

RAPPORT GÉNÉRAL
DU
COMITÉ NATIONAL

QUATRIÈME PARTIE

CONTROLE DES GARANTIES
COOPÉRATIVES INTERCOMMUNALES
ORGANISMES ALLEMANDS
INSPECTION ET CONTROLE

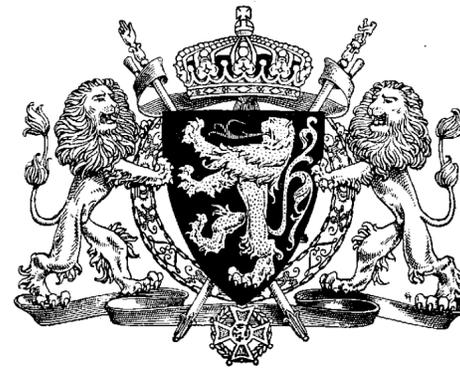


RAPPORT GÉNÉRAL
SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES OPÉRATIONS DU
COMITÉ NATIONAL
DE SECOURS ET D'ALIMENTATION



QUATRIÈME PARTIE

CONTROLE DES GARANTIES
COOPÉRATIVES INTERCOMMUNALES
ORGANISMES ALLEMANDS
INSPECTION ET CONTROLE



EN VENTE CHEZ
VROMANT & C^e, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
3, RUE DE LA CHAPELLE, BRUXELLES

1920



CONTROLE DES GARANTIES



Il est difficile de séparer l'histoire du Département du Contrôle des Garanties de celle du Comité Hispano-Néerlandais.

Si, en effet, dans l'organisation complexe de la Commission for Relief in Belgium, le département « Inspection et Contrôle » ne constituait qu'une partie de l'ensemble des services assurant l'expédition, le transport, la réception, la vérification, la surveillance et la répartition des vivres importés, le « Service du Contrôle des Garanties », qui lui succéda, se trouva, en fait, intimement lié à la vie journalière du Comité Hispano-Néerlandais, et en retracer les rétroactes, c'est faire connaître une partie de l'activité sans égale dépensée par la Direction et les délégués des Puissances Neutres préposés à la protection du ravitaillement après le départ des Américains.

Le service d'Inspection et de Contrôle, dont il est question dans ce rapport, a été créé par la Commission for Relief in Belgium d'accord avec le Comité National, en mai 1916.

La création de ce département fut la conséquence des engagements pris par l'autorité allemande de laisser les vivres importés et, bientôt après, les vivres indigènes à la disposition exclusive de la population civile du territoire occupé. Les représentants des Puissances Neutres acceptèrent de veiller au nom de leur gouvernement respectif à l'exécution de cet engagement.

La mise sur pied de ce nouveau service comprenait, dans le principe, deux sections : celle du contrôle et celle de l'inspection, l'une s'occupant de l'observation des garanties accordées par les autorités allemandes aux ministres protecteurs du ravitaillement de la Belgique, l'autre, de la vérification et du fonctionnement des comités provinciaux, régionaux et locaux.

On ne tarda pas à constater que la coexistence dans un même organisme des deux sections entraînait de nombreux inconvénients et engendrait du désordre. Aussi ce régime fut-il modifié à la fin de 1916. Il fut convenu, à cette époque, que le Comité National traiterait exclusivement et en toute souveraineté les questions relatives à l'inspection des comités, et la Commission for Relief in Belgium, celles se rapportant au contrôle des garanties, avec le concours d'un délégué du Comité National.

En mai 1917, à la suite de la déclaration de guerre des États-Unis à l'Allemagne, les derniers membres américains de la C. R. B. quittèrent la Belgique. Le Comité Hispano-Néerlandais remplaça cette dernière au contrôle des garanties. Les services créés auprès de chacun des comités provinciaux continuaient à fonctionner sous l'égide d'un délégué neutre.

Le bureau de Bruxelles, d'autre part, chargé de centraliser les renseignements, restait placé sous le contrôle des directions espagnoles et néerlandaises et dirigé par le délégué du Comité National.

Le Comité Hispano-Néerlandais, restant par le fait en rapport constant avec le Comité National, collabora avec lui de la façon la plus étroite.

Étrangère à une organisation fonctionnant depuis trois ans et n'ayant pu, par la force des choses, trouver aucun appui auprès de la Commission for Relief in Belgium, dont les fonctionnaires compétents avaient été rappelés d'office, la direction du Comité Hispano-Néerlandais s'appuya sur l'expérience du comité exécutif du Comité National et de ses délégués.

Son activité fut également absorbée par toutes les questions relatives au ravitaillement des étapes et du Nord de la France et elle trouva un concours précieux auprès du Comité Français et du représentant à Bruxelles de la Commission for Relief in Belgium.

La principale préoccupation du Service de Contrôle fut de maintenir la confiance que les Puissances alliées avaient placée en lui. Sous l'égide du Comité Hispano-Néerlandais, qui avait en outre le souci d'entretenir avec l'administration allemande des relations empreintes d'une absolue correction, il lui fut possible de remplir sa mission sans encombre.

Sur les instances de ce département, le Comité Hispano-Néerlandais n'a jamais manqué de solliciter l'intervention des ministres protecteurs toutes les fois qu'il crut s'apercevoir de la tendance de certaines autorités civiles ou militaires à négliger les instructions du gouverneur général. Qu'il se soit agi de fraudes, d'exportation vers le front, de libérations irrégulières des vivres centralisés, le Comité fit preuve de la plus grande activité.

La situation réelle était, du reste, périodiquement exposée aux ministres protecteurs par l'envoi « d'aide-mémoire ».

Au demeurant, par une réfutation judicieuse des récriminations de la Deutsche Vermittlungsstelle C. N., le Comité Hispano-Néerlandais annihila les tentatives que l'administration allemande n'avait pas manqué de faire auprès des ministres d'Espagne et des Pays-Bas pour discréditer à leurs yeux le travail du Département de Contrôle et l'effort entrepris dans tout le pays.

A part une saisie d'allèges, une réquisition de vêtements ou le détournement de quelques wagons de vivres importés, on peut dire d'une façon générale que les garanties qui ne se rapportaient pas aux vivres indigènes et aux produits comestibles furent, à très peu de chose près, rigoureusement respectées.

Il n'en a pas été de même des produits de consommation et des ressources vivrières du pays. Ils ont constitué une source d'abus nombreux, pour ne pas dire permanents.

Il paraît nécessaire de les examiner en détail, car ils revêtent souvent des formes très différentes.

Au début de l'organisation, le Comité avait eu à s'occuper des multiples infractions commises par des militaires, officiers et soldats arrivant dans le gouvernement général et ignorant les conventions existantes.

Par la suite, il s'appliqua plus spécialement à surveiller certains organismes commerciaux allemands, récemment installés dans le pays. Leur activité commerciale en opposition flagrante avec les conventions a fourni matière à de longues discussions.

* *

Les gouvernements alliés intéressés au premier chef, ainsi que la Commission for Relief in Belgium, au maintien des garanties, n'ont pas manqué de demander à toute occasion des précisions au Service du Contrôle sur tel ou tel fait parvenu à leur connaissance. Leur intervention fréquente dénote l'extrême importance qu'ils attachaient au fonctionnement des services d'enquête.

Afin de les éclairer, un rapport mensuel était transmis aux diverses légations par les directions du Comité Hispano-Néerlandais à La Haye et à Londres.

Indépendamment de ces mémoires, il a fallu, à différentes reprises, rassurer

le Foreign Office, par l'intermédiaire de la Commission for Relief in Belgium, sur certaines infractions faisant l'objet des communications officielles du Comité Hispano-Néerlandais. Elles étaient la conséquence de la règle de conduite que le Service de Contrôle s'était tracée, de s'appliquer à faire connaître l'exacte vérité au sujet de la situation existant en Belgique.

Enfin l'organisation des « centrales », dont il sera question dans un rapport spécial, a donné lieu à de très nombreuses réclamations. Comme on le verra aux chapitres *Sucre, Pommes de terre, Beurre, etc.*, elles ont, dans une large mesure, contribué à augmenter la méfiance qui existait à l'égard des intentions de l'occupant. On ne peut s'empêcher à ce propos de rappeler la protestation du 8 octobre 1917 des sénateurs et députés belges au gouverneur général flétrissant les agissements des centrales et stigmatisant les conceptions utopiques du gouvernement allemand pour avoir voulu « prendre et garder la direction exclusive du ravitaillement en pommes de terre, charbon, sucre, avoine, huiles, graisses, chicorée, etc., quand on est étranger à un pays, à ses mœurs, à ses habitudes ».

IMMIXTIONS.

Le gouverneur général, lors de la conclusion des accords réglant la question des garanties, avait donné l'assurance que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium pourraient jouir de toute la liberté d'action qui leur était nécessaire pour être à même de remplir la mission qui leur était dévolue par les accords intervenus entre le gouvernement général et les représentants des Puissances neutres.

En conséquence, il n'était pas question pour l'autorité allemande d'intervenir ni dans la réglementation des secours, ni dans les distributions de vivres faites par le Comité National, ni même au sujet du personnel, (fonctionnaires, employés et ouvriers) au service du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium et plus tard du Comité Hispano-Néerlandais.

Un peu partout, cependant, il s'est produit des intrusions de l'autorité locale, facilement réprimées du reste. Les plus graves qui aient été constatées se rapportent d'une part à la déportation de fonctionnaires et ouvriers des œuvres et des comités, d'autre part à la réglementation de l'emploi des langues dans la correspondance et les rapports du Comité National.

La première de ces infractions a été réprimée grâce à l'intervention énergique de la Commission for Relief in Belgium. Tous les agents déportés d'une façon si tragique, au milieu des rigueurs de l'hiver, pour prendre part au travail forcé dans les conditions atroces que l'on connaît, purent réintégrer leurs foyers.

La seconde n'a pas eu les conséquences que l'administration allemande avait souhaitées. Les ministres protecteurs n'ont pas manqué, en effet, de faire valoir au pouvoir occupant qu'imposer au Comité National et à ses sous-organismes l'emploi d'une autre langue que celle dont il s'était servi jusqu'alors, c'était porter atteinte à la liberté d'action qui lui avait été reconnue. De même, c'était empêcher les ministres protecteurs et le Comité Hispano-Néerlandais d'exercer sur les opérations du Comité National la mission de contrôle qui leur avait été dévolue en vertu de conventions diplomatiques.

Il fut donc admis que la situation existant depuis le début serait maintenue. Les comités provinciaux continueraient à utiliser pour leurs communications avec le public la langue comprise par les habitants. Leur correspondance avec le Comité National continuerait à se faire en français.

L'intervention du Département de Contrôle se borna, par conséquent, à protester contre des faits de moindre importance : l'enlèvement d'un drapeau d'immunisation, l'application de sanctions à l'égard de membres d'un comité



en raison d'actes de leur gestion, l'intervention de l'autorité dans la distribution et la réglementation des secours, etc. En général, bien qu'aucune garantie n'ait été donnée concernant les locaux abritant les magasins, les bureaux et les œuvres du Comité National, le Comité Hispano-Néerlandais a pu en empêcher la réquisition, grâce à une politique heureuse et à des démarches habiles.

FRAUDES A LA FRONTIÈRE ET EXPORTATIONS.

PARMI les assurances formulées par le gouvernement impérial au sujet de l'œuvre du ravitaillement de la Belgique, figurait l'interdiction d'exportation hors du territoire du gouvernement général.

La Commission for Relief in Belgium ne se contenta pas de ces promesses officielles. Il y avait lieu, en tous cas, de prévenir et d'empêcher les fraudes qui n'allaient certes pas manquer de se produire à la frontière, en raison de l'appât du gain que présentait, pour certains trafiquants, la perspective de la vente de riz, café, cacao, etc., en Allemagne, où ces denrées se raréfaient déjà par suite du blocus anglais.

Dans cet ordre d'idées, la Commission for Relief in Belgium avait organisé une surveillance étroite à la frontière allemande de la province de Liège, le long des fils barbelés. Des enquêtes périodiques étaient entreprises également dans la zone-frontière pour empêcher le trafic vers l'Allemagne des vivres indigènes tels que beurre, lard, jambon, fromage, etc.

A plusieurs reprises, les fraudes constatées par les inspecteurs et les préposés de l'administration des douanes belges restées en fonctions avaient été reconnues exactes par l'administration allemande, et des mesures disciplinaires prises à l'égard des garnisons cantonnées aux frontières en avaient été la conséquence. Ces fraudes avaient été observées de si près que des indications précieuses purent être fournies à l'autorité pour en obtenir la répression. Les moyens préconisés furent reconnus suffisamment efficaces pour constituer la base d'une nouvelle police de circulation sur les chemins et les routes avoisinant la frontière. On peut dire, dans ces conditions, que, lors du départ des Américains, la fraude avait virtuellement cessé.

La surveillance de la part du Comité Hispano-Néerlandais n'en resta pas moins active, mais aucun fait grave ne fut plus constaté. Par contre, les exportations par chemin de fer de bétail et de vivres indigènes vers l'Allemagne ou vers le front prenaient une extension toujours plus grande. Ces expéditions n'ont été découvertes qu'à la suite d'enquêtes laborieuses conduites avec la plus grande prudence dans les diverses parties du pays. Pour déjouer la vigilance des délégués neutres et des inspecteurs, voire même des autorités supérieures allemandes, les groupements commerciaux qui s'étaient constitués après quelques mois du régime d'occupation usèrent de nombreux stratagèmes. L'un des plus fréquents était le dévoiement des expéditions en cours de route. Il arrivait, dans ces conditions, au Comité Hispano-Néerlandais de signaler à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. des transports importants, au départ de l'une ou l'autre localité, pour une certaine destination déterminée, qui étaient formellement contestés ou démentis par l'administration responsable.

Il serait trop long de détailler ici toutes les tentatives d'exportation clandestine par chemin de fer qui ont fait l'objet des enquêtes du service de contrôle.

Elles se rapportent à des envois de bétail, de viandes salées ou désossées, de légumes de tous genres, depuis les primeurs jusqu'aux féculents, de beurre, miel et confiture, de sucre, etc.

Cependant, sauf en ce qui concerne le bétail et le sucre, on ne peut mécon-

naître que ces exportations, si importantes qu'elles aient pu paraître par leur fréquence, n'ont constitué en réalité qu'un tonnage insignifiant, eu égard à la production du pays, et que l'appoint qu'elles ont pu procurer à la population de l'Allemagne est infinitésimal. En général, du reste, ces produits étaient achetés par des associations commerciales dans un but mercantile, et n'étaient consommés à Berlin que par une clientèle capable de payer le prix fort.

En 1916, pour rassurer les ministres protecteurs, le Département politique leur transmit copie de l'ordre de service suivant affiché dans les gares :

ORDRE DE SERVICE

« L'achat de vivres dans le gouvernement général dans un but d'exportation » est interdit. Les contrevenants doivent s'attendre à voir l'expédition des » vivres par chemin de fer être supprimée et ces produits menacés de confiscation. De plus, une peine frapperait les délinquants. »

« Gouvernement général de Belgique. »

Le Comité Hispano-Néerlandais fut en même temps informé de ce que des officiers avaient été désignés pour vérifier dans les principales gares du pays les colis emportés par les soldats rentrant en permission en Allemagne.

Les achats individuels étaient interdits et poursuivis. En était-il de même des acquisitions en grand opérées par les sociétés commerciales déjà citées au profit de l'armée ? La suite de ce rapport prouvera le contraire.

FOURRAGES

LE trafic des fourrages n'avait pas frappé la Commission for Relief in Belgium pendant les premières années de l'occupation militaire de la Belgique, les services auxiliaires de l'armée n'ayant pas cherché à s'approvisionner sur une grande échelle.

Certaines autorités locales, notamment le service d'intendance du secteur fortifié d'Anvers, avait tenté d'obtenir par voie d'échange des foin et des fourrages pour les chevaux de la troupe en promettant du fumier aux cultivateurs de la Campine, mais cette pratique fut combattue par les ministres protecteurs et abandonnée par la suite.

Il n'en fut pas de même plus tard et, notamment, aux approches de la grande offensive de mars 1918. Le pays, qui fut alors encombré de troupes de toutes armes, devint le grenier d'abondance dans lequel tous les services de l'intendance puisèrent pour l'entretien de l'armée.

Les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg furent particulièrement exploitées par la « Futtermittel-Direktion », dont le siège principal se trouvait n° 13, rue Léanne, à Namur, sous la direction d'un certain V...., Belge d'origine.

Cette organisation, par l'entremise d'une série d'agents rayonnant dans le pays, réussissait à fournir régulièrement les magasins d'approvisionnement (Proviantamt) de Florennes, Ronet, Namur, Ciney, Charleroi, de même que les Etappen-Magazinen de Givet.

Des expéditions régulières de fourrages furent même entreprises de Paliseul à destination de Sedan et de Carignan.

Les agents travaillant pour compte de l'autorité recevaient, du reste, à titre de rémunération spéciale, des quantités assez notables de sucre, dont ils faisaient le trafic à leur profit.

La demande de l'intendance militaire était telle que le prix du foin, dans le Condroz et l'Entre-Sambre-et-Meuse, atteignit fr. 1.15 le kilo. Il n'est pas

étonnant, dans ces conditions, que les paysans, alléchés par l'appât d'un gain facile et pouvant alléguer l'ignorance où ils se trouvaient de négocier avec l'ennemi, se soient laissés aller à conclure des marchés importants.

En général, toutes les réclamations adressées par le Comité Hispano-Néerlandais restèrent sans suite : le Service de Contrôle n'avait pas manqué cependant de donner avec précision la liste des expéditions qu'il avait constatées dans les provinces de Namur et de Luxembourg, en spécifiant auprès de la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. le lieu de destination de ces marchandises.

Le 18 février 1918, le Comité Hispano-Néerlandais, constatant l'inefficacité de ses protestations, s'adressa à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. en ces termes :

« Le Comité Hispano-Néerlandais a le regret de constater que ses nombreuses réclamations n'ont pas amené jusqu'ici une amélioration de la situation quant aux transgressions des garanties fondamentales en matière de fourrages. Leur multiplicité semble dénoter, de la part de certains autorités, une méconnaissance absolue des instructions dont le rappel, fait d'une manière générale en novembre dernier par ordre de M. le gouverneur général, avait fait concevoir au Comité Hispano-Néerlandais des espérances qui ne se sont pas réalisées ».

En résumé, l'envoi de plusieurs milliers de tonnes de foin destiné aux magasins de ravitaillement militaire dont il a été question plus haut a pu être établi. Ce tonnage ne comprenait pas les expéditions régulières pour Anvers, où s'opérait la concentration des trains de bestiaux en partance pour le front. On le voit, l'administration militaire ne négligeait aucune précaution pour le ravitaillement du bétail destiné aux armées, en même temps que pour l'entretien et la nourriture de la cavalerie, des services du train, etc. Cependant le gouverneur général renouvelait périodiquement les assurances données par son prédécesseur de veiller au maintien des engagements contractés envers les ministres protecteurs.

BÉTAIL



UNE des questions qui, dès le début de la mise en vigueur des garanties fondamentales, retint, en ordre principal, l'attention de la Commission for Relief in Belgium, fut l'exportation du bétail vers l'Allemagne et vers le front.

Aussi, dès le mois de juin 1916, cet organisme fit surveiller les embarquements de bestiaux qui avaient lieu un peu partout dans le pays.

Le Service d'Inspection et de Contrôle recueillit ainsi des informations très intéressantes, notamment à Givet, à Heer-Agimont, à Libramont, à Bomal, à Visé, à Gembloux, à Huy, etc., où se faisaient les principales concentrations.

Les inspecteurs apprirent à connaître les fournisseurs de l'occupant, ils suivirent les opérations de chargement et parvinrent même plusieurs fois à assister aux paiements des sous-traitants par les intermédiaires directs de l'autorité militaire.

Mais, le renseignement le plus difficile à obtenir était la destination exacte des transports. Pour le surprendre, il fallait employer la science de véritables détectives. Les efforts déployés à cette occasion par le Département de Contrôle ont été du reste couronnés de succès, et la destination de certaines expéditions, au départ de Visé, par exemple, pour Essen-Nord (Allemagne) a pu être nettement établie, de même que celle du Nord de la France au départ de Givet et de Heer-Agimont. A Givet et à Visé, les étables de quarantaine de l'État belge servaient de remises provisoires avant l'expédition pour le front ou pour

l'Allemagne. A Givet, les paiements effectués aux fournisseurs par les délégués de l'intendance militaire se faisaient à l'Hôtel du Cheval Blanc. Les chargements, étant alors périodiques, amenaient dans la petite ville ardennaise une animation extraordinaire, inconnue depuis les belles époques foraines du temps de paix.

A Visé, au contraire, les concentrations se faisaient la nuit en silence; le premier train du matin enlevait le chargement.

* *

Vers la fin de l'année 1917, les rapports d'enquête signalèrent des embarquements importants à Anvers.

Réelle ou fictive, telle était bien la destination inscrite sur les parois des wagons ou sur les étiquettes de transport.

D'Aywaille, de Chénée, de Tongres, de Hasselt, de Maeseyck, de Bomal, de Gembloux, etc., le bétail prenait la direction d'Anvers.

Mais, à Anvers, le service de surveillance n'en constatait pas l'arrivée. Il était donc permis de croire qu'il s'agissait encore une fois d'une destination fictive et que, en cours de route, les transports étaient détournés vers le front.

Cette supposition était justifiée par les apparences et par des précédents dûment constatés. Il fut donné aux services d'inspection d'Anvers de découvrir l'organisation allemande, qu'il est intéressant de résumer brièvement.

L'accès des hangars bordant les quais Plantin, Saint-Michel et Cockerill était interdit au public. Les grilles étaient fermées, et quelques portes seulement, gardées par des sentinelles, livraient passage à certains agents à qui la circulation était permise. C'est là que se faisait le transbordement des bestiaux de la gare du Sud vers les quais.

Sur ces derniers, à proximité du hangar n° 9 du Great Eastern Railway, s'opère le déchargement du bétail; le hangar n° 9 est transformé en de vastes étables et, journellement, de grandes quantités de bestiaux y arrivent de tous les coins du pays. Les bêtes y sont déchargées, examinées et réceptionnées, après un séjour plus ou moins long, puis réembarquées et expédiées vers le front via Bruxelles-Midi.

Les inspecteurs qui se sont ménagé des intelligences dans la place, ont le loisir de suivre toutes les opérations.

Les arrivages proviennent de Chénée, d'Aywaille, d'Esschen, Longlier, etc... Parfois, le nom de l'expéditeur se trouve écrit à la craie sur les parois des wagons. Cette indication permet de fructueuses recherches dans le pays d'origine.

D'après les renseignements recueillis, tout s'accomplissait sous le couvert de la « Oelzentrale », à laquelle la Grenzbewirtschaftung effectuait les fournitures.

Le personnel des étables, largement payé, jouissait, lors de chargements urgents, de primes de célérité consistant en rations de viande et de diverses denrées alimentaires.

Certaines bêtes étaient tuées et dépecées dans un abattoir également installé dans le hangar. La viande qui en provenait alimentait une fabrique militaire de conserves.

Les trains de bestiaux dirigés sur Bruxelles-Midi comprenaient aussi des wagons de fourrages pour l'alimentation des bêtes en cours de route.

A Bruxelles, dans la gare du Midi, interdite au public et militarisée, un organisme dénommé « Viehverteilungsstelle » procédait à la répartition du bétail provenant d'Anvers entre les divers points du front.

Le nombre de têtes de bétail belge passant par le hangar n° 9 à Anvers pour être expédié vers le front pouvait être évalué à environ quinze cents ou deux mille par semaine. Grâce à l'audacieux esprit d'initiative des inspecteurs du

Service de Contrôle d'Anvers, il fut possible de connaître au jour le jour les numéros des wagons, le nombre de bêtes reçues et expédiées, ainsi que les lieux d'origine et de destination des transports avec tous les détails caractéristiques. Toutes ces précisions accablantes furent mises sous les yeux de l'administration supérieure. Ces communications restèrent sans suite.

Cependant le Département du Contrôle obtenait la preuve de la justesse de ses réclamations. Un dossier lui était remis dans lequel toutes les opérations commerciales entreprises par la Grenzbewirtschaftung avec les trafiquants allemands et belges étaient répertoriées.

La nomenclature de tous les chèques régularisant les achats de bestiaux, avec leurs numéros et la désignation de l'établissement de crédit opérant les versements, s'y trouvait également.

Il résultait de ces indications que les achats de bestiaux opérés dans le gouvernement général par la Grenzbewirtschaftung pour l'année 1918, se résumaient comme suit :

Janvier	fr.	4,134,944.85
Février		2,990,017.02
Mars		1,290,524.50
Avril		384,921.—
Mai		1,787,984.—
Juin		7,713,776.—
Juillet		13,141,537.25
Août		12,680,088.50
Septembre		24,000,000.—

C'était l'aveu de l'organisation systématique entreprise avec la protection tacite de l'administration supérieure.

Les besoins de l'armée étaient tels que le Département politique du gouvernement général ne paraissait pas en mesure de faire valoir son point de vue auprès des services de l'intendance militaire. Il semble avoir dû tolérer cette organisation, tout en assurant d'autre part les ministres protecteurs de son désir formel de faire respecter les garanties fondamentales.

En juin 1918, la Vermittlungsstelle essaya d'une échappatoire : il fut proposé au Comité Hispano-Néerlandais, d'échanger poids pour poids environ trente-cinq mille bêtes maigres se trouvant dans les étapes contre des bêtes grasses provenant du gouvernement général. Par ce fait, tout en obtenant certaines garanties, les organismes neutres préposés au maintien des conventions auraient été amenés à traiter avec l'administration militaire. On comprendra facilement combien l'acceptation d'une telle interprétation eût entraîné le Comité Hispano-Néerlandais loin des principes de stricte neutralité dont il ne pouvait se départir et combien aussi le crédit dont jouissait le Service du Contrôle auprès des Puissances alliées en eût souffert.

Après plusieurs séances de délibérations, la proposition fut laissée sans suite.

LÉGUMES

Les exportations de bétail avaient préoccupé à juste titre non seulement les organismes préposés au maintien des garanties fondamentales, mais encore ceux dépendant des administrations publiques, tels que magasins communaux, intercommunales de ravitaillement, etc.

Ces coopératives subissaient sans cesse, en effet, les conséquences de la hausse des prix provoqués par les acheteurs allemands, et le consommateur en souffrait. La politique à peu près semblable suivie par le pouvoir occupant

concernant les achats et les exportations de légumes suscita, d'autre part, partout un tel émoi, que les intercommunales pensèrent devoir s'appuyer sur le Comité Hispano-Néerlandais pour la défense de leurs intérêts dans le but d'obtenir une répartition équitable de la production des principaux centres maraîchers.

L'historique des intercommunales sera fait et exposera en détail tout ce qui a pu être réalisé dans ce sens.

L'esprit d'initiative et le bon sens pratique de notre peuple s'y révélera une fois de plus.

Pour apprécier complètement la situation, il faut rappeler que, tout en interdisant formellement les exportations des produits du sol belge, le gouverneur général avait fait valoir en 1915 aux ministres protecteurs, à une époque où il y avait encore une certaine abondance de vivres en Belgique, que la production de primeurs des régions de Malines et de Louvain était d'une importance telle qu'elle ne pourrait trouver le débouché suffisant dans le pays et qu'il serait incompatible avec les intérêts de la population maraîchère d'en défendre la vente à l'étranger.

Il fut convenu de commun accord de tolérer l'exportation des quantités pouvant être considérées comme excédant les besoins de la population belge.

Les spéculateurs attendaient ce moment, et ce fut l'occasion pour toute une série d'associations commerciales de se créer et s'organiser pour la mise en exploitation des régions productrices de primeurs et de légumes. Les firmes Otto Adler et Hugo Wurzbürger, qui fondèrent plus tard la « Maraîchère » et les « Produits Agricoles », se placèrent à l'avant-garde de ces entreprises lucratives.

La plupart de ces maisons de commerce, sous le couvert de la Obstzentrale, s'occupèrent également de la passation de contrats de culture un peu partout, notamment dans les régions d'Enghien et de Tirlemont. Il n'était plus question que de la création d'excédents permettant le drainage systématique de toute la production maraîchère du pays. Elles étendirent même leur activité à l'élevage de porcs favorisé par l'utilisation des déchets de leurs exploitations agricoles.

Les indications qui précèdent n'ont été fournies que pour montrer que, partout où les intercommunales avaient le désir de contracter pour l'achat ou la culture, elles se sont heurtées à l'Obstzentrale et à ses sous-organismes.

Le monopole de la vente des légumes était, en effet, accordé à l'Obstzentrale par l'administration supérieure. Cette association réalisa de ce fait des bénéfices considérables en maintenant une disproportion anormale entre les prix de vente sur les marchés et les prix d'achat aux cultivateurs.

La cohésion des intercommunales et l'intervention permanente du Comité Hispano-Néerlandais ont mis de sérieuses entraves aux opérations commerciales de ces sociétés allemandes, et la population a pu, de ce fait, être ravitaillée en légumes, grâce à de lourds sacrifices financiers supportés par les communes. Autre chose eût été si, à la politique allemande, les administrations communales n'avaient pu opposer que des efforts individuels, non coordonnés ni soutenus par le concours si dévoué du Comité Hispano-Néerlandais.

Le Service de Contrôle eut vite fait d'avoir des agents sur place, à Malines et à Louvain, pour déterminer les achats et les expéditions entrepris par des organismes allemands.

Le comité provincial d'Anvers, de son côté, exerça une surveillance assidue aux marchés de Malines, de Liege et d'Anvers.

Le Comité Hispano-Néerlandais recevait dans ces conditions, plusieurs fois par semaine, la spécification des expéditions de wagons de légumes vers l'Allemagne, ce qui a permis aux ministres protecteurs d'intervenir avec toute la précision voulue auprès du Département politique.

Cela veut-il dire qu'il ait été mis définitivement un terme aux expéditions de légumes vers Herbesthal? Évidemment non, et ce serait ne pas connaître l'absence de scrupules de l'administration allemande que de supposer le contraire. Cependant les interventions des ministres et du Comité Hispano-Néerlandais à la suite des révélations du Département de Contrôle, ont eu pour résultat d'atténuer dans une très large mesure ces exportations. Elles ont également eu pour conséquence directe que les différentes intercommunales ont réussi à s'approvisionner avec une certaine régularité.

Il est intéressant de préciser, par des chiffres, les constatations faites à Malines notamment et transmises régulièrement à la Vermittlungsstelle.

Pendant l'été 1918, trente-trois jours d'observation ont permis d'établir qu'il est parti à destination d'Herbesthal 238 wagons de légumes, tandis que 38 wagons ont été chargés par des soldats et expédiés au front.

Aucune de ces expéditions, contrairement aux conventions, n'a été niée par l'administration allemande, à laquelle elles avaient été signalées.

Elles corroborent, d'autre part, les révélations dont il est question aux chapitres traitant des exportations de charcuterie et de viandes salées.

VIANDES



Le Service d'Inspection de la province de Luxembourg a signalé vers la fin de 1916 au Comité Hispano-Néerlandais qu'une charcuterie allemande était installée depuis peu de temps à Saint-Hubert, avec des appareils nombreux, de façon à entreprendre la fabrication sur une très large échelle.

Elle s'alimentait principalement de l'élevage des porcs des Ardennes. Les transports se faisaient plusieurs fois par semaine à la gare de Poix, par camions militaires, et les réexpéditions se faisaient par chemin de fer, vers une destination difficile à déterminer au début. A la suite de l'intervention du Comité Hispano-Néerlandais auprès de l'administration supérieure allemande, cette dernière prétextait que la charcuterie en question cherchait à constituer des réserves à mettre à la disposition du gouvernement général, pour permettre éventuellement d'approvisionner la population civile en cas de blocus. Cette affirmation était inexacte.

En présence des nombreuses expéditions effectuées vers Lille par l'autorité militaire, aucun doute ne subsistait quant à la destination réelle des produits fabriqués. D'autre part, dans le but de favoriser l'approvisionnement de cette charcuterie, les autorités allemandes du Luxembourg libellaient des arrêtés spéciaux interdisant l'abatage des porcs à domicile.

Une nouvelle intervention du Comité Hispano-Néerlandais s'ensuivit auprès de la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. Cette dernière prétendit que les produits fabriqués provenaient de l'élevage entrepris par la Oelzentrale à l'intervention des autorités militaires de l'étape.

C'était une nouvelle échappatoire.

Mais les services d'inspection purent facilement démontrer que la principale source alimentant la charcuterie était l'élevage belge des Ardennes.

Il s'agissait encore une fois d'une institution militaire jouissant d'une immunité absolue.

Si, dans une petite localité des Ardennes, un établissement de ce genre, établi à proximité des régions où l'élevage du porc est généralisé, avait pu voir le jour, réalisant facilement les desseins de l'administration de l'armée, dans la plupart des grands centres, une foule d'exploitations privées déployaient une ardeur fébrile à faire face aux commandes de l'association des pourvoyeurs

de l'intendance militaire. Il en existait à Bruxelles, à Anvers, à Liège, à Louvain. Mais la grande concentration des viandes salées, désossées et fumées se faisait dans la capitale.

Des abattoirs clandestins, des ateliers de désossement fonctionnaient nuitamment dans la banlieue, où il était difficile d'exercer un contrôle régulier. Cependant certaines maisons ont pu être surveillées de près, et les renseignements que possédait le Département de Contrôle ont permis d'établir les quotités de lard qui sortaient des saloirs de la rue des Carmes, à Liège, ainsi que des frigorifères De Beck, à Bruxelles.

Pour les expéditions faites de Bruxelles, la viande était en général mise dans des fûts d'un poids moyen de 250 kilos, et ces fûts étaient transportés par camion à la gare de Tour-et-Taxis; d'autres expéditions se faisaient à la gare du Nord.

Toutes les indications qui ont pu être recueillies au sujet des fournisseurs et des destinataires des envois de viandes ont été transmises à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. et ce n'est qu'à de très rares exceptions qu'il a été répondu par cette administration que des mesures avaient été prises pour enrayer le trafic des viandes salées.

Les archives du Comité Hispano-Néerlandais mentionnent par le menu les différentes interventions des ministres protecteurs auprès du Département politique, ainsi que les expéditions vers le front. Il serait trop long de les détailler toutes ici. Il est cependant utile de signaler que le Service de Contrôle recevait à Bruxelles les statistiques de l'abatage des porcs dans les grandes villes du pays. Il se procurait aussi les tableaux des entrées et des sorties des frigorifères de Liège et de Bruxelles, et pouvait, de cette façon, déterminer l'importance des expéditions qui avaient lieu de Liège vers l'Allemagne et de Bruxelles vers les étapes.

Comme pour les expéditions de bétail, les associations intéressées ne manquaient pas d'essayer de déjouer la surveillance des services de contrôle, et lorsque les autorités, harcelées par les revendications du Comité Hispano-Néerlandais, prirent des mesures contre les intermédiaires, on vit ceux-ci renoncer à l'expédition de leurs marchandises par wagon pour employer le transport par axe dans d'énormes tapissières qui conduisaient à Anvers les salaisons rassemblées à Bruxelles. De là, elles atteignaient directement leur destination.

Le 10 août 1918, le Département politique avait cependant dû reconnaître le bien-fondé des revendications des ministres protecteurs; il déclara « que le » gouvernement général avait défendu protocolairement toute vente de » grandes quantités de viande ou bétail à des troupes ou administrations ».

La défense était « protocolaire »; cela signifiait-il qu'elle était efficace, c'est-à-dire appuyée par une surveillance étroite et des sanctions? Tout laisse supposer, au contraire, qu'il existait des accommodements et que les « Freigabe » accompagnant chaque transport, tout en étant refusés à la gare du Nord, ne subissaient aucun contrôle sur les routes à la sortie de Bruxelles et à l'entrée de la position fortifiée d'Anvers.

Ce sont les nommés Otto Adler et Hugo Wurzbürger, dont les établissements étaient situés 32, avenue du Boulevard, à Bruxelles, qui étaient chargés par la Grenzbewirtschaftung des fournitures à faire en Allemagne. Elles s'opéraient directement par l'entremise de la firme D'Heere et Luxemburg, d'Anvers.

Le Service de Contrôle possède des pièces originales intéressantes, montrant l'activité de l'association Adler et des organismes en dépendant, tels que « La Maraîchère ».

Sans détailler ici ces exportations, il n'est cependant pas sans intérêt de mentionner qu'aux dossiers figurent des accusés de réception de la « Lebens-

mittel-Versorgung der Stadt Düsseldorf» de la Militär Betriebsstelle Barmen, de la Militär Betriebsstelle Schlachthof Frankfurt a/Main, ainsi que de nombreuses commandes de la Grenzbewirtschaftung beim General-Gouvernement, 14, place de Meir, Anvers, etc...

La Grenzbewirtschaftung, dirigée par un certain Labonté, passait des contrats avec la « Maraichère » pour la fourniture de charcuterie. Le Département de Contrôle possède dans ses archives l'acte par lequel, à l'intervention du sieur Adler, la « Maraichère » s'engageait à ouvrir à Liège une nouvelle fabrique de saucisses pouvant effectuer de six à sept mille kilos de fournitures par jour.

L'intéressant document, reproduit ci-après, ne laisse au surplus subsister aucun doute sur les intentions réelles de la Grenzbewirtschaftung et de l'administration supérieure allemande.

OTTO ADLER ET HUGO WUERZBURGER
32, Avenue du Boulevard
BRUXELLES

Bruxelles, 21 septembre 1918.

A LA GRENZBEWIRTSCHAFTUNG BEIM GENERAL-GOUVERNEMENT,
Succursale de Liège, LIÈGE.

Nous référant à l'entretien de mardi dernier avec votre sieur Labonté, nous nous permettons de vous soumettre ci-après nos propositions relatives à la façon de travailler, telle qu'elle entre dans nos intentions, dans le champ d'action de la succursale de Liège :

1° *Viande de porc.*

La salaison est prévue dans les villes de Liège, Namur et dans une ville de la province de Luxembourg (Neufchâteau, Marche ou autre localité). Afin de partager uniformément les expéditions et d'éviter de trop grands transports partant d'un seul endroit, nous avons l'intention de confier la direction des achats et de la salaison :

- a) Pour Liège, à la firme Arthur Sauvage, à Liège;
- b) Pour Namur, à la firme A. Schavoir, à Liège;
- c) Pour le Luxembourg, à la firme Jambroers, à Liège.

En ce moment, il n'existe pas encore de frigorifère dans le Luxembourg; l'emmagasinement dans des caves sans installations frigorifiques n'est pas encore à conseiller par la température actuelle. En conséquence, il entre dans nos intentions de transporter le grand stock de porcs vivants, existant dans la province de Luxembourg, en partie à Liège, en partie à Namur, afin d'y être entreposé dans les frigorifères de ces villes. L'expédition hors de la province de Luxembourg sera naturellement arrêtée aussitôt qu'il sera possible de saler la viande dans cette province même.

Actuellement la viande doit rester dans la saumure trois semaines avant l'expédition; en saison plus froide, dix jours environ suffisent.

2° *Viande de bœuf.*

A Liège, peut-être aussi dans le Luxembourg, la viande de bœuf doit être mise en saumure dans des fûts. Nous avons l'intention de confier ce travail à M. J. de Levie, à Liège.

A Anvers, nous avons été invités (après l'entretien de mardi) à saler dorénavant de plus grandes quantités, l'autorisation de faire le commerce ayant été retirée à la firme Luxembourg et D'Heere, ce qui signifie un déchet de viande salée de cent vingt à cent cinquante bœufs par semaine.

Conformément à l'accord conclu, nous n'achèterons actuellement pour la salaison que du bétail abattu, afin que du bétail vivant ne soit pas retiré du marché de Liège.

Si la salaison de viande de bœuf dans des tonneaux est également prévue pour la province de Luxembourg, nous vous prions de nous donner des instructions sur la façon dont nous devons acheter la viande à ce destinée, s'il ne peut être acheté que de la viande abattue, c'est-à-dire environ quinze mille kilos par semaine, ou bien s'il peut être acheté le poids correspondant sur pied.

3° *Fabrication de saucisses.*

Nous confierons la fabrique de saucisses à M. Mertens, à Liège, spécialiste connu. La fabrique se trouve dans le frigorifère de la rue des Carmes. Il a été soigné pour la meilleure hygiène lors de l'installation; le sol est asphalté; les murs sont blanchis à la chaux; il y a trois machines à hacher, trois machines à mélanger, trois chaudières pour saucisses et trois fumoirs. En outre, il a encore été prévu une installation spéciale pour le séchage des saucisses et leur expédition. Nous avons l'intention de fabriquer avant tout un saucisson de viande d'un type uniforme avec 10 % de teneur en lard; comme vous attachez moins d'intérêt à la Blockwurst, les déchets de porc seraient à employer à la fabrication de pâtés de foie et de saucissons de foie, si, bien entendu, le Grenzbewirtschaftung a suffisamment l'emploi de ces marchandises pour la consommation immédiate. La force de production de la fabrique pourrait s'élever par semaine à environ vingt-cinq mille kilos de saucissons de viande, la fabrication journalière de marchandises pour la consommation immédiate (conservation environ huit à dix jours) à environ huit cents à mille kilos.

4° *Légumes.*

Comme convenu, des offres pour légumes et autres articles seront faites très prochainement par la firme Jul. Friedenthal.

Nous nous permettons de vous remettre tous les samedis un rapport hebdomadaire sur les incidents et les questions commerciaux, ainsi que sur les propositions que nous aurions à faire éventuellement pour plus tard.

Agrées, etc...

Signé : OTTO ADLER.

BEURRE ET LAIT



Le chapitre traitant des différentes centrales exposera dans quelles conditions l'accord se fit entre un groupe de Belges et l'administration allemande, pour rassembler et distribuer le beurre produit dans les fermes et les laiteries du pays.

Des chiffres montreront que, dans peu de cas, la population fut rationnellement servie.

Les prix payés de 12 fr. en 1916, 20 fr. en 1917 et 36 et 40 en 1918 indiquent l'importance de la demande et la rareté du produit sur le marché.

Était-ce la réglementation du commerce des beurres qui amenait cette pénurie dans les grands centres? Sans doute, mais il faut aussi en reporter la cause sur les multiples réquisitions dont eut à se plaindre le Département de Contrôle et qui se produisirent d'une manière permanente dans toutes les parties du gouvernement général.

En août 1917, un memorandum adressé à la Vermittlungsstelle C. N. mentionnait que, dans presque toutes les laiteries du Limbourg, les troupes en cantonnement réquisitionnaient du beurre à raison de 50, 100 et 150 kilos par semaine. Vers la même époque, dans le Luxembourg, la production de plusieurs laiteries effectuant des fournitures régulières à la centrale fut saisie, notamment celles de Noircy, de Libramont, etc. Il en fut de même dans d'autres parties du pays.

Ému par cette situation anormale, le Département de Contrôle entreprit des enquêtes serrées, qui eurent pour résultat d'établir que, dans l'arrondissement de Bruxelles notamment, les réquisitions de beurre empruntaient des modes multiples. On pouvait les subdiviser en quatre catégories :

- 1° Réquisitions par le commissaire d'État;
- 2° Réquisitions par le commissaire civil;
- 3° Réquisitions par le Casino de la Zivilverwaltung;
- 4° Réquisitions par des soldats isolés.

1. — *Réquisitions par le commissaire d'État.*

Le commissaire d'État enlevait la production totale de plusieurs laiteries. Cet enlèvement s'effectuait par automobile à jour fixe. Défense était faite aux laiteries de céder à la Concentration des Beurres une partie de leur production. Le personnel du commissaire d'État inspectait les livres des établissements et exigeait la production disponible.

Le Commissaire d'État se faisait également remettre les beurres saisis sur les fraudeurs ou transportés sans être accompagnés de documents en règle.

2. — *Réquisitions par le commissaire civil.*

Les réquisitions effectuées par le commissaire civil étaient relativement peu importantes. Il s'agissait de fournitures imposées aux laiteries en vue d'assurer le ravitaillement des postes de soldats disséminés et du personnel des différents services administratifs et publics : commandantures, postes, télégraphes, chemins de fer, etc.

Le personnel contrôleur du commissaire civil procédait en outre à des saisies pour son propre compte.

3. — *Réquisitions par le Casino de la Zivilverwaltung.*

Il s'agissait de 200 kilos de beurre enlevés régulièrement chaque semaine dans deux laiteries de la capitale.

4. — *Achats individuels.*

Les officiers et soldats s'approvisionnaient au surplus de quantités importantes de beurre dans les laiteries de l'arrondissement sur présentation de bons.

L'arrondissement de Bruxelles n'avait cependant qu'une production insuffisante pour le ravitaillement de sa population, ce qui le rendait tributaire des régions plus productives et moins peuplées du pays. Au mois de novembre 1917, la pénurie du lait était telle que l'on fut obligé d'arrêter les nouvelles inscriptions pour rations allouées aux malades.

* * *

Ce qui se passait à Bruxelles eut lieu également en province dans des proportions peut-être moindres, car, dans les régions agricoles du pays, la population pouvait se procurer du beurre. Il n'en fut pas de même dans les régions industrielles, où la pénurie de beurre causa de très sérieuses privations.

En général, exception faite pour les fermiers et les éleveurs, on peut dire qu'à partir de fin 1916, la consommation du beurre constituait un luxe.

* * *

Un établissement dénommé « d'intérêt allemand », par avis du 23 mai 1918 du Kreischef de Bruxelles, existait aux abords de la capitale; il fournissait journellement à l'occupant 2,000 litres de lait répartis entre les lazarets de la place Dailly, de l'avenue de la Couronne, du palais d'Arenberg et du Palais des Académies.

Une porcherie comptant 200 porcs en occupait une annexe; ces porcs étaient nourris avec du petit-lait et avec les résidus de la fabrication du fromage. Après abatage, ils étaient fournis à l'occupant. Une fabrique de saucisses y trouvait également place. La vente des produits se faisait aux administrations militaires à raison de 30 à 50 fr. le kilo.

Indépendamment du lait fourni aux établissements sanitaires, 150 kilos de beurre étaient adressés journellement au commissaire civil.

La production journalière de fromage se chiffrait par : 2000 fromages de Brie, 5000 fromages de Camembert et environ 100 fromages de Bruxelles. Quelques-uns étaient fournis au commerce privé de luxe de la capitale, mais la plupart étaient expédiés au front.

On voit qu'à l'instar de ce qui se passait à Saint-Hubert, un établissement du même genre et plus complet fonctionnait aux portes de Bruxelles, méconnaissant totalement les garanties si souvent confirmées par le gouverneur général.

En résumé, dans un pays riche en régions agricoles, et dont l'élevage et le cheptel étaient à juste titre renommés, on ne connut plus dans les masses populaires l'emploi du lait ni du beurre pendant près de deux ans. Mais il y avait du beurre dans les casernes.

On se rendra compte par ce fait des bienfaits de l'administration allemande et de la sincérité des déclarations des pouvoirs supérieurs.

SUCRE



Il n'y a, dans les mesures prises par les autorités allemandes, aucun détail qui semble avoir échappé aux investigations du Service de Contrôle. Même en ce qui concerne les vivres centralisés, les renseignements les plus complets ont pu être obtenus. Il est bon de rappeler que chaque commissaire civil passait aux différentes « Centrales » les commandes nécessaires à l'approvisionnement des habitants de son district. Les vivres étaient répartis ensuite entre les différentes communes, au prorata du nombre de leurs habitants. C'est ainsi qu'étaient distribués le sucre, les pommes de terre, le miel artificiel, les confitures, etc.

Le rapport spécial des « Centrales » fera connaître la façon dont étaient distribués les vivres indigènes dépendant de chacun de ces organismes par rapport à la production du pays et indiquera si la population a bénéficié dans une mesure plus ou moins normale de la production vivrière indigène. Il est du domaine du Département du contrôle des garanties de s'occuper des abus qui ont pu être constatés relativement à ces distributions.

Étant donnée l'absence de tout contrôle, il était assez facile aux commissaires civils peu scrupuleux de se livrer au commerce de ces vivres. C'est ainsi que certains d'entre eux, prenant prétexte soit d'une insuffisance de fourniture de beurre à la centrale par l'un ou l'autre fermier, soit d'un retard dans la démolition des bâtiments sinistrés par la guerre, de la non livraison des fils de fer réquisitionnés, voire même de la chute d'un ballonnet ennemi sur le territoire de la commune, privaient sans merci les populations de toute distribution de sucre.

Ce genre de punition collective fut appliqué par le commissaire civil de Dinant aux communes suivantes : Chevetogne, Schaltin, Achène, Barvaux-Condroz, Fronville, Mont-Gauthier, Wavreille, Winenne, Bièvre, Houdremont, Vresse, Evelette, Coutisse, Gesves, Goernes, Haillet, Ohéy, Perwez, Faulx-les-Tombes, Falmagne, Rienne, Bourseigne-Neuve, Bourseigne-Vieille, Cornimont, Laforet, Louette-Saint-Denis, Membre, Mouzaive, Orchimont, Bessoux, Grand-Leez, Sauvenière, Tongrinne, Longée, Mazy, Emptinne, Noisieux, Épraves, Villers-sur-Lesse, Vonèche; toutes dépendaient de la juridiction du commissaire civil de Dinant.

Au total 17,243 kilos de sucre qui auraient dû revenir aux habitants avaient en réalité été retenus par le commissaire civil. Qu'étaient-ils devenus? Seule l'administration allemande à laquelle de nombreuses protestations furent adressées pourrait répondre à cette question.

L'article 50 (Section III) de la Convention de La Haye, est ainsi conçu :

« Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre » les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables. »

Le Comité, prenant acte de ce contrat international, protesta par l'intermédiaire des ministres protecteurs, mais il n'obtint aucune réponse satisfaisante. Les arrondissements de Gembloux, de Rochefort et de Thuin fournirent des exemples analogues de peines collectives et, dans le Brabant et la province d'Anvers, d'autres abus du même genre furent plus d'une fois signalés.

Indépendamment des infractions, sur l'importance desquelles on ne saurait assez appuyer, étant donnée la situation alimentaire critique des populations, d'autres violations infiniment plus importantes ont été découvertes. Elles révèlent des opérations conduites sur une large échelle par des représentants de l'administration militaire supérieure des étapes et du gouvernement général.

La direction du Comité Hispano-Néerlandais fut informée au début de l'été 1916 qu'il se vendait à Tournai de grandes quantités de sucre à des prix tels que la supposition de fraude se présentait immédiatement à l'esprit. Une enquête apprit que ce sucre provenait de la Raffinerie Tirlemontoise et avait été amenée de Gand à Tournai.

Comment, alors que les expéditions hors du territoire du gouvernement général étaient interdites, ce sucre avait-il pu parvenir à Gand? Il fut établi sans difficulté qu'il s'agissait d'un détournement de 500 tonnes faisant partie d'un envoi de 550 tonnes de sucre à destination du Comité de la Flandre Orientale, pour lequel le Comité Hispano-Néerlandais avait obtenu les passavants réguliers.

Aux dires des officiers responsables, la quantité détournée avait été mise à la disposition des populations du Nord de la France, mais, en réalité, il fut prouvé que ces 500 tonnes avaient été vendues au détail un peu partout dans les étapes au prix de 20 francs le kilo à des intermédiaires qui, à leur tour, avaient revendu ce sucre à la population au prix de 25 francs, voire même de 30 francs le kilo.

Qu'on réfléchisse qu'à Bruxelles le prix du sucre à la Centrale était de fr. 1.50 le kilo, on comprendra combien grand était le besoin de la population des étapes, qui allait jusqu'à payer les prix de 25 et 30 francs. Et on jugera toute l'indignité des procédés employés par les officiers supérieurs préposés à la surveillance du ravitaillement des populations des territoires envahis et qui n'avaient agi que dans un but de lucre.

Un décompte facile à établir a permis d'évaluer environ 7 à 10 millions de francs le bénéfice résultant de ces transactions.

Au surplus, certains de ces ventes avaient été entreprises en prévision d'un bénéfice de change.

Tel fut le cas à Charleville, siège du grand quartier général, où le sucre fut vendu :

à fr. 6.60 le kilo. payables en or,
» 7.50 » » en argent,
» 8.10 » » en billets de banque français.

Un autre exemple de cette tendance à trafiquer abusivement est donné par les irrégularités constatées dans les spéculations de la Obstzentrale sous le couvert du commissaire civil d'Ath.

Les faits suivants ont été constatés et portés en détail à la connaissance des ministres protecteurs en septembre 1918.

La Raffinerie Tirlemontoise avait envoyé, suivant freigabe n° B. 3744 du 20 juin 1918, 195,000 kilos de sucre raffiné au commissaire civil d'Ath.

En paiement de cet envoi, ce dernier avait endossé un accreditif de la Banque Nationale au nom de la Raffinerie Tirlemontoise.

Mais le Comité Hispano-Néerlandais possédait la preuve que c'était la Obstzentrale qui avait en réalité effectué le paiement de fr. 406,689.15 pour cette fourniture, le commissaire civil d'Ath ayant servi de simple intermédiaire.

Peu de temps après l'envoi de ces marchandises, des wagons de sucre venant d'Ath et marqués R. T. étaient arrivés à Tournai. La marchandise avait été revendue jusqu'à 20 francs le kilo à des intermédiaires.

Encore une fois, le bénéfice usuraire qui en résultait avait été réalisé par l'occupant : l'Obstzentrale et le commissaire civil s'étaient prêté un mutuel appui.

L'enquête a de plus établi que le commissaire civil d'Ath a reçu 1 million 490,000 kilos de sucre du 27 octobre 1917 au 15 septembre 1918, alors que, pour la consommation de ses administrés, en y comprenant les réfugiés, suivant les quotités réglementaires, 883,375 kilos étaient nécessaires. La différence, soit 606,625 kilos, avait donc servi évidemment à la spéculation.

Et c'est partout et toujours cette tendance qui a prévalu dans la politique de la plupart des membres de l'administration allemande. D'autres exemples seront fournis.

POMMES DE TERRE

Les rations établies par la Kartoffelversorgungsstelle, fixées à 190 grammes par tête pour la récolte de 1917 et à 200 grammes par tête pour celle de 1918, étaient manifestement insuffisantes. La production du pays, spécialement en 1918, permettait un rationnement bien plus élevé. On peut se demander dans ces conditions à quels mobiles obéissait l'administration allemande en fixant une limite aussi basse, et si elle ne poursuivait pas une idée d'accaparement. Toutes les suppositions peuvent prendre naissance, en effet, car il est impossible d'établir la destination du surplus de la production soustrait à la population.

En réalité, les troupes d'occupation se sont nourries avec les pommes de terre du pays.

Ce sont, au demeurant, ces abus qui ont donné lieu au plus grand nombre de cas d'infractions aux garanties dans le territoire du gouvernement général. Indépendamment des soldats de l'étape, des marins de Bruges et d'Ostende qui venaient s'approvisionner dans les régions de Malines, d'Anvers et du pays de Waes, il n'y a pas de ferme en Belgique où des réquisitions n'aient eu lieu au passage des troupes; les quantités étaient à la vérité peu importantes, mais les engagements du gouvernement général n'en étaient pas moins méconnus.

Il est rare, à ce propos, que des réprimandes aient été adressées aux corps de troupes responsables; l'administration allemande, en réponse aux représentations des ministres, prétextait, en général, que les garnisons s'étaient déplacées et qu'il était impossible de retrouver le régiment coupable.

Les grandes quantités de pommes de terre qui se trouvaient en réserve dans les villages à la disposition de la Kartoffelversorgungsstelle constituaient un appât sérieux pour les administrations civiles et militaires. Certaines administrations militaires en réclamèrent la fourniture directe; ce fut le cas notamment dans le Limbourg pour les troupes cantonnées à Beverloo; d'autres, qui employaient des ouvriers belges, soit pour les chemins de fer, les carrières ou les usines sous séquestre, s'approvisionnaient à discrétion pour les besoins de leur personnel.

Aux réclamations du Comité, il était invariablement répondu que, les

produits du sol belge étant distribués à des Belges, il n'était pas question de violation des garanties.

En réalité, ces distributions spéciales constituaient un moyen de pression peu louable, favorisant, au détriment de la masse, une minorité de la population oublieuse de ses devoirs patriotiques.

D'autre part, toutes les autorités militaires locales réparties dans le pays, gouverneurs, commandants, commissaires civils, kreischefs, étaient abondamment pourvus, de même que leurs subordonnés.

Le Comité, par politique, n'a jamais élevé de protestations énergiques à ce sujet. Il espérait encore, par une certaine tolérance, amener l'administration allemande à la compréhension exacte de son devoir envers la population. Il n'y réussit malheureusement pas.

Il ne faut pas oublier que les besoins étaient tels dans les grands centres que les pommes de terre s'y vendaient sous main à fr. 2.50, 3 francs le kilo, et même davantage.

Le 10 septembre 1917, certainement comme suite aux démarches du Comité Hispano-Néerlandais et des ministres protecteurs, qui n'avaient pas manqué d'attirer l'attention des autorités allemandes sur la nécessité d'augmenter la ration, le lieutenant-général Hurt, gouverneur de Bruxelles et du Brabant, fit placarder un avis, soi-disant contre les accapareurs, et dans lequel, méconnaissant la situation réelle, il rendait en ces termes les administrations publiques et la population responsables de la hausse des prix :

« Malgré tous les efforts des autorités allemandes, malgré les
 » innombrables condamnations, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de
 » mettre un terme aux agissements des accapareurs, parce que beaucoup
 » d'administrations communales belges, les administrations et le personnel
 » des tramways et, surtout, la population elle-même manquent de jugement
 » et d'esprit de solidarité et refusent leur concours pour écarter le danger
 » public des agissements des accapareurs.
 » Il est à craindre que, plus tard, les pommes de terre ne fassent totalement
 » défaut ou qu'il n'y ait plus moyen d'en acquérir qu'à des prix exorbitants
 » et dans le commerce clandestin.
 » *La responsabilité de cette situation incombe aux organismes publics belges
 » mentionnés ainsi qu'à la population elle-même.*
 » J'attire de nouveau l'attention sur le fait que les arrêtés et mesures de
 » l'autorité allemande sont pris uniquement dans le but de pourvoir de
 » pommes de terre les communes et leurs institutions de bien public qui sont
 » chargées de les répartir équitablement.
 » *Le manque d'esprit de solidarité qui, une fois de plus, se manifeste chez la
 » population belge, constituera une page à jamais peu glorieuse dans l'histoire de
 » la guerre ».*

Le Comité Hispano-Néerlandais ne put s'empêcher, en présence de cet avis tendancieux, de protester auprès de la Vermittlungsstelle C. N. Il le fit en ces termes :

« M. le General-Leutnant Hurt, gouverneur de Bruxelles et du Brabant,
 » dans un avis daté du 10 septembre dernier, concernant le trafic clandestin
 » des pommes de terre, s'exprimait comme suit :
 » les arrêtés et mesures de l'autorité allemande sont pris uniquement
 » dans le but de pourvoir de pommes de terre les communes et leurs institu-
 » tions de bien public qui sont chargées de les répartir équitablement. »
 » Le Comité Hispano-Néerlandais n'a jamais cessé de défendre ce point de
 » vue et c'est avec satisfaction qu'il a pu trouver, dans un arrêté d'un des plus
 » hauts dignitaires du pays occupé, la consécration des engagements contractés
 » par S. E. M. le gouverneur général auprès des ministres protecteurs.

» Le Comité Hispano-Néerlandais, que ses délégués et ses services de con-
 » trôle en province tiennent régulièrement au courant de la situation exacte
 » des faits, croit cependant devoir émettre l'opinion à la Deutsche Vermitt-
 » lungsstelle C. N. que, dans la réalité, les choses ne se passent nullement
 » comme M. le gouverneur de Bruxelles et du Brabant le croit.

» C'est en présence des achats, réquisitions et exportations des pommes de
 » terre par des agents des autorités civile et militaire, que la population, juste-
 » ment émue de la situation alimentaire, s'est livrée au commerce clandestin
 » dans le but d'être pourvue. Le Comité Hispano-Néerlandais déplore ces faits
 » et les actes malhonnêtes des accapareurs qui exploitent leurs concitoyens,
 » mais il doit admettre qu'ils sont une conséquence des circonstances créées
 » par le pouvoir occupant. »

L'administration allemande ne donna pas de suite à cette mise au point.

Le service de contrôle de la province de Namur découvrit vers la même époque, en octobre 1917, que des réquisitions de pommes de terre étaient opérées systématiquement dans les diverses communes de l'arrondissement de Namur et que les quantités réquisitionnées étaient rassemblées au Kreislager de Cognelée.

Il fut établi que 465,450 kilogrammes de pommes de terre étaient sur le point d'être distraits du ravitaillement de la population, pour être fournis à divers organismes ou administrations allemands, tels que les Soldatenheim, Wasserbauamt, Zivil-Verwaltung, Gräberskommando, etc., les hôtels hébergeant des militaires allemands, les casernes, l'école des cadets, etc.

Malheureusement pour les services de contrôle, mais fort heureusement pour la population namuroise, l'administration civile de Namur eut vent du rapport qui se préparait contre elle, et lorsque le Comité Hispano-Néerlandais adressa sa réclamation officielle, il lui fut répondu que la nécessité s'était fait sentir d'emmagasiner le surplus de la récolte pour l'hiver et que le commissaire civil de Namur avait songé aux établissements du Kreislager de Cognelée; néanmoins, que dans l'entretemps une autre solution avait été trouvée et qu'actuellement la ville de Namur était détentrice des stocks. Le but était atteint et le contrôle pouvait de nouveau s'exercer sur les approvisionnements.

D'autres cas du même genre eurent lieu, notamment, à Gingelom et à Braine-l'Alleud.

Enfin, en juillet 1918, pour tâcher de parer à une réminiscence des erreurs commises lors de la récolte précédente, le Comité Hispano-Néerlandais adressa à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. un mémoire relatif à la culture et à la répartition des pommes de terre dans l'arrondissement de Nivelles. Ce rapport, très circonstancié, lui avait été fourni par le service de contrôle du comité provincial du Brabant.

Il signalait des abus nombreux résultant de l'intervention d'intermédiaires profitant de la crise que traversait le pays pour exploiter les communes et leurs habitants, et se terminait comme suit :

« L'ensemble du système de la culture et de la répartition des pommes de
 » terre dans l'arrondissement de Nivelles semble complètement vicié lorsqu'on
 » le compare à l'organisation admise dans d'autres arrondissements — Lou-
 » vain, par exemple — où les pommes de terre sont facturées par le commis-
 » saire civil et transmises, d'après une répartition régionale, par un chargeur
 » officiel honnête et scrupuleux, auquel on paie simplement une commission
 » équitable de 1 franc par 100 kilos. L'on se rend compte aisément de l'oppor-
 » tunité de réformes radicales dans l'intérêt de la population belge, comme
 » celui du bon renom de l'administration allemande. »

On le voit, il n'a pu être cité ici que quelques-unes des enquêtes entreprises par le Service de Contrôle, mais elles sont de nature à faire voir la minutie avec laquelle les renseignements les plus divers étaient rassemblés. Elles montrent aussi que l'attention de l'autorité allemande a été attirée chaque fois que son intervention paraissait pouvoir être efficace.

ŒUFS

L'ADMINISTRATION allemande n'a pas organisé, à proprement parler, de Centrale des œufs, et pendant les trois premières années de l'occupation, la liberté du commerce est restée entière.

Il y avait bien, par-ci par-là, des réquisitions ou des saisies d'œufs, le long des routes ou dans les fermes, mais il y était généralement mis un terme à la suite des protestations du Comité Hispano-Néerlandais.

Toutes les maisons s'occupant du commerce des œufs ont pu assez normalement continuer leurs opérations et leurs approvisionnements.

En ce qui concerne la capitale, les deux principales firmes de la place s'approvisionnaient de 7,650,000 œufs de la région d'Ath, qui, en majeure partie, servaient aux Restaurants Bruxellois, magasins communaux, hospices et bureaux de bienfaisance, etc.

Dans le commerce privé, d'autre part, on pouvait encore, à l'entrée de l'hiver 1917, trouver des œufs à fr. 0.35.

La situation se modifia au commencement de l'année 1918. Les prix exorbitants payés par le public à cette époque, incitèrent le Département de Contrôle à examiner la question de plus près. Une série d'enquêtes très complètes l'éclairèrent sur la véritable situation.

En temps de paix, les régions productrices étaient les Flandres, la région d'Ath, le Limbourg et le Brabant.

Depuis l'occupation, la population s'était ravitaillée suffisamment, grâce au commerce libre, jusqu'au début de 1918, malgré la fermeture des Flandres placées dans les étapes.

A partir de cette époque, le prix des œufs n'a cessé de monter jusqu'à atteindre fr. 1.10, 1.25 et même 1.60 l'œuf.

Il ressortait des enquêtes du Département de Contrôle que la cause principale du mal provenait de la fermeture de certaines zones au commerce libre.

Dans le Limbourg et dans la région de Dinant-Philippeville, le régime des saisies d'œufs, pratiquées sur une grande échelle par l'autorité locale sur les marchés, empêchait l'achat en gros au profit de la population du gouvernement général.

On s'explique difficilement du reste le mobile qui incita l'autorité à prendre pareille mesure. S'il pouvait en résulter quelques avantages momentanés pour la population locale à laquelle ces œufs étaient *remis en partie*, il n'en est pas moins certain que l'intérêt général était lésé et que les producteurs n'apparaissaient plus aux marchés et revendaient les œufs sous main à des trafiquants qui en faisaient de la sorte hausser le prix.

Enfin le canton d'Ath, qui normalement fournissait 200,000 œufs par semaine à la capitale, fut isolé et fermé au commerce.

Il est certain que, si les régions productrices du Limbourg et du canton d'Ath avaient été accessibles et qu'aucune entrave n'eût été apportée au commerce libre, l'afflux des œufs aurait continué.

Tel n'a malheureusement pas été le cas pour la région d'Ath notamment, où une centrale locale fonctionnait avec l'accord du commissaire civil. Le Service de Contrôle a pu déterminer que le total des œufs recueillis pendant la récolte

1918 se chiffrait par 1,933,830, dont 538,834 ont été remis au commissaire civil, et 1,389,265 distribués à la population de la région; soit 27.9 % pour les administrations militaires et 72.1 % pour les civils de l'endroit. Mais, si l'on se souvient que plus de 7 millions 1/2 d'œufs, constituant la production normale de cette contrée, avaient alimenté la capitale l'année précédente et ne lui parvenaient plus, on comprendra tout l'appoint dont l'armée et l'intendance militaire bénéficiaient. (Plus de 5 millions d'œufs.)

Des tombereaux automobiles de Lille, de Tournay et des étapes françaises arrivaient tous les jours procéder au chargement de nombreuses caisses et emportaient la plus grande partie de la production régionale. Tout cela fut exposé à l'administration allemande, mais les protestations restèrent inopérantes.

Il y avait intérêt à ce que l'énorme armée de 1918 fût pourvue; c'est pourquoi, vraisemblablement, toutes les réclamations, toutes les démarches entreprises dans ce domaine échouèrent.

PRAIRIES

L'A garantie relative aux réquisitions, locations et saisies de pâturages et de prairies fut de celles qui suscitèrent le plus de correspondances et au sujet desquelles les polémiques n'ont pas cessé un instant, tant au point de vue du principe que de l'application.

Lors de la convention d'avril 1916, dont il a été fait mention précédemment, une tolérance avait été consentie par les ministres protecteurs. Elle se limitait aux prairies louées à cette époque par l'autorité allemande pour y placer le bétail destiné aux troupes d'occupation en attendant l'abatage. Ce bétail venait évidemment d'Allemagne.

Dans les conversations au cours desquelles cette question fut débattue, les chiffres de 3,000 têtes de bétail et de 800 à 1000 hectares de prairies avaient été cités. Les ministres protecteurs admirent que les contrats de location de prairies dont il fallait tenir compte alors ne devraient pas être résiliés et que le bétail qui s'y trouvait pourrait continuer à y être parqué. De nouveaux baux étaient interdits.

En réalité, cette tolérance fut un moyen pour l'intendance militaire de garder en réserve, dans ces prairies, du bétail indigène acheté en fraude. Aucune précision n'ayant pu être établie au moment des conventions, quant à la situation cadastrale et à la délimitation des pâturages faisant l'objet de la clause d'exception, ce fut encore pour l'autorité allemande un moyen d'augmenter considérablement dans toute l'étendue du territoire occupé le nombre de ses pâturages par voie de location, de réquisition et de saisie, voire même de contrats d'office imposés aux administrations communales.

Il est vrai de dire que le Département politique a toujours rejeté catégoriquement le point de vue exposé par le Comité National et défendu par le Comité Hispano-Néerlandais: l'autorité allemande prétendant que toute location librement consentie ne pouvait être considérée comme une violation des accords intervenus.

Le Comité Hispano-Néerlandais, de son côté, en défendant la lettre et l'esprit des conventions antérieures, maintint que, même en cas d'accord réciproque, il y avait infraction, puisque le commettant belge, ignorant les conventions diplomatiques, se trouvait en général contraint d'accepter des baux libellés d'avance en laissant à l'occupant l'avantage de bénéficier indûment des fourrages indigènes.

Au surplus, les corps de troupes au repos dans le pays ne se bornèrent pas à

y faire paître le bétail, mais ils y mirent également des chevaux appartenant à l'armée.

La situation fut particulièrement difficile dans les régions du territoire occupé incorporées dans les zones d'étape, tels que l'arrondissement de Mons, le sud du Luxembourg, etc.

Les ministres protecteurs, dont les différentes réclamations étaient restées sans effet, ont tenu cependant à rappeler au Département politique la promesse faite en 1916 de fournir un relevé des prairies louées par l'autorité allemande en Belgique pour y parquer le bétail destiné aux troupes d'occupation. De son côté, le Comité Hispano-Néerlandais fit faire les enquêtes nécessaires pour établir la superficie des prairies et pâturages indûment utilisées par l'armée allemande.

Ces documents permirent d'établir les statistiques suivantes :

Agglomération bruxelloise	14,50	hect.
Anvers	59,72	»
Brabant	27,73	»
Hainaut (sans l'arrondissement de Charleroi).	719,30	»
Liège	400,00	»
Limbourg	332,83	»
Luxembourg	434,58	»
Namur	756,59	»

Formant un total de . . . 2,745,25 hect.

dépassant de 1000 hectares les chiffres fixés d'accord avec les ministres protecteurs.

VOLS



Les vols de vivres et de produits alimentaires commis par les Allemands constituèrent évidemment, indépendamment d'un délit de droit commun, une infraction aux accords internationaux. Il y avait lieu de chercher à en limiter le nombre, étant donné le grand nombre de soldats qui séjournaient dans le pays.

L'attention des autorités fut donc tenue en éveil et, par l'entremise de la Deutsche Vermittlungsstelle C. N., les commandants militaires furent priés de prendre des sanctions sévères à l'égard des délinquants.

S'il est question ici de ce genre d'infraction, c'est pour montrer avec quelle étonnante désinvolture il était répondu aux justes plaintes du Département de Contrôle; en voici des exemples :

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

Réponses aux notices annexées :

« Un vol de bétail a en effet eu lieu à —. L'enquête n'a pu démontrer que des soldats aient participé d'une façon quelconque à cette action. Le propriétaire du bétail volé n'a fait qu'avancer l'idée que les Allemands pourraient être les auteurs du vol sans être cependant à même de fournir le moindre indice pour cette affirmation. Le fermier de — a également été volé par ses compatriotes, qui, pour la circonstance, avaient su se procurer des uniformes allemands (*sic*). M. le maire des communes de — et de..., qui a été entendu à ce sujet, a lui-même déclaré avoir souvent vu avant la guerre une des personnes qui, à l'occasion du vol prémentionné, portait l'uniforme allemand pour échapper ainsi plus facilement aux poursuites ».

*

« Une enquête minutieuse a été ouverte à la suite des allégations graves contenues dans cette notice. Elle vient de prouver à nouveau que les délégués du Comité Hispano-Néerlandais accusent trop facilement les soldats allemands des méfaits commis par des malfaiteurs belges. Il semble en effet que ces derniers se servent parfois de l'uniforme pour pouvoir opérer plus aisément leurs vols ».

* *

On comprendra combien il était difficile d'obtenir un résultat en présence de l'état d'âme des autorités militaires.

De même qu'elles ont assuré imperturbablement, à leur entrée en Belgique, que la population les accueillait à coups de fusil, elles n'hésitaient pas, pour couvrir les actes de brigandage de leurs soldats, à prêter aux Belges des intentions qu'ils n'avaient jamais eues et qu'ils pouvaient du reste payer de la peine de mort, pour usage abusif de l'uniforme allemand.

Rien n'était plus déconcertant ni plus tristement comique que ce moyen destiné à couvrir les méfaits de compatriotes.

RISTOURNES DE VIVRES



Lors de l'établissement des garanties, les ministres protecteurs admirent, au sujet des réquisitions de vivres indigènes, qu'une tolérance fût faite en faveur des fournitures destinées aux mess d'officiers, lazarets et casinos. En compensation de ces acquisitions, l'administration allemande promettait de faire bénéficier la population belge d'une ristourne équivalente de vivres similaires importés d'Allemagne.

La seule évaluation des ristournes obtenues par les ministres protecteurs au Département politique, malgré de périodiques réclamations, mentionnait à fin mai 1917 :

320 tonnes de sucre pour 543,320 fr.

500 tonnes de fécule de pommes de terre pour 1,750,000 fr., importées par la Trockenkartoffel-Verwertungsgesellschaft à Berlin.

16,337 tonnes de sel alimentaire pour 818,872 fr.

577,350 kilos d'oignons pour 173,205 fr., importés en Belgique par la Obstzentrale.

Le Département politique faisait observer, à ce propos, que ces ristournes dépassaient largement les consommations faites par les établissements allemands, qui se chiffraient à 1,200,000 fr.

Il était difficile d'admettre qu'au lieu de procéder à une ristourne de vivres similaires à ceux qui avaient été consommés, l'administration allemande envoyât en Belgique 500 tonnes de fécule de pommes de terre à distribuer aux brasseurs, que, d'autre part, les 320 tonnes de sucre se trouvant en Belgique et revenant de droit à la population pussent être regardées comme une ristourne valable de la part de l'administration allemande de par le seul fait de leur libération par les douanes et accises, et qu'enfin le sel, considéré comme un condiment destiné à permettre la conservation de produits alimentaires, pût constituer une contre-partie des produits alimentaires achetés dans le pays par les établissements sanitaires allemands.

Seuls, les oignons distribués aux marchés de Bruxelles, Liège, Anvers, Tournai, Waremme et Herve semblaient répondre aux termes des accords intervenus.

Mais, en présence de ces objections, dont le raisonnement paraissait irréfutable, l'administration allemande conservait un silence obstiné et, malgré les démarches réitérées entreprises par la suite, il ne fut plus question d'une justi-

fiction quelconque concernant de nouvelles ristournes. Il fallut donc bien admettre que, pour des raisons majeures, l'administration supérieure cherchait à éviter qu'on attirât son attention sur une question qui devait, et pour cause, rester sans solution.

ZONE-FRONTIÈRE

 La bande de territoire longeant les Pays-Bas depuis l'Escaut jusqu'à la frontière allemande et qui, pour des raisons militaires, avait été isolée du reste du territoire du gouvernement général au moyen de fils de fer barbelés, était placée, du temps de la Commission for Relief in Belgium, sous le contrôle d'un délégué américain, résidant à Rosendaël. Cette région ayant à peu près le même régime que celui des territoires d'étape lors de la constitution du Comité Hispano-Néerlandais, la surveillance en fut confiée à un délégué néerlandais, résidant à Bréda.

Déjà du temps de la Commission for Relief in Belgium, il avait été admis que des tournées d'inspection pouvaient s'entreprendre dans cette zone, ainsi que dans le territoire de Moresnet neutre, par des inspecteurs du Comité accompagnés d'un officier allemand. Il y a peu de critiques à relever au sujet de l'observation des conventions jusqu'au moment du départ des membres américains de la Commission for Relief in Belgium.

L'isolement dans lequel était placée cette partie du pays, relativement importante au point de vue de la production du bétail et des produits de la ferme, était de nature à attirer l'attention d'organismes tels que la « Oelzentrale », toujours à l'affût de bonnes spéculations résultant de l'achat et de la revente de denrées alimentaires.

Les autorités allemandes, pour pouvoir acquérir ou réquisitionner les vivres produits dans la zone-frontière, inventèrent la théorie de la surproduction des vivres indigènes.

Prise à la lettre, la conception était exacte en ce sens que cette région étant fort peu peuplée, les produits du sol et de l'élevage dépassaient sensiblement la consommation locale ; cependant, d'après l'esprit des conventions, il n'était pas question de limiter la consommation des vivres et des produits du sol aux lieux de production. On ne pourrait expliquer, du reste, en s'appuyant sur cette théorie paradoxale, que les grands centres et les régions industrielles pussent être ravitaillés normalement par la production vivrière locale. Cependant l'administration allemande interprétait les choses autrement et autorisa l'Oelzentrale à posséder, dans la zone-frontière, des bureaux d'achat dont la principale fonction était de s'approvisionner en beurre, en bétail, en fourrages, etc.

L'argument de la surproduction était généralement opposé aux observations du Comité. Cependant, pour lui donner un semblant de satisfaction, il fut entendu que le délégué de la Oelzentrale, un certain M..., se verrait retirer les autorisations d'achat. Le Service de Contrôle n'eut pas de peine à établir, en présence de l'activité débordante d'agents commerciaux allemands, que ce n'était plus l'Oelzentrale, mais un autre organisme : la « Grenzbewirtschaftung », qui avait obtenu le monopole dans la région. L'étiquette seule avait changé. Ce même organisme s'occupait, comme on l'a vu précédemment, des achats en gros de bétail dans tout le pays. Après la récolte de 1918, le Comité Hispano-Néerlandais fut informé du nombre considérable d'exportations de blé autorisées par passavant qui se faisaient dans la province d'Anvers, et provenant de la zone-frontière, pour la Grenzbewirtschaftung. Après des enquêtes minutieuses, il fut constaté que, au 25 septembre 1918, 149,495 kilos de blé avaient ainsi été indûment saisis. Des réclamations immédiates furent introduites contre ces violations flagrantes et ne reçurent pas de solution.

CONCLUSION

Il ressort des chapitres précédents qu'il n'y a pas d'opérations financières ou commerciales qui n'aient été entreprises par des groupements allemands pendant l'occupation de la Belgique. Les armées allemandes ont entraîné partout à leur suite des courtiers avides d'affaires, qui ont vécu au détriment des populations des pays occupés.

S'il n'est question ici que de l'achat et de la vente des produits du sol belge, des vivres de tous genres et du bétail, il ne faut pas oublier que, dans tous les domaines, les quatre années d'administration ennemie ont favorisé toutes les aspirations mercantiles d'agents sans scrupules, toutes les concussions.

A l'instar de la Oelzentrale, de la Grenzbewirtschaftung, de la Obstzentrale, il a été créé des associations commerciales pour la vente des articles les plus divers : les marrons d'Inde, les glands, le tabac, les orties, les allumettes, les sabots, les dentelles, etc.

En raison de la mission qu'il avait assumée, le Département de Contrôle ne s'est occupé que des vivres et produits de consommation visés par les garanties fondamentales.

A-t-il réussi à empêcher le pouvoir occupant de violer les engagements en s'emparant des denrées et vivres tant recherchés en Allemagne? Évidemment non ; mais, par son travail incessant, il a facilité au Comité Hispano-Néerlandais et aux ministres protecteurs la tâche ardue de veiller au maintien intégral des principes, et, de ce fait, il a sans conteste entravé sérieusement, sinon annihilé complètement les efforts des administrations allemandes intéressées. Soulignant l'incompatibilité existant entre les faveurs accordées à certains organismes suspects et les engagements formels renouvelés solennellement en maintes circonstances aux éminents diplomates qui protégeaient le ravitaillement des territoires occupés, il a de plus confondu à différentes reprises les autorités supérieures allemandes.

Deux périodes bien distinctes doivent être envisagées au sujet des résultats obtenus : celle du gouvernement du général von Bissing et celle du gouvernement du général von Falkenhausen.

Pendant la première, l'Amérique encore neutre imposait le respect et provoquait en Allemagne un sentiment de crainte. La présence de la Commission for Relief in Belgium incitait les autorités allemandes à une certaine condescendance.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que satisfaction ait été donnée en maintes occasions aux gouvernements alliés à la suite des démarches des ministres protecteurs.

Il n'en fut pas de même pendant la seconde période. Un laisser-aller incroyable succéda à une retenue de circonstance.

Les infractions se multipliaient, des entraves de tous genres étaient mises au fonctionnement du Département de Contrôle, les réclamations restaient sans suite.

Pendant la préparation de l'offensive du printemps 1918, cette situation ne fit qu'empirer ; il fallait entretenir la grande armée ; tout devait céder devant les besoins de l'intendance militaire...

Cependant, devant les protestations énergiques des ministres protecteurs, le gouverneur général, méconnaissant, peut-être intentionnellement, la situation réelle, renouvelait les engagements consacrés antérieurement. Le Département de Contrôle épinglait ces déclarations. Elles formaient un singulier contraste avec toutes les preuves de violations des garanties qu'il possédait.

Ces preuves ont été suffisamment développées dans les chapitres qui pré-

cèdent, pour ne plus être rappelées ici, mais la fourberie allemande doit être mise à jour.

On la découvrira sans peine dans les documents reproduits ci-après :

I. — LETTRE DU DIRECTEUR
DE LA DEUTSCHE VERMITTLUNGSSTELLE C. N.
A M. LE PRÉSIDENT DE L'ADMINISTRATION CIVILE
POUR LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

GENERAL-GOUVERNEMENT
IN BELGIEN
Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

Bruxelles, le 25 juillet 1917.
Place Royale, 7.

« En annexe, nous vous transmettons copie d'une lettre du Comité Hispano-Néerlandais, n° 1796, d'après laquelle le commissaire civil de Marche a prescrit à la société coopérative « L'Alimentation du Luxembourg » de mettre une certaine quantité de viande à la disposition des troupes.
» D'après les conventions existantes, un approvisionnement en viande de militaires isolés est permis, mais pas par l'intendance et d'une façon systématique; cependant, un achat de l'espèce pourrait se faire dans ce but par l'entremise d'un bureau officiel.
» Nous vous prions de nous renseigner sur le cas, afin que nous puissions donner au Comité une réponse satisfaisante. »

» (s) RIETH.

» A Monsieur le Président de l'Administration civile
» pour la province de Luxembourg,

» Arlon ».

* *

II. — LETTRE DE LA GRENZBEWIRTSCHAFTUNG DE LIÈGE
A SA SUCCURSALE D'ANVERS.

N° 2715.

Liège, le 12 août 1918.

(Personnelle et confidentielle.)

A LA GRENZBEWIRTSCHAFTUNG PRÈS LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
A ANVERS.

Département : Bétail.

Afin d'enlever autant que possible au Comité tout moyen de vérification des transports de bétail vers Visé, on a donné un nouveau plan de répartition, suivant la carte ci-jointe, pour les trois mois prochains.

En même temps, nous nous empressons de joindre à la présente copie de la lettre adressée aujourd'hui au Militarische Eisenbahn Verkehrsamt n° 12, à Liège, afin qu'on veuille bien en prendre connaissance.

A l'avenir, les envois des stations d'expédition ne se feront plus directement par Visé, mais d'abord par les cinq stations de marchandises de Liège et cela sous adresse couverte.

Ces cinq gares de marchandises de Liège sont toutes reliées directement à Visé. Les wagons partiront de ces gares intermédiaires vers Visé également sous adresse couverte.

Il serait à recommander que la mise en pratique de cette méthode fut appliquée aux différents districts livreurs du gouvernement général.

I. A.

(s) LABONTÉ.

2 annexes

* *

III. — LETTRE DE LA GRENZBEWIRTSCHAFTUNG
A LA MILITARISCHE EISENBAHN VERKEHRSAMT.

N° 2714.

Liège, le 12 août 1918.

(Personnelle et confidentielle.)

A LA MILITARISCHE EISENBAHN VERKEHRSAMT N° 12, LIÈGE.

Nous référant à notre conversation, nous transmettons ci-joint le plan prévu de répartition concernant les transports de bétail pour les mois de septembre, octobre et novembre de cette année.

Donc, à l'avenir, les transports de bétail ne se feront plus directement par Visé; ils se feront sous les adresses couvertes :

Pour le mois de septembre,	Jules Colette (1),
» » octobre,	Pierre Colson,
» » novembre,	Jean Dumont,

(comme expéditeurs et destinataires) pour les cinq stations intermédiaires signalées dans le plan, notamment :

Ans	Longdoz	Angleur
gare d'évitement	Chênée	

et ce n'est que parvenus à ces stations que les transports, pourvus de nouvelles lettres de voiture, seront expédiés sur Visé et au delà, et pour cette dernière partie du parcours ils auront comme adresses couvertes les trois suivantes :

Pour le mois de septembre :	Hendrik Steen, Visé (1);
» » octobre :	Jef Scholiers, Visé;
» » novembre :	Charles van Rommel, Visé.

L'expédition, jusqu'à destination des cinq stations intermédiaires, doit être accompagnée des indications confidentielles afin que l'envoi se fasse le plus rapidement possible vers Visé.

Pour l'expédition vers Visé, les quantités suivantes de lettres de voiture sont jointes avec prière de faire suivre :

40 lettres de voiture pour Ans,
40 » » » Longdoz,
60 » » » gare d'évitement,
60 » » » Angleur,
40 » » » Chênée,

(donc 20 pour chacun des mois en question).

Les stations d'expédition désignées sur le plan, ainsi que la station de Visé, voudront bien accompagner ces envois de toutes les explications confidentielles nécessaires.

(s) LABONTÉ.

* *

En résumé, malgré les apparences, malgré toutes les preuves de la mauvaise volonté de l'administration allemande et du manque de sincérité de ses déclarations, l'action du Département de Contrôle a porté ses fruits. Le résultat de ses enquêtes et de ses investigations a permis aux distingués directeurs du Comité Hispano-Néerlandais d'exprimer avec fermeté et précision de justes revendications.

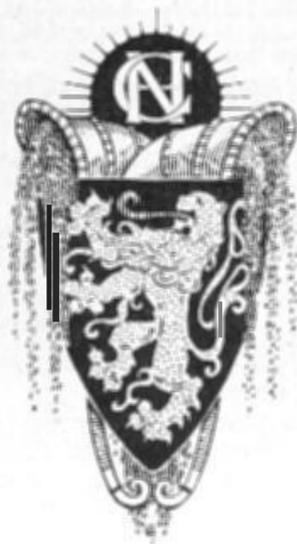
On ne saurait, à cette occasion, assez rappeler combien MM. Saura, Langenbergh et van Maasdijk, ainsi que leurs délégués, ont, par leurs

(1) Expéditeurs et destinataires fictifs.

démarches et leurs efforts incessants, secondé puissamment le Comité National. Sans leur patiente et tenace intervention, sans leur vigilance de tous les instants, l'envahisseur, qui était contraint d'agir avec prudence et d'user de mille stratagèmes, comme en font foi les documents reproduits précédemment, n'aurait plus eu cette retenue. Il se serait évidemment livré, avec sa vaniteuse prétention et sa morgue coutumière, aux pires excès. Le fait d'avoir pu, pendant plus de deux ans et demi, endiguer sa liberté d'action par la simple révélation de ses multiples incorrections est considérable. On ne saurait assez s'en féliciter.

Les dossiers du Département de Contrôle ont été transmis au parquet à la demande de M. le procureur du Roi.

Les indications qu'ils contiennent ont permis à la justice belge de compléter son œuvre d'épuration, et cela ne constitue pas le moindre résultat des efforts persévérants déployés par le Comité Hispano-Néerlandais pendant la durée de sa gestion.



STATISTIQUE ET DIAGRAMMES



VILLE D'ANVERS

POURCENTAGE DE MORTALITÉ ET DE NATALITÉ 1913-1917

L'établissement de ces pourcentages a été basé sur la population de fait, c'est-à-dire en tenant compte des décès survenus dans la population flottante.

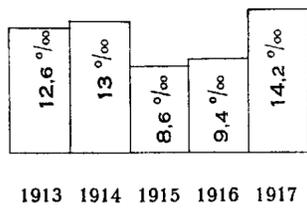
Il y a lieu de constater l'état caractéristique de la mortalité pendant les années 1915 et 1916, les coefficients de 8,6 ‰ et 9,4 ‰ n'ayant jamais été atteints précédemment. En 1917, ce pourcentage augmente dans de fortes proportions et atteint 14,2 ‰.

La natalité est en décroissance régulière depuis 1913 et de 19,9 ‰ est descendue à 6,7 ‰. La mortalité infantile calculée est à peu près stationnaire depuis 1913.

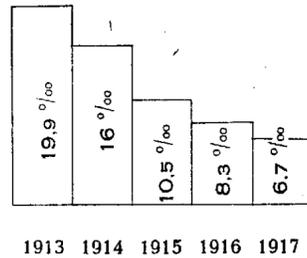


VILLE D'ANVERS

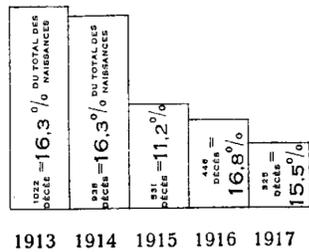
SITUATION DE LA MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



SITUATION DE LA NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



SITUATION DE LA MORTALITÉ INFANTILE (0 A 1 AN)





VILLE D'ANVERS

NAISSANCES ET DECÈS DE 1913 A 1917

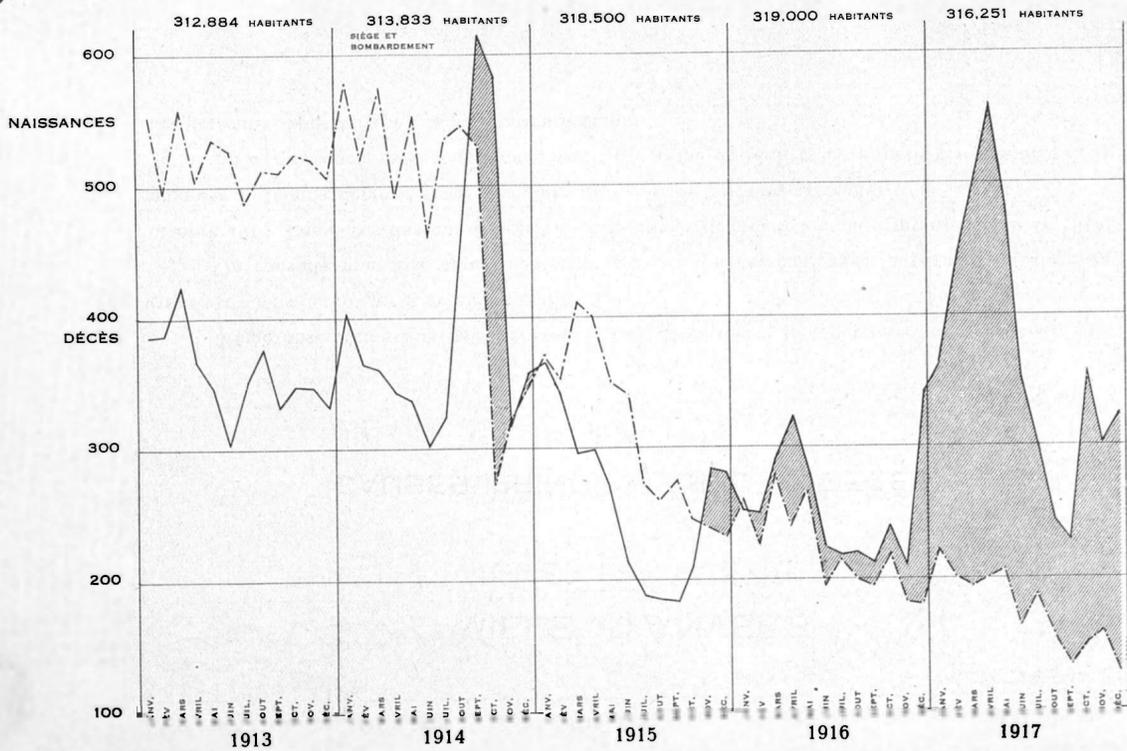
Depuis 1913 jusqu'en 1915, à part la période anormale du bombardement de 1914, la natalité dépasse le taux de mortalité.

En 1916, ces pourcentages s'égalisent pour atteindre en 1917 une différence désastreuse de près de 8 ‰ en défaveur des naissances, dont le taux est de 6 ‰, c'est-à-dire *trois fois moindre* qu'il ne l'était avant les hostilités.



VILLE D'ANVERS

GRAPHIQUE DES NAISSANCES ET DES DÉCÈS DE 1913 A 1917





VILLE D'ANVERS

CAUSES PRINCIPALES DES DÉCÈS 1913 A 1917

Même observation que pour Bruxelles. Les décès dus à la tuberculose et aux maladies de cœur vont considérablement en augmentant.

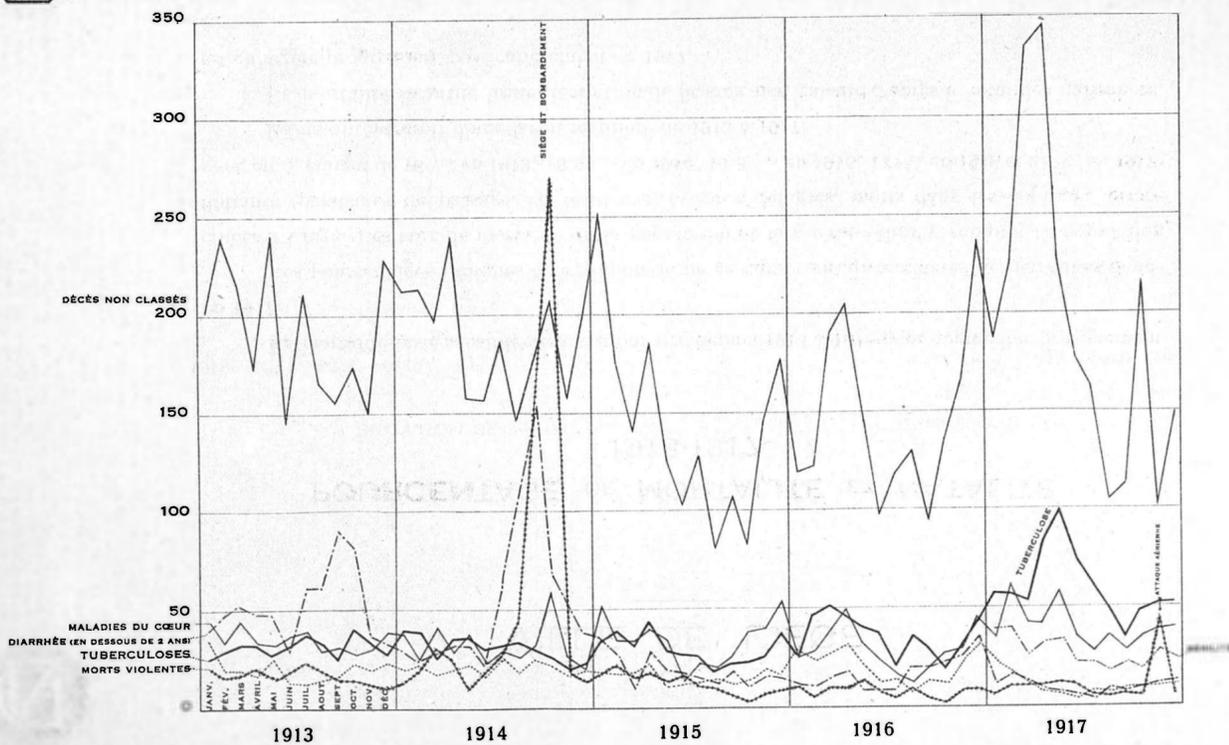
On constate une crise aiguë d'entérite infantile qui coïncide avec la période du siège en octobre 1914. Les décès dus aux causes violentes ont évidemment leur maximum en octobre 1914, moment du bombardement, et en novembre 1917, lors de l'attaque aérienne.

En ce qui concerne les décès non classés, il y a lieu de tenir compte qu'ils comprennent ceux des personnes appartenant à la population flottante.



VILLE D'ANVERS

GRAPHIQUE DE LA MORTALITÉ PAR CAUSES PRINCIPALES DE DÉCÈS DE 1913 A 1917





VILLE DE LIÈGE

POURCENTAGE DE MORTALITÉ ET NATALITÉ 1913-1917

La mortalité reste sensiblement stationnaire depuis 1913 à 1916 pour augmenter brusquement en 1917.

Les pourcentages indiqués à ce graphique ne se rapportent qu'aux décès de personnes domiciliées à Liège. Les taux de mortalité de la population de fait, c'est-à-dire y compris la population flottante (personnes de passage, en résidence, évacués, réfugiés, morts dans les hôpitaux, étrangers, etc.), étaient de 16‰ en 1913, 18,9‰ en 1914, 13,3‰ en 1915, 17‰ en 1916 et 21‰ en 1917.

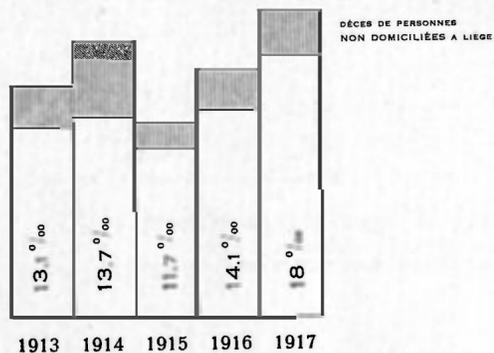
La natalité décroît d'une façon régulière de 1913 à 1917.

La mortalité infantile brute décroît, mais le taux net, calculé d'après le total des naissances, est en légère progression, particulièrement en 1917.

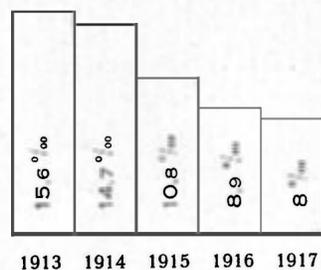


VILLE DE LIÈGE

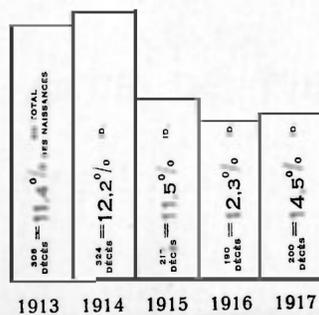
SITUATION DE LA MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



SITUATION DE LA NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



SITUATION DE LA MORTALITÉ INFANTILE (0 A 1 AN)





VILLE DE LIÈGE

NAISSANCES ET DÉCÈS DE 1913 A 1917

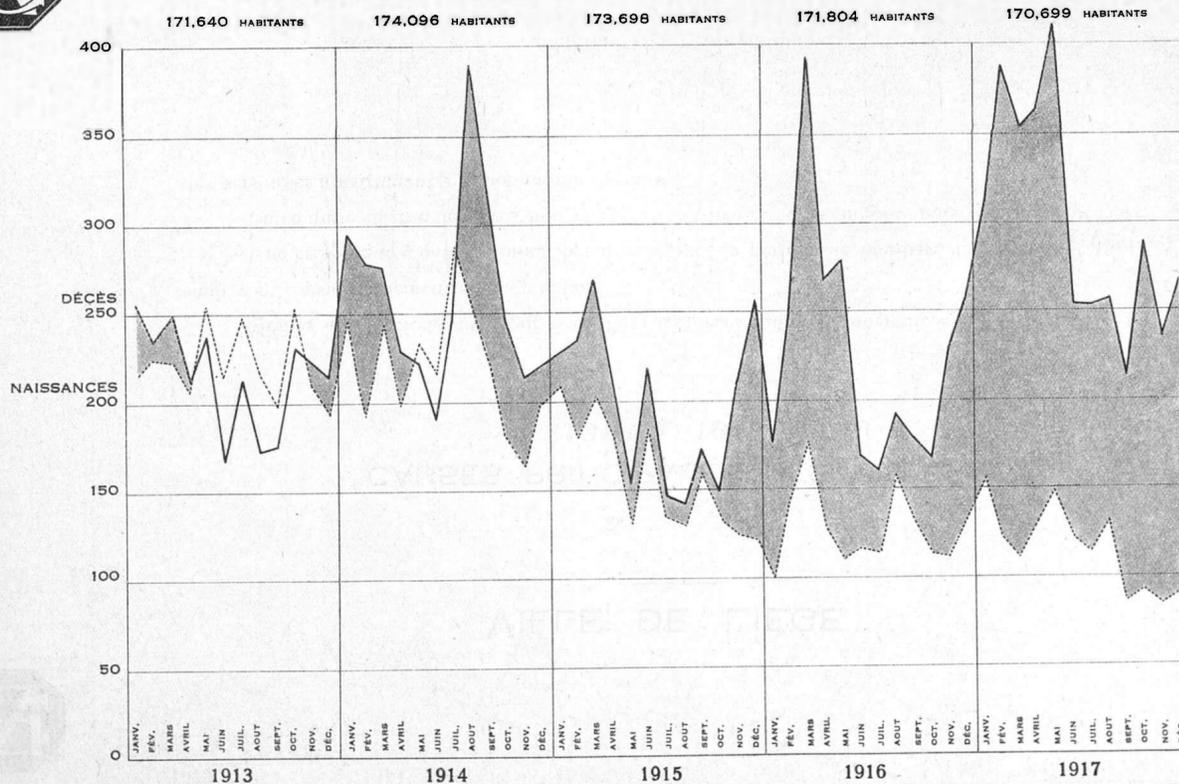
Dès fin 1914, la mortalité devient franchement supérieure à la natalité.

L'écart de ces deux chiffres, qui était en 1913 de + 2,6 ‰, est devenu - 10 ‰.



VILLE DE LIÈGE

GRAPHIQUE DES NAISSANCES ET DES DÉCÈS DE 1913 A 1917





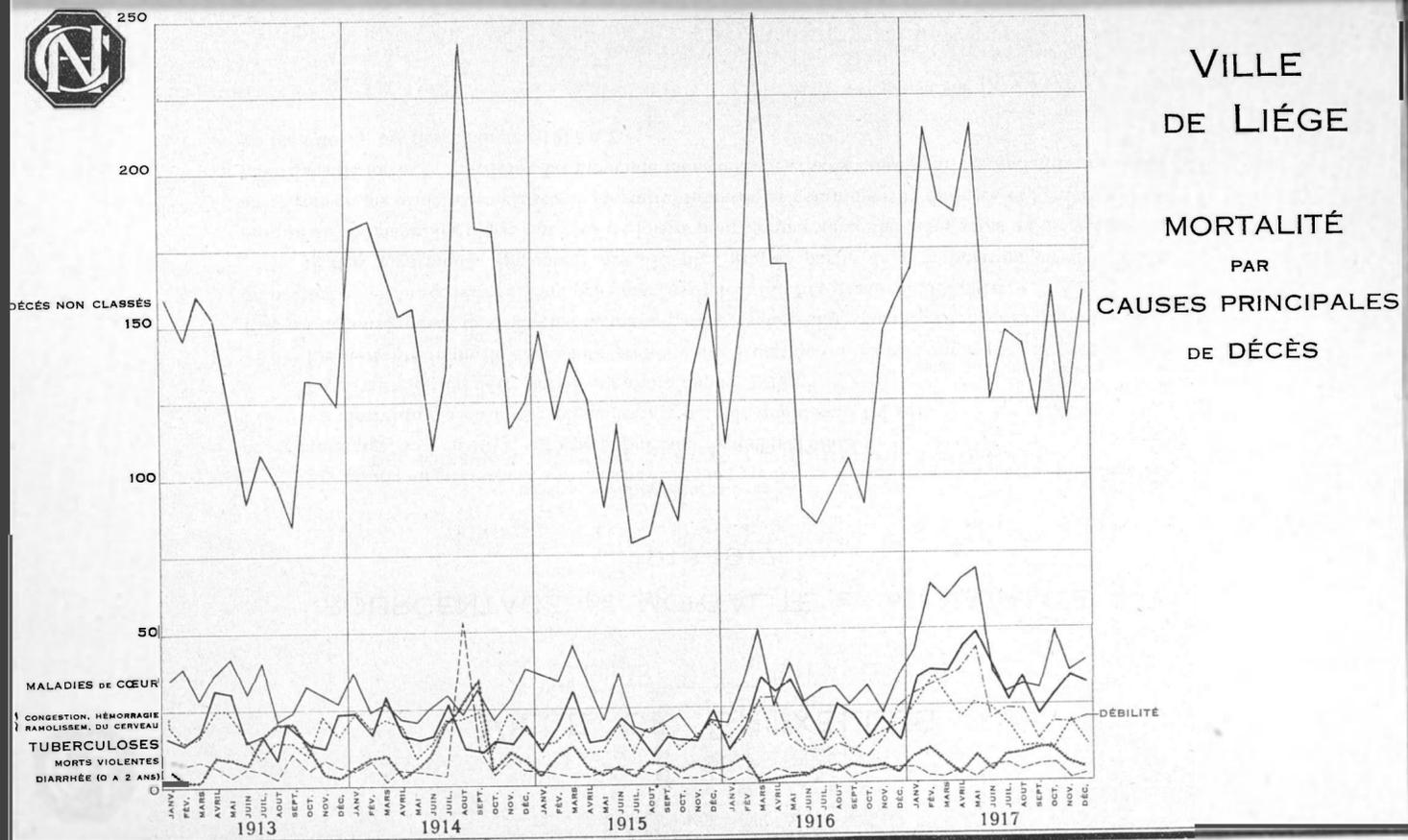
VILLE DE LIÈGE

CAUSES PRINCIPALES DES DÉCÈS 1913 A 1917

Mêmes observations que pour Bruxelles; les décès dus à la tuberculose et aux maladies de cœur vont considérablement en augmentant.

Une crise aiguë d'entérite infantile coïncide avec la période de bombardement en août 1914.

En ce qui concerne les décès non classés, il y a lieu de tenir compte qu'ils comprennent ceux des personnes appartenant à la population flottante.

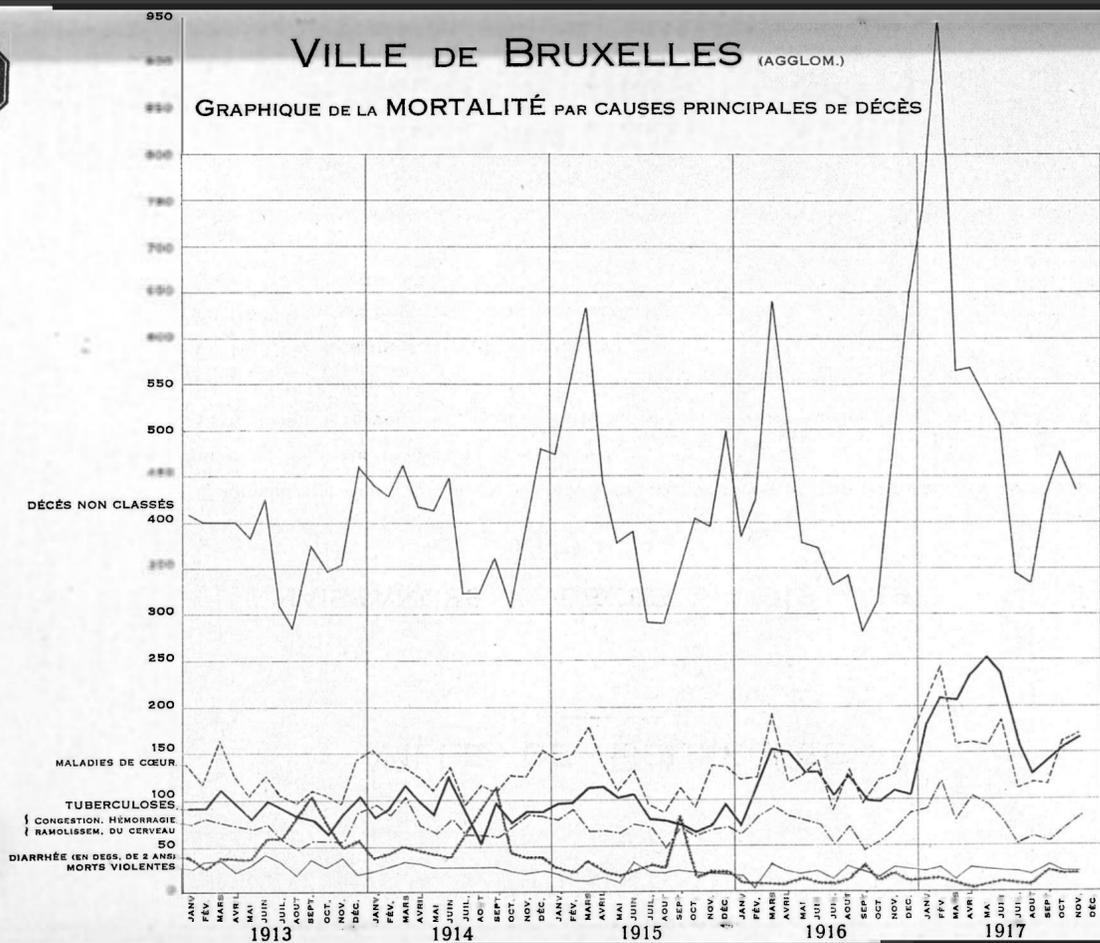




VILLE DE BRUXELLES

CAUSES PRINCIPALES DES DÉCÈS 1913 A 1917

Les principales causes de décès restent, toutes proportions gardées, pendant les hostilités, les mêmes que précédemment, mais il en est deux qui présentent une augmentation anormale : ce sont les décès dus aux maladies de cœur et ceux dus aux différentes catégories de tuberculose. Pour cette dernière cause, la moyenne annuelle est passée, de 1913 à 1917, de 14 ‰ habitants à 27 ‰ habitants.

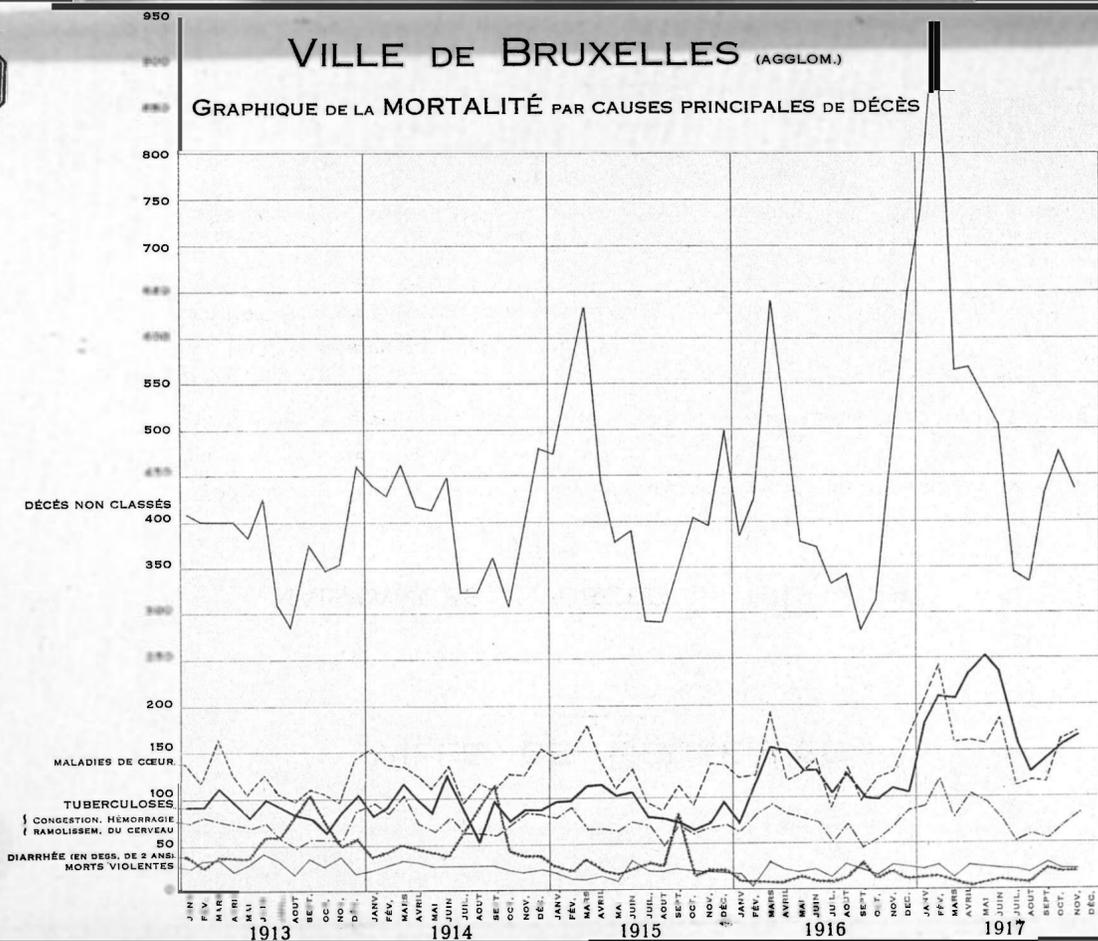




VILLE DE BRUXELLES

CAUSES PRINCIPALES DES DÉCÈS 1913 A 1917

Les principales causes de décès restent, toutes proportions gardées, pendant les hostilités, les mêmes que précédemment, mais il en est deux qui présentent une augmentation anormale : ce sont les décès dus aux maladies de cœur et ceux dus aux différentes catégories de tuberculose. Pour cette dernière cause, la moyenne annuelle est passée, de 1913 à 1917, de 14 ‰ habitants à 27 ‰ habitants.





VILLE DE BRUXELLES

NAISSANCES ET DÉCÈS DE 1913 A 1917

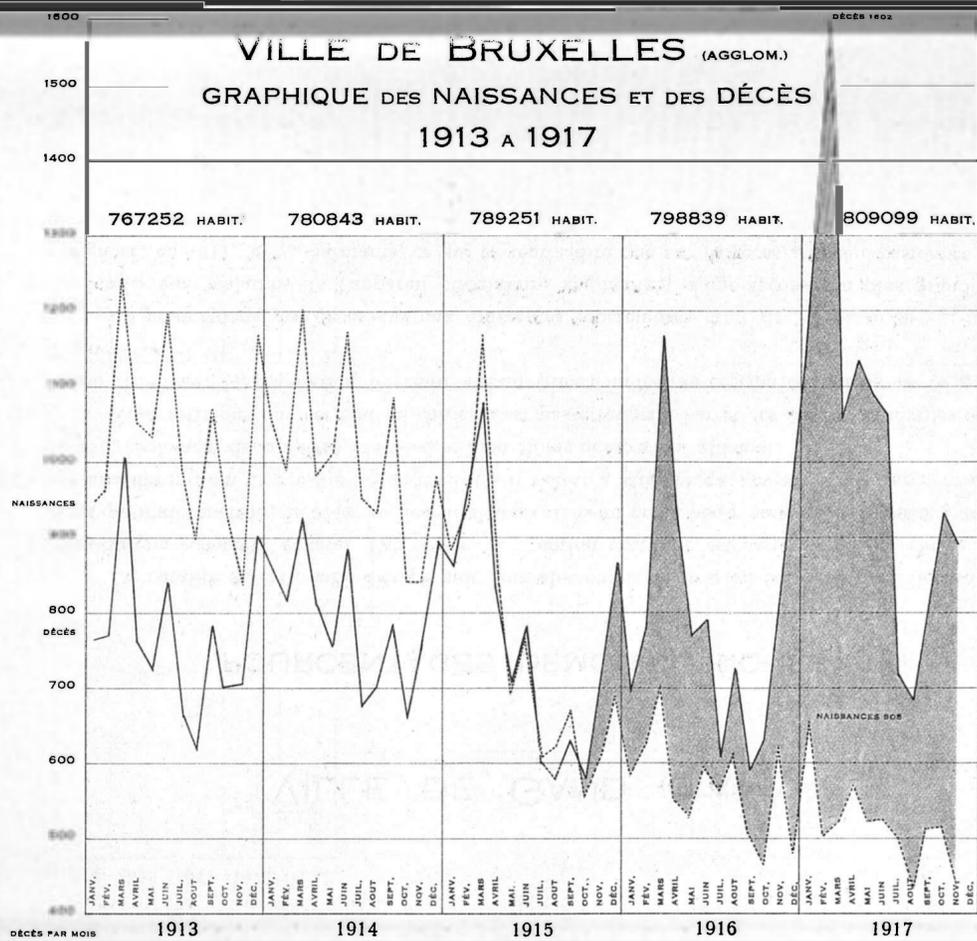
L'influence de l'état de guerre se manifeste particulièrement sur la natalité, à partir du neuvième mois de guerre, c'est-à-dire fin avril 1915.

La moyenne mensuelle, qui était de 1040 naissances en 1913, est descendue, en 1917, à 500

Jusqu'en 1914, la moyenne des décès était inférieure de 3 ‰ habitants à celle des naissances.

En 1915, les naissances et décès s'équilibrent.

En 1917, les décès dépassent les naissances de 10 ‰ environ.





VILLE DE GAND (ÉTAPE)

POURCENTAGES DÉMOGRAPHIQUES

La natalité de cette ville d'étape suit normalement la dégression constatée pour les autres villes du gouvernement général. Par contre, la situation obituaire est surprenante. Le chiffre des décès qui était, en 1913, de 2719, au lieu de s'élever descend peu à peu pour arriver, en 1916, à 2408, soit une diminution de près de 2 ‰. En 1917, il s'élève à 3162, ce qui revient à une augmentation de 3 ‰ seulement depuis 1913, c'est-à-dire bien moins que partout ailleurs.

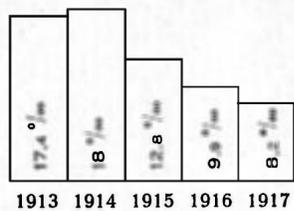
Nous estimons que cet état de choses n'est pas étranger à l'arrêt des industries textiles de la région de Gand, la population ouvrière n'étant plus soumise au régime dangereux de ce genre d'usines.

Le pourcentage des décès dus aux différentes tuberculoses croît de 13 ‰ à 29 ‰; ceux consécutifs aux maladies de l'appareil circulatoire augmentent d'une façon bien plus grande et atteignent, en 1917, 38 ‰ habitants, ce qui revient à dire que sur 10 décès, 2 sont occasionnés par les maladies de cœur.

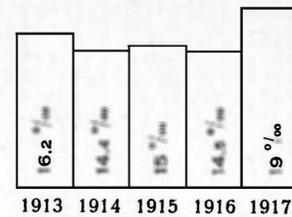


VILLE DE GAND (ÉTAPE)

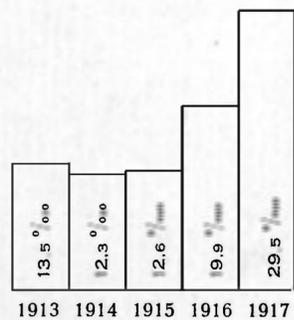
NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



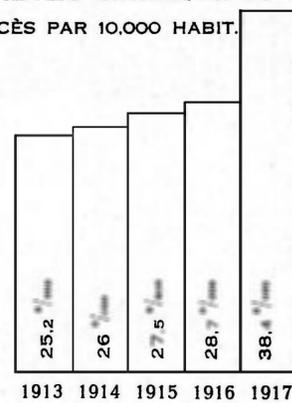
MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



DÉCÈS DUS A LA TUBERCULOSE PAR 10.000 HABIT.



MALADIES ORGANIQUES DU CŒUR DÉCÈS PAR 10.000 HABIT.





VILLE DE GAND

MORTALITÉ ÉTABLIE PAR CAUSE DE DÉCÈS

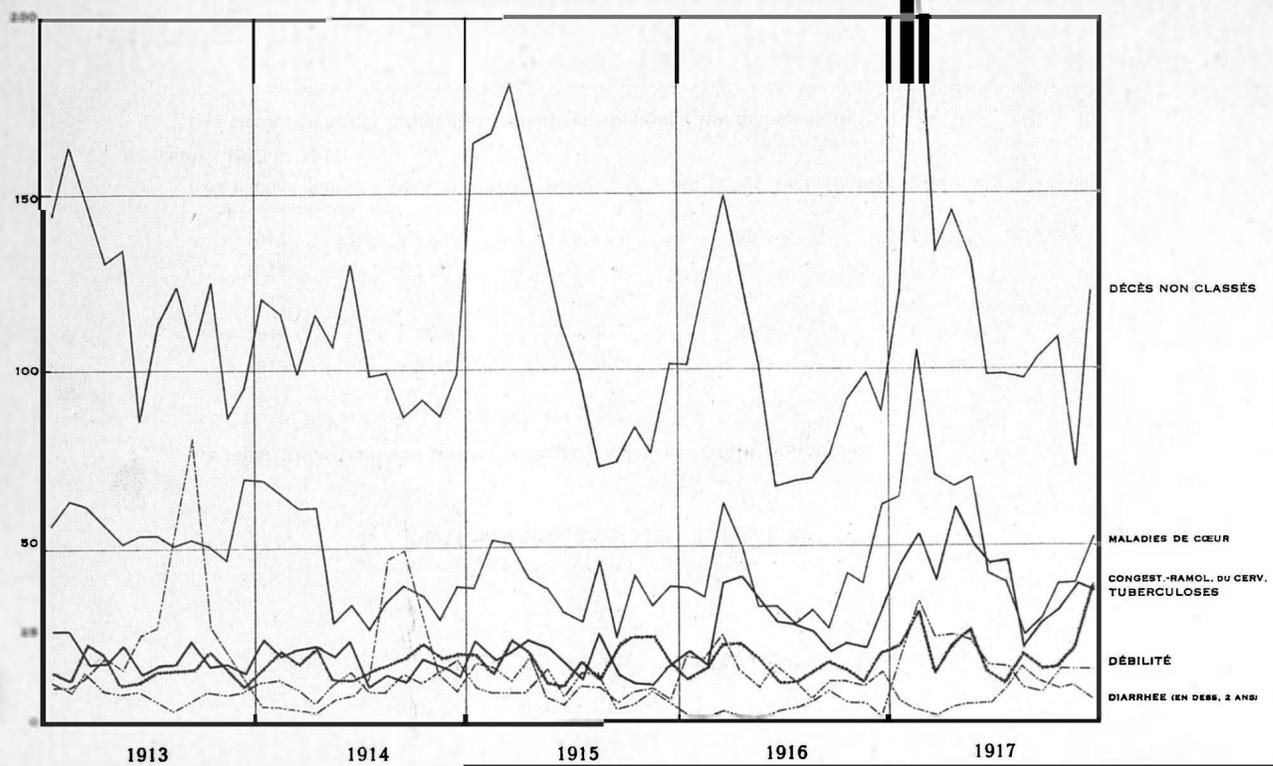
Les statistiques de la ville de Gand ne comprennent pas les décès, survenus dans les hôpitaux, de personnes habitant en dehors de la ville, ni ceux d'étrangers décédés à Gand.

Pour les commentaires concernant les décès dus à la tuberculose et aux maladies de cœur s'en référer à la page précédente.



VILLE DE GAND (ÉTAPE)

MORTALITÉ PAR CAUSES PRINCIPALES





VILLE DE GAND

NAISSANCES ET DÉCÈS

La répartition des décès suivant le degré d'aisance s'établit comme suit :

	RICHES	AISÉS	PAUVRES	INDIGENTS
1913	3,5 %	13,5 %	76,5 %	6,5 %
1914 (1)	1,3 %	9,2 %	83,5 %	6,0 %
1915	1,7 %	7,3 %	86,0 %	5,0 %
1916	4,7 %	7,6 %	81,2 %	6,5 %
1917	2,8 %	5,6 %	85,5 %	5,9 %

Les classes pauvres plus éprouvées perdent 9 % au profit de la bourgeoisie, qui gagne ces 9 % entre 1913 et 1917.

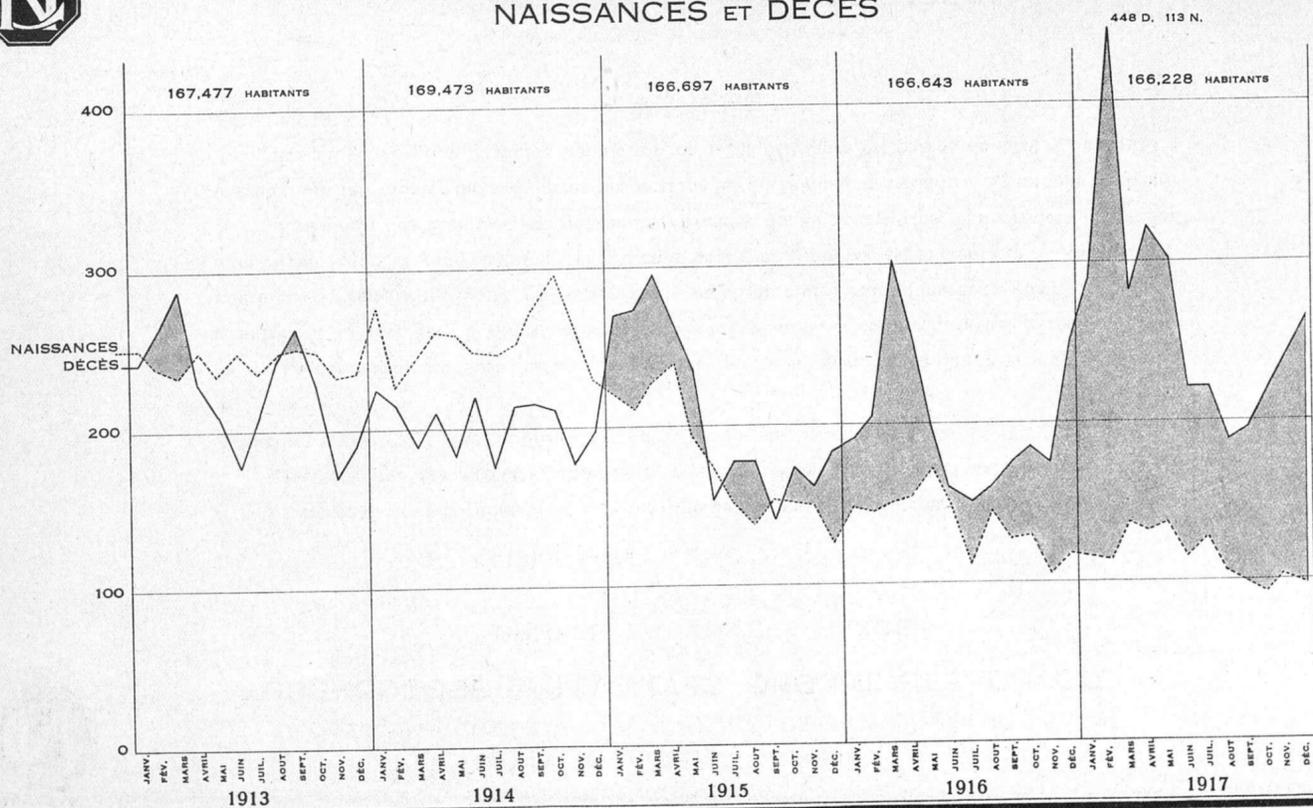
Les classes riches et indigentes restent sensiblement aux mêmes taux.

(1) Émigration d'une partie des gens les plus fortunés



VILLE DE GAND (ÉTAPE)

NAISSANCES ET DÉCÈS





TUBERCULOSE ET MALADIES ORGANIQUES DU CŒUR BRUXELLES. ANVERS. LIÈGE

Les décès, dus à la tuberculose sous ses différents aspects, ont augmenté de 100 % depuis 1913.

La moyenne pour 10.000 habitants et pour une population de 1,296,000 âmes (soit celle de Bruxelles, Anvers et Liège réunies, c'est-à-dire le 1/6^e du pays) est passée de 12,7 ‰ à 25,6 ‰, soit plus du double.

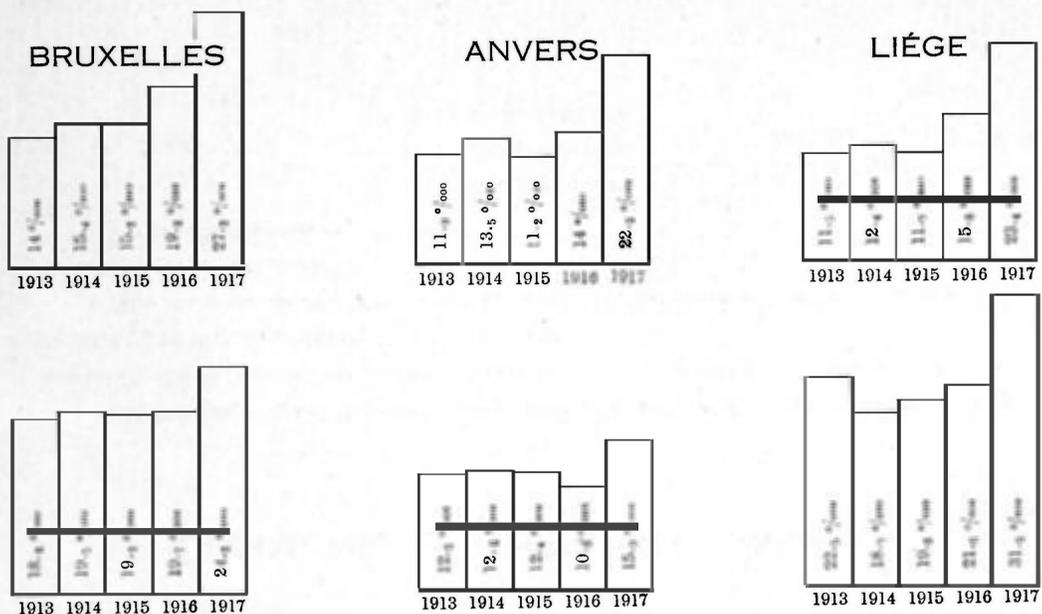
La dépression nerveuse due aux événements que nous traversons a donné le coup de fouet à quantité de tuberculoses latentes qui sont devenues ouvertes, et cette dépression a occasionné de nombreuses dénutritions lentes, des suppurations et, en un mot, a ruiné bien des santés. L'organisme humain sur lequel la guerre a fait peser principalement son influence est le cœur.

Les pleurs, les angoisses, inquiétudes, souffrances, douleurs, chagrins, en déprimant le système nerveux, ont fait monter dans de fortes proportions les décès dus aux maladies organiques du cœur.

La moyenne pour la même population de 1,296,049 âmes est passée de 17,2 ‰ en 1913 à 23 ‰ en 1917.



DÉCÈS DUS A LA TUBERCULOSE PAR 10.000 HABIT. ET PAR AN.



DÉCÈS CONSÉCUTIFS AUX MALADIES ORGANIQUES DU CŒUR PAR 10.000 HABIT. ET PAR AN.



COMMUNE DE BERCHEM (ANVERS)

La situation obituaire de cette grosse commune est normale dans son ensemble, si on la compare à celle de la généralité des autres communes. Seul le pourcentage de la natalité est fort bas. De 22,4 ‰ en 1913, il est descendu à 4,7 ‰ en 1917.

Nous indiquons les résultats obtenus, en prenant comme diviseur le chiffre de la population ravitaillée, par un trait pointillé.

Ces populations sont respectivement :

En 1915 : 28,000 habitants;

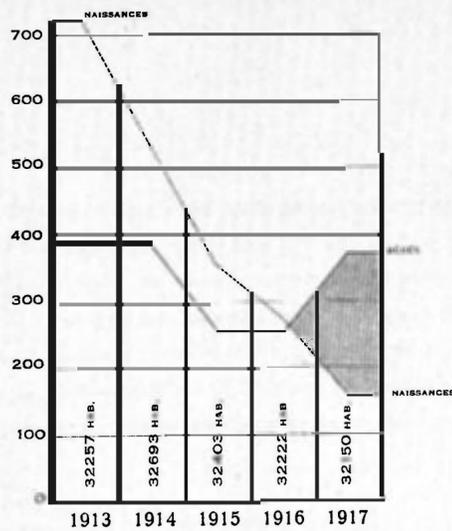
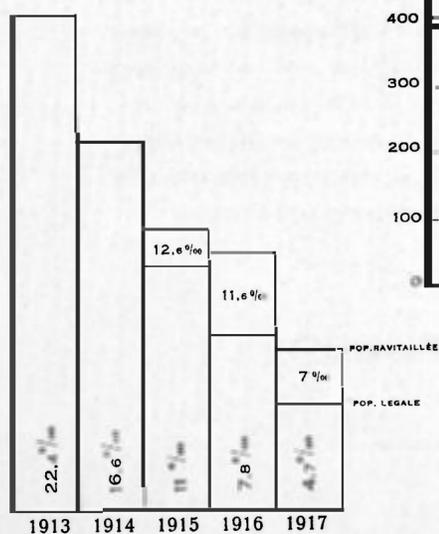
En 1916 : 21,759 habitants;

En 1917 : 21,270 habitants.

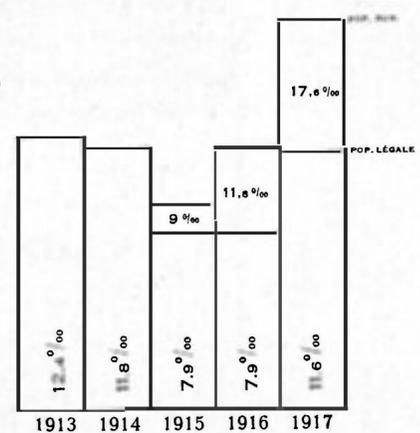


COMMUNE DE BERCHEM (ANVERS)

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



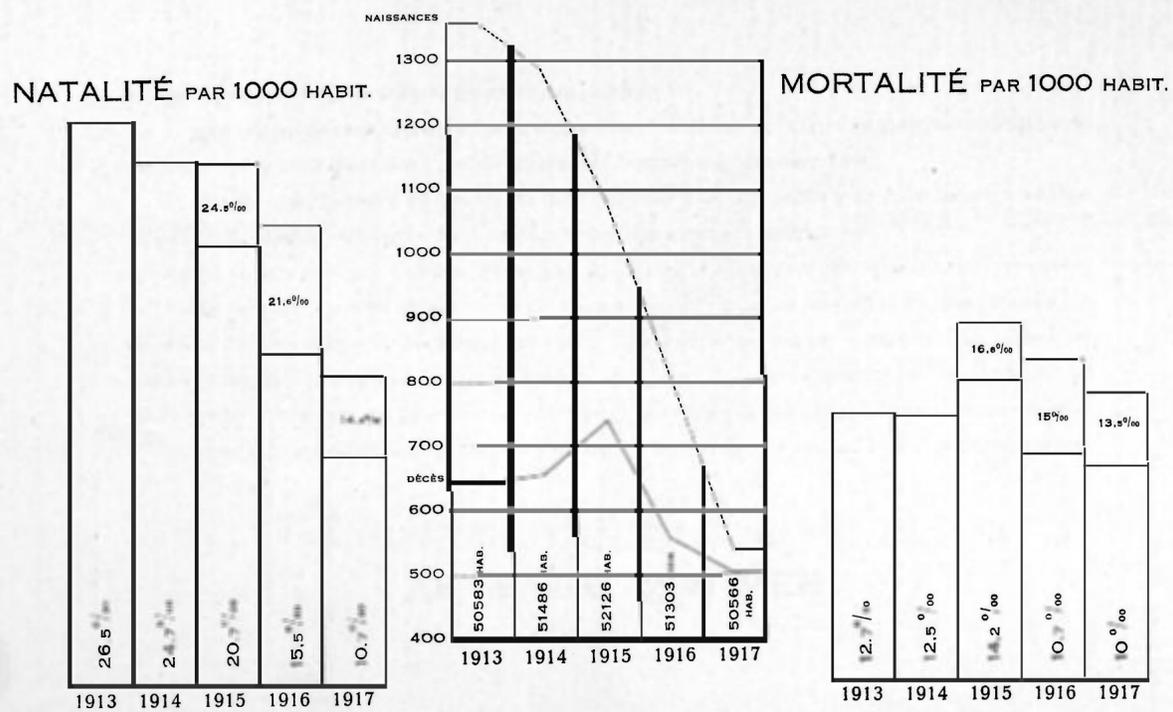


COMMUNE DE BORGERHOUT

Le chiffre brut des décès est en légère diminution jusqu'en 1916. Il a été tenu compte, par la ligne pointillée des tableaux de pourcentages, de la population établie d'après la carte de ravitaillement. Ce chiffre est inférieur, d'environ 15,000 habitants, à la population donnée par les registres de l'état civil. Pour l'année 1917, les chiffres des naissances et décès sont respectivement de 423 et 732, c'est-à-dire que, pour la première fois, les décès dépassent les naissances. Les pourcentages des naissances deviennent 8,8 ‰ et ceux des décès 15,4 ‰, par rapport à la population légale et 11,3 ‰ contre 19,6 ‰ par rapport au chiffre du ravitaillement, soit 37,229.



COMMUNE DE BORGERHOUT





VILLE DE MALINES

Pour l'établissement du chiffre de la population 1915-1917, il a été fait usage, faute de recensement officiel, du chiffre des personnes ravitaillées. Nous estimons néanmoins que ce chiffre est inférieur à la réalité, étant donné que les documents statistiques portent également sur les ressortissants étrangers qui jouissent d'un ravitaillement spécial. Par contre, le nombre d'habitants renseigné par le bureau de l'état civil est supérieur au chiffre réel, car il comprend les Belges au front et ceux qui ont quitté le pays lors de l'invasion. Nous indiquons quelle est la base qui a servi à l'établissement de nos pourcentages, afin de pouvoir peser la valeur des résultats mentionnés.

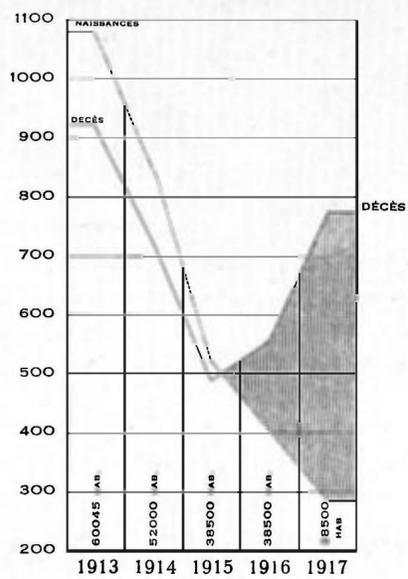
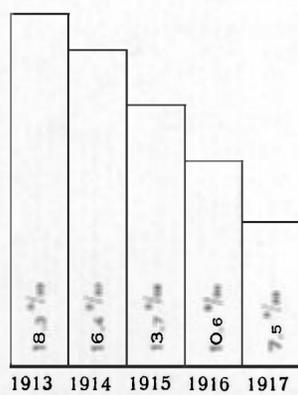
Lorsqu'il est possible de donner ces deux chiffres, il est fait usage d'un trait pointillé supplémentaire, de façon à donner les limites maxima et minima des pourcentages.

Les variations constatées dans la situation démographique de la ville de Malines sont parallèles à celles observées pour la généralité des autres localités.

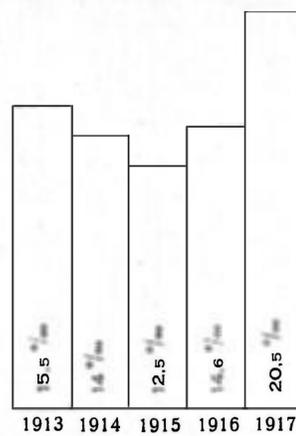


VILLE DE MALINES

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





VILLE DE LOUVAIN 1913-1917

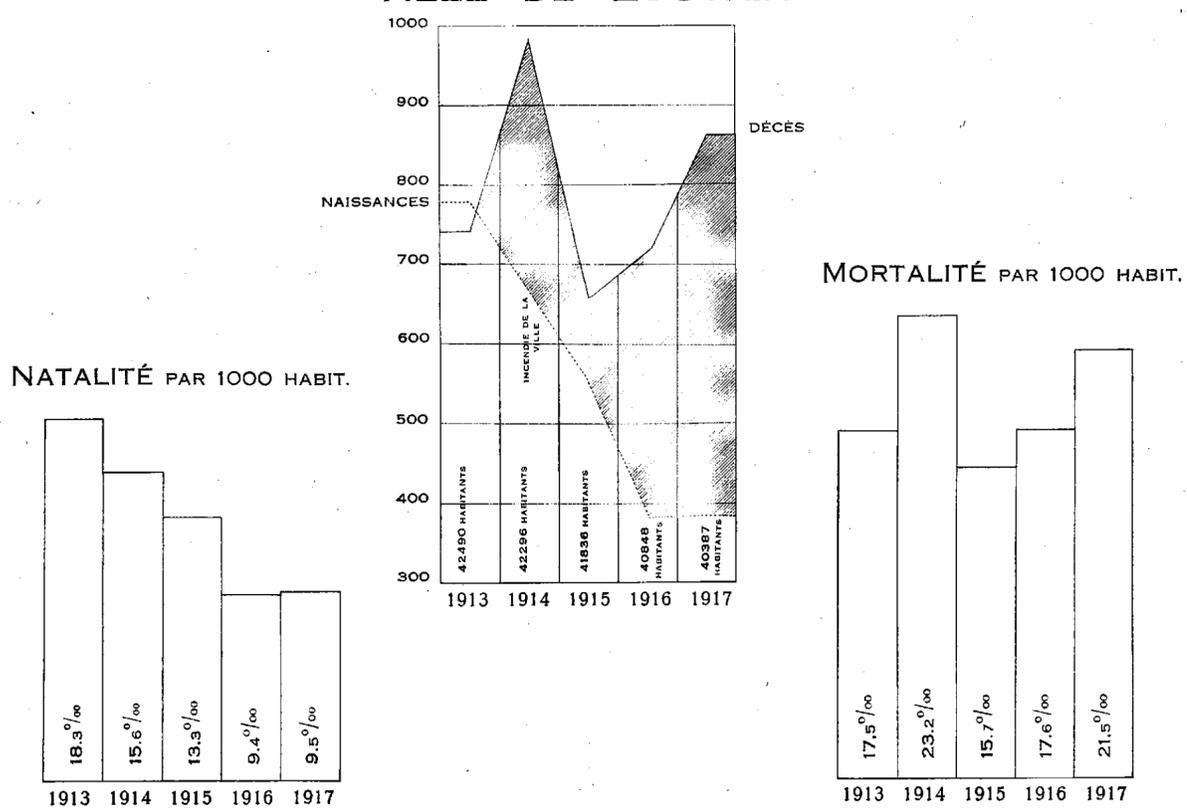
La natalité de cette ville diminue régulièrement de 1913 à 1916.

Un arrêt se manifeste en 1917.

La mortalité, qui était fort élevée avant les hostilités, reste sensiblement stationnaire jusqu'en 1916. Seule l'année 1914 présente une situation anormale par suite des nombreuses morts violentes dues à l'incendie et au massacre des habitants.



VILLE DE LOUVAIN





VILLE DE LIERRE

Le coefficient de la natalité pour cette ville était, avant les hostilités, l'un des plus élevés du pays. Malgré une diminution régulière d'environ 3 ‰ par an, il est resté supérieur d'environ 6 ‰ à ceux de la généralité des autres villes.

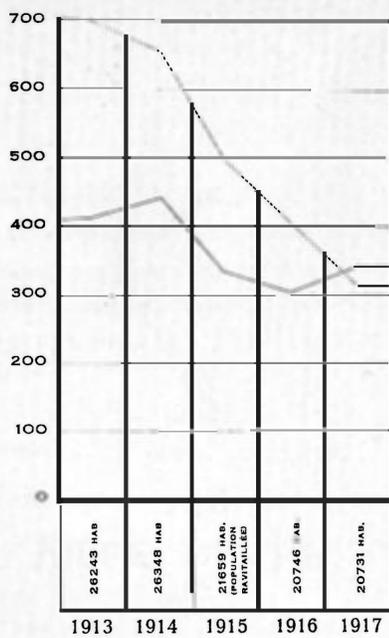
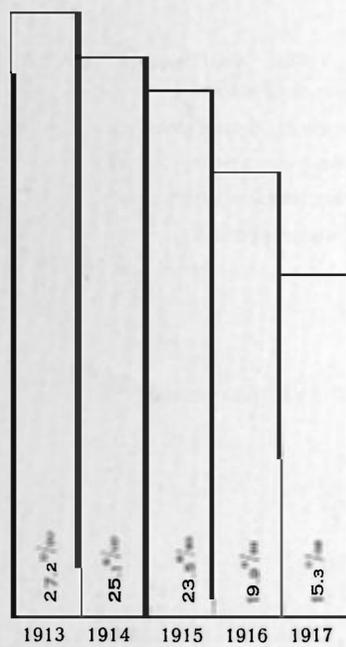
La mortalité présente également une situation relativement bonne, car elle n'a guère augmenté que de 0,8 ‰ depuis 1913 et n'est supérieure que de 1 ‰ à la natalité.

Le diviseur employé depuis 1915 est le chiffre de la population ravitaillée.

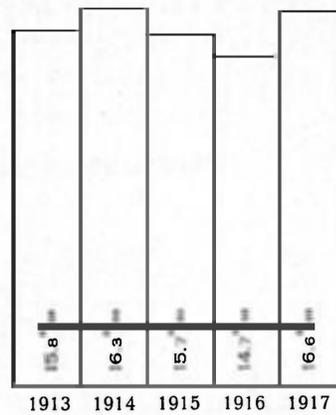


VILLE DE LIERRE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

PROVINCE DE NAMUR

61.090 HABITANTS

Le chiffre de la population indiqué est celui du recensement de 1913.

Le pourcentage de la natalité diminue progressivement de 1913 à 1917.

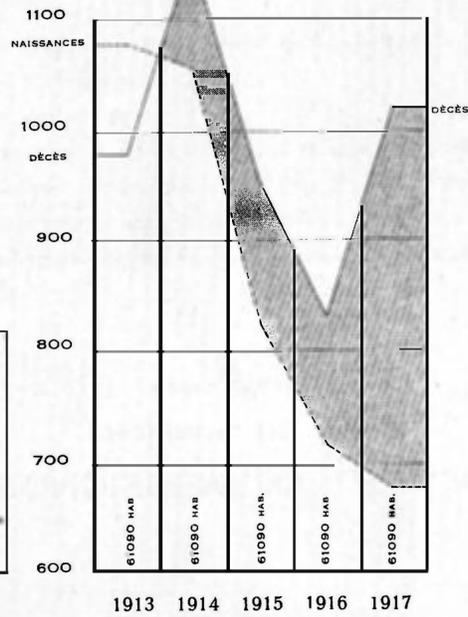
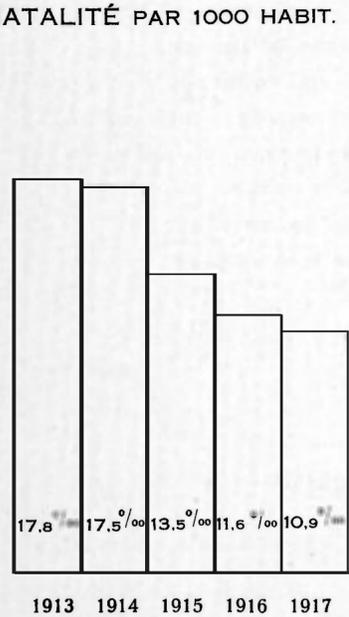
La mortalité augmente brusquement en 1914 de 180 décès, qu'il faut attribuer aux conséquences de l'invasion, et qui se répartissent entre différentes communes, notamment Surice, qui perd 40 habitants.

De 1915 à 1917 les décès augmentent légèrement

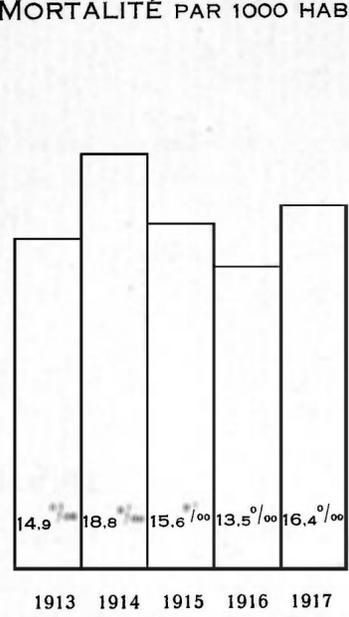


ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

PROVINCE DE NAMUR

61.090 HABITANTS

Le chiffre de la population indiqué est celui du recensement de 1913.

Le pourcentage de la natalité diminue progressivement de 1913 à 1917.

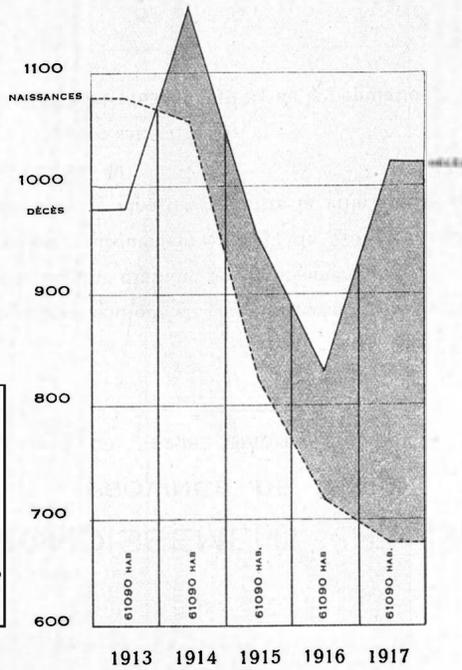
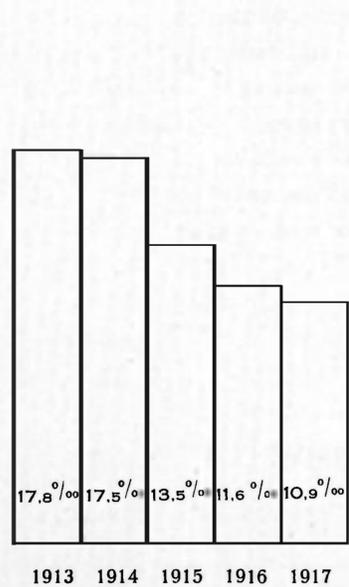
La mortalité augmente brusquement en 1914 de 180 décès, qu'il faut attribuer aux conséquences de l'invasion, et qui se répartissent entre différentes communes, notamment Surice, qui perd 40 habitants.

De 1915 à 1917 les décès augmentent légèrement

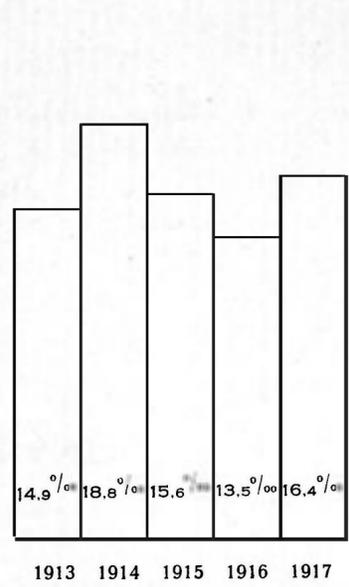


ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





ARRONDISSEMENT DE DINANT

PROVINCE DE NAMUR

92.182 HABITANTS

Le chiffre de la population indiqué est celui du recensement de 1913.

Le pourcentage de la natalité diminue progressivement de 1913 à 1917.

La mortalité augmente brusquement en 1914 de 590 décès, qu'il faut attribuer aux conséquences de l'invasion. Ces décès se répartissent entre la ville de Dinant, qui perd 550 âmes, et la commune de Spontin, qui en perd 40.

Les années 1915 et 1916 sont satisfaisantes.

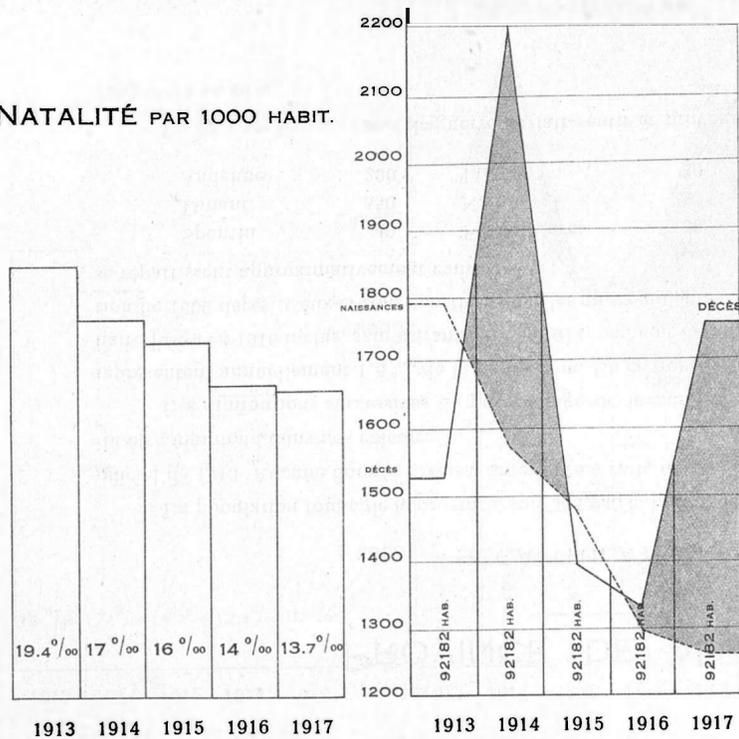
En 1917, les décès atteignent 1763, soit 19 ‰ de la population.



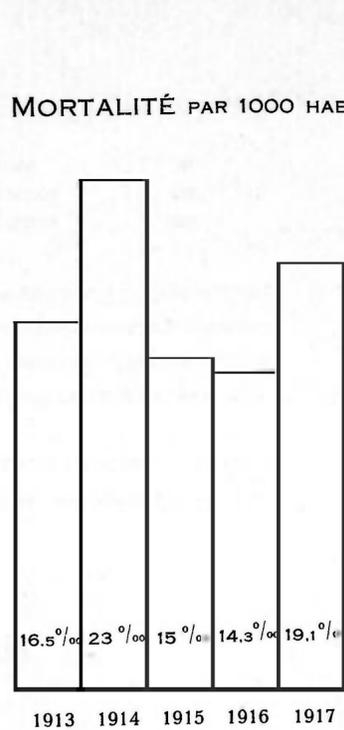
ARRONDISSEMENT DE DINANT

92182 HABITANTS

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





PROVINCE DE NAMUR

RÉCAPITULATION

La population totale de la province, soit 365,940 habitants, est celle donnée par le recensement officiel de 1913. Aucune donnée précise, antérieure à cette date, n'ayant pu être obtenue, ce chiffre a dû être maintenu dans nos calculs.

Les diminutions successives du pourcentage de la natalité sont régulières depuis 1913; elles représentent annuellement 1,5 ‰ de la population. En ce qui concerne la mortalité, elle reste stationnaire jusqu'en 1916 inclus, sauf durant l'année 1914, pendant laquelle nous constatons une augmentation de 1600 décès. Ceux-ci sont constitués par les morts violentes dues uniquement à l'invasion. Elles se répartissent approximativement comme suit :

Spontin	40	Franc-Waret.	30	Tamines	300
Dinant.	550	Namur	250	Auvelais	40
Andenne	200	Jambes	30	Surice	40

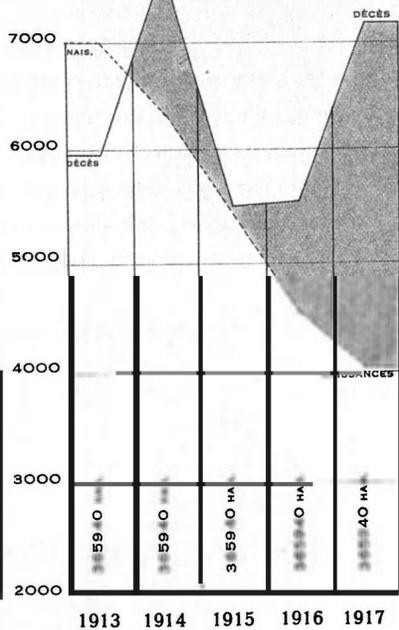
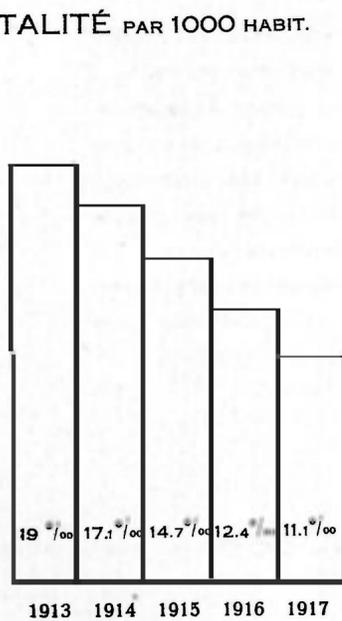
En 1917 seulement, l'état de guerre se fait sentir et provoque une augmentation de 4 ‰, soit 1100 décès en plus.



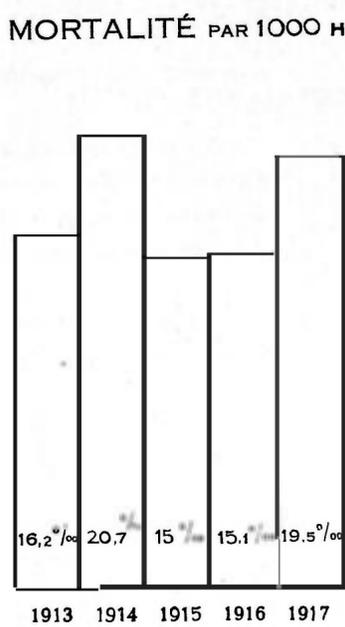
PROVINCE DE NAMUR

365940 HABITANTS

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

429.897 HABITANTS

Malgré l'extrême densité de la population de cet arrondissement (760 habitants par kilomètre carré, c'est-à-dire la plus dense du pays après celle de Bruxelles), l'état sanitaire y est moins désastreux que partout ailleurs.

En effet, le pourcentage de la natalité, qui était de 18,6 ‰ en 1913, n'est descendu qu'à 9 ‰ en 1917, et il est plus que probable que les chiffres exacts pour les trois années de guerre sont supérieurs à ceux indiqués par notre graphique, étant donné que le diviseur employé, c'est-à-dire le chiffre de la population d'après les registres de l'état civil, est trop fort. En effet, une partie de la population est absente, soit au front, soit travaillant à l'étranger.

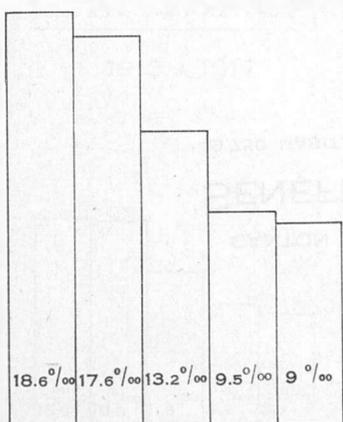
La mortalité passe de 1913 à 1917 de 14 ‰ à 16,9 ‰, ce qui est satisfaisant, étant donné qu'il s'agit de cantons éminemment industriels.



ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

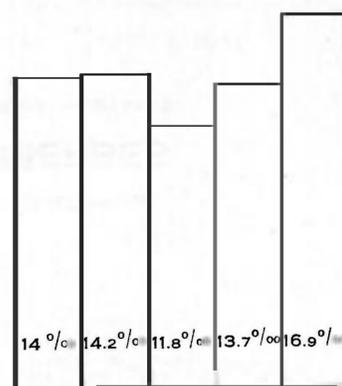
429.897 HABITANTS

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.

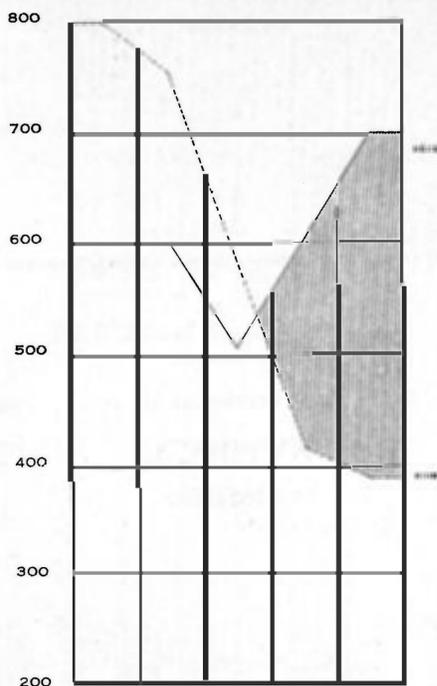


1913 1914 1915 1916 1917

MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



1913 1914 1915 1916 1917



1913 1914 1915 1916 1917



CANTON DE
SENEFFE
49.750 HABITANTS

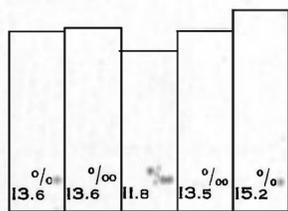
CANTON DE
CHIMAY
17.211 HABITANTS

CANTON DE
MERBES
18.015 HABITANTS

Les résultats de ces trois cantons agricoles restent sensiblement dans la normale des observations

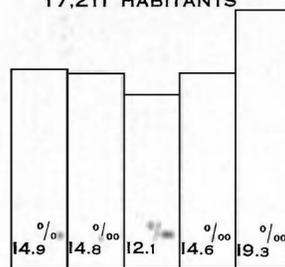


CANTON DE
SENEFFE
49.750 HABITANTS



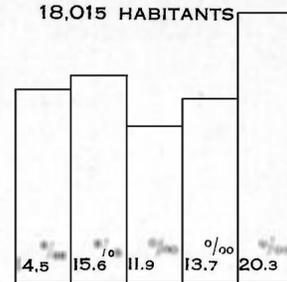
1913 A 1917

CANTON DE
CHIMAY
17.211 HABITANTS

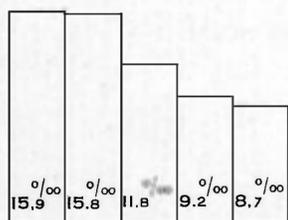


MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.

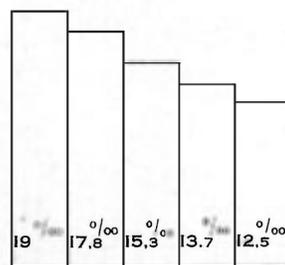
CANTON DE
MERBES
18.015 HABITANTS



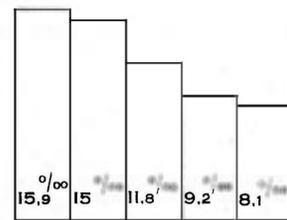
1913 A 1917



1913 A 1917



NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



1913 A 1917



CANTON DE
MARCHIENNES
22.099 HABITANTS

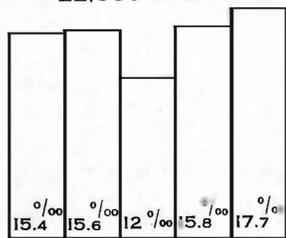
CANTON DE
CHATELET
82.764 HABITANTS

CANTON DE
GOSSELIES
49.406 HABITANTS

Le canton de Marchiennes, purement industriel, donne des résultats un peu moins satisfaisants que ceux de Châtelet et Gosselies, qui sont des cantons semi-agricoles.

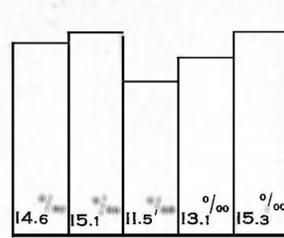


CANTON DE
MARCHIENNES
22.099 HABITANTS



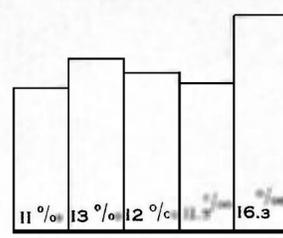
1913 A 1917

CANTON DE
CHATELET
82.764 HABITANTS

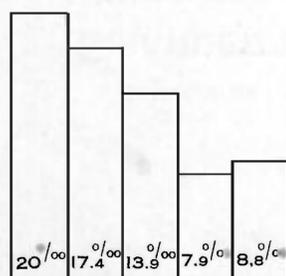


MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.

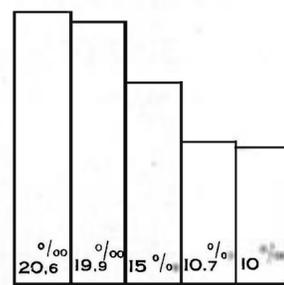
CANTON DE
GOSSELIES
49.406 HABITANTS



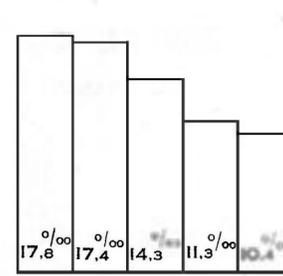
1913 A 1917



1913 A 1917



NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



1913 A 1917



CANTON DE
CHARLEROI
104,137 HABITANTS

CANTON DE
JUMET
52,610 HABITANTS

CANTON DE
FONTAINE
103,230 HABITANTS

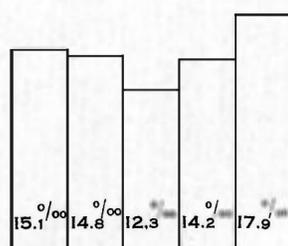
Les résultats de ces trois cantons industriels sont sensiblement les mêmes et restent dans la normale des observations.



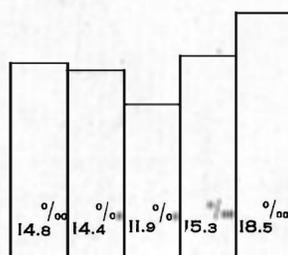
CANTON DE
CHARLEROI
104,137 HABITANTS

CANTON DE
JUMET
52,610 HABITANTS

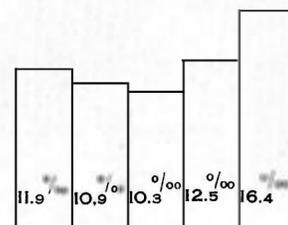
CANTON DE
FONTAINE
103,230 HABITANTS



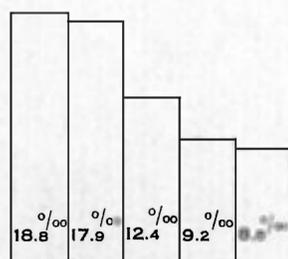
1913 A 1917



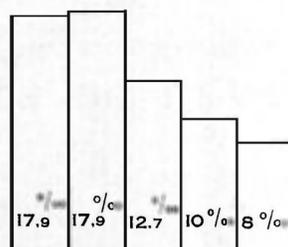
MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



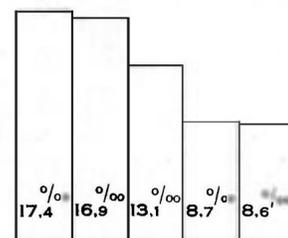
1913 A 1917



1913 A 1917



NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



1913 A 1917



VILLE DE CHARLEROI

30.000 HABITANTS

La natalité dans cette ville, qui est le centre industriel du pays, était avant les hostilités assez faible. Elle a diminué brusquement en 1915 de 16 ‰ à 9,6 ‰.

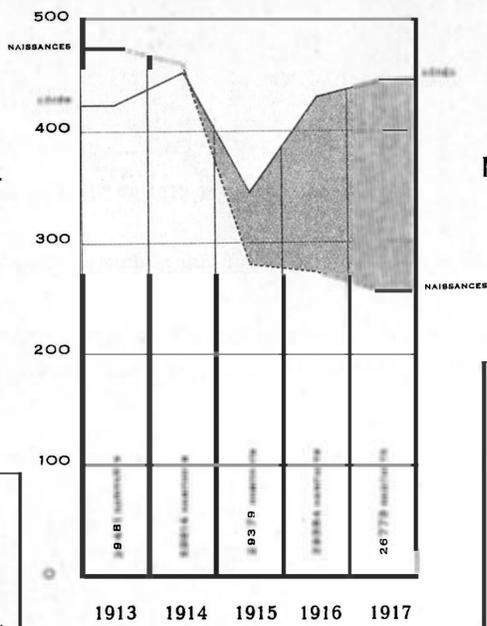
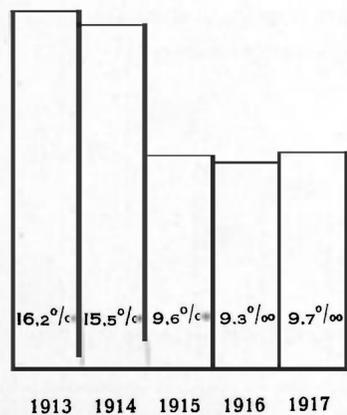
Les années 1915, 1916 et 1917 ont donné des chiffres à peu près stationnaires.

La mortalité n'a pas été aussi désastreuse que dans d'autres parties du pays. En effet, elle passe de 14,5 ‰ en 1913 à 16,5 ‰ en 1917.

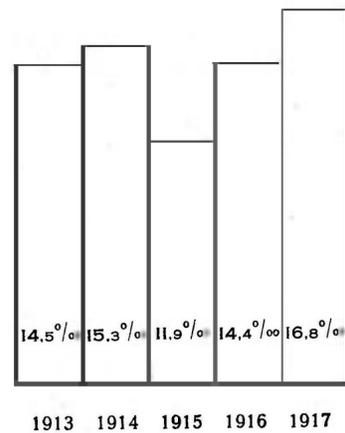


VILLE DE CHARLEROI

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





VILLE DE TOURNAI (RÉGION D'ÉTAPE)

Dans ces tableaux de pourcentage, la ligne ——— indique le résultat obtenu en prenant comme diviseur le chiffre de la population de fait qui est inférieur de 3,000 habitants au chiffre de la population de droit.

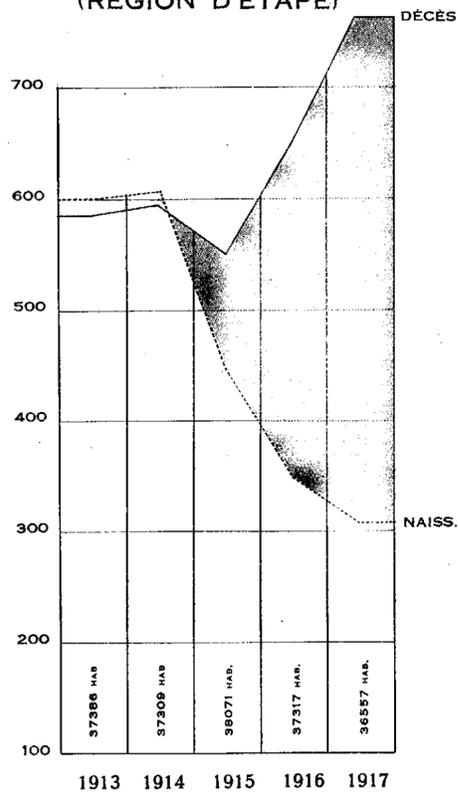
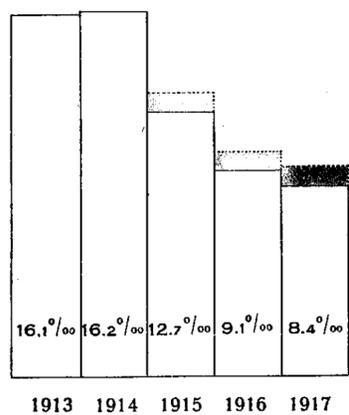
La situation de la mortalité empire brusquement depuis 1915 et atteint en 1917 le chiffre de 20,8 ‰ habitants.

La natalité diminue de 16 ‰ en 1913 à 8 ‰ en 1917.

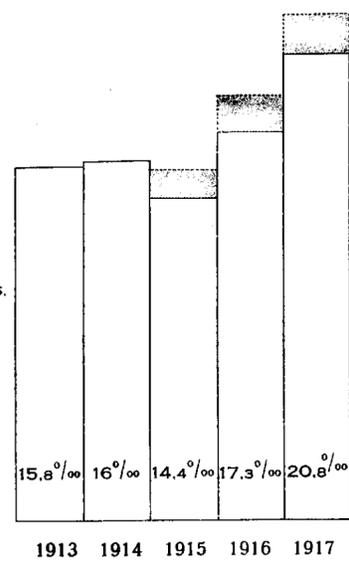


VILLE DE TOURNAI (RÉGION D'ÉTAPE)

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





COMMUNE DE JUMET

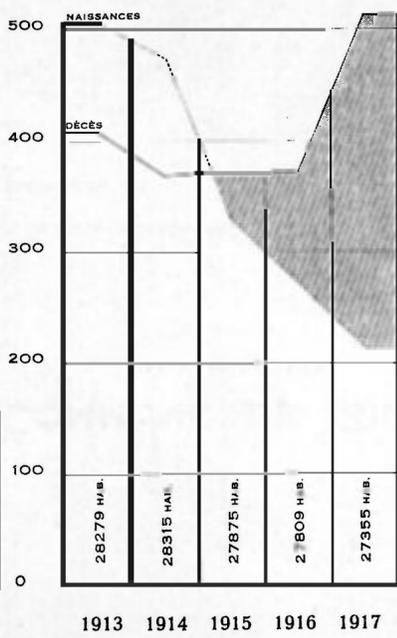
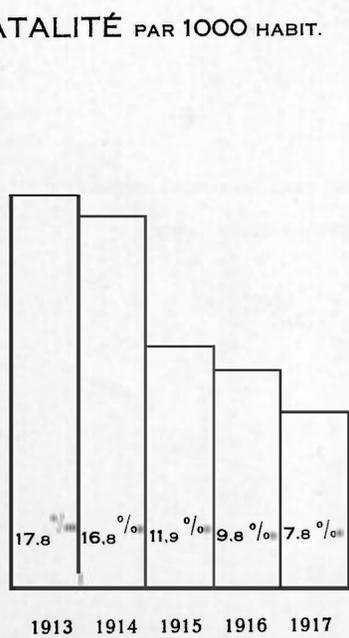
28.000 HABITANTS

La situation obituaire de cette commune industrielle est normale, si on la compare à celle des autres communes dans le même cas.

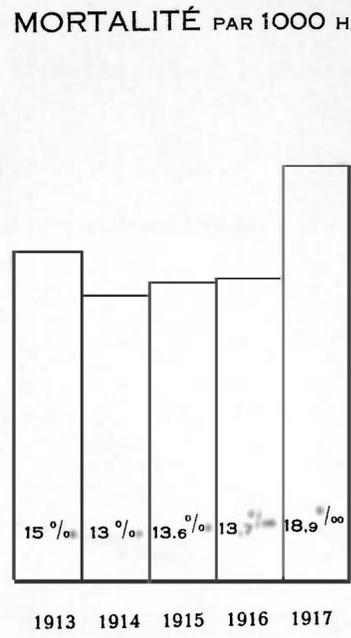


COMMUNE DE JUMET

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





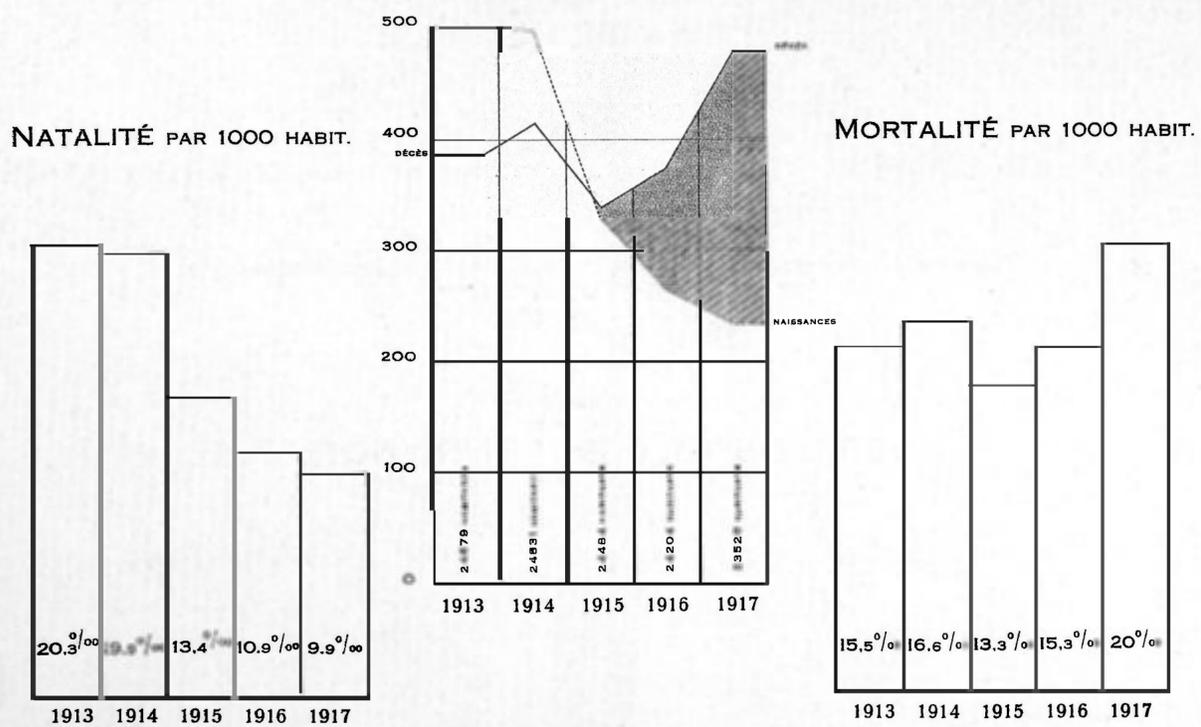
COMMUNE DE GILLY

24.000 HABITANTS

La situation obituaire de cette commune industrielle est normale, si on la compare à celle des autres communes dans le même cas.



COMMUNE DE GILLY





COMMUNE DE COURCELLES

17.859 HABITANTS

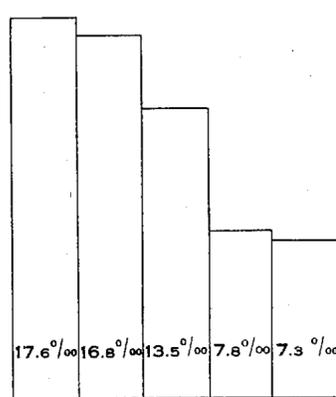
Les observations concordent avec celles de la généralité des communes industrielles.



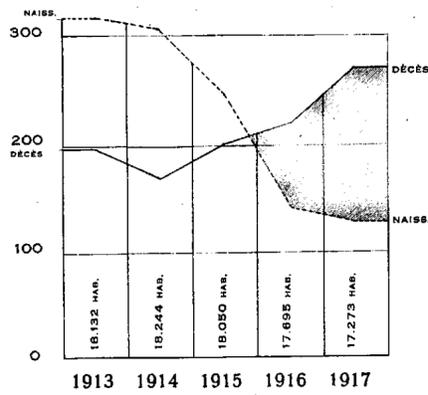
COMMUNE DE COURCELLES

17.859 HABITANTS

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.

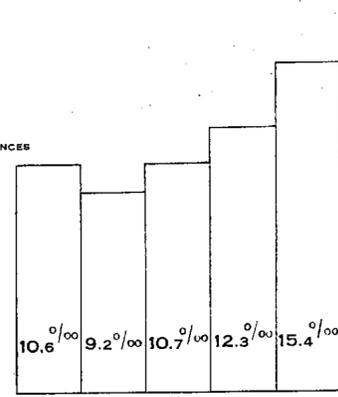


1913 1914 1915 1916 1917



1913 1914 1915 1916 1917

MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



1913 1914 1915 1916 1917



VILLE DE SOIGNIES

Le pourcentage de la natalité descend de 19,2 ‰ à 7,4 ‰, ce qui reste dans la normale des observations.

La mortalité donne des résultats relativement satisfaisants.

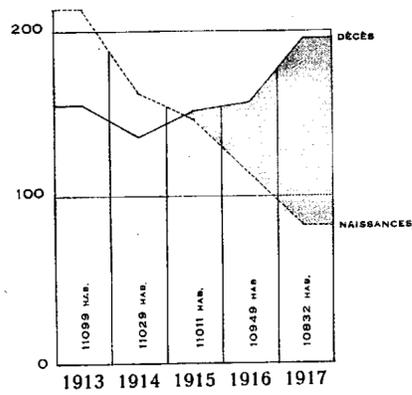
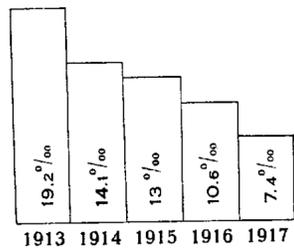
VILLE D'ENGHIEN

Le pourcentage de natalité reste assez fort, soit 11 ‰, mais celui de la mortalité est désastreux et atteint 23 ‰, c'est-à-dire un des plus élevés de ceux constatés en 1917.

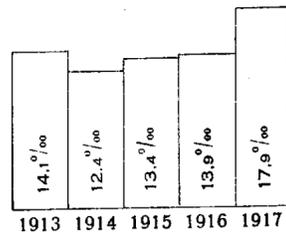


VILLE DE SOIGNIES

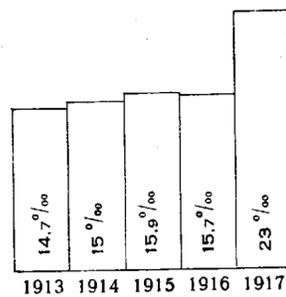
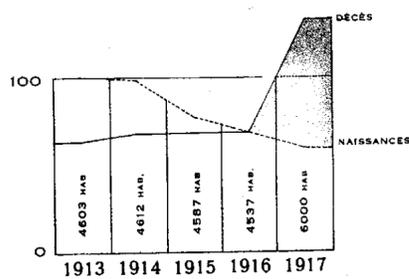
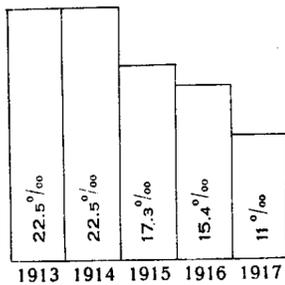
NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



VILLE D'ENGHIEN





COMMUNE DE LA LOUVIÈRE

22.800 HABITANTS

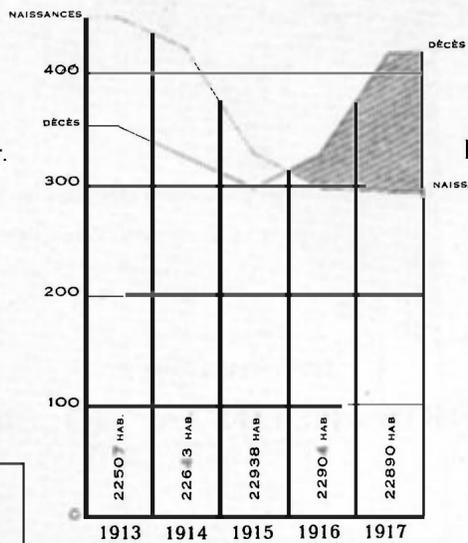
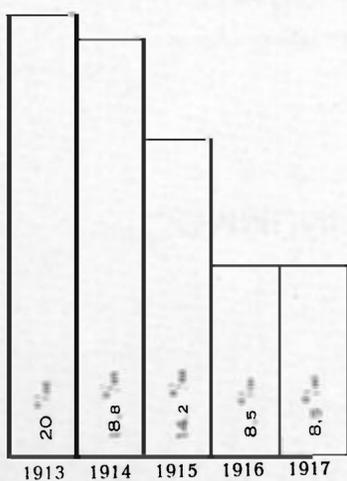
La natalité de cette grosse commune industrielle descend de 20 ‰ à 8,5 ‰ en 1916 et reste stationnaire en 1917.

La mortalité reste sensiblement stationnaire de 1913 à 1916 pour augmenter de 3 ‰ en 1917.

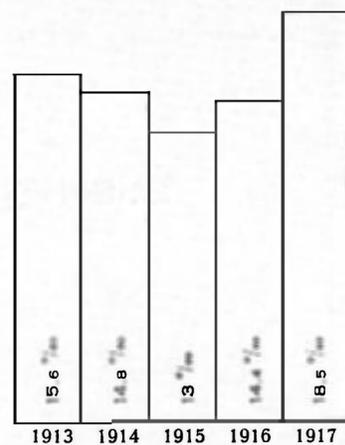


COMMUNE DE LA LOUVIÈRE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE

22.357 HABITANTS

Le pourcentage des naissances passe de 21 ‰ à 8,5 ‰.

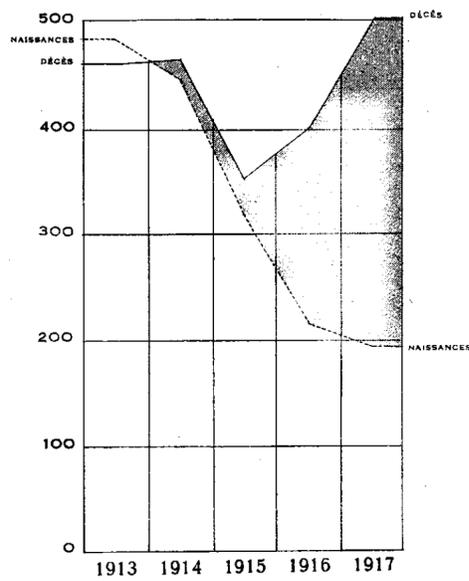
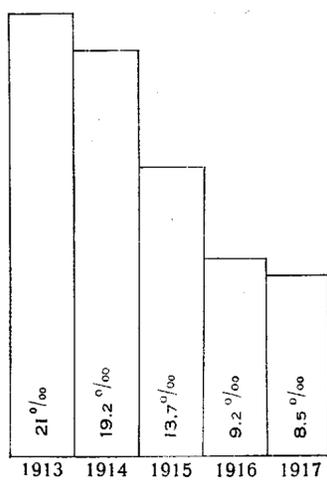
Le chiffre des décès, qui était déjà très fort avant les hostilités (20 ‰), atteint 21,6 ‰ en 1917.



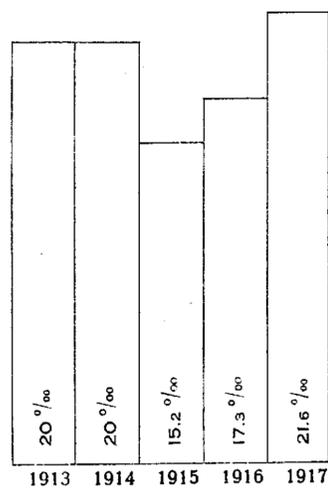
COMMUNE DE MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

22.357 HABITANTS

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





COMMUNE DE CHATELNEAU

16.272 HABITANTS

La situation de cette commune présente, en ce qui concerne le chiffre des naissances, une situation similaire à celle des autres communes industrielles de la même région, c'est-à-dire montre une décroissance d'environ 5‰ de 1913 à 1917.

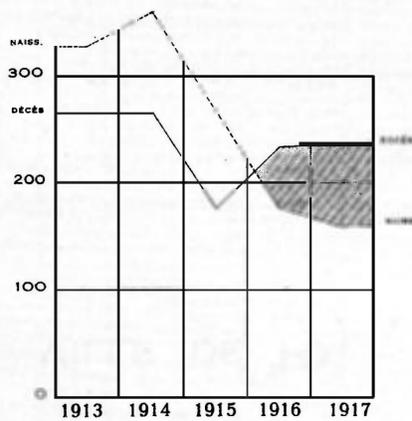
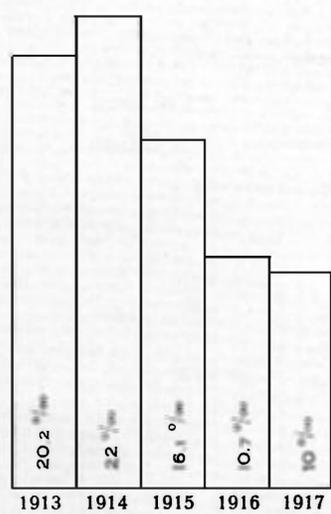
Le chiffre des décès est anormal. En effet, il reste inférieur en 1917 à la normale de 1910-1913.



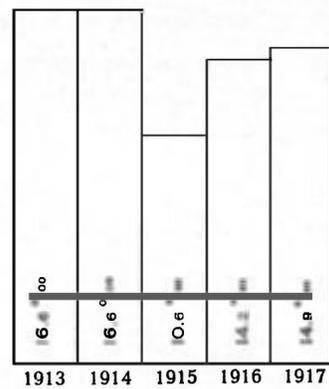
COMMUNE DE CHATELNEAU

16.272 HABITANTS

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





VILLE DE HAL

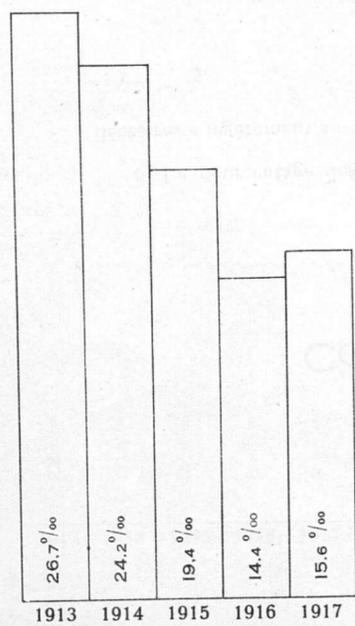
Le pourcentage de la natalité, qui était de 26,7 ‰ en 1913, c'est-à-dire extrêmement élevé, descend progressivement jusqu'en 1916 et atteint 14,4 ‰. En 1917, on remarque une légère augmentation de 1,2 ‰.

La mortalité passe de 15,2 ‰ en 1913 à 18,8 ‰ en 1917, ce qui est assez satisfaisant.

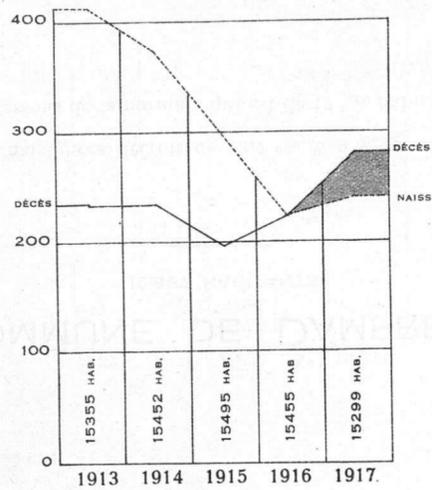
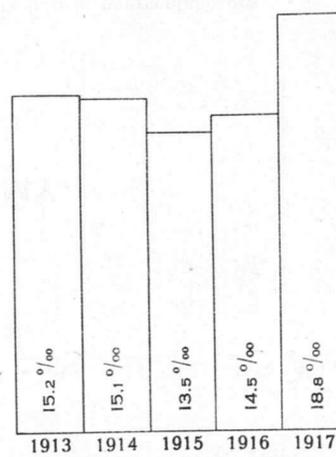


VILLE DE HAL

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





COMMUNE DE DAMPREMY

12.887 HABITANTS

Le pourcentage des naissances décroît de 22,7 ‰ à 9,6 ‰, alors que le pourcentage des décès reste légèrement au-dessous de la normale qui est de 17 ‰ habitants.

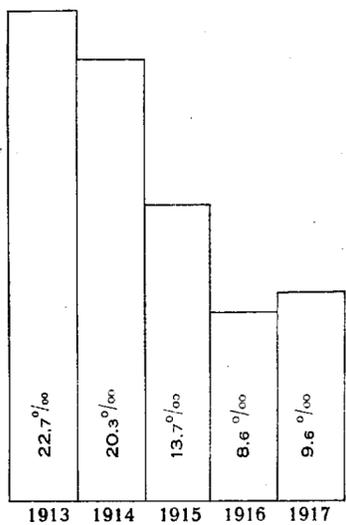
106



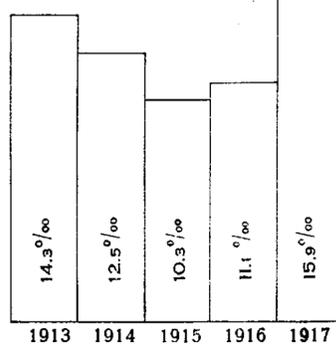
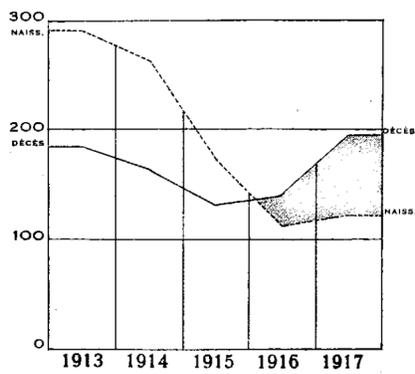
COMMUNE DE DAMPREMY

12.877 HABITANTS

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



107



COMMUNE DE ROUX

10.493 HABITANTS

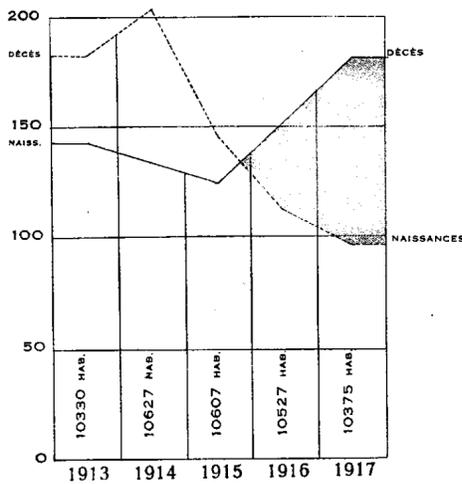
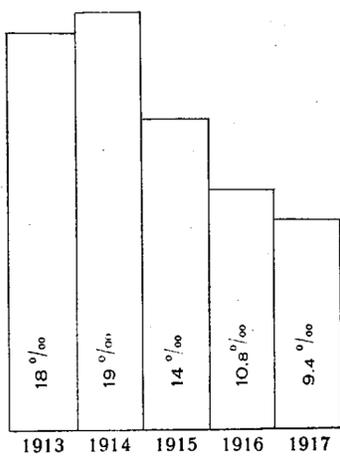
La situation démographique de cette commune industrielle reste dans la normale des communes similaires.

801

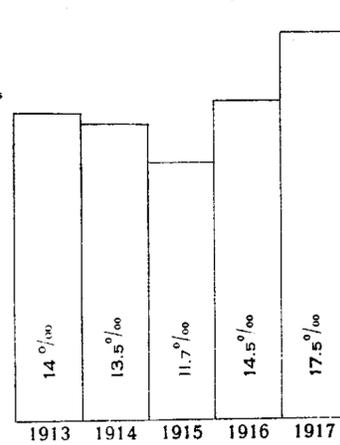


COMMUNE DE ROUX

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



801



COMMUNE DE COUILLET

11.709 HABITANTS

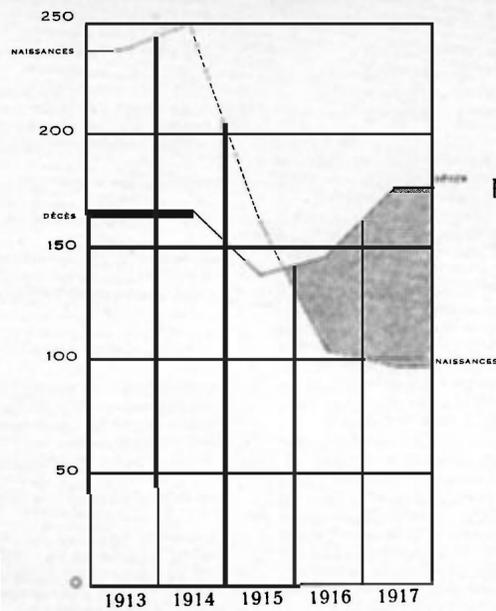
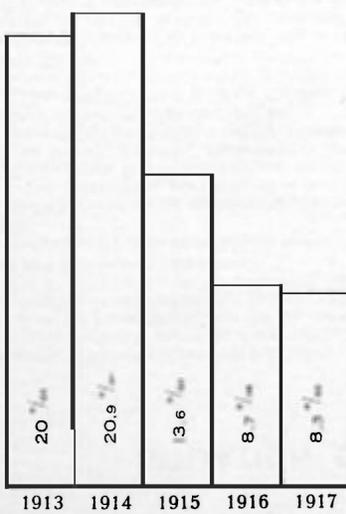
La décroissance dans le pourcentage des natalités est normale.
Le chiffre des décès reste très faible, comparativement à celui de la généralité des communes industrielles. Il est à peine supérieur de 1,5 ‰ à celui de 1913 qui était de 13,9 ‰.



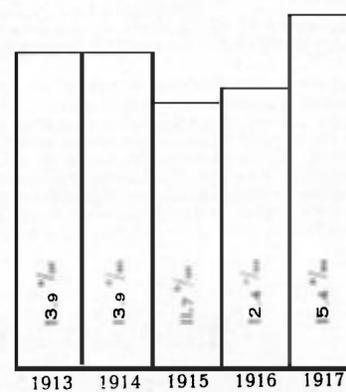
COMMUNE DE COUILLET

11.710 HABITANTS

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





SITUATION DÉMOGRAPHIQUE EN BELGIQUE OCCUPÉE 1913 A 1917

Le présent travail porte sur des chiffres allant de janvier 1913 à décembre 1917. Il concerne la population de 481 villes et communes, soit au total 2,541,672 habitants. Il nous eût été pratiquement très difficile de recueillir les chiffres pour un plus grand nombre de communes. Le pouvoir occupant ne permettant pas la publication et la diffusion de ces statistiques, nous avons dû avoir recours à l'obligeance de certaines administrations.

Les renseignements dont nous faisons état ont trait aux diverses classes de la population.

Les grandes agglomérations sont représentées par Bruxelles, Gand, Anvers, Liège; les zones industrielles, par Charleroi et Seraing; les centres miniers, par Montigny, La Louvière, Roux, Marchiennes; les régions agricoles, par les arrondissements de Dinant, Eghezée, Basse-Sambre, Philippeville, et les régions semi-agricoles, par Verviers, Lierre, Louvain, Nivelles, Tournai, etc., soit un total de 33,5 % de la population belge de l'époque.

Si nous distrayons de celle-ci les deux Flandres (Étape des armées) au sujet desquelles nous n'avons pu obtenir aucun renseignement (exception faite pour la ville de Gand), nous tablons avec certitude sur 50 % de la population totale du pays.

La situation de la natalité en Belgique, pour ce qui nous a été donné d'observer, est désastreuse; en effet, le chiffre des naissances tombe de 46,912 en 1913 à 22,081 en 1917, c'est-à-dire que le pourcentage des naissances par mille habitants décroît de 18,5 ‰ à 8,6 ‰.

Si nous étendons ce pourcentage au total de la population officielle de 1913 et à la population présumée de 1917, nous constatons un déficit global, pour les quatre années, de 186.000 habitants environ, rien qu'au point de vue des naissances.

La mortalité progresse elle aussi dans des proportions inversement proportionnelles. Le pourcentage par mille habitants, qui était en 1913 de 14,5, atteint, en 1917, le chiffre de 17 ‰; en d'autres termes, l'écart entre la natalité et la mortalité, qui était en 1913 de 4 ‰ en faveur des naissances, est devenu de 8,4 ‰ en faveur des décès, soit 12,4 ‰ de différence.

Dans les grandes agglomérations, la natalité est plutôt inférieure à celle des communes de faible importance, alors que la mortalité y est moins forte.

Les plus faibles pourcentages de natalité pour 1917 par mille habitants ont été relevés à Anvers avec 6,7 et à Seraing avec 6,1 ‰; les plus fortes à Hal et Lierre, respectivement avec 15,6 et 15,3 ‰.

Pour les décès, Namur et Soignies détiennent le record avec 24,5 et 23 ‰; les plus faibles pourcentages sont constatés à Anvers et à Bruxelles avec 14,2 et 15 ‰.

La mortalité infantile (de 0 à 1 an), qui représentait en moyenne près du quart du nombre total des décès, a diminué de façon sensible depuis 1915-1916. Cet état de choses peut être attribué en partie aux multiples œuvres de secours de l'enfance et d'assistance aux mères, œuvres créées depuis le début de la guerre. Il y a lieu de noter également, en ce qui concerne la population ouvrière, que les conditions d'existence des mères se sont améliorées au point de vue des soins et du temps qu'elles peuvent réserver à leurs bébés, étant donnée la fermeture de toutes les usines et ateliers où, précédemment, elles passaient leurs journées.

Les décès dus à la tuberculose sous ses différents aspects ont augmenté de 100 % environ depuis 1913.

La moyenne pour 10,000 habitants et pour une population de 1,296,000 habitants (soit celle de Bruxelles, Anvers et Liège réunis, c'est-à-dire 1/6^e du pays) est passée de 12,7 ‰ à 25,6 ‰, soit plus du double.

La dépression nerveuse due aux événements actuels a été funeste aux personnes atteintes des premiers symptômes de tuberculose; cette dépression a occasionné de nombreuses et lentes dénitritions, des suppurations; elle a, en fait, ébranlé la santé de nombreuses personnes.

L'organisme humain sur lequel la guerre a marqué le plus particulièrement son influence est le cœur. Les angoisses, les inquiétudes de toute nature, en atteignant le système nerveux, ont fait également s'accroître, dans de fortes proportions, le nombre des décès dus aux maladies de cœur. La moyenne pour la même population est passée de 17,2 ‰ en 1913 à 23 ‰ en 1917.

Il est permis de dire, en résumé, que *la Belgique occupée a perdu*, depuis le début des hostilités, environ 200,000 habitants, soit en moyenne 165 par jour, par suite de l'état de guerre. D'une façon plus précise, ces pertes se répartissent comme suit :

En 1914	10,000 habitants (1),	soit par jour	65 habitants.
En 1915	25,000 »	»	68 »
En 1916	62,000 »	»	170 »
En 1917	103,000 »	»	280 »

Nous nous efforçons de recueillir les mêmes statistiques se rapportant au Nord de la France.

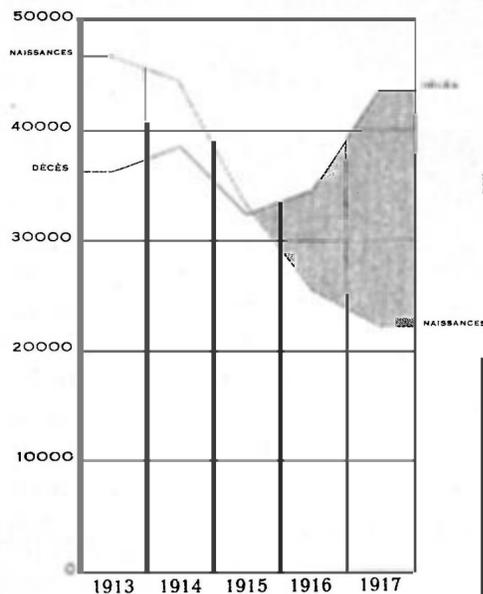
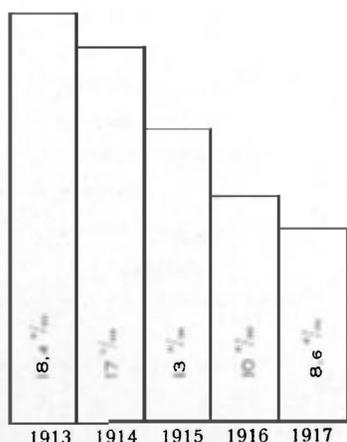
Ce chiffre représente en grande partie les morts violentes consécutives à l'invasion, bombardement, fusillades, etc.



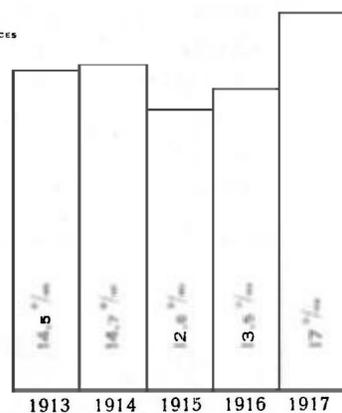
SITUATION DÉMOGRAPHIQUE EN BELGIQUE OCCUPÉE

POUR 2,565,631 HABITANTS (MOYENNE)

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

PROVINCES	Population officielle fin 1913	Accroissement moyen annuel de 1900 à 1913	Population calculée fin 1917 (1)	Population calculée fin 1917 (2)
Anvers	1,019,477	15,410	1,081,117	1,010,166
Brabant	1,544,275	21,593	1,630,647	1,530,085
Flandre Occidentale	888,971	6,441	914,735	880,756
Flandre Orientale	1,142,381	8,645	1,176,965	1,131,891
Hainaut	1,254,114	8,550	1,288,314	1,240,374
Liège	901,269	5,786	924,413	892,941
Limbourg	289,147	3,719	304,023	286,484
Luxembourg	233,333	1,081	237,657	231,169
Namur	365,790	1,482	371,718	362,373
<i>Le royaume</i>	<u>7,638,757</u>	<u>72,708</u>	<u>7,929,589</u>	<u>7,565,239</u>

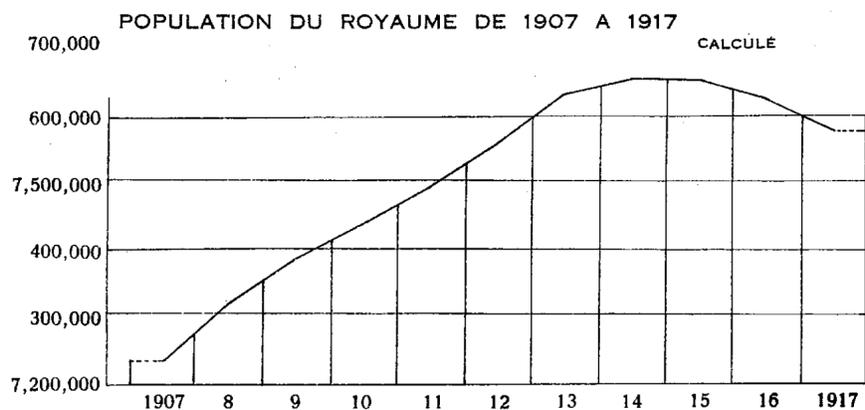
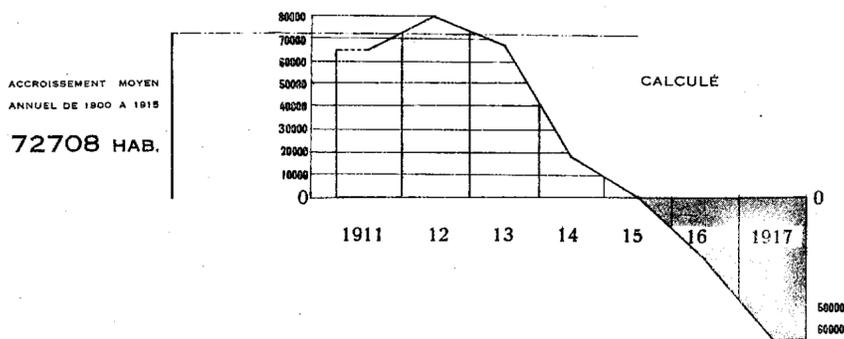
Population ravitaillée (chiffres CRB fin 1917), 7,489,813.

(1) Dans l'hypothèse d'une situation normale.
(2) En tablant sur les pourcentages de natalité et de mortalité observés par nous en prenant comme point de départ la population officielle fin 1913. Ces chiffres comprennent également la population de la Flandre non occupée et ne tiennent pas compte des absents au front, civils à l'étranger, etc., dont nous ignorons le nombre exact.



STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

SCHEMA DONNANT L'ACCROISSEMENT ANNUEL DE LA POPULATION





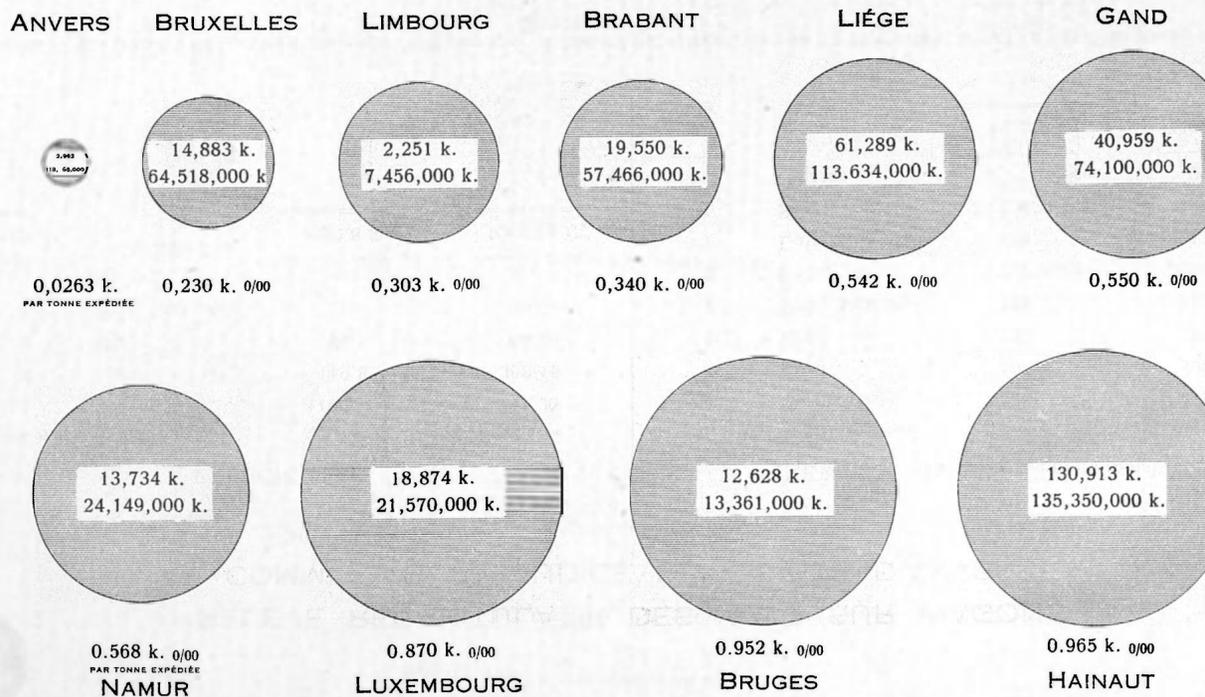
RÉCAPITULATION

ÉTAT COMPARATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DES COMITÉS BELGES

COMITÉS	Marchandises volées	Marchandises importées	Quantités volées par tonne expédiée
Anvers	2,962 kgs	113,256 tonnes	0,026 kgs
Bruxelles	14,883	64,518 »	0,230
Limbourg	2,251	7,456 »	0,303
Brabant	19,550	57,466 »	0,340
Liège	61,289	113,634 »	0,542
Gand	40,959	74,100 »	0,550
Namur	13,734	24,149 »	0,568
Luxembourg	18,874	21,570 »	0,870
Bruges	12,628	13,361 »	0,952
Hainaut	130,913	135,350 »	0,965
Total Belgique.	318,043 kgs	624,850 tonnes	0,510 kgs



ÉTAT COMPARATIF DU TOTAL DES VOLS SUR WAGONS DANS LES COMITÉS BELGES





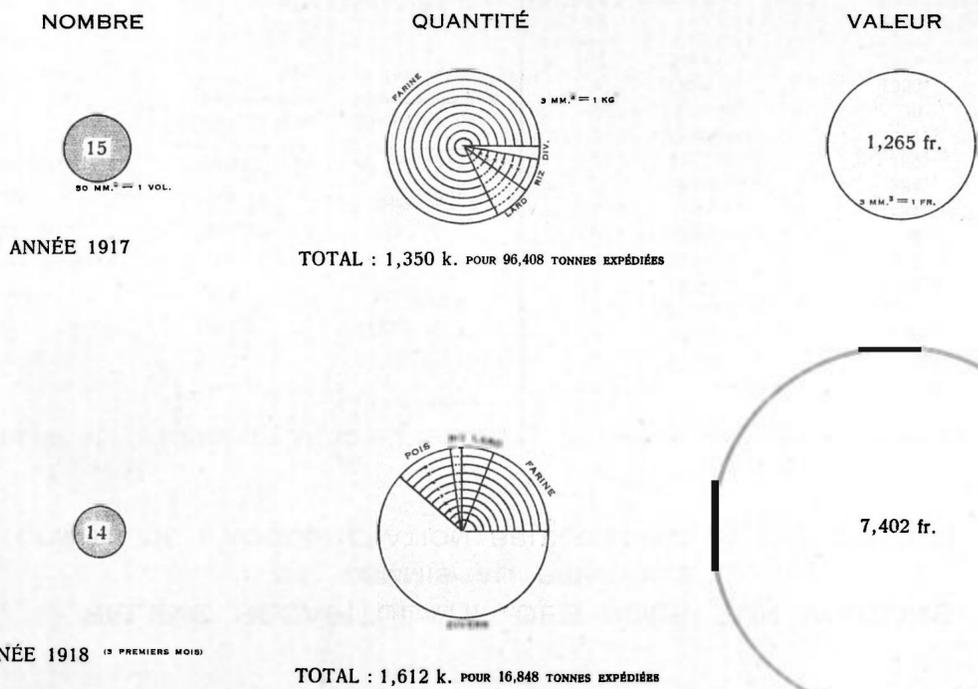
RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ D'ANVERS

EXERCICE 1917 :				EXERCICE 1918 (trois premiers mois) :			
Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale	Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
5	Farine	1106	751,20	4	Farine	308	245,—
7	Lard	119,8	368,15	3	Lard	107,5	509,50
1	Riz	100	68,50	1	Riz	25	15,—
2	Pois, haricots . .	25	30,—	2	Pois, haricots	189	270,—
	Sacs	—	48,—	2	Cacao	725 boîtes	5796,40
<u>15</u>		<u>1350,8 kgs</u>	<u>1265,85 fr.</u>	1	Lait	118	212,40
				1	Savon	139	333,60
				1	Caisses	7 caisses	21,—
				<u>14</u>		<u>1612,5 kgs</u>	<u>7402,90 fr.</u>

NOTE. — La plupart des expéditions pour cette province se faisant par allèges, les vols s'y rapportant feront l'objet d'un travail spécial.



VOLS SUR WAGONS COMITÉ D'ANVERS





**RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS
COMMIS AU PRÉJUDICE
DU COMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE ET DU GENERAL STOCK**

PÉRIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1917 AU 30 JUIN 1918

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
24	Farine	2199	22.168,87
7	Riz	1067,5	1.347,17
1	Lard	405	2004,75
2	Pois, haricots	92	144,84
5	Café	936,2	5117,90
3	Lait	534,28	1059,85
46	Divers	9649,07	38.176,23
<u>88</u>		<u>14.883,05 kgs</u>	<u>50.067,61 fr.</u>

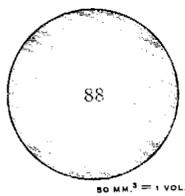
Détail des marchandises comprises au poste "DIVERS":

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
10	Cacao	1919,57	11.550,30
10	Alcool	1799,4 (lit. = kil.)	6069,63
2	Huile	—	321,68
5	Œufs	462,5	2254,72
1	Savon	445	1068,—
3	Amidon	130,5	1541,26
1	Levure	481,5	3140,83
3	Harengs	284	475,64
2	Poulets	159	987,20
1	Confiture	47,5	217,79
1	Avoine	20	10,80
1	Orge	1350	920,38
6	Sacs	2544 (pièces = kil.)	9618,—
<u>46</u>		<u>9649,07 kgs</u>	<u>38.176,23 fr.</u>

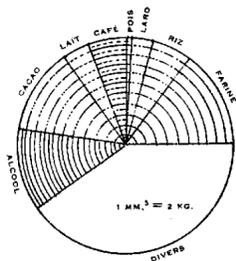


**VOLS SUR WAGONS
AGGL^{ON} BRUXELLOISE ET GENERAL STOCK
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1917 AU 30 JUIN 1918**

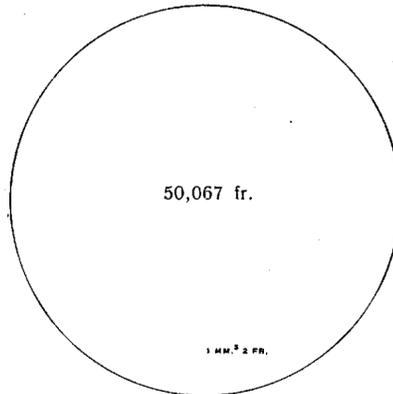
NOMBRE



QUANTITÉ



VALEUR



TOTAL : 14,883 k. POUR 64,518 TONNES EXPÉDIÉES.



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DU LIMBOURG

PÉRIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1917 AU 30 JUIN 1918

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
2	Farine	127	105,35
3	Riz	801	801,—
3	Pois, haricots	773	1368,10
2	Lard	359,5	1617,75
1	Fromage	62,1	344,85
1	Torréaline	34	48,90
1	Céréaline	60	54,—
1	Harengs	35	52,50
<u>14</u>		<u>2251,6 kgs</u>	<u>5392,45 fr.</u>



VOLS SUR WAGONS COMITÉ DU LIMBOURG

PÉRIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1917 AU 30 JUIN 1918

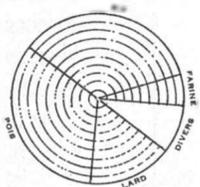
NOMBRE

QUANTITÉ

VALEUR

14

2 mm.² = 1 VOL.



2 mm. = 1 K.

5392 fr.

2 mm.² = 1 FR.

TOTAL : 2251 k. POUR 7456 TONNES EXPÉDIÉES.



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS
COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DU BRABANT

EXERCICE 1917 (du 1^{er} Avril 1917 au 31 Mars 1918) :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
38	Farine	7495	5198,52
16	Lard, saindoux	1287,5	4832,01
10	Café	964	6876,28
16	Riz	5143,5	5390,12
16	Pois, haricots	2719	2515,48
75	Divers	1941,07	5231,90
<u>171</u>		<u>19.550,07 kgs</u>	<u>30.044,31 fr.</u>

EXERCICE 1917 :

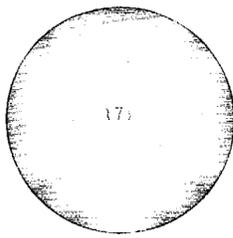
Détail des marchandises comprises au poste " DIVERS " :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
7	Lait	637	556,74
8	Savon.	219,5	602,26
9	Cacao.	307,75	1077,75
1	Biscottes.	76 (paquets)	24,32
1	Torréaline	38	34,20
3	Biscuits	4 caisses	550,50
9	Aliments phosphatés	460,5 (80 paquets)	763,56
1	Lactigène	7	10,—
1	Fromage.	34,6	173,—
1	Salaison	96	201,60
2	Harengs	111	175,90
1	Levure	20	38,—
1	Chocolat.	9,72	194,40
30	Sacs	224 sacs	829,67
<u>75</u>		<u>1941,07 kgs</u>	<u>5231,90 fr.</u>

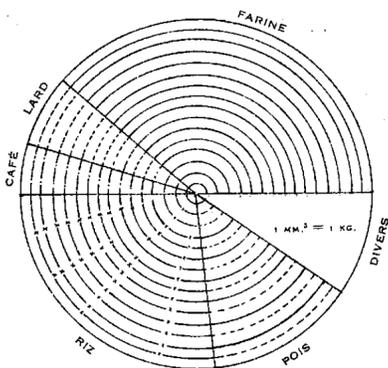


VOLS SUR WAGONS
COMITÉ DU BRABANT
DU 1^{er} AVRIL 1917 AU 1^{er} AVRIL 1918

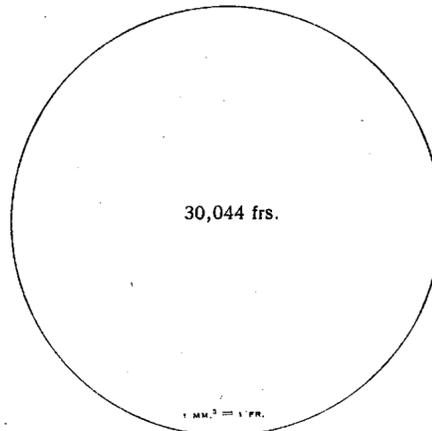
NOMBRE



QUANTITÉ



VALEUR



TOTAL : 19,550 k. POUR 57,466 TONNES EXPÉDIÉES



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DE LIÈGE

EXERCICE 1917 :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
145	Farines et froment . . .	29.454,7	16.816,37
17	Riz	3.465	4.743,63
22	Lard et saindoux . . .	3.170,3	11.068,53
15	Pois et haricots . . .	2.080	2.625,50
15	Café	1.278,75	6.864,40
9	Fromage	1.147,5	5.463,15
29	Divers	1.028,3	2.147,93
252		41.975,55 kgs	49.727,51 fr.

PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 MAI 1918 :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
62	Farines et froment . . .	9133,5	6501,53
22	Riz	3442	3677,95
17	Lard et saindoux . . .	1229	5600,75
12	Pois et haricots . . .	1691,4	2339,39
8	Café	1023,9	7220,05
35	Divers	274,765	6458,17
156		19.314,565 kgs	31.797,84 fr.

PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 MAI 1918 : Détail des marchandises comprises au poste "DIVERS" :

EXERCICE 1917 : Détail des marchandises comprises au poste "DIVERS" :

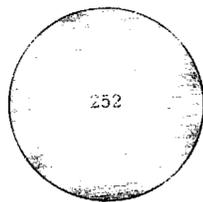
Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
4	Lait	351 boîtes	337,30
11	Savon	351,65	752,50
6	Torréaline	319,75	297,40
3	Céréaline	120	77,20
2	Cacao	67	324,—
1	Crème avoine	40,9	47,43
1	Amidon	74	298,10
1	Sei	50	14,—
29		1028,3 kgs	2147,93 fr.

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
6	Céréaline	278	261,80
3	Torréaline	400	613,55
1	Chocolat	27,5	89,38
4	Cacao	375	2515,50
2	Amidon	107,125	396,38
3	Savon	179,5	428,16
1	Biscuits	55	82,50
8	Lait	887,11	1140,87
1	Sulfate ammoniacque . . .	100	75,25
1	Viande	45,53	126,54
1	Racahout	100	92,40
3	Harengs	274	455,50
1	Crème avoine	166	180,34
35		2794,765 kgs	6458,17 fr.



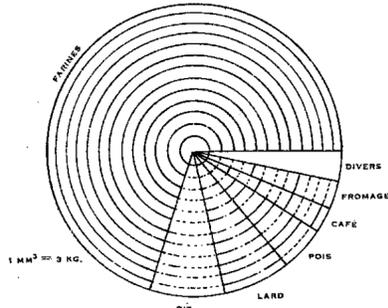
VOLS SUR WAGONS COMITÉ DE LIÈGE

NOMBRE



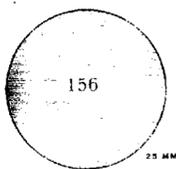
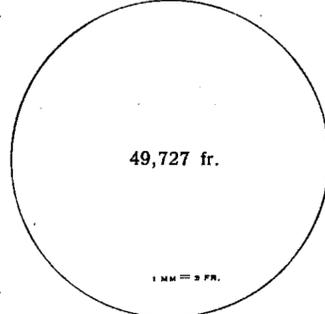
ANNÉE 1917

QUANTITÉ

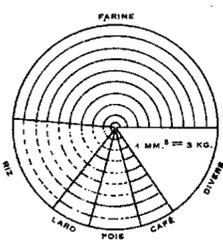


TOTAL : 41,975 k. POUR 84,000 TONNES EXPÉDIÉES.

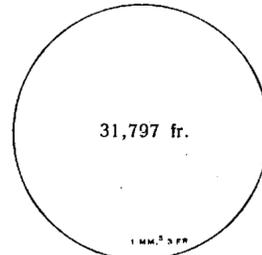
VALEUR



ANNÉE 1918
5 PREMIERS MOIS



TOTAL : 19,314 k. POUR 29,600 TONNES EXPÉDIÉES.





RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DE LA FLANDRE ORIENTALE

EXERCICE 1916 :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
1	Lait	16 boîtes	19,20 fr.

EXERCICE 1917 :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
57	Farine	15.017	8.085,32
14	Lard et saindoux	1.854,5	5.945,46
10	Café	1.244,5	6.147,05
22	Riz	6.680,5	7.679,91
7	Pois et haricots	899,5	1.287,21
35	Divers	5.037,3	11.415,33
145		30.733,3 kgs	41.560,28 fr.

EXERCICE 1918 (3 premiers mois) :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
12	Farine	3795	2.667,85
14	Lard et saindoux	2750	12.993,42
7	Café	924	7.150,99
4	Riz	332	388,44
5	Pois et haricots	689	1.012,82
9	Divers	1736,05	8.316,70
51		10.226,05 kgs	32.540,22 fr.

EXERCICE 1917 :
Détail des marchandises comprises au poste " DIVERS "

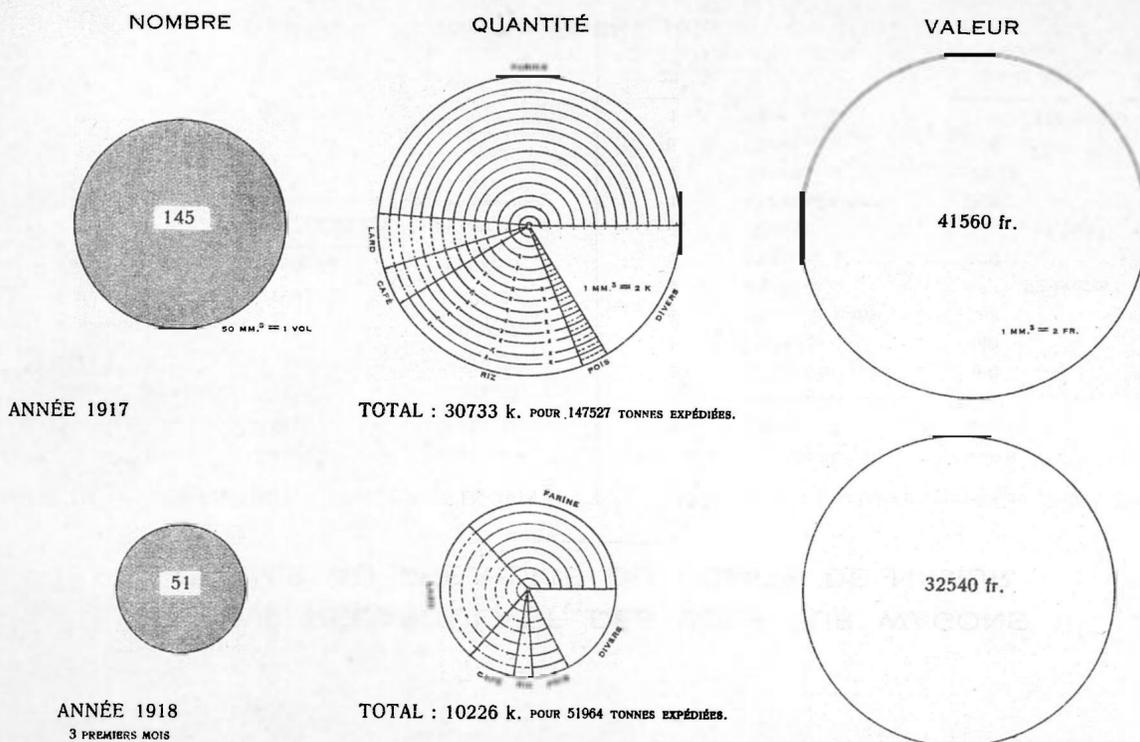
Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
3	Savon	216	551,64
5	Son	2153	602,84
1	Lait	(29 boîtes)	52,10
6	Caron	309,7	1180,—
5	Fromage	444,1	2221,73
2	Mousses	289	173,40
2	Amidon	72	129,60
3	Beurre	555,9	4282,50
1	Poulets	(96 boîtes)	273,60
1	Céréaline	81	46,98
1	Œufs	29	145,—
3	Crème avoine	338,5	357,44
1	Son	70	150,50
1	Pommes de terre séchées	480	1248,—
35		5037,3 kgs	11.415,33 fr.

EXERCICE 1918 (3 premiers mois) :
Détail des marchandises comprises au poste " DIVERS "

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
1	Oignons	480	408,—
2	Cacao	212	1448,—
2	Fromage	531,05	3186,30
1	Beurre	361	2888,—
1	Savon	128,6	326,40
2	Sacs	— 24	60,—
9		1736,05 kgs	8316,70 fr.



VOLS SUR WAGONS COMITÉ DE LA FLANDRE ORIENTALE





RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DE NAMUR

PÉRIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1917 AU 30 JUIN 1918 :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
22	Farine . . .	5221	4.401,94
13	Lard et saindoux	3375,7	16.271,77
2	Riz	677	719,80
5	Pois, haricots .	1510	2.059,70
9	Café	1990,25	9.237,30
22	Divers	960,41	4.008,50
<u>73</u>		<u>13.734,36 kgs</u>	<u>36.599,01 fr.</u>

Détail des marchandises comprises au poste " DIVERS " :

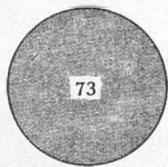
Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
5	Carao	260,75	1790,77
2	Vêtements .	—	331,44
	Biscottes .	60	33,—
	Harengs .	40	60,—
	Fleur de maïs	68	73,06
	Amidon . .	92 boîtes	121,44
	Oignons . .	130	125,10
	Œufs	51,160	314,35
	Crème de riz	229	301,97
	Savon	85,5	173,53
6	Choix	36	27,84
1	Sacs	165 pièces	656,—
<u>22</u>		<u>960,41 kgs</u>	<u>4008,50 fr.</u>



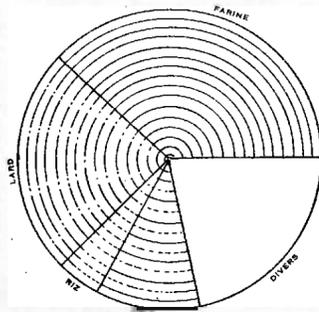
VOLS SUR WAGONS COMITÉ DE NAMUR

PÉRIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1917 AU 30 JUIN 1918

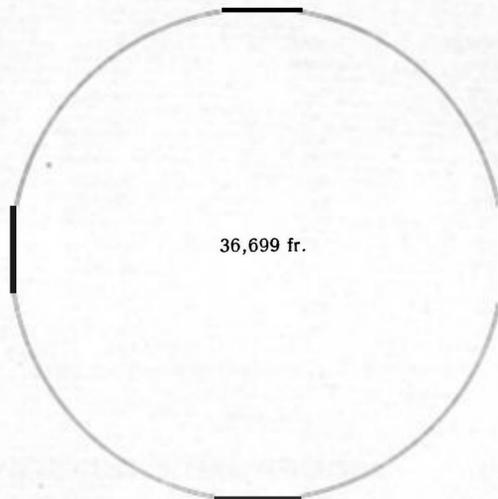
NOMBRE



QUANTITÉ



VALEUR



TOTAL : 13,734 k. POUR 24149 TONNES EXPÉDIÉES



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DU LUXEMBOURG

EXERCICE 1917 :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
43	Farine	6884	7.793,40
6	Lard et saindoux	516	1.506,90
8	Café	2209	10.744,—
7	Riz	1336	1.157,—
10	Pois et haricots	1895	2.437,—
47	Divers	2806	7.720,42
121		15.626 kgs	31.446,72 fr.

EXERCICE 1917 :

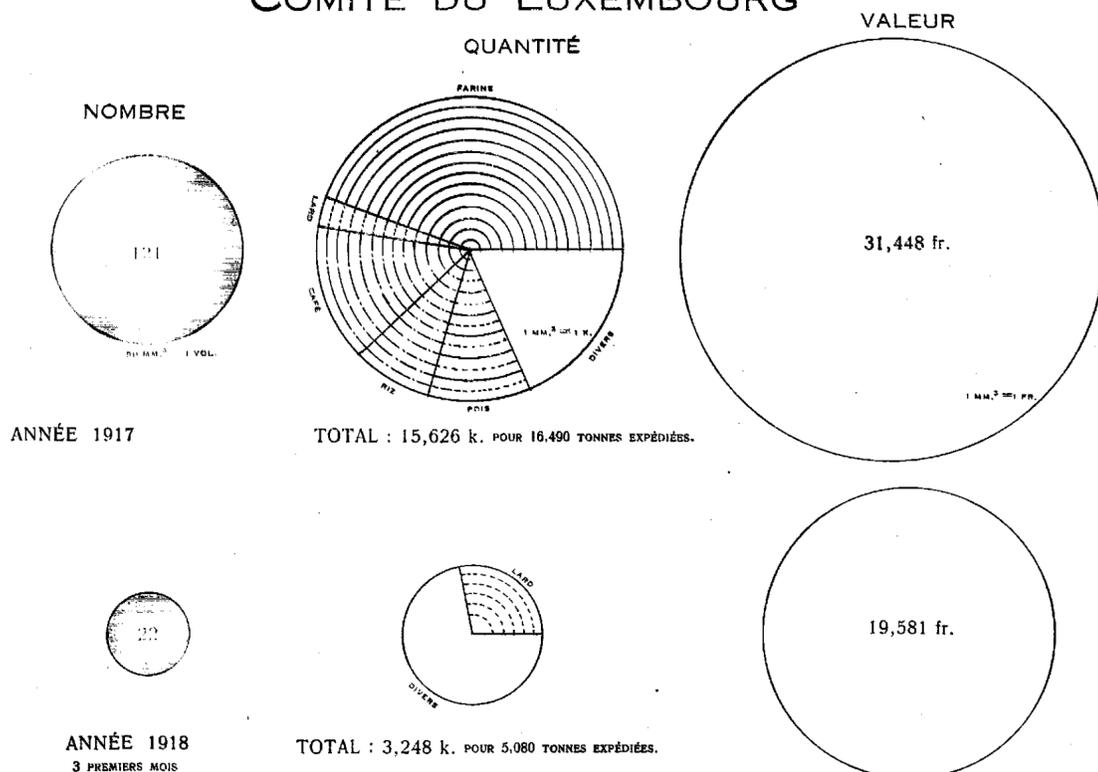
Détail des marchandises comprises au poste « Divers » :			
Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
4	Son	540	144,—
3	Lait	314	567,—
1	Graines	5	30,—
2	Crème avoine	225	262,64
2	Biscottes	340	383,90
5	Savon	118 (2468 boîtes)	829,08
2	Fromage	449	1268,—
1	Amidon	52	110,—
2	Cacao	43	195,—
1	Harengs	654	1000,—
15	Levure	156	351,10
9	Vêtements	—	2579,50
47		2806 kgs	7720,42 fr.

EXERCICE 1918 (3 premiers mois) :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
1	Lait	893	4018,50
2	Céréales	810	603,—
1	Semences	1214,5	7529,90
16	Levure	321	701,10
2	Emballages	—	114,—
—	Vêtements	—	225,—
22		3248,5 kgs	19.581,50 fr.



VOLS SUR WAGONS COMITÉ DU LUXEMBOURG





RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS
COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DE BRUGES
(FLANDRE OCCIDENTALE)

PÉRIODE du 16 AOUT 1917 AU 30 AVRIL 1918

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
6	Farine	4111	2,700,—
1	Café	2506	6.300,—
4	Lard	212,5	865,—
2	Lait	1158	1,905,—
7	Riz	1735,3	1.470,—
2	Cacao	273	885,—
7	Pois, haricots	1338,1	1.800,—
1	(Œufs	109 pièces	54,—
1	Sucre	85	94,—
1	Harengs	969	685,—
6	Levure	1391	10.100,—
1	Savon	209	230,—
1	Oignons	581	273,—
1	Fromage	60	209,—
<u>41</u>		<u>12.628,9 kgs</u>	<u>27.570,— fr.</u>



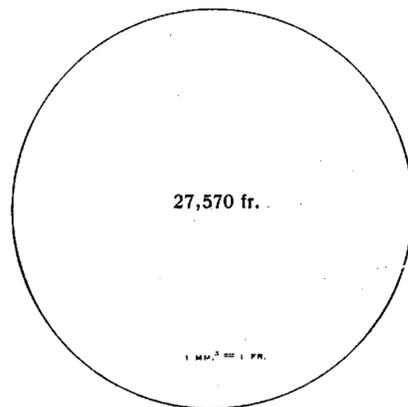
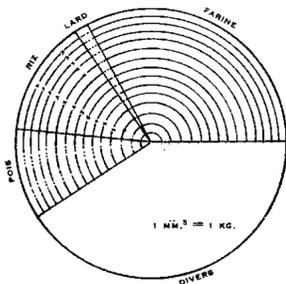
VOLS SUR WAGONS
COMITÉ DE LA FLANDRE OCCIDENTALE
BRUGES

PÉRIODE DU 16 AOUT 1917 AU 30 AVRIL 1918

NOMBRE

QUANTITÉ

VALEUR



TOTAL : 12,628 k. POUR 13,361 TONNES EXPÉDIÉES.



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DU HAINAUT

EXERCICE 1917 :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
01	Farine	51.736,4	39.988,68
53	Lard, saindoux	6.298,5	19.844,85
16	Café	4.126,2	21.048,55
23	Riz	6.562	5.670,54
23	Poix, haricots	3.886,5	7.608,98
22	Légumes, choux, etc.	11.131,5	6.007,16
8	Viande	2.294,5	13.339,05
152	Divers	14.607,64	41.839,49
388		100.640,24 kgs	155.347,30 fr.

EXERCICE 1918 (3 premiers mois)

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
18	Farine	10.312	9.129,32
2	Lard, saindoux	336	1.663,20
9	Café	12.347	68.402,20
5	Riz	1.265	1.419,50
34	Divers	6007,25	14.951,53
68		30.267,25 kgs	95.565,75 fr.

EXERCICE 1917 :
Détail des marchandises comprises au poste « DIVERS » :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
28	Fromage	4447,8	19.014,75
8	Mais	796,8	462,14
7	Lait	647,1	1.162,20
3	Vinaigre	342 litres	118,15
13	Cacao	1914,5	6.597,91
33	Levure	410	838,54
8	Savon	1267	3.213,29
4	Harengs	857	1.772,30
1	Huile	8,5	42,50
9	Biscuits	522,34	571,05
1	Pain d'épices	50	82,50
2	Mokaline	106,6	133,25
3	Beurre	85	542,45
2	Phosphatine	85,5	133,35
6	Crème avoine	1060,5	865,25
6	Emballages	263	2.028,—
8	Œufs	2086	4.262,70
142		14.607,64 kgs	41.839,49 fr.

EXERCICE 1918 (3 premiers mois) :
Détail des marchandises comprises au poste « DIVERS » :

Nomb. de vols	Marchandises	Quantités	Valeur totale
1	Pois, haricots	162	248,55
2	Cacao	128	985,60
21	Levure	170	389,63
2	Savon	4076,25	10.850,41
1	Harengs	116	174,—
2	Vinaigre	245 litres	156,64
1	Alcool	1100 "	1.280,40
1	Grits	50	46,90
1	Céréaline	60	63,40
2	Sacs	—	756,—
34		6007,25 kgs	14.951,53 fr.



VOLS SUR WAGONS COMITÉ DU HAINAUT

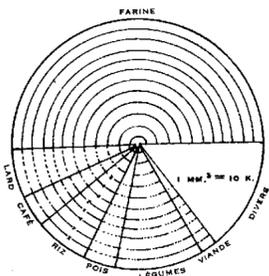
NOMBRE

QUANTITÉ

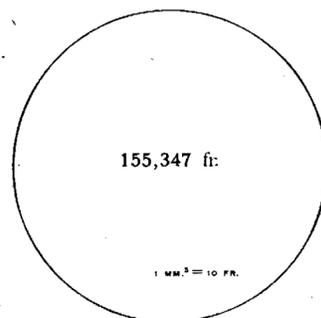
VALEUR



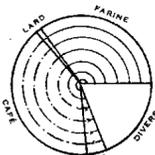
ANNÉE 1917



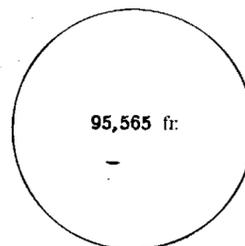
TOTAL 100,646 k. POUR 124,173 TONNES EXPÉDIÉES



ANNÉE 1918 (3 PREMIERS MOIS)



TOTAL 30,267 k. POUR 11,177 TONNES EXPÉDIÉES





ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM A LA PROVINCE D'ANVERS

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	133,599 kgs
Lard et saindoux	16,385 »
Pois et haricots.	9,481 »
Riz.	21,573 »
Harengs	1,115 »
Café	4,502 »
Choux.	18,411 »
Lait	1,182 »
Viande	330 »
Savon.	1,785 »
Cacao.	478 »
Fromage.	139 »
Abattis et triperie.	15,300 »
Maïs	1,710 »
Total	225,990 kgs

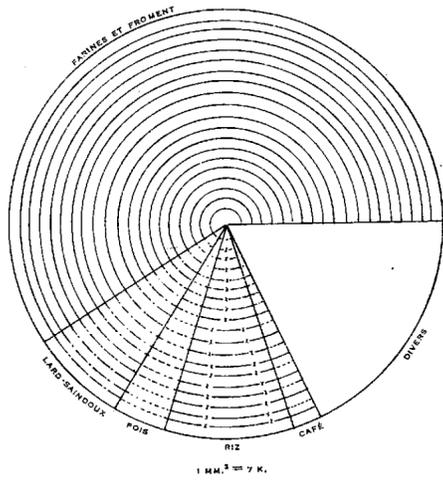
Total des expéditions :
84,227,000 kgs.

Pourcentage des manquants :
 $\frac{225}{84,227} = 0.268 \text{ ‰ kgs expédiés.}$

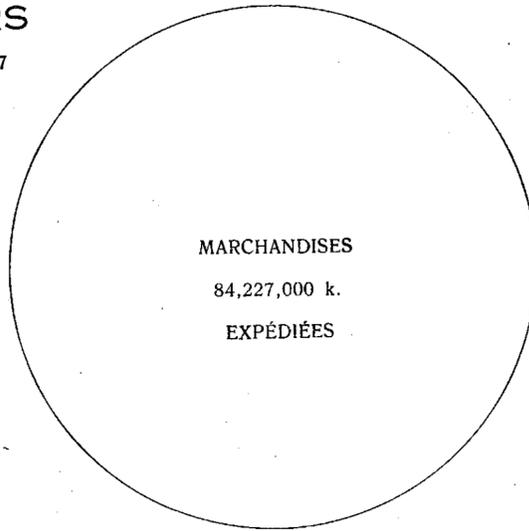


MANQUANTS SUR ALLÈGES
ANVERS

ANNÉE 1917



MANQUANT TOTAL : 225,990 k.



MARCHANDISES
84,227,000 k.
EXPÉDIÉES



EN 1916



EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM POUR LE BRABANT

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	8,310 kgs
Lard et saindoux	9,331 »
Poix et haricots	11,431 »
Riz	6,763 »
Lait.	2,877 »
Cacao	2,914 »
Café.	5,064 »
Savon	1,066 »
Fromage	113 »
Total	47,869 kgs

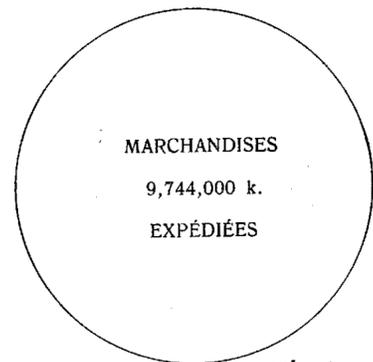
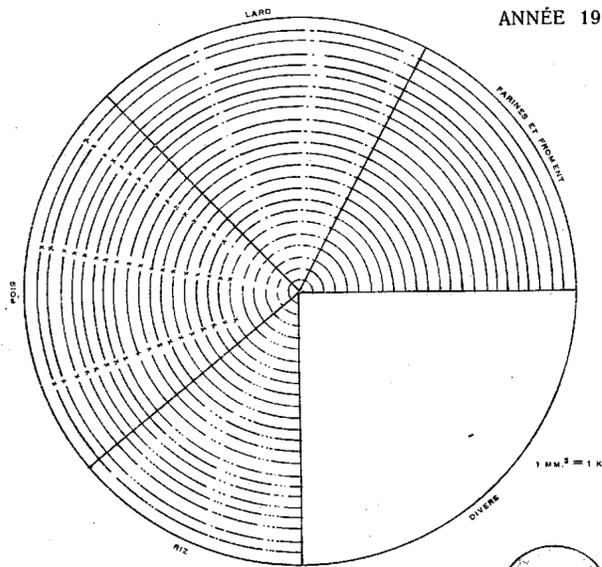
Total des expéditions :
9,744,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{47}{9744} = 4,75 \text{ ‰}$ kgs expédiés.



MANQUANTS SUR ALLÈGES
BRABANT

ANNÉE 1917



MANQUANT TOTAL : 47,869 k.



EN 1916



EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM A BRUGES

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	23,820 kgs
Lard et saindoux	4,512 »
Poix et haricots	4,050 »
Riz	3,981 »
Café	249 »
Savon	1,019 »
Lait	820 »
Cacao	123 »
Total	38,474 kgs

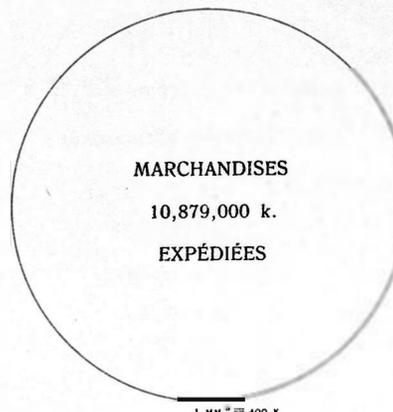
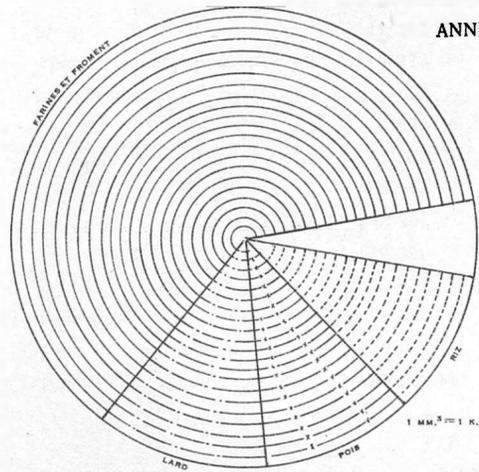
Total des expéditions :
10,879,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{38}{10,879} = 0,350\%$ kgs expédiés

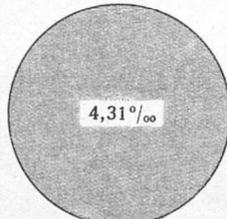


MANQUANTS SUR ALLÈGES BRUGES

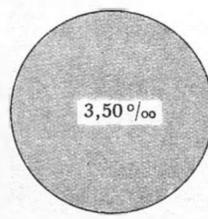
ANNÉE 1917



MANQUANT TOTAL : 38,474 k.



EN 1916



EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM A BRUXELLES

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	56,334 kgs
Lard et saindoux	14,030 »
Pois et haricots	13,537 »
Riz	17,627 »
Café.	6,250 »
Savon	12,307 »
Cacao	3,349 »
Harengs	2,100 »
Lait.	987 »
Sweepings.	113 »
Abattis, panses de vaches, etc. .	6,838 »
Moules.	16,927 »
Total	150,399 kgs

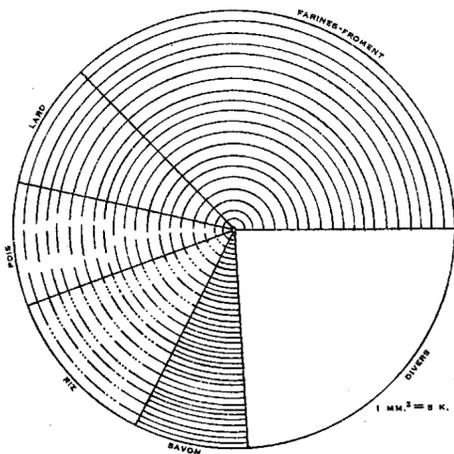
Total des expéditions :
45,464,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{150}{45,464} = 0.332 \%$ kgs expédiés



MANQUANTS SUR ALLÈGES
BRUXELLES

ANNÉE 1917



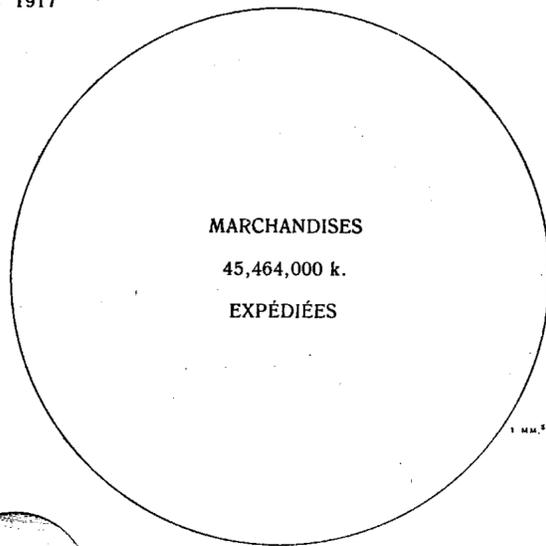
MANQUANT TOTAL : 150,399 k.



EN 1916



EN 1917



MARCHANDISES
45,464,000 k.
EXPÉDIÉES

1 mm.² = 1000 k.



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM A LA FLANDRE ORIENTALE

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	131,569 kgs
Lard et saindoux	12,862 »
Pois, fèves, haricots	6,052 »
Riz.	7,833 »
Savon.	1,905 »
Café	1,274 »
Lait	1,971 »
Viande	75 »
Cacao	123 »
Harengs	1,205 »
Moules	* 25,660 »
Haricots salés, choucroute	* 55,259 »
Abattis	* 6,999 »
Total	252,787 kgs

Total des expéditions :
68,629,000 kgs

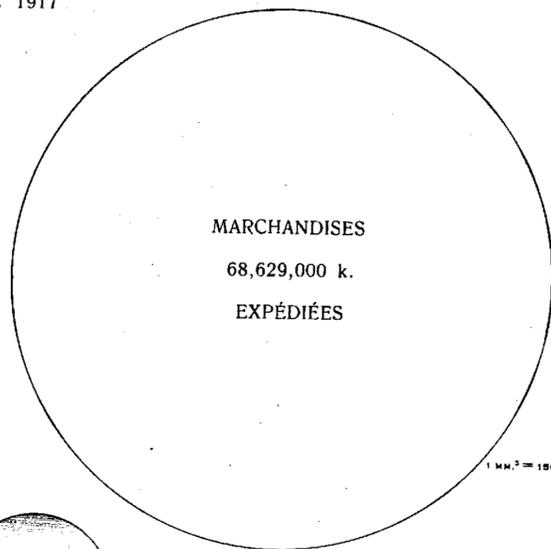
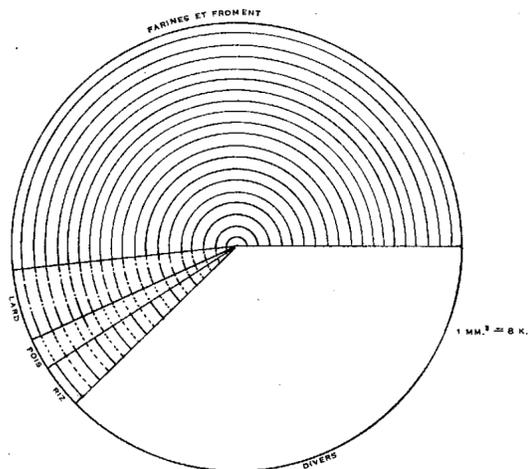
Pourcentage des manquants :
 $\frac{252}{68,629} = 0,365 \%$ kg. expédiés.

Déduction faite des *
qui se trouvent dans des conditions spéciales :
 $\frac{164}{68,105} = 0,240 \%$ kgs expédiés.



MANQUANTS SUR ALLÈGES
GAND

ANNÉE 1917



MANQUANT TOTAL : 252,787 k.



EN 1916



EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM A LA PROVINCE DU HAINAUT

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	174,008 kgs
Lard et saindoux	19,905 »
Pois et haricots	7,290 »
Riz	9,622 »
Savon.	1,917 »
Café	3,145 »
Cacao.	1,251 »
Harengs	2,036 »
Lait	588 »
Pommes de terre	145 »
Choucroute	5,180 »
Tripes, panses de vaches, etc.	6,243 »
Total	231,330 kgs

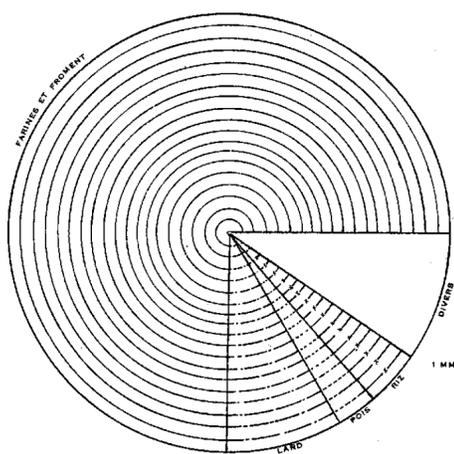
Total des expéditions :
84,301,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{231}{84,301} = 0,273 \%$ kgs expédiés

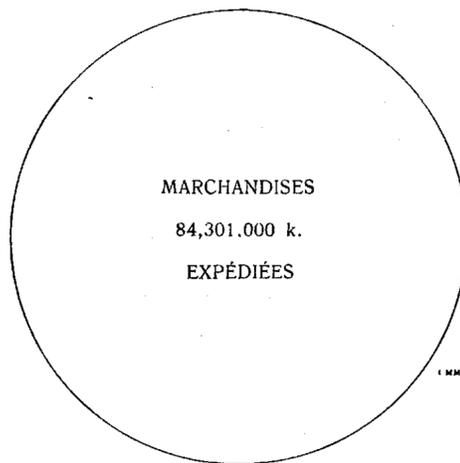


MANQUANTS SUR ALLÈGES
HAINAUT

ANNÉE 1917



MANQUANT TOTAL : 231,330 k.



EN 1916



EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM A LA PROVINCE DE LIÈGE

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	63,102 kgs
Pois et haricots	741 »
Riz	1,132 »
Savon	718 »
Café.	50 »
Moules.	11,843 »
Total	77,586 kgs

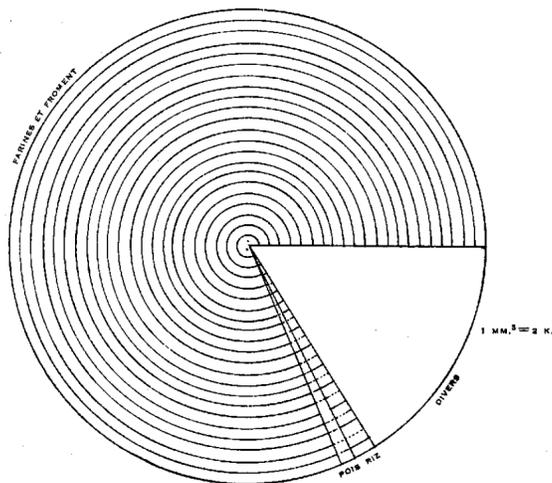
Total des expéditions :
65,249,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{77}{65,249} = 0,12\%$ kgs expédiés.



MANQUANTS SUR ALLÈGES
LIÈGE

ANNÉE 1917



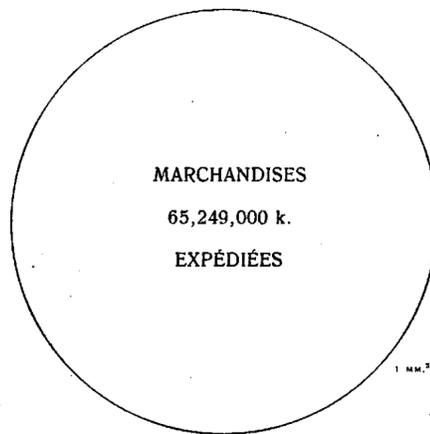
MANQUANT TOTAL : 77,586 k.

0k.‰

EN 1916



EN 1917



MARCHANDISES
65,249,000 k.
EXPÉDIÉES



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM A LA PROVINCE DU LIMBOURG

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	9,824 kgs
Lard	1,941 »
Pois et haricots	1,614 »
Riz	240 »
Café.	1,436 »
Savon	48 »
Cacao	52 »
Total	15,155 kgs

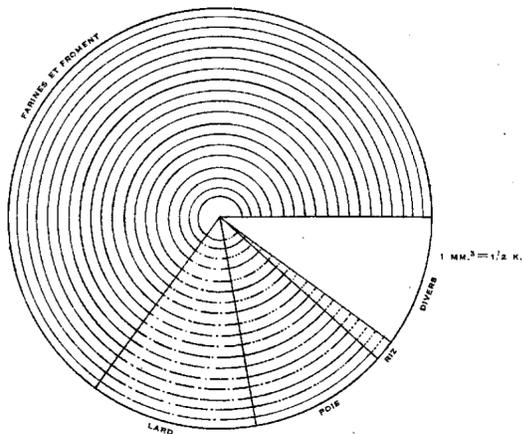
Total des expéditions :
14,076,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{15}{11,076} = 0,11 \%$ kgs expédiés.

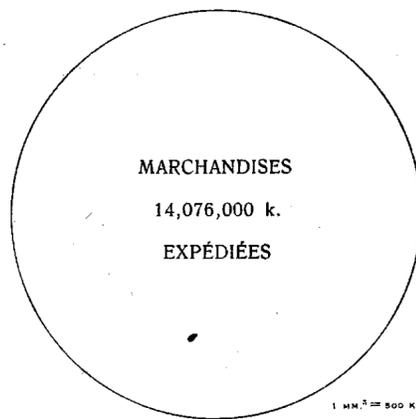


MANQUANTS SUR ALLÈGES
LIMBOURG

ANNÉE 1917



MANQUANT TOTAL : 15,155 k.



MARCHANDISES
14,076,000 k.
EXPÉDIÉES



EN 1916



EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM A LA PROVINCE DU LUXEMBOURG

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	10,391 kgs
Lard	3,405 »
Pois et haricots	330 »
Riz	1,720 »
Savon	67 »
Cacao	70 »
Café	57 »
Harengs	34 »
Total	16,074 kgs

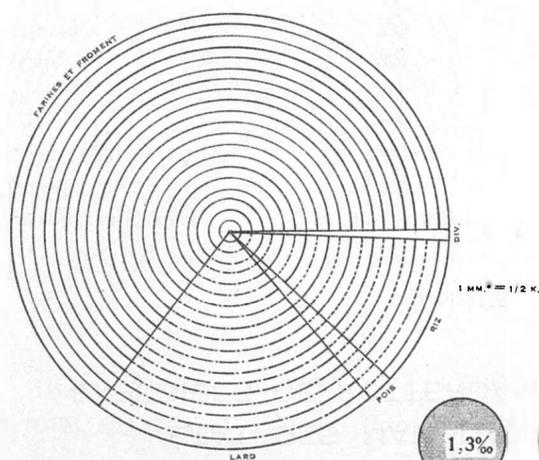
Total des expéditions :
11,786,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{16}{11,786}$ 0,16 % kgs expédiés.

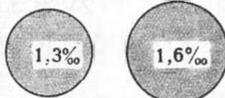
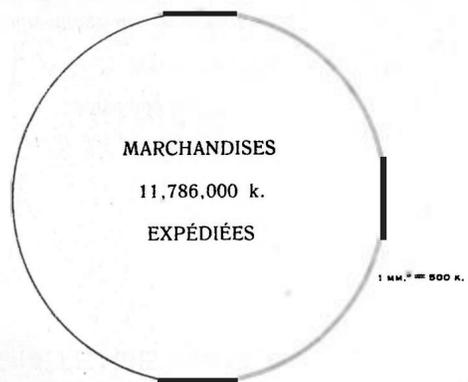


MANQUANTS SUR ALLÈGES LUXEMBOURG

ANNÉE 1917



MANQUANT TOTAL : 16,074 k.



EN 1916

EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AU COMITÉ DE NAMUR

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	40,124 kgs
Lard	4,133
Pois et haricots	4,408
Riz	3,104
Savon	3,406
Café	255
Harengs	735
Lait	25
Abattis et triperie	23,231
Total	79,421 kgs

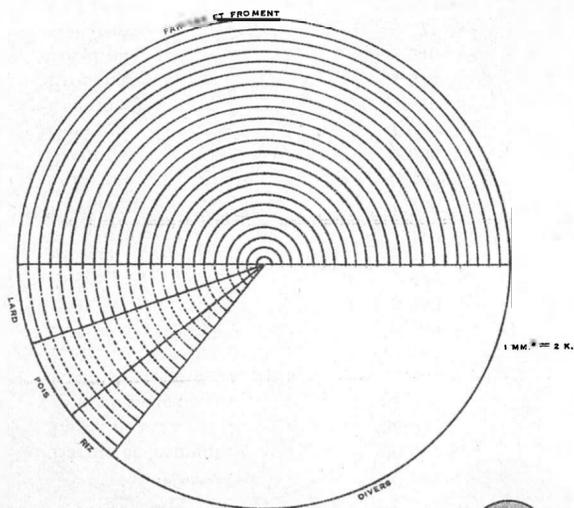
Total des expéditions :
25,690,000 kgs

Pourcentage des manquants
 $\frac{79}{25,690} = 0,30\%$ kgs expédiés.



MANQUANTS SUR ALLÈGES NAMUR

ANNÉE 1917



MANQUANT TOTAL : 79,421 k



MARCHANDISES
25,690,000 k.
EXPÉDIÉES



EN 1916



EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES
DE ROTTERDAM AU GENERAL STOCK BELGIQUE

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farine et froment	90,017 kgs
Lard	28,934 »
Pois et haricots.	83,296 »
Riz.	25,561 »
Maïs	72,141 »
Café	5,260 »
Lait	5,680 »
Sucre	675 »
Viande	385 »
Cacao	1,691 »
Levure	1,701 »
Orge	2,097 »
Savon	9,688 »
Beurre	1,030 »
Légumes	4,510 »
Fromage	4,874 »
Cocoline	340 »
Macaroni.	71 »
Radicelles	633 »
Moules	* 129,886 »
Abattis	* 10,124 »
Choucroute	* 19,000 »
Harengs	* 15,468 »
Total	513,062 kgs

Total des expéditions :
132,465,000 kgs

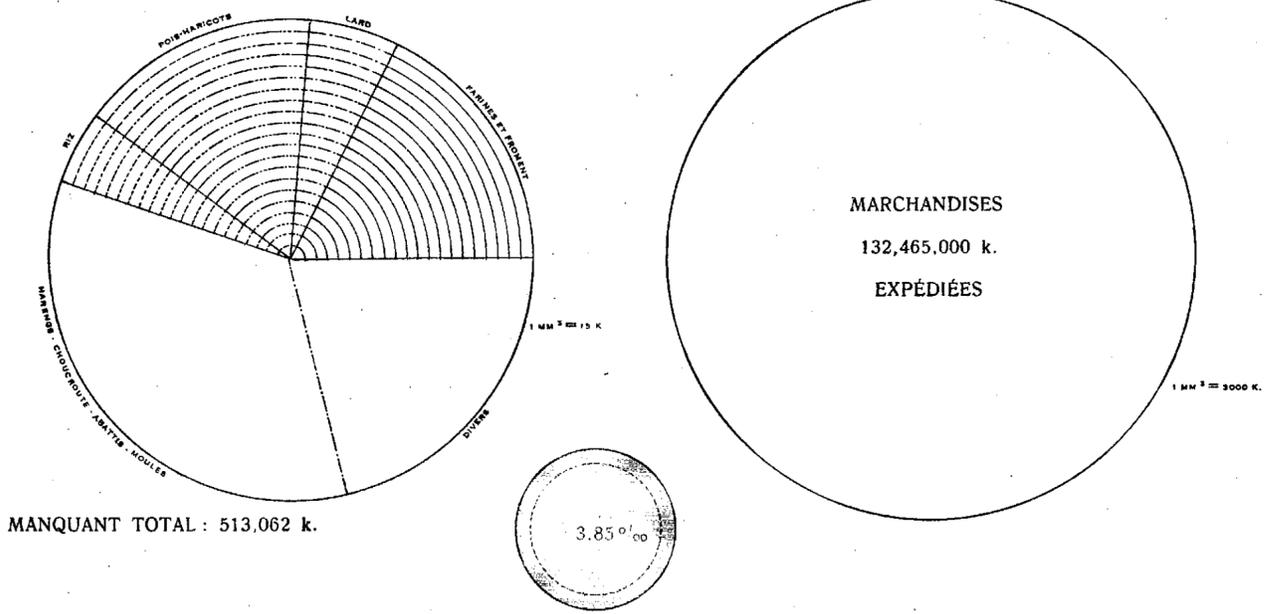
Pourcentage des manquants :
 $\frac{513}{132,465} = 0,385\%$ kgs expédiés.

Déduction faite des *
qui se trouvent dans des conditions spéciales :
 $\frac{339}{132,465} = 0,26\%$ kgs expédiés.



MANQUANTS SUR ALLÈGES
GENERAL STOCK BELGIQUE

ANNÉE 1917



ANNÉE 1917



ÉTAT COMPARATIF DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AUX COMITÉS BELGES

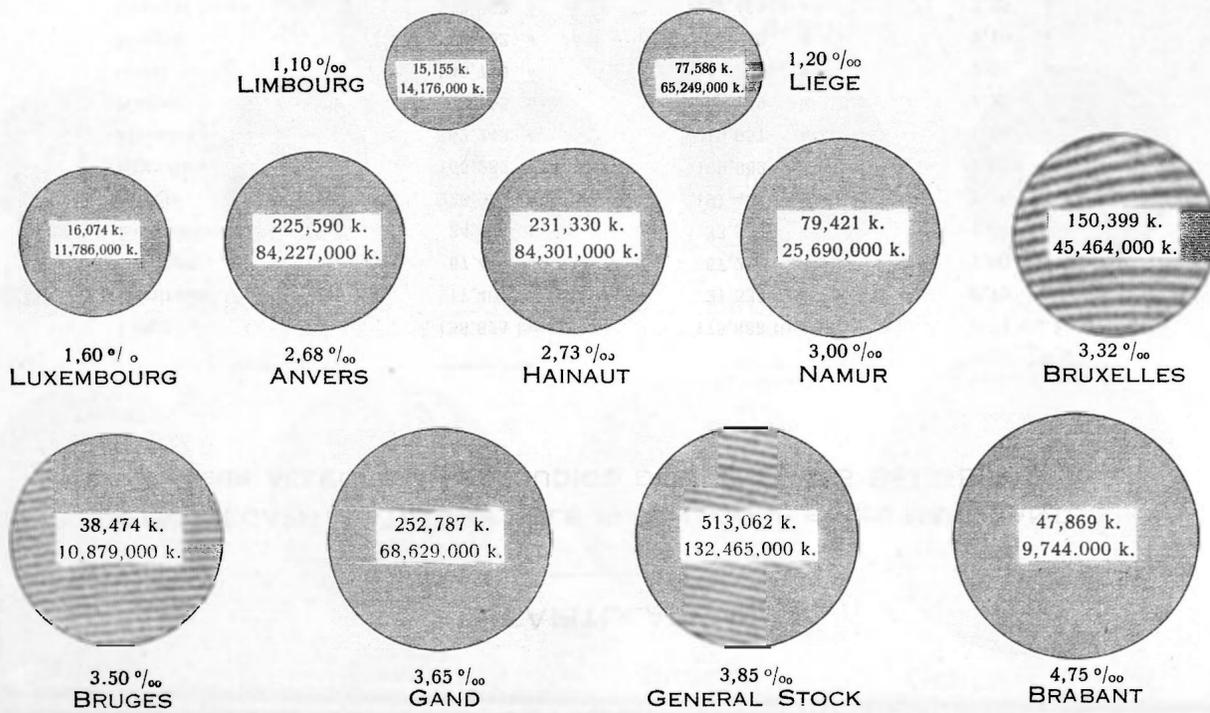
ANNÉE 1917

Comités	Marchandises manquantes	Marchandises expédiées	Quantité manquante par tonne expédiée
Limbourg	15,155 kgs	14,076 tonnes	1,10 ‰ kgs
Liège	77,586 »	65,249 »	1,20 »
Luxembourg	11,074 »	11,786 »	1,60 »
Anvers	225,990 »	84,227 »	2,68 »
Hainaut	231,330 »	84,301 »	2,73 »
Namur	79,421 »	25,690 »	3,— »
Bruxelles	150,399 »	45,464 »	3,32 »
Bruges	38,474 »	10,879 »	3,50 »
Gand	252,787 »	68,629 »	3,65 »
General Stock	513,062 »	132,465 »	3,85 »
Brabant	47,869 »	9,744 »	4,75 »
Total Belgique	<u>1,648,147 kgs</u>	<u>552,510 tonnes</u>	<u>3,00 ‰ kgs</u>



ÉTAT COMPARATIF DES MANQUANTS SUR ALLLÈGES

EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AUX COMITÉS BELGES





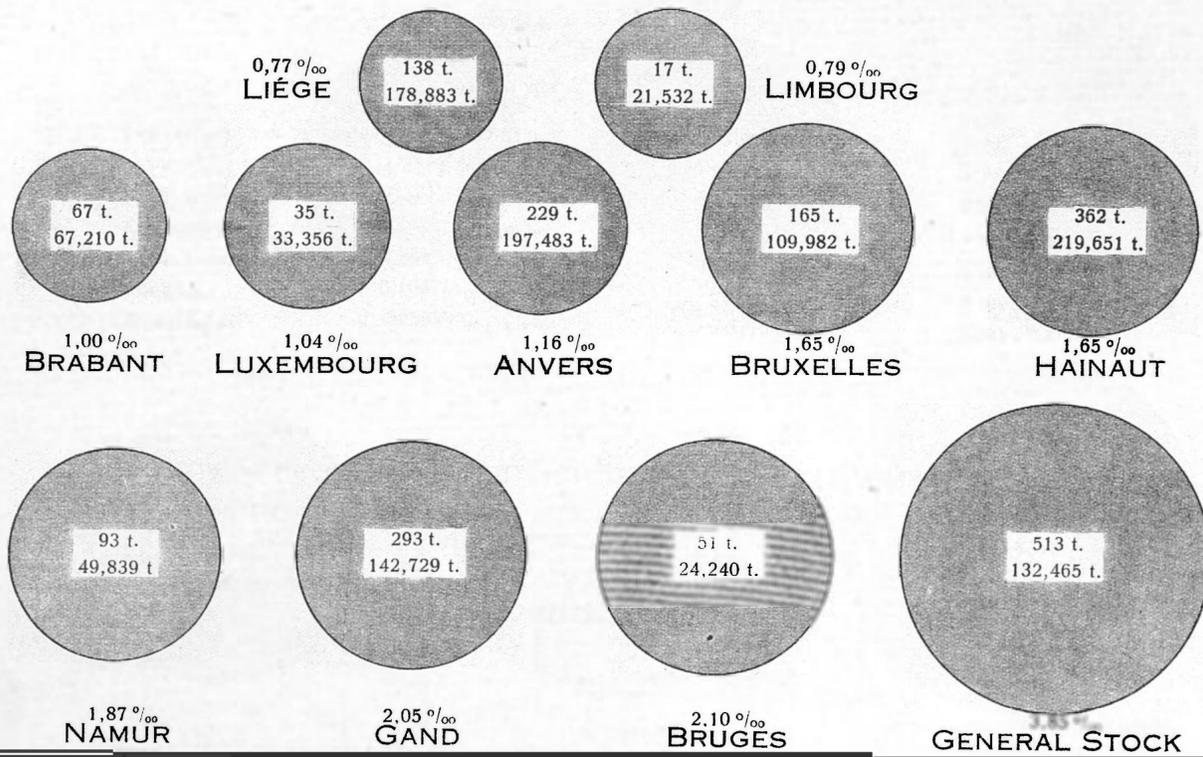
RÉCAPITULATION

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS ET DES MANQUANTS SUR ALLÈGES AU PRÉJUDICE DES COMITÉS BELGES

Comités	Marchandises	Marchandises expédiées	Pourcentage total p ^r 1.000 k. expédiés
Liège	138,875 kgs	178,883 tonnes	0,77 ‰ kgs
Limbourg	17,406 »	21,532 »	0,79 »
Brabant	67,419 »	67,210 »	1,00 »
Luxembourg	34,948 »	33,356 »	1,04 »
Anvers	228,952 »	197,483 »	1,16 »
Bruxelles	165,282 »	109,982 »	1,65 »
Hainaut	362,243 »	219,651 »	1,65 »
Namur	93,155 »	49,839 »	1,87 »
Gand	293,746 »	142,729 »	2,05 »
Bruges	51,102 »	24,240 »	2,10 »
General Stock	513,062 »	132,465 »	3,85 »
Total	1,966,190 kgs	1,177,370 tonnes	1,67 ‰ kgs



RÉCAPITULATION DES VOLS SUR WAGONS ET MANQUANTS SUR ALLÈGES





RÉCAPITULATION

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS ET DES MANQUANTS SUR ALLÈGES AU PRÉJUDICE DES DISTRICTS FRANÇAIS

Comités	Total des manquants	Total des expéditions	Pourcentage pour 1.000 k. expédiés
Charleville .	4,412 kgs	54,115 tonnes	0,081 ‰ kgs
Longwy .	6,377 »	34,421 »	0,166 »
Saint-Quentin	22,121 »	119,616 »	0,187 »
Valenciennes	46,470 »	235,880 »	0,195 »
Lille . . .	73,011 »	289,810 »	0,252 »
Vervins .	28,787 »	83,500 »	0,343 »
General Stock et Magasins	156,591 »	362,839 »	0,432 »
Total pour le C. N.	337,769 kgs	1,180,184 tonnes	0,285 ‰ kgs



RÉCAPITULATION DES VOLS SUR WAGONS ET MANQUANTS SUR ALLÈGES

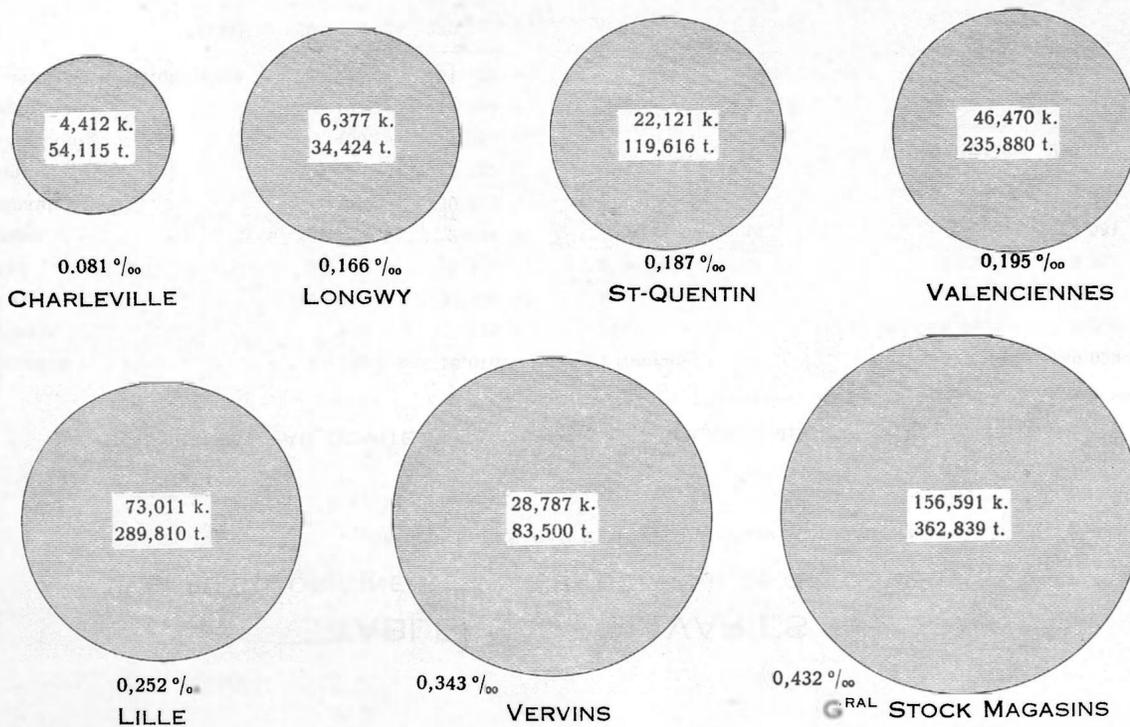


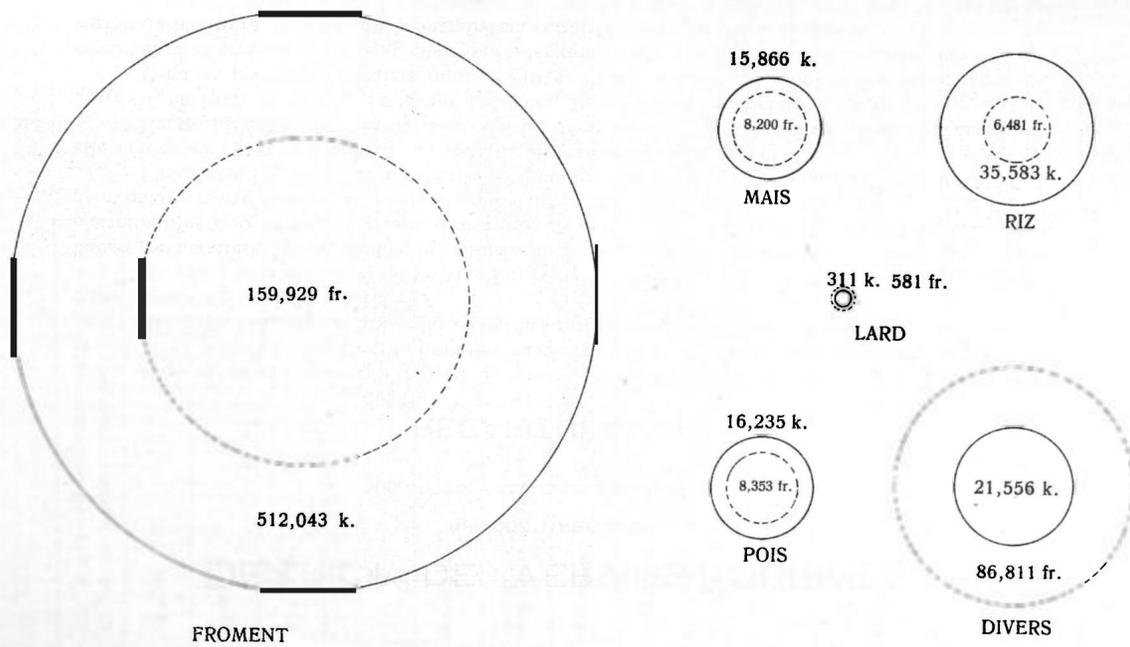


TABLEAU DES AVARIES
DEPUIS L'ORIGINE DES OPÉRATIONS AU 31 OCTOBRE 1918
(REBOURSÉES PAR LES ASSURANCES)

CLASSEMENT PAR COMITÉ			CLASSEMENT PAR MARCHANDISE		
Comités	Quantités	Valeur totale	Marchandises	Quantités	Valeur totale
Bruxelles	73,750 kgs	16,016 frs	Froment	512,043 kgs	159,929 frs
Brabant	850	835	Mais	15,866 »	8,200
Anvers	117,692	33,908	Riz	35,583 »	6,481
Gand	33,342	10,414	Pois et haricots	16,235 »	8,353
Bruges	3,105	2,684	Lard et saindoux	311 »	581
Hainaut	82,998	30,972	Divers	21,556 »	86,811
Namur	38,683	12,723			
Luxembourg	406	1,055	Total	601,594 kgs	270,355 frs
Liège	27,191	10,566			
General Stock et Rotterdam	223,577	151,182			
Total	601,594 kgs	270,355 frs			



TABLEAU
DES AVARIES EN COURS DE ROUTE
AU 31 AOUT 1918





DISTRICT DE VERVINS-FOURMIES

(180.000 HABITANTS)

RÉCAPITULATION

Dans le tableau ci-joint, il importe de remarquer que les chiffres concernant l'année 1914 intéressent deux périodes distinctes : la première va du 1^{er} janvier au 31 août, la seconde du 1^{er} septembre au 31 décembre. On aperçoit ainsi clairement la brusque perturbation que la guerre a causée dans la situation démographique générale.

En 1913, dans le district de Vervins-Fourmies, la natalité était de 20 ‰. En 1914, une légère hausse se manifeste, mais, depuis, les chiffres fléchissent de façon constante et, en 1917, la natalité n'atteint plus que 10,8 ‰, soit une diminution de 100 ‰. Ce chiffre est légèrement supérieur au pourcentage relevé pendant la même période dans la Belgique occupée.

Par contre, la mortalité est beaucoup plus grande. Alors qu'elle était, en 1913, de 19,3 ‰, elle s'élève, en 1917, jusqu'à 27,5 ‰, soit 10 ‰ de plus qu'en Belgique.

En 1913, l'écart entre les naissances et les décès était de 0,7 ‰ en faveur des naissances ; cet écart est, en 1917, de 16,7 ‰ en faveur des décès, alors qu'il est, en Belgique, de 14,4 ‰.

Pendant les quatre derniers mois de 1914, l'augmentation du nombre des décès est d'environ 900. Cet accroissement peut, pour une très grande part, être attribué aux conséquences de l'invasion du territoire, invasion qui a entraîné un certain nombre de morts violentes.

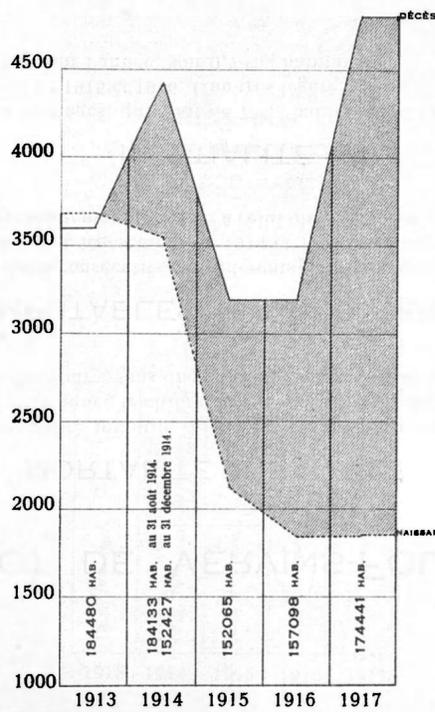
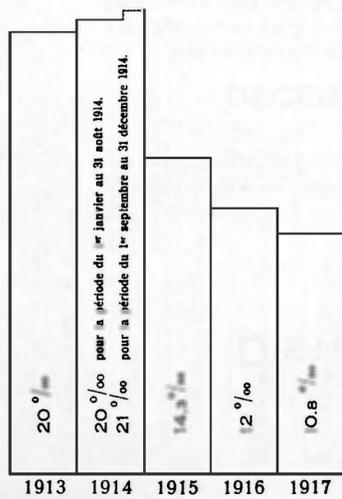
Il ressort de la comparaison des chiffres que la situation générale est, dans le district de Vervins-Fourmies, plus défavorable encore qu'en Belgique.



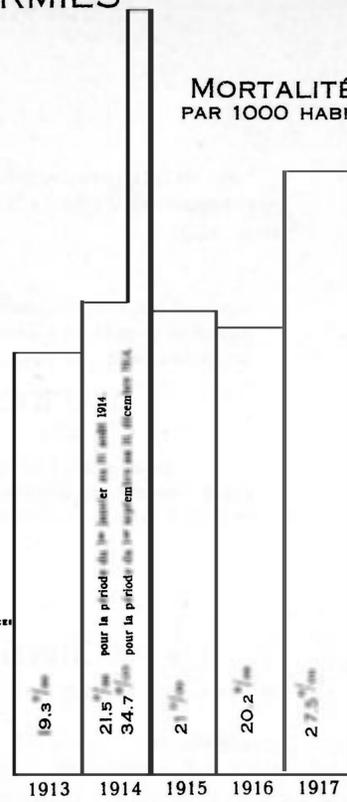
DISTRICT DE VERVINS-FOURMIES

RÉCAPITULATION

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





DISTRICT DE VERVINS-FOURMIES

MORTALITÉ INFANTILE

Le coefficient de la mortalité infantile de 0 à 1 an augmente constamment de 1913 à 1917 et atteint au cours de cette dernière année le chiffre de 180 décès pour 1,000 naissances vivantes. Nous voyons donc que près de 1/5 des nourrissons disparaissent avant d'avoir atteint l'âge d'un an.

DÉCÈS IMPUTABLES A LA TUBERCULOSE

Les pourcentages des décès consécutifs aux différents genres de tuberculoses sont assez variables. De 12,6 ‰ en 1913, ils diminuent légèrement en 1914 et 1915 pour augmenter en 1916 et atteindre 19,4 ‰ en 1917. Ce chiffre est légèrement inférieur à celui observé en Belgique pour la même période.

NUPTIALITÉ

Le chiffre moyen des mariages, qui était de 7 ‰ habitants en 1913, s'infléchit brusquement fin 1914 et devient presque nul en 1915 et 1916. Une très légère hausse se manifeste en 1917; en effet, 128 mariages sont constatés pendant l'année, soit 0,7 ‰ habitants.



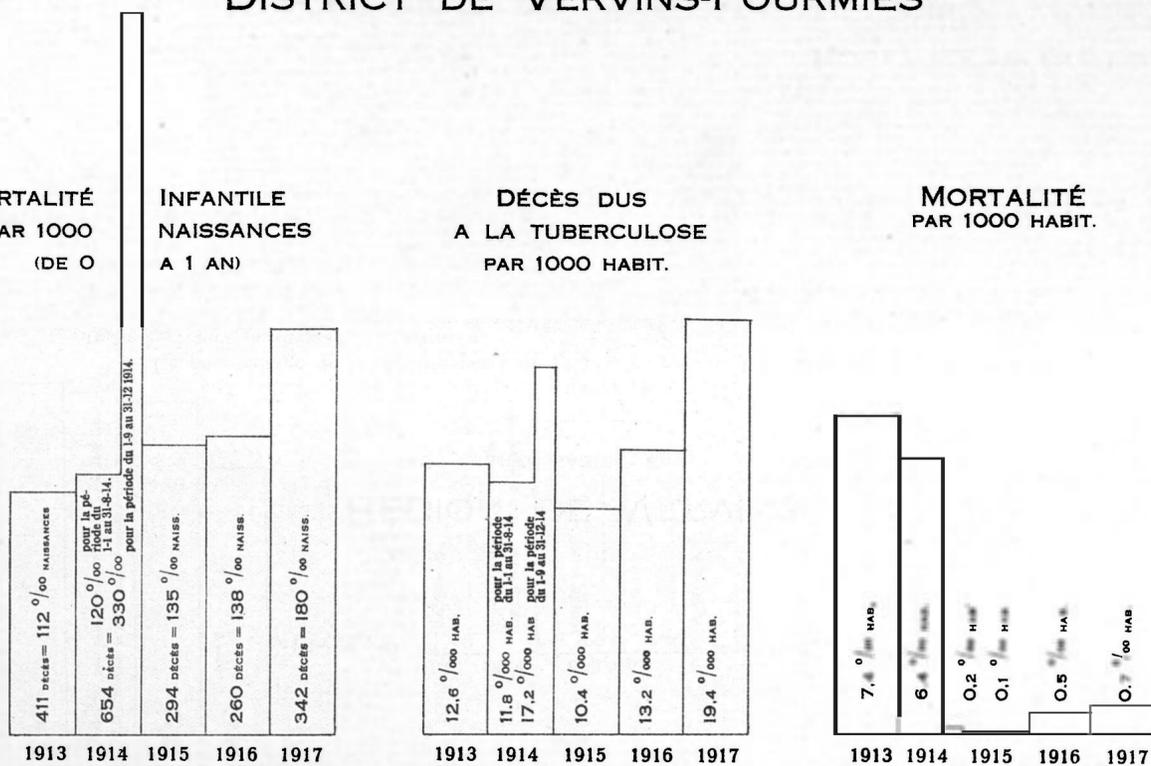
DISTRICT DE VERVINS-FOURMIES

MORTALITÉ
PAR 1000
(DE 0

INFANTILE
NAISSANCES
A 1 AN)

DÉCÈS DUS
A LA TUBERCULOSE
PAR 1000 HABIT.

MORTALITÉ
PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE VERVINS

(12.474 HABITANTS)

Le pourcentage de la natalité passe de 17,5 ‰ en 1913 à 11,9 ‰ en 1917, c'est-à-dire qu'il reste légèrement au-dessus de la normale.

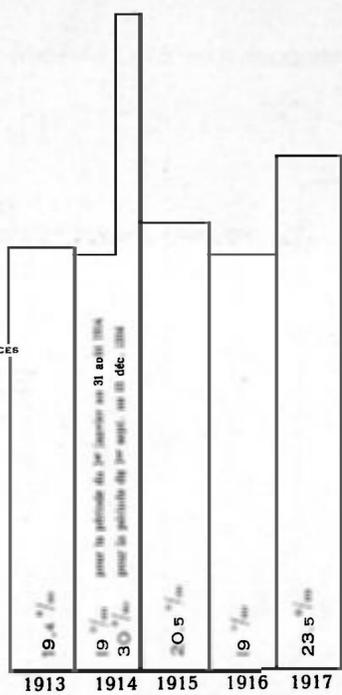
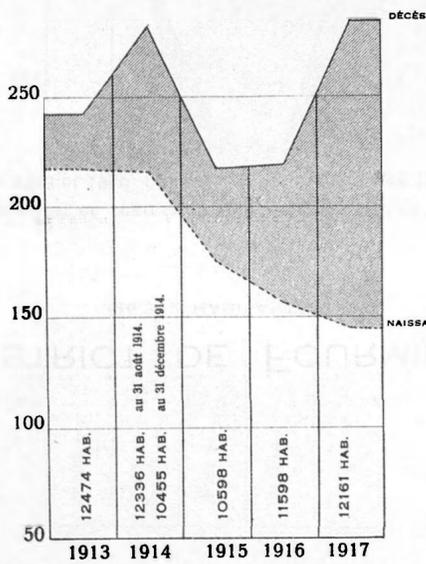
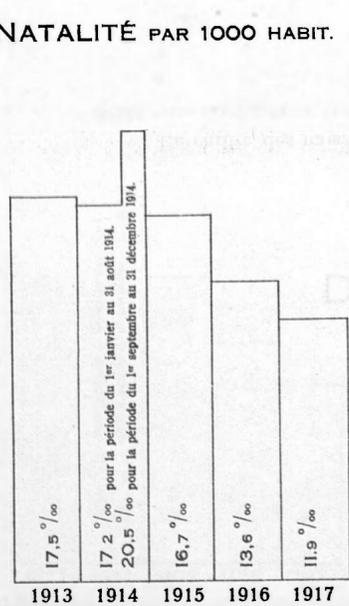
La mortalité reste stationnaire de 1913 à 1916, exception faite pour la période de septembre à décembre 1914, où nous enregistrons un surplus de 50 décès dus en grande partie à des causes violentes. En 1917, le coefficient atteint 23,5 ‰.



RÉGION DE VERVINS

MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.





DISTRICT DE FOURMIES

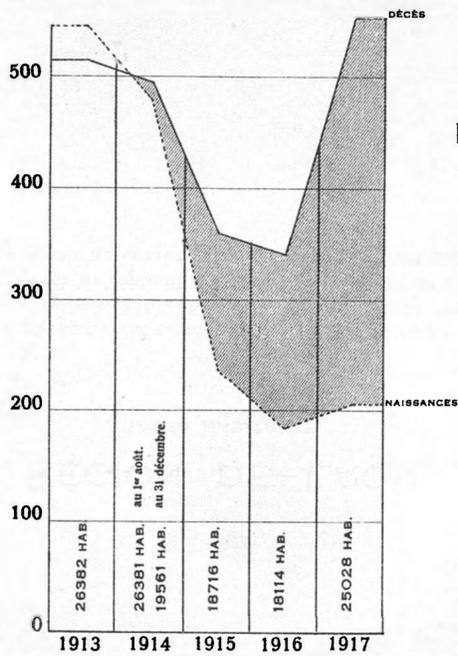
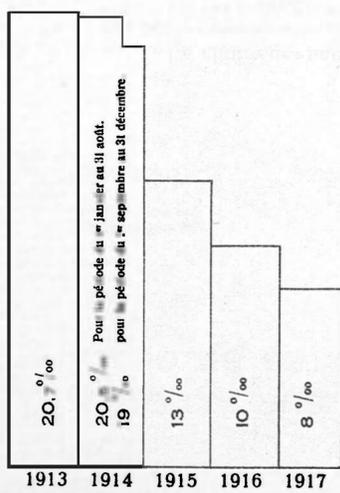
(26.382 HABITANTS)

Le chiffre des naissances est en régression constante et varie de 20,7 ‰ à 8 ‰. Celui des décès reste stationnaire entre 1913 et 1916, pour augmenter de 3 ‰ en 1917.

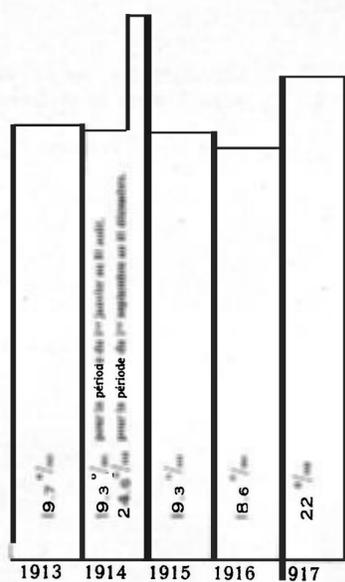


RÉGION DE FOURMIES

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



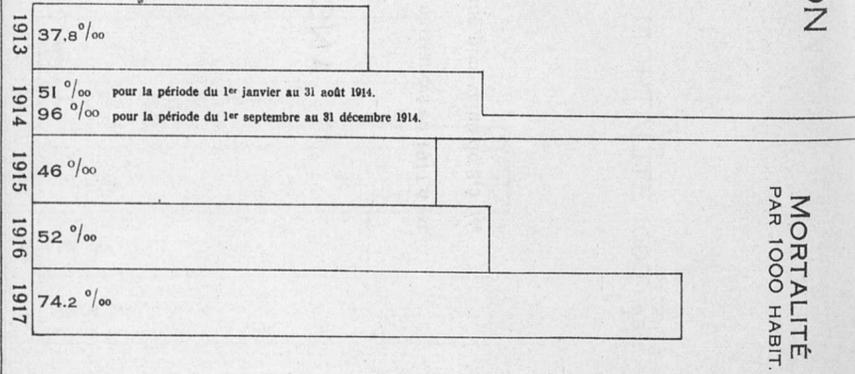
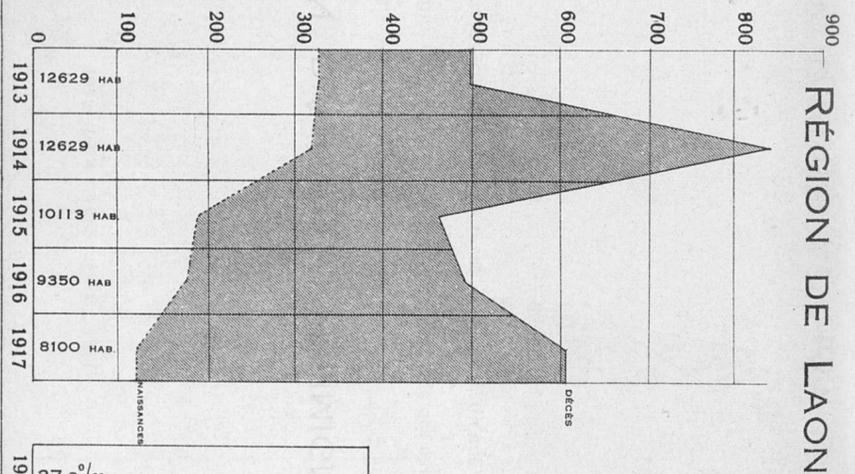
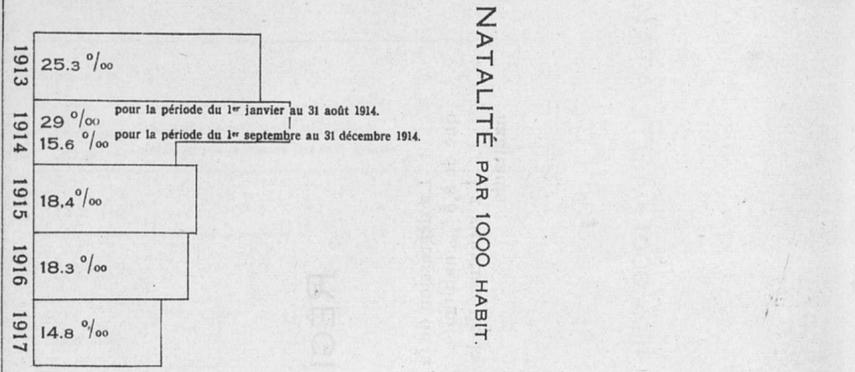


RÉGION DE LAON

(12.629 HABITANTS)

Le chiffre des naissances reste relativement élevé en 1917, soit 14,8 ‰, mais par contre celui des décès présente une situation désastreuse; en effet, il atteint en 1917, 74,2 ‰.

En 1914, pendant la période de septembre à décembre, on constate un surplus de 350 décès que l'on peut attribuer en bonne partie au bombardement; aussi, pendant cette période, le pourcentage atteint-il 90 ‰.





RÉGION D'AUBENTON-RUMIGNY

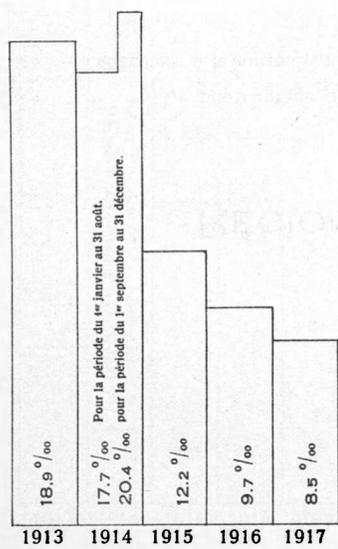
La dégression de la natalité est très forte; en effet, le pourcentage des naissances en 1917 n'est que de 8,5 ‰ habitants.

La situation de la mortalité est moins désastreuse et n'accuse qu'une plus-value de 2,5 ‰ habitants.

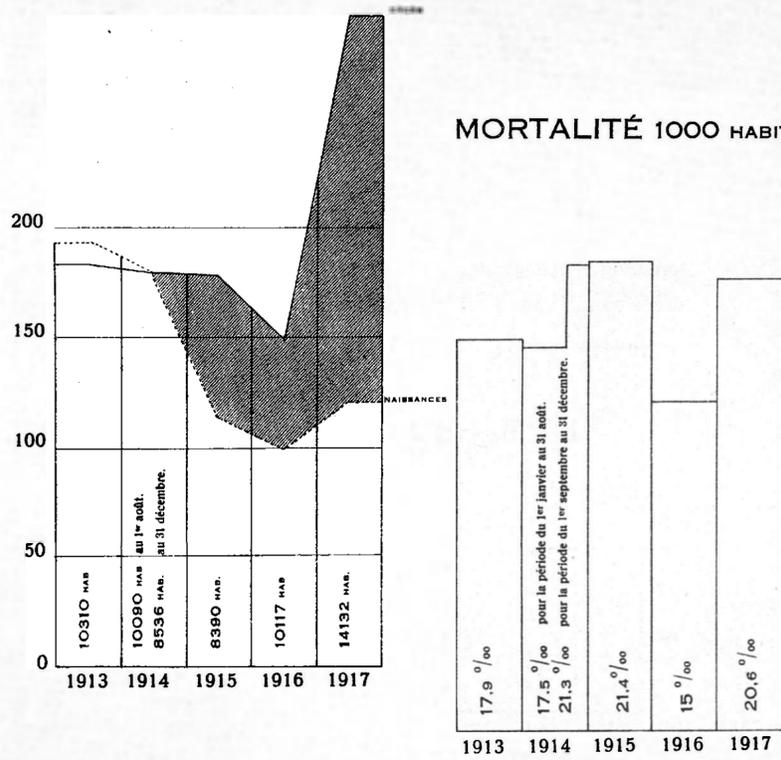


RÉGION D'AUBENTON-RUMIGNY

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ 1000 HABIT.





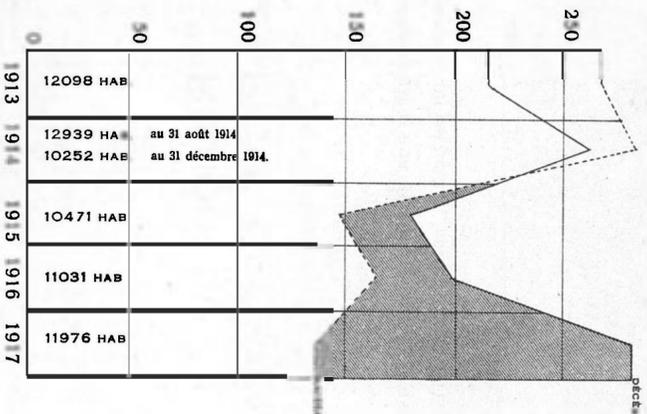
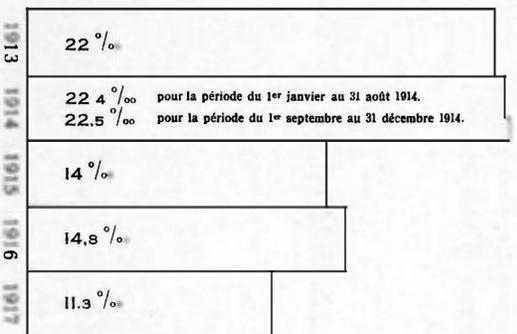
RÉGION DE MARLE - SIGNY-LE-PETIT

Le pourcentage de la natalité, tout en diminuant de 11 ‰ entre 1913 et 1917, reste un peu supérieur à la normale : ce qui des décès a augmenté que de 4 ‰, et reste inférieur à 5 ‰ à la normale.

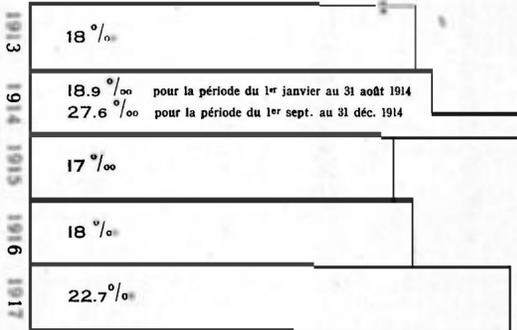


RÉGION DE MARLE - SIGNY-LE-PETIT

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE ST-QUENTIN-LE-PETIT - CRÉPY-EN-LAONNAIS

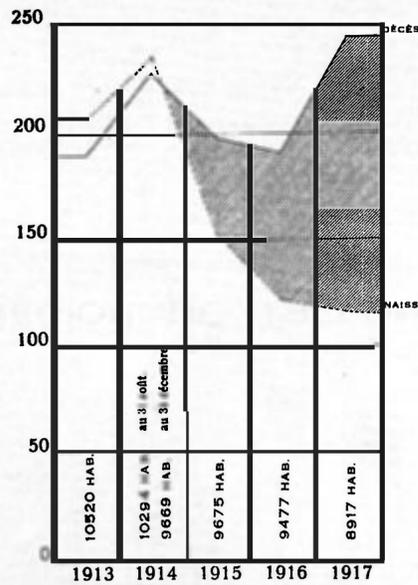
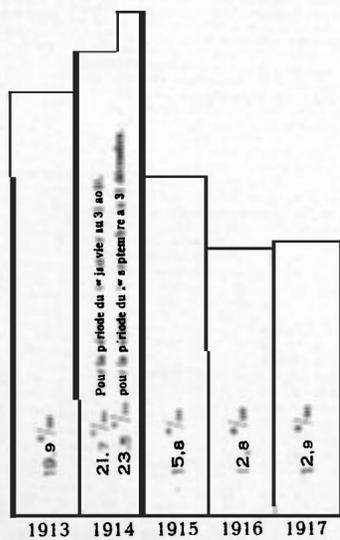
180.000 HABITANTS

Le taux de natalité reste supérieur à la normale du district, qui est de 10,8 ‰; celui de la mortalité suit l'accroissement moyen, qui est de 8 ‰ entre 1913 et 1917.

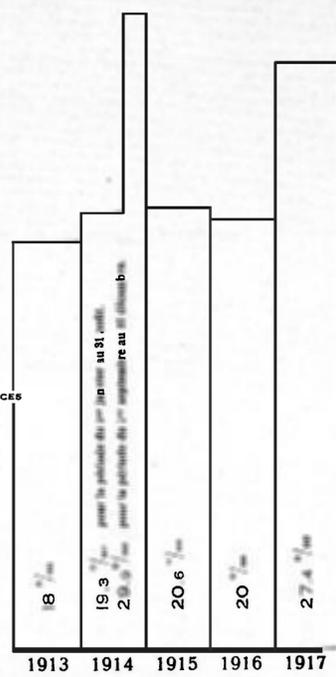


RÉGION DE ST-QUENTIN-LE-PETIT - CRÉPY

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE TRÉLON

10.125 HABITANTS

La situation de cette région reste dans la généralité des observations concernant les régions similaires.

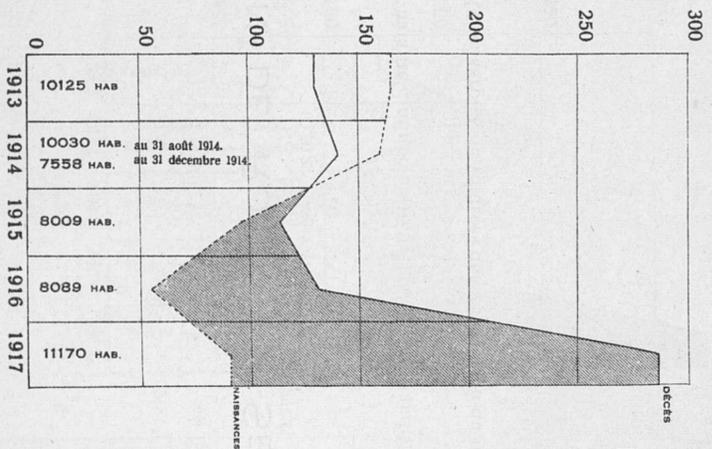
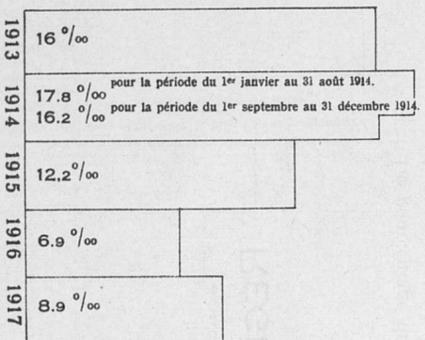
NATALITÉ PAR 1000 HABIT.

MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.

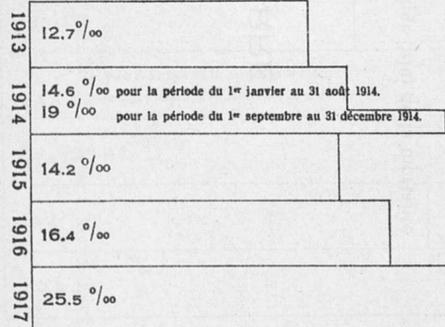


RÉGION DE TRÉLON

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE ROSOY-SUR-SERRE

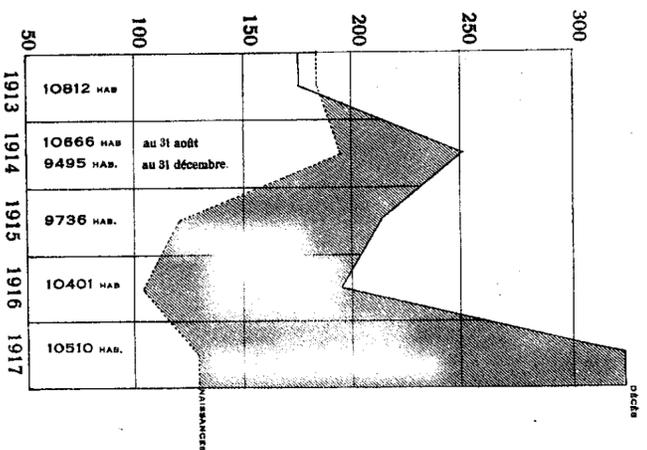
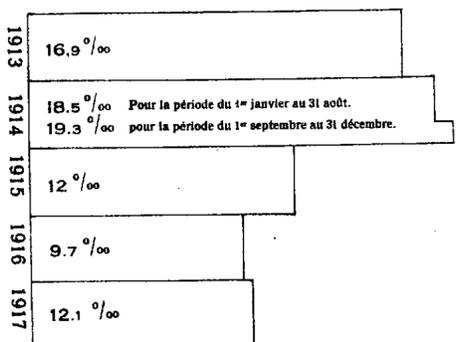
10 812 HABITANTS

Le pourcentage de la natalité diminue de 16,9 ‰ à 12,1 ‰, tandis que celui de la mortalité passe de 16,1 ‰ à 30,6 ‰.
Nous constatons en 1914 un surplus de 75 décès dus à l'invasion du territoire.

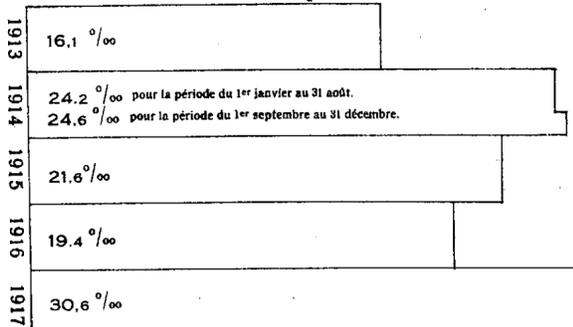


RÉGION DE ROSOY S/SERRE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ 1000 HABIT.





RÉGION DE MAUBERT-FONTAINE

10.794 HABITANTS

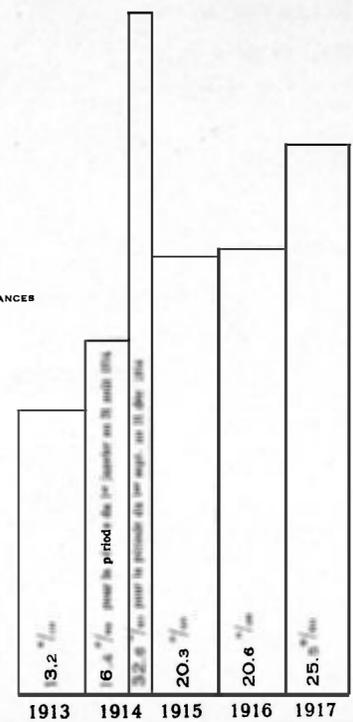
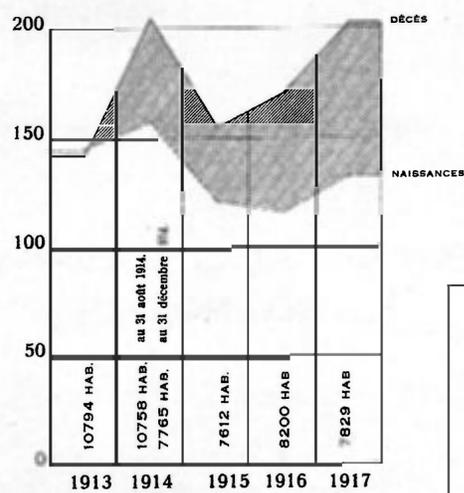
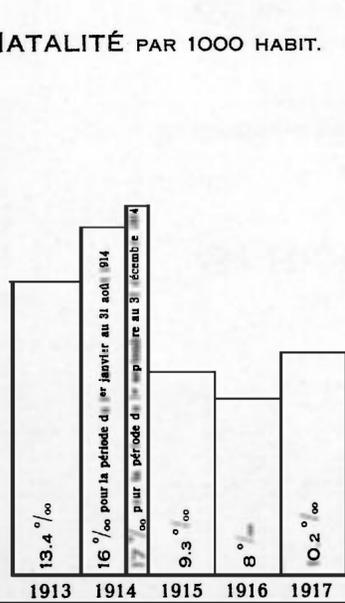
La situation de la natalité est assez irrégulière et l'écart entre 1913 et 1917 est de $2,2\text{‰}$ en moins.
La mortalité augmente dans de fortes proportions et passe de $13,2\text{‰}$ à $25,5\text{‰}$. En 1914, nous constatons un surplus de 60 décès dus à des causes violentes.



RÉGION DE MAUBERT-FONTAINE

MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE ST-RICHAUMONT - CRÉCY-SUR-SERRE

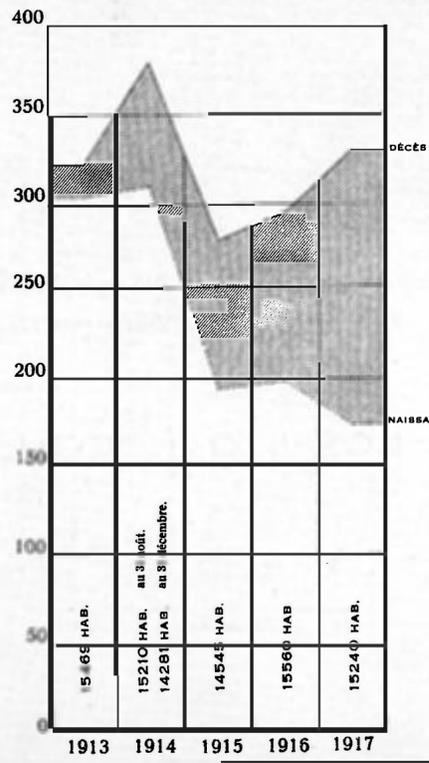
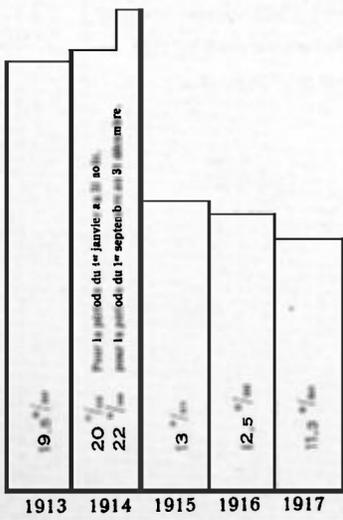
La situation est à peu près la même que celle des régions similaires.

06

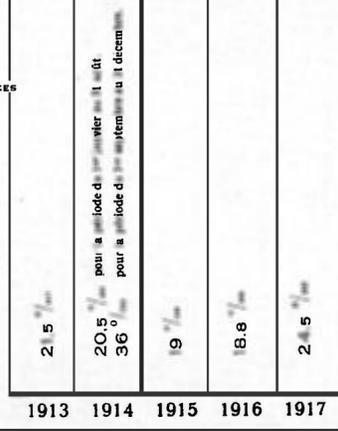


RÉGION DE SAINS-RICHAUMONT-CRÉCY

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ
PAR 1000 HABIT.



151



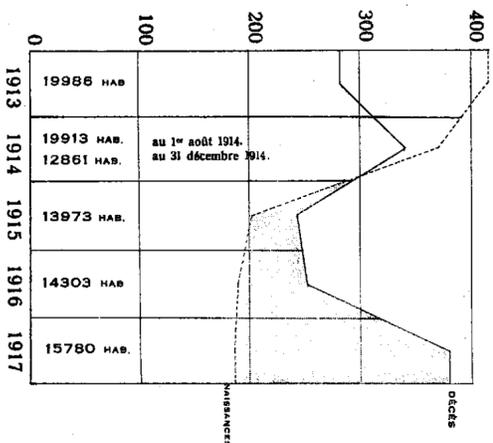
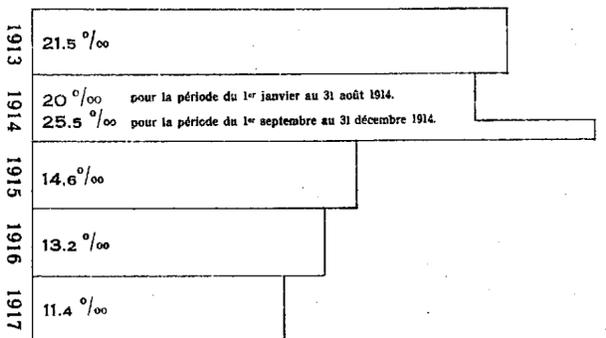
RÉGION D'HIRSON

La natalité, qui était fort élevée en 1913 (21,5 ‰), diminue progressivement et atteint 11,4 ‰ en 1917. La mortalité passe de 14,5 ‰_{as} à 24,3 ‰_{as} en 1917. En 1914, le surplus dans les décès pour la période de septembre à décembre est de 60 environ.

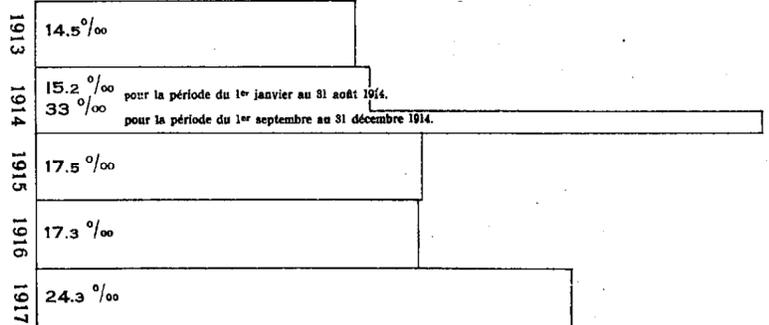


RÉGION D'HIRSON

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





DISTRICT DE LILLE

635.078 HABITANTS (MOYENNE)

La natalité de ce district, éminemment industriel, reste stationnaire en 1913 et 1914, puis décroît brusquement pour atteindre 4,9 ‰ en 1917. Cette diminution, dans la proportion de 4 à 1, est une des plus fortes observées à ce jour.

La mortalité s'élève progressivement de 17,9 ‰ à 24,3 ‰.

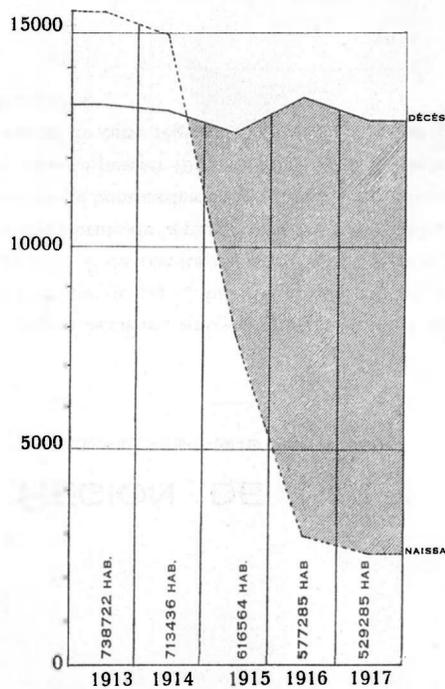
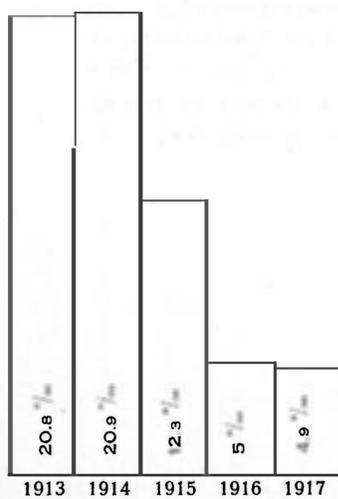
En 1913, l'écart entre les naissances et les décès était de 3 ‰ en faveur des naissances. Cet écart est en 1917 de 19,4 ‰ en faveur des décès. En Belgique occupée, ce chiffre est de 14,4 ‰.

Il ressort donc de la comparaison de ces chiffres que la situation générale du district de Lille est plus défavorable encore que celle de la Belgique.

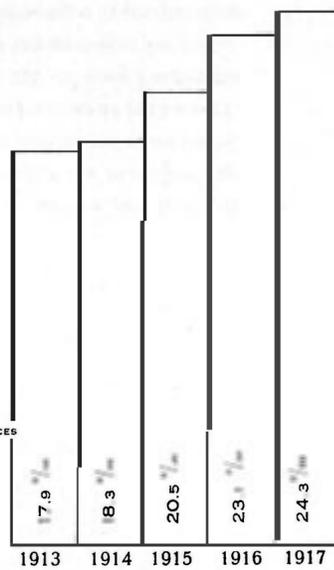


DISTRICT DE LILLE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE LILLE

285,596 HABITANTS (MOYENNE)

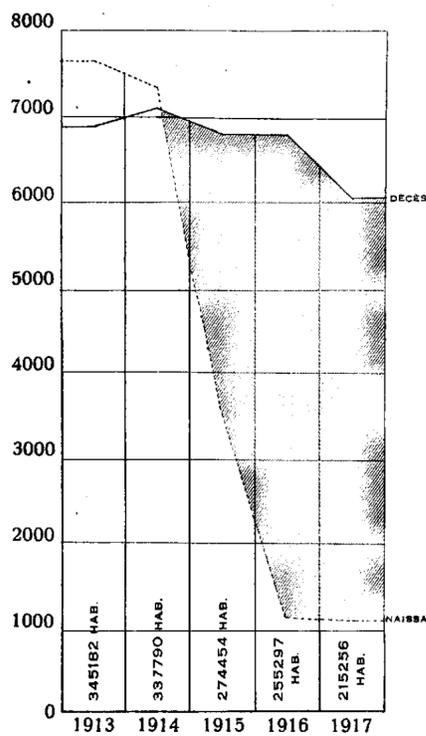
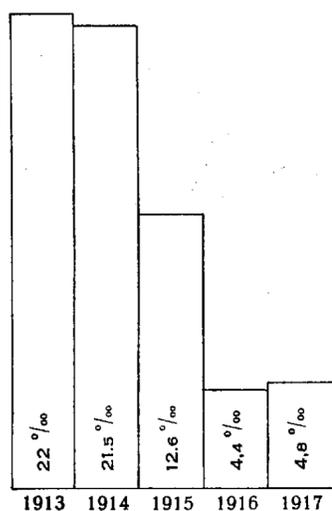
Les chiffres de cette région accusent une décroissance rapide de la natalité dès le début de 1915. En 1916, elle n'est plus que de 4,4 ‰ habitants, contre 22 ‰ en 1913. La mortalité, par contre, s'élève de 19,6 ‰ à 26,5 ‰. Il en résulte un écart de 22 ‰ entre les naissances et les décès, ce qui correspond à une diminution brute de la population de 15.000 habitants environ de 1914 à 1917.

Il y a lieu de remarquer que le bombardement d'octobre a fait environ 250 victimes, l'explosion d'octobre 1915 environ 50, et celle de janvier 1916 environ 110. Nos chiffres comprennent les statistiques de 25 communes sur les 26 de cette région, Wambrechies (4.060 habitants) n'ayant pu nous donner les renseignements demandés.

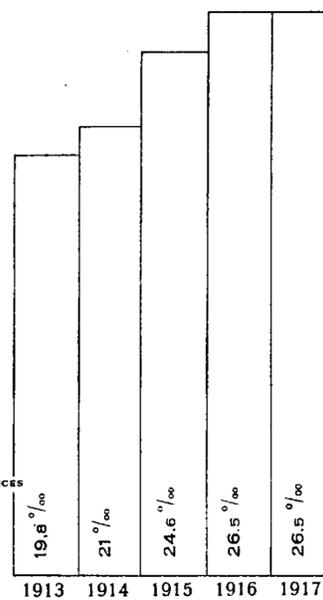


RÉGION DE LILLE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE ROUBAIX

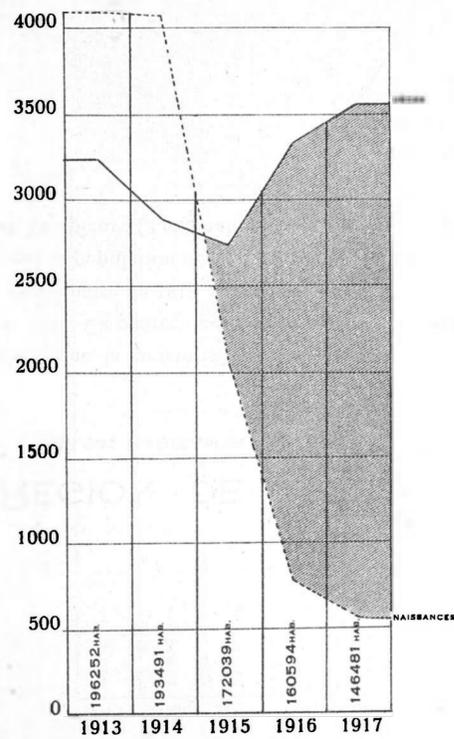
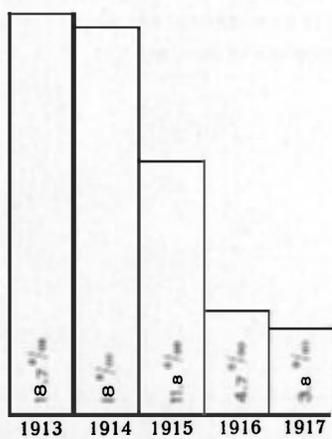
173.771 HABITANTS (MOYENNE)

La caractéristique de cette région est la diminution anormale de la natalité, qui n'est plus, en 1917, que de 3,8 ‰. La mortalité augmente parallèlement à celle des régions avoisinantes. Nous tablons sur les chiffres de la totalité des habitants de la région, soit de 17 communes.

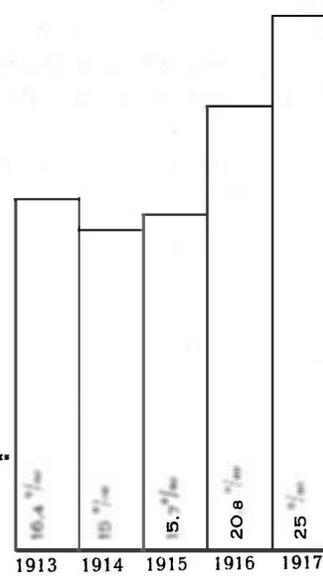


RÉGION DE ROUBAIX

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ 1000 HABIT.





RÉGION DE SÉCLIN

38.341 HABITANTS (MOYENNE)

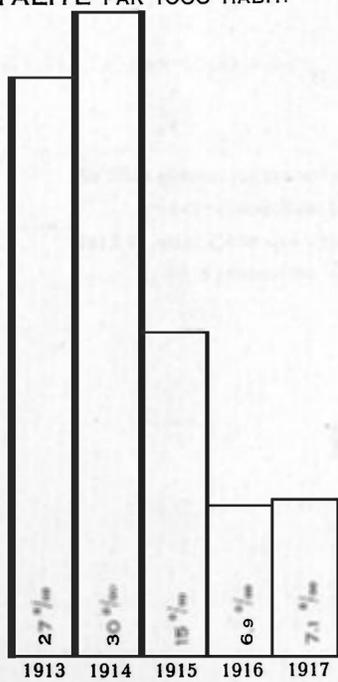
Au point de vue démographique, la caractéristique dominante de cette région est le pourcentage élevé des naissances en 1913 et 1914. Ce pourcentage passe de 30 ‰ en 1913 à 7,1 ‰ en 1917. Celui des décès reste sensiblement stationnaire de 1913 à 1917.

Nos chiffres comprennent la population de 25 communes de cette région. Bauvin (1.545 h.), La Neuville (269 habitants) et Templeuve (2.686 habitants) n'ayant pu nous envoyer les statistiques demandées.

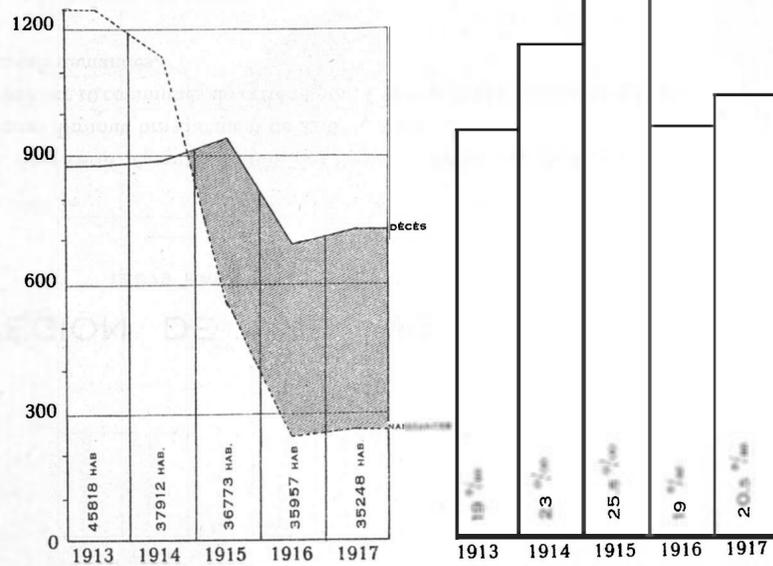


RÉGION DE SÉCLIN

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE CYSOING

12.879 HABITANTS

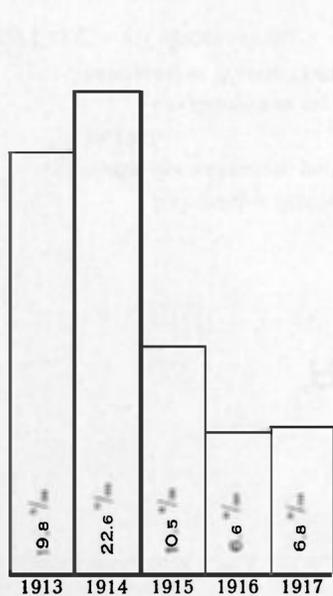
Il est à remarquer que, dans cette région, le chiffre des décès ne s'élève que de 4,3 ‰ entre 1913 et 1917. Celui des naissances diminue brusquement de 22,6 ‰ à 6,8 ‰.

Les chiffres donnés portent sur 10 communes de cette région, Cysoing (2.781 habitants) n'ayant pu nous fournir les renseignements demandés.

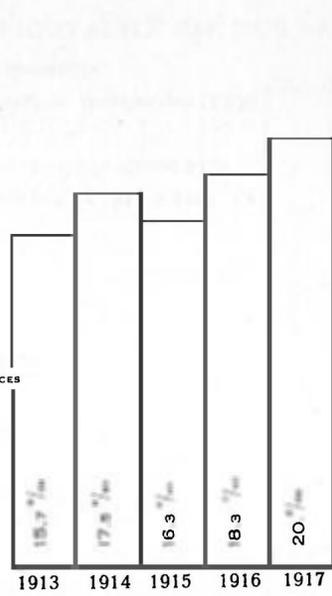
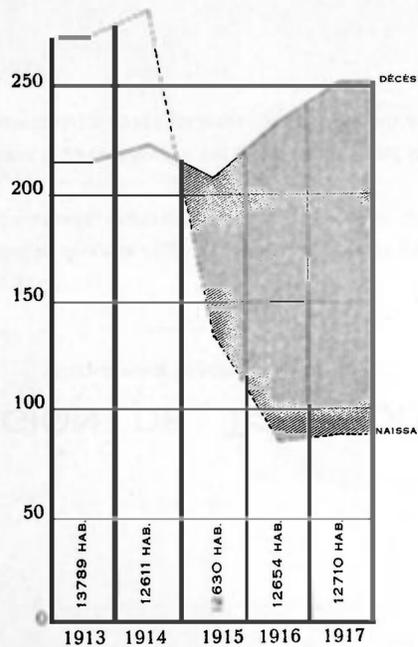


RÉGION DE CYSOING

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE TOURCOING

122.013 HABITANTS (MOYENNE)

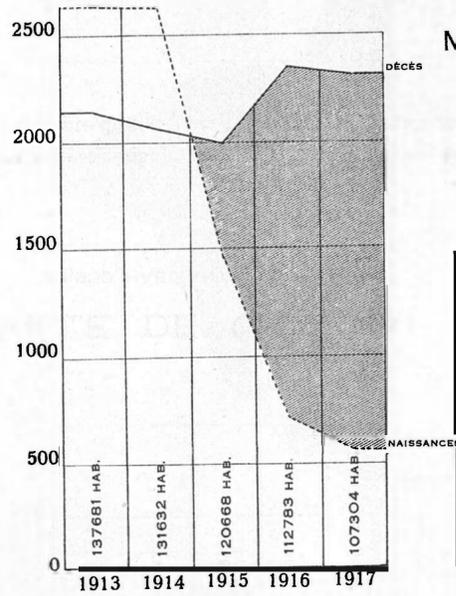
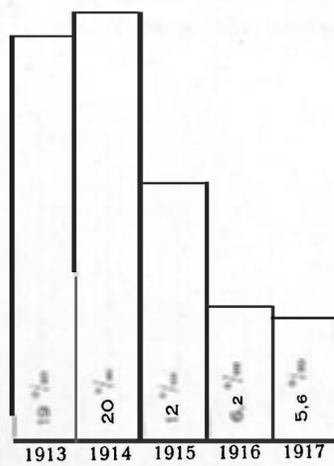
La situation démographique de cette région industrielle empire peu à peu de 1913 à 1917. Le chiffre des naissances, particulièrement, diminue fortement, tandis que celui des décès atteint 21,6 ‰ en 1917.

Les données se rapportent à 22 communes sur 24 que comprend la région, Bousbecque (3.030 habitants) et Wavrin (3.672 habitants) n'ayant pu nous fournir les chiffres demandés.

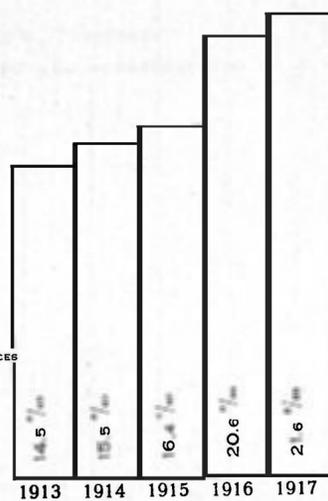


RÉGION DE TOURCOING

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





VILLE DE CAMBRAI

23,950 HABITANTS (MOYENNE)

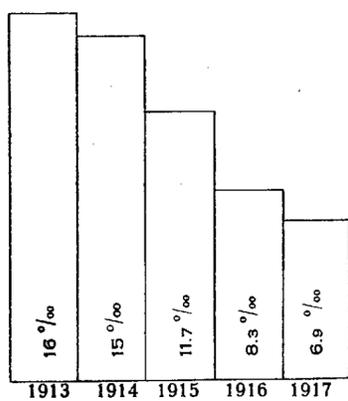
La diminution des naissances est normale, tandis que l'augmentation des décès est considérable.
En effet, le chiffre de ceux-ci augmente de 100 % de 1913 à 1917 et atteint 36,8 ‰ habitants.

206

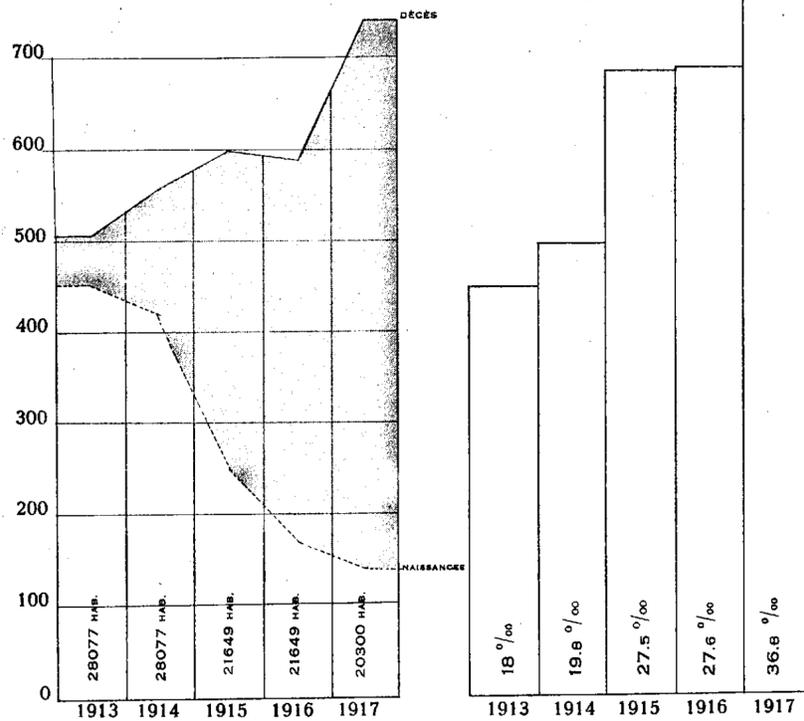


VILLE DE CAMBRAI

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



207



VILLE DE DOUAI

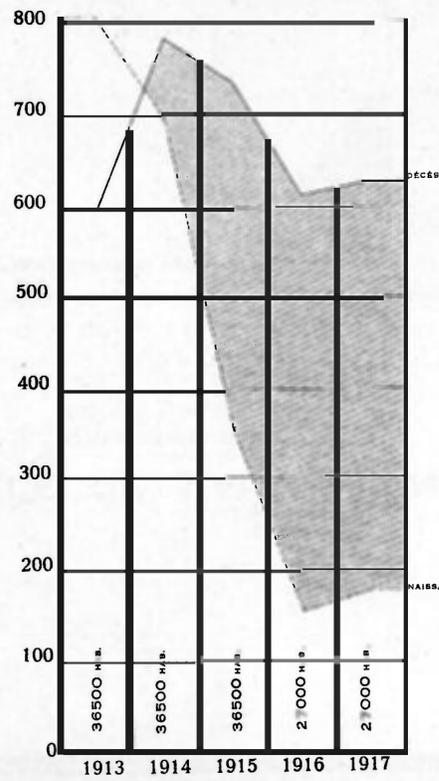
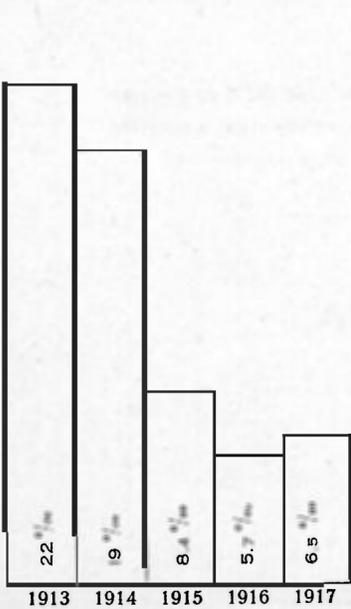
32.700 HABITANTS (MOYENNE)

La situation démographique de cette ville est normale, si on la compare à la moyenne des autres villes voisines.

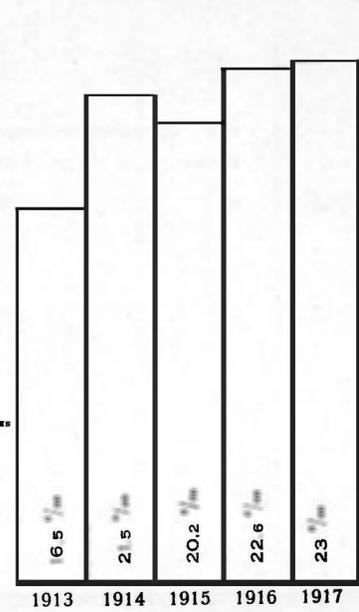


VILLE DE DOUAI

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





VILLE DE VALENCIENNES

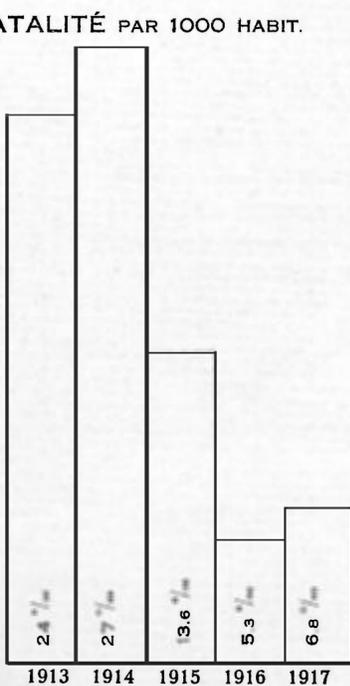
27.998 HABITANTS (MOYENNE)

La natalité passe de 27 ‰ en 1914 à 6,8 ‰ en 1917. Cette décroissance est sensiblement parallèle à celles des autres villes avoisinantes, mais la mortalité est complètement anormale : elle s'élève à 37 ‰ en 1917 et dépasse d'environ 10 ‰ la normale.

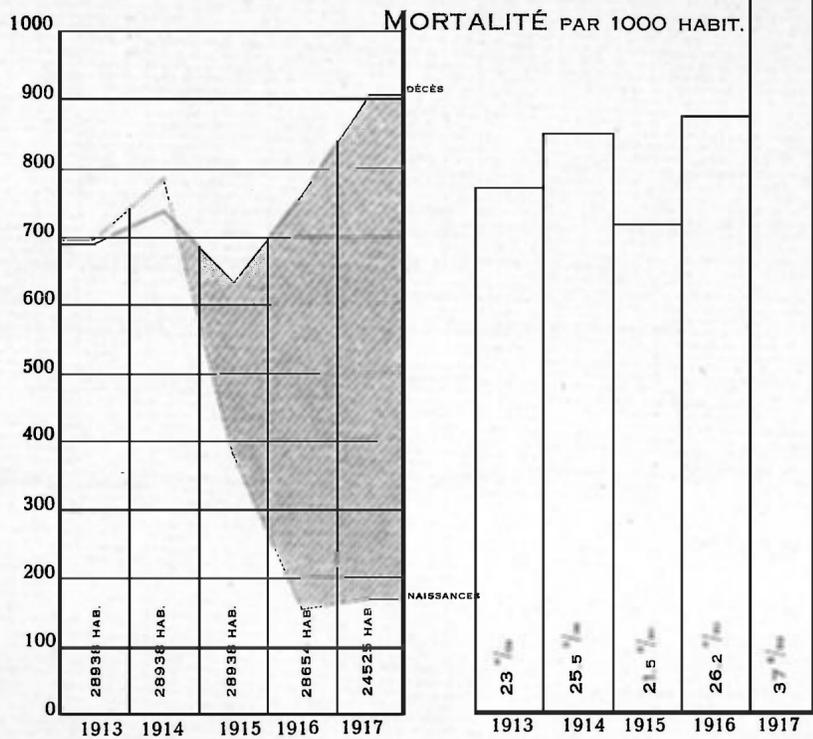


VILLE DE VALENCIENNES

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



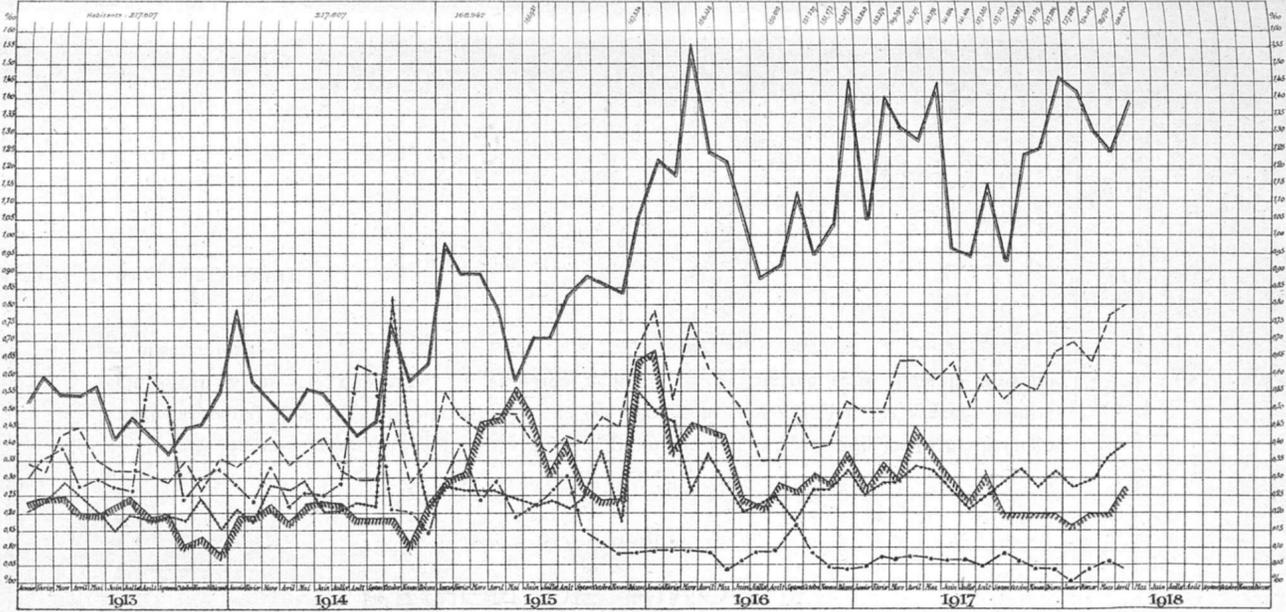


VILLE DE LILLE

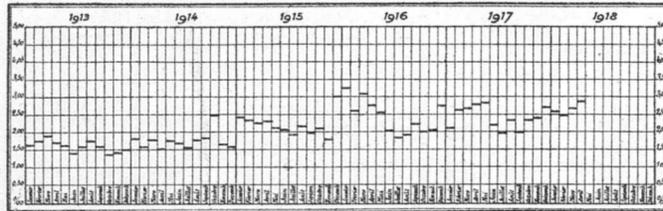
DÉCÈS PAR MILLE HABITANTS

L'augmentation du pourcentage des décès est particulièrement sensible pour la classe d'individus âgés de plus de 60 ans.

Nous constatons une diminution des décès pour les enfants de moins de 1 an, mais cette diminution est purement apparente, étant donné que le chiffre global des naissances a lui-même diminué dans la proportion de 4 à 1 environ.



DÉCÈS TOTAUX



VILLE DE LILLE

DÉCÈS PAR 1000 HABITANTS

- Décès au-dessus de 60 ans.
- - - Décès de 40 à 59 ans.
- Décès de 20 à 39 ans.
- //// Décès de 1 à 19 ans.
- Décès de 0 à 1 an.



RÉGION DE RIMOGE

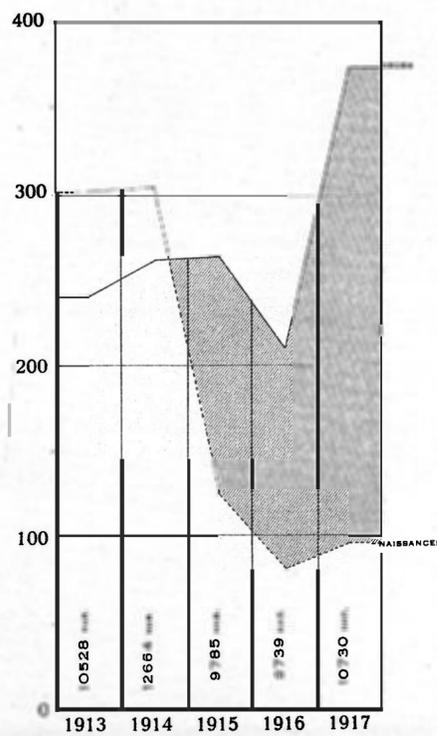
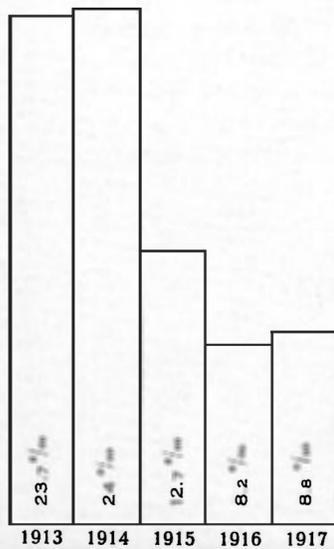
12.528 A 10.730 HABITANTS

Cette région comprend 15 communes. Le maximum de mortalité s'observe en 1915 à Rimogne (1.500 habitants) avec 56 ‰ habitants; 90 ‰ de ces décès sont supportés par les évacués d'autres régions qui y ont été recueillis. La situation générale de la contrée reste dans la moyenne des observations.

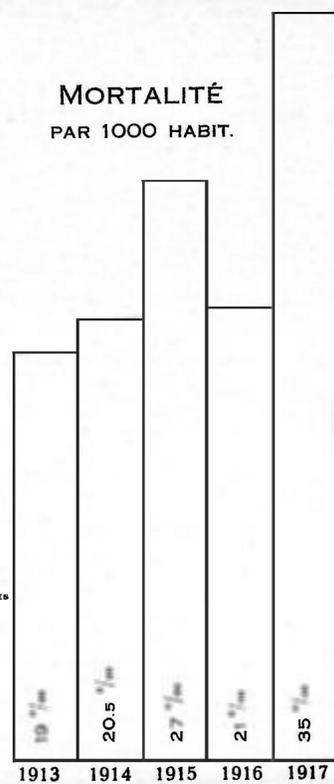


RÉGION DE RIMOGE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ
PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE POIX-TERRON

14.100 A 9.133 HABITANTS (50 COMMUNES)

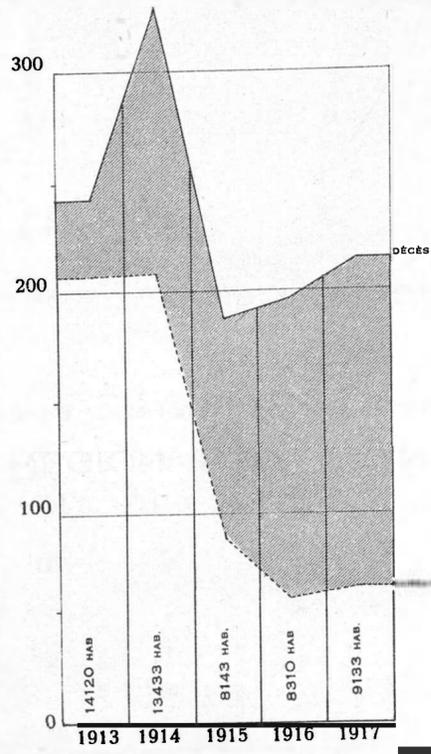
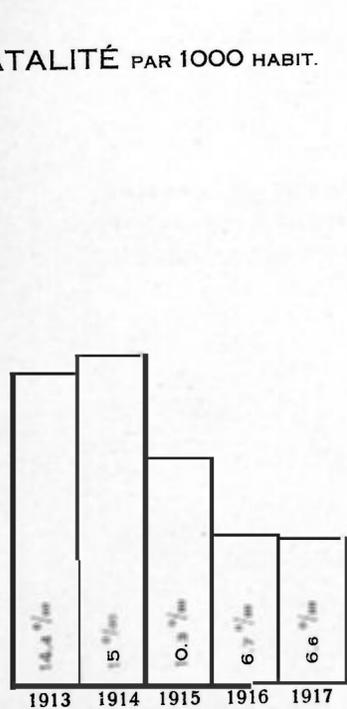
La natalité pour les années 1916 et 1917 est plus faible que la moyenne observée dans les autres régions.

Les décès sont, par contre, fort nombreux, notamment pour ce qui se rapporte aux communes de Seuil, où nous constatons 188 ‰, et, pour Chuffilly-Roche, 90 ‰ habitants.

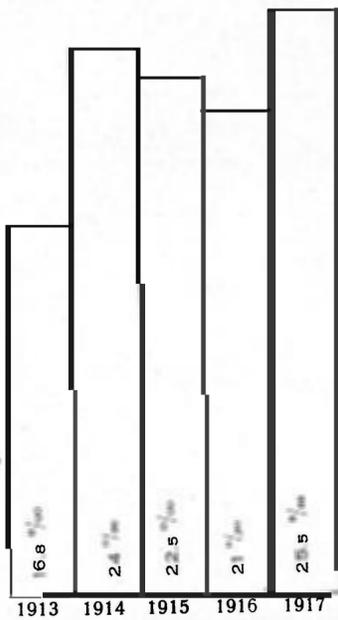


RÉGION DE POIX-TERRON

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE SEDAN

33.345 A 17.799 HABITANTS (23 COMMUNES)

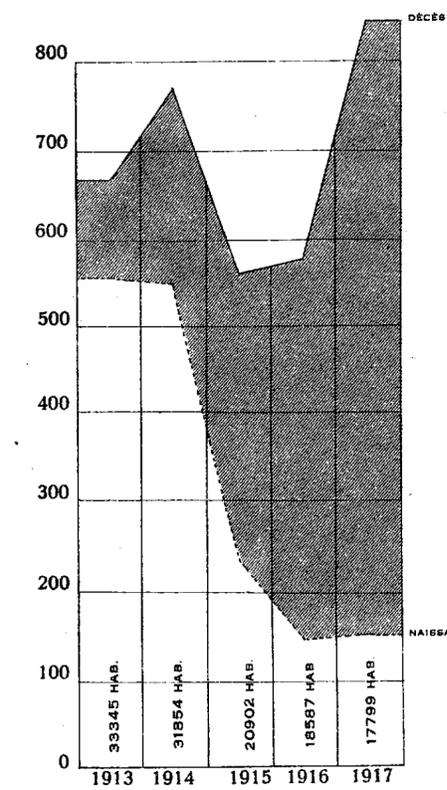
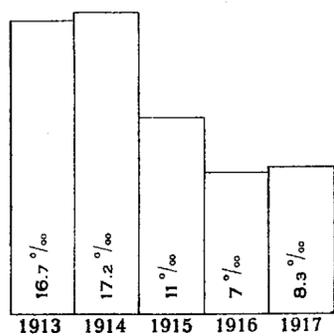
Il y a lieu de noter l'accroissement anormal de la mortalité dans cette région, et plus particulièrement celui de 1917 qui est de 47‰ habitants. La natalité, après être descendue à 7‰, s'améliore légèrement jusqu'à 8,3‰ habitants.

218

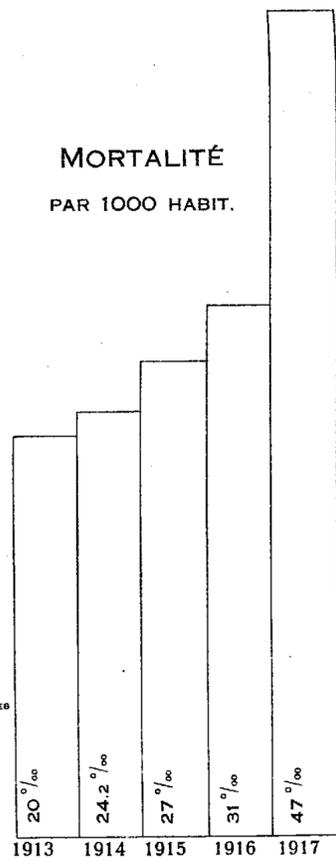


RÉGION DE SEDAN

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



219



VILLE DE SEDAN

19.500 A 9.000 HABITANTS

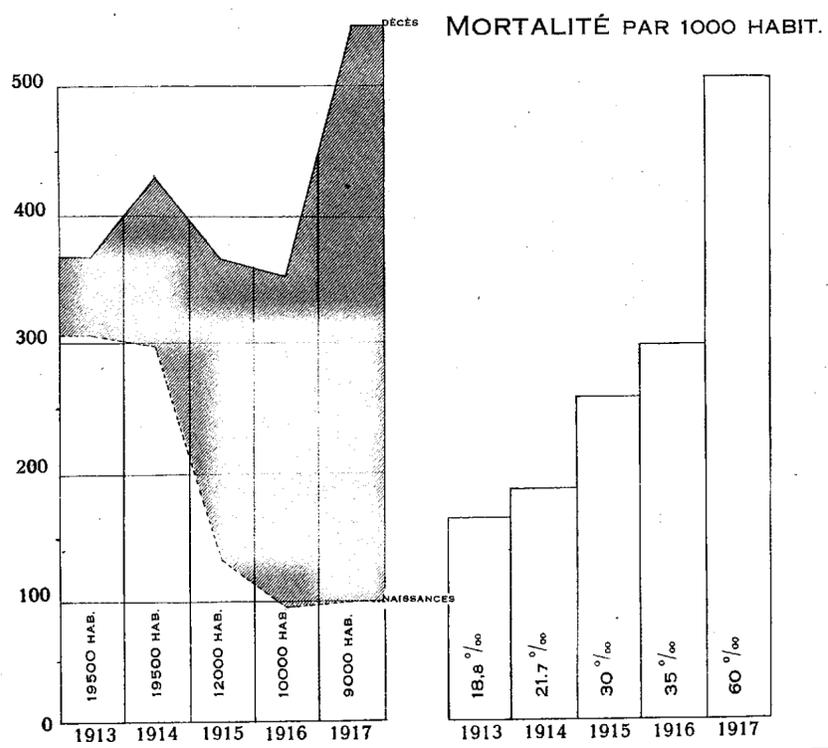
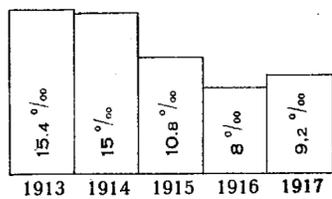
La mortalité générale passe de 18,8 ‰ à 60 ‰, celle des enfants de moins d'un an atteint, en 1917, 33 ‰ de naissances vivantes. Ces deux chiffres extrêmement élevés dépassent de loin la normale des observations.

220



VILLE DE SEDAN

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



221



RÉGION DE GIVET

18.577 A 14.695 HABITANTS (17 COMMUNES)

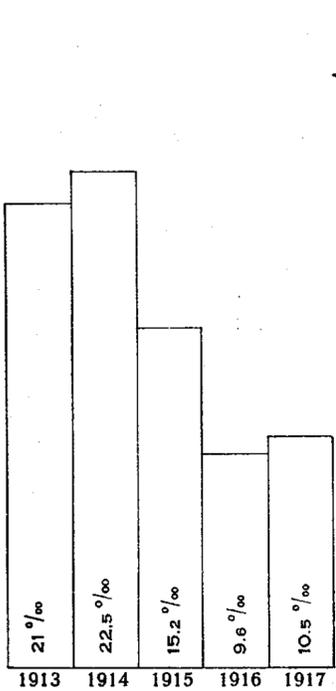
Rien de particulier à signaler dans cette région.

222

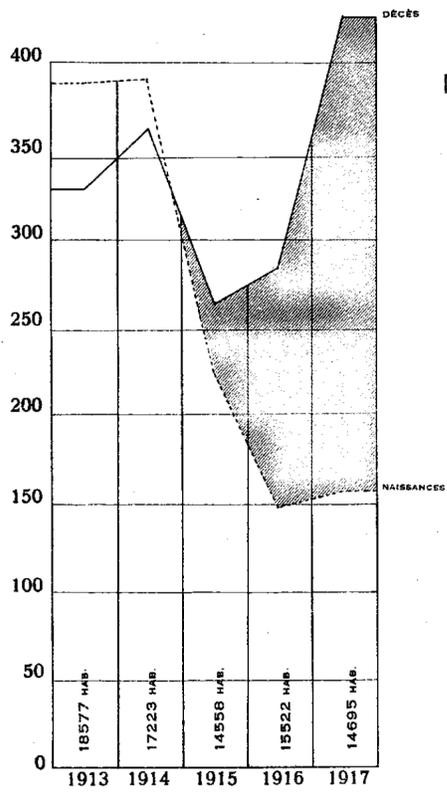
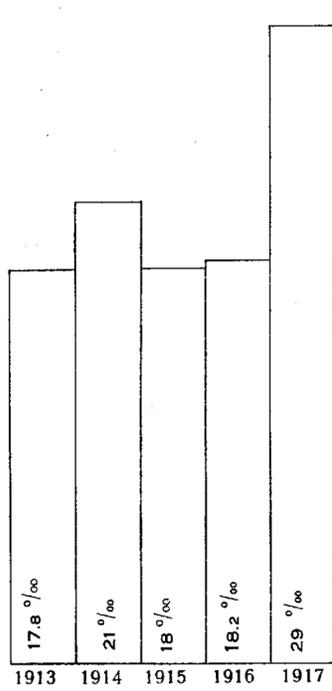


RÉGION DE GIVET

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.



223



RÉGION DE RETHEL

14.339 A 15.150 HABITANTS (21 COMMUNES)

De nombreuses communes de cette région ont donné asile à des évacués, ce qui explique la situation à peu près stable de la population, malgré une augmentation extrêmement forte de la mortalité; celle-ci varie de 19 ‰ en 1917, à 50 ‰ dans le cours de l'année 1917.

Certaines communes, comme Réthel, accusent des pourcentages de décès absolument désastreux.

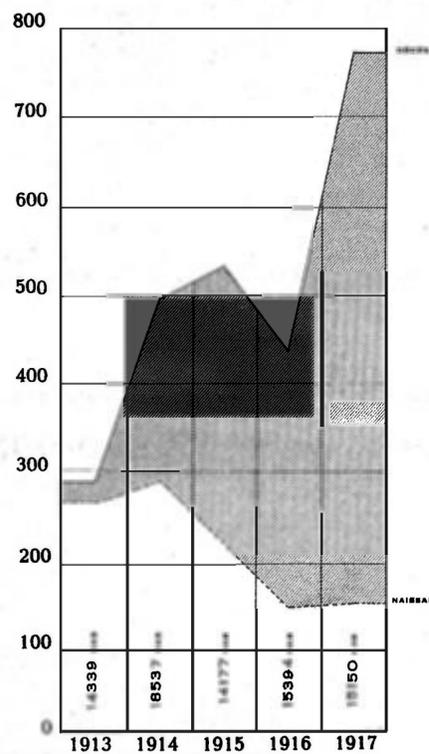
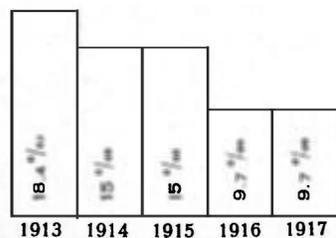
En 1914	37,7 ‰
En 1915	112,5 ‰
En 1916	69,7 ‰
En 1917	278,0 ‰

Ce qui revient à dire que, pour cette dernière année, sur 1.850 habitants, 414 sont décédés. La natalité diminue dans des proportions similaires à celles des régions voisines.

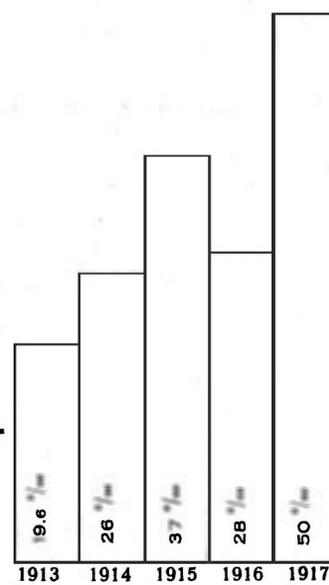


RÉGION DE RETHEL

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE CHERMERY

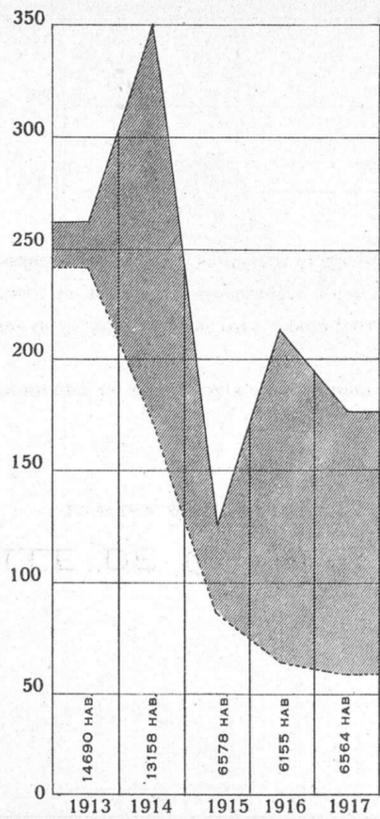
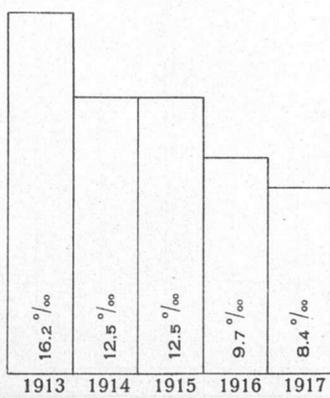
14.690 A 6.564 HABITANTS (32 COMMUNES)

La natalité diminue dans la proportion de 2 à 1. La mortalité augmente en raison inversement proportionnelle.

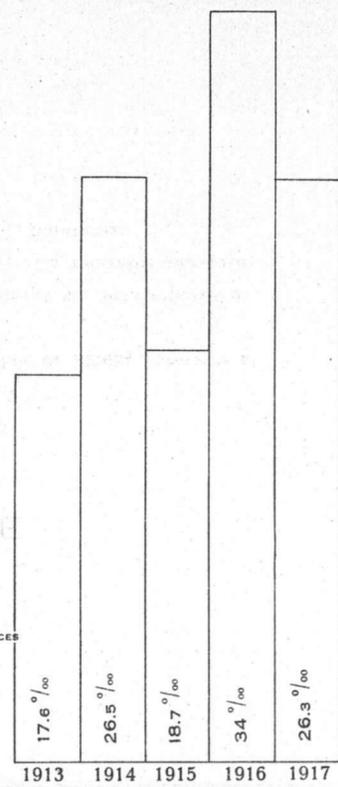


RÉGION DE CHERMERY

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





VILLE DE CHARLEVILLE

22.600 A 9.878 HABITANTS

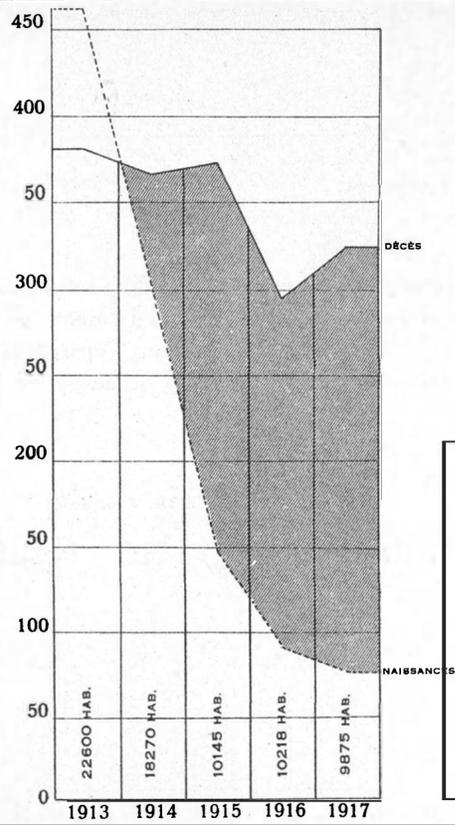
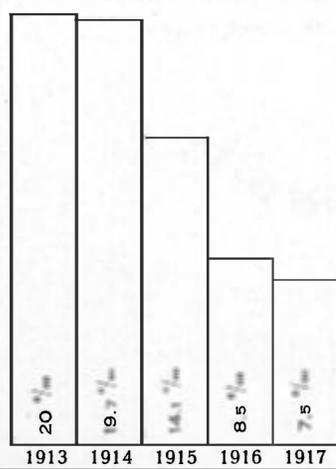
Le 24 août 1914, la population de cette ville est brusquement tombée de 22.654 habitants à 9.500 habitants environ.

L'augmentation brusque de la mortalité en 1915 a pesé particulièrement sur les vieillards de plus de 65 ans. Ceux-ci forment en effet 45 % du nombre total de décès. La mortalité infantile est de 110 décès par 1000 naissances. La natalité s'infléchit de 20 ‰ à 7,5 ‰ habitants.

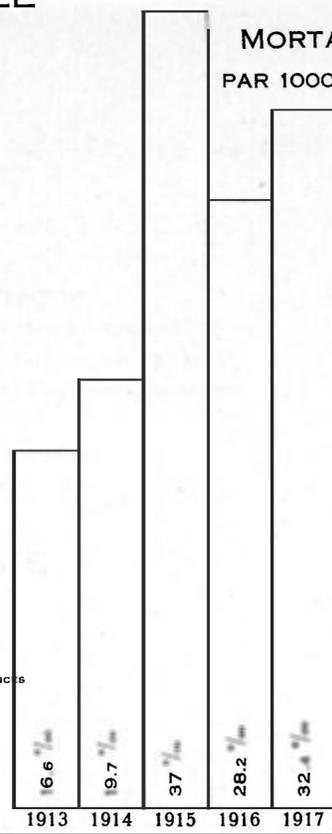


VILLE DE CHARLEVILLE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





RÉGION DE CHARLEVILLE

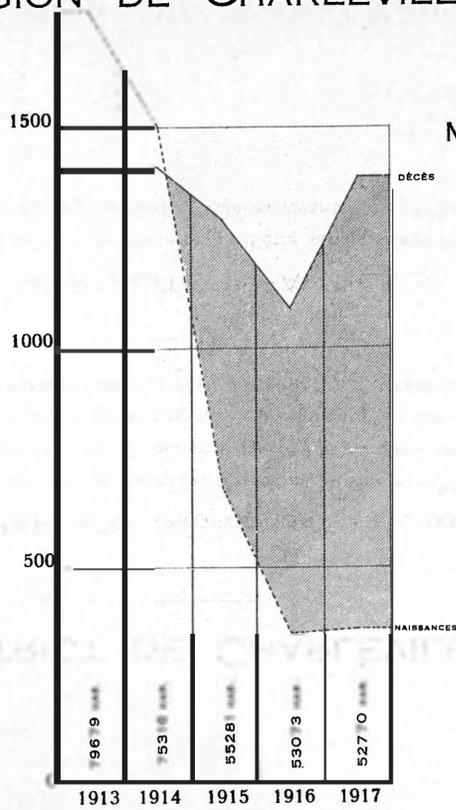
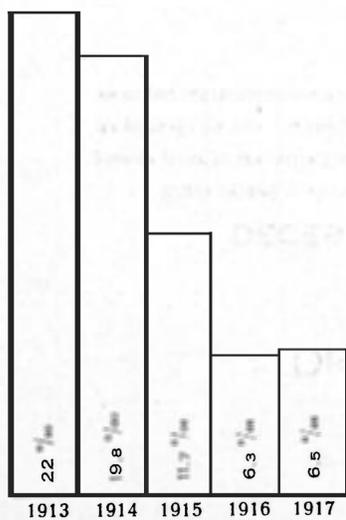
79.679 A 62.770 HABITANTS

Cette région comprend 31 communes. Un certain nombre d'évacués y ont reçu l'hospitalité. Le maximum de la mortalité se constate à Prix-lez-Mézières avec 45 ‰ en 1917. La natalité pour un certain nombre de communes est réduite à 0 en 1916 et 1917. En résumé, la situation démographique présente les mêmes caractéristiques que celles de la généralité des régions voisines.

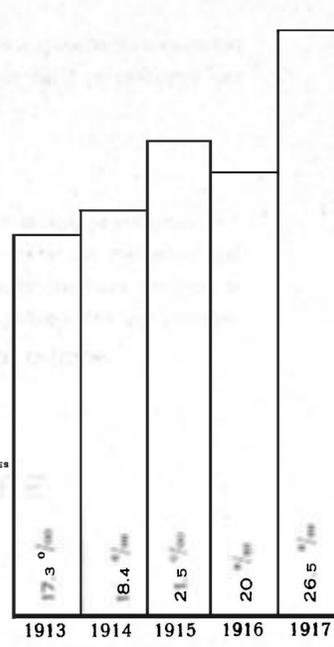


RÉGION DE CHARLEVILLE

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.



MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.





DISTRICT DE CHARLEVILLE

DÉCÈS PAR AGE (PROPORTION PAR 1.000 DÉCÈS)

Étant donné le départ au front de toutes les classes mobilisables et l'enrôlement des hommes jeunes pour le travail à l'arrière du front allemand, nous constatons que c'est la catégorie d'individus de plus de 65 ans qui supporte la plus grande partie de l'augmentation des décès. De 400 décès, par an et par 1000 cas, observés en 1912, ce chiffre atteint 535 en 1917, soit plus de la moitié du nombre total.

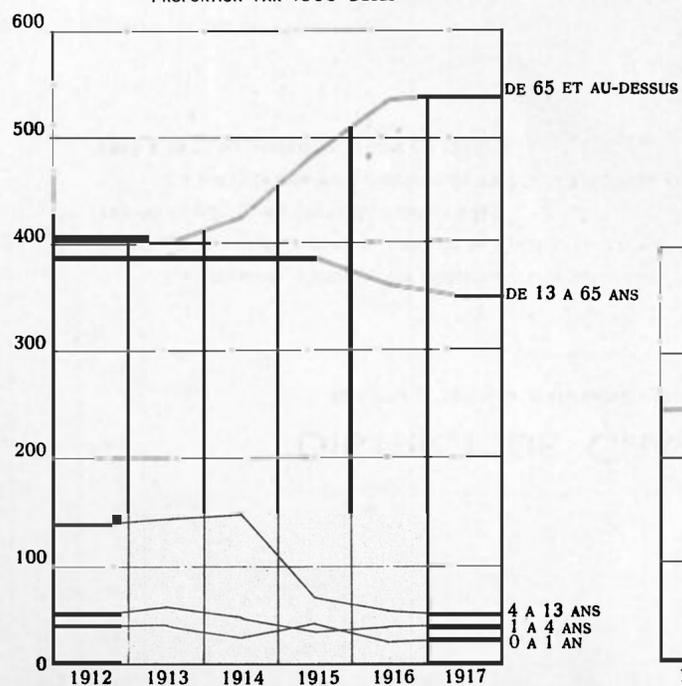
MORTALITÉ INFANTILE

La situation de la mortalité infantile est loin d'être satisfaisante. En effet, la moyenne des dix dernières années est de 115 décès pour 1000 naissances vivantes. Ce chiffre s'élève progressivement jusqu'à 180 en 1917.

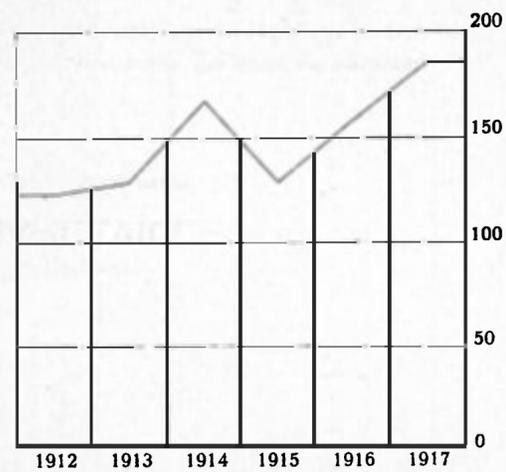


DISTRICT DE CHARLEVILLE

DÉCÈS PAR AGE PROPORTION PAR 1000 DÉCÈS



MORTALITÉ INFANTILE PAR 1000 NAISSANCES VIVANTES





DISTRICT DE CHARLEVILLE

187.278 A 126.843 HABITANTS (228 COMMUNES)

La situation obituaire du district est très mauvaise. Le pourcentage des décès est supérieur de 7 ‰ à la normale pour le nord de la France. Certaines villes, comme Rétel, ont donné jusqu'à 278 décès par ‰ au cours de l'année 1917.

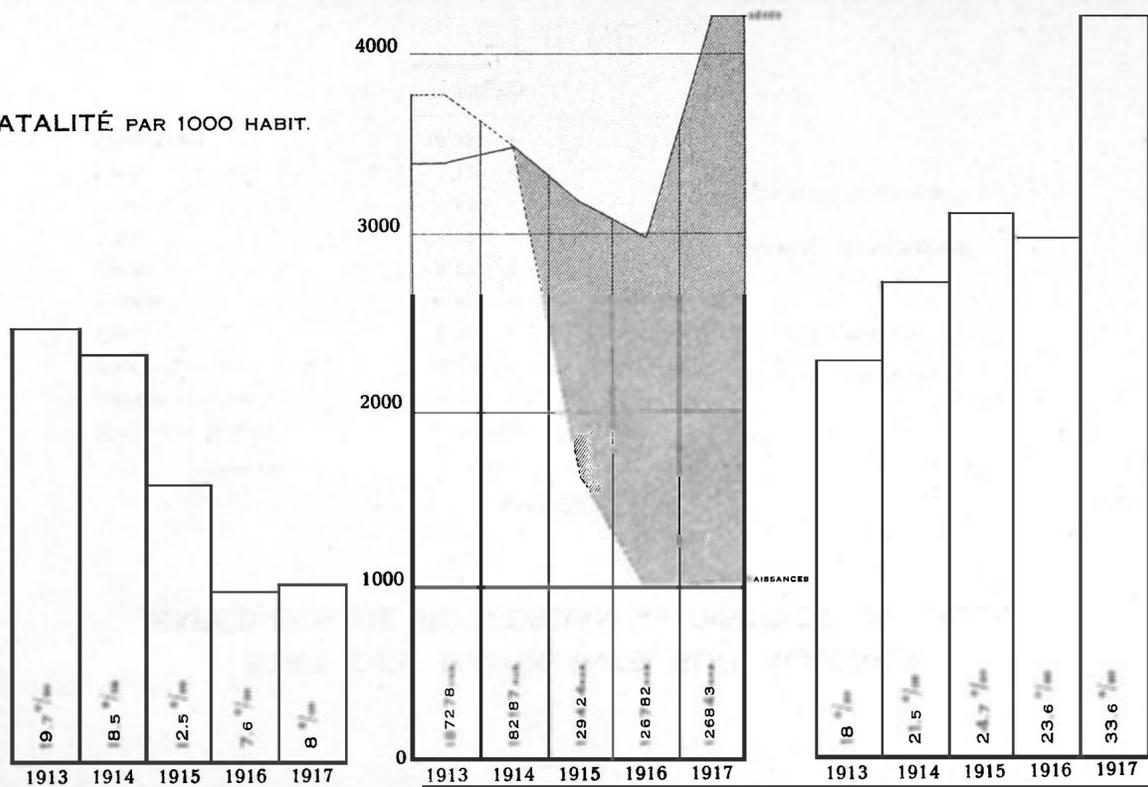
La natalité générale diminue de 19,7 ‰ à 8 ‰ et la mortalité infantile augmente de 10,7 ‰ en 1913 à 18 ‰, naissances vivantes en 1917.



DISTRICT DE CHARLEVILLE

MORTALITÉ PAR 1000 HABIT.

NATALITÉ PAR 1000 HABIT.





ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES
EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AU DISTRICT DE LILLE

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	29,353 kgs
Lard et saindoux	6,191
Pois et haricots	9,377
Riz	1,911
Viande	1,803
Sucre	4,229
Lait	1,974
Savon	530
Café	120
Choucroute	16,351
Total	71,839 kgs

Total des expéditions :

36,972,000 kgs

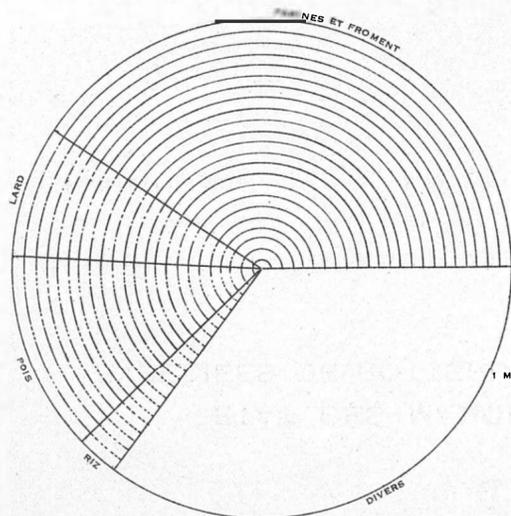
Pourcentage des manquants :

$$\frac{71}{36,972} = 0,195 \text{ \% kgs expédiés}$$



MANQUANTS SUR ALLÈGES
LILLE

1917



MARCHANDISES EXPÉDIÉES 36,972,000 kg.

1 MM. C. = 2 KG

1 MM. C. = 1000 KG

MANQUANT TOTAL : 71,839 kg.



EN 1916



EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AU DISTRICT DE VERVINS

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité	Total des expéditions :
Farines et froment	6,708 kgs	4,317,000 kgs

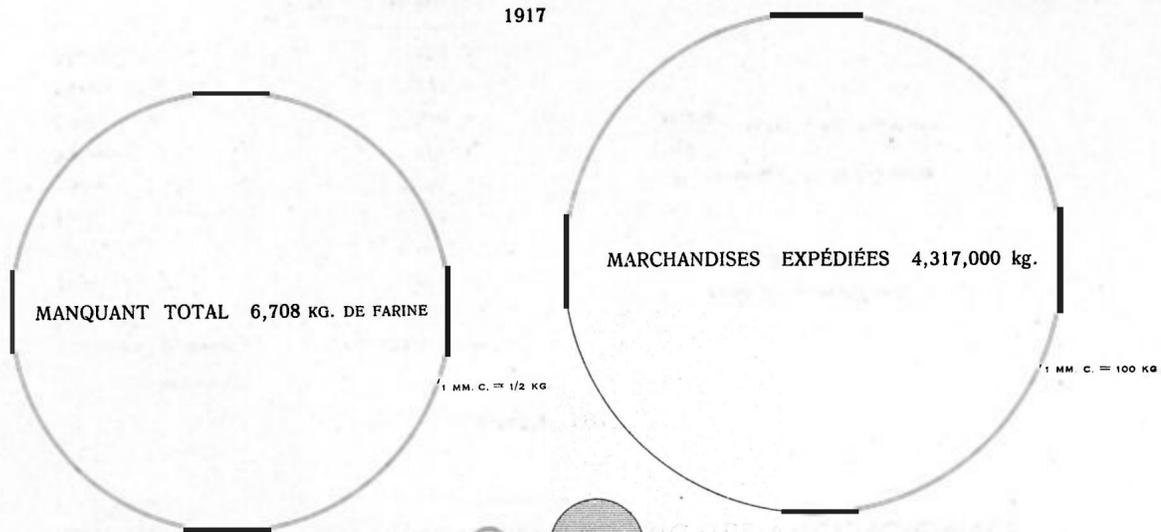
Pourcentage des manquants :

$$\frac{6,7}{4,317} = 0,14 \text{ \% kgs expédiés}$$



MANQUANTS SUR ALLÈGES VERVINS

1917



1916 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AU DISTRICT DE VALENCIENNES

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantités
Farines et froment	23,475 kgs
Lard	4,236 »
Pois	612 »
Riz	2,981 »
Lait	2,511 »
Sucre	3,758 »
Viande	777 »
Café	240 »
Savon	227 »
Maïs	172 »
Total	38,989 kgs

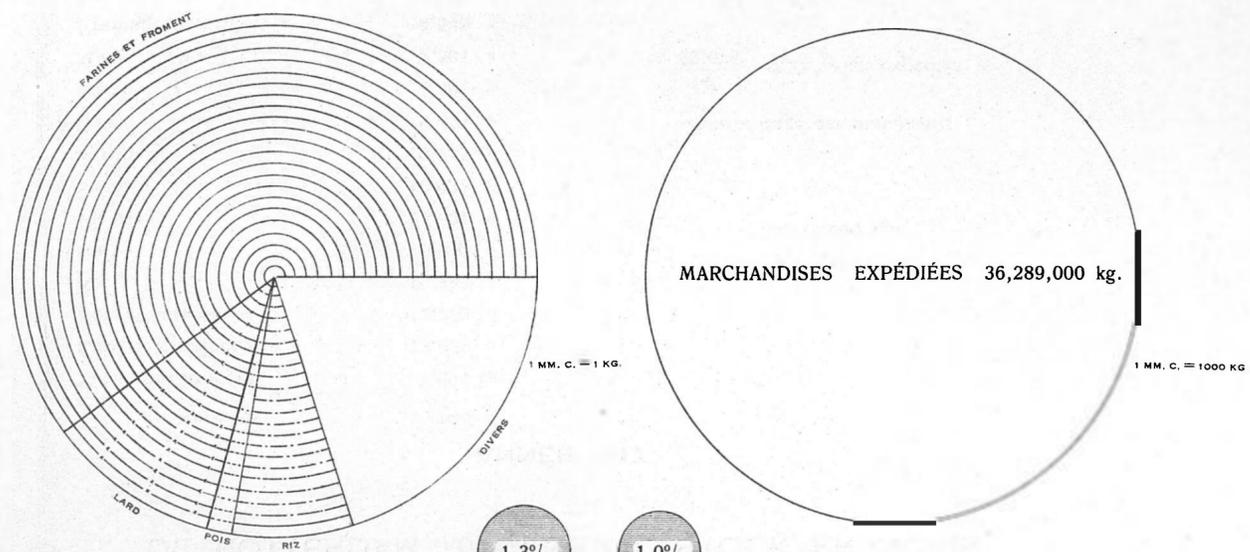
Total des expéditions :
36,289,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{38}{36,289} = 0,10\%$ kgs expédiés



MANQUANTS SUR ALLÈGES VALENCIENNES

1917



MANQUANT TOTAL : 38,989 kg.

1.3⁰/₀₀

1.0⁰/₀₀

EN 1916

EN 1917



ÉTAT DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AU GENERAL STOCK FRANÇAIS

ANNÉE 1917

Marchandises	Quantité
Farines et froment	7,694 kgs
Lard et saindoux	13,069
Pois et haricots	12,282
Riz	16,313
Lait	9,910
Viande	21,607
Sucre	10,923
Savon	9,755
Café	6,427
Cacao	1,391
Mais	2,501
Fromage	4,548
Légumes	32
Harengs	945
Choucroute	23,533
Total	140,930

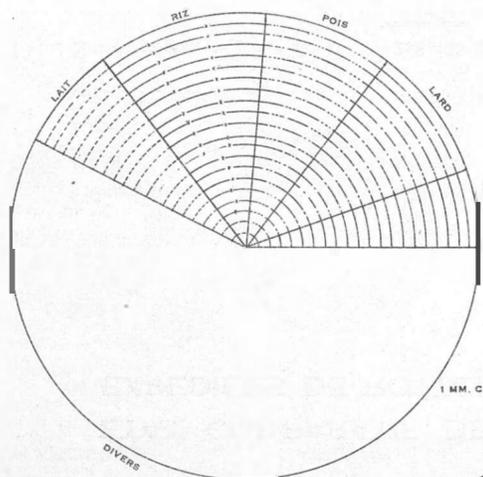
Total des expéditions :
52,076,000 kgs

Pourcentage des manquants :
 $\frac{140}{52,076} = 0,27 \%$ kgs expédiés

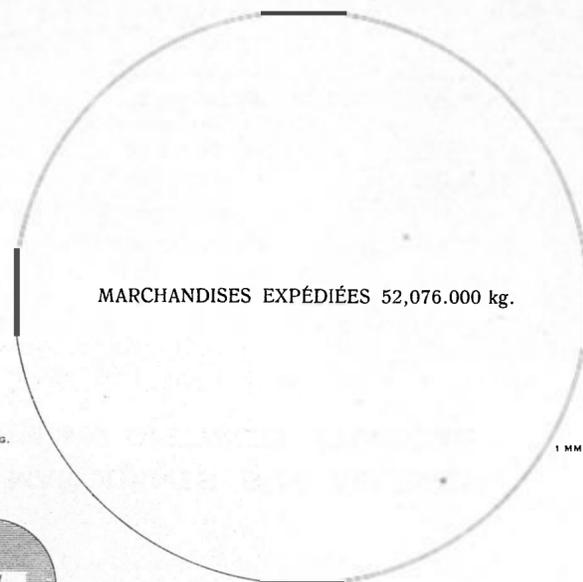


MANQUANTS SUR ALLÈGES GENERAL STOCK FRANCE

1917



MANQUANT TOTAL : 140,930 kg.



2.7 ‰

1917



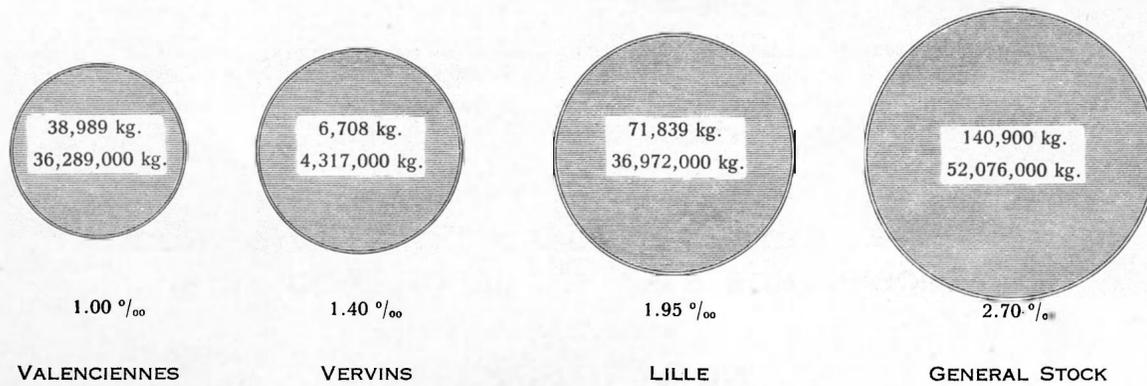
ÉTAT COMPARATIF DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AUX DISTRICTS FRANÇAIS

ANNÉE 1917

Comités	Total des manquants	Total des expéditions	Pourcentage par 1000 kgs expédiés
Valenciennes	38,989 kgs	36,289,000 kgs	1,00 ‰ kgs
Vervins	6,708 »	4,317,000 »	1,40 »
Lille	71,839 »	36,972,000 »	1,95 »
General Stock	140,930 »	52,076,000 »	2,70 »
Nord France. . . Total	258,466 kgs	129,654,000 kgs	2,00 ‰ kgs



ÉTAT RÉCAPITULATIF DES MANQUANTS SUR ALLÈGES EXPÉDIÉES DE ROTTERDAM AUX COMITÉS FRANÇAIS





RÉCAPITULATION

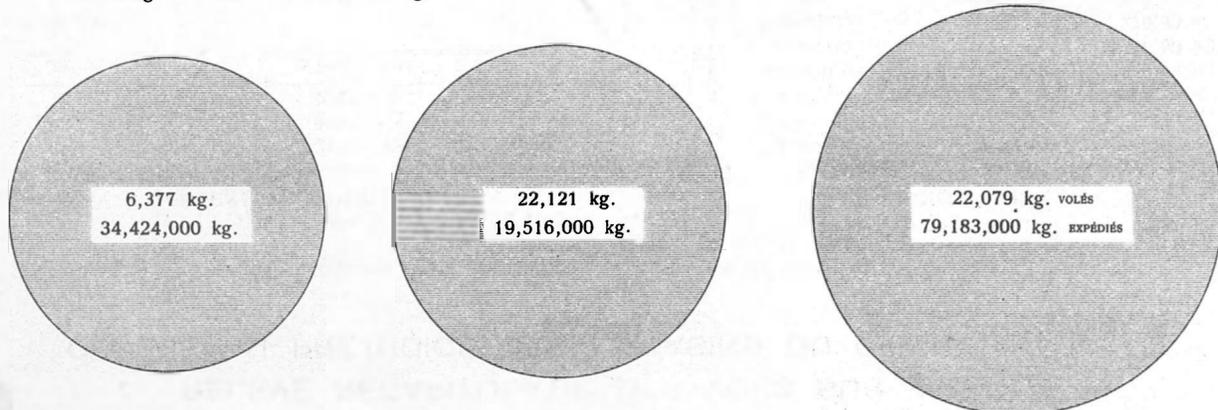
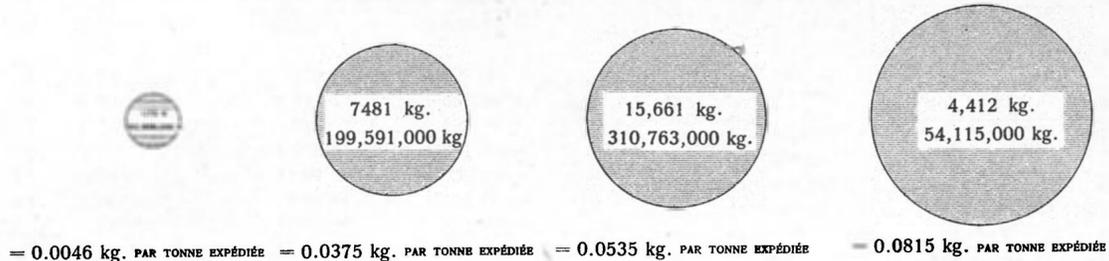
ÉTAT COMPARATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DES DISTRICTS FRANÇAIS

	Marchandises volées	Marchandises importées	Quantités volées p ^r tonnes expédiées
Lille	1,172 kgs	252,838 tonnes	0,0046 kg.
Valenciennes	7,481 »	199,591 »	0,0375 »
Magasins	15,661 »	310,763 »	0,0535 »
Charleville	4,412 »	54,115 »	0,0815 »
Longwy	6,377 »	34,424 »	0,1860 »
Saint-Quentin	22,121 »	119,616 »	0,1870 »
Fourmies	22,079 »	79,183 »	0,2780 »
Nord de la France . Total	79,303 kgs	1,054,530 tonnes	0,0753 kg.



ÉTAT COMPARATIF DU TOTAL DES VOLS SUR WAGONS DANS LES DISTRICTS FRANÇAIS

LILLE VALENCIENNES MAGASINS CHARLEVILLE



- 0.1660 kg. PAR TONNE EXPÉDIÉE LONGWY
 - 0.1870 kg. PAR TONNE EXPÉDIÉE ST-QUENTIN
 - 0.2780 kg. PAR TONNE EXPÉDIÉE FOURMIES



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DES MAGASINS DU COMITÉ FRANÇAIS

USINES VICTORIA, WYGMAEL, LOUVAIN, BAUCHAU ET DE STORDEUR, HAREN,
BISCUITERIES D'ANVERS, TOURNAI.

EXERCICE 1916			
Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
31	Biscuits . . .	1.210 kgs	1.210,— frs
3	Sucre	990 »	990,— »
2	Bicarbonate . .	304,5 »	159,— »
<u>35</u>		<u>2.704,5 kgs</u>	<u>2.359,— frs</u>

EXERCICE 1917			
Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
84	Biscuits	3.040,91 kgs	3.392,25 frs
11	Farine	3.404,2 »	2.029,24 »
10	Riz	1.920,2 »	1.265,12 »
2	Lard, saindoux	302 »	735,— »
9	Sucre	1.917,7 »	1.923,95 »
5	Café	879 »	1.758,— »
	Lait		
20	Divers	1.492,3 »	3.950,45 »
<u>141</u>		<u>12.956,31 kgs</u>	<u>15.574,01 fr.</u>

EXERCICE 1917			
Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
1	Cacao	637,8 kgs	1.913,40 frs
1	Cacao	5 »	18,25 »
6	Sacs		484,— »
1	Aliment cacao	200 »	250,— »
1	Conserves . . .	2 »	6,50 »
4	Pâtes	241 »	270,80 »
2	Saurets	253 »	214,13 »
1	Vinaigre	121 »	48,40 »
1	Velours	75 yards	216,35 »
1	Aliment lacté . .	25 kgs	50,— »
1	Céréaline	7,5 »	5,62 »
	Emballages . . .		475,— »
<u>20</u>		<u>1.492,3 kgs</u>	<u>3.950,45 frs</u>



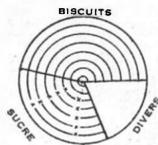
VOLS SUR WAGONS MAGASINS FRANÇAIS

NOMBRE DE VOLS



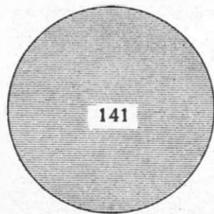
ANNÉE 1916

QUANTITÉ

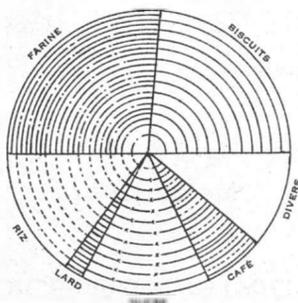


TOTAL : 2,704 kg. POUR 214,127 TONNES EXPÉDIÉES

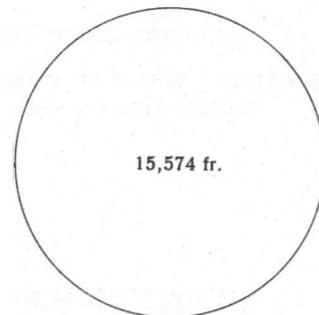
PRIX



ANNÉE 1917



TOTAL : 12,956 kg. POUR 96,636 TONNES EXPÉDIÉES





RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU DISTRICT DE CHARLEVILLE

EXERCICE 1916

1 vol de lard 237 kgs : frs 533,25

EXERCICE 1917

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
20	Biscuits	1.318,5 kgs	1.420,30 frs
2	Farine	61 »	39,04 »
2	Riz	211 »	147,70 »
7	Lard, saindoux	527 »	1.549,25 »
2	Sucre	906 »	1.040,10 »
3	Café	247 »	485,— »
2	Lait	42 »	67,20 »
18	Divers	862,25 »	1.426,94 »
56		4.174,75 kgs	6.175,53 frs

DÉTAIL DES MARCHANDISES
COMPRISES DANS LE POSTE " DIVERS "

EXERCICE 1917

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
1	Amidon	25 kgs	37,50 frs
1	Beurre .	13 »	79,95 »
1	Cacao .	5 »	15,— »
1	Haricots	138 »	138,— »
5	Œufs .	(862 pièces)	275,84 »
3	Pois. .	332 kgs	332,— »
3	Savon .	189,25 »	189,25 »
1	Torréaline	40 »	34,— »
2	Viande .	120 »	295,40 »
	Emball. des marchandises précitées		30,— »
18		862,25 kgs	1.426,94 frs



VOLS SUR WAGONS DISTRICT DE CHARLEVILLE

NOMBRE DE VOLS

○ 1 VOL

ANNÉE 1916



ANNÉE 1917

QUANTITÉ

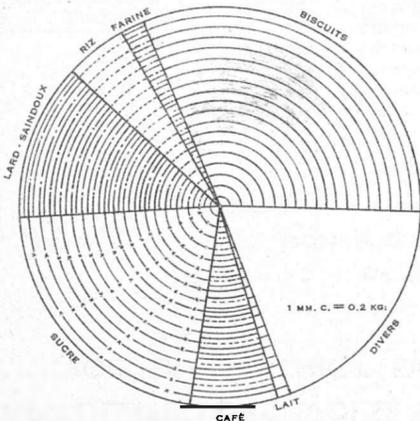
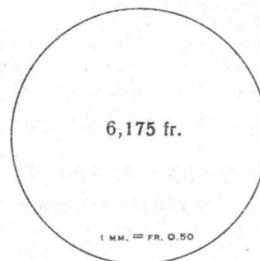


LARD 237 kg. POUR 36.005 TONNES EXPÉDIÉES

PRIX



533 fr.



TOTAL : 4,174 kg. POUR 18,079 TONNES EXPÉDIÉES



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU DISTRICT DE SAINT-QUENTIN

EXERCICE 1916			
Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
1	Biscuits	26	26,00
1	Café	35	59,50
1	Farine	100	52,00
1	Lait	59	94,40
2	Lard, Saindoux	452	1.015,75
9	Riz	1.788	894,00
1	Sucre	45	45,00
2	Divers : Chaussures		165,00
	Savon	22	22,00
18		2.507 kgs	2.373,65 fr.

EXERCICE 1917			
Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
46	Biscuits	3.403,55	3.683,99
3	Farine	244	165,16
6	Riz	1.781	1.157,40
9	Lard, Saindoux	1.427	3.920,75
12	Sucre	1.905,25	1.905,25
8	Café	2.098	4.160,75
21	Lait	1.775,62	2.832,15
50	Divers	6.979,9	28.044,82
155		19.614,32 kgs.	45.930,27 fr.

DÉTAIL DES MARCHANDISES COMPRISES DANS LE POSTE " DIVERS "

EXERCICE 1917			
Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
1	Aliments pour enfants	60	100,00
2	Amidon	(34)	51,00
1	Beurre	166	1.020,90
2	Cacaolactine	(199)	398,00
2	Chaussures	(606 paires)	9.020,72
2	Citrons	(780 pièces)	54,60
5	Fromage	398	1.466,30
6	Haricots	1.274	1.274,00
3	Œufs	(2.495 pièces)	791,60
8	Pommes de terre	3.836	665,47
3	» » en poudre	31,4	170,64
1	Saurets	30	36,00
7	Savon	742	742,00
2	Semences	97,5	8.112,87
1	Pois	77	77,00
1	Vêtements	(926 pièces)	3.082,92
3	Viande fraîche et salée	268	759,80
	Emballage des marchandises précitées		221,00
50		6.979,9 kgs.	28.044,82 fr.

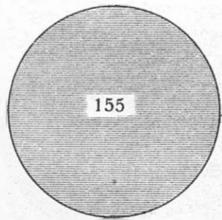


VOLS SUR WAGONS DISTRICT DE ST-QUENTIN

NOMBRE DE VOLS

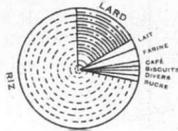


ANNÉE 1916

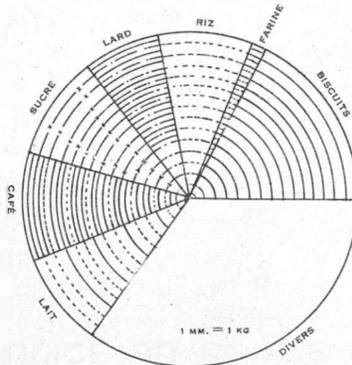


ANNÉE 1917

QUANTITÉ



TOTAL : 2,507 kg. POUR 84,150 TONNES EXPÉDIÉES

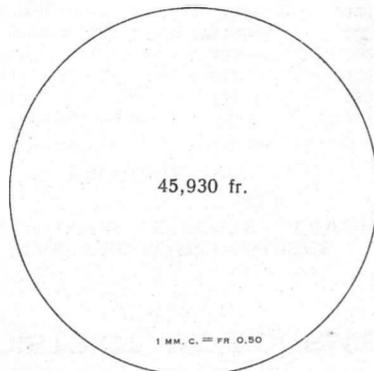


TOTAL : 19,614 kg. POUR 35,465 TONNES EXPÉDIÉES

PRIX



2,373 fr.



45,930 fr.

1 MM. C. = FR 0,50



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU COMITÉ DU DISTRICT DE FOURMIES

EXERCICE 1915

1 vol de lard 292 kgs : 984 frs.

EXERCICE 1916

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
3	Riz	712	356,00
1	Sucre	4	8,00
3	Sucre	142	142,00
2	Café	220	374,00
1	Lait	125	200,00
2	Divers : Savon	367,5	367,50
	Chaussures	24 paires	36,00
12		1.570,5 kgs	1.483,50 fr.

EXERCICE 1917

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
19	Biscuits	3.357,6	3.902,95
11	Farine	2.186	1.479,64
12	Riz	2.801	1.962,14
23	Lard, Saindoux	3.753,9	9.631,87
7	Sucre	728	728,00
8	Café	922,5	2.239,60
8	Lait	571,5	914,40
46	Divers	5.897,56	13.030,06
134		20.217,86 kgs	33.388,66 fr.

DETAIL DES MARCHANDISES COMPRISES DANS LE POSTE "DIVERS"

EXERCICE 1917

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
2	Aliments pour enfants	475	593,75
1	Beurre	100	583,00
1	Cacao	242	726,00
2	Carbure	300	502,00
1	Chaussures	23 paires	333,50
1	Chemises	37	126,75
1	Cristaux de soude	200	18,00
3	Fromage	315	1.174,80
4	Haricots	462	462,00
3	Œufs	359	1.538,15
2	Pâtes alimentaires	60	63,00
2	Phosphatine	650	812,50
5	Pain	380	380,00
1	Saurets	265	60,95
10	Savons	1.179,96	1.179,96
2	Semences	140	553,80
1	Vêtements	(6 colis)	2.337,22
3	Viande	406,4	663,08
1	Vinasse	324	129,60
	Emballages des marchandises précitées		292,00
46		5.895,36 kgs	13.030,06 frs



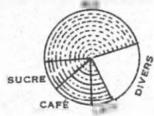
VOLS SUR WAGONS DISTRICT DE VERVINS

NOMBRE DE VOLS



ANNÉE 1916

QUANTITÉ

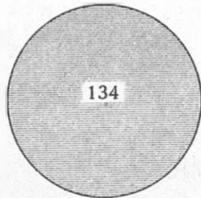


TOTAL : 1,570 kg. POUR 23,431 TONNES EXPÉDIÉES

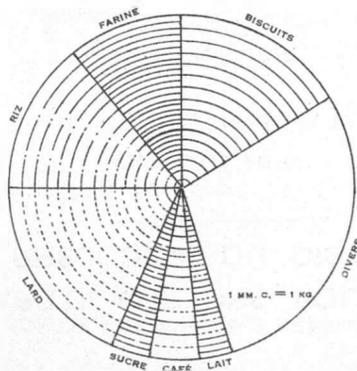
PRIX



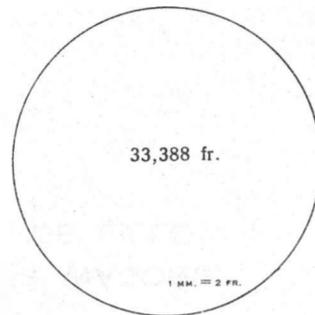
1,483 fr.



ANNÉE 1917



TOTAL : 20,217 kg. POUR 24,233 TONNES EXPÉDIÉES



33,388 fr.

1 MM. = 2 FR.



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU DISTRICT DE LILLE

EXERCICE 1916

1 vol de riz 102 kgs : 51 frs

EXERCICE 1917

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
2	Discuits _____	410 kgs	410,— frs
1	Riz _____	109 »	76,30 »
	DIVERS		
1	Aliments pour enfants _____	525 »	656,25 »
2	Beurre _____	15,75 »	97,80 »
1	Levure _____	10 »	20,— »
	Emball. des marchandises précitées		47,— »
<u>7</u>		<u>1.069,75 kgs</u>	<u>1.307,35 frs</u>



VOLS SUR WAGONS DISTRICT DE LILLE

NOMBRE DE VOLS

QUANTITÉ

PRIX

ANNÉE 1916

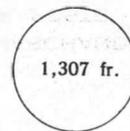
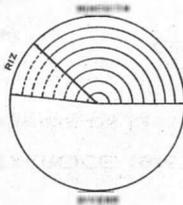


1 VOL

102 kg. POUR 177,085 TONNES EXPÉDIÉES

51 fr.

ANNÉE 1917



7 VOLS

1,307 fr.

TOTAL : 1069 kg. POUR 95,753 TONNES EXPÉDIÉES



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU DISTRICT DE VALENCIENNES

EXERCICE 1916

1 vol de Biscuits 438 kgs : 438 frs.

EXERCICE 1917

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
9	Biscuits	868,75 kgs	1.216,25 frs
6	Farine	1.226 »	907,76 »
1	Riz	202 »	171,70 »
5	Lard, saindoux	1.082 »	3.401,— »
	Sucre.		
5	Café	1.389 »	2.525,25 »
3	Lait	430,8 »	632,90 »
16	Divers	1.844,5 »	8.618,74 »
<u>45</u>		<u>7.043,05 kgs</u>	<u>17.473,60 frs</u>

DÉTAIL DES MARCHANDISES COMPRISES DANS LE POSTE " DIVERS "

EXERCICE 1917			
Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
7	Beurre	1.124 kgs	7.640,30 frs
1	Crist. de soude	100 »	21,— »
1	Levure	20 »	40,— »
1	Mastic	50 »	134,— »
2	Pâtes aliment.	271,5 »	298,65 »
1	Sel	150 »	11,25 »
2	Torréaline . . .	106 »	112,90 »
1	Viande fraîche	23 »	50,14 »
	Emballag. des march. précitées		310,50 »
<u>16</u>		<u>1.844,5 kgs</u>	<u>8.616,74 frs</u>



VOLS SUR WAGONS DISTRICT DE VALENCIENNES

NOMBRE DE VOLS

1 VOL

QUANTITÉ

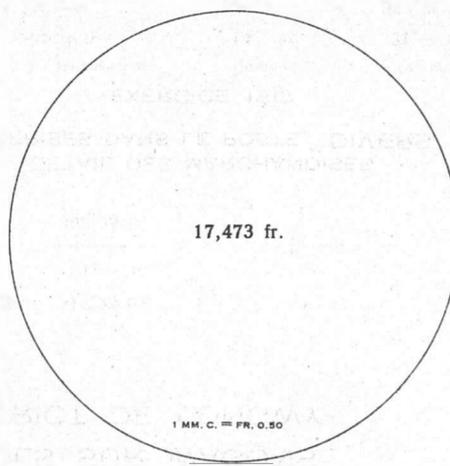
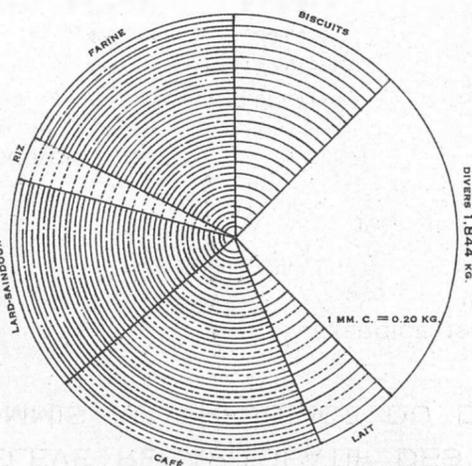
438 kg. POUR 147,113 TONNES EXPÉDIÉES

PRIX

438 fr.

ANNÉE 1916

45
50 MM. C. = 1 VOL.



ANNÉE 1917

TOTAL : 7,043 kg. POUR 52,478 TONNES EXPÉDIÉES



RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS COMMIS AU PRÉJUDICE DU DISTRICT DE LONGWY

EXERCICE 1916

1 vol de lard	141 kgs	317,25 frs
2 vols de savon.	81 »	81,— »
Total		398,25 fr.

EXERCICE 1917

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
29	Biscuits	1.872 kgs	2.073,50 frs
3	Farine	344 »	256,16 »
3	Riz	497 »	460,25 »
10	Lard, saindoux	1.271,23 »	3.924,43 »
1	Sucre	51 »	51,— »
4	Café	493,6 »	807,20 »
8	Lait	415,25 »	672,46 »
29	Divers	1.211,54 »	4.028,04 »
87		6.155,62 kgs	12.273,04 »

DÉTAIL DES MARCHANDISES COMPRISES DANS LE POSTE " DIVERS "

EXERCICE 1917

Nombre de vols	Marchandises	Quantités	Prix totaux
1	Amidon	14 kg.	21,— frs
7	Beurre	150,3 »	973,39 »
2	Cacao	142,25 »	426,87 »
7	Fromage	440,2 »	1.404,36 »
1	Haricots	119 »	119,— »
5	Œufs	127,8 »	633,60 »
1	Pâtes aliment	30 »	33,— »
3	Pois	188 »	204,— »
1	Vêtements		171,87 »
	Emballages des march.précitées		36,— »
29		1.211,54 kgs	4.028,04 frs



VOLS SUR WAGONS DISTRICT DE LONGWY

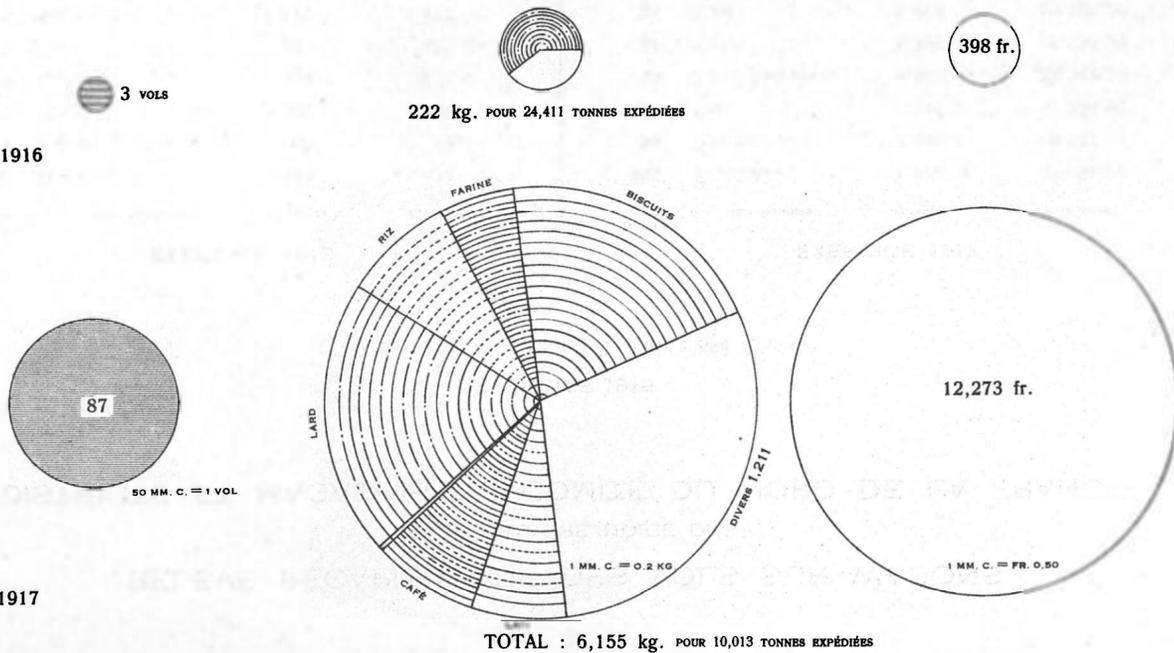
NOMBRE DE VOLS

POIDS

MONTANT TOTAL DES VOLS

ANNÉE 1916

ANNÉE 1917





RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VOLS SUR WAGONS
 COMMIS AU PRÉJUDICE DES
 DISTRICTS ET MAGASINS DU COMITÉ DU NORD DE LA FRANCE

EXERCICE 1915

1 vol portant sur 292 kilos de lard : 584 francs.

EXERCICE 1916				EXERCICE 1917			
Nombre de vols	Marchandises	Quantité	Prix totaux	Nombre de vols	Marchandises	Quantité	Prix totaux
33	Biscuits	1.674	1.674,—	203	Biscuits	14.271,31	16.104,24
1	Farine _____	100	52,—	36	Farine	7.465,2	5.377,—
12	Riz _____	2.602	1.301,—	25	Riz _____	5.275,2	3.734,92
5	Lard _____	838,5	1.886,62	55	Lard-Saindoux	8.363,13	23.242,30
3	Café _____	255	433,50	31	Sucre	5.507,95	5.653,30
5	Sucre _____	1.177	1.177,—	25	Café	5.264	10.520,20
3	Lait _____	184	294,40	42	Lait	3.235,175	5.119,11
10	Divers _____	970,5	921,50	207	Divers	21.726,3	62.376,39
72		7.871 kgs	7.740,02 frs	264		71.108,26 kgs	132.127,46 frs



STATISTIQUE DES VOLS
 NORD DE LA FRANCE
 (RÉCAPITULATION)

NOMBRE DE VOLS

○ 1
 ANNÉE 1915

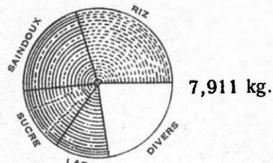
● 72
 ANNÉE 1916



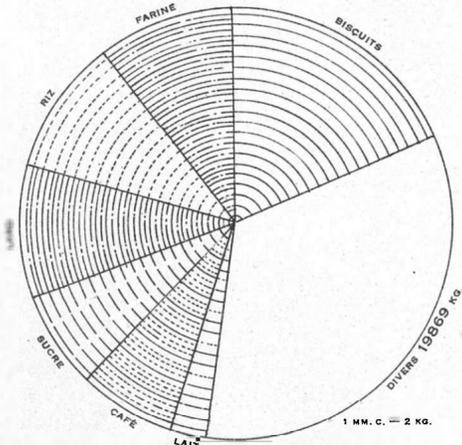
ANNÉE 1917

QUANTITÉ

○ 292 kg.



7,911 kg.



TOTAL : 71,108 kg.

PRIX TOTAL DES MARCHANDISES

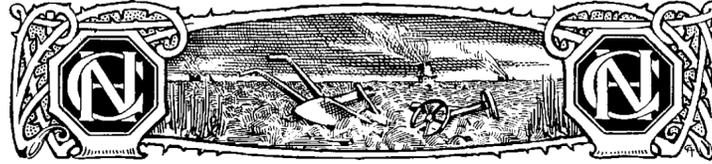
○ 584 fr.

7,500 fr.



1 MM. C. = 5 FR

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU BUREAU FÉDÉRAL
DES
COOPÉRATIVES INTERCOMMUNALES
DE RAVITAILLEMENT



RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU BUREAU FÉDÉRAL
DES
COOPÉRATIVES INTERCOMMUNALES
DE RAVITAILLEMENT

CHAPITRE PREMIER

SITUATION DU MARCHÉ DES VIVRES INDIGÈNES EN BELGIQUE
PENDANT LA GUERRE



U moment où la guerre vint surprendre la Belgique, celle-ci se trouvait, au point de vue ravitaillement, dans une situation très favorable. Le cataclysme qui frappa le pays fut si imprévu que les transactions commerciales suivirent leur cours normal jusqu'au jour de la déclaration de la guerre. Des stocks importants des marchandises les plus diverses étaient accumulés sur place et la récolte des céréales qui venait d'être rentrée avait été exceptionnellement favorable. Grâce à ces circonstances, malgré l'augmentation de consommation résultant de la présence dans le pays de plusieurs centaines de mille hommes et malgré les destructions dues aux faits de guerre, les vivres, au début, ne firent pas défaut dans l'ensemble et ne renchérirent guère. D'autre part, l'espoir que l'Allemagne avait en une terminaison rapide de la campagne ne faisait pas craindre à l'occupant les effets du blocus; aussi commença-t-il par se désintéresser des vivres indigènes et n'en préleva-t-il que ce qu'il lui fallait pour le ravitaillement occasionnel de ses armées, en ne procédant que par de saisies de stocks chez les particuliers et non par des mesures générales et systématiques.

Peu à peu, la raréfaction des vivres commença à se faire sentir en Allemagne; l'autorité occupante prit des dispositions de plus en plus sévères pour s'emparer des produits alimentaires du sol belge, au mépris des engagements qu'elle avait pris envers les ministres protecteurs du Comité National. Il en résulta une hausse anormale des prix, qui se manifesta surtout au début de l'année 1917 et contribua à augmenter les privations dont souffrait la population de la Belgique. Cette hausse paraît due en ordre principal à l'intervention de l'autorité occupante dans le régime de répartition des pommes de terre, qui ont toujours formé la base de l'alimentation populaire.

L'arrêté du 27 mai 1916, proclamant la saisie des pommes de terre au profit d'un organisme purement allemand chargé d'en assurer la distribution dans le pays, sans contrôle efficace belge, provoqua chez les cultivateurs comme chez les consommateurs un sentiment de défiance dont le bien fondé ne tarda pas à se manifester. Les quantités effectivement distribuées restèrent de loin inférieures aux besoins et, dès la fin de l'année 1916, les pommes de terre disparurent de l'alimentation de la population des villes. La situation ne s'améliora guère au printemps 1917, vu les minimes quantités de pommes de terre

hâtives distribuées par le même organisme. Quant à la récolte qui devait faire face aux besoins de l'hiver 1917-1918, elle fut exceptionnellement abondante, mais cette abondance n'apporta pas une amélioration sensible au régime établi: l'autorité avait proclamé son intention de n'accorder qu'une ration de 190 grammes de pommes de terre par tête et par jour à l'ensemble de la population, un régime plus favorable étant naturellement concédé aux ouvriers travaillant pour l'occupant; les quantités effectivement distribuées restèrent au-dessous du chiffre indiqué ci-dessus. La récolte des pommes de terre hâtives de 1918 fut très satisfaisante en Belgique; mais, comme elle fut mauvaise en Allemagne, l'occupant n'hésita pas à enlever à notre pays la majeure partie de la récolte; ce ne fut qu'au moment de l'armistice que notre population put librement profiter des stocks considérables de pommes de terre provenant de la récolte d'automne 1918, que l'occupant n'avait pas eu le temps d'évacuer au delà du Rhin. Les effets de cette politique se firent rapidement sentir; les cultivateurs s'efforcèrent d'échapper à la saisie en dissimulant leurs stocks de pommes de terre; celles-ci, apportées dans les villes par d'ingénieux fraudeurs, furent vendues aux classes aisées à des prix allant sans cesse en croissant; ces prix étaient de 70 francs les cent kilogs en novembre 1916, 200 francs en 1917 et 425 francs en avril 1918.

L'intervention du pouvoir occupant se manifesta d'une façon analogue et tout aussi néfaste par la création de divers organismes monopolisant le trafic d'autres produits indigènes de première nécessité; notamment la chicorée (arrêté du 6 novembre 1915), le sucre (arrêté du 24 mai 1916), le beurre (arrêté du 22 août 1916); un consortium belge fut chargé de la répartition du beurre, mais cette répartition ne porta que sur les quantités extrêmement faibles de ce produit que l'occupant lui laissa après avoir pourvu, toujours au mépris d'engagements formels, aux besoins de ses armées; le sucre et la chicorée restèrent aux mains d'organismes exclusivement allemands et furent également répartis en très faibles quantités; finalement, ces denrées disparurent de l'alimentation populaire et furent acquises en fraude par les classes aisées à des prix qui, proportionnellement, ne le cédèrent en rien à ceux atteints par les pommes de terre.

Lorsque l'autorité allemande recula devant la saisie pure et simple, elle eut recours au moyen détourné de l'interdiction ou de la restriction des transports; ce fut le cas pour les légumes et fruits (arrêté du 5 mai 1917), pour le bétail et les porcs (5 juin 1917), pour les betteraves, raves, navets et carottes (22 septembre 1917), les glands, marrons et faines (22 septembre 1917), enfin pour les fruits et sirops de fruits (5 octobre 1917). Parfois aussi, notamment pour les conserves de légumes et de fruits, l'occupant eut recours à la réglementation de la fabrication: il interdit de travailler sans autorisation, et l'autorisation n'était accordée que sous condition de livrer à l'autorité occupante une part notable de la production, part dépassant 50 p. c. Il va de soi que les prix des produits indigènes non touchés par les arrêtés, tels que les viandes, les œufs, le lait, les féculents et les légumes, suivirent une marche ascendante parallèle à celle du cours des denrées centralisées et ce en raison des besoins de la population, privée des vivres qui formaient la base de son alimentation.

Il convient d'ajouter que d'autres facteurs vinrent concourir, avec les mesures indiquées ci-dessus, à supprimer le marché régulier des produits alimentaires; ce fut notamment: la fermeture des régions d'étape, qui ne purent plus expédier dans le territoire du gouvernement général les larges excédents dont elles disposaient normalement; la raréfaction des aliments pour le bétail; l'esprit de lucre des producteurs et intermédiaires qui, voyant la hausse, poussèrent à des hausses plus fortes encore; enfin les achats individuels des

troupes et des fonctionnaires allemands, ainsi que les achats effectués par des voies détournées pour le compte de la population de l'Allemagne.

Les pouvoirs publics belges étaient impuissants à porter remède à cette situation; ils étaient paralysés dans leurs initiatives les plus heureuses par la volonté de l'autorité occupante; celle-ci décréait journellement des mesures nouvelles qui n'avaient pour résultat que d'aggraver les choses; ce furent les arrêtés sur le commerce usuraire des denrées qui n'entravaient le trafic d'aucun accapareur, mais permettaient la saisie des provisions faites à grand'peine pour les besoins des ménages; la fixation de prix maxima qui, restant lettre morte, poussait au commerce clandestin et était transgressée par les acheteurs allemands.

Ces quelques indications suffiront pour montrer à quel point le marché des vivres indigènes fut troublé en Belgique pendant les années de l'occupation allemande.





CHAPITRE II

ROLE DES COOPÉRATIVES INTERCOMMUNALES DE RAVITAILLEMENT



ès le début de la guerre, les administrations communales des grandes villes se virent dans l'obligation d'assurer le ravitaillement en vivres indigènes de leurs administrés; à cette époque, les vivres ne manquaient pas dans le pays, mais les moyens de communication faisaient défaut; de jour en jour, cette tâche devint plus lourde en raison de la raréfaction des produits et du taux exorbitant atteint par leur valeur marchande.

Après avoir assumé directement pendant les premiers temps de la guerre la charge du ravitaillement de leur population en vivres indigènes, les grandes communes recoururent presque toutes à des organismes spéciaux, créés sous la forme de sociétés coopératives gérées par des mandataires communaux, sur lesquels elles purent se décharger de cette portion de leur tâche.

Bientôt les communes de moindre importance voulurent à leur tour profiter des avantages que donnaient aux villes ces coopératives et l'on assista à la formation de sociétés coopératives intercommunales dont l'action s'étendit à tout le territoire du gouvernement général; suivant les circonstances locales, ces intercommunales eurent la charge d'une zone s'étendant soit à l'arrondissement, soit à une province tout entière.

La plus ancienne en date de ces créations est celle de l'Alimentation du Luxembourg, qui, dès le mois de décembre 1914, s'est occupée du ravitaillement de cette province, particulièrement atteinte par les événements. En avril 1915, se fonda la coopérative l'Alimentation dans la région de Louvain, et l'année 1916 vit surgir dans toutes les parties du pays des intercommunales.

Toutes se sont formées avec un capital relativement modeste, allant de 123,000 francs à 16,000,000 de francs, suivant l'étendue de leur zone d'action et l'importance de la population à ravitailler. Ces capitaux furent faits pour la plus grande part par les administrations communales, les particuliers n'intervenant que pour une part financière minime dans la constitution de ces organismes d'utilité publique; souvent, cependant, l'initiative de la création des coopératives fut prise par des personnalités influentes de la région à qui il convient de rendre hommage ici. Il va de soi que le montant du capital social de ces sociétés était absolument insuffisant pour constituer les stocks considérables de marchandises qu'exigeait leur marche régulière; le fonds de roulement nécessaire fut trouvé partout grâce à l'appui des principaux établissements financiers du pays, qui acceptèrent d'escompter le papier commercial créé par les coopératives.

Nous avons groupé dans le tableau ci-après les quelques renseignements que nous avons pu réunir au sujet de la date de constitution, de la durée, du capital primitif et du capital final des principales coopératives intercommunales.

COOPÉRATIVES DIRIGEANTES	CAPITAL		DATE DE CONSTITUTION	DURÉE
	PRIMITIF	FINAL		
Bureau d'achat d'Anvers	5.000.000	16.000.000	23/7/17	pas fixée
Borgerhout	2.000.000	5.000.000	30/6/16	4 ans
Agglomération bruxelloise	4.000.000	4.000.000	12/2/16	4 ans
Brabant	928.000	1.360.000	4/7/16	pas fixée
Louvain	500.000	500.000	avril 15	pas fixée
Thuin	617.000	1.848.000	13/7/16	4 ans
Charleroi	1.911.500	4.090.000	21/2/16	4 ans
Tournai	500.000	1.538.000	23/8/16	4 ans
Soignies	450.500	2.200.500	27/5/16	4 ans
Ath	616.500	1.282.000	16/10/16	4 ans
Centre de la Louvière	123.000	123.000	23/3/16	4 ans
Mons	2.630.000	2.630.000	21/4/16	5 ans
Limbourg	1.400.000	1.400.000	27/11/16	31/12/19
Luxembourg	4.218.200	6.218.200	12/12/14	5 ans
Liège	1.523.000	5.811.000	23/8/16	31/12/19
Huy	286.300	846.400	15/11/16	31/12/19
Namur	1.148.400	3.550.600	25/8/16	5 ans

Il est intéressant de rappeler la genèse des différents organismes qui ont assuré, pendant l'occupation, le ravitaillement du pays en vivres indigènes. Alors que certains d'entre eux, tels que l'Alimentation du Luxembourg, se sont créés directement sans avoir leur origine dans d'autres organismes, d'autres sont le résultat de la transformation d'organismes préexistants. C'est ainsi que, dans l'agglomération de Charleroi et dans les provinces de Namur, Liège et Brabant, de nombreuses communes avaient déjà constitué des magasins communaux avant qu'il fût question de coopératives intercommunales; dans la région du Centre, les communes s'étaient, dès le début, préoccupées de la réquisition des farines et des grains, afin d'assurer le ravitaillement de la population très dense de cette région industrielle; elles ne tardèrent pas à se grouper en un consortium qui continua à fonctionner jusqu'au début de 1915, époque où le Comité National put le décharger de cette partie de sa tâche. Dans l'arrondissement de Soignies, le phénomène inverse se produisit: les comités locaux du Comité National se virent, au début, obligés d'acheter des produits indigènes pour les revendre à la population en même temps que les produits importés, et plus tard seulement une intercommunale vint reprendre cette branche de l'activité des comités locaux. Enfin, dans l'arrondissement de Louvain, la coopérative, créée dès le mois d'avril 1915 dans le but de servir de banquier aux comités locaux de secours et d'alimentation de l'arrondissement, s'occupa ensuite du ravitaillement en vivres indigènes et créa des magasins communaux, finissant par absorber toute l'activité des organismes de ravitaillement locaux. Dans ces divers cas, les organismes épars, instruits par l'expérience, ont éprouvé le besoin de s'unir, soit pour coordonner leurs efforts et renforcer leurs moyens d'action, soit pour supprimer la concurrence qu'ils se faisaient les uns aux autres auprès des producteurs. C'est ainsi que, sous l'impulsion le plus souvent des délégués du Comité National, les organismes communaux se sont groupés en coopératives intercommunales.

La limite de la zone d'action de chaque intercommunale correspondait le plus souvent à celle d'une circonscription administrative déterminée; cette délimitation s'imposait en raison de la tradition d'abord, en raison en outre des rapports forcés de ces organismes avec les autorités allemandes; celles-ci avaient, à peu d'exceptions près, fait coïncider leurs ressorts avec ceux des arrondissements administratifs; cependant cette règle comporte des exceptions: la coopérative du Centre, par exemple, dont le siège était à La Louvière, groupa vingt et une communes de l'arrondissement de Soignies, une commune

de l'arrondissement de Thuin, neuf communes de l'arrondissement de Charleroi. Il est à remarquer, d'ailleurs, que la centralisation ne fut jamais absolue et que beaucoup de communes, les grandes villes notamment, telles Anvers, Liège, Huy, Verviers, conservèrent chacune leur organisation distincte de la coopérative provinciale. De même, les Magasins communaux des seize communes de l'agglomération bruxelloise formèrent des sociétés coopératives spéciales qui n'avaient aucun rapport avec la coopérative des Magasins communaux du Brabant. Enfin, les faubourgs de la ville d'Anvers confièrent leur alimentation à la coopérative spéciale « Les Magasins communaux de Borgerhout, Berchem et environs », qui resta indépendante de la coopérative de la métropole.

Quant à l'organisation interne des coopératives intercommunales de ravitaillement, elle fut extrêmement variable selon les régions et on y rencontre tous les types d'organisation, depuis celui de la centralisation absolue, comme dans la province de Luxembourg, où la coopérative crée elle-même tous ses magasins de vente, jusqu'à la décentralisation la plus complète. Un exemple de cette décentralisation se trouve dans le Hainaut, où l'organisme central n'est qu'un bureau d'informations des coopératives régionales de la province.

Au début, la coopérative se contentait d'acheter chez les producteurs les denrées nécessaires aux besoins des œuvres et à ceux des magasins communaux, qui les revendaient, en détail, à la population suivant un rationnement établi.

La hausse des vivres indigènes amena certaines intercommunales à devenir elles-mêmes productrices; c'est ainsi que nous voyons, dès 1916, les Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise prendre en affermage de vastes terrains de culture, acheter du bétail maigre et en faire l'engraissement.

Les résultats de ces tentatives furent des plus heureux; portés à la connaissance des autres intercommunales, ils décidèrent beaucoup d'entre elles à suivre l'exemple qui leur était donné. Eu égard à la hausse immodérée des prix demandés en 1917 par les producteurs, toutes les intercommunales se rallièrent au principe qu'elles devaient s'assurer, par leurs propres cultures et par leurs élevages, la majeure partie des vivres indigènes nécessaires à leurs œuvres et à leurs magasins communaux.

Nous indiquerons plus loin, dans le chapitre qui traitera de la Fédération des Intercommunales, les résultats atteints par les différents magasins communaux du pays dans leur tentative de se procurer par leurs propres cultures les produits du sol dont ils avaient besoin. En ce qui concerne l'élevage, voici, arrêtée à la date du 30 juin 1918, la composition des troupeaux appartenant aux différentes intercommunales :

	BOVIDÉS	PORCS
Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise . . .	4845	1270
» » du Brabant	526	—
» » de Charleroi	1615	81
» » du Centre	876	32
» » de Namur	862	285
» » de Louvain	3	129
Intercommunale de la province de Liège	21	—
Alimentation du Luxembourg	2895	—

Les intercommunales de Soignies et d'Ath n'ont pu organiser ni élevage ni boucheries communales, le caractère agricole des régions dans lesquelles elles opéraient rendant ces organismes inutiles. Quant aux magasins communaux du Limbourg, ils avaient organisé des boucheries communales et acquis du bétail, mais ils durent renoncer à cette partie de leur activité par ordre de l'occupant.

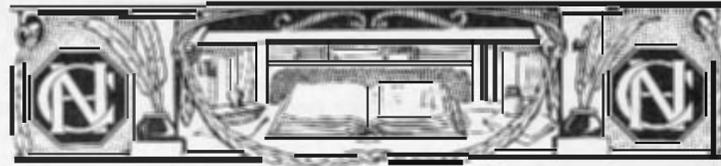
L'effet des mesures prises par les intercommunales pour l'organisation de la

vente en régie des viandes se fit sentir rapidement : non seulement la population put acquérir à des prix très inférieurs aux prix du marché des viandes dans les boucheries communales, mais encore le commerce libre se vit contraint d'abaisser ses prix. Citons comme exemple les prix pratiqués à Bruxelles : en août 1917, la viande se vendait dans les boucheries communales au prix de fr. 9.25 le kilo; le prix du commerce libre était de 13 fr. à la même époque, tandis qu'avant la création de boucheries communales, il était de 18 à 20 francs.

Nous avons cru intéressant de réunir en un tableau les chiffres donnant les quantités de marchandises vendues par la plupart des intercommunales pendant la durée de leur activité. Ces chiffres sont malheureusement très incomplets et se rapportent à des périodes irrégulières; ils ne sont donc pas comparables entre eux, mais ils donnent néanmoins une idée de l'activité de ces organismes éminemment utiles :

INTERCOMMUNALES	Période à laquelle s'applique le relevé	Légumes frais	Légumes conservés	Légumes en saumure	Légumes séchés	Féculeux	Viandes fraîches	Viandes en boîtes
		kos	1/2 boîtes	kos	kos	kos	kos	boîtes
Ath	Octobre 1916 à Juin 1918	451.010	24.852	—	—	—	—	—
Borgerhout	Septembre 1916 à Juin 1917	—	—	671.000	—	—	35.000	—
Bruxelles	1917	7.139.000	1.348.100	616.195	13.852	154.880	1.269.305	8.863
Centre	Mai 1916 à Juin 1918	4.784.653	155.700	79.000	10.400	10.400	2.683	—
Charleroi	Juillet 1916 à Juin 1918	8.334.653	87.120	33.158	59.736	—	550.019	—
Liège	1917	3.624.000	—	40.000	—	—	—	—
Limbourg	Juillet 1917 à Décembre 1917	30.000	—	—	—	—	148.060	—
Louvain	Juin 1916 à Mai 1917	106.118	11.550	—	—	—	—	14.430
Luxembourg	{ Juillet 1916 } { à Décembre 1917 }	—	66.015	—	—	7.132	—	29.527
Soignies	{ Juillet 1916 } { à Décembre 1917 }	1.972.365	13.000	1.000	52.845	16.132	—	2.500
Namur	{ Juillet 1916 } { à Juin 1918 }	—	70.700	—	—	—	422.265	—
Tournai	{ Septembre 1916 } { à Décembre 1917 }	556.934	—	—	—	—	—	—





CHAPITRE III

CRÉATION DU BUREAU FÉDÉRAL DES COOPÉRATIVES INTERCOMMUNALES DE RAVITAILLEMENT.



ES intercommunales, dont nous avons décrit dans le chapitre précédent le rôle, constatèrent bientôt que tant pour leurs contrats de culture et d'engraissement que pour leurs achats de denrées, elles se faisaient entre elles une vive concurrence dans les centres de production et elles comprirent qu'une entente devait intervenir entre elles.

Des délégués des quelques intercommunales principales se réunirent à Bruxelles pour la première fois le 10 mai 1917 et adoptèrent une proposition présentée par M. Digneffe, de Liège, et tendante à centraliser dans chaque province les achats de bétail entre les mains des intercommunales locales et à effectuer, au cours de réunions hebdomadaires, la répartition du bétail acheté.

Ces réunions se tinrent à Bruxelles très régulièrement et les délégués ne tardèrent pas à étendre leur programme d'action. Ils décidèrent la création à Malines d'un bureau d'achat de légumes dont la direction fut confiée au docteur Lamborelle et qui reçut pour mission de renseigner les coopératives sur l'état du marché, de centraliser leurs commandes et de surveiller les expéditions. Ce même bureau reçut un peu plus tard mission de procéder à l'installation d'un séchoir et d'y mettre des légumes en conserve pour le compte des villes de Liège, Charleroi et Anvers. Cet organisme nouveau put rendre d'importants services malgré les entraves mises à son fonctionnement par le pouvoir occupant.

Le Comité Hispano-Néerlandais vit avec satisfaction les efforts faits par les intercommunales en vue d'arriver à augmenter leur effet utile par une centralisation plus marquée de leur activité. Ses directeurs assistèrent, dès le mois de juin 1917, à toutes les réunions des délégués des coopératives et cherchèrent à les aider de tout leur pouvoir dans l'accomplissement de leur tâche.

Le 11 juillet, le Comité Hispano-Néerlandais décida la création dans son sein d'un service spécial, le bureau de centralisation et de répartition, qui reçut pour mission de favoriser les groupements d'intercommunales, de s'assurer que ces organismes achetaient toutes les quantités de vivres indigènes disponibles dans le pays et que ces achats n'étaient pas entravés par les mesures prises par le pouvoir occupant. En même temps, le service d'inspection du Comité Hispano-Néerlandais recevait d'importantes extensions et les contrôleurs étaient invités à attirer l'attention des communes et des coopératives sur la nécessité de faire d'importants achats de vivres indigènes et de les mettre en conserve pour l'hiver. Bientôt M. Francqui prit la présidence des réunions des délégués des intercommunales, qui se tinrent tous les jeudis, à deux heures et demie, à la Société Générale de Belgique. Ainsi était définitivement établi le lien intime qui devait réunir les intercommunales et le Comité National de Secours et d'Alimentation; en même temps, prenait corps la Fédération des Intercommunales.

C'est au cours des séances des 30 août, 6 et 13 septembre 1917 que fut arrêtée la formule définitive de la fédération.

Il ne pouvait être question de créer un organisme nouveau ayant une personnalité juridique : le pouvoir occupant venait d'édicter un arrêté défendant toute constitution nouvelle de société sans une autorisation dépendant uniquement de son bon plaisir.

D'autre part, le souci d'éviter de froisser les sentiments très particularistes des organismes existants devait conduire à l'adoption d'une formule qui laisserait aux coopératives leur existence propre.

On eut recours à la société coopérative « l'Assistance agricole », fondée en 1915, à l'initiative de la Section Agricole du Comité National. Eu égard à la situation exceptionnellement florissante de l'agriculture, cette coopérative avait vu son activité décroître considérablement et ses statuts très larges permettaient de faire les opérations d'achat auxquelles allait devoir se livrer le Bureau fédéral. Ses dirigeants acceptèrent de mettre son nom à la disposition des intercommunales et de s'effacer devant les mandataires de celles-ci.

Voici comment fut défini en séance du 13 septembre 1917 le rôle de la fédération et de ses différents organismes :

a) **Objet de la fédération.**

Établir un lien entre les coopératives intercommunales de ravitaillement.
Coordonner leurs efforts et augmenter leur effet utile en délimitant leur rôle et leur zone d'action;

Établir et faire respecter une réglementation générale commune afin d'éviter le renchérissement des produits indigènes; effectuer la répartition équitable des vivres indigènes;

Assurer la charge et la conservation des excédents dans l'intérêt de l'ensemble de la population;

Assister les coopératives intercommunales dans la recherche des ressources financières nécessaires.

b) **Organisme central.**

Siège : Le siège de la fédération, le bureau fédéral, est établi à Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Forme : Afin de lui donner une personnalité juridique, il est représenté par la société coopérative l'« Assistance Agricole » dont il forme un département distinct, la « Section des Achats ».

Correspondance : Adresser toutes les correspondances relatives aux affaires de la fédération à la:

Société Coopérative L'Assistance Agricole,
Section des Achats,
66, rue des Colonies, à Bruxelles.

et en évitant toute autre mention.

Direction : MM. Eugène Gaspard et Lucien Beckers ont accepté de prendre la direction de l'organisme.

Rôle : Le bureau fédéral assume la direction générale du ravitaillement en vivres indigènes; Il établit un contact permanent entre les coopératives dirigeantes de chaque province, provoque entre leurs délégués des échanges de vues et en déduit les mesures à prendre dans l'intérêt commun;

Il donne aux coopératives dirigeantes les directives nécessaires pour les achats et répartitions, arrête éventuellement les conditions d'achat des produits et celles applicables aux contrats de culture et d'engraissement de bétail; il dispose des excédents de vivres indigènes.

Rapports avec d'autres organismes : Tout en étant absolument indépendant du Comité National et du Comité Hispano-Néerlandais, et en formant un organisme distinct, le bureau fédéral sera en rapports constants avec ces organismes par l'entremise de l'office de centralisation et de répartition du Comité Hispano-Néerlandais, dont le siège est établi dans des locaux voisins.

Le bureau fédéral disposera de la documentation de cet office et aura recours à lui chaque fois que, pour des manquements aux garanties ou pour toute autre cause, l'intervention des ministres protecteurs ou des délégués neutres paraîtrait opportune.

c) Rôle de l'office de centralisation et de répartition du Comité Hispano-Néerlandais.

1. Office permanent d'étude des conditions de production et de vente des vivres indigènes;
2. Office de renseignements sur les organismes belges centralisant la distribution des vivres indigènes;
3. Office de renseignements sur la situation des différentes régions du pays au point de vue alimentaire.
4. Intervention auprès des organismes belges en vue d'améliorer cette situation;
5. Intervention auprès des ministres protecteurs chaque fois que les garanties sont en jeu.

d) Coopératives dirigeantes :

Les organismes de ravitaillement des différentes provinces seront représentés désormais au sein de la fédération par les coopératives suivantes :

- a) Société coopérative des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise :
Délégués : MM. Max Hallet, Mettwie, Huysmans et Hermann Debroux;
- b) Société coopérative des Magasins communaux du Brabant :
Délégués : MM. Prévost, Maurice Janssen;
- c) Société coopérative de l'arrondissement de Louvain ;
Délégués : MM. le comte Jean de Mérode, Henry Beckers;
- d) Société coopérative Bureau d'achat d'Anvers :
Délégués : MM. Herkens, Baelde;
- e) Organisme de la région de Malines :
Délégués : MM. le docteur Lamborelle, Fabry;
- f) Société coopérative Magasins communaux de l'arrondissement de Charleroi-Thuin :
Délégués : MM. Hénin, Rasquin, Pastur, Bolle, Vilain;
- g) Société coopérative Magasins communaux de la région de Mons :
Délégués : MM. Save, Devaster;
- h) Société coopérative Magasins communaux du Centre (La Louvière, Soignies, Ath) :
Délégués : MM. Cornet, Bouton, Fagnart, comte de Lichtervelde;
- i) Société coopérative intercommunale de ravitaillement de la province de Liège :
Délégués : MM. Dallemagne, Stiénon, Chaumont, Maisin, Tombeur;
- j) Société coopérative intercommunale de ravitaillement du Limbourg :
Délégués : MM. comte de Meeus, Hayen;
- k) Société coopérative l'Alimentation du Luxembourg :
Délégués : MM. Wuidart, Déom;
- l) Société coopérative pour favoriser les magasins communaux de la province de Namur :
Délégués : MM. Bologne, Derenne, Leroy, Grafé.

e) Rôle des coopératives dirigeantes :

- Etablir un contact permanent entre les organismes de ravitaillement de leur ressort;
- Délimiter leur rôle et orienter leur action;
- Effectuer les achats de vivres indigènes, leur conservation et leur répartition en se conformant aux instructions formulées par le bureau fédéral;
- Donner éventuellement une assistance financière aux organismes contrôlés.

f) Documentation à fournir périodiquement au bureau fédéral par les coopératives dirigeantes :

- Relevés hebdomadaires des contrats d'achat de vivres indigènes;
- Bordereaux de réception, d'entrée et de sortie des magasins;
- Relevés mensuels des excédents de vivres disponibles dans la région et dont l'achat pourrait être fait pour la communauté;
- Listes des agents commissionnés par les coopératives dirigeantes aux fins d'effectuer leurs achats avec indication de leurs rayons d'action et les conditions de leur engagement;
- Liste des inspecteurs et indication de l'organisation du service de ces agents;
- Liste des dépôts avec indication de leur capacité, de leur affectation spéciale et de leur situation par rapport aux voies de communication;
- Copie des contrats de location de terres et d'engraisement du bétail;
- Liste des organismes de ravitaillement de la province affiliés à la coopérative dirigeante et contrôlés par elle;

Liste des organismes dissidents;
Nombre de personnes ravitaillées par les organismes affiliés d'une part, par les organismes dissidents d'autre part.

g) Détermination des zones d'action des diverses coopératives dirigeantes au point de vue de l'acquisition des vivres indigènes :

Chacune des coopératives dirigeantes jouira du droit exclusif d'acheter les produits du sol et de conclure des contrats de culture et d'engraisement de bétail dans le rayon qui lui est assigné ci-après :

1. Coopérative de Louvain : Arrondissement de Louvain (en commun avec la coopérative du Brabant voir n° 5);
2. Commandite de Malines : Arrondissement de Malines, plus les communes de Cappelle-au-Bois, Elewyt, Eppenheim, Hever, Hofstade, Londerzeel, Muysen, Nieuwenrode, Ramsdonck, Sempst, Weerde (arrondissement de Bruxelles);
3. Coopérative d'Anvers : La province d'Anvers, à l'exception de l'arrondissement de Malines; le canton de Landen (Liège); 500 hectares que la coopérative du Limbourg se chargera de louer pour son compte; 500 hectares que la coopérative de Namur s'engage à lui céder du territoire qu'elle exploite (voir n° 12);
5. Coopérative de Bruxelles : Arrondissement de Bruxelles, sauf les restrictions indiquées n° 12; l'arrondissement de Nivelles et la partie de la province de Namur située au sud de la Meuse et de la Sambre (sauf les restrictions indiquées nos 11 et 12);
5. Coopérative du Brabant : Arrondissement de Louvain (pour les produits de grande culture et la location seulement, à l'exclusion des légumes).
6. Coopérative de Charleroi-Thuin : Arrondissement de Charleroi-Thuin;
7. Coopérative du Centre-Soignies-Ath : Arrondissement de Soignies-Ath;
8. Coopérative de Mons : Arrondissement de Mons;
9. Coopérative de Liège : La province de Liège, à l'exception du canton de Landen la coopérative de Liège renonce aux produits des arrondissements de Louvain et Malines;
10. Coopérative du Limbourg : La province de Limbourg, à charge de rétrocéder 500 hectares de culture à Anvers;
11. Coopérative du Luxembourg : La province de Luxembourg. Il lui sera en outre rétrocédé 1,000 hectares de terres prises en location par la coopérative de Bruxelles sur les territoires attribués à cette dernière;
12. Coopérative de Namur : La partie de la province de Namur située au nord de la Meuse et de la Sambre, sauf les restrictions indiquées au n° 3.
De plus la coopérative de Namur s'engage à respecter les contrats passés à ce jour dans le rayon ci-dessus par Bruxelles et le Luxembourg. Toute la banlieue de Namur où se pratique la culture maraîchère reste à la disposition de la coopérative de Namur.

Les organismes 1 et 2 (Louvain et Malines) effectueront tous les achats dans leurs arrondissements respectifs pour leur compte, pour le compte des autres coopératives dirigeantes et pour le compte de l'Assistance Agricole (section des achats). Dans l'arrondissement de Louvain, les contrats d'achats des produits de grande culture et les contrats de location de terres sont réservés à la coopérative du Brabant.

Les coopératives locales ayant leur centre de distribution dans une commune située en dehors de la zone d'achat et de culture de la coopérative dirigeante dont elles dépendent, ont la faculté de traiter sur place les opérations propres au ravitaillement de la commune considérée.

EXEMPLE : Nivelles dépend de la coopérative du Brabant, mais se trouve dans la zone attribuée à Bruxelles; la coopérative de Nivelles peut faire des achats et conclure des contrats de location dans la région à concurrence des besoins de la population de Nivelles.

h) Coefficient d'importance des coopératives dirigeantes :

Le tableau ci-après contient l'indication du chiffre approximatif de la population desservie par les différentes coopératives dirigeantes; ces chiffres traduits en pour cent donnent le coefficient d'importance de chacun de ces organismes; ce coefficient sert de base pour la répartition des produits qui sont éventuellement acquis par la fédération :

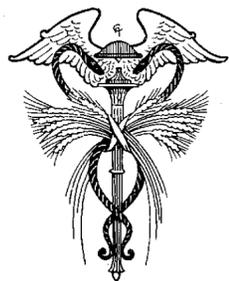


Anvers	900,000 habitants . . .	16 p. c.
Liège	900,000 »	16 p. c.
Bruxelles	800,000 »	15 p. c.
Charleroi-Thuin	575,000 »	10 p. c.
Brabant	465,000 »	8 p. c.
Namur	365,000 »	7 p. c.
Limbouurg	290,000 »	5 p. c.
Louvain	280,000 »	5 p. c.
Mons	275,000 »	5 p. c.
Ath, Soignies, Centre	275,000 »	5 p. c.
Luxembourg	235,000 »	4 p. c.
Malines	235,000 »	4 p. c.
	5,595,000 habitants	100 p. c.

L'organisation du Bureau fédéral, définie ainsi qu'il a été dit plus haut en séance des intercommunales du 13 septembre 1917, fut maintenue pour ainsi dire sans changements jusqu'au moment de l'armistice.

A de rares exceptions près, les coopératives respectèrent les engagements pris relativement à la subdivision des zones d'achat, de culture et d'élevage qui leur étaient réservées et il en résulta certainement un allègement des charges qui leur incombaient.

Quant à la documentation qu'elles auraient dû fournir au Bureau fédéral, celui-ci l'attendit en vain; seule l'intercommunale de Charleroi envoya des renseignements assez complets; il en résulta que le Bureau fédéral et le Comité Hispano-Néerlandais ne purent apporter aux intercommunales tout le concours qu'il entraînait dans leur volonté de leur donner dans la lutte contre l'occupant; il en résulte encore que le manque de documentation empêche de dresser l'image claire et vivante de l'activité des coopératives intercommunales de ravitaillement pendant la guerre.



CHAPITRE IV

ACTIVITÉ DU BUREAU FÉDÉRAL



PRÈS avoir exposé dans les chapitres précédents les conditions dans lesquelles le Bureau fédéral fut créé et avoir esquissé l'organisation générale de ce service, nous allons entrer dans quelques détails sur le travail qu'il accomplit en essayant de diriger les efforts des sociétés coopératives intercommunales de ravitaillement dans les différentes branches de leur activité.

A. — Achat des produits végétaux indigènes par les coopératives intercommunales.

Le Bureau fédéral fit en 1917 et 1918, avec l'appui du Comité Hispano-Néerlandais, une active propagande pour que les coopératives intercommunales achetassent les quantités les plus grandes possibles des produits végétaux de la récolte de l'année, et ce malgré les prix exceptionnellement élevés atteints par ces produits. Cette mesure avait pour but de créer une réserve précieuse pour le cas où les importations du Comité National seraient insuffisantes, et de soustraire les produits aux tentatives des accapareurs et des acheteurs de l'étranger.

Les opérations des coopératives furent constamment contrariées par l'occupant, qui prit sans cesse des mesures nouvelles pour réduire de plus en plus les possibilités d'achat laissées aux organismes qui avaient la charge de l'alimentation des Belges.

Le 5 mai 1917, l'autorité occupante avait pris un arrêté soumettant à une autorisation préalable tous les transports de légumes provenant des régions productrices de Louvain et Malines. On sait que c'est dans ces régions que la production des primeurs et des légumes frais est la plus importante. Sous prétexte qu'avant la guerre une notable partie de ces légumes et, notamment, les pommes de terre hâtives et les asperges, produits de ces régions, était expédiée à l'étranger, le pouvoir occupant prétendit qu'il y avait excès de production et qu'en vertu même des conventions signées avec les ministres protecteurs, il lui était loisible de tirer parti des excédents. En réalité, étant donné la raréfaction des vivres en Belgique et les prix atteints par tous les produits du sol, les consommateurs belges auraient parfaitement pu consommer les produits de toute la récolte des régions de Louvain et de Malines. Aussi fallait-il arriver à faire constater des excédents fictifs et c'est ce que tenta l'ennemi en établissant l'obligation de permis d'autorisation de transport. Ces permis étaient en fait délivrés par un organisme commercial créé par l'occupant sous la dénomination d'« Obstzentrale ». Cet organisme, qui faisait lui-même le commerce de légumes et avait pour rôle de procéder à des expéditions vers l'Allemagne et vers le front, tenait avant tout à rester maître du marché. Par

ses refus, presque systématiques, d'accorder l'autorisation de transport à d'autres négociants ou même à des organismes officiels belges de ravitaillement, l'Obstzentrale en était arrivée à être pratiquement le seul acheteur s'offrant aux producteurs de la région et créait ainsi à sa guise des excédents fictifs dont l'existence permettait à l'occupant d'accaparer les produits de la culture maraîchère sans avoir l'air de manquer à des engagements pris vis-à-vis des ministres protecteurs.

Le Comité Hispano-Néerlandais eut vite démasqué le jeu de l'Obstzentrale. Ému à juste titre de cette situation, le Comité Hispano-Néerlandais conseilla aux œuvres de ravitaillement qui n'arrivaient pas à acquérir des légumes par leurs propres acheteurs, de passer à l'Obstzentrale des ordres de quantités aussi considérables que possible, afin de démontrer clairement à l'occupant qu'il n'y avait en réalité aucun excédent de légumes. Il en fut fait ainsi et les ordres furent abondants au point que l'Obstzentrale dut se déclarer incapable de les exécuter tous. Afin de surveiller les opérations, le Comité Hispano-Néerlandais pria, le 28 juin 1917, les intercommunales de lui envoyer régulièrement :

1° Copie de toutes les commandes passées à l'Obstzentrale;

2° Indication de la suite donnée à ces commandes avec, éventuellement, copie des lettres par lesquelles l'Obstzentrale refusait l'exécution des commandes ou en réduisait l'importance;

3° Copie des lettres de voiture accompagnant les expéditions avec indication du prix payé pour la marchandise.

Ce fut, le Bureau fédéral n'existant pas encore, l'Office de répartition et de centralisation du Comité Hispano-Néerlandais qui fut chargé de la surveillance de ce service. Un personnel spécial d'enquêteurs fut recruté dans le but de surveiller les agissements de l'Obstzentrale et de se renseigner, au centre même des opérations de cet organisme, à Louvain et à Malines, sur la destination de tous les wagons de légumes expédiés par lui.

Dès la création du Bureau fédéral, celui-ci reprit la suite des opérations commencées par le Comité Hispano-Néerlandais et resta en contact étroit avec lui pour arriver à contrarier les agissements de l'ennemi et à faire obtenir aux œuvres belges tous les légumes qui leur étaient nécessaires,

Le 30 août 1917, les intercommunales qui avaient pu se libérer quelque peu de la tutelle de l'Obstzentrale créèrent des bureaux d'achat de légumes dans les régions de grande production afin d'opérer en commun et d'éviter ainsi de se faire une concurrence nuisible à l'intérêt général. Le bureau de Malines était dirigé par M. le docteur Lamborelle, membre de la Chambre des représentants, qui menait, depuis plusieurs mois déjà, avec une énergie à laquelle il faut rendre hommage, la lutte contre les émissaires de l'ennemi. Il s'adjoignit pour la direction des opérations M. Fabry. Le bureau de Louvain était dirigé par M. le comte Jean de Mérode, qui s'adjoignit bientôt M. Henry Beckers. Un troisième bureau dirigé par M. Grafé, créé à Namur, et un quatrième bureau, dirigé par M. Strauss, créé à Anvers, n'eurent qu'une existence éphémère, les quantités de légumes à acheter dans ces régions étant trop limitées pour pouvoir être soustraites au besoin local.

Le bureau d'achat de Louvain réussit à obtenir, en septembre 1917, que l'Algemeen Hoveniersbond et le Syndicat des Maraîchers, organismes qui groupaient à eux deux la presque totalité des producteurs de la région, s'engageassent à ne plus accepter d'autres commandes de légumes que celles émanant de ce bureau et, naturellement, de l'Obstzentrale, qui, agissant en maître souverain, se faisait réserver environ 50 p. c. de la production locale. Ces différents bureaux fonctionnèrent à la satisfaction générale jusqu'au moment où, en

automne 1917, la saison des légumes étant terminée, un arrêté du gouverneur général vint supprimer les entraves qui avaient été mises à leur commerce.

Au printemps 1918, les coopératives dirigeantes décidèrent, à l'initiative du Comité Hispano-Néerlandais et du Bureau fédéral, de remettre en activité les bureaux d'achats de Louvain et de Malines afin d'éviter une hausse immodérée des prix et de reprendre la lutte contre les arrêtés que l'occupant ne manquerait pas d'édicter à nouveau, pour assurer le ravitaillement de l'Allemagne et des troupes du front. L'organisation fut, à peu de chose près, la même qu'en 1917; mais, afin d'éviter toute contestation entre les bureaux d'achat et les intercommunales consommatrices, celles-ci furent autorisées à envoyer sur place des agents réceptionnaires qui procéderaient à leurs opérations d'accord avec les bureaux d'achat. Comme il fallait s'y attendre, les mesures si sages, prises par les intercommunales dans l'intérêt général, furent mises en échec par l'ennemi; des arrêtés pris à Malines, le 6 mai, et à Louvain, le 21 mai, par les commissaires civils, stipulaient que seuls pourraient faire des achats sur les marchés de ces villes, des acheteurs autorisés par les commissaires civils; en outre, il était décrété qu'aucune opération de vente de légumes ne pourrait se faire en dehors du marché; enfin, il était stipulé que les acheteurs opérant pour les régions autres que les régions productrices devaient, non seulement, être agréés par le commissaire civil de Louvain et de Malines, mais encore par le commissaire civil de la région consommatrice. L'Obstzentrale était en fait remplacée par les commissaires civils de Louvain et de Malines, qui faisaient leurs opérations d'achat sous le couvert d'un certain nombre d'agents achetant pour le compte de l'ennemi. Les intercommunales n'arrivèrent jamais, malgré toutes leurs démarches, à faire agréer ni les bureaux d'achat de Louvain et de Malines, ni les agents qu'elles avaient, en désespoir de cause, délégués dans ces centres. Elles furent obligées de charger de leurs achats certains des agents agréés par les commissaires civils, mais, même alors, les opérations des intercommunales furent encore limitées à peu de chose par la volonté des commissaires civils, car il fallait, une fois les légumes achetés, obtenir l'autorisation de les transporter et cette autorisation était donnée par d'autres agents du commissaire civil.

Les bureaux d'achats de Louvain et de Malines durent se borner à centraliser les commandes des intercommunales, à en surveiller l'exécution et à leur prêter leurs bons offices auprès des commissaires civils et de leurs agents pour obtenir qu'une suite fût donnée à ces commandes.

Telle fut, pendant l'année 1918, la situation pour les légumes.

En ce qui concerne les féculents, la situation ne fut pas beaucoup plus favorable. Les intercommunales, qui s'étaient vues empêchées de faire des conserves de légumes au printemps 1918, s'apprétaient à acheter des quantités considérables de féculents, tels que pois, haricots et fèves, pour faire face aux besoins de la population pendant l'hiver 1918-1919. Déjà longtemps avant la récolte, dès le mois de mars 1918, elles avaient été gênées dans leurs opérations par l'occupant, qui avait fixé des prix maxima pour les féculents. Cette mesure frappait les coopératives, qui avaient dès le printemps acheté ferme certaines quantités de féculents, à provenir de la prochaine récolte, à des prix sensiblement supérieurs à ceux fixés par l'occupant, et qui entrevoyaient la perspective de devoir, en automne, revendre ces féculents en détail à leur clientèle à des prix inférieurs au prix d'achat. Ce n'était qu'un inconvénient relativement peu important; mais, ce qui était beaucoup plus grave, c'est que la fixation de prix maxima mettait une arme terrible dans les mains de l'occupant. Celui-ci poursuivait, en effet, impitoyablement les intercommunales qui achetaient à des prix supérieurs aux prix fixés, tandis que tous les trafiquants achetant pour l'Allemagne et pour les besoins de l'armée étaient en fait libres de payer les prix qu'ils voulaient.

Les intercommunales tournèrent la difficulté en passant des contrats avec les producteurs au prix fixé et en leur allouant un supplément sous forme d'allocation spéciale pour transport, magasinage, etc. Cependant il arriva que le pouvoir occupant s'en aperçut et il décréta, le 8 août 1918, que tous les contrats d'achat de féculents passés à ce jour était nuls et que les transports de ces produits par tous les moyens seraient subordonnés à une autorisation. Le Bureau fédéral fit des démarches auprès des autorités allemandes, à Bruxelles, et il fut entendu, en ce qui concernait le Brabant, que les contrats passés par les intercommunales seraient validés, après vérification, par le président de l'administration civile. Dès la fin du mois d'août, tous les contrats de fourniture de féculents traités soit par le Bureau fédéral lui-même, soit par les Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise, furent soumis au président civil; ces contrats ne revinrent jamais revêtus de la validation promise.

L'accord intervenu dans le Brabant fut réalisé également dans les autres provinces entre les intercommunales et le président civil intéressé, mais le résultat pratique des démarches entreprises fut nul. Partout l'intention fut manifestement marquée par l'autorité allemande de s'assurer pendant l'hiver 1918-1919 tous les féculents et tous les légumes produits dans le pays. Si l'armistice n'était pas survenu, il est probable que la majeure partie de ces produits aurait été alimenter l'Allemagne au grand détriment de la population civile belge.

B. — Cultures faites par les Coopératives intercommunales.

Nous avons dit plus haut que la hausse des vivres indigènes amena certaines intercommunales à se faire productrices et que, les magasins communaux de l'agglomération bruxelloise ayant pris en affermage de vastes terrains de culture, le succès de cet essai, porté à la connaissance des autres intercommunales par le Comité Hispano-Néerlandais et le Bureau fédéral, décida beaucoup d'entre elles à suivre cet exemple.

La Section agricole du Comité National coopéra activement à la campagne menée en faveur des cultures communales; elle s'occupa aussi tout spécialement, dans cet ordre d'idées, de pousser au développement de la petite culture individuelle et agit dans ce sens en union étroite avec la Ligue du Coin de terre. Au cours de chacune de ses séances, le Bureau fédéral communiquait aux coopératives dirigeantes tous les renseignements qu'il avait pu réunir au sujet des cultures que les intercommunales pouvaient entreprendre.

Déjà, le 4 octobre 1917, il leur communiquait un rapport dressé par l'intercommunale du Limbourg. Les auteurs de cette notice mettaient en lumière l'utilité d'une active propagande auprès de la Ligue du Coin de terre et auprès des petits cultivateurs en faveur de l'extension des cultures de féculents; ils faisaient ressortir la supériorité du rendement en féculents de ces petites cultures par rapport aux grandes; ils exposaient le système de contrat de culture adopté dans leur province: ce système était basé sur le forfait avec paiement d'une prime lorsque la récolte était supérieure à 3000 kg. à l'hectare.

Le 11 octobre 1917, le Bureau fédéral communiquait aux intercommunales les renseignements qu'il venait de recevoir des magasins communaux de l'agglomération bruxelloise au sujet des contrats de culture et de l'organisation du service d'inspection de cette entreprise. La formule de Bruxelles, qui comportait également un prix forfaitaire avec prime de rendement, fut adopté par les coopératives de Namur, du Luxembourg et d'Anvers et, avec quelques modifications, servit de type aux autres coopératives.

Le 22 novembre 1917, le Bureau fédéral attirait l'attention des coopératives dirigeantes sur la nécessité d'établir sans retard leur programme de culture et

d'achat de produits du sol pour l'année 1918. Il leur indiquait comme base la ration type établie par les intercommunales du Hainaut, afin de déterminer les quantités de légumes et de féculents qu'il était désirable de voir fournir par individu pour compléter les rations distribuées déjà par le Comité National et par les centrales allemandes. Ces quantités étaient calculées pour fournir 500 calories par tête et par jour. Les quantités totales d'aliments nécessaires pour un mois et pour 1000 individus, tout en assurant les variations du régime nécessaires, étaient les suivantes:

Féculents	_____	1500 kilos.
Oignons	_____	2500 »
Choux rouges	_____	2400 »
Choux verts	_____	2400 »
Poireaux	_____	1800 »
Carottes	_____	4800 »
Navets et rutabagas	_____	2000 »

Total par mois et par 1000 individus. . . . 17400 kilos.

Peu après, le Bureau fédéral attirait l'attention des intercommunales sur la nécessité de profiter de l'hiver pour mettre en état le matériel nécessaire à la mise en culture des terres louées. Enfin, il leur communiquait le type de contrat de location de fermes établi par la coopérative de Charleroi, qui voulait faire l'essai de ce nouveau genre de mise en valeur en régie de la terre. L'exemple de Charleroi fut suivi par plusieurs intercommunales et notamment par les Magasins communaux de Bruxelles, qui louèrent plusieurs fermes pour l'année 1918. Grâce à cette propagande active, les intercommunales de presque toutes les provinces passèrent des contrats pour l'année 1918 avec de nombreux cultivateurs dans les zones qui leur étaient réservées.

Afin de vaincre la résistance des cultivateurs, peu portés à renoncer aux bénéfices extraordinairement élevés que leur procuraient les produits de leurs terres, les arguments ci-après ont été employés:

1° S'il est vrai que, dans la situation actuelle, le bénéfice réalisé par le cultivateur est moins important lorsqu'il traite avec les coopératives que lorsqu'il cultive pour son propre compte, il n'en est pas moins vrai que ce bénéfice a le mérite d'être certain, car les coopératives assument les risques de guerre et garantissent les cultivateurs contre l'insuccès de la récolte;

2° Tous les engrais chimiques dont disposeront les organismes de ravitaillement seront réservés aux coopératives et seuls en bénéficieront les cultivateurs qui auront passé des contrats avec elles. Au moment où il y a pénurie d'engrais, cet argument peut être invoqué avec succès auprès des cultivateurs;

3° Le rendement minimum est fixé de telle manière qu'il sera vraisemblablement dépassé; les conventions font bénéficier le cultivateur des majorations de rendement qui seront sans aucun doute importantes;

4° Dix pour cent du produit des cultures restent dans la commune et sont répartis entre les ouvriers agricoles ayant participé aux travaux et le comité local d'alimentation.

Cette disposition facilite aux cultivateurs le recrutement de la main d'œuvre et met à la disposition des comités locaux des produits qui, dans certains cas, peuvent suffire à leurs besoins. Ces produits sont cédés au prix de revient, c'est-à-dire au plus bas prix possible. Cette clause est de nature à assurer aux coopératives le concours des bourgmestres et des présidents de comités locaux, auxquels nous les engageons à faire appel;

5° Les cultivateurs remplissent un devoir vis-à-vis de leurs concitoyens en traitant avec les coopératives; ils peuvent remplir ce devoir d'autant plus aisément

ment que le sacrifice qui leur est demandé n'atteint qu'une faible partie de leurs exploitations.

Au moment où l'opinion publique accuse d'accaparement la population agricole, à raison des hauts prix pratiqués par elle, les cultivateurs avisés s'estimeront heureux de pouvoir prouver qu'ils savent aussi faire certains sacrifices en faveur de la communauté;

6° Lorsque la guerre sera terminée, les circonstances exigeront certainement, pendant un temps plus ou moins prolongé, le maintien d'un régime spécial. Pendant cette période transitoire, les coopératives continueront à remplir leur rôle et observeront naturellement les contrats passés par elles. Les cultivateurs avec qui elles auront traité se verront par le fait même à l'abri de réquisitions éventuelles ou de dispositions qui seraient prises aux fins d'obliger les cultivateurs à emblaver leurs terres dans l'intérêt général du pays et non dans leur intérêt personnel. Certains gouvernements étrangers ont déjà dû prendre des dispositions de cette nature.

Ces arguments eurent un effet favorable et les coopératives intercommunales s'assurèrent la jouissance de plusieurs milliers d'hectares pour l'année 1918.

Voici, à titre d'exemple, les conditions auxquelles la coopérative des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise prit des terres en location pour les récoltes de 1918; elle payait un prix de base fixé à l'hectare comme suit :

- a) Pour les cultures de fèves, pois, fèves et haricots, 1000 fr. l'hectare;
- b) Pour les cultures de choux, oignons, rutabagas, poireaux (semés en place), céleris et poireaux repiqués, 1200 fr. l'hectare;
- c) Pour les cultures de carottes, 1500 fr. l'hectare.

Lorsque la main-d'œuvre nécessaire pour les travaux de sarclage, binage, éclaircissage, écimage est fournie par la coopérative, les prix susdits sont réduits à :

- a) 150 fr. par hectare pour les cultures de fèves, pois, fèves et haricots;
- b) 200 fr. par hectare pour les cultures de choux, oignons, rutabagas, poireaux (semés en place), céleris, poireaux repiqués;
- c) 400 fr. par hectare pour les cultures de carottes.

Le prix de location est payé par moitié après les semis et par moitié après l'enlèvement de la récolte.

Il est, en outre, accordé aux fermiers contractants des primes fixées comme ci-après, lorsque les rendements obtenus dépassent les chiffres suivants :

NATURE DE LA CULTURE	Rendement minimum au delà duquel la prime est payée	Prix aux cent kilos pour les excédents de rendement
Fèves	1500 kilogrammes	50 francs
Fèves de marais	1200 »	50 »
Pois	1200 »	75 »
Haricots	1000 »	75 »
Carottes jaunes et rouges	20000 »	10 »
Oignons	15000 »	20 »
Navets	15000 »	20 »
Choux	40000 »	10 »
Navets	25000 »	5 »
		aux 1000 kilos
Rutabagas	50000 »	40 francs
Betteraves fourragères	40000 »	40 »

L'agent représentant de la coopérative des Magasins communaux est, en outre, autorisé à s'entendre avec le président du comité local d'alimentation en vue de céder une partie des récoltes à ce comité, pour être utilisée dans la confection des soupes ou répartie à la population. Il peut, de même, consentir à céder aux ouvriers travaillant sur les exploitations agricoles où se font les

cultures une partie de la récolte. Ces produits seront cédés par la coopérative des Magasins communaux de Bruxelles à leur prix de revient. Les quantités ainsi cédées au comité d'alimentation ou aux ouvriers ne peuvent pas dépasser ensemble une quotité supérieure à 10 % de la récolte totale.

Dès le printemps 1918, le nombre d'hectares loués devenait considérable et, pour entretenir les coopératives dirigeantes dans leurs bonnes dispositions, le Bureau fédéral faisait connaître, au cours de ses séances hebdomadaires, le nombre d'hectares loués par chacune des coopératives dirigeantes.

Le 31 décembre 1917, l'étendue des cultures de ces coopératives était de 4207 hectares; le 30 juin 1918, la superficie en atteignait 12,809 hectares, répartis comme suit :

1181 hectares pour Anvers,
241 » » Borgerhout,
2264 » » Brabant ² ,
3445 » » Bruxelles,
1200 » » Hainaut,
2687 » » Liège ² ,
232 » » Luxembourg,
1140 » » Namur,
318 » » Limbourg.

Rapportées à la population desservie, ces surfaces donnaient :

43 m ² par habitant pour Bruxelles,
31 » » » Namur,
30 » » » Brabant,
29 » » » Liège,
15 » » » Anvers,
14 » » » Limbourg,
11 » » » Hainaut,
10 » » » Luxembourg.

Le pouvoir occupant, voyant l'importance prise par les cultures des intercommunales, ne manqua pas de leur chercher des difficultés; certains des délégués locaux de l'ennemi allèrent jusqu'à refuser aux coopératives de transporter vers les centres de consommation les produits de leurs cultures. Ce n'est que grâce à une active intervention du Comité Hispano-Néerlandais, ainsi que des membres belges de la commission centrale allemande des récoltes, que ces difficultés furent écartées. Le 19 septembre 1918, le Bureau fédéral pouvait annoncer à ses membres que le président de la commission centrale des récoltes avait déclaré formellement que les magasins communaux ne rencontreraient plus à l'avenir aucune difficulté dans le transport des produits de leurs cultures.

Fortes de cet engagement, les intercommunales prirent immédiatement leurs dispositions afin de se préparer à passer pour 1919 des contrats de location de terres beaucoup plus importants encore qu'ils n'avaient été en 1918. Les conditions prévues étaient analogues à celles de l'année précédente. Mais le pouvoir occupant veillait et ne tarda pas à prendre un arrêté en vertu duquel les contrats de location de terres étaient assimilés aux conventions d'achat de légumes et de légumineuses et, par conséquent, soumis à l'autorisation de ses mandataires. Par cette disposition nouvelle, les intercommunales se voyaient menacées d'être complètement sous le joug de l'autorité civile allemande, dont les efforts auraient certainement tendu à réduire de plus en plus, pour tous les organismes belges assumant la charge de l'alimentation populaire, les possibilités de se réserver les produits du sol. L'armistice vint heureusement délivrer les intercommunales de ce souci.

C. — Engrais et semences.

Dans le but de faciliter les cultures des intercommunales, le Bureau fédéral avait assumé la charge de centraliser toutes leurs commandes d'engrais chimiques et de semences à passer dans le pays ou à l'étranger. En vertu des conventions existantes avec le pouvoir occupant, la Section Agricole du Comité National s'occupait plus spécialement de grouper tous les engrais disponibles; le Bureau fédéral servait simplement d'organe répartiteur entre toutes les coopératives dirigeantes; les engrais furent distribués entre elles au prorata des superficies cultivées.

En ce qui concerne les semences, le Bureau fédéral acheta, dès l'automne 1917, quelques lots de semences de bonne qualité, principalement de betteraves fourragères, destinées à être réparties entre les intercommunales, qui avaient exprimé le désir de confier au Bureau fédéral les achats qu'elles jugeraient utile de faire en commun. Les prix étaient exceptionnellement élevés et la hausse était due en partie à la concurrence que se faisaient les intercommunales dans leurs achats de graines indigènes, les graines exotiques faisant défaut. Il fut décidé qu'afin d'éviter cette concurrence et de réduire les prix, tout en assurant un contrôle efficace de la qualité des semences, le Bureau fédéral se chargerait d'acheter toutes les graines dont les intercommunales auraient besoin pour leurs cultures de 1918 et 1919.

Le Bureau fédéral constitua des agences d'achat dans les régions productrices de Huy et de Namur. Dans la région de Huy, le succès fut complet, grâce au dévouement de l'agent dont il avait été fait choix dans cette région, M. Charles Gonthier. Celui-ci passa des contrats avec la presque totalité des producteurs de la région de Huy, réputée pour la bonne qualité de ses graines. Deux échelles de prix avaient été fixées: l'une pour le cas où à fin 1918 les communications entre la Belgique et la France ne seraient pas rétablies, l'autre pour le cas où ces communications seraient rétablies. Les prix fixés pour le premier cas étaient inférieurs de près de 50 % aux prix pratiqués en 1917; les prix fixés pour le second cas étaient beaucoup plus bas encore et approximativement égaux aux prix qui, d'après les renseignements obtenus, étaient pratiqués en France en 1917. Il semblait ainsi que toutes les précautions fussent prises pour que les contrats ainsi passés ne devinssent onéreux en aucun cas. Il n'en fut malheureusement pas ainsi: lorsque l'armistice fut conclu, le Bureau fédéral apprit que, étant donné le cours extrêmement élevé atteint par les graines en France en 1917, les cultivateurs de graines avaient augmenté leurs cultures dans des proportions considérables en 1918; il en était résulté une surproduction et un effondrement des cours. Le Bureau fédéral réalisa, de ce chef, une perte sensible. Quoiqu'il en soit, voici le contrat type sur la base duquel les achats de graines furent effectués:

Entre les soussignés, d'une part, *l'acheteur*:

La Société coopérative l'Assistance agricole, section des achats, et

D'autre part, le vendeur M.

à

il a été convenu ce qui suit:

1^o M. _____ s'engage à fournir à l'Assistance agricole _____ kgs de semences de _____ au prix de _____

2^o M. _____ garantit que les graines seront

bien sèches et parfaitement nettoyées, de la récolte de _____, sans aucun mélange, d'absolue pureté d'espèce et de _____ % de pouvoir germinatif.

3^o Les graines seront fournies et agréées à _____

Chaque fourniture fera l'objet d'un échantillonnage par les deux contractants qui prélèveront deux échantillons, en flacons ou en sacs sans couture, cachetés, et dresseront procès-verbal de la prise d'essai.

L'un des échantillons sera gardé par l'acheteur, l'autre envoyé à _____ pour la détermination du pouvoir germinatif et de la pureté de l'espèce.

Les contractants s'engagent à accepter les résultats de ces essais comme valables et définitifs.

Toute graine ne donnant que 50 % de pouvoir germinatif sera refusée.

4^o Les paiements se feront à Bruxelles, les mercredis, de 8 à 12, à raison de 25 % du montant de la facture après la livraison de la marchandise à l'acheteur, et le reste dès que les essais auront donné leurs résultats.

Si le résultat des essais de germination est *supérieur* à la garantie donnée, l'acheteur *bonifiera* au vendeur, pour chaque unité en excédent, une fois sa valeur; si le résultat est *inférieur*, l'acheteur déduira deux fois la valeur de chaque unité manquante.

La valeur de l'unité de pouvoir de germination sera établie en divisant le prix du kilo par le pouvoir de germination garantie au 2^o.

5^o Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront soumises au tribunal de commerce de Bruxelles.

Fait en double et de bonne foi à Bruxelles, le

Le vendeur,

L'acheteur,

Les prix auxquels ces contrats furent passés furent les suivants:

Prix des graines au kilogramme:

VARIÉTÉS	Si au 30 novembre 1918, les communications entre tous les pays		Prix payés en 1917
	sont rétablies	ne sont pas rétablies	
	Fr.	Fr.	Fr.
Betteraves demi-sucrières	8.00	15.00	50.00
Carottes potagères rouges	50.00	100.00	275.00
Céleri à jets	15.00	30.00	65.00
Céleri plein blanc	250.00	500.00	1.000.00
Céleri-rave d'Erfurt	25.00	50.00	390.00
Cerfeuil commun et frisé	3.00	6.00	10.00
Chicorée, endive et scarole	50.00	100.00	275.00
Chicorée Witloof	8.00	15.00	—
Chou pommé rouge	30.00	60.00	690.00
Chou pommé de Savoie	25.00	50.00	175.00
Chou non pommé d'hiver	20.00	40.00	—
Épinard	5.00	10.00	17.00
Navet potager	10.00	20.00	35.00
Oignon rouge et jaune	90.00	180.00	400.00
Poireau de Huy et Carentan	100.00	200.00	575.00
Scorsonère	6.00	10.00	—
Chicorée à café	—	—	35.00
Rutabagas	—	—	460.00
Arroche	2.00	4.00	10.00
Cornichons	5.00	10.00	60.00
Fèves de marais	4.00	8.00	—
Haricots nains blancs	10.00	15.00	15.00
Laitue d'été et d'automne	50.00	100.00	230.00

Quant aux quantités commandées par les différentes intercommunales et aux quantités qu'il fut possible au Bureau fédéral d'acheter, nous les indiquons dans le tableau suivant:

Quantités de graines achetées et demandées :

VARIÉTÉS	Quantités achetées par le Bureau fédéral	Quantités demandées par les Intercommunales
	kilos	kilos
Betteraves demi-sucrières	37.000	35.000
Carottes	10.700	6.000
Cerfeuil	112	540
Céleris à côtes	170	130
Céleris-raves	110	170
Céleris à jets	100	—
Choux rouges	500	500
Choux verts	180	300
Endives	70	230
Scaroles	90	—
Épinards	1.350	1.000
Navets	2.000	1.000
Oignons	4.800	2.600
Poireau	1.050	1.700
Chicorée à café	330	—
Rutabagas	600	1.000
Arroche	8	—
Cornichons	240	—
Haricots nains sélectionnés	15.000	125.000
Laitue	300	160

On voit que les achats effectués par le Bureau fédéral sont restés notablement inférieurs, pour la majorité des graines, aux commandes des intercommunales. Le Bureau fédéral avait agi ainsi parce qu'il avait appris, par de nombreuses expériences antérieures, que les coopératives dirigeantes réduisaient fréquemment dans des proportions considérables les commandes qu'elles passaient. Il devait en être ainsi, car la fixation des quantités de semences nécessaires était basée sur des éléments souvent difficiles à apprécier. Les événements démontrèrent que les précautions prises par le Bureau fédéral étaient encore insuffisantes : plusieurs intercommunales annulèrent entièrement leurs commandes en 1918, d'autres les réduisirent fortement. Seules, les intercommunales de Namur et du Luxembourg prirent livraison de la totalité des graines commandées. Les événements de novembre 1918 mirent un terme aux cultures des intercommunales et une notable partie des stocks constitués resta pour compte au Bureau fédéral. Celui-ci s'efforça d'en écouler une partie en France et en Hollande, mais il ne put le faire qu'à des prix notablement inférieurs à ses prix d'achat les plus bas.

D. — Conserves de légumes.

Les intercommunales ne négligèrent rien pour mettre en conserve les quantités de légumes les plus considérables possibles afin de suffire aux besoins de la population pendant la période d'hiver. Nous avons vu précédemment les entraves mises à l'achat des légumes frais par les intercommunales. Il va de soi que les mêmes difficultés se présentèrent lorsqu'il s'agit de faire l'acquisition de quantités importantes de légumes pour la conserve. Poussé toujours par la nécessité, où il se trouvait, d'essayer d'enlever à la consommation belge la majeure partie des produits du sol, pour les affecter au ravitaillement de l'Allemagne, le pouvoir occupant s'efforça par tous les moyens de contrarier encore dans ce domaine l'action des intercommunales. Nous allons examiner successivement les différents procédés auxquels celles-ci recoururent pour atteindre leur but :

1° Légumes en boîtes.

Dès l'année 1917, les Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise avaient passé un contrat avec les deux firmes les plus réputées pour la fabrication

des conserves en boîtes, le « Soleil », de Malines et la maison Marie Thumas, de Louvain. Ces deux firmes s'étaient engagées à livrer aux Magasins communaux pendant toute la durée de la guerre la totalité de leur production. Le pouvoir occupant, usant du procédé qui lui était familier, subordonna à une autorisation préalable de travail la mise en exploitation de ces usines. Il fallut qu'elles entrassent en négociations avec lui pour pouvoir travailler et elles n'obtinrent finalement les autorisations nécessaires qu'en acceptant de livrer aux agents du pouvoir occupant un certain quantum de leur production. La quantité de produits ainsi abandonnée à l'ennemi fut extrêmement faible et n'atteignit, grâce aux différents subterfuges employés par les fabricants, qu'un pourcentage très inférieur à celui qui était convenu. Ces firmes eurent, d'autre part, beaucoup de peine à se procurer les matières nécessaires à la confection des boîtes métalliques et des emballages ; encore durent-elles avoir recours au pouvoir occupant, qui mit peu d'empressement à leur donner satisfaction.

En 1918, des accords analogues furent conclus par les Magasins communaux avec l'usine « La Corbeille », de Wespelaer. Les quantités de conserves ainsi mises à la disposition des Magasins communaux de Bruxelles dépassaient de beaucoup les besoins de l'agglomération. Dès le mois de septembre 1917, tous les excédents furent mis à la disposition du Bureau fédéral pour être répartis entre toutes les coopératives dirigeantes du pays ; ces excédents s'élevaient à 15,800 caisses de conserves diverses, qui furent aisément réparties par les intercommunales. Pour l'année 1918, il fut convenu qu'afin d'assurer une répartition plus équitable de toutes les conserves entre les différentes régions du pays, le Bureau fédéral recevrait directement des usines la totalité de la production. Celle-ci atteignit, pour l'année 1918, 12,000 caisses environ seulement, en raison des difficultés nombreuses rencontrées par les fabricants, dans l'achat tant des légumes que des boîtes et des emballages. Les fabricants furent même obligés d'employer des boîtes de réemploi, que des colporteurs allaient acheter de porte en porte dans les grandes villes et qui étaient remises en état par les usines elles-mêmes. Le Bureau fédéral procéda à la répartition dès le mois de septembre 1918. Quelques coopératives dirigeantes avaient cependant, dès le début de la saison, renoncé à prendre des conserves, celles-ci n'ayant pas en 1917 rencontré la faveur de la population. Les événements de l'automne, provoquant l'arrêt des transports, empêchèrent que la livraison ne fût faite aux intercommunales avant le jour de l'armistice. Après cette date, toutes renoncèrent à leur part, se déclarant dans l'impossibilité d'écouler encore ces conserves dans le public. Le Bureau fédéral se trouva ainsi détenteur, malgré lui, d'environ 12,000 caisses de conserves diverses à un moment où l'arrivée des produits analogues de l'étranger, à des prix notablement inférieurs, rendait impossible leur écoulement dans le pays.

2° Légumes séchés.

De graves difficultés de transport, qui menaçaient en 1917 d'entraîner la perte de grandes quantités de légumes dans les régions productrices, amenèrent dès le printemps certaines intercommunales à envisager la possibilité de conserver les légumes par séchage pour la période d'hiver. Ce procédé de conservation n'était pas en usage en Belgique avant la guerre, mais il avait, paraît-il, fait ses preuves dans certains pays étrangers, notamment en Autriche ; pendant la guerre, il avait été appliqué de façon courante dans tous les États centraux. Le système était préconisé par des hygiénistes et faisait l'objet d'une littérature importante, qui faisait ressortir les avantages du procédé, notamment le prix de revient et la valeur nutritive des produits. Certaines firmes belges se mirent à construire

des séchoirs à légumes, plus ou moins bien conditionnés, et dans de nombreuses régions du pays on en fit l'essai.

Les intercommunales de Liège, Charleroi, Anvers et Malines s'étaient entendues, dès la fin de l'année 1916, pour monter en commun une installation de séchage, dans les dépendances de l'usine « Le Soleil », à Malines; cette installation ne fut malheureusement jamais en état de fonctionner. D'autre part, les Restaurants populaires, de Malines, avaient établi, dès le printemps 1917, une petite installation de séchage et de capacité limitée qui, construite avec beaucoup de soins, permit d'obtenir des produits très satisfaisants.

Le procédé paraissait tellement simple et était préconisé par tant de personnes, que l'on se mit à sécher des légumes dans toutes les parties du pays.

On se servait généralement des tourailles de malterie, qui donnèrent, en certains endroits, notamment à Louvain, des produits très satisfaisants. Le Bureau fédéral avait séché, pour compte commun de toutes les coopératives, des quantités assez importantes de légumes. Cette opération avait été confiée au bureau d'achat de Louvain et au bureau d'achat de Malines. A fin décembre 1917, des quantités de légumes séchés mises par lui à la disposition des intercommunales étaient les suivantes :

5,000 kilos	de choux rouges séchés.
150 » »	» blancs »
2,200 » »	» verts »
2,700 » »	» poireaux »
2,500 » »	» céleris »
250 » »	» cerfeuil »
500 » »	» carottes »

A de rares exceptions près, les légumes conservés par ce procédé ne se vendirent que très difficilement. Ils n'eurent jamais la faveur du public, à raison de la méfiance manifestée par nos populations pour un aliment auquel elles n'étaient pas habituées et dont elles ne connaissaient pas la préparation: cette méfiance était justifiée dans bien des cas, vu la mauvaise qualité des produits résultant du peu de soin et de l'inexpérience de ceux qui avaient procédé au séchage des légumes. Aussi une réaction se manifesta-t-elle en 1918 et le séchage des légumes fut-il presque complètement abandonné.

Quelques établissements industriels, qui s'étaient spécialisés dans cette fabrication et qui fabriquaient des produits de qualité réellement supérieure, furent les seuls à s'en occuper. D'ailleurs, le pouvoir occupant, poursuivant toujours sa politique de limitation de la consommation des produits indigènes par le peuple belge, avait limité à un très petit nombre d'usines les établissements autorisés à procéder au séchage.

3° Légumes en saumure.

La conservation des légumes par le sel étant de pratique courante, en Belgique, dans tous les ménages, les intercommunales ne manquèrent pas d'appliquer ce procédé. En 1917 déjà, le Bureau fédéral avait procédé, pour compte commun, à la mise en saumure de quantités considérables de légumes par les soins du bureau d'achat de Louvain. Il obtint ainsi des produits de premier ordre qui s'écoulèrent facilement. Les Magasins communaux des principaux centres industriels du pays s'étaient assurés, de leur côté, des quantités appréciables de légumes en saumure, soit en les préparant en régie, soit en confiant leur préparation à certains industriels qui s'étaient montés spécialement à cet effet. Les intercommunales qui se virent, en 1917, obligées de recourir à ce

second procédé payèrent leur légumes en saumure à des prix absolument exagérés. Ces fabricants qui, à de rares exceptions près, n'étaient que des trafiquants de guerre, abusaient honteusement de la situation. En outre, ces usines particulières n'avaient obtenu du pouvoir occupant les autorisations nécessaires à la marche de leurs industries que moyennant l'engagement de fournir à l'occupant 50 p. c. de leur production.

Pour éviter ces différents inconvénients, le Bureau fédéral engagea, dès le mois d'octobre 1917, toutes les coopératives dirigeantes à se mettre en mesure, pour la campagne 1918, de faire les saumures dont elles auraient besoin, soit en régie, soit en affermant des usines existantes, qui travailleraient exclusivement pour elles. La situation était favorable pour les intercommunales, car les fûts nécessaires à la fabrication des saumures étaient devenus introuvables dans le commerce, tandis que les intercommunales disposaient d'une quantité considérable de fûts mis à leur disposition par le Comité National de Secours et d'Alimentation. Le Bureau fédéral engagea, au surplus, les coopératives dirigeantes à s'assurer tous les fûts existant encore dans le commerce libre et à emmagasiner sans retard toutes les quantités de sel et de vinaigre nécessaires à la fabrication.

Tout était prêt pour le travail des intercommunales, lorsqu'au mois de juin 1918, le pouvoir occupant prit divers arrêtés, en vertu desquels la mise en saumure des légumes était soumise à son autorisation préalable, même lorsque le fabricant était une intercommunale qui ne travaillait qu'au profit de l'alimentation populaire. D'autre part, des restrictions sévères étaient imposées au commerce des choux. Le Comité Hispano-Néerlandais apprit bientôt que l'autorité allemande voulait accorder le monopole de la fabrication de choux en saumure à une société hollandaise, la « Vereenigde Oliefabrieken » indiquée succinctement sous le nom de firme « Vero ». Le Bureau fédéral, appuyé par le Comité Hispano-Néerlandais, entreprit immédiatement des démarches en vue de sauvegarder les intérêts des coopératives intercommunales de ravitaillement; il réussit à passer avec l'autorité allemande une convention, en vertu de laquelle les coopératives furent autorisées à travailler elles-mêmes les choux provenant soit de leurs cultures, soit d'achats de récoltes sur pied, contractés préalablement à la publication de l'arrêté.

Voici en quels termes le Bureau fédéral portait cette convention à la connaissance des coopératives dirigeantes :

« Le Comité Hispano-Néerlandais a eu, avec les autorités compétentes, une conférence au cours de laquelle ont été examinées les conditions auxquelles serait soumise, en 1918, la fabrication des choux en saumure et des choucroutes.

Assistaient à cette conférence, un délégué des Magasins Communaux de l'agglomération bruxelloise et un délégué du Bureau d'achat d'Anvers.

Voici les bases de l'accord intervenu sous réserve de l'examen des autres intercommunales :

1° Les intercommunales disposeront librement des choux provenant soit de leurs propres cultures, soit de contrats faits directement avec les cultivateurs pour l'achat des récoltes sur pied.

Elles pourront en céder tout ou partie au Comité National pour les besoins des « Soupes ». Elles pourront les mettre en saumure dans les usines de leur choix exploitées par elles en régie. Les autorisations de travail seront accordées aux intercommunales elles-mêmes et non aux propriétaires des usines. Le nombre des usines est provisoirement fixé à dix, pour le territoire du gouvernement général.

Les facilités nécessaires pour le transport et les autorisations seront données uniquement aux coopératives dirigeantes de chaque province dont la liste sera remise à l'Abteilung VII. Les coopératives dirigeantes devront faire face aux besoins des intercommunales locales de leur province.

La fabrication sera surveillée par l'Abteilung VII, qui devra connaître la quantité approxima-

tive de choux à traiter dans chaque usine, et l'importance des cultures ou contrat de chaque intercommunale.

Les intercommunales ne pourront pas vendre leurs produits à un prix supérieur à 70 centimes le kilo;

2° Dans le cas où les intercommunales ne disposeraient pas de quantités suffisantes de choux et de choucroute, elles s'adresseraient pour l'achat des excédents à la firme « Vero ».

Cette firme soumettra aux intercommunales un projet de contrat en s'inspirant des idées directrices ci-après :

- a) le prix des choux en saumure sera égal au prix du chou frais majoré d'une somme fixe à déterminer, représentant les frais de travail et les bénéfices de la firme. Le prix du chou frais sera le cours du jour au moment de la passation du contrat ou le prix auquel les intercommunales pourront procurer du chou frais à « Vero »;
- b) « Vero » déterminera un pourcentage maximum de saumure qui sera garanti par lui;
- c) « Vero » garantira la bonne conservation du produit.

Ce projet de contrat sera remis au Comité Hispano-Néerlandais, qui le communiquera aux intercommunales.

Les coopératives dirigeantes sont priées de faire tenir au Comité Hispano-Néerlandais dans le plus bref délai possible :

- a) leur accord au sujet de ce projet avec les desiderata qu'elles pourraient avoir à présenter;
- b) la liste des usines qu'elles voudraient voir autoriser à travailler en régie pour leur compte dans leur province;
- c) les quantités de choux à travailler dans chaque usine;
- d) la liste des cultures de choux entreprises par les coopératives et celle des contrats passés pour l'achat de récoltes sur pied avec indication des superficies et du rendement probable;
- e) les quantités de choux en saumure ou de choucroute qu'elles estiment ne pouvoir tirer du produit des superficies plantées pour leur compte et dont elles passeront commande à la firme « Vero »;
- f) l'engagement formel pris vis-à-vis du Comité Hispano-Néerlandais de n'acheter sur le marché aucune quantité de choux destinés à la mise en saumure, cet engagement étant pris, tant au nom de la coopérative dirigeante elle-même qu'au nom des coopératives régionales, locales ou des communes ravitaillées en choux en saumure par la dite coopérative dirigeante.

Cette convention ne fut en fait acceptée par le pouvoir occupant qu'à la condition que le Bureau fédéral passerait commande à la firme « Vero » d'une quantité importante de choucroute, qui fut fixée à 3,000 tonnes. Ce furent les coopératives du Hainaut qui, ayant besoin de quantités considérables de choucroute pour les populations industrielles, acceptèrent de reprendre ces commandes pour leur compte. De leur côté, les Magasins communaux de Bruxelles et d'Anvers fabriquèrent en régie plusieurs milliers de tonnes de choucroute.

Au moment où survint l'armistice, des quantités considérables de choux, ayant fait l'objet de marchés entre les intercommunales et les producteurs, restaient encore à livrer; les intercommunales mirent tout en œuvre pour rompre ces marchés; dans beaucoup de cas, elles y réussirent. D'autre part, la fuite des dirigeants de la firme « Vero » permit au Bureau fédéral de ne prendre possession que d'environ la moitié de ce qui avait été commandé. Malgré ces circonstances favorables, il resta dans l'ensemble environ 6 millions de kilos de choucroute de la fabrication de 1918 qu'il fut impossible d'écouler dans le public, même en les vendant à 10 centimes le kilo, alors que le prix de revient dépassait 50 centimes et qu'en temps de paix le prix normal était de 80 centimes.

C'est tout naturellement vers l'Allemagne que les intercommunales s'efforcèrent d'écouler ces produits dont la population belge ne voulait plus; mais il semble que les récoltes de choux ayant été exceptionnellement brillantes en Allemagne, des quantités considérables de choucroute y avaient été également fabriquées et, quelle que soit la passion du peuple germanique pour son mets national, il y avait même en Allemagne un excédent de choucroute. Le Bureau fédéral réussit néanmoins à vendre une notable partie du stock des intercommunales au delà du Rhin, mais il dut, pour y arriver, consentir un sacrifice important sur le prix.

E. — Pommes de terre.

En 1916 et 1917, le commerce en avait été complètement réservé à la Centrale des pommes de terres; certaines intercommunales étaient intervenues pour en assurer le débit au public. Le Bureau fédéral n'avait donc eu à se préoccuper de cette partie de l'alimentation que pour tenter de contrôler la gestion de l'organisme allemand. Le 17 avril 1918, l'autorité allemande publia un arrêté qui changeait complètement le système.

Au monopole absolu que possédait la Centrale, cet arrêté substituait un système mixte. La Centrale n'avait plus à prendre possession que d'une partie de la production, estimée à 7 ou 8,000 kilos à l'hectare suivant les régions; l'excédent restait à la disposition des producteurs. Il était évident que le but de cette nouvelle organisation était de mettre à la disposition des agents de l'occupant, en vue d'exportation, la plus grande quantité possible de pommes de terre.

Dans la séance du 17 septembre 1918, le Bureau fédéral fit connaître que, se basant sur la production estimée de la récolte, la Centrale avait fixé à 200 grammes la ration journalière de pommes de terre. Le 1^{er} septembre, la commission centrale des récoltes avait examiné cette question et avait conclu que la récolte obtenue, très abondante, permettait de doubler cette ration. Une délégation, conduite par M. Tibbaut, se rendit auprès du chef de l'administration civile et insista pour obtenir l'augmentation de la ration. Cette démarche, comme il fallait le prévoir, n'eut aucun résultat. Ce fonctionnaire refusa même d'autoriser la conclusion de contrats relatifs aux excédents, de crainte que la vente d'excédents, dont l'existence n'était pas encore certaine, ne contrariât l'exécution des fournitures obligatoires.

Cependant il était du devoir du Bureau fédéral de tâcher de s'assurer, dans la mesure du possible, les excédents disponibles, au profit de la population belge. Il engagea les coopératives à les acheter. Suivant toujours le même principe, il provoqua entre les coopératives un accord, d'après lequel les régions productrices de pommes de terre furent réparties en zones, attribuées à chaque intercommunale. Ces zones correspondaient sensiblement à celles qui avaient été déterminées pour l'achat des légumes et féculents.

Les modifications qui y furent apportées devaient tenir compte de la répartition particulière des cultures de pommes de terre et des agglomérations consommatrices.

La coopérative du Luxembourg se chargea d'acquérir dans son ressort, pour le compte des coopératives de Bruxelles, de Liège et du Hainaut, les pommes de terre disponibles. Les événements de l'automne 1918 empêchèrent la mise à exécution de ce programme.

Pour l'année 1919, l'autorité occupante projetait d'autoriser les communes à s'assurer, par fermage ou par culture directe, la quantité de pommes de terre nécessaire à l'approvisionnement de leur population, avec toutefois cette restriction que les contrats ne pourraient porter que sur un are par habitant. Le produit théorique de ces cultures aurait été déduit de la quantité à fournir à ces communes par la Centrale des pommes de terre, mais elles auraient pu disposer des excédents éventuels de récolte.

F. — Bétail.

Nous avons indiqué plus haut, en exposant au chapitre 2 le rôle des coopératives intercommunales de ravitaillement, l'effort fait par ces organismes en vue de pourvoir aux besoins en viande des populations. Lors de la création du Bureau fédéral, les coopératives s'occupaient déjà depuis longtemps du problème

de la viande et s'étaient engagées résolument dans la voie de l'engraissement du bétail en régie. Fidèle à son programme de centraliser et de régulariser les opérations des intercommunales, le Bureau fédéral s'efforça d'unifier les règles suivies par les coopératives, tant pour l'achat du bétail, que pour la conclusion de contrats d'engraissement, et ce, en vue d'éviter que la concurrence que les coopératives auraient pu se faire ne provoquât une hausse immodérée des prix.

Le Bureau fédéral procéda comme il l'avait fait pour les cultures et obtint des coopératives que les régions où l'engraissement du bétail était possible fussent divisées en zones réservées chacune à une seule intercommunale. Il était entendu que chacune d'entre elles céderait à ses consœurs les excédents du bétail qu'elle aurait pu acquérir. Ces zones ne s'appliquaient qu'aux contrats d'engraissement. Il fut, en effet, reconnu que, à raison de l'impossibilité de se passer, pour les achats de bétail, du concours des marchands de bestiaux, qui tous opéraient dans toute l'étendue du pays, on ne pouvait établir une délimitation stricte pour les achats du bétail. Les conditions dans lesquelles les propriétaires de pâturages acceptaient de faire l'engraissement des bestiaux appartenant aux intercommunales variaient dans des proportions considérables, suivant les régions du pays et suivant aussi le plus ou moins d'apréêt au gain des éleveurs.

Le Bureau fédéral communiqua aux coopératives les contrats adoptés par certains organismes de ravitaillement qui lui paraissaient les plus avantageux; ces contrats furent discutés au cours de plusieurs séances du jeudi. Voici le contrat type qui fut adopté par toutes les intercommunales à la date du 22 novembre 1917 et dans lequel sont fixées les conditions générales admises par les éleveurs prenant en charge, aux fins d'engraissement, le bétail des intercommunales :

Entre les soussignés :
d'une part M
à poste gare
de seconde part, la société coopérative des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise, ayant son siège à Bruxelles, 45, rue du Congrès, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. — *Objet.* — Le soussigné de première part s'engage à mettre à l'engraissement, à l'étable ou en pâture, ou à entretenir pour le compte de la soussignée de seconde part, . . . têtes de bétail fournies par cette dernière.

A la livraison, la coopérative paiera au soussigné de première part par bête livrée suivant les cas suivants :

- 1° Pour les animaux engraisés à l'étable pendant la période hivernale 1917-18, une somme calculée à raison de 6 francs par kilogramme gagné;
- 2° Pour les animaux tenus en stabulation pendant la période hivernale 1917-18, une somme calculée à raison de 2 francs par journée d'entretien et de fr. 3.50 par kilo gagné;
- 3° Pour les animaux engraisés en pâture à partir du printemps 1918 jusqu'au 1^{er} novembre de la même année, une somme calculée à raison de fr. 3.50 par kilo gagné.

ART. 2. — *Pesées.* — Les kilogrammes gagnés s'établissent par la différence entre le poids au moment de la mise en vigueur du contrat et le poids au moment de la livraison.

Dans le cas visé au 1^{er} de l'article 1^{er}, si le poids gagné au moment de la livraison est inférieur au poids constaté au moment de l'achat du bétail, au moment de la conclusion du contrat, le prix total de l'animal sera calculé sur la base du poids le plus bas.

Les pesées sont faites en présence des délégués des deux parties contractantes et font l'objet d'un procès-verbal dressé en double et signé par les délégués.

Les pesées ont lieu à jeun, dans les locaux du premier soussigné; aucune tare n'est déduite, sauf dans le cas où, à l'abatage, l'autopsie révèle l'existence d'un fœtus âgé de plus de six mois; dans ce cas, il est déduit une tare de 35 kilos du poids de l'animal.

ART. 3. — *Identification.* — Les animaux seront identifiés au moyen d'une marque à la corne, à l'oreille et sur la cuisse.

Il est dressé contradictoirement entre les parties un inventaire du bétail faisant l'objet du contrat.

ART. 4. — *Pertes.* — Les pertes provenant de vol ordinaire et d'accidents dus à un défaut de surveillance de la part du soussigné de première part sont à la charge de celui-ci.

Les pertes provenant de la réquisition, de faits de guerre ou de vols par bandes armées sont à la charge de la coopérative, sauf recours à qui de droit. Toutefois, la preuve de ces causes de perte est à faire par le premier soussigné.

Les pertes pour cause de maladie entraînant la mort de l'animal sont à la charge de la coopérative; toutefois, la responsabilité du soussigné de première part ne peut être dérogée que s'il a pris les mesures suivantes :

- 1° Avertir le directeur de l'abattoir de Bruxelles par la voie la plus rapide;
- 2° Tenir le cadavre de l'animal à la disposition du représentant de la coopérative pendant quarante-huit heures au moins après l'avertissement;
- 3° Au cas où le représentant n'a pu se rendre sur les lieux dans le délai fixé au paragraphe précédent, faire procéder, aux frais de la coopérative, à l'autopsie du cadavre par un médecin-vétérinaire, en joignant au procès-verbal d'autopsie l'oreille entière portant la marque d'identité.

Lorsque la perte de l'animal incombe à la coopérative, le contractant de première part ne pourra réclamer aucune indemnité ou somme quelconque pour quelque motif que ce soit, la perte devant être subie par les parties contractantes, l'animal étant censé n'avoir jamais fait partie du contrat.

ART. 5. — *Livraisons.* — Les livraisons se feront à un endroit désigné par la coopérative dans un rayon de 20 kilomètres du lieu où se trouve le bétail. Tous les risques et périls pendant ce transport étant à la charge du soussigné de première part.

La fixation de l'époque, du jour et de l'heure de livraison appartient exclusivement à la coopérative. Celle-ci se réserve en tout temps le droit de faire amener le troupeau ou une partie du troupeau à un endroit fixé par elle dans les limites indiquées au paragraphe précédent.

ART. 6. — *Résiliation.* — La coopérative se réserve, en tout temps, la faculté d'interrompre le présent contrat en reprenant le bétail qui lui appartient.

ART. 7. — *Paiement.* — Les paiements s'effectueront au fur et à mesure des besoins par chèque ou accreditif.

ART. 8. — *Contrôle.* — La coopérative se réserve le droit de faire examiner le bétail en tout temps par ses délégués et de s'assurer que l'alimentation qui lui est donnée est conforme aux conditions normales de l'exploitation agricole sur laquelle il est tenu.

ART. 9. — Les deux parties déclarent qu'il n'existe d'autres conventions verbales que celles citées ci-avant et ci-après :

ART. 10. — *Juridiction.* — Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat seront jugés par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Fait en double expédition à

Bruxelles, le

Le cultivateur contractant,

L'agent,

La coopérative Magasins communaux
de l'agglomération bruxelloise,

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTRAT PROPOSÉ CI-JOINT

1° Le cultivateur M à consent à tenir du bétail dans les conditions fixées aux 1^{er}, 2^o, 3^o de l'article 1^{er} du contrat (biffer l'indication qui ne convient pas).

2° Le cultivateur désire recevoir le bétail maigre à partir du

3° Le cultivateur possède têtes de bétail maigre.

Age

Poids moyen

4° Le cultivateur désire fournir le bétail maigre par son courtier M

5° Le cultivateur demande que le bétail maigre lui soit fourni par la coopérative

Gare d'arrivée de chemin de fer

. vicinal

6° Ration moyenne que le cultivateur peut donner au bétail maigre à la ration d'entretien. Composition de la ration et poids de chacun des aliments.

7° Étendue des pâtures que le cultivateur affectera au bétail de la coopérative

Désignation de ces pâtures (Lieu dit)

8° Moyens de communication pour atteindre le domicile du cultivateur.

Le cultivateur,

L'agent,

Ce contrat, avec quelques modifications, fut appliqué d'une façon générale par toutes les coopératives jusqu'au moment de l'armistice. Lorsque celui-ci survint, un nouveau contrat venait d'être mis à l'étude; il avait été élaboré par les Magasins communaux de Bruxelles et semblait devoir être adopté pour l'année 1919. Il va de soi que, dans la question du bétail, le Bureau fédéral ne limita pas ses efforts à l'élaboration du contrat d'engraissement; il s'efforça également de réaliser l'accord des coopératives sur le prix à payer pour le bétail maigre et le bétail gras.

L'autorité occupante, voyant que les efforts faits par les intercommunales tendaient à diminuer les possibilités d'achat des pourvoyeurs de ses armées, intervint, en 1918 et jusqu'à l'armistice, dans la question et prétendit se réserver la désignation des seules personnes autorisées à acheter le bétail. En même temps, l'occupant fixait des prix maxima pour la vente de la viande; ces prix, déterminés par les commissaires civils, variaient d'une localité à l'autre et il en résulta naturellement un exode du bétail des régions où il était à bas prix vers celles où le prix était plus élevé. Les arrondissements de Charleroi et de Thuin, où les prix maxima peu élevés étaient appliqués, se virent dépouillés de leur bétail au profit des régions de Bruxelles et de Liège, où, en fait, les prix maxima n'étaient pas appliqués.

La situation fut rendue plus difficile encore, du fait de la création, par l'occupant, de zones d'où l'on n'obtenait pas l'autorisation de faire sortir le bétail. Tel fut notamment le cas pour les provinces de Luxembourg et de Limbourg. C'était toujours la politique de la création fictive d'excédents dans certaines parties du pays que nous avons exposée plus haut.

Le comité Hispano-Néerlandais, documenté par le Bureau fédéral, s'occupait activement de porter remède à la situation et d'obtenir du pouvoir occupant la modification de ce régime défavorable à la population, lorsqu'intervint l'armistice.

Enfin, le Bureau fédéral s'efforça de renseigner les coopératives sur toutes les questions relatives à l'achat et à l'engraissement, aux transports, aux assurances, aux modalités d'achat du bétail. Il chercha, en ordre principal, à amener les coopératives intercommunales à acheter le plus de bétail possible et à se constituer des troupeaux importants, afin de contrecarrer les menées antipatriotiques des pourvoyeurs de l'occupant.

Accessoirement les coopératives intercommunales s'occupèrent de l'élevage des porcs, mais le Bureau fédéral ne les poussa jamais dans cette voie, car, à raison du genre d'aliment nécessaire à cet élevage, on estimait, pendant la guerre, qu'en le favorisant, on risquait de réduire d'autant la quantité de vivres disponibles pour l'alimentation humaine.

Enfin, dans de nombreux cas, le Bureau fédéral s'efforça de procurer aux coopératives des aliments pour le bétail et il servit notamment d'organe réparateur d'aliments provenant du Comité National.

G. — Fûts et sacs.

Le Comité National voulut bien laisser au Bureau fédéral l'usage d'environ 100.000 fûts vides à saindoux et de 500.000 sacs provenant des importations de la Commission for Relief in Belgium. Ces vidanges furent mises gratuitement, à titre de prêt, à la disposition des intercommunales, et elles furent d'un précieux secours pour l'emmagasinage et le transport de leurs approvisionnements en vivres indigènes. Eu égard à la pénurie de tonneaux régnant dans le pays, les intercommunales purent, grâce à la constitution de ce service, faire face à leurs besoins pour la mise en conserve des produits végétaux. Ces vidanges faisaient l'objet d'un contrôle sérieux de la part du Comité Hispano-Néerlandais pour éviter qu'elles ne fussent détournées, au profit de tiers ou de l'occupant.



CHAPITRE V

INTERVENTION DU BUREAU FÉDÉRAL DANS LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ASSURANCE MUTUELLE DES INTERCOMMUNALES CONTRE LES RISQUES DE GUERRE.



À début de l'année 1918, les biens détenus par les intercommunales commençaient à atteindre des valeurs très considérables et les coopératives se préoccupèrent de se couvrir, dans la mesure du possible, des pertes que les faits de guerre pouvaient entraîner pour elles. Le pouvoir occupant ayant interdit toute assurance de ces risques, il était impossible de recourir à des assureurs professionnels et il fallut se contenter de reporter sur l'ensemble des intercommunales les pertes que pouvait subir chacune d'entre elles. Le Bureau fédéral prit l'initiative de constituer une section d'assurance mutuelle entre les intercommunales. Nous reproduisons ci-dessous le texte de l'exposé des motifs présenté par le Bureau fédéral aux coopératives dirigeantes le 10 janvier 1918 :

« Les différentes coopératives intercommunales de ravitaillement créées dans le pays jouissent d'une indépendance complète vis-à-vis les unes des autres; chacune d'entre elles a l'entière responsabilité morale et pécuniaire de sa gestion. Cette situation qui résulte du principe même qui a présidé à la création des coopératives peut, en raison des événements, amener des conséquences graves pour certaines d'entre elles.

Les hasards de la guerre peuvent provoquer des désastres, même dans les provinces qui paraissent le moins exposées à ce genre de risque.

Si, par exemple, une coopérative voyait tous ses magasins, son bétail ou ses cultures détruits par suite de faits de guerre, elle perdrait des stocks de marchandises dont la valeur peut représenter une somme supérieure aux réserves que la coopérative la plus prudente aurait pu constituer.

D'autre part, toutes les coopératives peuvent être à chaque instant gravement atteintes dans leurs intérêts par la réquisition de leurs stocks et des produits de leur culture et de leurs élevages faite à des prix inférieurs au prix de revient.

Enfin, l'application, souvent variable d'une région à l'autre, des arrêtés de l'occupant, tels que ceux visant la vente, le transport, la conservation ou l'emmagasinage des denrées alimentaires, menace les coopératives de lourdes pertes.

Il serait absolument injuste de faire supporter des pertes de cette nature par les seuls Belges habitant une région sinistrée ou qui serait spécialement atteinte par ces mesures administratives. Tous les Belges ont profité également des avantages qu'a pu procurer la constitution d'intercommunales dont les ramifications s'étendent à tout le territoire du gouvernement général : ils doivent tous se solidariser sans distinction de provinces, pour atténuer dans la mesure du possible les malheurs qui pourraient frapper leurs compatriotes.

En conséquence, il est nécessaire que les risques soient dès maintenant répartis aussi équitablement que possible entre tous les organismes intercommunaux ».

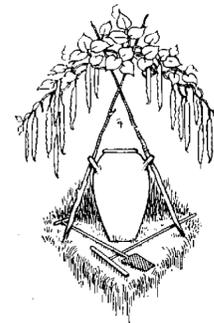
Dans l'avant-projet, présenté au cours de cette séance par le Bureau fédéral, l'assurance était basée sur le principe de la mutualité, c'est-à-dire qu'il était proposé de répartir, entre toutes les intercommunales, les pertes que subirait une d'entre elles à la suite d'un fait de guerre; on prévoyait dans ce but la formation d'un fonds central administré par le Bureau fédéral et constitué par des versements des diverses intercommunales; les versements étaient fixés à 5 fr. par tête d'habitant de la région desservie par l'intercommunale; aucun nouvel appel de fonds ne pouvait être fait et il était convenu que, si le total des dommages subis dépassait la valeur du fonds, il serait procédé à une répartition proportionnelle; il était également prévu qu'en aucun cas l'indemnité ne pourrait dépasser 70 % du montant du dommage subi, les coopératives restant leur propre assureur pour le surplus. Il fut objecté que la base d'intervention de chaque intercommunale, déterminée par le chiffre de la population, était irrationnelle, car les valeurs couvertes par chaque intercommunale n'étaient pas proportionnelles au chiffre de la population; il fut décidé d'amender le projet et de déterminer la cotisation non d'après le nombre d'habitants, mais d'après la valeur des biens à assurer.

La cotisation fut donc fixée à 15 % de la valeur des immeubles; 20 % de la valeur des machines, du mobilier et du matériel, et 30 % de la valeur des marchandises, des cultures et du bétail. Le vingtième de la cotisation devait être versé immédiatement; le surplus, sur appel de fonds, fait par l'organisme central, au fur et à mesure des besoins. Les biens des intercommunales variant dans des proportions très sensibles, il fut décidé que les intercommunales communiqueraient l'inventaire de leurs biens chaque trimestre et que leur cotisation serait modifiée en conséquence.

Ce ne fut que le 11 avril 1918 que les intercommunales purent se mettre d'accord sur le statut définitif du fonds d'assurance mutuelle. Le fonds central fut supprimé et il fut convenu que, pour chaque sinistre, les pertes seraient réparties entre les intercommunales au prorata de la valeur de leurs biens au moment du sinistre. Pour permettre cette répartition, les intercommunales devaient dresser, à la fin de chaque mois, un relevé détaillé de leur avoir; elles s'engageaient à faire porter l'assurance sur la totalité de leurs biens, ceux-ci étant évalués au prix de revient et, éventuellement, au prix de vente, dans le cas où ce prix de vente serait inférieur au prix de revient. Ce système fonctionna à la satisfaction de tous les intéressés. Deux inspecteurs, désignés par le Bureau fédéral, furent chargés de vérifier les déclarations mensuelles des intercommunales. Ils rendirent d'une façon indirecte des services appréciables aux intercommunales, en contrôlant périodiquement la comptabilité de leurs magasins. Au 1^{er} novembre 1918, quatre sinistres seulement avaient été signalés à l'assurance: l'un dans la région de Charleroi, deux à Ath et un près de Huy; le premier fut dû à l'atterrissage d'un avion allemand; les trois autres, à la prise de possession par les troupes allemandes des champs dont les cultures appartenaient aux intercommunales.

L'armistice vint très heureusement arrêter le fonctionnement du service d'assurance mutuelle. A titre de renseignement, nous insérons ci-après le tableau dans lequel sont indiquées les valeurs déclarées par les intercommunales à la date du 31 octobre. Ce tableau est intéressant à plusieurs points de vue. Il montre, notamment, l'importance acquise par les stocks et par les biens de toute nature que les intercommunales avaient approvisionnés pour faire face aux besoins de la population civile belge.

Magasins communaux de la région d'Ath	577,036.91
» » » de Charleroi	5,793,170.38
» » » de Mons	10,428,305.10
» » » de Louvain	3,327,431.55
» » de Namur	4,865,168.00
» » du Centre	1,470,497.45
» » du Limbourg	1,130,923.15
» » du Brabant	4,168,697.78
Intercommunale de Huy	148,066.98
Ville de Liège	11,259,509.27
Bureau d'achat d'Anvers	2,935,130.00
Alimentation du Luxembourg	5,532,882.81
Intercommunale de la province de Liège.	5,464,196.74
Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise.	30,087,450.31
» » de la région de Péruwelz	359,261.32
» » de Soignies	470,760.35
» » de Bergerhout	861,129.44
	<hr/>
	89,965,205.03





CHAPITRE VI

ACTIVITÉ COMMERCIALE DU BUREAU FÉDÉRAL.



VERS la fin de l'année 1917, le Comité Hispano-Néerlandais constata, avec inquiétude, que l'autorité occupante faisait acheter sous main de grandes quantités de féculents destinés à l'Allemagne et au front. Malgré toutes les recommandations qui leur étaient faites, les intercommunales restaient en général passives devant ce drainage organisé de nos réserves alimentaires. Il était évident cependant que l'insuffisance des quantités de pommes de terre distribuées par la centrale menaçait de rendre trop précaire l'alimentation de la population pendant la période critique de mai à juin 1918.

A l'initiative personnelle de M. Francqui et du Comité Hispano-Néerlandais, les intercommunales donnèrent mandat au Bureau fédéral d'intervenir avec énergie et de faire faire, par la section des achats de l'Assistance Agricole, des acquisitions très importantes de féculents, destinés à être répartis ultérieurement entre toutes les intercommunales au fur et à mesure de leurs besoins. L'autorité allemande eut vent, au début de 1918, de ces opérations et la situation faillit devenir grave, car l'Assistance Agricole était une création du Comité National et celui-ci ne pouvait, en vertu des accords conclus avec l'occupant, faire d'achats de vivres à l'intérieur du pays. On réussit à sauver la situation, en faisant accroire à l'occupant que l'Assistance Agricole faisait ces achats de féculents pour les besoins des soupes populaires, mais il fallut suspendre tous les achats d'articles tels que savon, allumettes, etc., qui ne pouvaient être considérés comme devant entrer dans la composition de soupes. Il devint bientôt évident que, pour continuer l'œuvre entreprise par la section des achats, il fallait en changer la forme extérieure. Les Magasins de l'agglomération bruxelloise voulurent bien prêter leur nom au Bureau fédéral et celui-ci, pour tout ce qui concernait les achats de vivres indigènes autres que les semences, se changea en « Section des Magasins spéciaux des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise ». Grâce à ce stratagème, l'autorité occupante mit pendant quelque temps une sourdine aux objections qu'elle croyait devoir faire dans son propre intérêt à ces opérations d'achat.

Lorsque le moment fut venu, au printemps de 1918, de répartir les féculents que le Bureau fédéral avait acquis, aucune intercommunale ne lui transmit de commande! Plusieurs d'entre elles se contentaient de débiter les produits de leurs cultures et les stocks qu'elles avaient accumulés par leurs propres moyens; or, à cette époque, la pénurie de vivres était très grande dans les agglomérations. Il fallait en conclure que, si les vivres ne s'enlevaient pas, ce fait était imputable à des vices d'organisation: le nombre trop restreint de magasins communaux, les longues attentes dans les files et le rationnement parcimonieux des denrées, le peu de variété des marchandises offertes, réduisaient

fortement la vente de ces marchandises et, par conséquent, l'effet utile de ces organismes.

Le Bureau fédéral décida de s'efforcer de créer à Bruxelles une organisation type, échappant aux critiques indiquées ci-dessus et qui pourrait servir de modèle pour les magasins communaux de province. Pour atteindre ce but, il fut décidé de créer à Bruxelles des magasins multiples où l'on débiterait, en évitant autant que possible le rationnement, tous les féculents qui avaient été accumulés. Pour corser la vente, ces magasins débiteraient en même temps des boîtes de conserves, des légumes en saumure, de la farine de sarrasin, de la farine de féculents, des allumettes, des crêpes en boîtes et autres articles de grande consommation pendant la guerre. Pour éviter l'intervention de l'autorité allemande, il fut décidé que ces ventes se feraient sous le couvert du nom des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise, mais sans l'intervention de cet organisme et aux risques et périls du Bureau fédéral.

Cinq magasins, où n'étaient débités que les produits de l'Assistance Agricole, furent ouverts à Bruxelles et rencontrèrent immédiatement la faveur du public. La firme Delhaize frères, « Le Lion », se mit alors à la disposition du Bureau fédéral pour lui faciliter l'exécution du programme qu'il s'était tracé. Il fut fait choix de quatre-vingt-dix succursales de cette firme, réparties dans tous les quartiers de l'agglomération bruxelloise, dans lesquels s'ouvrirent successivement des stands de vente, toujours sous la raison sociale des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise.

Le personnel attaché à ces succursales, ainsi que le matériel s'y trouvant, étaient mis à la disposition du Bureau fédéral moyennant une commission de 5 % sur le chiffre de vente des produits. Il était en outre accordé à la firme une ristourne de 1 % sur les produits en vrac pour tenir compte de la freinte. Moyennant cette commission relativement minime, la firme Delhaize prenait à sa charge tous les frais d'emmagasinage, de manutention, de camionnage et toutes les dépenses généralement quelconques des stands et de ses magasins centraux de la rue Ossegem, qui étaient mis à la disposition du Bureau fédéral.

D'autres négociants en denrées coloniales de la capitale, ayant une organisation de succursales analogue à celle de la firme Delhaize, revendiquèrent à leur tour l'installation dans leurs magasins de stands communaux. Plusieurs réunions eurent lieu pour l'examen de leurs revendications, mais il apparut bientôt que la plupart de ces firmes n'acceptaient pas de travailler aux conditions admises cependant sans discussion par la firme Delhaize. Les pourparlers furent rompus. Seules, la Société coopérative de la Maison du Peuple et la firme Van Elder acceptèrent, par la suite, d'apporter efficacement leur concours pour l'ouverture de stands. Quelques-unes des succursales de la Maison du Peuple reçurent des marchandises, mais la conclusion de l'armistice empêcha que ces stands nouveaux, ainsi que ceux que la maison Van Elder devait ouvrir, ne fussent mis pratiquement en activité.

Cette initiative eut les plus heureux résultats et l'on vit rapidement la vente de ces marchandises atteindre un chiffre très élevé. L'enthousiasme fut tel d'avril à juin 1918 que, par crainte d'accaparement, il fallut rationner les acheteurs et exiger la présentation de la carte des vivres des Magasins communaux. Malgré cette restriction, l'inconvénient des files devant les magasins était évité, grâce au grand nombre de stands; le rationnement ne s'appliquait qu'à certains articles très recherchés, tels que les conserves, les féculents, le savon, les allumettes; les autres articles étaient libres.

L'ouverture des stands eut lieu le 22 mars 1918. Voici le tableau des ventes effectuées pour chacun des mois de mars 1918 à mars 1919 :

1918	Mars	fr. 65,589.33
	Avril	1,514,036.32
	Mai	1,221,744.65
	Juin	1,354,063.43
	Juillet	894,269.19
	Août	609,181.48
	Septembre	326,985.41
	Octobre	104,147.20
	Novembre	34,689.58
	Décembre	28,482.19
1919	Janvier	32,046.70
	Février	48,388.09
	Mars	9,577.65

On constate qu'à partir de l'armistice une diminution brusque se produisit dans les ventes; celles-ci furent définitivement arrêtées en juin 1919.

Le nombre de stands varia plusieurs fois. Aussi avons-nous trouvé intéressant de grouper dans le tableau suivant la moyenne des ventes par stand, mensuelles et journalières, pour les mois de mars à octobre 1918 :

MOIS	Vente mensuelle par stand	Vente journalière par stand	
1918	Mars	850 fr.	fr. 85.00
	Avril	1845	65.60
	Mai	1490	50.30
	Juin	1652	56.80
	Juillet	1090	36.80
	Août	741	24.50
	Septembre	398	13.57
	Octobre	127	4.16

De juin à octobre 1918, certains articles durent, comme nous l'avons dit plus haut, être rationnés. Nous avons groupé dans le tableau suivant les rationnements par quinzaine des principaux articles rationnés :

	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Féculeux.	500 gr.	500 gr.	500 gr.	1000 gr.	500 gr.
					500 gr.
					500 gr.
					500 gr.
Farines de	2 x 250 gr.	300 gr. Il ne peut être délivré que 300 gr. de sarrasin par 3 personnes	200 gr.	4 x 250 gr.	350 gr.
					350 gr.
					350 gr.
					350 gr.
Conserves en boîtes	Demi-boît. jusqu'à 3 personnes	Demi-boît. jusqu'à 3 personnes	Demi-boît. jusqu'à 3 personnes	2 demi-boît. de 4 à 6 personnes	2 demi-boît. de 4 à 6 personnes
					2 demi-boît. de 4 à 6 personnes
					2 demi-boît. de 4 à 6 personnes
					2 demi-boît. de 4 à 6 personnes
Fromage de Herve-Remoudoux.	3 demi-boît. au delà de 7 personnes	3 demi-boît. au delà de 7 personnes	3 demi-boît. au delà de 7 personnes	3 demi-boît. au delà de 7 personnes	3 demi-boît. au delà de 7 personnes
					3 demi-boît. au delà de 7 personnes
					3 demi-boît. au delà de 7 personnes
					3 demi-boît. au delà de 7 personnes
Fromage de Herve-Remoudoux.	1 par ménage	1 par ménage	1 par ménage	1 par ménage	1 par ménage
					1 par ménage

La création de stands de vente avait amené le Bureau fédéral à multiplier, dans des proportions considérables, le nombre des articles offerts en vente. Bientôt le personnel réduit qui avait pu faire face aux opérations du Bureau fédéral se vit débordé par le travail qui lui était imposé. Les bureaux établis dans les locaux de la Banque Belge pour l'Étranger, 66, rue des Colonies, furent considérablement agrandis et plusieurs spécialistes en matière d'alimentation prirent la direction des divers services. En même temps, il était créé un service d'inspection permanent des stands de vente; une dizaine de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, mis en disponibilité par suite de la fermeture des tribunaux, acceptèrent d'assumer cet important service; ils s'adonnèrent à leur tâche jusqu'à la conclusion de l'armistice avec un dévouement et une compétence auxquels il faut rendre hommage.

D'autre part, l'ampleur prise par les opérations traitées par le Bureau fédéral devint tellement grande qu'il fut décidé de les faire contrôler par une "Commission consultative d'achat", qui eut à donner son avis sur tous les achats à traiter par le Bureau fédéral. Elle se composait de personnalités spécialisées dans les divers articles qui devaient faire l'objet de son activité. Les membres de cette commission furent :

MM. De Lannoy, président de l'Union syndicale de Bruxelles,
Stuckens, président de la Chambre de l'alimentation de Bruxelles,
Sohy, viticulteur à Hoeylaert,
Soenens, négociant en denrées coloniales et juge consulaire à Bruxelles,
Bolle, ancien négociant en denrées coloniales, administrateur des Magasins communaux de Charleroi.

Cette commission se réunissait plusieurs fois par semaine.

Assistaient également à ces réunions :

MM. Francqui, président du Comité National,
Max Hallet, président des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise,
Hermann Debroux, administrateur des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise,
Huysmans, administrateur des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise,
Pêtre, commissaire des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise.

Par la suite, MM. De Lannoy, Soenens et Bolle donnèrent leur démission pour des motifs d'ordre personnel et furent remplacés par MM. Serwy et Jacquotte, tous deux administrateurs de la Société coopérative "La Maison du Peuple".

Peu de temps avant l'armistice, l'autorité allemande posa aux dirigeants du Bureau fédéral de nombreuses questions sur l'organisation des stands de vente existant dans l'agglomération bruxelloise. Cette enquête fit craindre à nouveau une intervention qui mettrait fin à une organisation indispensable aux besoins de l'agglomération bruxelloise. Pour éviter des ennuis ultérieurs, il fut décidé de rattacher au service des magasins spéciaux tous les services des achats des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise, et l'ensemble devait former le département commercial de la Société coopérative des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise. La direction générale de ce département devait être confiée au directeur du Bureau fédéral, qui acceptait ainsi la charge de présider aux achats de tous les vivres indigènes nécessaires au ravitaillement de l'agglomération bruxelloise, tout en continuant à constituer les stocks les plus grands possible de féculeux, afin de pouvoir faire face aux besoins des autres Intercommunales du pays, qui semblaient devoir être

considérables au printemps 1919. Voici les dispositions principales du statut du département commercial tel qu'il fut arrêté en septembre 1918 :

I. — Objet.

A). Le D. C. (Département commercial) centralisera les opérations suivantes : achat de tous les produits à mettre en vente dans les Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise, à l'exception des articles provenant des centrales (sucre, sirop, pommes de terre, etc.), des viandes fraîches et des légumes frais, qui sont confiés à des services spéciaux.

B). Entreposage de ces produits, ainsi que ceux provenant des départements de culture qui seront pris en charge par le D. C. au prix coûtant;

C). Transformation industrielle de ces produits (décorticage, mouture, séchage, mise en saumure, etc.).

D). Organisation et gestion des magasins de vente dits "Magasins spéciaux";

E). Répartition des produits entre les Magasins communaux et spéciaux;

F). Fixation des rationnements à appliquer dans les Magasins communaux et spéciaux; contrôle de ces rationnements.

II. — Siège.

En raison de son importance, le D. C. disposera d'une organisation absolument distincte des autres services de la Coopérative. Il sera installé dans un immeuble séparé.

III. — Direction.

La direction sera confiée à un délégué de la Société coopérative qui recevra les pouvoirs les plus larges du conseil d'administration. Il est désirable que ce délégué soit, dans le plus bref délai possible, nommé lui-même administrateur de la Coopérative, afin de lui donner l'autorité légale nécessaire aux opérations qu'il doit entreprendre.

Au moment où ce nouveau département devait commencer à fonctionner, survinrent les événements qui mirent à la guerre une fin précipitée; l'action de l'occupant n'étant plus à craindre, on renonça au fonctionnement du service d'achat du Bureau fédéral et des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise; néanmoins, des stocks considérables de vivres, destinés en ordre principal aux besoins de l'agglomération, avaient été déjà achetés et leur valeur, au moment de la conclusion de l'armistice, atteignait près de 50 millions de francs.

Ces stocks étaient répartis dans de nombreux dépôts tant à Bruxelles qu'en province. Certains produits, tels que les féveroles, difficilement consommables à l'état brut, étaient l'objet de transformations dans plusieurs usines du pays. Des contrats considérables avaient été passés avec de très nombreux cultivateurs pour la fourniture de tout ou partie de leurs cultures.

L'armistice qui vint modifier le régime alimentaire du pays et bouleverser tous les prix des vivres indigènes ne mit pas un terme à ces contrats. Le ministre du ravitaillement, consulté, fut d'avis que les intercommunales, ainsi que le Bureau fédéral, devaient tenir envers les cultivateurs les engagements contractés avant l'armistice. Il fut possible cependant d'arriver de commun accord à réduire dans des proportions assez importantes, en quantité et en prix, les engagements assumés vis-à-vis des cultivateurs par le Bureau fédéral.

Les opérations d'achat du Bureau fédéral, en tant que département commercial, commencèrent au mois de juin 1918, et, dès ses débuts, ce département fit tous ses efforts pour réagir contre la tendance des acheteurs et même des dirigeants de nombreuses coopératives de surenchérir sur les prix offerts aux cultivateurs par les acheteurs allemands.

L'intervention du Bureau fédéral eut, notamment, un effet efficace pour les achats de conserves d'oignons.

Les Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise voulurent commencer ces achats à 3 fr. le kg., ce prix étant considéré comme un minimum.

Le Bureau fédéral intervint immédiatement pour faire rompre les négociations entamées, et fit des achats dans la région d'Opwyck à fr. 1.50 le kg. maximum.

De ce fait, les Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise réalisèrent une économie de 2 millions de francs. Devant ce résultat, les intercommunales laissèrent, de commun accord, le monopole des achats d'oignons au Bureau fédéral.

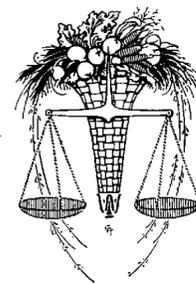
Celui-ci, étant seul acheteur, fut tout à fait maître du marché et put, de semaine en semaine, influencer les prix des oignons, qui finirent par tomber au mois d'août à fr. 0.90 le kg.

Le Bureau fédéral eut encore l'occasion d'intervenir, dans le même sens, pour les achats de féculents. Les Allemands avaient fixé comme prix maximum pour les féveroles fr. 3.75, pour les pois fr. 4.75 et, pour les haricots, fr. 5.25 le kg., sauf dans la province d'Anvers, où ces prix étaient respectivement de fr. 2.75, fr. 3.75, et 4 fr. le kg.

Les acheteurs des intercommunales voulurent dès le début surenchérir sur ces prix, que les acheteurs allemands dépassèrent souvent. Le Bureau fédéral s'opposa immédiatement à cette politique en engageant les intercommunales à ne pas dépasser les prix maxima fixés par l'occupant, et en donnant pour instructions formelles à ces acheteurs de respecter ces prix. Cette politique fut couronnée de succès, car il n'y eut pas d'achats conclus à des prix supérieurs à ceux fixés par l'occupant. Le Bureau fédéral fit ainsi gagner aux diverses coopératives plusieurs dizaines de millions.

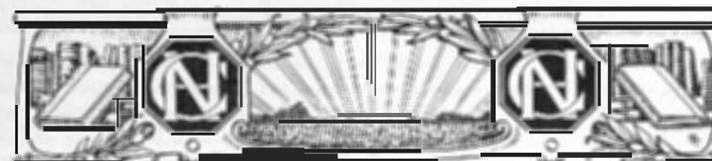
Le 15 octobre, devant le succès croissant de l'offensive des Alliés, le Bureau fédéral conseilla à toutes les coopératives d'arrêter leurs achats, et il cessa complètement pour sa part toutes ses opérations d'achats.

Les tableaux ci-après, dans lesquels nous avons consigné tous les achats effectués par le Bureau fédéral pour la période s'étendant du 15 septembre 1917 au 30 juin 1919, sont intéressants à consulter. Ils montrent l'importance des opérations traitées.



RELEVÉ DES ACHATS EFFECTUÉS PAR LE BUREAU FÉDÉRAL (suite)

NATURE DE LA MARCHANDISE	Du 15 septembre 1917 au 30 juin 1918		Du 1 ^{er} juillet 1918 au 30 juin 1919		TOTALS	
	Poids ou nombre	Prix	Poids ou nombre	Prix	Poids ou nombre	Prix
<i>Repos</i>					50.753.503,11	
Papier émeri			55.000	8.500,00	55.000	8.500,00
Fil pour lieuses . . .			95	2.775,00	95	2.775,00
Costumes bleus . . .			50	282,00	50	282,00
Epoussettes			405	1.502,25	405	1.502,25
Lavettes			200	350,00	200	350,00
Torchons			3.274	12.624,40	3.274	12.624,40
Brosses			60	178,50	60	178,50
Papier emballage . . .			32.099.300	162.282,79	32.099.300	162.282,79
Amidon			4.100	6.765,00	4.100	6.765,00
Crèmes chaussures . .			10.760	5.044,80	10.760	5.044,80
Allumeurs automatiq			1.000	1.500,00	1.000	1.500,00
Couverts			1.000	2.252,00	1.000	2.252,00
Picelles			317	8.939,00	317	8.939,00
Semences :						
Cresson	600	9,00			0.600	9,00
Trèfle	45.000	135,00			45.000	135,00
Betteraves	31.716.000	1.585.800,00	2.400	12.000,00	31.956.000	1.597.000,00
Choux blancs	186.600	149.280,00			186.600	149.280,00
Céleris	61.205	61.205,00			61.205	61.205,00
Fèves de marais	107.700	1.615,50			107.700	1.615,50
Rutas	842.600	84.260,00			842.600	84.260,00
Oignons	1.721.960	516.588,00	998	99.300,00	2.714.960	615.888,00
Carottes	3.805.000	951.250,00			3.805.000	951.250,00
Chicorée	331.825	8.295,62			331.825	8.295,62
Epinards	125.375	1.629,77			125.375	1.629,77
Arroches	41.050	328,40			41.050	328,40
Poireaux	346.305	173.152,50			346.305	173.152,50
Navet	2.776.500	69.412,50			2.776.500	69.412,50
Mache	7.680	99,84			7.680	99,84
Scorsonère	64.125	3.206,25			64.125	3.206,25
Cornichons	242.400	14.120,00			242.400	14.120,00
Pourpier	30.185	452,77			30.185	452,77
Choux verts	129.500	1.942,50			129.500	1.942,50
rouges	20.550	3.082,50			20.550	3.082,50
fleurs	5.000	1.000,00			5.000	1.000,00
Oseille	5.000	50,00			5.000	50,00
Cerfeuil	392.750	1.177,25			392.750	1.177,25
Persil	55.295	1.382,37			55.295	1.382,37
Laitues	260.765	52.937,70			260.765	52.937,70
Endives	8.000	1.800,00			8.000	1.800,00
Poirée	7.500	112,50			7.500	112,50
Fenouil	50.900	152,76			50.900	152,76
<i>Total général</i>					54.761.476,58	



CHAPITRE VII

LIQUIDATION DES OPÉRATIONS DU BUREAU FÉDÉRAL



Produits qu'il avait achetés pour les répartir entre les intercommunales.

Comme, à ce moment, l'on prévoyait que les pommes de terre se conserveraient mal et qu'il importait de les consommer rapidement, il fut décidé également de garder les stocks de féculents pour la fin de l'hiver, époque à laquelle tout permettait de supposer que la population serait heureuse de pouvoir en disposer, pour suppléer au manque de pommes de terre.

Le Bureau fédéral reprit la succession des centrales allemandes des sucres, alcool, graisse, beurre, lait, pommes de terre, bétail et charbon. Les gouverneurs des différentes provinces signèrent des arrêtés de saisies des pommes de terre, du bétail, du lait, du beurre, du sucre au bénéfice du Bureau fédéral, qui devait se charger de leur répartition entre les intercommunales, dans l'intérêt général de la population.

Les réunions hebdomadaires des dirigeants des Intercommunales continuèrent régulièrement jusqu'au 9 janvier 1919, époque à laquelle le Bureau fédéral fut remplacé par la Commission consultative des vivres indigènes, qui eut à examiner toutes les questions d'intérêt général relatives au ravitaillement du pays.

A ces réunions hebdomadaires, il fut décidé, à l'initiative du Bureau fédéral :
Le 29 novembre : de liquider la mutuelle d'assurance, les risques de guerre n'existant plus par suite de l'évacuation totale du territoire par les armées ennemies ;

Le 5 décembre : de réclamer au ministère des finances la ristourne des droits payés aux Allemands sur les achats de sel faits par les intercommunales ; puis, le 12 du même mois, les avances faites pour le sucre et les pommes de terre.

Le 5 décembre, le Bureau fédéral invita toutes les intercommunales à dresser un inventaire détaillé de tous leurs stocks, afin de centraliser leurs revendications contre l'ancien pouvoir occupant, justifiées notamment par l'acquisition de marchandises à des prix surfaits.

Il fut ensuite décidé, au cours de ces réunions, de tâcher d'obtenir des contractants pour fournitures de féculents, racines et autres produits, des arrangements tendants à la réduction des prix et des quantités de marchandises à fournir.

Pendant le mois de décembre, les prix de toutes les denrées accumulées pour l'hiver, par le Bureau fédéral et les intercommunales, baissèrent dans d'énormes

proportions. D'autre part, les acheteurs allemands ne sollicitant plus les fermiers et les entraves mises au commerce et aux transports ayant été levées, les produits du sol furent vendus en quantités suffisantes et à des prix acceptables. Aussi la population renonça-t-elle, de plus en plus, à faire la file devant les magasins communaux et à acheter les féculents, malgré les réductions successives de prix qui furent consenties.

Dès janvier, il fut reconnu que, contrairement aux prévisions faites au lendemain de l'armistice, les stocks des intercommunales ne pourraient se vendre à la population belge. Les dirigeants du Bureau fédéral se proposèrent immédiatement de vendre tous ses produits dans la zone occupée par l'armée belge.

L'opinion générale, à ce moment, était qu'il serait possible d'obtenir des Allemands des prix de vente égaux aux prix maxima qu'ils avaient imposés pour les achats, pendant les derniers mois de l'occupation. Cette opinion était accréditée par le fait que le ministère du ravitaillement délivrait seul les licences d'exportation des produits alimentaires et que l'autorité militaire avait seule le droit de permettre leur importation en territoire occupé. Ces deux administrations pouvaient donc prendre toutes les dispositions voulues pour être complètement maîtresses du marché de vivres et imposer les prix et conditions les plus favorables à la liquidation des stocks des intercommunales.

L'organisation que, dès cette époque, le Bureau fédéral désirait mettre en œuvre était très simple :

1° les licences d'exportation et les wagons seraient délivrés uniquement pour les marchandises des intercommunales;

2° le Bureau fédéral, qui servait d'intermédiaire constant entre le ministère et les intercommunales, centraliserait les opérations de vente afin de supprimer toute concurrence et de maintenir les prix. Les services assureraient les expéditions et les recettes;

3° l'autorité militaire apporterait ses concours aux agents du Bureau fédéral et n'accorderait de permis d'importation que pour les marchandises des intercommunales;

4° enfin, le ministère supporterait les pertes résultant de la liquidation des stocks.

Les dirigeants du Bureau fédéral eurent plusieurs conférences avec le ministre du ravitaillement et, le 29 janvier 1919, le Bureau fédéral pouvait envoyer aux intercommunales la circulaire suivante :

« Messieurs,

» Il résulte d'une conversation que nous avons eue avec le ministre du ravitaillement que le gouvernement envisage la possibilité de dédommager les organismes qui se sont consacrés à l'œuvre de l'alimentation des pertes qu'ils ont subies au cours de la guerre.

» A cet effet, il conviendrait qu'il nous fût envoyé d'urgence un état chiffré indiquant :

» 1° Les sacrifices que se sont imposés les organismes susdits au cours de leur existence;

» 2° les nouveaux sacrifices qu'ils s'attendent à devoir encore s'imposer par suite des engagements contractés précédemment;

» 3° les relevés des stocks de marchandises que possède chaque intercommunale, en vue de la cession éventuelle à l'étranger.

» De plus, il serait intéressant que les mêmes renseignements nous fussent transmis pour les communes ressortissant à votre zone d'action et que vous vous rendiez compte, dans la mesure du possible, de l'exactitude de ces derniers renseignements.

» En outre, des indications analogues s'appliquant aux œuvres privées, telles que les coopératives ouvrières et les divers comités qui se sont créés pour soulager la misère publique, nous seront également nécessaires.

» En un mot, nous désirons recevoir d'urgence, en vue de répondre aux désirs du ministre, les renseignements les plus complets, clairement exposés sur les sacrifices que les œuvres et organismes divers ont consentis.

» Nous supposons que l'importance de la question posée ne vous échappera pas et que nous pouvons compter sur votre concours le plus complet pour nous mettre en mesure de donner les renseignements précis et définitifs au sujet de la question qui nous occupe. »

Par déference pour M. Hoover, le ministre ne crut pas pouvoir autoriser la vente en territoire occupé, sans lui avoir demandé préalablement son consentement.

Entretiens, malheureusement, des négociants anglais, américains et français et même neutres vendaient des quantités considérables de produits alimentaires de toutes espèces en territoire occupé.

Le 6 février, à l'intervention de M. Francqui, la C. R. B. transmit à M. Hoover la liste des produits alimentaires possédés par toutes les intercommunales.

Malheureusement, le Bureau fédéral n'avait reçu que des renseignements très incomplets, à la suite de ses demandes des 5 décembre 1918 et 29 janvier 1919, mais il put cependant établir le tableau suivant des stocks existants :

LISTE DE TOUTES LES MARCHANDISES DES INTERCOMMUNALES DU PAYS,
Y COMPRIS CELLES DE L'ASSISTANCE AGRICOLE

	TONNAGE APPROXIMATIF	VALEUR APPROXIMATIVE
Féculents	18,000 tonnes	59,800,000 francs
Farines de féculents	500 »	4,103,000 »
Racines	50,000 »	12,750,000 »
Oignons	2,000 »	3,145,000 »
Choux frais	5,000 »	1,564,000 »
Choucroute et légumes en saumure	11,000 »	7,400,000 »
Savon	1,000 »	4,680,000 »
Allumettes		3,441,000 »
Légumes séchés.	30 »	250,000 »
Conserves légumes divers	15,000 caisses	3,500,000 »
Semences	42 tonnes	4,000,000 »
		104,633,000 francs

Le 8 février, M. Petrus, qui avait mis ses usines à la disposition du Bureau fédéral pendant toute la durée de la guerre, présenta un projet d'organisation de vente de tous les produits des intercommunales dans les principales villes du territoire occupé par l'armée belge. Ce projet, très détaillé, fut remis au ministère du ravitaillement, avec une lettre du Bureau fédéral demandant l'autorisation de négocier la cession globale des stocks avec la Commission interalliée chargée du ravitaillement des territoires ennemis.

Le 12 février, le Bureau fédéral organisa une grande vente publique de toutes les conserves de légumes Soleil, Marie Thumas et Attout qu'il avait fait fabriquer en 1918, pour les répartir entre les intercommunales. Cette vente, pour laquelle il avait été fait la plus grande publicité, n'eut aucun succès. Aucune proposition d'achat ne fut faite, même au cinquième du prix de revient.

Le 22 février, le Bureau fédéral insista à nouveau auprès du ministère pour

obtenir l'autorisation de vendre les stocks des intercommunales en territoire occupé.

Le 25 février, il demanda l'autorisation de vendre les conserves à moitié de leur prix coûtant, afin de pouvoir soutenir la concurrence du commerce libre et de certaines intercommunales qui liquidaient leurs stocks à tous prix.

Le 26 février, le ministère accorda au Bureau fédéral l'autorisation de vendre en territoire occupé, à condition de lui faire connaître la nature et les quantités de ses stocks et de se mettre préalablement en rapport avec le major Eloy, du Comité interallié à Luxembourg, qui devait accorder des licences d'importation. Ces conditions furent remplies.

Le 12 mars, le Bureau fédéral reçut, une offre d'achat ferme, pour l'Allemagne de tous les stocks de marchandises des intercommunales. Cette offre fut acceptée, en principe, par le ministre, qui donna aux acheteurs des lettres, les recommandant auprès des autorités militaires du territoire occupé et les signalant comme étant les seuls vendeurs autorisés des intercommunales.

Ces messieurs partirent immédiatement pour Aix-la-Chapelle avec plusieurs wagons d'échantillons. Ils reçurent le meilleur accueil du général Michel.

A la même époque, M. Petrus fut délégué par le Bureau fédéral, à Aix-la-Chapelle, pour examiner la situation. De tous les renseignements recueillis par le Bureau fédéral il résultait :

1° Que le ministère avait, à la mi-mars, délivré pour l'Allemagne occupée plus de huit cents licences d'exportation de féculents, sirops et autres produits semblables à ceux possédés par les intercommunales ;

2° qu'il y avait en territoire occupé de nombreux négociants, se faisant abusivement passer comme vendeurs attitrés des intercommunales et admis comme tels par les autorités militaires belges, mais vendant avec d'énormes bénéfices les marchandises qu'ils achetaient pour leur compte, à bas prix, en Belgique et en Angleterre ;

3° que les intercommunales, pour exporter leurs stocks en territoire occupé, devaient obtenir l'autorisation préalable du Comité interallié de ravitaillement et même du maréchal Foch, afin de ne pas contrarier le rationnement imposé par ce comité à l'Allemagne ;

4° que la concurrence existante avait fait baisser considérablement les prix et qu'il ne pouvait plus être question d'obtenir des prix approchant de ceux imposés par l'occupant pour les achats ;

5° enfin qu'il fallait se hâter de tout vendre pour éviter une nouvelle baisse et ne pas courir le risque de se trouver dans l'impossibilité de vendre les stocks.

Le 18 mars, M. Hoover conseilla au Bureau fédéral de tenter la vente de tous les stocks en territoire occupé ; au cas où cette vente ne réussirait pas, il proposa de faire reprendre par le Comité interallié de ravitaillement l'ensemble des féculents aux prix de 175 francs les 100 kilos.

Entretemps, l'intercommunale de Liège avait chargé deux négociants de vendre ses stocks de féculents en territoire occupé. Cette intercommunale ne crut pas devoir avertir de cette opération ni le Bureau fédéral ni d'autres coopératives. Il fut ainsi vendu plus de 1,000 tonnes de féculents au prix de 250 francs les 100 kilos. Si la coopérative de Liège avait agi avec plus de solidarité, il aurait été certainement possible de centraliser les opérations au bénéfice de toutes les intercommunales et de vendre des quantités plus considérables au même prix.

Le 22 mars, les vendeurs de Liège firent des offres au Bureau fédéral pour la vente de tous les féculents, des saumures et des conserves à une commission d'achat du territoire non occupé. Le ministre leur donna un ordre de mission à cet effet et leur accorda une commission de 2 p. c. sur la vente.

Le 24 mars, la première offre d'achat ferme fut abandonnée et le Bureau fédéral, afin d'éviter toute concurrence d'agents, engagea, d'une part, M. Petrus à s'entendre avec M. Buchet (premier acheteur) et, d'autre part, les intercommunales à laisser le Bureau fédéral centraliser les ventes. Les intercommunales se rangèrent toutes à cet avis, et à partir de cette date, il n'y eut plus en territoire occupé que les deux vendeurs du Bureau fédéral, MM. Petrus et Buchet, représentant toutes les intercommunales.

Le 31 mars, le Bureau fédéral put réaliser une première vente d'environ cinq cents tonnes de marchandises, pour lesquelles il reçut immédiatement les licences d'exportation n° 894 et 895. De plus, le ministre accrédita MM. Petrus et Buchet comme seuls vendeurs autorisés du Bureau fédéral.

Le Bureau fédéral était en droit de croire que les expéditions vers le territoire occupé, qui commencèrent immédiatement, auraient lieu sans délai et que la vente se ferait rapidement avec l'appui des autorités militaires belges, comme lorsqu'il s'était agi des huit cent quatre-vingt-treize possesseurs des licences antérieures à celle du Bureau fédéral. Malheureusement il n'en fut nullement ainsi.

D'abord, l'administration des chemins de fer refusa les wagons demandés, sous prétexte qu'il fallait en référer au grand quartier général. Le délégué du G. Q. G. confirma une seconde fois que les stocks des intercommunales ne pouvaient être importés en Allemagne qu'après approbation du maréchal Foch. Comme, dans l'entretemps, des wagons avaient été obtenus et expédiés, il fut reconnu que l'intervention du généralissime, laquelle n'était pas indispensable pour les transports des marchandises des négociants qui faisaient fortune en quelques mois, n'était pas nécessaire, non plus, pour les expéditions des intercommunales.

Ensuite, les fonctionnaires des douanes arrêtaient les wagons à Welkenraedt, exigeant, en plus des licences d'exportation dont bénéficiait le Bureau fédéral, une licence d'importation que seul le président de la Commission économique d'Aix-la-Chapelle pouvait donner. Or, tandis que ce fonctionnaire avait distribué huit cent quatre-vingt-treize licences d'importation à des négociants se disant, ou non, vendeurs des intercommunales, il se refusa systématiquement vingt jours durant à accorder une licence aux vendeurs attitrés du Bureau fédéral, vendeurs qui lui étaient recommandés par le ministre du ravitaillement.

Le 25 mars, le Bureau fédéral adressa au ministre du ravitaillement la lettre suivante :

« Monsieur le Ministre,

» Vous avez bien voulu promettre, au cours d'un entretien que divers délégués des intercommunales ont eu l'honneur d'avoir avec vous, que le gouvernement supporterait les pertes pouvant provenir d'opérations effectuées tant pour les organismes en question que pour l'organisme central, pour autant que ces pertes ne résultent pas de fautes graves dans leur gestion.

» Cette décision a été accueillie avec joie par les intéressés, qui vous en expriment leur profonde gratitude.

» La question des pertes étant cependant intimement liée à la question de la réalisation des stocks de marchandises existant encore dans les magasins communaux, notre bureau est consulté fréquemment par ses affiliées sur les conditions dans lesquelles la liquidation des stocks peut s'effectuer sans crainte de se voir taxer de mauvaise gestion. Il avait été question de la nomination d'un commissaire de liquidation, représentant le gouvernement, qui aurait eu pour mission de surveiller la liquidation auprès des diverses intercommunales.

» A ce jour, aucun commissaire n'a été désigné, à notre connaissance; d'autre

part, notre bureau ne possède aucune instruction lui permettant de donner des directives à des affiliées en vue de la résiliation de leurs stocks.

» Nous estimons que cette situation est très préjudiciable aux intérêts de la masse et nous croyons devoir y attirer tout spécialement votre attention.

» La saison s'avance rapidement et, en Belgique, les féculents subissent de jour en jour une dépréciation des plus considérables. D'autres produits, tels que les conserves, sont actuellement peu goûtés par la population, qui a dû, faute d'autres aliments, en consommer de fortes quantités pendant l'occupation, et, en outre, les firmes étrangères viennent offrir des produits similaires à des conditions extrêmement avantageuses.

» En conséquence, il importerait que vous nous fissiez connaître les limites de prix dans lesquelles les produits peuvent être réalisés, l'opportunité de l'exportation, soit isolée, soit par groupement, ou toutes instructions utiles en vue de mener à bonne fin la liquidation des stocks qui s'impose de jour en jour plus urgente. »

Le 8 avril, le Bureau fédéral reçut du capitaine Vincent, de la Section économique de Crefeld, une demande d'option d'achat pour la majeure partie des stocks des intercommunales, plus de la graisse et du lard que possédait le Comité National. Le Bureau fédéral lui fit l'offre télégraphique suivante :

500 tonnes de lard à fr. 4.25 le kilo.

6,000 tonnes de corned beef à 6 francs le kilo.

3,000 tonnes de féculents à 2 francs le kilo.

1,000 tonnes de choucroute à 25 centimes le kilo.

50 tonnes de farines de féculents à fr. 1.50 le kilo.

1,000 caisses de 100 boîtes de 1/2 litre de conserves à 200 francs la caisse, plus du savon, des bougies, des allumettes.

Cette offre n'eut pas de suite. Il en fut de même de celle que le Bureau fédéral fit à la Société belge des Nitrates et Produits agricoles, à M. Désiren, à M. Ronchène, à M. Van Elder, aux Établissements Fontaine, de Paris, Smit, de Groeningen, etc... Mais il céda une partie de conserves, de choucroute et des féveroles aux différents services de l'armée et au Comité de ravitaillement de Malmédy. Ces ventes se firent aussi pour évacuer les magasins mis gracieusement à la disposition des intercommunales et occupant des usines qui devaient reprendre leur travail. Certains produits qui se gâtaient furent également liquidés aux meilleures conditions.

Vers la même date, M. le ministre d'État Colleaux se rendit en Allemagne pour y vendre les confitures, sirops et miels artificiels restant en stock chez les fabricants. Ayant entendu parler, au G. O. G. du général Michel, de l'affluence de négociants se disant vendeurs des intercommunales, il intervint, sans plus amples informations, à Aix-la-Chapelle, pour arrêter toutes les opérations de vente de deux agents du Bureau fédéral. Il refusa de recevoir les explications de ces messieurs, malgré la lettre de recommandation du ministre dont ils étaient porteurs.

A partir de ce moment, l'unité d'action que le Bureau fédéral avait espéré réaliser n'exista plus. M. Colleaux négocia, concurremment avec les agents du Bureau fédéral, des projets de contrat de vente avec des organismes de ravitaillement allemands.

Le 15 avril, le Bureau fédéral intervint auprès du président de la Section économique d'Aix-la-Chapelle pour obtenir la licence d'importation pour les cinq cents tonnes de ces marchandises vendues par MM. Petrus et Buchet. Malgré cette intervention et les instances du Bureau fédéral auprès de M. Colleaux, ce ne fut que le 4 mai, après le changement du président de la

Section économique d'Aix-la-Chapelle et la suppression des licences d'importation, que les marchandises furent délivrées à leurs acheteurs.

L'ancien président de la Section économique d'Aix-la-Chapelle avait ainsi arbitrairement obligé les wagons contenant les marchandises des Intercommunales à chômer quinze jours à Welkenraedt, puis huit à Aix-la-Chapelle, malgré les recommandations ministérielles.

Pendant que les wagons du Bureau fédéral chômaient, il était passé sans difficulté à Welkenraedt plus de mille huit cents tonnes de féculents, de graisse et d'autres produits alimentaires appartenant à des négociants et pour lesquelles le président de la Section économique d'Aix-la-Chapelle délivrait toutes les licences d'importation désirées.

Ces retards et la baisse du cours du marc avaient fait refuser par les acheteurs une partie des marchandises arrivées.

Le 23 avril, le ministre du ravitaillement répondant à la lettre du 25 mars du Bureau fédéral, lui adressait la lettre suivante, qui fut envoyée en même temps à toutes les intercommunales du pays :

« Monsieur le Directeur de l'Assistance Agricole « Section des Achats »,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement admet, en principe, d'intervenir dans les pertes pécuniaires résultant pour les sociétés coopératives intercommunales de la réalisation à des prix inférieurs à leur valeur d'achat des marchandises accumulées par elles en prévision de la continuation éventuelle de la guerre.

» Cependant l'intervention gouvernementale se limitera aux pertes dérivant de la guerre, à l'exclusion de celles qui résulteraient, par exemple, de vol ou de mauvaise gestion.

» A l'effet de préparer l'intervention précitée, j'ai institué auprès de la Direction générale des vivres indigènes, un bureau de contrôle qui a pour mission de vérifier les opérations de liquidation des organismes sollicitant l'intervention de l'État, ainsi que leur situation actuelle, cette vérification pouvant et devant même avoir un caractère rétrospectif.

» Les possibilités financières immédiates de l'État étant fort limitées, il importe que la charge résultant de son intervention éventuelle puisse être appréciée avec le maximum d'exactitude.

» Il est nécessaire, en conséquence, que vous me fassiez parvenir d'urgence l'exposé des desiderata de l'organisme que vous dirigez et que ceux-ci soient bien détaillés. Il est nécessaire aussi qu'un inventaire des marchandises à réaliser soit dressé en y indiquant la valeur unitaire d'achat de ces marchandises et, autant que possible, la valeur actuelle de réalisation.

» Je pense que, pour liquider les stocks existants au mieux des intérêts en cause, il est désirable que la vente en soit confiée à un organisme unique, afin d'éviter la concurrence que ne manqueraient de se faire les vendeurs de chaque organisme particulier.

» La majeure partie des marchandises devra trouver son écoulement en Allemagne occupée, où les délégués accrédités par mon département seront seuls autorisés à les vendre.

» L'organisme central de vente sera en l'occurrence le Bureau d'achats de la société coopérative L'Assistance Agricole, qui est, au même titre que votre Société, désireuse de réaliser son actif.

» Toutes les marchandises inventoriées resteront sous votre garde jusqu'à l'expédition éventuelle; la main-d'œuvre nécessaire pour celle-ci et pour toutes manutentions jugées utiles par le service de contrôle sera à charge de votre organisme.

» Veuillez me faire savoir au plus tôt si vous désirez l'intervention gouvernementale dans la liquidation de votre société et, dans ce cas, veuillez souscrire explicitement à l'obligation du contrôle institué d'autre part.

» Les documents demandés sont à envoyer à la Direction générale des vivres indigènes, place Royale, 1, à Bruxelles. »

Cette lettre spécifiait que les ventes seraient centralisées par l'Assistance Agricole, qui ne fait qu'un avec le Bureau fédéral, et que seuls les délégués accrédités par le ministère étaient autorisés à vendre. En réalité, cette instruction ministérielle confirmait une situation de fait, due à l'initiative du Bureau fédéral et à son intervention tant auprès des intercommunales que du ministère.

Le même jour, le Bureau fédéral protesta auprès de M. le ministre du ravitaillement contre les difficultés créées à ses agents de vendre en Allemagne et contre l'intervention de M. Colleaux, qui, au lieu de soutenir ces agents, les avait fait éconduire par la Section économique d'Aix-la-Chapelle, sans même vouloir écouter leurs explications.

A la suite de ces protestations, le 25 avril, une réunion se tint au ministère, sous la présidence du ministre du ravitaillement, à laquelle assistaient M. le ministre d'Etat Colleaux, M. Gernaert, président de la Section économique d'Aix-la-Chapelle, et le directeur du Bureau fédéral. Il fut convenu que M. Colleaux aurait la haute direction et la surveillance des opérations et liquidation en territoire occupé, afin de supprimer toute concurrence possible pour la vente, chose que le Bureau fédéral avait déjà voulu organiser depuis longtemps.

De plus, le président de la Section économique d'Aix-la-Chapelle assura qu'il prendrait les mesures voulues pour fermer les frontières de la quatrième zone, tant du côté de la Hollande que de la Belgique, jusqu'au moment où les intercommunales auraient liquidé tous leurs stocks. Il certifia en outre que son bienveillant concours était acquis aux deux vendeurs du Bureau fédéral. Le ministre déclara que plus aucune licence d'importation ne serait accordée pour des produits semblables à ceux que possédaient les intercommunales.

Le 28 avril, le Bureau fédéral, en tant que Section des achats, demanda au ministère de rembourser à la Banque Belge pour l'Étranger une avance de quarante millions de francs que cette banque avait consentie à la Section des achats pour lui permettre de faire des opérations pendant l'occupation.

Le 29 avril, une deuxième séance fut tenue sous la présidence de M. Gaspard, directeur général des vivres indigènes, séance à laquelle assistaient MM. Colleaux, Beckers, Gernaert, Petrus et Buchet. Au cours de cette séance, furent exposées les mesures d'exécution que le Bureau fédéral proposait de prendre pour la liquidation au mieux des intérêts du Trésor. Les décisions suivantes furent prises :

1° Le Bureau fédéral fut reconnu comme définitivement chargé par le ministre du service de la liquidation, sous le contrôle de la direction générale des vivres indigènes ;

2° Des démarches seraient faites auprès des différentes sections économiques en territoire occupé pour fermer les frontières à tous produits alimentaires jusqu'à épuisement des stocks des intercommunales ;

3° Des licences d'importation seraient délivrées par les sections économiques, afin d'assurer tous les transports que le Bureau fédéral pourrait organiser soit par chemin de fer, soit par eau ;

4° Les deux vendeurs du Bureau fédéral, MM. Petrus et Buchet, seraient ceux officiellement reconnus comme adjoints à M. Colleaux, en ce qui concerne la vente des stocks des intercommunales. Toutes les ventes qu'ils voudraient effectuer devraient être préalablement soumises à l'approbation de M. Colleaux ;

5° Il était strictement interdit à MM. Petrus et Buchet de faire des ventes de produits alimentaires en dehors de celles pour lesquelles le Bureau fédéral les avait commissionnés ;

6° Les expéditions seraient organisées par le Bureau fédéral, afin de vider en premier lieu les magasins que les intercommunales étaient mises en demeure d'évacuer.

Le 2 mai, comme, contrairement à la promesse du ministre, des licences continuaient à être délivrées pour l'exportation vers l'Allemagne de produits semblables à ceux possédés par les intercommunales, le Bureau fédéral intervint auprès du chef de service des licences pour qu'il ne fût plus délivré de licences d'exportation pour les produits suivants : pois, haricots, riz, féveroles ; farines de féculents ; légumes en saumure ; légumes séchés ; succédanés de café ; conserves de légumes ; viandes et poissons ; lard, jambons, graisses ; épices et vinaigre ; savons, allumettes et bougies.

Le 6 mai, MM. Petrus et Buchet, revenant d'Aix-la-Chapelle, annoncèrent que le président de la Section économique d'Aix-la-Chapelle avait été remplacé et que les licences d'importation n'étaient plus nécessaires ; c'est ce qui avait enfin permis (comme nous l'avons exposé plus haut), de délivrer les marchandises contenues dans les wagons, dont l'ancien président avait interdit la livraison.

MM. Petrus et Buchet rapportèrent trois contrats contresignés par M. Colleaux, pour trois cent vingt-cinq tonnes de féculents à mk. 3.25 le kilo et septante-deux tonnes à fr. 1.80 le kilo. Les emballages étaient facturés à 2 francs le sac de 50 kilos.

Ces prix s'entendaient net gare belge de départ. Les factures des acheteurs allemands devaient être majorées des frais de transport et de la commission du vendeur. Le Bureau fédéral touchait donc le prix net des marchandises, sans avoir de commission d'aucune sorte à payer à ses agents.

M. le ministre prescrivit, le 6 mai, au Bureau des licences d'exportation de ne plus délivrer de licences, pour les produits semblables à ceux que possédaient les intercommunales, qu'à la condition que le demandeur de licence prit parmi les stocks des intercommunales le double de la quantité des marchandises qu'il désirait exporter.

Cette mesure n'eut aucun résultat, car elle rendait l'exportation impossible. Le Bureau fédéral exigeait comme prix minimum de vente pour les féculents fr. 1.80 sur wagon départ, alors que ces produits se vendaient couramment en territoire occupé, fr. 1.25 et fr. 1.50 le kilo rendu à destination.

A cette date, le Bureau des licences avait distribué mille huit cents licences d'exportation de produits alimentaires en destination de l'Allemagne occupée.

Ces licences étaient accordées pour cent, cinq cents et mille tonnes et plus de marchandises par licence. Aussi, y avait-il, en territoire occupé, une concurrence très forte entre les acheteurs, provoquant une baisse de prix fort préjudiciable aux intérêts des intercommunales.

Le 8 mai, le Bureau fédéral reçut la visite du capitaine Vincent, de Crefeld, qui donna les explications nécessaires au sujet de différents télégrammes qu'il avait envoyés pour demander de la marchandise, mais sans les confirmer par lettre, ni indiquer les prix de vente.

Le Bureau fédéral avait, par conséquent, été dans l'impossibilité de donner suite à ces télégrammes. Il fut convenu avec le capitaine Vincent qu'il s'occuperait principalement de faire passer de la marchandise sur la rive droite du Rhin, où les féculents pouvaient être vendus à 2 francs et fr. 2.50 le kilo. Les ventes sur la rive gauche restaient réservées à MM. Petrus et Buchet, que M. Vincent s'engageait à aider dans leurs opérations.

Le 15 mai, MM. Petrus et Buchet rapportèrent d'Aix-la-Chapelle un contrat

de 400 tonnes de féculents, à fr. 1.80; 120 tonnes de légumes en saumure, à 20 cent. le kilo; 20 tonnes de farines de féculents, à fr. 1.50 le kilo; 50 tonnes de lard, à fr. 5.25 le kilo; 10 tonnes de savon, à fr. 1.75 le kilo; 500 tonnes de corned beef, à 7 fr. le kilo; 90 tonnes de conserves en boîtes, à 2 fr. le 1/2 litre.

C'était le premier contrat comprenant toutes les espèces de marchandises que le Bureau fédéral avait à vendre. Sur certaines de celles-ci, il faisait des sérieux bénéfices, notamment sur le lard, qui ne lui coûtait que 4 francs le kilo, et le corned beef, qui lui revenait à 6 fr. le kilo.

Ce fut seulement le 20 mai que le Bureau fédéral reçut par l'intermédiaire du ministère, les premiers contrats en règle du capitaine Vincent.

Le Bureau fédéral lui fit remarquer que ces contrats ne comprenaient que des féculents, ce qui allait rendre très difficile la vente des autres produits, tels que les conserves et légumes en saumure; il proposa de grouper les marchandises en lots comprenant toutes les catégories de denrées possédées par les intercommunales et expédia au capitaine Vincent un échantillonnage complet des marchandises à vendre.

A partir de la mi-mai, le Bureau fédéral assumait la tâche ingrate de répartir entre les différentes intercommunales les ordres d'expédition des stocks vers l'Allemagne. Ces ordres devaient être réglés de telle manière que les intercommunales pussent expédier de la marchandise, tout en essayant de grouper les expéditions suivant les contrats de vente. Cette besogne fut rendue fort difficile par le manque de renseignements précis sur les stocks des intercommunales, celles-ci n'ayant jamais fourni que des renseignements incomplets ou fréquemment modifiés. Les intercommunales ne mirent pas toujours la diligence ni l'ordre voulus dans les expéditions; il en résulta quelques mécomptes à l'arrivée à destination. D'autre part, le change du marc étant tombé, plusieurs acheteurs refusèrent la marchandise.

Le 20 mai, le ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement décida que les stocks de sirop et de confitures possédés par les intercommunales et qui ne pouvaient être vendus à la population belge seraient également vendus en Allemagne. Le Bureau fédéral fut également chargé de leur liquidation.

Le 12 mai, le secrétaire du Bureau fédéral reçut un ordre de mission du ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement pour se rendre à Rotterdam. Il proposa l'ensemble des stocks des intercommunales à M. Barrow, délégué officiel du gouvernement allemand auprès de la Commission interalliée de Rotterdam.

C'est à l'occasion de cette démarche à Rotterdam que le Bureau fédéral apprit que, jusqu'à cette date, la Belgique avait été considérée, par les Alliés, comme n'ayant aucune marchandise à vendre à l'Allemagne.

M. Barrow ne put pas donner suite aux propositions du Bureau fédéral pour les raisons suivantes :

1° Il pouvait se procurer en quantités illimitées des féculents en Angleterre et en Amérique, à la moitié des prix que le Bureau fédéral demandait ;

2° Il n'avait aucun besoin ni de légumes en saumure ni de conserves; par contre, il désirait obtenir des graisses, des sardines, de la viande, que le Bureau fédéral ne possédait pas, ou ne possédait qu'en très petites quantités.

Le 27 mai, le Bureau fédéral adressa une nouvelle circulaire aux intercommunales pour leur demander les quantités exactes des marchandises qu'elles avaient à liquider, y compris les sirops, miels et confitures; il insistait sur la nécessité absolue de n'envoyer que de la marchandise de bonne qualité et dans des emballages en parfait état.

Des expéditions importantes de féculents et de graisses avaient été refusées

par les acheteurs, par suite du mauvais conditionnement des emballages ou de la mauvaise qualité de la marchandise.

A la suite de la démarche faite auprès du délégué allemand à Rotterdam, il fut décidé d'en faire une autre à la Commission interalliée à Paris même et, si possible, auprès des délégués autrichiens.

Le délégué du Bureau fédéral fut reçu à Paris par le lieutenant-colonel Theunis, délégué belge auprès de la Commission spéciale interalliée de ravitaillement, à qui il remit la liste complète des denrées alimentaires qu'il y avait à liquider.

M. Theunis fit une démarche particulière auprès de M. Hoover, qui lui dit avoir conseillé depuis deux mois la vente de tous ces stocks sur la rive gauche du Rhin et ne voir pour le moment que cette seule façon de s'en débarrasser, sinon de s'adresser à la Commission d'alimentation de Rotterdam.

C'était donc renvoyer le Bureau fédéral à M. Barrow, qui n'avait pas voulu de ses marchandises.

Il ne fut pas possible de toucher le délégué autrichien, et des démarches faites à la Chambre syndicale de l'alimentation pour vendre en France des sirops, miels et confitures, même à des prix inférieurs à ceux pratiqués à Paris, n'eurent aucun succès.

Le 7 juin, MM. Petrus et Buchet présentèrent au Bureau fédéral un contrat de vente de la presque totalité des stocks à un nommé Becker, délégué d'un puissant organisme de Berlin et ce aux conditions suivantes :

MM. Petrus et Buchet faisaient à leur frais, risques et périls, toutes opérations et démarches pour réaliser la vente de tous les stocks appartenant aux coopératives de ravitaillement et dont la liquidation est contrôlée par le ministère du ravitaillement ;

Ils s'engageaient à obtenir de leur acheteur une caution de dix millions de francs versés en garantie de l'exécution du marché. Ils restaient responsables de tous les paiements à faire ;

Les marchandises étaient prises, sur wagon au départ de Belgique, et agréées contrairement à leur arrivée à Uerdingen s/Rhin ;

Les livraisons devaient être faites endéans un mois. Les prix sur wagon départ étaient les suivants :

Féculents	fr. 1.80 le kilo	Farine de féculent	fr. 1.50 le kilo
Légumes en saumure	0.25 »	Haricots coupés	1.00 »
Légumes séchés	1.50 »	Succédané de café	0.65 »
Chicorée	1.50 »	Sel	0.14 »
Conserve légumes	1.00 le 1/4	Conserves viande	3.00 »
Graisse	7.00 le kilo	Margarine	6.00 »
Savon mou	1.75 »	Savon brique	1.25 pièce
Produits sucrés	1.75 à 3.25	Allumettes	75 fr. la caisse
Épices	20.00 »		

Les paiements étaient à faire, en argent belge ou en marcs au cours du jour, à une banque agréée par le gouvernement belge.

Ce contrat fut l'objet de longues discussions entre le Bureau fédéral et la direction générale des vivres indigènes, qui s'opposait à sa conclusion immédiate, MM. Colleaux et Vincent ayant de leur côté engagé certaines négociations de même matière.

Au moment où le contrat Becker allait être signé, alors que la provision demandée était déjà versée, la Direction des vivres indigènes fit savoir au Bureau fédéral que tous les stocks venaient d'être vendus par le capitaine Vincent.

Le Bureau fédéral eut les plus grandes difficultés à éviter un procès pour rupture d'engagement. Afin de parer aux réclamations de ses agents, il décida de leur confier la vente de 2,500 tonnes de ces marchandises. Celles-ci furent chargées sur bateaux à destination de Cologne, mais le capitaine Vincent s'opposa à leur vente sur la rive droite du Rhin, malgré les démarches du Bureau fédéral.

Les conditions du contrat passé par le capitaine Vincent étaient les suivantes :

Le capitaine Vincent vend au nom du ministère belge à la Staatseisenbahnverwaltung toutes les marchandises actuellement disponibles dans les magasins d'associations de la petite bourgeoisie, des associations ouvrières et, en général, de toutes les associations ayant un caractère d'utilité publique, des associations intercommunales, du Comité National, des usines et fabriques travaillant pour compte de ces organismes, des associations et entreprises industrielles ayant des approvisionnements accumulés pendant la guerre et, en général, tous vivres et marchandises actuellement disponibles en Belgique et dont le gouvernement autorise l'exportation ;

L'acheteur paiera les marchandises aux prix facturés, moins une réduction de cinq pour cent ;

Les paiements se feront en argent belge, au moment de la livraison, à une banque de Crefeld agréée par le gouvernement belge ;

L'acheteur versera une caution de cinq millions de francs en garantie de l'exécution du marché ; cette garantie pourra être saisie au bénéfice du vendeur, si les marchandises fournies ne sont pas réceptionnées dans les quarante-huit heures de leur arrivée ;

Les livraisons seront échelonnées jusqu'au 15 octobre 1919 ;

Les prix des marchandises rendues à Uerdingen s/Rhin sont les suivantes :

Féveroles et pois	fr. 1.50 le kilo	Haricots	fr. 1.45 le kilo
Farines de féculents	1.60 »	Légumes en saumure	0.25 »
Haricots coupés	1.00 »	Légumes séchés	1.60 »
Succédané de café	0.70 »	Chicorée	1.60 »
Conserves	1.10 le 1/4	Conserves viande	7.00 »
Savons mous	2.00 le kilo	Savons brique	1.45 »
Graisse	7.75 »	Margarine	7.10 »
Sel	0.15 »	Produits sucrés	1.40 à 3.70 »
Épices	25.00 »	Allumettes	7 fr. la caisse

Pour réussir cette vente, le capitaine Vincent avait obtenu de joindre aux marchandises des intercommunales cent tonnes de cacao, cinquante tonnes de chocolat, du lard ou saindoux, de la graisse de bœuf, du jambon et des confitures, tous articles dont le Bureau fédéral n'avait jamais été autorisé à négocier la cession.

Le 15 juin, la Direction générale des vivres indigènes décida que le corned beef devait être réservé au capitaine Vincent ; par suite, les cinq cents tonnes de corned beef qui devaient être fournies en vertu du contrat du 13 mai à MM. Petrus et Buchet ne leur furent pas livrées. Leur acheteur refusa de prendre livraison du bateau, dans lequel le reste des marchandises faisant l'objet de ce contrat avaient été chargées. Ce bateau resta près d'un mois à Cologne, et ce n'est qu'à grande peine que la cargaison fut enfin vendue.

Pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et 15 juin, le Bureau fédéral avait pu remettre des ordres d'expédition aux différentes coopératives pour une totalité de 11,368,000 kilos ; cela représentait 354 tonnes par jour, quantité qu'il n'aurait pas été possible de dépasser.

Le 25 juin, le Bureau fédéral envoya une circulaire à toutes les intercommu-

nales pour leur ordonner d'expédier sans interruption tout ce qui restait comme denrées alimentaires au capitaine Vincent à Uerdingen.

Le 28 juin, la Direction générale des vivres indigènes, estimant que les opérations de la liquidation ne se faisaient pas assez rapidement et qu'il convenait de les intensifier, décida de faire surveiller les expéditions de chaque intercommunale par un inspecteur des vivres indigènes. Dans ces conditions, tous les services devaient être centralisés à la Direction des vivres indigènes et l'intermédiaire du Bureau fédéral devenait inutile.

Une réunion des délégués de toutes les intercommunales fut tenue, le 28 juin, pour leur faire connaître ces nouvelles dispositions.

A partir du 30 juin, le Bureau fédéral ne fut considéré que comme intercommunale ayant encore des marchandises à liquider. Son rôle était virtuellement terminé.

Pour clôturer ses opérations, il obtint de ses agents MM. Petrus et Buchet, qu'ils renonçassent aux deux mille cinq cents tonnes qui leur avaient été réservées, et ce, sans indemnité.

Signalons, en terminant ce rapport, que le 11 juillet 1919, alors que le Bureau fédéral avait terminé ses opérations, la Direction générale des vivres indigènes suspendit enfin l'octroi de licences pour l'exportation de féculents et obtint de l'administration des chemins de fer que plus aucun wagon ne serait accordé pour le transport vers l'Allemagne de féculents appartenant à des particuliers. Cette mesure avait été, dès le mois de mars, préconisée par le Bureau fédéral et réclamée avec instance.



ORGANISMES ALLEMANDS
DE
DISTRIBUTION DES VIVRES D'ORIGINE BELGE



ORGANISMES ALLEMANDS DE DISTRIBUTION DES VIVRES D'ORIGINE BELGE

CHAPITRE PREMIER

LES VIVRES INDIGÈNES. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ALLEMANDE POUR LEUR RÉGLEMENTATION.



PEINE établi en Belgique, le gouvernement général allemand arrêta ses dispositions pour mettre la main sur les denrées alimentaires indigènes. La première mesure qu'il prit à cette fin, par arrêté du 1^{er} novembre 1914, fut d'enjoindre à toute entreprise industrielle ou agricole produisant ou travaillant du froment, de l'orge, de l'avoine, du maïs, de la farine, des légumineuses et des pommes de terre, d'établir un relevé de ses provisions en ces denrées.

Le 27 février 1915, parut un second arrêté, prescrivant aux producteurs et aux raffineurs de sucre d'exposer les résultats des campagnes sucrières de 1913-1914 et 1914-1915, notamment au moyen d'un relevé des stocks de sucre de diverses espèces, mélasse, sirop et semences de betteraves à sucre se trouvant dans leurs établissements à la date du 25 février.

A en croire l'occupant, ces prescriptions n'avaient d'autre but que de le renseigner sur les quantités de denrées alimentaires indigènes pouvant servir au ravitaillement de la population. En réalité, elles étaient les préliminaires de l'expropriation de ces vivres, et les Centrales allaient se charger de cette besogne.

Déjà, un arrêté du 3 décembre 1914 avait abrogé la loi du 4 août 1914 sur la délégation des pouvoirs en cas d'invasion du territoire et retiré au pouvoir administratif belge, pour le transférer aux autorités allemandes, le droit de réquisitionner les denrées nécessaires à la population. Bientôt furent organisées la réquisition et la répartition de ces produits par des organismes allemands.

Le 30 juin 1915, un arrêté ouvre la série des décrets relatifs aux Centrales et prononce la saisie, au profit de la population civile, des céréales servant à la panification, ainsi que de l'orge et de la farine provenant de la récolte de 1915. Les stocks saisis doivent être achetés au comptant par une commission qui sera instituée par le gouvernement général et être mis à la disposition de la population.

On a exposé, dans le tome I du Rapport général sur le fonctionnement et les opérations du Comité National, comment l'occupant, après de longs et laborieux pourparlers, fut amené à se départir de l'observation rigoureuse de son arrêté du 3 décembre 1914 et restreignit son intervention en confiant à la Commission for Relief in Belgium et au Comité National une part prépondé-

rante dans l'action de la Centrale. En effet, celle-ci ne disposera plus du droit d'acheter les stocks de céréales saisis. Ce droit sera conféré exclusivement au Comité National et aux organismes qu'il créera à cette fin, à la seule condition que les achats se fassent aux prix fixés par le gouvernement général. Ainsi, la commission centrale allemande n'aura dans ses attributions que la levée et la saisie en faveur du Comité National, la surveillance de l'application des mesures assurant l'approvisionnement en pain de la population, les propositions relatives à la ration, à la mouture, au prix d'achat du blé et au prix maximum de vente du blé, de la farine et du pain, le contrôle des prix de vente, des stocks et les opérations relatives à la répartition. En réalité, toute l'activité de cette Centrale passe entre les mains du Comité National et l'occupant ne se réserve qu'une mission de contrôle, pour laquelle il admet, d'ailleurs, la collaboration effective de deux délégués, l'un de la Commission for Relief in Belgium, l'autre du Comité National, qui assisteront à toutes les séances de la Commission centrale de la récolte avec voix délibérative.

Telle est l'organisation qui résulte de l'arrêté du 23 juillet 1915. Il est superflu d'ajouter que les opérations d'une Centrale ainsi constituée ne peuvent manquer de s'effectuer au profit de la population belge. Dans ces conditions, le contrôle de la Commission for Relief in Belgium n'a lieu de s'exercer qu'à l'occasion des violations des garanties par des individualités isolées et non par les autorités de la Centrale même. On peut dire, dès lors, que la commission centrale des récoltes ne donne par elle-même lieu à aucun abus et qu'elle fonctionne réellement dans l'intérêt et au profit de la population belge.

On aurait pu espérer que l'occupant aurait adopté la même organisation pour les autres denrées alimentaires d'origine indigène, notamment pour l'orge, qui figurait, avec les céréales panifiables, dans les matières saisies en vertu de l'arrêté du 30 juin 1915. Il n'en fut rien.

L'arrêté du 20 juillet avait établi pour l'orge et l'escourgeon une organisation différente. Ces produits du sol sont gérés par une commission centrale comprenant cinq membres belges, mais dont le président et le vice-président appartiennent à l'administration civile allemande. Cette commission dispose de la totalité des orges; elle les achète et les répartit entre les fabricants de levure et les brasseurs, moyennant le paiement d'un prix fixé par elle, après avoir laissé aux fermiers la quantité nécessaire pour les semences.

Cette commission centrale, comprenant cinq Belges sur sept membres, devait présenter, pourrait-on croire, toute garantie quant à l'affectation complète à la population belge des orges et des escourgeons. Mais il faut observer que le président et le vice-président, tous deux Allemands, disposaient d'un pouvoir discrétionnaire quant à la convocation de la commission et aux questions soumises à son examen; que les séances pouvaient être fort rares et que, en réalité, ils concentraient dans leurs mains toute l'activité de l'organisme. D'ailleurs, l'occupant ne tarda pas à fausser l'action de la Centrale en affectant l'orge à une destination inusitée. Les arrêtés du 24 février et du 16 juin 1917 prescrivirent, en effet, que certaines quantités d'orge seraient employées à la fabrication de gruau ou du pain. Néanmoins, les membres belges pouvaient faire entendre leur voix devant la Centrale et c'était là une possibilité de collaboration sérieuse aux opérations et une garantie efficace, quoique fort incomplète, quant à l'affectation à la population belge de la denrée réglementée.

Au sein du bureau central des orges, fonctionnaient deux sections: le bureau des eaux-de-vie et le bureau de contrôle des brasseries, auxquels, de même qu'au premier, était adjoint un conseil.

Un arrêté, en date du 15 décembre 1916, institua le monopole de l'alcool. En

vertu de ce décret, la fabrication des eaux-de-vie et de la levure, ainsi que le trafic de ces produits, était réglée par le bureau central des eaux-de-vie en Belgique, sous la surveillance du chef de l'administration civile. Tous les distillateurs et tous les détenteurs d'eaux-de-vie en cercles ou en wagons-citernes étaient tenus de les céder au bureau central.

L'arrêté portait que la direction du bureau était confiée à un président et à un vice-président nommés par le gouverneur général et que, en outre, le chef de l'administration civile nommerait trois membres adjoints, dont deux Belges au moins, qui, en cas de besoin, dans les questions importantes, seraient entendus à titre d'experts.

Il résulte de cette disposition que, dans la gestion du bureau central des eaux-de-vie, l'élément belge avait une participation réelle. Les deux délégués belges, l'un représentant l'administration belge des accises, l'autre, un distillateur, constatent dans leurs rapports au Comité Hispano-Néerlandais que les réunions du conseil du bureau central ont lieu régulièrement en 1917 et 1918 et que leurs propositions ont toujours été examinées et souvent adoptées.

Le ravitaillement de la population exigeait du Comité National qu'il importât de la levure ou qu'il en fabriquât en Belgique. Les importations de ce produit n'étant pas suffisantes, il avait confié à plusieurs distilleries la fabrication pour son compte de levure. Dès que fut édicté l'arrêté du 15 décembre 1916, se posa la question du régime à appliquer à l'alcool provenant de la fabrication de levure au moyen de matières premières importées sous le couvert de la Commission for Relief in Belgium. Un accord intervint à ce sujet entre le Comité National et l'administration civile en janvier 1917. La partie de ce rapport général relative au département d'alimentation donne au lecteur un aperçu complet de cette question.

Le bureau de contrôle des brasseries fut institué par arrêté du 21 mars 1916. Cet organisme se voyait conférer le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la réglementation de l'approvisionnement régulier en bière de la population civile, notamment de procéder au relevé des matières premières de la brasserie, de donner des instructions quant aux quantités de ces matières à utiliser dans la fabrication de la bière, de prescrire des dispositions pour leur répartition, y compris la cession de ces produits d'une brasserie à l'autre, et de publier des prescriptions sur la teneur maximum de la bière.

L'arrêté instituait une commission d'estimation chargée de trancher les différends qui surgiraient au sujet de la cession des matières premières. Un arrêté du 4 mai suivant désigna comme membre de cette commission, à côté de fonctionnaires allemands, un représentant de la Fédération des Brasseurs belges et un représentant du Consortium belge des brasseries.

Le conseil adjoint au bureau de contrôle des brasseries comprenait, fin 1917, cinq membres belges, dont quatre représentaient les grands et petits brasseurs, et le cinquième, les tenanciers de débits de bière. Jamais le service d'inspection et de contrôle du Comité Hispano-Néerlandais n'a pu obtenir les procès-verbaux des séances de ce comité consultatif ni de renseignements de ses membres.

Le bureau central de la chicorée est chargé, par arrêté du 23 octobre 1915, de l'achat et de l'utilisation des cossettes de chicorée desséchées, saisies en vertu des arrêtés des 13 août 1915 et 16 septembre 1915.

Le 16 juin 1916, la saisie est étendue à la chicorée préparée, mélangée ou non à d'autres produits. Le droit exclusif de disposer des quantités saisies et de les utiliser est également attribué au Bureau central, sous la surveillance du chef de l'administration civile allemande.

Ici donc n'existe aucune collaboration de l'élément belge : la Centrale des chicorées n'est qu'une section de la commission centrale des achats, organisme exclusivement allemand.

Dès le 11 décembre 1914, les huiles et les graisses de toute nature furent soumises à la déclaration obligatoire; mais le Bureau central des huiles, dénommé d'abord Bureau central des huiles de graissage, ne fut créé que par arrêté du 3 juin 1915 et, comme l'indique son nom primitif, il n'exerçait d'abord son action que sur les huiles de graissage. Par arrêté du 14 août 1915, sa compétence fut étendue à toutes les huiles et graisses minérales, animales et végétales et il prit le nom de « Bureau central des Huiles ».

L'arrêté d'institution prescrit la déclaration de tous les produits soumis à l'action de la Centrale. Celle-ci décide si ces produits seront saisis ou achetés ou pourront être utilisés ou négociés. Le 11 octobre 1915, l'obligation de la déclaration est étendue aux os crus ou cuits, aux cornes et aux pieds formant les déchets d'abattoirs publics. Ces matières doivent être livrées à des acquéreurs désignés par la Centrale.

Un arrêté du 5 décembre étend cette obligation aux sabots détachés des pieds.

Le 9 du même mois, un arrêté prescrit la livraison, à un agent réceptionnaire désigné par la Centrale, de la graisse brute provenant des bœufs et des moutons abattus, à l'exception de la graisse des rognons. Un avis de la même date désigne l'acheteur officiel de la Centrale et fixe les prix, ainsi que le traitement que la graisse doit subir et le mode de l'emballage.

Les prix sont les suivants, par kilo, franco en gare de départ :

Graisse de bœuf	fr.	2,50
Graisse de mouton		2,00
Suif de boyaux et tripes		1,50
Déchets de graisse de mouton		1,50

Le 26 février 1916, le gouverneur général interdit, par un arrêté confirmé par un avis du 17 mars, d'appliquer à d'autres fins qu'à l'alimentation humaine les huiles et graisses végétales et animales ci-après, ainsi que tous leurs succédanés : huile d'olive, de lin, de colza, de pavot, de palme, de sésame, d'arachide, de coton, de tournesol, de noix, de beurre de cacao et de coco, beurre, saindoux, margarine premier jus, graisse alimentaire artificielle, graisse de bœuf, suif de mouton, graisse de porc, huile de saindoux.

D'autre part, l'arrêté du 19 août 1916 apporte des restrictions à la consommation de la viande et de la graisse dans les hôtels, restaurants, cafés, estaminets, locaux de sociétés, etc. Cet arrêté est confirmé par un autre, en date du 14 octobre 1916, qui en précise certains points.

Le 7 février 1917, un arrêté interdit la fabrication du savon à l'aide de graisses neutres, c'est-à-dire de graisses et d'huiles contenant de la glycérine.

Le même jour, un autre arrêté stipule que la graisse de rognons, que l'arrêté du 9 décembre 1915 avait exceptée de la livraison à l'agent réceptionnaire de la Centrale, sera dorénavant soumise au régime de la graisse du dos et, conséquemment, livrée à l'agent de la Centrale. Les stocks existants doivent être livrés dans les trois jours de la publication de l'arrêté.

D'autres arrêtés sont pris, qui confirment, complètent ou modifient les précédents, mais sans en changer le sens général.

Parmi les opérations avouées de la Centrale (il en est d'autres qui n'entrent pas dans le cadre du présent rapport), la principale consiste dans la récolte de la graisse de dos des bœufs et des moutons dans les abattoirs et le traitement de cette graisse dans les fondoirs. Ce point sera développé plus loin.

Il convient de mentionner aussi que la Centrale des huiles a établi une fabrication de saucisses à Saint-Hubert et une station d'engraissement de porcs à Bestin.

Au dire de l'occupant, cette dernière ne s'alimente que de matières négligées autrefois, telles que feuillages d'arbres, bruyères, glands, châtaignes, déchets d'équarrissage, etc. Elle n'a, d'ailleurs, d'autre but que de servir éventuellement à l'alimentation d'une réserve de viande, dans le cas où le ravitaillement rencontrerait des difficultés. En cas de blocus complet ou de famine, on doit trouver là des réserves qui pourraient être immédiatement réquisitionnées.

Indépendamment de ces deux établissements, la Centrale possède une porcherie à la ferme de l'école de bienfaisance de Saint-Hubert.

D'autre part, la Centrale a établi une usine de traitement des cadavres d'animaux.

Enfin, la Centrale a aussi des usines, notamment à Forest et à Vilvorde, où se fait la déglycération des graisses non comestibles destinées à la fabrication du savon.

Signalons à ce sujet que l'affectation de graisses comestibles à des buts autres que l'alimentation humaine a été défendue par l'autorité occupante par l'arrêté du 14 août 1915 et, d'autre part, que l'arrêté du 7 février 1917, mentionné plus haut, interdit de fabriquer du savon à l'aide de graisses neutres.

La Centrale des huiles était composée exclusivement d'Allemands et ne comportait au début aucune collaboration ni aucun contrôle des neutres ou des Belges.

Il convient, toutefois, de signaler ici l'organisation adoptée en ce qui concerne le beurre, lequel fait l'objet d'un département de la Centrale des huiles.

Après avoir fixé les prix d'achat et de vente du beurre et réglé de diverses façons le commerce, l'occupant édicta, le 26 juillet 1916, un arrêté limitant à la Fédération des Unions professionnelles des marchands et producteurs de beurre, à ces unions professionnelles et à leurs membres la faculté d'exercer le commerce du beurre. Exception était faite, toutefois, pour les administrations de l'État et des communes, les établissements et sociétés coopératives de consommation, les institutions d'intérêt public et autres du même genre. Cette exception était soumise elle-même à la réserve que les présidents de l'administration civile compétents pouvaient y apporter des restrictions.

Cette organisation fut définitivement confirmée par l'arrêté du 22 août 1916, qui prescrivit la livraison obligatoire du beurre à la Fédération Nationale des Unions professionnelles, sauf les quantités laissées aux producteurs pour leur propre consommation ou celle des agriculteurs fournissant leur lait à une laiterie, et les quantités vendues par le producteur aux habitants de la même commune pour leur consommation et aux administrations de l'État et des communes, aux coopératives de consommation, aux institutions d'intérêt public et autres du même genre.

Le même arrêté limite la quantité de lait affectée à la fabrication du fromage à la quantité employée à cette fin au 1^{er} août 1914. Il défend l'abatage des vaches laitières et la vente directe de beurre aux consommateurs. L'approvisionnement de ceux-ci se fait soit par le dépôt de la commune, soit par le revendeur local de la Fédération, soit par le magasin communal.

L'arrêté prescrit la déclaration des réserves existantes.

Les prix sont fixés par le chef de l'administration civile.

Un commissaire d'État est investi du droit de contrôle et d'investigation le plus étendu sur les installations de la fabrication du beurre et sur la comptabilité des producteurs.

Le beurre ne peut être transporté hors de la commune productrice que moyennant un permis officiel.

Cette combinaison, dans laquelle étaient seuls représentés les intéressés, c'est-à-dire les commerçants, n'obtint pas la confiance des grandes laiteries productrices, autorisées à vendre dans les conditions qu'on vient de voir, ni des magasins communaux, autorisés à acheter et à vendre chacun dans les limites de sa province.

Après quelques mois d'essai, une convention intervint entre la Fédération des marchands et producteurs, la « Laiterie Belge » et les sociétés coopératives des Magasins Communaux, représentant respectivement les marchands, les producteurs et les consommateurs de beurre.

Cette convention, tout en maintenant l'autonomie des trois groupes, aboutit à la formation d'un organisme tripartite appelé « La Concentration », chargé de récolter le beurre dans les diverses régions productrices du pays et de le répartir dans les régions consommatrices. Cet organisme comportait un comité central à Bruxelles et des comités provinciaux, régionaux ou locaux, par l'intermédiaire desquels il exerçait son activité.

La convention fut approuvée le 30 novembre 1916 par le commissaire d'État, sous la réserve que le principe du monopole de l'achat par la Fédération nationale fût maintenu, en ce sens que cette fédération fournit les fonds nécessaires à l'achat du beurre et que celui-ci devint ainsi directement sa propriété.

Les membres de la « Concentration » étaient tous Belges. Le commissaire d'État constituait donc à lui seul la partie allemande de la Centrale et, à cette époque, il n'avait d'autres attributions que le contrôle des manipulations et des écritures relatives au beurre.

Cette organisation aurait pu fonctionner d'une manière satisfaisante; mais d'autres autorités allemandes vinrent se mettre à la traverse, notamment certains commissaires civils qui refusaient obstinément de laisser la « Concentration » s'installer dans leurs arrondissements, en dépit des instructions que le gouvernement général prétendait leur avoir données et confirmées, mais dont il ne pouvait ou ne voulait pas leur imposer l'exécution.

D'autres commissaires civils, délégués par le commissaire d'État pour exercer ses pouvoirs dans leurs ressorts respectifs, interdisaient la sortie du beurre et prescrivaient que celui-ci fût en totalité affecté à l'alimentation des habitants de la région.

D'ailleurs, comme on va le voir, les pouvoirs du commissaire d'État furent renforcés à tel point qu'il fut loisible à ce fonctionnaire de prélever tout le beurre qu'il voulut et de le répartir à son gré, diminuant ainsi et même, dans certaines régions, annihilant l'influence de la collaboration belge.

Le 25 avril, parut un arrêté qui semblait, au premier abord, tempérer la rigueur de la réglementation précédente. Il stipule, en effet, que les communes doivent livrer les quantités de beurre déterminées par le commissaire civil de chaque région, ces quantités étant réparties par la commune entre les différents producteurs. Une fois ces quantités livrées, le surplus de la production est laissée à la disposition des producteurs.

Mais, d'autre part, l'arrêté stipule que le commissaire d'État dispose du beurre et du lait qu'il fait distribuer ainsi qu'il convient à la population civile. Il est chargé de surveiller toutes les opérations de la Fédération nationale des Unions professionnelles y affiliées. Il décide aussi de la constitution et de l'utilité d'une réserve de beurre. Ses mandataires ont pleins pouvoirs en ce qui concerne la surveillance des locaux de fabrication, de mise en vente et de distribution, la vérification des livres de commerce et le contrôle de la production du lait.

Le beurre et le lait confisqués doivent être mis à la disposition de la population civile par le commissaire d'État.

L'occupant s'occupa du sucre dès le 27 février 1915.

Un arrêté de cette date prescrivit aux fabricants et raffineurs de fournir des renseignements complets sur la date d'ouverture et de clôture du dernier exercice, la quantité de betteraves utilisée dans la fabrication, le pourcentage moyen du sucre contenu dans les betteraves, la quantité de sucre extraite par cent kilos et par espèce de sucre en 1913-1914 et en 1914-1915, le stock de sucre de diverses espèces, en mélasse et sirop, se trouvant en fabriques, le stock de semences de betteraves sucrières.

De même, tous les détenteurs de stocks de 300 kilos de sucre ou de 40 kilos de semences de betteraves sucrières étaient astreints à la déclaration (1).

Un arrêté du 24 septembre 1915 régla les ventes de sucre et de sirop de betteraves pendant l'exercice 1915-1916.

Enfin, le 24 novembre suivant, paraissait un arrêté décrétant que l'utilisation de sucre et de ses sous-produits devait se faire exclusivement d'après les instructions émanant d'un bureau de répartition des sucres, établi à Bruxelles et placé sous les ordres du chef de l'administration civile.

En vertu de cet arrêté, toute fabrique de sucre brut est tenue de céder aux raffineries toute sa production. Les sucreries ne peuvent transformer leur sucre brut qu'en sucre de consommation. Les raffineries ne peuvent transformer que le sucre cristallisé obtenu dans leur exploitation. La fabrication de sucre candi et de cassonade n'est permise que moyennant l'autorisation du Bureau de répartition. Celui-ci est autorisé à fixer les prix maxima pour les emballages des sucres et sous-produits.

Toutes les fabriques et exploitations analogues qui emploient du sucre et du sirop dans un but industriel quelconque doivent demander l'autorisation du Bureau de répartition, même si elles se procurent le sucre ou le sirop sur le marché libre.

L'utilisation du sucre et de ses sous-produits doit se faire exclusivement d'après les instructions du Bureau de répartition.

L'utilisation des sucres importés et de leurs sous-produits n'est, de même, permise que moyennant l'autorisation du même Bureau.

Tout détenteur de plus de cent kilos de sucre est tenu de déclarer les quantités qu'il possède.

D'autres dispositions réglaient en détail la fabrication et mettaient, en fait, toute la production et le commerce du sucre et des produits sucrés sous la coupe de l'administration allemande.

L'arrêté instituait une taxe destinée à couvrir les frais du Bureau de répartition. Elle fut fixée par arrêté du 15 décembre 1915 à 1 franc les 1,000 kilos livrés à la consommation. Un arrêté du 25 avril 1918 la supprima, mais il majorait énormément les droits sur les sucres.

L'arrêté instituant le Bureau de répartition du sucre n'accordait aucune représentation à l'élément belge auprès de cet organisme. Toute la réglementation de l'emploi du sucre et de ses sous-produits, sans parler de la fabrication, de même que la fixation du rationnement, dépendait uniquement de l'autorité allemande. Cette situation, en principe, était défectueuse, puisqu'elle excluait le contrôle des représentants des puissances neutres sur l'emploi d'une denrée indigène qui occupe dans l'alimentation une place extrêmement importante. Aussi attira-t-elle l'attention particulière des ministres protecteurs. Le chapitre suivant

(1) Mentionnons pour mémoire l'arrêté du 13 avril 1915, concernant l'établissement d'un prix maximum pour le sucre brut destiné à la nourriture du bétail.

traitera des démarches qu'ils entreprirent au sujet de la composition des bureaux centraux. Ils n'obtinrent, en ce qui concerne celui du sucre, satisfaction, qu'en apparence. Un arrêté en date du 12 juillet 1916 adjoignit au Bureau de répartition un comité consultatif.

Ce comité, disait l'arrêté, se réunit chaque fois qu'il y a lieu, sur la convocation du président du Bureau de répartition, pour délibérer sur les questions importantes concernant l'utilisation des betteraves à sucre et des produits qui en dérivent.

Le comité consultatif était composé de deux membres de l'administration belge, représentant, l'un le ministère des finances, l'autre, le ministère de l'agriculture; de quatre représentants des producteurs (agriculteurs, fabricants de sucre et de sirop); de six représentants des consommateurs (dont quatre pour les industries utilisant le sucre dans leur fabrication et pour les administrations communales); de deux représentants du commerce du sucre, un pour le commerce de gros, l'autre pour le commerce de détail.

Jusqu'au commencement de 1917, les fabricants de marmelades et de confitures purent exercer librement leur industrie. Ils travaillèrent en général pour le compte des magasins communaux, soit avec du sucre hollandais de la campagne 1915-16 qu'il leur avait été loisible d'acheter à des prix très élevés, soit avec du sucre indigène délivré par l'autorité allemande. Mais, au commencement de l'année 1917, l'autorité allemande exigea que les fabricants se constituassent en syndicat, dans le but de contrôler la fabrication totale du pays, de la réglementer et même de la favoriser pour certains d'entre eux, en se réservant la distribution du sucre nécessaire à la cuisson. Le syndicat devint ainsi responsable pour lui-même ainsi que pour ses membres de l'observation des arrêtés et des prescriptions qui lui étaient imposées. La quantité de marmelade et confiture à fabriquer par chacun des membres de l'association était déterminée et la répartition des produits se faisait par le Bureau de répartition sur la proposition du syndicat. Les fournitures aux destinataires étaient délivrées d'après des bulletins de sortie émanant du Bureau de répartition. Celui-ci déterminait également la nature et le coût des emballages. Une comptabilité stricte des entrées et des sorties des fruits, du sucre et des produits fabriqués était imposée aux fabriques.

Dès le 29 septembre 1915, un arrêté avait réservé aux gouverneurs militaires le droit de fixer les prix maxima pour les pommes de terre et n'avait admis à l'exercice de ce commerce que les personnes qui le faisaient régulièrement avant le 1^{er} août.

Bientôt après, le 5 décembre, paraissait un arrêté prescrivant la déclaration des stocks sous peine de confiscation.

Cet arrêté, n'ayant été que peu ou pas observé par la population productrice, fut rappelé le 14 janvier 1916 par le gouverneur général du Brabant, lequel fit remarquer qu'on avait omis de déclarer les pommes de terre destinées aux semences ou à l'alimentation animale, et assura l'impunité aux personnes qui rectifieraient leurs déclarations.

Presque en même temps, le 17 janvier 1916, fut annoncée la création de la Centrale, laquelle devait commencer à fonctionner le 1^{er} février suivant. Elle avait pour attributions de veiller à la distribution des pommes de terre et d'en régler la consommation.

Dans les communes où les stocks étaient insuffisants, les autorités communales avaient à déclarer les quantités manquantes au commissaire civil, afin que celui-ci pût prévenir la Centrale, laquelle déterminerait les quantités à fournir par les régions productrices. Les bourgmestres devaient, à leur tour, fixer les quantités à livrer par chaque producteur.

Aux administrations communales appartenait en outre le soin de veiller à ce que l'approvisionnement fût suffisant pour la population et de fixer les prix de vente. Elles devaient payer les prix maxima fixés en 1915, et prendre les mesures nécessaires à la réglementation de la consommation.

Mais le rôle prépondérant restait à la l'administration civile occupante. Le chef de celle-ci avait le droit de réglementer les questions relatives à la quantité des pommes de terre, le transport, l'admission et la rétribution des expéditions et de faire alimenter certaines communes sans passer par la Centrale. Il pouvait aussi autoriser des exceptions à l'arrêté du 26 janvier 1916, défendant d'utiliser les pommes de terre à des fins industrielles ou professionnelles.

Mentionnons ici la composition du tribunal d'arbitrage auquel devaient être soumis tous les différends résultant de la livraison des pommes de terre.

Ce tribunal était formé par deux arbitres désignés respectivement par chacune des parties. En cas de désaccord, la décision était prise par un troisième arbitre désigné par la Centrale.

Dès que paraît cette réglementation, les pommes de terre commencent à disparaître du marché. Les déclarations des producteurs, qui se méfient de la Centrale, sont incomplètes. Le ravitaillement de la population en souffre. Le bruit se répand de plus en plus que la cause du manquant d'approvisionnements est que des quantités considérables de pommes de terre sont expédiées en Allemagne.

Le gouvernement général dément ces rumeurs par un avis dans lequel il reconnaît néanmoins qu'on a expédié à titre provisoire 150 tonnes de pommes de terre dans l'ouest de l'Allemagne et 5,500 tonnes en France, quantités insignifiantes en regard des 1,700,000 tonnes représentant la production totale moyenne. Il fait appel aux administrations communales pour l'aider à appliquer les mesures qu'il a prescrites dans l'intérêt, dit-il, de la population belge.

Malgré cela ou plutôt à cause de cela, la rareté des pommes de terre s'accroît. Leur prix s'élève de plus en plus jusqu'à atteindre, à la fin de février, frs. 2,50 le kg., et le gouverneur général se voit réduit à défendre de servir, dans les hôtels et restaurants, des pommes de terre épluchées avant la cuisson.

Au printemps suivant, paraît la réglementation relative aux pommes de terre hâtives. L'organisation est à peu près la même que pour les pommes de terre de provision, sauf que la Centrale achète et livre les pommes de terre par l'intermédiaire d'un bureau de chargement relevant du commissaire civil de Malines et que, en conséquence, les communes ne sont plus autorisées à s'approvisionner elles-mêmes dans les communes voisines sans passer par l'intermédiaire de la Centrale.

La réglementation relative aux pommes de terre de provision, publiée en août 1916, prescrit aux producteurs de déclarer à leur administration communale le rendement de leur récolte. Le reste de la réglementation antérieure est maintenu, notamment la prescription relative aux permis de transport. Mais, dans le courant du mois d'octobre, cette dernière prescription est rendue plus sévère : les permis de transport ne seront plus accordés qu'aux producteurs qui auront cultivé eux-mêmes sur des terrains leur appartenant et situés hors du lieu de leur résidence.

A la même époque, l'occupant se plaint que les livraisons ne se fassent pas régulièrement. Il insiste de nouveau pour que les administrations communales lui prêtent leur concours et sévissent contre les producteurs récalcitrants.

Le manque de pommes de terre ne s'en accroît pas moins. En novembre, l'occupant signale qu'elles peuvent être avantageusement remplacées par les choux-navets, les choux blancs et les betteraves, et il engage les communes à parer, par l'utilisation de ces légumes, au manque de pommes de terre, notam-

ment dans la composition des soupes populaires. Mais, en même temps, un arrêté autorise les commissaires civils à fixer un délai dans lequel les communes devront mettre à leur disposition les quantités de pommes de terre qu'elles ont à livrer, à défaut de quoi les tubercules seront confisqués sans indemnité. L'arrêté ajoute que, dans ce cas, les pommes de terre seraient mises à la disposition de la population par la Centrale.

La pénurie alla s'aggravant le reste de l'année suivante.

Dans un avis du 10 septembre 1917, le gouverneur du Brabant, reconnaissant l'impuissance de l'occupant à établir une utilisation judicieuse et équitable de la récolte, tenta de rejeter la responsabilité de cette situation sur les autorités belges et la population elle-même. A cette accusation répondirent de nombreuses et vigoureuses protestations, dont certaines, telle celle des sénateurs et des représentants présents à Bruxelles, eurent un grand retentissement.

Le 13 septembre, la ration fut officiellement fixée par l'occupant à 190 grammes par personne et par jour. Inutile de constater que, pas plus que les prescriptions précédentes, celle-ci ne fut observée.

En 1918, la ration est fixée à 200 grammes. Chaque commune est taxée par le commissaire civil pour une quantité à livrer. Elle doit répartir cette quantité entre les producteurs.

Lorsque ceux-ci ont effectué les livraisons obligatoires, ils ont le droit de disposer librement des excédents et de les céder par la voie du commerce libre et sans être liés par les prix maxima. (*Arrêté du 11 septembre 1918.*)

La situation, en ce qui concerne le ravitaillement en pommes de terre, ne se modifia pas sensiblement dans le cours de 1918, et la fin des hostilités, survenue en novembre 1918, dispensa la population, délivrée enfin de l'occupation ennemie, d'expérimenter les résultats de l'arrêté du 11 septembre. La désorganisation des transports qui suivit l'armistice rendit d'abord le ravitaillement en pommes de terre assez difficile, mais bientôt l'amélioration fut telle que le gouvernement belge put abroger toutes les dispositions administratives qu'il avait prises d'abord pour assurer l'alimentation publique. A Bruxelles, en août 1919, sous le régime de la liberté du commerce, les pommes de terre se vendaient environ 25 centimes le kilogramme; soit 25 p. c. seulement plus cher qu'avant la guerre.

Cette revue des organismes centralisateurs allemands ne serait pas complète si nous ne mentionnions que, d'après les indices que possède le service d'inspection et de contrôle, l'institution d'un bureau central des viandes fut envisagée par le pouvoir occupant. Il sera donc intéressant d'analyser la réglementation qu'il édicta au sujet du commerce des viandes.

Sans parler des mesures relatives à l'expertise des viandes, à l'abatage des bovidés et des porcs, de la fixation du prix des viandes des porcs sur pied et dans les charcuteries, nous mentionnerons pour mémoire divers arrêtés concernant la restriction de la consommation de la viande et de la graisse dans les restaurants (9 août et 14 octobre 1916), réprimant les approvisionnements trop considérables de viande (saucissons, etc.) dans les ménages (14 octobre 1916), rapporté ultérieurement, et l'arrêté du 10 juin 1917 sur le commerce usuraire des objets de première nécessité.

Deux autres matières fixèrent l'attention de l'occupant : la conservation des viandes dans les frigorifères et le commerce du bétail.

Dès le 24 juin 1916, un arrêté interdisait la conservation de la viande de veau dans les appareils frigorifères et en ordonnait la mise en vente.

Le 28 mai 1918, parut un arrêté étendant ces mesures à la viande de bœuf

et visant non plus les frigorifères, mais aussi les saloirs et les installations de fumage. Il prescrivait en outre la déclaration des stocks et interdisait jusqu'à nouvel ordre l'emmagasinement de viandes dans les frigorifères et autres installations de conservation. L'emploi des frigorifères n'était plus autorisé que pour la viande fraîche mise en consommation dans un délai de huit jours après l'abatage.

On remarquera qu'il n'était pas question des viandes de porc. Or, l'on sait que, indépendamment des achats de bétail faits par l'occupant en violation des accords d'avril 1916, il se procurait en Belgique de grandes quantités de viandes de porc salé, saucissons, etc., et que ces salaisons étaient conservées dans de vastes établissements, notamment à Bruxelles et à Liège. On trouvera à cet égard des indications précises dans d'autres parties de ce rapport général. Les arrêtés sur la conservation des viandes dans les glaciers, saloirs, etc., permettaient donc la continuation des opérations favorables à l'occupant et apparaissaient même, peut-on dire, comme une ironie.

Quant au commerce du bétail, un arrêté du 30 mai 1916 portait que seules pouvaient les pratiquer les personnes qui s'occupaient à titre professionnel de la vente des bêtes de boucherie et auraient obtenu des commissaires civils un permis les autorisant à continuer l'exercice de ce négoce.

Ces dispositions conféraient aux commissaires civils des pouvoirs dont on eut l'occasion de mesurer la néfaste influence.

Cette première mesure fut renforcée en 1918. Un arrêté du 20 juin déclara que l'exercice, à titre professionnel, du commerce de bétail et de viandes serait, à partir du 1^{er} juillet, subordonné à une autorisation écrite et spéciale, même pour les commerçants ayant pratiqué ce genre de commerce pour leur compte avant le 1^{er} août 1914. Toutes les autorisations accordées antérieurement seraient considérées comme nulles et non avenues à partir du 1^{er} juillet.

L'article 2 de cet arrêté visait les opérations des organismes de ravitaillement public. Il portait que les prescriptions de l'article 1^{er} s'appliquaient « aux industriels et aux associations qui, sans viser des bénéficiaires, achètent ou vendent du bétail ou des viandes, dans l'exercice d'un commerce régulier, pour en approvisionner le public, ainsi qu'aux industriels qui exploitent des fabriques de conserves de viande ».

Comme si ce texte n'était pas encore assez précis, l'article 2 continuait en ces termes :

« Elles s'appliquent, en outre, à toutes les personnes qui, en leur qualité de mandataires soit de personnes faisant par profession le commerce de bétail ou de viandes, soit d'industriels ou d'associations appartenant à une des catégories susmentionnées, achètent ou vendent du bétail ou des viandes ».

Les personnes autorisées à pratiquer le commerce de bétail et de viandes devaient tenir une comptabilité de leurs achats et ventes conforme à des formules jointes à l'arrêté.

Enfin, une disposition portait que les prescriptions de l'arrêté ne s'appliquaient pas à l'achat et à la vente de viande en détail.

Le 20 juin, un arrêté interdisait d'acheter ou de vendre du bétail sous condition de livraison ultérieure. N'étaient autorisés que les achats et ventes de bétail devant être suivis, dans un délai de quinze jours, de la livraison et du paiement des bêtes formant l'objet du marché. Les marchés déjà conclus et stipulant un plus long terme de livraison étaient déclarés nuls et non avenues, pour autant que le bétail ou la viande en provenant se trouvassent encore entre les mains du vendeur.

L'arrêté contenait une réserve : des exceptions pouvaient être autorisées par le président de l'administration civile compétent, de commun accord avec le service vétérinaire du gouvernement.

En juillet, le service d'inspection et de contrôle apprit qu'un important fabricant de viande de Bruxelles s'était vu retirer l'autorisation de travailler parce qu'il se refusait de fabriquer pour l'armée, mais que, toutefois, il aurait pu reprendre sans délai son exploitation s'il avait consenti à faire partie d'un organisme central pour la viande, les conserves de viandes et la fabrication de boîtes métalliques.

Une réglementation plus minutieuse du commerce de la viande dans le sens de la centralisation n'eût pas manqué d'ajouter une entrave de plus au ravitaillement de la population. Heureusement, les événements contrarièrent les intentions de l'occupant et la fin des hostilités survint avant qu'il eût pu les réaliser.

Il s'indique également que nous disions quelques mots de l'Obstzentrale, ou Bureau central des fruits.

Jamais l'existence de cet organisme ne fut réglée par des arrêtés ou des actes avoués de l'autorité occupante. Tout ce que le Comité National, la Commission for Relief in Belgium et le Comité Hispano-Néerlandais purent découvrir à son sujet résulte de la constatation de ses opérations et des faveurs dont il jouissait.

L'Obstzentrale fut fondée vers novembre ou décembre 1915. C'était une sorte de société privée faisant le commerce des fruits et légumes et nantie d'attributions et de privilèges spéciaux. En somme, les pouvoirs qu'elle détenait résidaient principalement dans son contrôle sur les transports de fruits et légumes. Pour expédier ces produits, il fallait obtenir d'elle des passavants. Par le contrôle de ces documents, elle réglait suivant son bon plaisir toutes les ventes importantes de fruits et légumes. Cette réglementation s'appliquait à tous les envois par chemins de fer de l'État et par canaux. Depuis février 1917, elle s'appliquait même aux envois par les lignes vicinales dans plusieurs parties du pays.

L'Obstzentrale avait indubitablement d'autres privilèges. Ainsi, elle eut, en fait, pendant un certain temps, le monopole du commerce des carottes, navets et rutabagas.

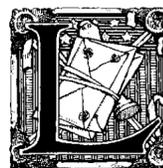
En outre, elle fixait des prix maxima.

Cette société fit de nombreuses et importantes opérations. Elle achetait par l'entremise de groupements ou de commissionnaires opérant principalement sur le marché de Malines, où elle avait un bureau auxiliaire. De grandes quantités de légumes étaient dirigées par la « Maraîchère », société qui était sa principale commissionnaire, vers Herbesthal et d'autres points de la frontière allemande. Elle avait un second agent important, la société « Les Produits Agricoles », qui fournissait principalement aux organismes belges communaux de ravitaillement. Ceux-ci, auxquels une section spéciale de ce rapport général a été consacrée dans ce volume même, se heurtèrent souvent, au cours de leurs opérations, à l'Obstzentrale et à ses agents.



CHAPITRE II

LE FONCTIONNEMENT DES CENTRALES ET L'ACTION DES MINISTRES PROTECTEURS DU COMITÉ NATIONAL



La première partie de ce rapport général (tome I) est entrée dans le détail en ce qui concerne la convention d'avril 1916, en vertu de laquelle les vivres indigènes devaient être affectés exclusivement à la population belge. Au cours de la négociation de cette affaire, en même temps qu'ils réclamaient cette affectation intégrale, les ministres protecteurs du Comité National demandaient l'adoption de mesures leur permettant d'exercer un contrôle sur l'application des accords.

Déjà, dans sa réponse du 16 février 1916, approuvant le principe d'un semblable contrôle, le gouvernement général se déclarait prêt à donner satisfaction sur ce point aux ministres protecteurs et à faciliter autant que possible l'exécution des mesures qu'ils jugeraient opportun de prendre.

Le gouvernement général confirmait cette promesse dans sa lettre du 14 avril 1916, adressée à chacun des ministres : « Votre Excellence est à même de se rendre compte que les stipulations de cette convention et de toutes celles conclues précédemment avec le gouvernement représenté par Votre Excellence sont consciencieusement observées par les autorités et les troupes sous les ordres de Son Excellence. M. le gouverneur général est toujours prêt à aider Votre Excellence de toutes les manières possibles dans l'accomplissement de cette tâche ».

Le gouvernement général exprimait l'espoir que les ministres protecteurs feraient connaître dans les pays neutres et belligérants, les constatations qu'ils auraient faites et qu'ils pourraient faire ultérieurement au sujet de l'observation des conventions. Il ajoutait qu'il continuerait à s'adresser aux ministres pour toutes les questions relatives à cet objet.

Ces bonnes dispositions ne furent pas suivies de l'effet qu'on pouvait en attendre : aucune mesure ne fut prise pour l'accomplissement de cet engagement.

Le principe à la base de la convention d'avril 1916 était, on le sait, que tous les produits alimentaires d'origine belge devaient rester à la disposition exclusive de la population. L'observation de ce principe était trop importante pour que les ministres protecteurs n'y tinssent pas la main. Aussi, dès le 27 juillet 1916, préconisèrent-ils l'introduction dans les Centrales de délégués de la Commission for Relief in Belgium, du Comité National ou des professions intéressées. Ils demandaient tout au moins que, à défaut de ces délégués, un fonctionnaire de l'administration belge, dont la désignation aurait pu se faire à leur intervention, fût adjoint à chacune des Centrales. On avait quelque raison d'espérer que cette demande recevrait bon accueil. En effet, l'occupant avait déjà décidé, avant même que les garanties relatives aux vivres indigènes fussent concédées, d'attacher à l'organisme créé pour les céréales panifiables deux représentants des ministres protecteurs en la personne des délégués du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium, et cette initiative avait donné les meilleurs résultats. Ces délégués assistaient à toutes les délibérations; cette organisation

donnait satisfaction aux producteurs et aux consommateurs; rien n'était plus simple et plus conforme à l'intérêt général que d'étendre le système aux autres denrées alimentaires indigènes. Les ministres protecteurs en firent donc la demande, en insistant pour que cette question, en suspens depuis trois mois, fût réglée d'urgence.

L'occupant opposa à cette demande une fin de non recevoir, alléguant que s'il avait concédé que le Comité National et la Commission for Relief in Belgium fussent représentés à la Commission centrale des récoltes, c'était uniquement parce que cet organisme avait à s'occuper à la fois des vivres exotiques et des vivres indigènes, tandis que les autres Centrales ne géraient que les vivres indigènes. L'occupant s'était réservé exclusivement toutes les dispositions à prendre au sujet de ces produits, et le Comité National devait, aux termes des décisions antérieures, s'abstenir de toute ingérence dans la répartition. Les départements politique, en exposant cette manière de voir le 8 août 1916, ajoutait toutefois qu'il avait désigné, en qualité de membres de la Centrale des orges, des fonctionnaires et des industriels belges. Il annonçait, en outre, la création prochaine de commissions consultatives, chargées de conseiller la Centrale des sucres et la Centrale des pommes de terre.

Ces conseils devaient comprendre, respectivement: pour la Centrale des sucres, des fonctionnaires des ministères belges intéressés, ainsi que des représentants du commerce et des consommateurs; pour la Centrale des pommes de terre, des fonctionnaires du ministère belge de l'agriculture, des agronomes de l'État, ainsi que des représentants des principaux centres de consommation et des organisations ouvrières.

Rien d'analogue n'était prévu pour la Centrale des huiles, qui avait dans ses attributions, notamment, le beurre et la graisse alimentaire. La seule mesure s'appliquant à cette Centrale était la prescription, commune, d'ailleurs, aux organismes similaires, de remettre périodiquement au gouverneur général un rapport sur les opérations, notamment sur les mouvements de marchandises, document dont les indications pouvaient être transmises aux ministres protecteurs.

Or, en ce qui concerne le beurre, si, d'un côté, comme on l'a vu haut, l'activité et, conséquemment, le contrôle étaient aux mains de membres belges de la « Concentration », de l'autre, cette organisation n'était admise à opérer la récolte et la répartition du beurre que dans un nombre restreint de régions.

Quant à la graisse alimentaire, il se trouvait que, à l'époque où s'engageaient ces questions, fin septembre 1916, des efforts tentés auprès du gouvernement anglais pour obtenir une importation plus considérable de graisse avaient échoué, à cause principalement de l'utilisation des graisses indigènes, et que l'arrêt complet de l'importation accordée jusqu'alors avait même été envisagé.

Les ministres protecteurs signalèrent à l'occupant cette grave éventualité. Par la même occasion, ils manifestèrent l'intention de désigner, parmi les Belges appelés à collaborer aux travaux des organismes de contrôle, un délégué chargé de les tenir régulièrement au courant des manipulations qui y seraient effectuées.

L'occupant ne s'opposa pas à la réalisation de ce projet. Il remit aux ministres la liste des membres de la commission consultative annexée à la Centrale des sucres, ainsi que celle des membres belges de la Centrale des orges. En même temps, il notifia la création des commissions consultatives annexées respectivement à la Centrale des pommes de terre et à la Centrale des huiles et il annonça l'envoi prochain des listes des membres belges de ces commissions.

En adressant, le 25 octobre 1916, ces diverses communications aux ministres protecteurs, le gouverneur général précisait comme suit le rôle des membres belges :

« Les membres belges de ces diverses commissions, personnes d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon, pourront, en se mettant en rapport avec les ministres protecteurs, les renseigner sur les opérations des Centrales, en s'appuyant sur l'expérience personnelle qu'ils auront acquise du fait de leurs collaborations dans ces organisations. Conformément au désir qu'ils ont bien voulu exprimer, les ministres protecteurs seront ainsi à même de se procurer des éléments qui leur sont nécessaires pour pouvoir se rendre compte de l'exécution loyale des conventions conclues avec eux par le gouvernement général pour assurer le ravitaillement de la population belge ».

Telle est la genèse de la création du contrôle des Centrales. Les éléments actifs étaient donc, en premier lieu, les ministres protecteurs assurant, avec le gouvernement général, le haut patronage de toutes les responsabilités et arrangements qui dérivent des garanties et traitent ces applications; ensuite la Commission for Relief in Belgium, remplacée plus tard par le Comité Hispano-Néerlandais, en relation avec les organismes allemands intéressés; enfin, les membres belges de certaines Centrales et des conseils annexés à certaines autres, chargés de faire part aux ministres protecteurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission for Relief in Belgium, des constatations qu'ils pouvaient faire à raison de leur collaboration aux Centrales.

Les éléments d'appréciation à fournir par l'occupant étaient, d'après les engagements de celui-ci, les rapports dressés périodiquement par les Centrales sur leurs opérations, notamment sur les mouvements de marchandises, et les renseignements recueillis par les membres belges des Centrales et des conseils annexés à celles-ci, au cours de leur collaboration à ces organismes.

Les ministres protecteurs ne tardèrent pas à s'apercevoir que l'organisation concédée par le pouvoir occupant ne répondait pas au but qu'ils avaient eu en vue lorsqu'ils s'étaient mis en rapport à ce sujet avec le gouvernement général.

Cette organisation ne comportait pas, en effet, une collaboration suffisamment effective; elle ne permettait aux membres belges que de contrôler des écritures se rapportant à une activité à laquelle ils restaient étrangers, de telle sorte que leur concours ne s'exerçait que superficiellement.

Dès le 14 décembre 1916, avant même que fussent nommés les membres des commissions consultatives annexées à la Centrale des huiles et à la Centrale des pommes de terre, les ministres en firent la remarque au gouvernement général. Ils rappelaient, en même temps, que la Commission des récoltes et la Centrale des orges, dans lesquelles les membres belges avaient une activité plus grande, avaient jusqu'alors donné satisfaction. Ils demandèrent en conséquence que les membres belges fissent partie des Centrales non seulement à titre consultatif, mais à titre effectif avec voix délibérative.

Les ministres confirmèrent cette demande le 2 janvier 1917, à la suite de la notification des noms des membres belges des conseils des Centrales des huiles et des pommes de terre. Ils insistèrent de nouveau sur ce fait que la position des membres belges n'impliquait de leur part ni droit d'initiative, ni participation effective, ni contrôle des opérations. Ils exprimèrent le désir de voir modifier, dans le sens d'une extension, les attributions des membres belges.

Le 31 janvier, ils confirmèrent de nouveau cette demande et, le 20 mars, ils revenaient à la charge dans une communication verbale, en réponse à laquelle le chef du département politique les informait qu'il préparait une solution de nature à leur donner satisfaction.

Après un mois d'attente, le 23 avril, les ministres adressaient au gouvernement général un nouveau rappel. Enfin, le 28 avril, la réponse du département politique leur parvenait; elle équivalait à une fin de non recevoir, fondée sur les allégations déjà formulées par l'occupant lors de la création du contrôle des

Centrales, lorsque les ministres protecteurs avaient demandé que deux délégués, l'un de la Commission for Relief in Belgium, l'autre du Comité National, fissent partie de l'effectif des Centrales. Le département politique représentait avec insistance que la question posée à ce sujet n'avait aucun rapport avec les conventions. Le gouvernement général s'étant réservé exclusivement toutes dispositions à prendre concernant les vivres indigènes, et le Comité National devant s'abstenir de toute ingérence dans leur répartition, la constitution d'une commission analogue à la Centrale des récoltes ne pouvait être envisagée. Cependant, si les ministres protecteurs croyaient utile que le gouvernement général fit appel aux conseils et à l'activité de Belges spécialement qualifiés pour collaborer aux opérations des Centrales, cet avis serait transmis au gouvernement général.

Quelques jours après, vers la mi-mai, les ministres protecteurs répondaient en ces termes à cette communication :

« Après six mois de fonctionnement des commissions consultatives comprenant des membres belges, je me trouve dans l'obligation de constater que le but poursuivi n'a pas été atteint. Je suis dans l'impossibilité de donner suite aux questions que me pose mon gouvernement, qui, garant vis-à-vis des Puissances de l'Entente de l'exécution des accords conclus, doit pouvoir donner à ces dernières les assurances dont elles réclament maintenant la confirmation à propos de la continuation des importations de lard et de saindoux.

» Cette impossibilité résulte de ce que les membres belges des commissions n'ont jamais pu obtenir les indications qui me sont nécessaires pour affirmer en connaissance de cause que les conventions ont été observées. A ce sujet, je vous ferai même remarquer que la Commission consultative des sucres n'a plus été réunie depuis le mois de novembre; celle des pommes de terre depuis le 20 janvier, et celle des huiles et graisses depuis le 19 janvier. Au cours des réunions antérieures, les Centrales ont examiné, il est vrai, avec le concours des membres belges, certaines questions à régler, mais les délégués belges n'ont jamais été mis au courant en aucune façon des opérations effectuées.

» Une première conséquence en est qu'au moment où les Puissances de l'Entente, frappées par le fait des exportations de bétail belge vers l'Allemagne ou vers le front, suppriment les importations de lard et de saindoux, je ne suis plus à même de contribuer à faire rapporter cette décision en affirmant que la graisse des bovidés de boucherie, saisie par la Centrale des huiles, est entièrement ristournée à la population civile belge.

» Diverses constatations doivent, du reste, être faites au sujet des vivres indigènes dont s'occupent les Centrales.

» Pour le beurre, la répartition, quoique concédée en principe à des organismes belges, est, en réalité, maintenue, dans la plupart des arrondissements, sous l'autorité exclusive des commissaires civils allemands.

» Les rations de pommes de terre distribuées depuis l'automne dernier ont été très inférieures à ce que permettait la récolte et, à l'heure actuelle, il ne reste même pas de quoi faire les plantations. Manquant complètement de renseignements, je puis me demander ce que sont devenues les quantités non distribuées.

» De même pour le sucre, je ne suis pas en mesure d'affirmer que la Centrale ristourne intégralement à la population belge les quantités saisies. D'après les bruits qui me parviennent, il semble que les rations distribuées ne sont pas en rapport avec les grandes quantités produites au cours de la dernière campagne, ni avec les réserves existantes. D'autre part, on affirme que la Centrale délivre des « freigabe » à des intermédiaires qui se livrent dans le terri-

toire occupé à la vente illicite et usuraire du sucre, de telle sorte qu'en réalité la population semble être frappée d'un impôt de guerre déguisé.

» Il est de mon devoir de signaler à S. Exc. M. le gouverneur général que cette situation menace de compromettre le ravitaillement de la population indigène, comme le démontre le manque actuel des importations de lard et de saindoux rappelé ci-dessus. »

Les ministres protecteurs faisaient ensuite ressortir que, après six mois de fonctionnement, il était démontré que l'expérience des membres belges était encore insuffisante, attendu que la nomination des membres, dans les conditions qui y avaient présidé, ne permettait pas aux ministres de remplir la mission qui leur avait été confiée. On devait forcément en conclure à la défectuosité de l'organisation.

Les ministres protecteurs ne demandaient pas qu'un rôle prépondérant fût attribué aux membres belges, mais ils réclamaient pour eux une collaboration leur permettant de rendre compte aux ministres des opérations traitées, c'est-à-dire du recensement des quantités saisies, des livraisons faites séparément par chacun des producteurs, des quantités en magasin, des expéditions, et, d'une façon générale, de tous les éléments utiles à la mission assumée par les ministres.

Ceux-ci se déclaraient prêts à admettre toute organisation répondant à ces considérations, laquelle n'était, d'ailleurs, que la simple exécution des arrêtés intervenus.

Dans les premiers jours de juillet, ils confirmaient cette communication et signalaient que des quantités de plus en plus considérables de produits indigènes disparaissaient et étaient soustraits par les Centrales et d'autres organisations à la population belge.

Le 22 août 1917, le département politique se décidait enfin à répondre. Sa note était un long panégyrique de l'action des membres belges dans l'ensemble des Centrales et dans chacune d'elles en particulier. Il la résumait comme suit :

« L'exposé du travail des Centrales me paraît bien démontrer et la sphère considérable d'influence accordée dans ces institutions aux membres belges et la part d'activité prise par ces messieurs dans la direction des affaires. Renseignés régulièrement par les communications des directeurs et par les rapports réguliers, ayant en plus des documents relatifs aux opérations des Centrales à portée de leur main, ces messieurs doivent être à même de rendre compte de la manière consciencieuse dont les travaux de celles-ci sont dirigés, travaux effectués exclusivement dans l'intérêt et au bénéfice de la population civile en Belgique. »

Ces affirmations, au moins hasardées, furent transmises simultanément aux membres belges pour examen et avis, chacun en ce qui le concernait. Leur attention était attirée sur le but de cette communication : étant donné le mode de fonctionnement des Centrales, la nature de la collaboration qu'ils avaient pu apporter et les éléments d'appréciation qu'ils avaient pu obtenir, étaient-ils en mesure de renseigner les ministres protecteurs sur l'observation plus ou moins complète des conventions entre le pouvoir occupant et les ministres protecteurs pour assurer le ravitaillement de la population belge ?

Les réponses furent concluantes : elles établissaient que les réunions des commissions avaient été fort peu nombreuses; que la plupart des propositions et des demandes de renseignements présentées par les conseillers belges avaient été écartées ou prises incomplètement et tardivement en considération; que la documentation mise à leur disposition avait été rare et insignifiante.

Voici, du reste, le résumé de ces réponses :

Conseil de la Centrale des huiles.

Graisses. — La saisie de la graisse des rognons, ajournée par le conseil pour permettre aux membres belges de recueillir les vues et les opinions des milieux qu'ils représentaient, a été décrétée avant que la séance suivante eût eu lieu et, par conséquent, avant que le conseil eût donné son avis.

L'application de l'arrêté fut, il est vrai, retardée, mais il est évident que, si l'influence des représentants belges avait été moins illusoire, cet arrêté lui-même aurait été ajourné, sinon définitivement écarté.

Les conseillers belges ont demandé, le 15 avril 1916, que la répartition de la graisse fut confiée aux magasins communaux. Cette demande, qui devait être discutée dans la séance suivante, ne l'a pas été jusqu'à ce jour.

En fait de documentation, les conseillers ont reçu deux rapports de la Centrale, relatifs l'un au premier semestre 1916, l'autre au premier semestre 1917. A chacun de ces rapports était annexé un tableau donnant, d'une part, par province et par mois, la quantité totale des graisses saisies, d'autre part, globalement et par mois, la quantité de graisse alimentaire délivrée, répartie en cinq postes de consommation, savoir : 1° communes et établissements non désignés aux autres postes; 2° restaurants; 3° Croix Rouge; 4° fabriques de margarine Vandenberghe; 5° casinos et foyers pour soldats.

Les conseillers ont demandé un relevé spécifique et détaillé des entrées et des sorties; ils ne l'ont pas obtenu. On s'est borné à pratiquer en séance deux coups de sonde dans les registres de la Centrale. Pour le surplus, s'ils désirent des précisions sur un point particulier, ils doivent s'adresser par écrit à la Centrale pour pouvoir consulter les listes dans ses bureaux.

La Centrale fournit de la graisse à certaines communes et en refuse à d'autres, notamment à l'agglomération bruxelloise, qui réclame depuis plus d'un an la quantité correspondant aux 400,000 ou 500,000 kilogrammes de graisse brute saisie dans ses abattoirs et n'a rien reçu jusqu'à présent, sauf 650 kilogrammes restitués à l'administration des hospices en octobre dernier.

Les conseillers ignorent les motifs qui dictent le choix des communes bénéficiaires et ils ne sauraient certifier que les quantités de graisse qu'elles reçoivent ont été fixées d'une façon équitable, et que la répartition en est faite conformément à l'esprit des conventions.

Il en est de même des quantités remises à la Croix Rouge, aux restaurants et à la fabrique de margarine Vandenberghe, qui absorbent plus de 50% de la production de la Centrale.

Beurre. — La Centrale des huiles s'occupe du beurre en qualité d'autorité de contrôle, le pouvoir exécutif étant exercé par le commissaire d'État.

D'après les règlements allemands, toute l'activité relative au beurre devrait se trouver entre les mains de l'organisme belge dénommé « Concentration », lequel a été formé, avec l'approbation du commissaire d'État, entre les représentants des producteurs, des marchands et des consommateurs. Mais il est loin d'en être ainsi. L'activité de la « Concentration » est éternelle et souvent annihilée par le fait que des autorités civiles et militaires ne lui permettent pas d'opérer dans le territoire de leur ressort, procèdent à des réquisitions arbitraires et illégales, n'interdisent pas les achats individuels non occasionnels et ne restituent pas à la population le beurre confisqué, par exemple en cas de transport non autorisé.

Les ministres protecteurs ont eu l'occasion de signaler au baron von der Lancken de nombreux faits de l'espèce et le Comité Hispano-Néerlandais, de son côté, en a signalé à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N.

Il va de soi que, étant donné cette situation, le rôle du conseil est complètement nul en ce qui concerne le beurre.

La documentation, qui se borne, d'ailleurs, aux deux rapports relatifs au premier semestre 1916 et au premier semestre 1917, est absolument insuffisante pour donner une idée de l'observation plus ou moins complète des conventions.

Conseil de la Centrale des sucres.

Le conseil a été réuni en séance plénière une fois le 8 novembre 1916 et une seconde fois, le 8 novembre 1917, c'est-à-dire à un an d'intervalle.

En dehors de ces deux réunions, certains conseillers n'ont eu aucun rapport avec la Centrale; les autres n'ont été consultés que sur des questions intéressant leurs spécialités productrices ou commerciales, telles que fixation des prix, livraison des matières premières, transport, etc.

A la réunion plénière de 1916, les conseillers belges ont proposé, en la justifiant, une augmentation de la ration. Cette proposition a été écartée. A raison de la dénutrition de plus en plus marquée de la population et de l'accroissement de la mortalité, les conseillers belges ont demandé, à plusieurs reprises, la convocation d'une séance où ils pourraient renouveler leur proposition. Ils ont attendu un an avant d'obtenir satisfaction.

Dans l'intervalle, le baron von der Lancken a tenté de justifier la Centrale auprès des ministres protecteurs, en déclarant que la ration jusqu'alors attribuée (600 grammes par tête et par mois, et 200 grammes supplémentaires pendant les mois de juillet à septembre) était plus que suffisante, puisque certaines villes avaient pu constituer des stocks.

Les ministres protecteurs n'admettront pas cette justification. La ration, inférieure à la consommation du temps de paix, est d'autant plus insuffisante que la population est plus affaiblie et qu'il existe dans le pays des réserves énormes de sucre qui doivent, suivant les conventions, servir exclusivement à l'alimentation belge.

Quant aux stocks, il est impossible qu'il ne s'en constitue pas dans les grandes agglomérations, puisque la libération d'un mois, par exemple pour Bruxelles, entre dans les magasins avant que la libération précédente soit complètement distribuée. D'autre part, des réserves peuvent provenir du fait que certaines personnes s'abstiennent, par manque de ressources et non par absence de besoin, de prendre leurs rations.

Ce n'est que tout récemment, dans la séance du 8 novembre écoulé, que, sur la demande des conseillers belges, le président du conseil a annoncé qu'il serait réparti un supplément de sucre sous forme de miel artificiel, sirop ou confiture.

A part cette communication, les membres belges n'ont jamais reçu d'information concernant les destinations données au miel, au sirop et à la confiture, la répartition de ces fabricats étant confiée aux commissaires civils.

Ils ne connaissent pas davantage l'importance et les destinations des libérations de sucre, celles-ci étant actuellement envoyées aux commissaires civils, alors que, précédemment, celles qui étaient destinées aux communes étaient adressées aux administrations communales. Ils ignorent même si la totalité du sucre libéré est bien livré à la consommation de la population belge, et si la répartition en est faite équitablement entre tous les habitants.

Seul, le conseiller délégué du ministère des finances a reçu, jusqu'en ces derniers temps, en raison des fonctions ministérielles qu'il exerce en dehors de la Centrale, copie des libérations destinées aux communes et aux fabriques de miel, sirop et confiture. Mais, récemment, l'administration civile lui a fait savoir

que, vu la pénurie de papier, le ministère des finances ne recevait plus ces copies.

Un autre conseiller, désigné précédemment pour recevoir et distribuer le sucre libéré en faveur de l'arrondissement d'Anvers et pour présider un bureau provincial créé en vue de la répartition du miel, du sirop et des confitures, bureau supprimé depuis, recevait le relevé des libérations intéressant ces services. Mais, dès la première répartition faite par le commissaire civil, il dut signaler que 5,000 kilos avaient été retenus sur la part revenant à Anvers. Il se vit refuser, depuis lors, malgré ses protestations auprès de la Centrale et de l'administration civile, tous les renseignements sur les libérations.

En résumé, la Centrale ne communique aucun renseignement aux conseillers, pas même un compte rendu des séances.

Ces quelques traits montrent bien que, au lieu d'une extension, les attributions des membres de ce conseil ont subi une diminution. Aussi l'un de ceux-ci, estimant qu'il se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat, vient-il de donner sa démission.

Un autre écrivait, le 24 septembre dernier : « J'ai l'impression que mon rôle à la Centrale des sucres est de pure forme et j'envisage, dans le cas où mes efforts n'aboutiraient pas à des résultats tangibles, l'éventualité de me désister des fonctions qui, jusqu'à présent, sont restées illusoire et de me retirer d'une combinaison me paraissant avoir pour unique but de faire couvrir par des Belges les opérations de la centrale ».

Conseil de la Centrale des pommes de terre.

Ce conseil n'a été réuni que trois fois depuis sa création et les membres n'ont pu y exercer aucune influence dans le sens de l'observation des conventions ni s'y documenter en vue des vérifications nécessaires.

Dès la première réunion, le 12 novembre 1916, ils ont cherché à faire majorer la ration. Cette tentative n'a pas eu de succès. Non seulement la ration a été maintenue à 250 grammes, soit 300 grammes pour les villes et 200 grammes pour les petites localités, mais les villes n'ont pas reçu la ration de 300 grammes qui leur avait été attribuée. Ainsi, pendant les mois de juin à novembre, la population de l'agglomération bruxelloise n'a reçu que 195 grammes en moyenne par tête et par jour ; la ration d'octobre n'a été que de 150 grammes, et celle de novembre, de 60 grammes. Plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise, dont Bruxelles-ville, n'ont rien reçu en février ni en mars. Liège, Seraing et Huy n'ont rien reçu ni en mars ni en avril.

Depuis le 20 janvier, le conseil n'a pas été réuni. Il se peut qu'en dehors des séances, les membres belges aient été consultés isolément, mais ces entretiens n'ont porté que sur des points de réglementation et d'organisation étrangers à l'observation des garanties, ou sur des irrégularités dans les livraisons.

Des réunions plénières devaient avoir lieu mensuellement à partir de l'automne, dès que la préparation de la nouvelle récolte exigerait des mesures spéciales. A notre connaissance, aucune de ces réunions n'a eu lieu et la répartition se fait sur la base de 190 grammes par tête et par jour, alors que, d'après l'évaluation de la production, cette ration pourrait atteindre plus du double.

M. von der Lancken veut voir un témoignage de la collaboration des Belges dans le fait que les bureaux d'expédition se composent exclusivement de Belges et que les expéditeurs sont Belges. Il est superflu de faire remarquer que ce personnel, travaillant pour l'occupant et tirant de lui ses moyens d'existence, n'est pas qualifié pour collaborer à l'œuvre des conseils.

M. von der Lancken fait valoir aussi que les hommes de confiance des Magasins communaux de Bruxelles et de Mons ont reçu, pour la durée de la

récolte, l'autorisation de contrôler régulièrement les expéditions. Ce service n'a fonctionné que pendant trois semaines, tout au moins pour Bruxelles, puis il a été supprimé par l'occupant et les Magasins communaux n'ont plus aucun contrôle sur les expéditions.

Les conseillers ont fait une visite dans les bureaux de la Centrale et ils ont reçu un rapport succinct sur l'activité de celle-ci jusqu'au 11 août dernier et un relevé des quantités expédiées aux régions consommatrices en septembre, octobre et novembre 1916. Or, à part un chiffre global représentant la quantité saisie pour la période du 15 septembre 1916 au 16 juin 1917, chiffre établi sans aucune collaboration ni vérification des membres belges, cette documentation sommaire a trait exclusivement à la répartition, entre les régions consommatrices, des quantités que la Centrale a affectées à ces régions. Elle ne permet pas de savoir si ces quantités correspondent au total de ce que les communes ont livré à la Centrale. Pour être renseigné sur ce dernier point, il faudrait avoir le relevé complet et journalier de toutes les expéditions faites par les diverses régions productrices.

C'est ce que les conseillers belges ont demandé à plusieurs reprises sans pouvoir l'obtenir.

D'ailleurs, des quantités très importantes de pommes de terre sont remises aux commissaires civils à l'insu des conseillers et sans que ceux-ci puissent en connaître l'affectation.

Centrale des fruits et légumes.

Il n'y avait pas de conseil annexé à cette Centrale. Il ne peut donc être question ici ni d'activité ni de collaboration d'éléments belges.

M. von der Lancken, au cours d'échanges de vues, fit état de la suppression de l'arrêté concernant les permis de transport pour les légumes. Cette suppression, réalisée fort tardivement, avait été réclamée avec insistance par le Comité Hispano-Néerlandais, qui voyait avec raison dans l'arrêté susvisé un moyen de créer des excédents fictifs de produits indigènes.

Le résumé reproduit ci-dessus fut communiqué aux ministres protecteurs, qui firent les représentations nécessaires au département politique. Le pouvoir occupant n'y donna aucune suite, ou plutôt il se borna à envoyer tardivement quelques procès-verbaux et rapports qui lui avaient été réclamés à plusieurs reprises. Bref, la situation fut maintenue, comme le démontre la nouvelle consultation des membres belges organisée dans le courant de 1918, qui donna lieu, de la part des membres belges, aux réponses dont voici le résumé.

Bureau central des huiles.

Graisses. — D'octobre 1917 jusqu'à la fin de l'occupation (novembre 1918), le comité consultatif du Bureau central des huiles a été réuni deux fois : le 13 décembre 1917 et le 29 avril 1918. Il n'a donc pas été donné suite à une décision prise antérieurement de tenir des séances bimensuelles.

Le conseil s'est occupé des moyens à mettre en œuvre pour augmenter les livraisons de graisse brute et de la répartition de la graisse alimentaire par la Croix Rouge de Belgique. Il a été communiqué un rapport succinct sur les saisies de graisse brute et les répartitions de graisse alimentaire.

Les décisions prises peuvent être résumées ainsi :

a) Pour augmenter la quantité de graisse, le Bureau avait d'abord pensé à saisir la graisse des rognons. Cette mesure n'ayant pas été approuvée par les

conseillers belges, il proposa de fixer un minimum de rendement, en graisse du dos, par bête. Si le rendement réel dépassait ce minimum, le surplus serait livré aux bouchers. Si, au contraire, il y était inférieur, les bouchers auraient dû fournir de la graisse de rognons jusqu'à concurrence de la quantité fixée. Cette solution n'ayant pas été non plus approuvée par les conseillers belges, les deux projets furent abandonnés définitivement.

b) La répartition d'une partie de la graisse alimentaire se faisait par les soins de la Croix Rouge de Belgique à de soi-disants nécessiteux, mais, en réalité, à certaines catégories de ménages ouvriers. Cette répartition échappait à tout contrôle. Les conseillers belges demandèrent à plusieurs reprises que la répartition de toute la graisse alimentaire fût faite par les magasins communaux. Depuis 1918, la quantité réservée antérieurement à la Croix Rouge de Belgique fut cédée à ces magasins. Les conseillers ont ainsi obtenu une satisfaction partielle.

Le rapport sur les opérations du Bureau, en ce qui concerne la graisse pendant le second semestre de 1917, n'a pas été remis aux conseillers.

En ce qui concerne l'application des garanties, les conseillers estiment, se fondant sur les documents reçus, que la plus grande partie des graisses va aux Belges. Mais la répartition entre Belges laisse à désirer : la graisse réservée aux cantines des usines et autres organismes industriels est attribuée principalement aux ouvriers travaillant directement ou indirectement dans l'intérêt de l'armée allemande.

Beurre. — Les conseillers se sont occupés spécialement de la répartition du beurre et de la vente de ce produit par la laiterie Erjos.

Ils ont réclamé également un tableau relatant l'inventaire des entrées et des sorties. Ils n'ont jamais obtenu de documentation concernant les saisies et les répartitions de beurre.

On trouvera, au chapitre III, des détails sur les opérations de la laiterie Erjos.

En ce qui concerne l'application des garanties, les conseillers ne peuvent nullement se déclarer satisfaits. A toutes leurs demandes de renseignements, la direction du Bureau n'a répondu que par des faux-fuyants. Ils ne peuvent affirmer, il s'en faut, que la convention d'avril 1916 a été loyalement observée. Au contraire, maints faits relevés par eux, et le mutisme de la direction leur donnent la conviction qu'une notable partie du beurre saisi n'est pas distribuée aux Belges.

Les conseillers n'ont aucun moyen de contrôle. La concentration du beurre se fait dans plusieurs arrondissements par un bureau d'employés belges dirigés par un fonctionnaire du commissariat civil. A toute demande de renseignements, le commissaire d'État répond qu'il ne connaît pas les détails du règlement adopté dans tel ou tel arrondissement, mais qu'il prendra des informations. Le seul moyen pour le Comité Hispano-Néerlandais de se rendre un compte plus ou moins exact des opérations serait de pouvoir examiner les livres de comptabilité des diverses concentrations et contrôler l'emploi des excédents, considérables dans certains arrondissements ruraux.

Les conseillers ne connaissent pas de cas établissant que le Bureau aurait contrevenu directement à la convention d'avril 1916, mais les irrégularités sont imputables aux concentrations dirigées par les commissaires civils.

Conseil du Bureau de répartition des sucres.

En 1908, un des membres du Comité consultatif était décédé; un autre avait démissionné dès 1917 parce que l'autorité allemande ne le mettait pas à même de remplir convenablement sa mission. Deux des membres en fonctions n'avaient été convoqués à aucune séance.

Le délégué chargé de la représentation spéciale des intérêts corporatifs de l'Union des Patrons pâtisseries se plaint de n'avoir pas été convoqué une seule fois depuis la création du conseil. Cette association a exprimé le désir d'être entendue et a demandé la convocation d'une séance spéciale du conseil. Il lui fut répondu que cette réunion n'était pas nécessaire. Les pâtisseries ont été constamment lésés dans la distribution du sucre. Depuis février 1917, ils n'en ont plus reçu, malgré leurs requêtes. Il n'a pas même été répondu à celles-ci. Le seul rapport qu'ils aient eu avec le Bureau de répartition a consisté à verser une caution en banque de 11,000 francs pour le couvrir des amendes que l'Union pourrait encourir. Cette caution fut entamée par plusieurs amendes infligées à des membres de l'association. Finalement le reliquat en fut restitué.

Le même délégué constate que, plus heureux que les pâtisseries, les petits confiseurs reçoivent en quantités considérables du sucre, destiné à être transformé en marchandises diverses.

Il constate enfin qu'il ne lui a jamais été envoyé la moindre documentation.

La collaboration d'un autre membre, raffineur de sucre, s'est bornée à assister à une réunion générale du conseil, dans laquelle ont été discutées toutes les questions touchant à la production du sucre et à son usage. Dans quelques réunions particulières, on s'est occupé de la raffinerie, du travail, des prix, des assurances, des frais de reports et des transports.

Le délégué du ministère de l'agriculture n'a jamais reçu, depuis la séance de novembre 1917, aucune documentation lui permettant de se rendre compte du fonctionnement du bureau de répartition : ni rapports périodiques, ni indications sur les stocks, la production, la répartition aux diverses catégories de consommateurs belges, ni publications officielles concernant le régime des sucres. Il n'a pas même reçu communication des mesures graves, telles que le doublement du droit d'accise. Il constate que sa mission a été illusoire. Il estime que le conseil aurait dû tenir des séances périodiques et être tenu au courant de la marche des opérations, recevoir communication de toutes les mesures importantes en voie de préparation. Les membres auraient dû avoir en main des documents leur permettant de s'éclairer et d'émettre leur avis en connaissance de cause et en conformité avec l'intérêt du ravitaillement de la population.

Le délégué du ministère des finances a fait ressortir, à la séance de novembre 1917, que la ration mensuelle de sucre était insuffisante et ne pouvait se justifier, vu le stock important de sucre existant dans les fabriques et les raffineries. Il constate qu'il fut décidé alors de porter la ration de 600 grammes par tête à 800 grammes, et de distribuer en outre 1 kilo de miel ou de confiture par mois à chaque habitant du gouvernement général. Depuis novembre 1917, ce membre n'a, pas plus que ses confrères, été convoqué et n'a plus reçu de communication quelconque.

Il estime que, pour permettre aux représentants des puissances neutres de se rendre compte du fonctionnement régulier du bureau de répartition, celui-ci aurait dû indiquer :

- 1° le stock des sucres actuellement existant;
- 2° les quantités de sucre délivrées mensuellement à la population belge, aux fabricants de miel artificiel, aux brasseurs, aux fabricants de chocolat, etc.;
- 3° les quantités de miel artificiel et de confiture livrées mensuellement à la population belge.

Un autre délégué, président de la Fédération de la Chocolaterie et de la Confiserie belges, n'a pas été convoqué à la séance de novembre 1917. Il a demandé des renseignements sur les qualités attribuées aux diverses industries, siroperies et confitureries. On lui a répondu que ces renseignements ne pouvaient lui être donnés.

Il constate que, d'après les chiffres qu'il a pu se procurer, il n'a été mis en consommation que 80,000 tonnes de sucre brut en 1916-17, contre plus de 100,000 pendant les années antérieures à 1905. Par contre, les stocks de sucres sont en augmentation depuis 1915 et atteignent, au mois de janvier 1918, plus de 120,000 tonnes.

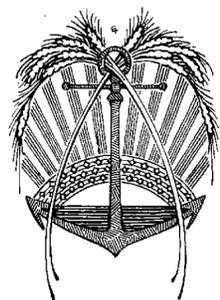
Le représentant des fabricants de sucre de betterave a été consulté sur des questions relatives à la fabrication. Pour le reste, il n'a reçu aucune documentation.

Un autre délégué, confiturier, a été consulté indirectement sur les prix à fixer pour les fruits et les confitures. Il estime que la ration aurait dû être portée à 1 kilo par mois au lieu de 800 grammes et qu'il aurait fallu augmenter la ration de miel artificiel, surtout pendant les mois où les pommes de terre et le beurre manquaient.

Conseil du Bureau de répartition des pommes de terre.

Dans le cours de 1917 ou 1918, deux des conseillers belges du Bureau de répartition de pommes de terre furent déportés ou emprisonnés pour des motifs politiques. Un membre nouveau, nommé à la fin de 1917, écrivit au Comité Hispano-Néerlandais qu'il n'avait jamais été convoqué à une seule séance du comité consultatif et les autres membres ne donnèrent aucun renseignement.

Le Comité Hispano-Néerlandais demanda au gouvernement général communication des procès-verbaux des séances du comité consultatif en 1918, mais il n'en reçut aucun. Il est vraisemblable que ce comité ne s'est pas réuni cette année.



CHAPITRE III

EXAMEN DÉTAILLÉ DE LA GESTION DES CENTRALES ET CONCLUSION

Les chapitres précédents ont exposé l'organisation administrative adoptée par l'occupant pour la répartition des produits indigènes, le fonctionnement des Centrales et l'action des ministres protecteurs du Comité National. Il reste à entrer dans quelques détails en ce qui concerne la façon dont les engagements pris par l'autorité allemande furent respectés et à apprécier les résultats de sa gestion.

Il est bon de rappeler ici que l'arrêté du 3 décembre 1914 enleva au pouvoir administratif belge le droit de réquisition et que l'autorité allemande se refusa à le lui restituer malgré la demande des députations permanentes. De même, elle refusa d'accepter les propositions des ministres protecteurs et du Comité National quant à l'extension de leur mission aux vivres indigènes autres que les céréales panifiables et elle préféra favoriser en Belgique la création des Centrales allemandes et donner aux tribunaux militaires seuls le pouvoir de juger les infractions à sa réglementation. Il importe donc d'examiner de plus près qu'on ne l'a fait jusqu'à présent cette organisation.

Les intermédiaires qui intervenaient entre les Centrales et les consommateurs pour la répartition des vivres et leur distribution variaient d'après les denrées et suivant les régions. Ainsi, la commission communale d'approvisionnement de la ville de Namur recevait directement des fabriques, à l'intervention des Centrales compétentes, le sucre, le miel, le sirop, les confitures et la chicorée pour toute la population de l'arrondissement, au prorata de la population. Quant aux pommes de terre, les communes productrices les fournissaient directement aux communes non productrices sur ordre du commissaire civil. C'est celui-ci qui dressait les factures, recevait l'argent des communes non-productrices et payait aux communes productrices les fournitures opérées.

Dans l'arrondissement de Philippeville, les intermédiaires, en ce qui concerne les pommes de terre, étaient le commissaire civil et les administrations communales. Le premier répartissait aux secondes les pommes de terre au prorata de la population. Le mode de paiement était le même qu'à Namur. Quant aux autres produits, le commissaire civil les recevait des producteurs et expédiait à chaque chef-lieu de canton (1) les quantités nécessaires à l'ensemble des communes du district. Les magasins cantonaux, à leur tour, faisaient la répartition entre les communes d'après les indications du commissaire. Les factures étaient dressées par celui-ci et envoyées par ses soins à chaque commune. Les administrations communales effectuaient les paiements au magasin cantonal et celui-ci transmettait les fonds au commissaire civil.

Dans l'arrondissement de Dinant, les répartitions, distributions et paiements se faisaient de la même façon que dans celui de Namur, en ce qui concerne les

(1) Il existait dans l'arrondissement de Philippeville des bourgmestres dits « bourgmestres cantonaux » tels ceux de Florennes, Philippeville, Walcourt et Couvin.

pommes de terre. Quant aux autres denrées, les producteurs les livraient au commissaire civil, qui les emmagasinait au dépôt d'arrondissement de Dinant, placé sous la direction de la ville, et donnait les ordres de répartition entre les communes. Le magasin de Dinant dressait les factures des communes et remettait les fonds au commissaire.

Dans le Limbourg, le miel, les confitures et le sirop étaient délivrés directement aux magasins communaux par les producteurs à l'intervention de la Société intercommunale de ravitaillement et sur bulletins de sortie (*freigabe*) émanant du gouvernement civil de la province. Les produits étaient facturés directement par les producteurs aux intercommunales, sauf en ce qui concerne Hasselt, cette ville les recevant directement sans intervention de l'intercommunale.

Le sucre était délivré par le Bureau de répartition des sucres et par l'intermédiaire, dans chaque arrondissement, d'un agent local désigné par l'autorité compétente. Il était remis aux magasins communaux et facturé par le Bureau de répartition.

Les pommes de terre et la chicorée étaient délivrés aux magasins communaux à l'intervention du gouvernement civil et des commissaires civils, et facturés par ceux-ci.

Dans l'agglomération bruxelloise, le sucre, le miel, les confitures et le sirop étaient libérés par le Bureau de répartition des sucres, qui transmettait au commissaire civil le détail des livraisons accompagné des bulletins de sortie *ad hoc*, et ceux-ci étaient envoyés aux fabricants par le commissaire civil, qui en informait la société coopérative Les Magasins Communaux de l'Agglomération Bruxelloise. Les fabricants expédiaient et facturaient leurs marchandises directement à cette société coopérative.

Les pommes de terre étaient commandées au commissaire civil et la coopérative les recevait directement des expéditeurs agréés par le Bureau de répartition, sans connaître d'avance les quantités qui lui seraient attribuées. Le commissaire civil émettait les factures.

En ce qui concerne la chicorée, il suffira de noter que, depuis le mois d'août 1916, il n'en fut plus délivré.

Quant à la graisse, le Bureau central des huiles envoyait à la coopérative facture et laissez-suivre pour une quantité qu'il fixait lui-même et qui n'était nullement en rapport avec les réquisitions de graisse brute. La société coopérative effectuait les paiements au siège du Bureau central et prenait possession de la marchandise à répartir entre les communes.

Dans l'arrondissement de Louvain, les denrées centralisées n'étaient pas remises aux magasins communaux; elles étaient distribuées par le commissaire civil et vendues, notamment à Louvain, par des commerçants de son choix, qui agissaient d'après ses ordres et débitaient les denrées dans les proportions indiquées par lui. Il n'existait aucun contrôle sur les quantités délivrées ni sur les denrées non achetées et restant en supplément.

Les formalités compliquées auxquelles recouraient les commissaires civils pour mettre à la disposition des consommateurs les vivres indigènes, n'avaient évidemment pour but que de couvrir des actes illicites et de rendre impossible ou inefficace le contrôle des opérations de répartition. Mais les organismes officiels du genre de ceux qui ont été signalés n'étaient pas les seuls intermédiaires entre les Centrales et les consommateurs. Elles opéraient sous main, en usant de moyens qui faussaient la répartition. Elles avaient, en effet, pour principe de favoriser autant que possible le ravitaillement des ouvriers occupés dans les usines et ateliers travaillant pour l'armée allemande. Elles le faisaient ainsi ouvertement, et en dépit des vives réclamations des ministres protecteurs, pour les ouvriers des charbonnages et des carrières.

Elles favorisaient de même, avec le concours des commissaires civils, d'une part, le « Dispensaire Social » ou « Œuvre de la Croix Rouge de Belgique », sorte d'office de racolage des ouvriers pour l'occupant, d'autre part, les employés civils allemands. Tel commissaire civil obligeait l'Intercommunale à fournir au « Dispensaire social » du sucre, du miel et du beurre. Tel autre prélevait lui-même, sur les quantités mises à la disposition de l'Intercommunale, 500 kilos de sucre rangé par mois.

Certaines autorités allemandes distribuaient aussi, en échange de prestations variées et sous forme de primes, des vivres indigènes.

Dans la province d'Anvers, le président de l'administration civile engageait, par voie d'affiches et de circulaires insérées dans les journaux, les habitants à se livrer à la récolte des orties pour le compte de l'autorité allemande. L'appel adressé aux habitants de Boom, notamment, annonçait que les personnes qui se seraient particulièrement distinguées dans cette récolte seraient récompensées par l'octroi de bons de sucre ou de charbon.

Dans la province de Namur, l'autorité civile délivrait gratuitement un pot de confiture à toute personne qui lui fournissait 25 kilos de noyaux de fruits. La fourniture de 5 kilos de noyaux donnait droit à l'achat d'un pot de confiture au prix maximum fixé par l'autorité. La livraison de 100 kilos d'orties donnait droit à deux pots de confiture à titre gratuit.

A Louvain, les familles des ouvriers qui consentaient à travailler pour l'autorité allemande, en Belgique et en Allemagne, recevaient une carte de ménage sur présentation de laquelle il leur était octroyé régulièrement des vivres indigènes au bureau dit « Fürsorgschuss ». Il leur fut distribué du beurre, du gruau d'avoine, du miel artificiel, des pommes de terre, du charbon, etc. Le rationnement pour le mois de juillet 1918 fut fixé comme suit :

	Cartes A	Cartes B et C
Pommes de terre . . .	50 gr. par jour	1 kil. par jour
Sucre _____	—	300 gr. par mois
Miel artificiel . . .	1 pot par mois	1 pot par mois
Confiture _____	1 pot par mois et par famille	1 pot par mois
Chicorée _____	130 gr. par mois	250 gr. par mois
Savon en poudre . . .	—	300 gr. par mois
Gruau d'avoine. . .	250 gr. par mois	250 gr. par mois

Il est à remarquer que la délivrance de ces vivres était indépendante de celle faite à la population en général.

On suppose que les cartes A sont celles des familles des ouvriers belges au service des Allemands et que les cartes B et C sont celles des civils allemands et des ouvriers mêmes qui travaillaient.

L'autorité occupante poussa le mépris de la neutralité et le défi du contrôle jusqu'à confier le soin de répartir certains produits indigènes régis par les Centrales à des sociétés politiques, notamment, dans la province d'Anvers, à l'organisme activiste « Volksofbeuring ».

Ce régime ne pouvait que tendre à recruter des affiliés à ces organismes, à spéculer sur la misère et pousser à l'affranchissement de tout contrôle. La « Volksofbeuring » n'y manqua pas. A Thisselt, elle exigea des habitants une cotisation de cinq francs. A défaut du versement de cette somme, on était privé de toute distribution.

A Duffel, les pommes de terre saisies sur les fraudeurs furent refusées à un certain nombre d'habitants sous prétexte qu'ils n'étaient pas membres de la « Volksofbeuring ». A Capelle, les produits indigènes étaient délivrés aux habi-

tants qui consentaient à adhérer à cet organisme et à verser une cotisation de deux francs. A Schriek, cette cotisation était fixée à deux francs cinquante. Le sucre nécessaire aux œuvres de l'enfance y était même refusé.

Ce système de répartition avait pour résultat d'avantager exclusivement les adhérents de la « Volksopbeuring » et des autres sociétés favorisées. Les bénéfices réalisés sur les fournitures leur permettaient de payer leur personnel, d'entretenir leur clientèle et d'alimenter leur propagande et leurs œuvres, sans profit ni compensation pour la partie de la population indépendante d'eux.

Dans certaines communes, où ces organismes servaient presque tous les habitants, le magasin communal devait, ou bien fonctionner en subissant de lourdes pertes, faute de clientèle, ou bien fermer ses portes et obliger ainsi les non adhérents à s'affilier contre leur gré aux organismes distributeurs.

Le contrôle du rationnement ordinaire, des prix et des rations supplémentaires devenait impossible, ainsi que celui des stocks en magasin ; la porte était ouverte aux abus et aux fraudes de tout genre ; les doubles et même les triples emplois étaient faciles à pratiquer et impossibles à éviter. Les bourgmestres n'avaient, en effet, ni droit ni pouvoir de s'immiscer dans les affaires des sociétés privées.

Plusieurs exemples d'abus peuvent être cités. Ainsi, à Willebroeck, pendant la deuxième quinzaine d'avril 1918, il fut réparti, par l'intermédiaire de la « Volksopbeuring », en dehors de la quantité de beurre délivrée par le magasin communal, 560 kilogrammes de beurre aux personnes inscrites comme membres de cet organisme, à l'exclusion de tous les autres habitants de la commune. La « Volksopbeuring » fut chargée de cette vente à la suite d'une punition infligée à la commune, dont l'administration avait refusé d'obéir aux ordres donnés par l'autorité au sujet de la suppression de la dénomination française des rues. Pour le même motif, la vente du sucre, le mois suivant, fut également réservée à la « Volksopbeuring ».

Une mesure analogue fut prise à Vilvorde, où la « Volksopbeuring » répartissait entre ses membres une certaine quantité de beurre et de sucre. Il serait fastidieux de multiplier ces exemples dans le corps de cette étude.

On retrouvera en annexe des relevés indiquant, pour certaines régions, les quantités de denrées centralisées qui ont été reçues et distribuées par ces organismes de ravitaillement, et la période pendant laquelle cette répartition a été effectuée. Au surplus, ces renseignements sont incomplets ; le Comité Hispano-Néerlandais n'ayant pu réunir qu'une documentation partielle et même nulle pour certaines régions. (Cf. annexes n^{os} 1 à 16.)

Il résulte de ces données que les quantités réparties à la population ont toujours été inférieures aux besoins réels des consommateurs belges. Cependant l'importance de la production des denrées était plus que suffisante pour subvenir à l'alimentation de la population belge. Une revue de certaines d'entre elles l'établira.

La Centrale des pommes de terres s'était chargée de la saisie et de la répartition de ce produit alimentaire. Sauf dans les environs de Bruxelles, la récolte de 1917 fut très abondante. On pouvait donc espérer que le rationnement serait convenable. L'occupant décida d'en répartir 190 grammes par jour et par tête, c'est-à-dire deux pommes de terre de moyenne grosseur. Cette compression de la consommation laissait donc un excédent énorme qui, devenu pour une bonne part la propriété des Allemands, a été consommée ou vendue par eux, en violation des conventions. La conséquence en fut que, en 1917-1918, les pommes de terre vendues clandestinement se payèrent trois francs cinquante, voire quatre francs cinquante le kilo.

De l'annexe n^o 17, relative à la récolte des pommes de terre dans le Luxem-

bourg et l'arrondissement de Dinant, il résulte, notamment, que, sur les 99,698 tonnes qui devaient être fournies à la Centrale pour être expédiées aux régions non productrices, 51,707 seulement ont été livrées à celles-ci. Il est donc resté un disponible de 47,991 tonnes, qui a pu devenir la propriété de l'occupant et faire l'objet de ventes et d'usages contraires aux conventions.

De même les annexes n^{os} 18, 19 et 20 présentent, en parallèle pour 1916, 1917 et 1918, les estimations faites par les autorités allemandes et celles effectuées par le Comité belge en ce qui concerne la production totale pour la Belgique occupée. Il faut en déduire que la ration fixée par les Allemands aurait pu être plus que doublée au profit de la population belge.

L'annexe n^o 21 démontre que, pendant la campagne 1917-1918, près des deux tiers de la récolte présumée n'ont pas fait l'objet des répartitions conventionnelles, au préjudice de la population belge. En effet, si l'on table sur les évaluations faites pour 1917-1918 (cf. annexe n^o 19) par le Comité belge, on constate que, défalcation faite des plants nécessaires pour les semis, il restait, pour les 5,200,000 Belges à alimenter pendant la période du 1^{er} septembre 1917 au 1^{er} septembre 1918, un disponible de 775,000 tonnes.

Les quantités reçues et distribuées pendant la dite période, d'après les renseignements de certaines intercommunales pour une population de 1 million 858,100 habitants, se sont élevées à 90,204 tonnes (annexe n^o 21).

D'où, proportionnellement, les 5,200,000 habitants ou l'ensemble de la population auraient reçu 252,441 tonnes.

Reste 522,559 tonnes dont l'utilisation n'est pas justifiée (annexe n^o 21).

Le Comité Hispano-Néerlandais se vit obligé de signaler à plusieurs reprises à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N., ou bien que les wagons envoyés à certaines destinations n'étaient pas arrivés, ou bien que le poids des wagons spécifiés dans la lettre de voiture était supérieur à celui vérifié à l'arrivée.

La réponse suivante de la Vermittlungsstelle, en date du 16 octobre 1918, relative à des différences ou manquants constatés dans les envois faits à la province de Namur est à retenir :

« Dans presque tous les cas, il a été établi qu'au moment du chargement, le poids exact a été observé. Il ne reste donc qu'à conclure à des vols pendant le voyage, pour lesquels la Kaiserliche Versorgungsstelle n'accepte pas de responsabilité. »

Le 7 septembre 1918, il est signalé à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. les deux faits que voici : 1^o Un wagon de pommes de terre arrivé à Neufchâteau a été déchargé en cette localité et livré au casino allemand ; 2^o un wagon à destination du commissaire civil de Dinant a été reçu par celui-ci, qui a gardé les pommes de terre. La Vermittlungsstelle répond le 30 octobre :

« Nous ne voyons pas en quoi la livraison de pommes de terre aux commissaires civils est en contradiction avec les conventions. Dans tous les cas, il peut être prouvé que les pommes de terre ont été livrées à des « Selbstversorger » qui y avaient droit ». (1)

La chicorée. — Ce produit, si nécessaire comme boisson populaire, atteint des prix exorbitants et fit l'objet des falsifications les plus extravagantes. Des régions entières en furent privées, comme en témoignent les relevés annexés sous les numéros 5 et 13.

La Centrale d'achat pour la Belgique avait déclaré que les relations directes entre les usines et les communes n'étaient pas admises. Les fabriques devaient mettre leur production entière à la disposition de la Centrale en vue d'une répartition « équitable » à la population belge. Cette réglementation équivalait,

(1) Par les mots « Selbstversorger », l'administration allemande désignait les militaires, employés et ouvriers devant pourvoir eux-mêmes à leur ravitaillement.

comme d'habitude, à l'interdiction de tout contrôle sur l'importance de la production et sur le mode de distribution.

L'agglomération bruxelloise ne reçut pas de chicorée sous prétexte qu'elle recevait de la torréaline (seigle torrifié) du Comité National. Une lettre adressée par le Comité Hispano-Néerlandais à la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. pour la faire revenir sur cette décision demeura sans réponse.

Les quantités mises à la disposition des régions énumérées ci-dessous pour l'année 1917 sont des plus variables et parfois insignifiantes. C'est ainsi que, à Waremme, si chaque habitant a retiré sa part, celle-ci a été de 69 grammes pour un an. A Verviers, cette part a été de 70 grammes; à Huy, 178 grammes; dans le Limbourg (8 communes), 208 grammes; à Thuin, 242 grammes; à La Louvière, 280 grammes; à Nivelles, 324 grammes; à Namur, 366 gram.; à Bruxelles-rural, 367 gram.; à Liège, 377 gram.; à Anvers-ville, 392 grammes; à Charleroi, 470 grammes; à Soignies, 500 grammes; à Ath, 506 grammes.

Du reste, à entendre les Allemands, les quantités de racines de chicorée provenant des cultures du territoire du gouvernement général étaient tellement minimes qu'on n'eût pu distribuer que 75 grammes par tête et par mois, même en exceptant les habitants de l'agglomération bruxelloise. On n'arrivait, d'ailleurs, à cette quantité que grâce à ce que la section des chicorées avait trouvé le moyen de fabriquer un succédané du café avec des navets fourragers et des glands de chêne.

Le chiffre de la production annuelle est demeuré inconnu.

Le sucre. — C'est l'administration allemande qui décidait des quantités à libérer. Celles-ci furent insuffisantes, alors que des millions de kilos restaient en réserve et que des quantités considérables prélevées sur les libérations étaient vendues dans le commerce clandestin à des prix exagées.

Le rationnement du sucre, dans le principe, était théoriquement de 600 grs. par tête et par mois et de 200 grammes supplémentaires pendant les mois de juillet à septembre. Dans la séance du 8 novembre 1917 du conseil de la Centrale des sucres, sur la demande des conseillers belges, le président annonça qu'il serait réparti un supplément de sucre sous forme de miel artificiel, de sirop et de confiture.

A part cette communication, les conseillers belges n'ont jamais reçu d'information concernant les destinations données au miel, à la confiture et au sirop. Ainsi tout moyen de contrôle leur était enlevé.

D'ailleurs, les commissaires civils ne permettaient pas non plus le contrôle de leurs opérations. Certain prenait des mesures préventives, tel celui de Bastogne, qui, le 20 mars 1917, adressait la circulaire suivante aux bourgmestres placés sous sa juridiction :

« On me signale qu'un quidam s'est permis de demander communication chez un délégué distributeur des documents de la comptabilité des sucres. Je tiens à vous prévenir que, sauf autorisation spéciale de ma part, vous devez vous refuser à toute investigation et à toute communication de documents ou papiers quelconques concernant le service de la Kreiswirtschaftsstelle. »

Si la Deutsche Vermittlungsstelle C. N. était sollicitée par le Comité Hispano-Néerlandais de désigner les bénéficiaires des quantités de sucre remis à certains commissaires civils, toujours elle refusait d'enquêter sous prétexte qu'il appartenait au Comité Hispano-Néerlandais d'établir, par des données précises, que ces quantités avaient fait l'objet d'un usage contraire aux conventions.

Le mouvement tant du sucre que du miel, de la confiture et du sirop, en ce qui concerne la campagne 1917-1918, est exposé dans les relevés ci-après, desquels il ressort que la quantité de sucre qui, du 1^{er} octobre 1917 au 30 septembre 1918, aurait été soustraite à la population belge au profit des Allemands représente

20,907 tonnes, soit 33% de la libération; celle du miel, pour la même période, correspond à 6,700 tonnes, ou 17% de la libération; celle des confitures, à 711 tonnes, ou plus de 6%; celle du sirop, à 680 tonnes, ou plus de 6%.

Voici le détail pour chacune de ces denrées :

Sucre. — Il ressort d'un travail de dépouillement de pièces émanant du département des finances que, du 1^{er} octobre 1917 au 30 septembre 1918, la Centrale des sucres, à Bruxelles, a délivré des permis de libération pour une quantité totale de 60,176,555 kilos de sucres raffinés et de poudres blanches de fabriques, qui ont été répartis comme suit :

1^o aux organismes belges chargés de la distribution à la population, 29 millions 270,370 kilos;

2^o aux particuliers, 2,377,830 kilos;

3^o aux commissaires civils, qui, dans la plupart des arrondissements, sont intervenus dans la fixation et la remise des sucres aux magasins communaux ou administrations locales, 19,480,315 kilos; total : 51,128,515 kilos;

Les 9,588,040 kilos formant la différence ont été mis à la disposition de certains organismes allemands, ou de personnes de nationalité allemande notoire.

Les quantités de sucre reçues et distribuées (annexe n° 22) à la population belge par les magasins communaux ou autres organismes établis dans la partie occupée se sont élevées, pour une population de 2,326,925 habitants à 16,842,330 kilos.

La population entière de la Belgique occupée soit 5,500,000 habitants, a dû recevoir proportionnellement 39,809,117 kilos. Le surplus, soit 11,319,398 kilos, paraît avoir été détourné par les commissaires civils.

La quantité totale de sucre qui, du 1^{er} octobre 1917 au 30 septembre 1918, aurait été soustraite à la population belge au profit des Allemands se chiffre à 11,319,398 + 9,588,040 = 20,907,438 kilos, ce qui équivaut à 33% environ des libérations.

Miel. — De même, le bureau du miel a délivré des permis de libération pour une quantité totale de 38,020,414 kilos de miel, qui a été répartie comme suit :

1^o aux organismes belges chargés de la distribution à la population, 29 millions 974,276 kilos;

2^o aux particuliers belges, 1,655,718 kilos;

3^o aux commissaires civils, qui, dans la plupart des arrondissements, sont intervenus dans la fixation et la remise du miel aux magasins communaux ou administrations locales, 4,026,675 kilos; total : 35,656,669 kilos.

Les 2,363,745 kilos formant la différence ont été mis à la disposition de certains organismes allemands ou de personnes de nationalité allemande notoire (1,663,604 kilos à des organismes, 700,141 kilos à des particuliers).

Les quantités de miel distribuées (cf. annexe n° 23) à la population belge par les magasins communaux ou autres organismes établis dans la partie occupée se sont élevées, pour une population de 2,536,973 habitants, à 14,447,089 kg.

La population entière de la Belgique occupée, soit cinq millions et demi d'habitants, a dû recevoir proportionnellement 31,320,392 kilos. Le surplus, soit 4,336,277 kilos, paraît avoir été détourné par les commissaires civils. La quantité totale de miel qui, du 1^{er} octobre 1917 au 30 septembre 1918, aurait été soustraite à la population belge au profit des Allemands représente 4 millions 336,277 + 2,363,745 = 6,700,022 kilos, ce qui équivaut à 17% environ de la libération.

Confitures. — De même, le bureau des confitures a délivré des permis de libération pour une quantité totale de 11,153,668 kilos de confitures, qui a été répartie comme suit :

1° aux organismes belges chargés de la distribution à la population, 8 millions 346,385 kilos;

2° aux particuliers belges, 37,995 kilos;

3° aux commissaires civils, qui, dans la plupart des arrondissements, sont intervenus dans la fixation et la remise des confitures aux magasins communaux et aux administrations locales, 2,058,084 kilos; total : 10,442,464 kilos. Les 711,204 kilos formant la différence ont été mis à la disposition de certains organismes allemands.

Sirop. — De même, le bureau des sirops a délivré des permis de libération pour une quantité totale de 11,359,996 kilos de sirop, qui a été répartie comme suit :

1° aux organismes belges chargés de la distribution à la population, 9 millions 405,393 kilos;

2° aux particuliers belges, 352,150 kilos;

3° aux commissaires civils, qui, dans la plupart des arrondissements, sont intervenus dans la fixation et la remise du sirop aux magasins communaux ou aux administrations locales, 1,441,349 kilos; total : 11,198,892 kilos.

Les 161,104 kilogrammes formant la différence ont été mis à la disposition de certains organismes allemands ou de personnes de nationalité allemande notoire.

Les quantités de sirop distribuées (cf. annexe n° 24) à la population belge par les magasins communaux ou autres organismes établis dans la partie occupée se sont élevées, pour une population de 2,303,633 habitants, à 4,539,334 kilogrammes. La population entière de la Belgique occupée, soit 5 millions et demi d'habitants, a dû recevoir proportionnellement 10,837,810 kilogrammes. Le surplus, soit 522,186 kilogrammes, paraît avoir été détourné par les commissaires civils.

La quantité totale de sirop qui, du 1^{er} octobre 1917 au 30 septembre 1918, aurait été soustraite à la population belge au profit des Allemands, représente $161,104 + 622,186 = 583,290$ kilogrammes, ce qui équivaut à 6 % environ de la libération.

Beurre. — Le Bureau de répartition des beurres a distribué des quantités insignifiantes de ce produit aux habitants des grands centres, tels que Bruxelles.

Les milliers de kilogrammes saisis mensuellement dans la zone frontrière ont échappé aux magasins belges. Les autres beurres saisis, provenant de transports clandestins, n'ont presque jamais été remis à la disposition de la population.

Les prélèvements anticonventionnels sans cesse croissants de l'occupant sur les quantités produites, ont eu pour résultat qu'il n'en est presque plus resté pour la population.

Les prélèvements étaient opérés par les commissaires civils, délégués par le commissaire d'État. Chaque commissaire civil prenait, pour sa région, des mesures spéciales qui empêchaient que fût atteint le but envisagé, lequel était la constitution de l'approvisionnement nécessaire pour rationner régulièrement la population des régions non productrices.

Ci-après on trouvera un exposé du mouvement du beurre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juillet 1918 dans les provinces.

En complément de cet exposé, le tableau de l'annexe n° 25 représente la concentration et la répartition du beurre pendant la même période. Un autre tableau (cf. annexe n° 26) indique l'importance de la ration hebdomadaire remise aux non-producteurs pendant ce semestre.

Enfin, on trouvera un relevé, reproduit ci-après, émanant de l'Union des Marchands et Producteurs de beurre de la province de Namur. Il porte sur

une période de huit mois, commençant le 1^{er} septembre 1916 et finissant le 1^{er} mai 1917. Il établit nettement la progression sans cesse croissante des prélèvements opérés par les Allemands sur la production. Comme on le verra, les quantités à fournir pour l'année avaient été, en septembre 1916, de 8,75 % du beurre recueilli et se sont élevées à 44,70 % au mois d'avril 1917.

Exposé

du mouvement du beurre pendant le premier semestre 1918.

Le tableau de l'annexe n° 25 mentionne, outre la concentration du beurre, la distribution faite tant aux communes non productrices qu'aux autorités occupantes.

Les communes n'ont eu à se partager que 75,30 % des quantités concentrées, tandis que 24,70 % passaient visiblement aux mains de l'ennemi, soit 1,831,791 kilogrammes pour la population belge et 600,640 kilogrammes pour les Allemands. Mais on peut évaluer au moins à 10 % les prélèvements personnels opérés par les commissaires civils sur les quantités attribuées aux Belges. La part de la population belge a été ainsi de 67,70 %, et celle des Allemands de 32,30 %.

L'importance de la ration hebdomadaire remise aux non-producteurs pendant les sept premiers mois de 1918 est indiquée mois par mois dans le relevé de l'annexe n° 26.

Une situation spéciale est faite à Bruxelles rural, parce que, à côté de la concentration du beurre, fonctionne un bureau de la répartition du lait entier aux enfants, aux malades et aux vieillards. Cet organisme, indispensable au ravitaillement de la partie la plus intéressante de la population, recevait du lait des arrondissements de Bruxelles, Louvain, Malines, et, pour une faible partie, de Nivelles. Ce beurre fut réservé d'abord aux personnes ayant renoncé à la carte de graisse du Comité National. A partir du 1^{er} juin, la distribution devint générale sur le pied de 100 grammes par mois.

Dans les arrondissements de Charleroi, Thuin et Philippeville, une grande partie du lait fut, comme dans l'arrondissement de Bruxelles, soustraite à la fabrication du beurre.

Dans les régions de La Louvière et Rœulx, la répartition était faite irrégulièrement. En janvier, février, mars, avril et mai, la distribution ne fut que de 44 grammes environ; à partir de juin, la ration fut portée à 100 grammes.

Dans les arrondissements de Liège et de Verviers, l'accord ne paraît pas avoir été réalisé pour une répartition normale de beurre. La distribution du lait entier et la constitution d'une réserve de beurre à Liège (42,638 kilogr.) paraissent avoir surtout retenu l'attention. La ration fut de 50 grammes par mois en janvier et février, et de 100 grammes les autres mois.

En ce qui concerne la province de Luxembourg, les chiffres d'excédents figurant à l'annexe n° 26 représentent le résultat des opérations jusqu'au 15 mai dans l'arrondissement de Bastogne, et, jusqu'au 15 juillet, dans les arrondissements de Marche et de Neufchâteau. A partir de ces dates, les quantités de beurre reçues du Luxembourg sont inscrites dans la colonne réservée aux régions déficitaires (Bruxelles), l'Union Professionnelle du Brabant ayant été alors substituée à la société coopérative « L'Alimentation du Luxembourg ».

Voici enfin le tableau par lequel l'Union des Marchands et Producteurs de beurre de la province de Namur représente le mouvement de ce produit durant la période de septembre 1916 à avril 1917.

MOIS	Quantités recueillies	Quantité à fournir à l'armée	Pourcentage
Septembre 1916,	12,739,230	1,111,900	8,75
Octobre ————— »	8,751,450	1,407,000	16,08
Novembre et décembre «	18,547,550	3,816,575	20,63 ¹
Janvier ————— 1917	7,131,900	1,824,250	25,69
Février ————— »	6,975,620	2,132,250	30,45
Mars ————— »	6,459,305	2,672,770	41,12
Avril ————— »	7,482,750	3,345,400	44,60

Un simple coup d'œil jeté sur ce tableau permet de saisir d'emblée les causes de l'insuffisance, voire du manque de beurre à répartir à la population.

La situation n'était pas meilleure dans l'arrondissement de Louvain. On y distribuait, depuis le 1^{er} janvier 1918, une ration de beurre correspondant à 20 grammes par personne et par semaine (tantôt 40 grammes par quinzaine, tantôt 60 grammes pour trois semaines), soit, pour l'ensemble de la population, environ 2,000 kilos par semaine. Or, les 54 laiteries de l'arrondissement produisaient hebdomadairement au moins 10,000 kilos. Où allait la différence? Une enquête avait révélé que la Concentration du beurre à Bruxelles n'en recevait qu'une partie insignifiante, mais les reçus délivrés aux laiteries permettaient d'établir que des prélèvements étaient effectués en faveur du commissaire d'État. On avait la preuve que l'automobile du commissariat enlevait périodiquement des quantités de 300 à 500 kilos de beurre à la fois pour une destination inconnue. Les reçus laissés entre les mains des dirigeants des laiteries en faisaient foi. De même dans le Limbourg, les commissaires civils exigeaient une production nette hebdomadaire de un kilo par vache, quel que fût l'état de lactation et sans égard à l'importance du ménage du producteur.

D'autre part, on avait constaté que la laiterie Erjos, de Strombeek, fondée depuis la fin de 1914, réunissait journellement une grande quantité de lait qu'elle se procurait au détriment des laiteries avoisinantes, l'utilisait principalement à la fabrication de fromage et ne livrait rien ou presque rien à la Concentration du beurre. Ces opérations, contraires aux arrêtés sur la matière, étaient tolérées sinon encouragées par l'autorité occupante et il fallut l'intervention des conseillers belges de la Centrale pour mettre fin à cet abus.

Graisses. — Les graisses obtenues par abatage professionnel devaient, comme on l'a vu, être livrées à un agent du Bureau central des huiles. Celui-ci en avait promis la rétrocession sous forme de graisse alimentaire, mais cette restitution n'était jamais faite aux ayants droit. On sait que la Croix Rouge était complètement sous la coupe du gouvernement général, et les restaurants et hôtels, qui avaient pour clients les officiers et fonctionnaires allemands, les cantines des mess et les fabriques de cubes de soupe absorbaient la quasi totalité de cette graisse, si bien qu'il n'en restait rien pour la population.

Qu'il suffise de dire que l'agglomération bruxelloise (723,000 habitants environ) reçut, pour la première fois dans les deux derniers mois de 1917 et par l'intermédiaire des Hospices, 3,690 kilos de graisse alimentaire, alors qu'elle aurait dû en recevoir une quantité proportionnelle aux 400,000 à 500,000 kilos de graisse brute qui avaient été prélevés dans les abattoirs de ses communes par la Centrale.

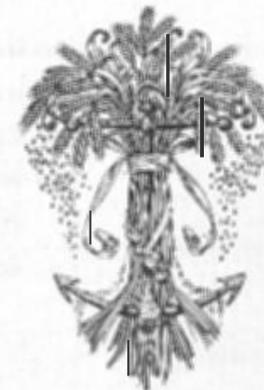
Du reste, l'administration civile avait décidé de réserver la graisse saisie aux ouvriers faisant de durs travaux. Les commissaires civils se chargeaient de la

distribution en détail et c'est à eux que les entreprises industrielles adressaient la liste de leurs ouvriers.

Le tableau figurant à l'annexe n° 27, formé au moyen des chiffres émanant du Bureau central des huiles, indique le mouvement de la graisse provenant de la Belgique occupée pendant les six premiers mois de 1917. De l'aveu même des organismes allemands, plus de 50 p. c. de la graisse alimentaire obtenue restaient entre leurs mains.

Les conseillers belges, malgré leurs instances, n'ont jamais pu obtenir d'autres relevés spécifiques et détaillés des entrées et des sorties. Cependant, à la séance du conseil de la Centrale, tenue à Bruxelles le 19 avril 1918, il fut révélé que la baisse constatée dans les livraisons de la graisse brute s'accroissait de jour en jour et que, par conséquent, la répartition de la graisse alimentaire avait subi une réduction dans les mêmes proportions. Les rations réparties diminuèrent encore à cause de l'augmentation du nombre des ouvriers qu'il y avait lieu, au dire de l'autorité occupante, de faire participer aux distributions. Même les distributions faites à la Croix Rouge cessèrent complètement.

Les faits qui ont été exposés dans ce chapitre permettent de tirer les conclusions de cette étude. Il en ressort nettement que, d'une manière générale, les Centrales n'ont pas cherché à assurer l'exécution des arrêtés mais à rançonner les consommateurs belges, sauf ceux qui travaillaient pour les Allemands. Qu'il s'agit de la répartition des vivres ou de la fixation des prix et de la réglementation de la production, toujours on a pu observer derrière la façade des mesures prises « pour le bien de la population belge », la recherche de l'intérêt allemand. En réalité, des mesures qui, en soi et appliquées loyalement par des autorités n'ayant en vue que le bien des administrés, auraient pu avoir parfois des effets utiles, ont été éludées et violées par ceux mêmes qui les avaient édictées ou qui étaient chargés de les appliquer. Le rationnement des vivres indigènes a été irrégulier et insuffisant et il a imposé aux consommateurs les pires privations parce qu'une partie notable des denrées les plus indispensables furent, d'accord avec les Centrales et même grâce à leur collaboration, prélevées par les Allemands, en violation de leurs engagements.



DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Sucre
distribué en 1917 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements.	Population non productrice		Quantités délivrées	Période de distribution
		H.	K.		
Anvers . . .	Anvers-ville	248.025	2.092.809		12 mois.
	Bruxelles-rural	—	—		—
Brabant . . .	Nivelles	—	—		—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	723.000	6.142.011		12 mois.
Hainaut . . .	Ath, Magasins communaux.	112.500	925.860		12
	Charleroi, »	384.964	3.137.292		12
	La Louvière, »	120.000	1.058.185		12
	Soignies, »	85.000	666.513		12
	Thuin, »	118.797	1.036.141		12
Liège	Huy, Intercommunale.	49.579	441.030		11
	Liège, »	457.481	3.430.300		12
	Verviers, »	86.576	164.028		1
	Waremme, »	77.087	640.600		12
Limbourg . . .	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	60.867	487.781		12 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopéra- tive <i>L'Alimentation</i> .	—	—		—
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 9 cantons	306.020	2.299.944		12 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Miel
distribué en 1917 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice		Quantités délivrées	Période de distribution
		H.	K.		
Anvers . . .	Anvers-ville	248.025	1.429.547		11 mois.
	Bruxelles-rural	312.142	1.445.823		10
Brabant . . .	Nivelles	195.720	713.222		9
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	723.000	2.037.010		10
Hainaut . . .	Ath, Magasins communaux.	112.500	333.478		7
	Charleroi, »	384.964	1.736.563		10
	La Louvière, »	120.100	467.694		11
	Soignies, »	85.000	72.633		6
	Thuin, »	118.797	508.678		11
Liège	Huy, Intercommunale.	49.579	424.258		8
	Liège, »	457.481	1.838.196		8
	Verviers, »	86.576	734.900		8
	Waremme, »	77.190	175.300		4
Limbourg . . .	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	60.867	181.288		12 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopéra- tive <i>L'Alimentation</i> .	—	—		—
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 9 cantons	243.599	582.160		9 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé de la Confiture
distribuée en 1917 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers	Anvers-ville	H. 248.025	K. 290.348	4 mois.
	Bruxelles-rural	305.840	353.295	4 »
Brabant	Nivelles	117.808	255.320	3 »
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	723.000	885.832	9 »
Hainaut	Ath, Magasins communaux.			
	Charleroi, »	387.613	413.267 93.264 marmelade	8 » 1 »
	La Louvière, »	120.000	282.331	9 »
	Soignies, »	85.000	246.157	8 »
	Thuin, »	120.124	63.962	3 »
Liège	Huy, Intercommunale.	49.579	71.876	3 »
	Liège, »	457.481	415.800	4 »
	Verviers, »	86.576	76.800	1 »
	Waremme, »	77.072	70.000	4 »
Limbourg	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	60.867	59.751	12 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur	Namur, Comité provincial, 9 cantons	273.910	562.192	9 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Sirop
distribué en 1917 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers	Anvers-ville	H. 248.025	K. 248.025	3 mois.
	Bruxelles-rural	305.840	385.247	3 »
Brabant	Nivelles	195.728	354.384	3 »
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	723.000	1.201.467	4 »
Hainaut	Ath, Magasins communaux.	112.500	112.441	5 »
	Charleroi, »	386.997	346.503 255.277 s. de betterave	10 »
	La Louvière, »	120.050	305.464	4 »
	Soignies, »	85.000	11.219	6 »
	Thuin, »	120.124	157.752	5 »
Liège	Huy, Intercommunale.	49.579	149.121	3 »
	Liège, »	457.481	843.975	4 »
	Verviers, »	86.576	793.000	5 »
	Waremme, »	74.492	132.400	4 »
Limbourg	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	60.867	101.415	12 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur	Namur, Comité provincial, 9 cantons	204.968	264.550	7 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé de la Chicorée
distribuée en 1917 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers . .	Anvers-ville	248.025	K. 96.787	3 mois.
	Bruxelles-rural	131.559	48.449	2 »
Brabant . .	Nivelles	117.808	38.127	1 »
	Agglomération bruxelloise, 16 communes			
Hainaut . .	Ath, Magasins communaux.	112.500	56.999	6 mois.
	Charleroi, »	387.613	182.246	10 »
	La Louvière, »	119.700	32.623	6 »
	Soignies, »	85.000	42.671	10 »
	Thuin, »	120.124	29.100	4 »
Liège	Huy, Intercommunale.	49.579	8.800	3 »
	Liège, »	457.481	172.684	3 »
	Verviers, »	51.812	3.588	4 »
Limbourg . .	Waremme, »	73.693	12.500	2 »
	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	60.867	12.336	12 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i>			
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 9 cantons	280.810	102.850	10 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé de la Graisse
distribuée en 1917 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers	Anvers-ville	H. 248.025	K. 11.067	1 mois.
	Bruxelles-rural	—	—	—
Brabant . . .	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	723.000	3.690	2 mois.
Hainaut . . .	Ath, Magasins communaux.	112.500	2.053	8
	Charleroi, »	387.613	9.417	5
	La Louvière, »	119.700	141.070	7
	Soignies, »	85.000	1.704	5
	Thuin, »	120.124	987	3
Liège	Huy, Intercommunale.	49.579	—	—
	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	—	—	—
Limbourg . .	Waremme, »	—	—	—
	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	—	—	—
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i>	—	—	—
Namur	Namur, Comité provincial, 9 cantons	—	—	—

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Beurre
distribué en 1917 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements.	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers . . .	Anvers-ville	H. 248.025	K. 310.961	12 mois.
	Bruxelles-rural	310.815	91.687	12 mois. et par semaine
Brabant . . .	Nivelles	182.116	181.013	dito.
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	723.000	442.244	dito.
Hainaut . . .	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	387.613	692.270	12 mois.
	La Louvière, »	119.700	142.724	11 »
	Soignies, »	85.000	194.575	12 »
	Thuin, »	—	—	—
Liège	Huy, Intercommunale.	—	—	—
	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	—	—	—
	Waremme, »	74.472	4.640	6 mois.
Limbourg . .	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	60.867	243.808	12 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	146.216	185.037	10 »
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 9 cantons	226.180	734.556	12 »

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé des Pommes de terre
distribuées en 1917 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers . . .	Anvers-ville	H. 248.025	K. 12.094.460	12 mois.
	Bruxelles-rural	—	—	—
Brabant . . .	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	665.987	32.974.231	12 mois.
Hainaut . . .	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	387.613	24.343.630	12 mois.
	La Louvière, »	119.750	8.793.568	11 »
	Soignies, »	85.000	1.144.736	8 »
	Thuin, »	118.797	3.039.165	9 »
Liège	Huy, Intercommunale.	63.048	462.740	3 mois. (hâtives)
	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	86.576	3.011.733	7 mois.
Limbourg . .	Waremme, »	—	—	—
	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	60.867	2.493.986	en un an.
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 9 cantons	120.573	7.371.403	12 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Sucre
distribué en 1918 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers . . .	Anvers-ville	248.025	332.325	2 mois.
	Bruxelles-rural	—	—	—
Brabant . .	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	717.515	4.734.416	9 mois.
Hainaut . . .	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	375.408	2.490.297	9 mois.
	La Louvière, »	118.342	695.536	8 »
	Soignies, »	51.041	243.294	7 »
	Thuin, »	122.553	721.701	8 »
Liège ———	Huy, Intercommunale.	81.870	360.721	6 »
	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	—	—	—
Limbourg .	Waremme, »	75.773	319.575	6 mois.
	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	57.372	394.498	9 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 9 cantons	360.515	1.342.392	6 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Miel
distribué en 1918 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers . . .	Anvers-ville	248.025	258.048	2 mois.
	Bruxelles-rural	330.938	1.201.548	5 »
Brabant . . .	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	717.505	3.234.590	8 mois.
Hainaut . . .	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	575.488	2.507.908	8 »
	La Louvière, »	118.342	302.095	5 »
	Soignies, »	46.660	109.757	7 »
	Thuin, »	122.553	481.196	6 »
Liège ———	Huy, Intercommunale.	91.878	66.124	1 »
	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	39.843	590.000	6 mois.
Limbourg .	Waremme, »	75.773	50.000	1 »
	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	57.372	256.433	8 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 9 cantons	360.515	949.463	6 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé de la Confiture
distribuée en 1918 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
		H.	K.	
Anvers	Anvers-ville	248.025	192.247	1 mois.
	Bruxelles-rural	330.938	285.496	4 »
Brabant	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	717.505	1.888.609	7 mois.
	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	375.488	165.148	9 mois.
Hainaut	La Louvière, »	168.342	256.534	5 »
	Soignies, »	40.218	230.538	7 »
	Thuin, »	123.238	124.044	3 »
	Huy, Intercommunale.	73.024	7.052	1 »
Liège	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	39.843	130.100	3 mois.
	Waremme, »	—	—	—
Limbourg	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	57.372	35.306	3 mois.
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur	Namur, Comité provincial, 9 cantons	285.235	399.323	6 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Sirop
distribué en 1918 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
		H.	K.	
Anvers	Anvers-ville	—	—	—
	Bruxelles-rural	325.643	493.186	2 mois.
Brabant	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	717.515	1.494.577	8 mois.
	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	375.488	611.757	3 mois.
Hainaut	La Louvière, »	118.342	203.660	2 »
	Soignies, »	43.343	76.519	6 »
	Thuin, »	123.238	171.526	3 »
	Huy, Intercommunale.	73.024	136.500	2 »
Liège	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	39.843	296.000	3 mois.
	Waremme, »	75.773	249.260	5 »
Limbourg	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	57.372	154.130	7 »
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur	Namur, Comité provincial, 9 cantons	285.441	290.772	5 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé de la Chicorée
distribuée en 1918 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice		Période de distribution
		H.	K.	
Anvers	Anvers-ville	248.025	41.849	2 mois.
	Bruxelles-rural	328.007	87.881	2 »
Brabant	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	—	—	—
Hainaut	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	375.488	95.823	4 mois.
	La Louvière, »	168.342	39.937	2 »
	Soignies, »	51.236	22.827	7 »
Liège	Thuin, »	121.291	16.336	2 »
	Huy, Intercommunale.	97.457	48.351	3 »
	Liège, »	—	—	—
Limbourg	Verviers, »	39.843	9.724	1 mois.
	Waremme, »	75.773	16.440	2 »
Luxembourg	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	57.372	10.867	7 »
	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur	Namur, Comité provincial, 16 cantons	275.697	67.435	5 mois.

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé de la Graisse
distribuée en 1918 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice		Période de distribution
		H.	K.	
Anvers	Anvers-ville	—	—	—
	Bruxelles-rural	—	—	—
Brabant	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	717.515	12.024	5 mois.
Hainaut	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	—	—	—
	La Louvière, »	—	—	—
	Soignies, »	—	—	—
Liège	Thuin, »	—	—	—
	Huy, Intercommunale.	—	—	—
	Liège, »	—	—	—
Limbourg	Verviers, «	—	—	—
	Waremme, »	—	—	—
Luxembourg	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	—	—	—
	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur	Namur, Comité provincial, 16 cantons	—	—	—

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Beurre
distribué en 1918 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers . . .	Anvers-ville	H. —	K. —	—
	Bruxelles-rural	321.531	35.055	8 mois.
Brabant . . .	Nivelles	190.559	201.363	8 »
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	717.515	349.106	8 »
	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	375.488	464.030	9 mois.
Hainaut . . .	La Louvière, »	138.342	72.651	8 »
	Soignies, »	35.766	36.401	7 »
	Thuin, »	—	—	—
	Huy, Intercommunale.	—	—	—
Liège	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	—	—	—
	Waremme, »	—	—	—
Limbourg . .	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	57.372	74.219	9 mois.
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	94.704	58.590	5 »
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 16 cantons	267.521	373.880	6 »

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé des Pommes de terre
distribuées en 1918 à la population belge.

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements	Population non productrice	Quantités délivrées	Période de distribution
Anvers . . .	Anvers-ville	H. 248.025	K. 8.321.088	3 mois.
	Bruxelles-rural	—	—	—
Brabant . . .	Nivelles	—	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes	690.096	20.242.676	9 mois.
	Ath, Magasins communaux.	—	—	—
	Charleroi, »	375.488	6.482.901	7 »
Hainaut . . .	La Louvière, »	115.990	1.223.685	2 »
	Soignies, »	40.219	369.400	7 »
	Thuin, »	123.249	1.439.826	6 »
	Huy, Intercommunale.	—	—	—
Liège	Liège, »	—	—	—
	Verviers, »	—	—	—
	Waremme, »	—	—	—
Limbourg . .	Limbourg, Intercommunale, 5 communes	57.372	927.448	7 mois.
Luxembourg	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—	—
Namur . . .	Namur, Comité provincial, 16 cantons	132.347	1.897.435	6 mois

Pommes de terre

Province de Luxembourg et arrondissement de Dinant

Le Comité Hispano-Néerlandais a pu étudier, d'après la documentation de l'établissement de concentration de la Centrale à Libramont et avec le concours de nombreux organismes belges intéressés, les statistiques de la production et du mouvement des pommes de terre de provision, produites en 1917 dans les quatre arrondissements de la province de Luxembourg et de l'arrondissement de Dinant. Cette région est l'une des plus productives du pays.

Voici le résumé de ces statistiques :

D'après le mesurage fait par l'autorité occupante avec le contrôle de délégués belges, la superficie cultivée en pommes de terre dans cette région s'est élevée à 12,689 hectares.

Le rendement a été fixé (suivant la nature des terrains de chaque commune) de 11,000 à 13,000 kilos; en moyenne 11,500 kilos par hectare, ce qui conduit à un rendement total de 147,305 tonnes.

Sur cette quantité, les producteurs ont été autorisés à conserver 90 kilos par tête pour la consommation propre de la région, soit . . . 22,229 tonnes pour la population de 246,988 habitants et 2,000 kilos par hectare pour la plantation de l'année suivante, soit pour 12,689 hectares . . . 25,378 »

Ensemble . . . 47,607 tonnes

Il restait ainsi à fournir à la Centrale . . . 147,305 tonnes
moins . . . 47,607 »
Reste . . . 99,698 tonnes

sur lesquelles les producteurs ont fourni 15,707 tonnes; cette quantité a été chargée sur 4,268 wagons (moyenne 12,115 kilos par wagon) qui ont été dirigés sur 30 localités de consommation ressortissant aux régions ci-après :

130	pour l'agglomération bruxelloise.
1,202	pour la région de Charleroi.
779	» » Mons
145	» » La Louvière.
227	» » Soignies.
275	» » Thuin.
1,088	» » Liège.
394	» » Verviers.
28	» » diverses.

Les envois étaient adressés à des organismes belges de répartition pour 2,154 wagons, aux commissaires civils pour 2,108 wagons, à des établissements industriels travaillant pour l'occupant ou à des particuliers 6 wagons.

Sur les 4,268 wagons expédiés, 80 ne sont pas arrivés à destination et l'on n'a pas découvert ce qu'ils sont devenus.

En dehors de cette perte, le chargement de tous les wagons adressés aux organismes belges de répartition et aux commissaires civils a été affecté à la population belge.

A noter que les poids indiqués ci-dessus sont les poids bruts sans réduction pour freinte.

RÉCOLTE DE POMMES DE TERRE — 1916

Estimation faite par les autorités ALLEMANDES :

Surface totale de culture : 80 000 hectares.
Production totale : 645,000,000 de kilos.

A soustraire pour les plantations :

A) à raison de 200 kil. par hectare . . . 160,092,000
C) superficie de bétail . . . 41,000,000

Total . . . 201,092,000

Il a donc été récolté 60,000,000 de kilos de la récolte de l'année précédente de pommes de terre hâtives, et distribués à une population de 5,650 000 habitants, les autorités allemandes établissent les raisons de :

250 grammes par tête, par jour, pour 12 mois

Estimation faite par le Comité BELGE :

Surface cultivée : 110 000 hectares (vainement).

Rendement moyen et temps normal : 16 000 à 17,500 kilos.

Rendement moyen possible en 1916 : 8,000 kilos.

Production totale : 880,000,000 de kilos.

A soustraire pour les plantations :

A) à raison de 160 kil. par hectare . . . 176,000,000
B) superficie de bétail . . . 44,000,000

Total . . . 220,000,000

Disponibilité pour l'année entière :

915,000,000 — 220,000,000 = 715,000,000 de kilos.

En estimant la population du gouvernement général à 5 7/8 millions, ceci donne : 130 kilos par tête, par an. Il faut déduire 130 pour la période du 15 juillet au 15 novembre. Il reste 87 kilos pour 8 mois.

355 grammes par jour.



RÉCOLTE DE POMMES DE TERRE — 1917

ANNEXE N° 19

78

Évaluation faite par les autorités ALLEMANDES :

La superficie cultivée, y compris les cultures de moins d'un hectare, égale 59,000 hectares. Il n'est pas question des 17,500 hectares pour les cultures de moins d'un hectare. La statistique ne mentionne pas plus de 3 à 4000 hectares, qui sont compris dans les 59,000 hect.

Le rendement doit être fixé à 10,000 kilos par hectare au maximum. Il y a lieu de tenir compte d'une perte de 20 p. c.

La population s'élève à 5.5 millions et non à 5.2 millions d'habitants. (Si ces 300,000 colons ne sont pas compris, les cultures de moins d'un hectare ne peuvent naturellement pas être comprises non plus.)

Le calcul s'établit comme suit :

59,000 hect. × 10,000 kil. par hect. t. 590,000

Moins 20 p. c. de perte t. 118,000

Restent t. 472,000

Moins les semences pour 80,000 hectares, vu que l'étendue cultivée de l'année précédente sera portée à 80,000 hectares t. 160,000

Restent t. 312,000

La ration journalière de 190 gr., donc pour un mois (190 × 30.5) 5,795 gr., donc pour 9 mois : 52 k. 150; pour 5.8 millions d'habitants : **302,470 t.**

Les dix tonnes restantes sont à peine suffisantes pour accorder la ration supplémentaire nécessaire aux ouvriers se livrant à un travail pénible.

Évaluation faite par le Comité BELGE :

L'étendue des exploitations de plus d'un hectare réellement cultivée est de hect. 60,000

A ce chiffre il convient d'ajouter celui des exploitations de moins d'un hectare et de fixer à 5 ans la culture de chacun des 300,000 exploitants de l'espèce, soit 300,000 × 5 hect. 17,500

Ensemble hect. **77,500**

En fixant à 12,000 kilos le rendement par hectare, la production totale devient 1,200 × 77,500 kil. 930,000,000

Dont il faut défalquer les plants nécessaires pour la semence à raison de 2,000 kilos par hectare, ou kil. 155,000,000

Il resterait donc disponible pour l'alimentation kil. **775,000,000**

La population étant estimée à 5,200,000 habitants, la ration journalière par tête d'habitant serait de **408** grammes (149 kilos par année).

N. B. Il est à remarquer que dans le chiffre de 5,200,000 habitants ne sont pas compris les 300,000 colons du « Coin de terre », auxquels il importe de laisser l'entière de la récolte de leur lopin de terre.

ANNEXE AU CHAPITRE III

RÉCOLTE DE POMMES DE TERRE — 1918

ANNEXE N° 20

79

Estimation faite par les autorités ALLEMANDES :

Surface probablement cultivée : 65,000 hectares.
Livraison par hectare : 7,000 kilos.

Quantité qui sera probablement disponible t. 455,000

A déduire :

A) 25 % de déchets (1) t. 95,000

B) les rations supplémentaires pour les ouvriers se livrant à des travaux pénibles t. 15,000

110,000

Il reste t. **345,000**

Nombre de consommateurs : 4,800,000.
345,000 t. : 4,800,000, soit 72 kilos environ par consommateur.

Cette quantité répartie sur 12 mois correspond à 6 kilogrammes par mois, soit :

200 grammes environ par tête et par jour.

(1) 20 % 8. — 25 % représenteraient 113.750 t.

Estimation faite par le Comité BELGE :

Surface cultivée : 70,000 hectares.
Livraison par hectare : 7,000 kilos.

Quantité qui sera probablement disponible t. 490,000

A déduire : 20 % de déchets (chiffre adopté en 1917 par l'occupant) t. 98,000

Il reste t. **392,000**

Le nombre de personnes à ravitailler : la population, 5,500,000, dont il y a lieu de déduire les producteurs cultivant moins d'un hectare : 350,000.

Comptant quatre personnes par ménage, soit 1,400,000

Ménages cultivant un lopin de terre 400,000

Ménages cultivant plus d'un hectare 884,000

Total **2,684,000**

A déduire de 5,560,000.

Il reste ainsi à ravitailler 5,500,000 — 2,684,000 = 2,816,000 personnes au moyen de 392 millions de kilogrammes.

La ration par bouche pourra être de
392,000.00 : 2,816,000 = 139 kilos pour 10 mois, soit

458 grammes par jour, du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet.

ANNEXE AU CHAPITRE III

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé des Pommes de terre

distribuées à la population belge du 1^{er} septembre 1917 au 31 août 1918

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements.	Population non productrice	Quantité
Anvers. . .	Anvers-ville _____	H. 248.025	11.347.980
	Bruxelles-rural _____	—	—
Brabant. . .	Nivelles _____	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes _____	677.869	36.205.907
Hainaut. . .	Ath, Magasins communaux.	—	—
	Charleroi, »	381.907	22.681.428
	La Louvière, »	118.810	6.159.788
	Soignies, »	53.938	542.792
Liège _____	Thuin, »	122.592	2.424.232
	Liège, Intercommunale,	—	—
	Huy, »	—	—
Limbourg. . .	Verviers, »	86.576	2.464.703
	Waremme, »	14 communes	—
Luxembourg	Limbourg, Intercommunale, 8 communes _____	55.760	1.255.014
	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—
Namur. . .	Namur, Comité provincial, 16 cantons _____	112.623	7.121.835
		1.858.100	90.203.679

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Sucre

distribué à la population belge du 1^{er} octobre 1917 au 30 septembre 1918

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements.	Population non productrice	Quantité
Anvers. . .	Anvers-ville _____	H. 248.025	K. 852.850
	Bruxelles-rural _____	—	—
Brabant. . .	Nivelles _____	—	—
	Agglomération bruxelloise, 16 communes _____	718.109	6.177.706
Hainaut. . .	Ath, Magasins communaux.	112.500	883.775
	Charleroi, »	379.566	3.232.265
	La Louvière, »	118.272	886.351
	Soignies, »	61.690	414.229
Liège _____	Thuin, »	121.291	967.291
	Huy, Intercommunale.	76.043	452.561
	Liège, »	—	—
Limbourg. . .	Verviers, »	—	—
	Waremme, »	75.641	475.575
Luxembourg	Limbourg, Intercommunale, 8 communes _____	59.201	517.221
	Luxembourg, Société coopérative <i>L'Alimentation</i> .	—	—
Namur. . .	Namur, Comité provincial, 16 cantons _____	356.587	1.982.506
		2.326.925	16.842.330

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Miel

distribué à la population belge d'octobre 1917 au 30 septembre 1918

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements.	Population non productrice	Quantité
		H.	K.
Anvers. . .	Anvers-ville	248.025	671.330
	Bruxelles-rural	323.439	1.558.649
Brabant. . .	Nivelles	—	—
	Agglomération bruxelloise . 16 communaux	718.942	4.686.392
Hainaut. . .	Ath, Magasins communaux.	—	—
	Charleroi »	379.911	3.437.100
	La Louvière, »	116.896	666.496
	Soignies, »	53.174	121.470
	Thuin, »	122.797	665.780
Liège	Liège Magasins communaux.	—	—
	Huy »	91.878	239.804
	Verviers »	39.843	832.600
	Waremme »	75.134	100.000
Limbourg.	Limbourg, Intercommunale, 8 communes	59.083	304.695
Luxembourg	Luxembourg, Société coopéra- tive <i>L'Alimentation.</i>	—	—
Namur. . .	Namur, Comité provincial, 16 cantons	307.851	1.162.773
		2.536.973	14.447.089

DENRÉES CENTRALISÉES.

Relevé du Sirop

distribué à la population belge du 1^{er} octobre 1917 au 30 septembre 1918

Provinces	Communes, Groupes de communes, Arrondissements.	Population non productrice	Quantité
		H.	K.
Anvers. . .	Anvers-ville	—	—
	Bruxelles-rural	325.643	493.330
Brabant. . .	Nivelles	—	—
	Agglomération bruxelloise . 16 communaux	716.571	1.503.213
Hainaut. . .	Ath, Magasins communaux.	—	—
	Charleroi, »	382.720	611.565
	La Louvière, »	119.142	203.660
	Soignies, »	44.241	84.734
	Thuin, »	122.589	188.370
Liège	Huy, Intercommunale.	85.683	209.480
	Liège »	—	—
	Verviers, »	86.576	444.000
	Waremme, »	75.412	299.260
Limbourg.	Limbourg, Intercommunale, 5 communes	59.322	181.916
Luxembourg	Luxembourg, Société coopéra- tive <i>L'Alimentation.</i>	—	—
Namur. . .	Namur, Comité provincial, 16 cantons	285.734	309.806
		2.503.633	4.539.334

Concentration et répartition du beurre. — Période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1918.

REGION D'ACTION	Population composant le ménage des non producteurs	Excédent des quantités après répartition aux producteurs	Beurre reçu en qualité de région déficitaire	TOTAL des colonnes 3 et 4	Quantités envoyées aux communes non productrices	Quantités remises aux autorités allemandes			OBSERVATIONS
						pour lazarets, mess d'officiers, etc.	pour les troupes ou agents militarisés	pour destinations inconnues	
		kil.	kil.		kil.	kil.	kil.	kil.	
Anvers-Turnhout . . .	828.677	115.009,822		115.009,822	115.009,822				(1) Le commissaire d'État a constitué à Bruxelles une réserve de beurre évaluée à plus de 150.000 kilos. Ce beurre provient des arrondissements de Bruxelles, Louvain, Malines, et principalement de la province de Limbourg.
Bruxelles		119.865,655 (1)	122.545,970	242.411,625	242.411,625		(2)	(2)	
Nivelles		63.203,945		63.203,945	56.414,445			6.789,500	
Charleroi - Thuin - Philippeville	560.476	429.370,421		429.370,421	398.771,326			30.599,095	(2) L'autorité allemande prélève directement dans les laiteries des quantités évaluées à 2000 kilos par semaine.
La Louvière-Rœulx	74.585	25.737,820	54.958,091	80.695,911	80.695,911				(3) Quantité mise en réserve.
Soignies		84.438,695		84.438,695	76.580,790			7.857,905	(4) En dehors des quantités concentrées, le commissaire d'État prélève 4000 kilos de beurre par semaine directement dans les laiteries importantes. Le commissaire civil en fait autant à concurrence de 1500 kilos par semaine.
Liège (province)	682.240	451.985,865		451.985,865	384.516.580	13.783.350	6.897.050	4.150,000	
Luxembourg (Société coopérative « l'Alimentation »).		63.389,060		63.389,060	42.298,060 (3)			21.091,000	
Luxembourg (L'U. P.)	62.966	191.200,000		191.200,000	164.025,000			27.175,000	
Louvain		205.936,865		205.936,865	205.936,865	(4)	(4)		
Saint-Trond		24.791,735		24.791,735	22.492.650				
Malines								41.635,000	Quantités non comprises dans les colonnes 3 à 6.
								2.299,000	
		1.774.929,883	177.504,061	1.952.433,944	1.789.153,074	13.783,350	6.897,050	99.961,500	
					(3) 42.638,885		21.695,750	83.302,850	

Quantités envoyées aux communes non productrices : 1.831.791,959 soit 75,30 % dont il faut déduire au moins 10 % que les commissaires civils ont retenus pour eux sur les quantités qu'ils s'étaient chargés de remettre aux populations belges.

QUANTITÉS PRÉLEVÉES PAR L'OCCUPANT :

Lazarets, mess	kilos	13.783,350	
Troupes au agents militarisés	>	28.592,800	
Destination inconnue	>	183.263,850	
(1)	>	150.000,000	600.640,000 kilos, soit 24,70 %.
(2)	>	60.000,000	
(4)	>	120.000,000	
	>	45.000,000	

La part de la population a été de : 1.648.612, soit 67,70 %.
La part de l'occupant de : 783.819, soit 32,30 %.

Importance de la ration hebdomadaire remise aux non producteurs pendant l'année 1918 pendant les mois de :

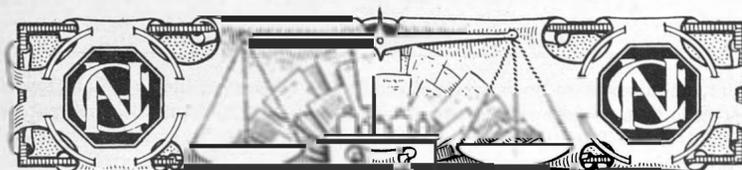
RÉGIONS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	OBSERVATIONS
	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes	
Anvers	20 (1) 15 (2)	20 15	20 15	20 15	20 15	20 30 (4)	20 30 (4)	(1) A raison de 60 grammes par trois semaines dans les communes productrices. (2) A raison de 60 grammes par mois dans les communes non productrices. (3) Sans renseignement en ce qui concerne les communes non productrices. (4) A raison de 60 grammes par 14 jours dans les communes non productrices. (5) A partir de juin nous ne sommes plus renseignés.
Turnhout	60 (3)	60	60	60	60	(5)		
Bruxelles-Rural	100 (6)	100	100	100	100	100	100	(6) Beurre réservé aux personnes ayant fait abandon de la carte de graisse du C. N.
Grand-Bruxelles	100 (6)	100	100	100	100	37,5 (7)	37,5	(7) A partir du 3 juin, la distribution est devenue générale. — Jusqu'au 31 juillet, chaque habitant a reçu 300 grammes, soit par semaine 37 gr. 5.
Nivelles	75	75	75	75	75	75	75	C'est une moyenne — la ration a varié de 50 à 100 grammes suivant la saison et les disponibilités.
Charleroi	25 50	25 50	25 50	25 50	25 50	25 50	25 50	Dans les communes productrices. Dans les communes non productrices.
Thuin	90 50	90 50	90 50	90 50	90 50	90 50	90 50	Dans les communes non productrices. Dans les communes industrielles.
Philippeville	75 à 100	75 à 100	75 à 100	75 à 100	75 à 100	75 à 100	75 à 100	Dans les communes productrices et non productrices, suivant l'époque.
Soignies	100	100	100	100	100	100	100	
Liège	50	50	100	100	100	100	100	Janvier et février ne représentent qu'une moyenne; pendant ces deux mois, la ration a été très variable. — Ce n'est qu'à partir du 1 ^{er} mars qu'elle a pu être fixée à 100 grammes dans les communes productrices. — Dans les communes non productrices, au 31 juillet, les non producteurs avaient reçu 1 kilo 300 grammes, soit une moyenne de 47 grammes par semaine
La Louvière-Rœulx	44	44	44	44	44	100	100	
Luxembourg	100	100	100	100	100	100	100	

Mouvement de la GRAISSE pendant la période des six premiers mois de 1917

d'après les chiffres fournis par l'Oelzentrale.

1917	Graisse brute fournie par les neuf provinces sauf la Flandre Occidentale	Graisse alimentaire obtenue	RÉPARTITION DE LA GRAISSE ALIMENTAIRE				
			aux communes belges, établissements de bienfaisance et établissements de consommation exploitation industrielle belges	aux restaurants belges	aux établissements de consommation de la Croix Rouge	à la fabrique de margarine Van den Bergh	Casinos et foyers pour soldats
	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos
Janvier	79.763	49.308,5	10.518	345	17.814,5	4.044	710
Février	56.141,5	36.708	13.437,5	243,5	4.218	3.046	549,5
Mars	66.754,5	33.471,5	26.088,5	213,5	21.596	5.139,5	663,5
Avril	54.375,5	30.944	13.690	210	14.123,5	4.052,5	778,5
Mai .	51.259	20.361	23.319,5	125	14.197	3.019,5	720
Juin .	39.336	13.701	14.131	200	15.713	—	976
Totaux	347.629,5	184.494	101.184,5	1.337,5	87.662	19.301,5	4.397,5
Stock au 1 ^{er} janvier 1917	43.616	—	—	—	—	—	—
Totaux	228.112	—	—	—	213.883	—	—

DÉPARTEMENT
D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE



DÉPARTEMENT D'INSPECTION ET DE CONTROLE

NOTICE



ORSQUE, sous la pression des événements douloureux qui venaient de s'abattre sur le pays, se fut constitué à Bruxelles le Comité Central de Secours et d'Alimentation, nul ne pouvait prévoir l'œuvre grandiose qu'il allait accomplir pendant plus de quatre années. Dans la pensée de chacun, l'occupation ennemie devait rapidement prendre fin et, par conséquent, l'organisme nouvellement créé ne devait avoir qu'une existence toute provisoire et un rôle assez restreint.

Les faits vinrent dissiper l'erreur de ces prévisions et l'on vit bientôt le Comité Central élargir son action et assumer la tâche, avec le concours des délégués de province, de sauver de la famine la population belge tout entière et de venir en aide, par voie de secours, à tous ceux dont la guerre faisait des indigents.

Le Comité National de Secours et d'Alimentation était né.

Comment ce comité s'organisa ; comment sous l'égide des puissances neutres, l'Espagne, les États-Unis et la Hollande, et avec le concours de « The Commission for Relief in Belgium » il parvint à mener à bonne fin la lourde tâche de ravitailler 7,500,000 personnes et de secourir plus de 3 millions de nécessiteux, c'est ce que les rapports du Département d'Alimentation et du Département des Secours ont établi de façon saisissante.

Ce qu'il faut faire connaître encore, c'est la manière dont le comité exerça le contrôle des opérations effectuées par les comités placés sous sa direction. La présente notice a pour but d'exposer le mécanisme de ce contrôle.

* *

Dès les premiers jours de sa constitution, le Comité National, tout en laissant aux comités provinciaux le soin de prendre toutes les initiatives utiles en vue d'accomplir au mieux l'œuvre entreprise, avait estimé cependant qu'il était nécessaire de veiller à ce que les décisions prises par ces comités fussent conformes aux prescriptions générales réglementant le ravitaillement de la population. Il confia en conséquence, à deux délégués pour chaque province, le soin de contrôler les opérations des comités provinciaux et de leurs sous-organismes.

D'autre part, les représentants américains établis dans chaque province par « The Commission for Relief in Belgium », reçurent de leur mandant la mission de s'assurer que les marchandises importées étaient réservées exclusivement à la population civile belge et qu'elles étaient exemptes de toutes réquisitions de la part de l'autorité militaire.

Cette organisation de contrôle semblait devoir être suffisante ; mais en juin

1915, une inspection du service de secours aux chômeurs, effectuée dans toutes les provinces et poursuivie par un personnel spécialement désigné par le comité exécutif du Comité National, fit constater qu'il était indispensable d'étendre à tous les services un contrôle plus étroit. Seul, ce contrôle pouvait assurer le redressement d'abus, inévitables en ces temps troublés où, la misère générale aidant, les notions de morale et de probité subissaient des altérations profondes.

Un projet, élaboré par le comité exécutif en vue de la création, dans chaque province, d'un service d'inspection, qui devait porter sur l'action des comités régionaux et locaux et assurer un fonctionnement plus régulier des services d'alimentation et de secours, fut mis bientôt à exécution. Le contrôle était effectué par les délégués provinciaux et par un personnel d'inspecteurs dépendant du comité provincial.

Ce contrôle fut complété par la suite : en décembre 1915, le comité exécutif se rendant compte que certaines de ses instructions n'étaient pas observées, que des irrégularités en matière de ravitaillement et de distribution de secours continuaient à se produire, que certaines denrées importées, notamment le riz, étaient l'objet d'un trafic de la part d'agents à la solde de l'occupant, jugea qu'il y avait lieu de prendre des mesures plus efficaces encore pour combattre les fraudes.

Il constitua à Bruxelles, d'accord avec « The Commission for Relief in Belgium », un département d'inspection et de contrôle spécialement chargé de visiter tous les comités disséminés dans le pays, d'examiner leurs opérations et de s'assurer qu'elles étaient conformes aux prescriptions réglementaires du Comité National. Ce service devait rechercher et réprimer les abus commis en matière d'alimentation et de secours, et prendre les mesures utiles pour empêcher le trafic des marchandises vendues dans les magasins du Comité. En même temps, le Comité prescrivait à tous les comités provinciaux de créer, dans leur sein, un département d'inspection et de contrôle provincial ayant une mission identique à celle confiée au département central de Bruxelles. (Le texte de l'arrangement avenant entre le Comité National et la Commission for Relief in Belgium est reproduit en annexe n° I.)

La besogne de ce nouveau département était vaste, ardue et délicate. Il s'agissait, sans froisser la susceptibilité des membres des comités provinciaux, dont la gestion d'ailleurs s'effectuait de façon digne d'éloges, d'étendre au pays entier, de manière constante et régulière, les méthodes d'inspection élaborées par les règlements antérieurs et cela de telle sorte que les gouvernements contractants, les ministres protecteurs et le Comité National eussent tous leurs apaisements sur le fonctionnement régulier de l'œuvre du ravitaillement de la Belgique et de l'assistance aux indigents.

Aussitôt créé, le nouvel organisme commença son travail. Il se subdivisa, pour la facilité de sa tâche, en deux sections : l'une chargée de l'inspection des comités au point de vue administratif; l'autre, de la recherche de toute fraude généralement quelconque commise au détriment du Comité National.

La première section prit le nom de « Service du Contrôle administratif », la seconde, celui de « Service de Surveillance ».

Ces deux sections, placées sous une direction unique, avaient chacune à leur tête un inspecteur principal, qui assurait la bonne marche du service et conduisait les opérations du personnel des inspecteurs.

(Le règlement d'ordre intérieur exposant le fonctionnement des deux services est joint au présent rapport n° II.)

L'organisation centrale une fois établie, le département examina si les comités provinciaux avaient à leur disposition un service d'inspection fonctionnant suivant les vues du Comité National. Il fallait en effet que ces services provinciaux fussent les auxiliaires du Comité National dans ses opérations de contrôle. Les visites faites au siège des institutions provinciales démontrèrent que, si partout il existait des inspecteurs chargés par les comités de vérifier la gestion de leurs sous-comités, leur nombre était encore insuffisant et leur mission trop imprécise pour assurer un contrôle sérieux et permanent. En conséquence, les cadres furent complétés, et une réglementation nouvelle, traçant exactement le rôle des services provinciaux d'inspection, fut mise en vigueur.

Dès lors, les services fonctionnèrent régulièrement.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici qu'en mars 1916, le personnel des comités provinciaux comptait 182 inspecteurs; en juin 1916, 270, et en décembre 1918, plus de 900.

Si l'on ajoute à ce nombre les 215 agents attachés au Département d'Inspection et de Contrôle à Bruxelles, on se rendra compte que le Comité National avait à sa disposition, pour s'assurer de la bonne marche de tous les services dont il avait la haute direction, un contingent important d'hommes compétents.

L'organisation qu'il avait constituée était solide; elle devait donner de bons résultats.

Ainsi qu'il est dit plus haut, le Département d'Inspection et de Contrôle était subdivisé en deux sections : le Service du Contrôle Administratif et le Service de Surveillance. Chacun d'eux avait son personnel autonome et ses attributions respectives nettement déterminées par des instructions données par le chef de ce département.

Le rôle de chacune de ces sections fut le suivant.



SERVICE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Le service institué, il fallut aussitôt recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement régulier. Ce personnel devait être capable, actif et dévoué. Il devait aussi être d'une santé robuste pour supporter les fatigues des déplacements journaliers, souvent lointains, par tous les temps, et le plus souvent à pied. Ce personnel fut, en grande partie, choisi parmi les fonctionnaires de l'administration des chemins de fer et, soit dit en passant, donna toute satisfaction au Comité National.

Il fallut ensuite faire connaître par le détail aux inspecteurs toutes les dispositions réglementaires visant la répartition des vivres et la distribution des divers secours, et leur tracer les directives à observer dans les inspections.

Il fallut aussi établir un questionnaire comprenant tous les points intéressant le ravitaillement et les secours sur lesquels l'attention des inspecteurs devait porter, et leur expliquer la raison d'être de chacune des questions posées (voir annexe n° III).

Ce travail préliminaire terminé, les tournées d'inspection furent organisées.

On remit à chaque inspecteur une commission, avec photographie, signée par tous les présidents des comités provinciaux (le modèle est joint en annexe n° IV), lui donnant les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission de contrôle et on avisa les comités provinciaux des visites projetées. En même temps, il fut demandé aux comités intéressés de désigner un membre de leur personnel d'inspecteurs pour assister aux opérations des délégués du Service Central, et pour leur donner, en cas de besoin, les renseignements nécessaires.

Les premières visites de comités eurent lieu dans le Hainaut, puis successivement dans toutes les autres provinces.

Après les tournées, qui duraient en général une semaine, les inspecteurs se réunissaient à Bruxelles, au siège du Département d'Inspection, et dans cette réunion ils faisaient rapport sur l'exécution de leur mandat. Le chef du département faisait connaître des dispositions réglementaires nouvelles émanant du Comité National en matière d'alimentation ou de secours et donnait les instructions précises pour l'exécution des missions à exécuter la semaine suivante.

Après le dépôt des rapports, il était extrait de ceux-ci tous les renseignements intéressant le Département de l'Alimentation et le Département des Secours, spécialement ceux concernant les abus et les irrégularités. Ces renseignements étaient communiqués à ces départements, ainsi qu'aux délégués du Comité National auprès des comités provinciaux, afin que ceux-ci pussent faire aux organismes intéressés toutes les observations nécessaires pour remédier aux erreurs constatées.

Le Département d'Inspection avait soin de s'assurer, lors d'une visite subséquente, qu'il avait été donné suite à ces observations.

On comprend qu'un travail organisé aussi méthodiquement devait produire des résultats satisfaisants. Ce travail avait porté, en peu de temps, sur un nombre important de comités. A fin juin 1916, au moment où la section à peine constituée ne pouvait donner son plein rendement, le fonctionnement de plus de 350 comités avait été systématiquement vérifié. Depuis lors, il va sans dire que le nombre des inspections s'est accru considérablement : au 31 décembre 1918, date à laquelle a été terminée la présente notice, 1,415 comités locaux avaient été vérifiés. Que l'on ajoute à cela les multiples devoirs confiés à la section administrative, tels que l'examen des questions de réglementation touchant le ravitaillement ou les secours, les enquêtes sur les plaintes adressées au Comité National par les personnes qui se croyaient lésées — et l'on sait si dans notre pays les mécontents sont toujours nombreux — les instructions sur les réclamations formulées par le gouvernement allemand à charge de certains comités, etc...; que l'on tienne compte que le département a centralisé plus de 5,000 rapports; qu'il a instruit plus de 8,000 affaires; qu'il a reçu plus de 15,000 correspondances; et l'on pourra apprécier l'importance du travail effectué.

Après avoir fait connaître ces généralités, il importe de donner quelques indications sur la mission même que les inspecteurs étaient chargés d'exécuter au cours de leur visite. Cette mission portait sur de multiples objets qui figurent dans le questionnaire annexé à la présente notice. Elle visait à la fois des points intéressant la constitution même du comité, l'organisation de l'œuvre de ravitaillement et le fonctionnement des différentes sections de secours.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Pour la constitution même des organismes de secours et d'alimentation, l'une des premières préoccupations du comité exécutif du Comité National avait été d'assurer de façon régulière la représentation des différents partis.

Il tenait, en effet, tout particulièrement à ce que les luttes politiques, si âpres dans notre pays, ne pussent agir encore, à l'heure où tous les efforts devaient être tendus uniquement pour la sauvegarde de la nation.

L'œuvre du Comité était et devait rester essentiellement neutre.

Aussi les inspecteurs avaient-ils pour devoir de s'informer si cette prescription était observée et si la tâche des comités de secours et d'alimentation était exécutée sans désaccords internes, et à la satisfaction des habitants de la localité.

D'autre part, pour éviter toute ingérence de l'occupant dans la gestion des comités, le comité exécutif avait prescrit que les œuvres dépendant du Comité National devaient être indépendantes des administrations communales. Or, dans beaucoup d'endroits du pays, cette prescription n'avait pas été observée. Les inspecteurs avaient, en conséquence, pour obligation de vérifier si la séparation entre les deux organismes était réellement accomplie.

Enfin, comme l'œuvre entreprise était une œuvre du plus haut altruisme, d'où toute idée de lucre devait être bannie, les fonctions des membres des comités devaient être gratuites. Aussi les inspecteurs avaient-ils soin de s'assurer que ceux qui avaient été appelés à l'honneur d'apporter leur concours à cette œuvre ne recevaient aucune rémunération.

Ils avaient, en outre, à se rendre compte de ce que toutes les instructions du Comité National étaient sans retard portées à la connaissance des comités locaux par les comités provinciaux, et de ce que ces instructions étaient immédiatement appliquées.

* *

L'action de l'inspection devait porter sur l'organisation et le fonctionnement des services du ravitaillement. Il fallait, en arrivant sur place, s'assurer que le magasin n'était pas trop éloigné du centre de la localité, qu'il n'était point établi dans un café, dans une maison de commerce, etc.; qu'il était parfaitement aménagé pour la distribution rapide des denrées à la clientèle; qu'il ne contenait que des marchandises importées; qu'il était suffisamment surveillé le jour et la nuit pour empêcher les vols, etc., etc.

Ensuite, l'inspection procédait à l'examen de la comptabilité. Elle portait sur tous les points intéressants: examen du livre de détail des sorties journalières des marchandises, du grand-livre des entrées et sorties journalières des magasins de détail, du livre de caisse; tenue des inventaires et vérification de ceux-ci par pesée et comptage; justification et vérification du compte des frais généraux, etc.

L'examen de ces différents éléments sur lesquels devaient porter les enquêtes relève uniquement du souci d'établir avec netteté une comptabilité régulière.

Assez souvent, en effet, les méthodes comptables employées au début avaient été fantaisistes. Elles ne tardèrent cependant point à s'améliorer, et l'on n'eut bientôt, à part quelques rares exceptions, plus aucune critique à formuler de ce chef.

A côté de l'examen de la comptabilité, figurait la vérification du recensement de la population dans chaque localité. Pour que le comité provincial, et par conséquent le Comité National, pussent se rendre compte de la quantité de mar-

chandises nécessaire au ravitaillement de la population, il avait été prescrit d'établir le recensement de la population et des clients du magasin. Il avait également été prescrit de tenir régulièrement à jour un livre de mutations de la population, où étaient enregistrés les naissances, les décès, les absences, les départs pour l'étranger, etc.

Pour la distribution des aliments destinés au bétail, il était également de règle qu'une liste du cheptel fût établie.

Les inspecteurs avaient pour devoir de vérifier l'exactitude des recensements et des livres dont s'agit. Ils prenaient soin de s'assurer par des visites à domicile que les renseignements actés dans les livres étaient conformes à la réalité, et qu'aucun ménage ne bénéficiait indûment d'un nombre de rations supérieur à celui auquel il pouvait prétendre.

En cette matière, il n'est pas douteux que certaines irrégularités se produisirent dans les villes et les centres industriels à population très dense, où le contrôle était des plus difficiles. Mais les comités mirent tout en œuvre pour les faire cesser. Les inspecteurs leur prêtèrent une aide efficace et veillèrent notamment à ce que les cartes de ménage fussent correctement tenues, à ce qu'elles ne portassent que le nombre de rations à distribuer à leurs titulaires, à ce qu'elles ne fussent point données, prêtées ou échangées par ceux-ci, à ce que les engagements portant sur la non-revente des marchandises fussent signés, à ce qu'elles portassent la mention des denrées reçues, etc., etc.

Pour ce qui concernait la distribution de la farine ou du pain, les agents du Département d'Inspection devaient notamment s'assurer que la quantité et le prix de la ration de farine étaient conformes aux instructions du comité provincial; que les producteurs de céréales étaient exclus de la répartition du pain et de la farine, que la surveillance exercée par les comités, là où les boulangers étaient admis à panifier pour leurs clients, était suffisamment efficace pour éviter les abus; que la qualité du pain ne laissait pas à désirer, etc.

Pour les distributions de vivres tels que le lard, le saindoux et les féculents, etc., les mêmes agents s'assuraient que la population était mise au courant en temps utile des ventes qui allaient être effectuées, que les rationnements et les prix maxima fixés par le Comité National n'étaient pas dépassés, que ces rationnements et ces prix étaient dûment affichés à l'extérieur des locaux de vente où chacun pouvait en prendre connaissance avant d'acheter, etc., etc.

Ils vérifiaient également si les prescriptions du Comité National touchant le non ravitaillement en lard et saindoux des producteurs de graisses étaient observées.

Ils assistaient généralement à une vente, s'enquéraient auprès des acheteurs sur le point de savoir s'ils n'avaient aucune réclamation à formuler, examinaient si, à cette vente et aux ventes antérieures, le personnel du magasin n'avait point été privilégié, etc.

Enfin, avant de terminer leur mission, ils enquêtaient sur l'existence ou l'absence de trafic portant sur les marchandises vendues dans les magasins du Comité National et prenaient soin de noter dans leur rapport tous les renseignements concernant cette matière.

En plus de ces contrôles d'ordre général, les inspecteurs vérifiaient dans les localités où existaient des pensionnats ou des prisons, si le régime admis par le Comité National pour le ravitaillement de ces établissements était appliqué. Pour les pensionnats notamment, ils cherchaient s'ils bénéficiaient du traitement de faveur qui leur avait été reconnu par le Comité National pour l'obtention de vivres destinés à leurs élèves, et si le nombre de ceux-ci inscrits à la carte collective de l'établissement était conforme à la réalité. Ils avaient dans cet ordre d'idées à constater si, en cas de départ d'élèves, les radiations

étaient effectuées, et si, à la période de vacances, ils cessaient d'être portés sur la carte. (Voir annexe n° V.)

Telle est, esquissée dans ses grandes lignes, la tâche à accomplir par les inspecteurs en ce qui concernait l'alimentation.

Elle fut poursuivie avec tout le soin, toute la méthode désirables. Un résultat parfait fut atteint, et ce fut pour le Département d'Inspection une légitime satisfaction de constater que, là où la vérification avait eu lieu, le fonctionnement des comités ne donnait plus, dans la suite, prise à la critique.

En dehors du contrôle de l'organisation et du fonctionnement du comité local, pour les matières relevant d'une manière générale du ravitaillement de la population, le Département d'Inspection s'est occupé également pendant son existence de deux matières spéciales : le contrôle de la distribution du saindoux et de l'alcool aux pharmaciens, et le contrôle de la fabrication du vinaigre, qui furent organisés comme suit.

I. — Contrôle de l'alcool.

A la demande de la section « Aide et Protection aux médecins et pharmaciens belges sinistrés » le Comité National décida de procurer aux pharmaciens et aux médecins tenant officine, à un prix plus avantageux que celui — très élevé — du commerce, de l'alcool provenant de la mise en œuvre des matières fournies par le Comité National aux fabricants de levure.

Le comité directeur de la Nationale Pharmaceutique, union des sociétés et des œuvres pharmaceutiques belges, fut chargé du service de commande et de répartition de ces alcools entre les officines pharmaceutiques du pays.

Il fut entendu :

1° Que chaque pharmacien établi pourrait recevoir à sa demande 5 litres d'alcool par mois, sauf justification de besoins supérieurs;

2° Que l'alcool fourni devrait servir uniquement à la fabrication des produits pharmaceutiques proprement dits, c'est-à-dire, à l'exclusion de toutes boissons ou liqueurs hygiéniques, apéritives, digestives ou autres; un engagement dans ce sens fut exigé de chaque pharmacien.

Le Département d'Inspection et de Contrôle du Comité National fut chargé de veiller à l'observation de ces conditions.

Une double mission incombait dès lors aux inspecteurs chargés de ce contrôle :

1° S'assurer chez les grossistes agréés que les fournitures faites aux pharmaciens restaient dans les limites fixées et correspondaient à leurs besoins prouvés;

2° Contrôler chez les détaillants l'usage de l'alcool reçu pour entrer dans la composition des prescriptions médicales.

Contrôle chez les fournisseurs grossistes.

En suite de visites faites à divers grossistes, il fut reconnu nécessaire d'instaurer une comptabilité spéciale :

1° Pour l'alcool fourni à leurs clients pharmaciens.

Cette comptabilité fut constituée par un livre de magasin indiquant d'une part les entrées d'alcool à 94°, d'autre part les sorties détaillées, avec justification :

- a) Du nom du client;
- b) De la date de livraison;
- c) De la quantité fournie;
- d) Avec, à l'appui, les numéros des factures de vente ou du bulletin d'expédition;
- e) Du compte de recette si la vente avait eu lieu au comptant.

Ce livre devait être soldé chaque mois de façon à faire ressortir le stock d'alcool restant à confronter avec le stock réel destiné à être reporté à nouveau.

2° Pour l'alcool réservé aux usages du laboratoire du grossiste.

Il fut prescrit de tenir :

A. Un livre spécial des entrées et sorties de l'alcool à 94°, soldé chaque mois, pour la confrontation du stock réel avec le stock accusé par les écritures.

Les sorties durent mentionner, en regard de la quantité d'alcool employé, le nom du produit fabriqué ou la destination donnée à l'alcool, ainsi que les quantités obtenues des produits fabriqués;

B. Un livre de magasin de ces produits, dans lequel un compte fut ouvert à chaque produit, indiquant d'une part, les entrées correspondant aux indications du registre A, et d'autre part les sorties à justifier par les factures de commande, etc.

3° Pour l'alcool à dénaturer.

Il fut reconnu et admis que le livre imposé par le fisc était suffisant.

Contrôle chez les pharmaciens détaillants.

Le contrôle chez les pharmaciens détaillants fut assuré par la création d'un livre de comptabilité de l'alcool, comportant deux comptes :

le compte « Laboratoire » et

le compte « Officine ».

Au compte « laboratoire » devaient s'inscrire, à l'entrée, les quantités d'alcool reçues du grossiste fournisseur et, à la sortie, les quantités d'alcool prélevées pour les préparations pharmaceutiques fabriquées par le pharmacien, le nom de cette préparation et la quantité des produits alcoolisés obtenus.

La comptabilité « officine » devait avoir pour base le registre des prescriptions ou l'agenda de comptoir.

Le pharmacien devait y inscrire les quantités d'alcool délivrées sur prescriptions médicales et les quantités de produits alcoolisés débités sur prescriptions ou vendus au détail.

L'ensemble de ces indications devait être récapitulé sous forme de « Relevé de fin de mois », permettant de déterminer et de vérifier la quantité d'alcool restant en stock.

Ces mesures de contrôle furent prises d'accord avec la Nationale Pharmaceutique, qui ne tarda pas à imposer, à tous les pharmaciens bénéficiaires des répartitions d'alcool, la tenue des comptabilités matières du modèle préconisé par le Département d'Inspection et de Contrôle.

Une série de visites aux pharmaciens intéressés permit de se rendre compte qu'après une courte période de tâtonnements, la plupart des pharmaciens tenaient la comptabilité imposée de façon à donner au C. N. et à la C. R. B. toutes les assurances nécessaires quant à la destination donnée à l'alcool fourni.

II. Contrôle du saindoux.

La grande majorité des pharmaciens ne recevant au maximum que trois kilos de saindoux par mois pour les besoins de leur officine, la tenue d'une comptabilité matière spéciale de ce produit ne fut imposée qu'à ceux qui en utilisaient une quantité plus grande.

Les principes de cette comptabilité furent calqués sur ceux de la comptabilité matières de l'alcool. Les annotations tenues devaient permettre notamment aux inspecteurs de s'assurer, comme pour l'alcool, que le saindoux fourni était em-

ployé à des usages purement pharmaceutiques, pour la préparation de pom-mades, onguents, baumes, etc.

Malgré la minutie des attachements à tenir et le caractère parfois inquisitorial du contrôle à exercer, nous rendons hommage aux pharmaciens, qui, pour la plupart, se sont soumis, avec bonne grâce, aux mesures de contrôle imposées dans l'intérêt de tous.

III. Inspection des vinaigrieres.

C'est à la fin de 1915 que fut agitée pour la première fois, au Comité National, la question de fournir de l'alcool aux vinaigriers.

En décembre, autorisation fut demandée par le Comité National au ministère des finances de recueillir dans les levureries et d'utiliser comme matières premières dans la fabrication du vinaigre les flegmes ou alcools à basse teneur jusqu'alors jetés à l'égout. Cette autorisation accordée, le Comité National s'adressa à l'Association Belge des Vinaigriers lui proposant de travailler son alcool à façon.

Celle-ci refusa, s'offrant toutefois à accepter l'alcool, mais à la condition de le traiter à son profit exclusif.

Sur ces entrefaites, survint un vinaigrier d'Anvers, M. Bosiers, qui mit spontanément à la disposition du Comité National une vinaigrierie nouvellement installée qu'il possède à Anvers. Le Comité accepta cette offre et dès mars 1916 commença chez Bosiers la fabrication, à façon, du vinaigre. A peu près en même temps, le Comité du Nord de la France contracta avec la Grande Vinaigrierie Nationale et le vinaigrier Cuvelier de Bruxelles pour traiter, également à façon, des alcools provenant de ses levureries. Dumont de Chassart mit aussi, à cette époque, sa vinaigrierie à la disposition du Comité National.

Peu de temps après, le Comité, revenant sur la proposition de l'Association Belge des Vinaigriers, consentit, sous certaines réserves, à livrer à celle-ci de l'alcool. C'est l'Association qui se chargea des commandes et de la répartition de l'alcool entre ses membres.

A cette époque, l'alcool, sur le marché, était encore loin d'avoir atteint les prix constatés dans la suite. Les fraudes, en conséquence, furent peu ou point à redouter. D'ailleurs, les alcools destinés à la vinaigrierie tombèrent sous le contrôle direct des accises, ce qui constitua une garantie pour le Comité National, tout au moins quant à l'usage leur réservé.

Mais la situation changea en 1917 : l'alcool se raréfia sur le marché ; les prix s'élevèrent. Le contrôle des accisiens ne suffisant plus, une surveillance plus rigoureuse s'imposa. C'est alors que le Service d'Inspection et de Contrôle, en mars 1917, chargea spécialement un inspecteur de cette surveillance.

Bien que, d'après ses instructions, l'inspecteur n'eût pas à s'immiscer dans les affaires de fabrication proprement dites, il s'arrangea néanmoins de façon que les locaux et dépendances des usines lui fussent accessibles, donnant ainsi à son contrôle toute l'ampleur voulue. Outre l'obligation pour le vinaigrier de montrer ses livres à la requête de l'inspecteur, il était tenu de dresser mensuellement un état du mouvement détaillé de ses alcools, mélanges et vinaigres, retraçant toutes les phases de sa fabrication et facilitant ainsi considérablement le contrôle.

A l'époque de l'établissement du service d'inspection, on comptait dans la partie de la Belgique occupée, les Flandres exceptées, vingt-neuf vinaigrieres en activité se pourvoyant d'alcool auprès du Comité National. Parmi ces vingt-neuf, deux étaient situées dans l'étape (à Willemeau, Hainaut, et à Ethe, Luxembourg) et échappaient en partie, de ce chef, au contrôle.

Le contrôle portait sur les points suivants :

- 1° Dispositifs et systèmes employés par le vinaigrier pour la transformation de l'alcool en vinaigre ;
- 2° Capacité réelle des usines : appareils en activité et ceux arrêtés ;
- 3° Opérations de dénaturation de l'alcool, constatations des manquants et des excédents ;
- 4° État des appareils mesureurs, mélangeurs et acétificateurs ; l'attention est spécialement portée sur ces derniers au point de vue de leur marche et de leur rendement en vinaigre ;
- 5° Examen minutieux des locaux et dépendances tendant à s'assurer qu'il n'y existe pas d'appareil distillatoire pouvant être employé à la régénération de l'alcool dénaturé ;
- 6° Prélèvement d'échantillons de vinaigres dans le but de rechercher la présence d'acides minéraux et d'établir les degrés d'acidité des produits fabriqués ;
- 7° Calcul du rendement de l'alcool en vinaigre en regard de l'état de marche des acétificateurs ;
- 8° Examen des livres de production, de vente et d'expédition ;
- 9° Examen du facturier pour y constater les prix de vente et les degrés d'acidité des produits vendus ;
- 10° Examen de la clientèle du vinaigrier,

Ce contrôle fut très efficace : il évita dans une large mesure des abus qui sans lui se seraient produits incontestablement. En dehors de la fraude constatée à la Grande Vinaigrierie Nationale, où, grâce à la complicité constatée entre le directeur de la société et un contrôleur des accises, un fût d'alcool fut soustrait et détourné de sa destination, il ne fut relevé, dans le cours des inspections, aucun abus grave résultant d'un usage irrégulier de l'alcool du Comité National.

L'inspection des vinaigrieres dura jusque vers la fin de l'année 1917, époque à laquelle, le ravitaillement en alcool des vinaigriers devenant malaisé par suite des absorptions toujours croissantes de ce produit par d'autres services du Comité National et notamment celui des automobiles, on suspendit définitivement les livraisons d'alcool aux vinaigriers et on confia à quelques-unes des maisons les plus importantes le soin de fabriquer du vinaigre à façon.

Nous avons examiné jusqu'ici les opérations de contrôle portant sur les opérations du Département de Ravitaillement.

Celles effectuées par le Département Secours étaient soumises à un contrôle aussi rigoureux.

Les matières relevant de ce département étaient nombreuses. Il y avait notamment à examiner l'organisation et le fonctionnement des soupes populaires et des repas scolaires, le fonctionnement du service d'assistance aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre (rémunération militaire), les distributions de vêtements et de chaussures aux nécessiteux, l'organisation et le fonctionnement du service de secours aux sans-travail et aux dentellières, aux invalides de la guerre, et, à partir du mois de novembre 1917, du « Secours Alimentaire ».

Les règles établies étaient extrêmement sévères, étant donnée la nécessité d'un contrôle rigoureux.

Il fallait éviter que ceux qui pouvaient obtenir des secours d'après les bases adoptées par le Comité National ne fussent pas, sous de vains prétextes ou pour des motifs intéressés, privés d'assistance.

Il fallait aussi que seuls les vrais nécessiteux fussent admis parmi les

secourus ; que chacun d'eux reçut exactement le montant du secours auquel, aux termes du règlement, il pouvait prétendre, eu égard à sa situation.

En résumé, il fallait arriver à ce que, dans la distribution des secours, il n'y eût ni abus, ni favoritisme, ni critique !

Tâche difficile à accomplir s'il en fut !

On comprendra que pour réussir, il fallut un travail opiniâtre et méthodique joint à une fermeté et à une persévérance sans limites.

C'est à cette tâche que l'inspection s'attacha. Elle le fit sans marchander ses efforts et ses peines, avec l'ardent désir d'atteindre le but qu'elle s'était proposé.

Sans doute, malgré cela, quelques abus ont encore existé : des personnes ont bénéficié de secours, alors qu'elles n'étaient point indigentes. Il ne pouvait en être autrement ! Que l'on se rappelle, en effet, que l'œuvre d'assistance du Comité National étendait ses bienfaits à plus de trois millions de personnes et on se rendra compte que déjouer toute tromperie, toute fraude parmi un aussi grand nombre d'individus était un « idéal » irréalisable.

Ceci étant dit, il est utile de donner quelques renseignements particuliers concernant les vérifications opérées dans les diverses sections de secours.

A) Pour ce qui concernait les *soupes populaires*, les inspecteurs devaient vérifier si les conditions d'admissibilité aux distributions étaient réunies dans le chef du participant, si les denrées entrant dans la composition de la soupe étaient de bonne qualité et en quantité suffisante pour lui assurer une valeur alimentaire, si la ration de pain délivrée aux secourus avait le poids réglementaire, etc...

Ils avaient aussi à examiner la comptabilité ; à rechercher le prix de revient de la ration de soupe et à assister à une distribution, afin de se rendre compte si celle-ci avait lieu sans donner matière à réclamation.

Pour le *repas scolaire* ils s'assuraient que les enfants consommaient le repas à l'établissement d'instruction et non chez eux ou en cours de promenade, que la couque avait le poids prescrit et que la proportion de saindoux et de farine qui devait entrer dans sa composition était observée ; enfin, ils prenaient soin de rechercher si le nombre de couques réclamées par l'établissement d'instruction pour ses élèves était en corrélation avec le nombre réel de ceux-ci.

B) En ce qui concernait le *Secours alloué aux épouses et parents de militaires* — ce que le Comité National appelait le *Secours B* — le contrôle à exercer était assez facile.

On sait que, conformément à la loi du 4 août 1914, et à l'arrêté royal qui en règle l'exécution, la gestion du service de la rémunération militaire était confiée aux administrations communales.

Ce service communal continua à fonctionner au début de l'occupation. A défaut de comptable de l'État pour fournir les fonds nécessaires, les communes eurent spécialement recours à des emprunts au Crédit Communal et, plus tard, en décembre 1914, elles continuèrent leur gestion grâce aux fonds que leur versa le Comité National.

Lorsque, au début de 1915, l'autorité occupante suspendit l'exécution des lois sur la milice et sur la rémunération militaire, les administrations communales durent interrompre leur service qui fut repris par le comité local établi dans chaque commune ; mais, comme c'était généralement un membre de l'administration communale au courant des lois sur la milice qui était désigné par le comité local pour assurer la continuation du service « secours-soutien », on conçoit que sous ce nouveau régime les règles déterminées par la loi étaient correctement appliquées.

Le Département de Contrôle ne releva donc que très peu de cas d'erreur ou de

mauvaise application des dispositions locales, et son rôle, par le fait même, fut extrêmement modeste.

C) Le contrôle des opérations de la *Division du vêtement* n'amena également que peu de besogne au département d'inspection. Le rôle de celui-ci se borna à vérifier si les demandes des comités provinciaux n'excédaient point les besoins, si les indigents étaient bien les seuls favorisés dans la distribution, et si chacun d'eux recevait les vêtements mis à sa disposition.

D) Si le Secours B et le Secours en vêtement ne donnèrent guère matière à un contrôle utile, il n'en fut pas de même du *Secours alloué aux sans-travail*.

Ainsi qu'il est dit au début de la présente notice, c'est à l'occasion d'une inspection portant sur le fonctionnement du Secours-chômage que le Comité National, en 1915, envisagea la nécessité d'étendre, à tout le réseau des œuvres d'assistance, le contrôle dont il avait pu apprécier la valeur.

Comme on le sait, dès les premiers jours de l'occupation, le Comité National s'était ému de la situation dans laquelle allaient se trouver les milliers de chômeurs involontaires que l'arrêt brusque de toute industrie et de tout commerce jetait sur le pavé. Il voulait assurer à cette masse populaire l'indispensable; il voulait, dans l'épreuve qu'elle subissait, lui fournir l'alimentation qui lui permettrait de vivre.

Tous ces hommes étaient victimes des événements; leurs maigres économies seraient vite épuisées, et de toute cette population travailleuse, la guerre allait faire une armée d'indigents. Le Comité National ne faillit pas au devoir qui s'imposait, et en avril 1915 il décida d'allouer aux chômeurs qui ne pouvaient pas être employés par les communes à des travaux d'utilité publique un secours pécuniaire spécial.

Étaient considérés comme chômeurs l'ouvrier, l'artisan, l'employé de l'industrie et du commerce des deux sexes, âgés de plus de 16 ans vivant du produit de leur travail, qui étaient privés de ce travail par suite de la crise provoquée par la guerre et se trouvaient dans le besoin. Cette définition excluait notamment du bénéfice du secours les ouvriers agricoles, cultivateurs, propriétaires ou locataires, fermiers, maraîchers; les négociants, commerçants, boutiquiers, cabaretiers, entrepreneurs, chefs d'industrie ou de commerce; les gens de service, domestiques, servantes, concierges, cochers, femmes de charge, etc.; les journalières et journaliers; les colporteurs; les commissionnaires, les hommes de peine; les instituteurs; les clerks de notaire, d'avoué, d'huissier; les artistes, les forains, les dentellières, etc., etc.

Des listes de bénéficiaires du secours furent dressées par les soins des comités locaux pour être envoyées au Comité central. Dès l'arrivée de celles-ci, les dirigeants du Comité National furent stupéfiés du nombre d'individus qualifiés chômeurs. Dans certaines localités même, il y avait plus de chômeurs qu'il n'y avait jamais eu d'ouvriers industriels recensés! Il fallait découvrir la cause de cette situation anormale. On en eut vite l'explication: elle était due, pour certains comités, à des erreurs d'interprétation du règlement; pour certains autres, à des abus commis par les secours qui avaient produit, pour bénéficier de l'assistance accordée aux sans-travail, de fausses déclarations concernant leurs professions avant la guerre, leurs ressources, etc.; enfin, pour nombre de comités, à ce que les représentants de la commune qui faisaient partie du comité et en constituaient souvent la majorité, avaient fait porter sur les listes un grand nombre de personnes qui ne se trouvaient pas dans les conditions voulues et qui formaient en 1914 la clientèle ordinaire de la bienfaisance publique! Il passait ainsi au Comité National une charge que normalement les budgets des bureaux de bienfaisance auraient dû supporter.

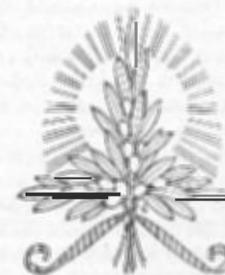
Ces erreurs et ces abus demandaient à être réprimés promptement.

Les inspecteurs du Comité National et des services de contrôle provinciaux se mirent immédiatement au travail. Les enquêtes à domicile et chez les patrons, la vérification des inscriptions nouvelles et l'épuration des listes se poursuivirent sans trêve pendant quelques mois; et bientôt, celles-ci mises à jour, ne comprirent que des personnes se trouvant, pour l'octroi du secours chômage, dans les conditions réglementaires. Il est évident cependant que, par-ci par-là, des abus se produisirent encore. Il y eut assurément des personnes qui bénéficièrent pendant un certain temps d'allocations auxquelles elles ne pouvaient prétendre; il y eut de faux certificats de chômage; il y eut de fausses déclarations de salaires; il y eut des individus qui, bien que travaillant régulièrement, continuaient à recevoir les secours; il y eut quelques « nécessiteux » qui possédaient un patrimoine important (tel cet individu habitant un faubourg de Bruxelles qui avait un crédit en banque de plus de 45,000 francs!); mais le Comité prit toutes les mesures utiles pour déjouer ces manœuvres et récupérer les secours touchés indûment. Il prescrivit notamment l'emploi du carnet d'identification pour tous les bénéficiaires du secours de chômage, carnet dans lequel toutes les allocations des organismes d'assistance devaient être inscrites, ainsi que les salaires alloués par les patrons; il invita les comités à s'entendre avec ces patrons pour que les listes du personnel employé, avec le montant des salaires payés, leur fussent régulièrement communiquées. Il conseilla de tenir des contrôles où les chômeurs devaient se présenter trois ou quatre fois par semaine à des jours et des heures variant de semaine en semaine. Il enjoignit enfin d'exercer une surveillance continue sur tous les bénéficiaires du secours par des enquêtes à domicile, etc., etc.

Ces mesures furent appliquées partout, et, grâce à elles, les irrégularités réduites au minimum. Lorsqu'en novembre 1917 le secours aux sans-travail fut supprimé pour faire place au secours alimentaire, les vérifications se poursuivirent dans le même ordre d'idées, jusqu'au moment où le Comité National, heureux d'avoir pu rendre au pays les services que commandaient les circonstances, remit aux mains du gouvernement le soin d'achever la tâche qu'il avait assumée en son absence.

Comme on le voit, le service du contrôle administratif eut à faire face à une tâche absorbante.

Le service de surveillance ne fut pas moins important, et pour en faire saisir toute la valeur, il convient d'en faire l'historique depuis ses origines.





SERVICE DE SURVEILLANCE

CHAPITRE I. ORIGINE.

PLUSIEURS malversations, commises, vers le mois de décembre 1914, par les agents acheteurs de la division du vêtement ayant été portées à la connaissance du Comité National, celui-ci fut amené à prescrire des enquêtes qui révélèrent qu'à la suite d'une entente avec les fournisseurs, quelques-uns de ces agents s'étaient fait octroyer des remises.

Dès ce moment, la création d'un service surveillant les divers rouages du Comité apparut nécessaire. Il s'agissait pour ce service, non seulement d'empêcher le renouvellement d'actes de ce genre, mais encore d'enrayer les méfaits et les trafics inhérents aux époques de trouble et dont plusieurs indices avaient révélé l'existence. Dans les moments difficiles où la désorganisation et le chaos règnent dans un pays par suite de l'absence du pouvoir légitime et de son remplacement transitoire par un pouvoir occupant dont l'intérêt est souvent aux antipodes de celui de la nation subjuguée, on voit toujours surgir une multitude d'exploiteurs sans scrupules, courtiers et intermédiaires louches qui cherchent à profiter de la détresse générale pour mettre à exécution de lucratifs desseins ! Notre pays ne fut pas exempt de cette calamité.

Aussi le nombre de devoirs que les circonstances extraordinaires imposèrent au service eut pour résultat son extension rapide.

Cette extension exigeait toute une organisation relativement compliquée et le développement parallèle du personnel devant en assurer le fonctionnement.

C'est ainsi qu'aujourd'hui ce personnel compte deux cents membres qui, sous la direction de l'inspecteur en chef, sont répartis dans cinq sections, dirigées chacune par un inspecteur appartenant ou ayant appartenu à la police régulière.

Ces cinq sections ont les attributions suivantes :

- 1^e Section.* — 1. Recrutement du personnel,
2. Enquêtes relatives à certains ouvriers,
3. Direction du service des fouilles.
- 2^e Section.* — 1. Service des allèges : personnel de surveillance au canal, chargement, déchargement, convoyage, enquête sur les manquants,
2. Surveillance des établissements travaillant pour compte du Comité National ou des dépôts du Comité National : Duché, Buda, Eternit, Meuneries Bruxelloises, Moulins Ricquier, etc.
- 3^e Section.* — 1. Cantines des Petites Abeilles : surveillance nocturne, enquêtes diverses,
2. Examen des dénonciations,
3. Enquêtes relatives à certains ouvriers,
4. Archives.
- 4^e Section.* — 1. Service des allèges,
2. Enquêtes relatives aux saisies de produits provenant du Comité.
- 5^e Section.* — 1. Enquêtes relatives aux ouvriers,
2. Saisies de produits du Comité et enquêtes,
3. Examen des dénonciations.

A ces sections, il faut ajouter la brigade spéciale comportant sept membres et les quelque dix indicateurs auxiliaires occultes, dont le concours est indispensable à tout organisme sérieux de surveillance.

Il est à remarquer que tout le personnel qui était appelé à remplir une mission de confiance fut choisi parmi celui donnant toutes garanties quant à sa moralité; chacun de ses membres fit l'objet d'une enquête préalable à son admission.

L'on a engagé, à l'exclusion de tous autres, des agents honnêtes, courageux, probes, intelligents et instruits; beaucoup d'entre eux étaient employés de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge et d'autres grandes administrations publiques. La meilleure preuve de l'excellence du choix qui fut fait, c'est que depuis l'origine du service aucun fait délictueux, aucune fraude, aucun manquement à la probité ne fut relevé à leur charge. C'est secondée par leur aide que la section a pu, durant l'année 1918, répondre à ses innombrables devoirs, que 1.864 enquêtes, soit environ 6 par jour, ont été menées à bien, sans compter la rédaction des pièces, rapports et nombreuses écritures qui accompagnaient l'instruction et la solution d'une quantité énorme d'affaires diverses.

L'importance de ce personnel trouve sa justification dans l'extension qu'a dû prendre, en raison de la force des choses, le travail à fournir, et la nécessité toujours grandissante de resserrer de plus en plus la surveillance.

Les difficultés du moment avaient porté à l'extrême les besoins de chacun; les gens de peine, ouvriers, petits employés, occupés dans les établissements du Comité National, étaient continuellement en butte à la tentation, par le fait que leur travail les appelait à manipuler des produits rares, chers et indispensables à la vie.

Qui ne se rend compte de la tentation exercée dans ces circonstances sur des gens dont l'éducation et la moralité ne suffisent pas toujours à refréner les instincts?

Combien n'en a-t-on pas vu succomber et combien n'en aurait-on pas vu glisser sur cette pente s'ils ne s'étaient pas sentis surveillés?

Nous venons de passer quatre années où plus que jamais toutes les précautions devaient être prises pour protéger le bien commun, et ce fut précisément le rôle du service de mettre un frein à tant de désirs de rapine, d'exercer un pouvoir moral salutaire parmi le nombreux personnel chargé d'assurer le mouvement de tous les rouages d'approvisionnement du Comité National, d'indiquer éventuellement sur les irrégularités commises et de les soumettre à l'appréciation des tribunaux.

CHAPITRE II.

ROLE DU SERVICE DE SURVEILLANCE.

A. — Exportations en Allemagne.

Denrées. — Vers le mois d'octobre 1915, la direction du Comité National apprit que d'assez grandes quantités de riz faisaient l'objet d'un trafic important dans les cafés des environs de la Bourse de Commerce de Bruxelles.

Ayant acquis la certitude que ce produit provenait des ventes opérées par les magasins qu'il avait organisés dans toute la Belgique pour le ravitaillement du royaume, et ému à bon droit de ce qui se passait, le Comité National prescrivit une enquête minutieuse dont le résultat ne se fit pas attendre. Il fut établi, après de laborieuses investigations, qu'une véritable bande s'était formée

pour drainer le riz de village en village et centraliser le stock ainsi formé dans les grandes villes, d'où il était dirigé sur l'Allemagne. Un nommé F..., d'Anvers, était un des principaux racoleurs de cette marchandise.

Il ne faut pas oublier que l'on était alors à ce moment où de grands stocks d'avant la guerre existaient dans le territoire occupé, notamment à Anvers où ils étaient restés cachés depuis le début de l'occupation.

C'est en partie de ces stocks et en partie des achats faits auprès des clients du Comité National que provenaient les nombreuses marchandises qui, rachetées par le nommé Reiche, d'Anvers, à un groupe d'individus à sa solde, étaient chargées dans la métropole sur les allèges « Rhénus » et transportées en Allemagne.

Il n'y eut pas moins, à la suite de l'enquête entreprise à ce sujet, de 62 mises en prévention suivies de nombreuses condamnations du chef d'escroquerie et de la saisie, avec restitution au Comité National, d'une grande quantité de marchandises détournées de leur destination.

Le Comité jugea, dès ce moment, que des mesures sévères s'imposaient.

Il fallait remédier à la situation en étouffant *ab ovo* une pratique qui menaçait gravement les intérêts du pays et dont l'extension, si elle eût été tolérée, eût constitué un désastre comportant les plus tristes conséquences.

Il fut décidé de poursuivre devant les tribunaux répressifs tout citoyen convaincu de revendre ou de céder à des tiers des produits acquis dans les magasins de ravitaillement et non utilisés directement par les acheteurs.

Cette attitude énergique ne tarda pas à produire des effets salutaires et si elle ne supprima pas complètement le trafic des marchandises envoyées à la population belge par l'Amérique, du moins put-on en constater une décroissance dont témoignent les documents de l'époque.

La Section de Surveillance fut à cet égard constamment sur la brèche. Poussant ses investigations dans toute l'étendue du territoire occupé, elle chercha notamment à Anvers quelle importance il fallait attacher aux exportations de produits alimentaires faites en Allemagne depuis le mois de novembre 1914.

Les exportateurs disposaient de deux voies : la voie fluviale et la voie ferrée; mais, comme la direction de la seconde se trouvait dans les mains des fonctionnaires allemands, aucun renseignement utile ne put être obtenu de ce côté. Au contraire, il fut possible de déterminer d'une façon précise le trafic qui se faisait par eau — de loin le plus important — en relevant dans le registre du chef de l'écluse Bonaparte, la seule donnant accès aux bateaux intérieurs, toutes les allèges dont les capitaines avaient fait une déclaration de sortie du pays.

Ce relevé, ne mentionnant qu'imparfaitement la nature des marchandises exportées, dut être complété à ce point de vue, sur réquisitoire du juge d'instruction du parquet d'Anvers, par la direction des douanes, accises et contributions directes de cette ville, au moyen des documents officiels reposant en son office.

Des constatations faites à ce moment par certains fonctionnaires belges il résulte que l'exportation a porté, du 4 novembre 1914 jusqu'au mois d'août 1915, sur des marchandises réquisitionnées dans toute la Belgique par l'autorité allemande et que ce n'est que vers le mois d'octobre 1915 qu'a commencé, outre l'exportation du charbon, celle des marchandises centralisées par des particuliers de l'école de Reiche précité.

Pour le surplus, des renseignements recueillis à Anvers et confirmés par le directeur de douanes il résulte que l'exportation des marchandises diverses, consistant principalement en riz, mais aussi en haricots et en produits divers,

avait diminué de 60 p. c. depuis l'ouverture de l'enquête, qui, prescrite le 8 janvier 1916, avait été continuée par la suite.

Ces résultats, qui pouvaient être à bon droit considérés comme très satisfaisants, étaient incontestablement dus à la vigilance du service.

Si, à ce moment, tous les trafiquants n'avaient pu être atteints, la plupart, qui étaient connus, furent sans hésitation déferés au parquet.

Des investigations dont nous venons de parler il résulte en tout cas que les exportations de marchandises provenant de la Commission for Relief in Belgium n'ont pas été aussi importantes qu'on pourrait le croire à première vue.

On pourra, au surplus, se faire une juste idée des exportations d'Anvers en Allemagne par les allèges « Rhénus » du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} janvier 1916, grâce aux tableaux suivants, dressés d'après nos enquêtes :

Riz	2,209,835 kilos.
Haricots	731,894 »
Pois	276,260 »
Maïs	1,995,957 »
Saindoux	40,136 »
Lentilles	76,167 »

Toutefois, la plus grande partie de ces marchandises provenait de stocks saisis par l'autorité allemande et d'envois de Hollande en fraude, en transit ou au moyen de consentis.

Mais il est une remarque intéressante à faire, concernant les exportations pour les quatre derniers mois de 1915.

Ces exportations ont atteint les proportions suivantes :

Riz	1,110,602 kilos.
Haricots	410,068 »
Pois	52,093 »
Lentilles	11,952 »
Maïs	10,805 »

A comparer avec le chiffre de 1,110,602 kilos de riz, celui de 1,034,915 kilos du même produit, fourni par un recensement dans les trois beurts de Bruxelles, et qui correspond aux exportations de Bruxelles à Anvers pendant le même laps de temps, on peut conclure, de façon presque absolue, que le riz exporté en Allemagne provenait de Bruxelles.

Qu'on ne s'y trompe pas cependant : ces 1,034 tonnes de riz exportées en Allemagne pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1915 ne provenaient pas en totalité des envois américains. Loin de là : les quatre cinquièmes (les enquêtes permettent de l'affirmer sans crainte de contradiction) avaient pour origine des stocks préexistants et le cinquième seulement venait de la Commission for Relief in Belgium.

Quoi qu'il en soit, pour enrayer le trafic et l'exportation en Allemagne, la Section de Surveillance n'hésita pas à dénoncer aussi bien les gérants de magasins placés sous le contrôle du Comité National que les clients qu'il reconnut comme vendant ou achetant les produits en question.

C'est ainsi que des faits de l'espèce, relevés dans les magasins locaux d'Auderghem, Dampremy, Péronnes, Jumet, etc., furent déferés à la justice. On saisit, en outre, dans le cours du premier trimestre de 1916, chez deux des pourvoyeurs principaux de Reiche, 477 sacs de céréaline, 378 sacs de riz, 279 sacs de maïs, etc., etc., dont la provenance paraissait suspecte.

Une mesure importante vint, d'ailleurs, au commencement de l'année 1916, ajouter son influence heureuse aux efforts du Département d'Inspection : pressée par les réclamations des hauts protecteurs du Comité National, qui ne cessaient de protester contre les exportations, l'autorité occupante se vit obligée de prescrire qu'à partir du 10 février 1916 aucune marchandise de la Commission for Relief in Belgium ne pourrait plus être transportée en Allemagne.

Quant à l'activité du service spécial concernant les exportations et le trafic de denrées avec l'occupant, on s'en fera une idée par le tableau suivant :

Fin de 1915 : 8 rapports, 38 inculpés ou intéressés, 6 suites judiciaires.
Année 1916 : 45 rapports, 196 inculpés ou intéressés, 32 suites judiciaires.
Année 1917 : 24 rapports, 109 inculpés ou intéressés, 14 suites judiciaires.
Année 1918 : 9 rapports, 21 inculpés ou intéressés, 4 suites judiciaires.

Soit donc pour la période de fin 1915 à fin décembre 1918 : 86 affaires, 364 intéressés et 56 suites judiciaires.

b) La section de surveillance s'est également occupée du trafic et des exportations en Allemagne et au front de viande de porc et de viande de boucherie.

Quelques détails sur son activité à ce sujet nous semblent nécessaires.

Il serait impossible de fixer la date exacte à laquelle commencèrent ces opérations; mais, vers le 15 octobre 1916, le service apprenait que, le 6 du même mois, 1,500 kilos de porc abattu avaient été enlevés des abattoirs de Cureghem par un déménageur de la capitale. Celui-ci les avait transportés à la gare du Luxembourg pour être envoyés à Aix-la-Chapelle, par les soins du nommé M..., de Henri-Chapelle-lez-Verviers, pour compte de firmes allemandes.

Commandités par elles, assistés d'agents auxquels ils allouaient une commission de 20 marks par tête de bétail acheté, certains bouchers provoquèrent la hausse des prix de telle sorte qu'ils arrivaient à pouvoir acheter à cette époque 100 à 150 bêtes par semaine.

Nous établimes, d'autre part, que des marchands de bestiaux d'origine hollandaise achetaient, chaque mardi, en prévision des marchés de Sartre-Huy, quantité de bestiaux destinés à la nourriture de l'armée et de la population civile allemande.

Nous parvîmes à dresser la liste des individus se livrant également à ce trafic, si préjudiciable au ravitaillement de notre pays.

C'est vers cette époque que des trafiquants de Welkenraed chargeaient le nommé C..., Camille, charcutier à Saint-Gilles, de leur procurer des porcs aux abattoirs de Cureghem.

Le nombre de bêtes porcines fournies alors au prix de 8 francs sur pied (ce prix atteignit jusque 40 francs) ne dépassa toutefois pas 300 à 400. Mais il s'éleva de beaucoup dans la suite, et d'autres courtiers et fournisseurs vinrent successivement grossir le nombre de ceux qui ravitaillaient le front et l'Allemagne au moyen des produits de l'élevage national.

Les renseignements fournis par la Section de surveillance quant aux entrées de porcs tant vivants qu'abattus à l'abattoir, étaient adressés au Comité Hispano-Néerlandais sous forme de tableaux, conçus selon l'exemple suivant relatif à la période allant du 21 octobre au 17 novembre 1917.

« Il est entré à l'abattoir de Cureghem en fait de porcs vivants ou abattus :

Dates	Vivants	Abattus
Du 21 au 27 octobre 1917	1.565	390
Du 28 octobre au 3 novembre 1917	2.114	598
Du 4 au 10 novembre 1917	1.765	793
Du 11 au 17 novembre 1917	1.218	403
	6.662	2.175

soit au total 8,837 porcs dont 595 seulement sont restés à la disposition des charcutiers de Bruxelles. Les 8,242 autres étaient destinés aux Allemands. »

Il convient de remarquer que la part laissée aux charcutiers était extrêmement minime.

Voici, d'autre part, un exemple des relevés faits par période pour la viande de porc salé entrant aux abattoirs de Cureghem.

Dates	Fournisseurs	Quantité
		Kil.
16 octobre 1917	CI	12.000
18 et 19 octobre 1917	Verm. Edin	42.000
20 octobre 1917	Dew	10.000
21 octobre 1917	Verm	21.000
2 novembre 1917	Verm	16.000
3 novembre 1917	CI	10.000
3 novembre 1917	Verm	15.000
5 novembre 1917	CI	30.000
8 novembre 1917	Verm	45.000
15 et 16 novembre 1917	CI	31.000
15 novembre 1917	Verm	8.000
17 novembre 1917	Dew	42.000
19 novembre 1917	CI	16.000
19 novembre 1917	Verm	8.000
		306.000

Ce tableau peut être considéré comme typique, parce que les chiffres qui y figurent pour un mois, courant du 16 octobre au 17 novembre 1917, se sont maintenus, ou presque, pendant toute la période de la guerre.

Après un séjour plus ou moins long dans les frigorifères, ces énormes quantités étaient chargées sur camions ou tapissières et envoyées par chemin de fer au front ou en Allemagne, aucune part n'étant réservée à la population belge.

De même que pour les entrées aux abattoirs, les comités protecteurs, la Commission for Relief, d'abord, le Comité Hispano-Néerlandais, ensuite, étaient toujours renseignés sur les expéditions.

Outre ces renseignements, on peut dresser de nombreuses listes de trafiquants, grâce aux laborieuses recherches auxquelles se livraient les indicateurs et qui étaient transmises avec tous les détails utiles aux Comités protecteurs.

* *

Une constatation sur laquelle il importe d'attirer l'attention marque la situation du marché du bétail de Cureghem pendant le mois d'octobre, veille



de l'armistice : c'est la diminution des prix, causée par la cessation des achats allemands, et motivée par l'imminence de l'évacuation du territoire occupé.

C'est ainsi que les marchés, le mercredi 23 octobre 1918, comportaient : 870 bœufs, 99 taureaux, 1,358 vaches, soit au total 3,377 bêtes dont les prix variaient de 6 francs à fr. 1.75 le kilo. A la fin du marché, les génisses très grasses étaient vendues à raison de fr. 4.50 et 4 francs le kilo, poids vivant, et les vaches à fr. 1.75

Le motif de cette baisse n'est pas douteux, et le phénomène prouve à l'évidence que le renchérissement du prix payé par la population belge pour la viande de boucherie, pendant la guerre, était bien dû aux achats faits pour compte de l'occupant.

Activité du service de surveillance en ce qui concerne le trafic des viandes.

La question du trafic des viandes donna lieu à 6 rapports en 1916, à 16 en 1917, à 38 en 1918, soit au total à 60 rapports.

Remarquons que, si ce chiffre paraît relativement minime, c'est que chacun des rapports porte sur des périodes parfois assez longues. La plupart mettent en cause plusieurs fois les mêmes trafiquants dont la liste complète a été dressée et transmise en temps utile à la direction du Comité National et du Comité Hispano-Néerlandais. Ils intéressent aussi d'autres individus suspects, courtiers, intermédiaires, etc., au nombre de 40 pour 1916, 60 pour 1917, 100 pour 1918.

c) *Le trafic de légumes* — Dès 1916, la Section de Surveillance eut à s'occuper des achats de légumes cultivés en Belgique faits par l'occupant sur nos divers marchés. D'une première enquête, ouverte au cours de l'année précitée, il résulte que des sujets allemands se livraient à Malines à des acquisitions énormes de produits maraîchers particuliers à cette région (asperges, pois) et les faisaient expédier vers une destination inconnue, dans des paniers marqués : « Central Approvisionnement Bruxelles ».

Il y a lieu de remarquer que les légumes vendus au marché de Malines, alors le seul du pays où les marchands des régions de Mons, Liège et Charleroi et d'ailleurs pouvaient encore s'approvisionner, atteignirent des prix extraordinairement élevés, par suite de ce que les acheteurs belges s'y trouvaient en concurrence avec les acheteurs allemands dont il s'agit.

D'autre part, les marchés de Bruxelles étaient chaque jour le théâtre d'opérations du même genre, de la part d'émissaires allemands qui arrivaient à l'ouverture des marchés matinaux et s'emparaient en quelques instants de la presque totalité des marchandises. Il s'ensuivit un renchérissement tel du prix des légumes que la consommation de ceux-ci était devenue un luxe.

On surveilla étroitement, non seulement les marchés, mais encore les transports de produits maraîchers par camions, par tramways et par vicinaux, et les renseignements ainsi obtenus furent régulièrement communiqués au Comité Hispano-Néerlandais.

**B. — Le trafic et les vols de denrées
au préjudice du Comité National**

Denrées. — Nous abordons un autre point : Celui qui concerne le trafic des produits appartenant au Comité National.

Animée de la volonté de faire cesser ces opérations, qui permettaient à ceux qui s'y livraient de réaliser de larges bénéfices, la section administrative fit

fit procéder, ainsi qu'il a été exposé au début de la notice, dans nombre de localités, à des investigations sévères, en vue de s'assurer si les comités de ravitaillement fonctionnaient suivant les vœux du Comité National.

La Section de Surveillance, de son côté, fit de nombreuses recherches et enquêtes dans le but de mettre fin aux abus visant les produits importés d'Amérique.

Il est à remarquer que ces investigations consistaient presque toutes dans des perquisitions au domicile des intéressés et que, dans le cas où ces dernières aboutissaient à des découvertes de produits appartenant au Comité National, détenus d'une manière illicite, la restitution en fut faite à l'organisme intéressé.

La Section de Surveillance prit toutes mesures en son pouvoir pour remédier au mal : surveillance aux abords des magasins, filatures d'employés soupçonnés de faciliter le trafic et de tous ceux qui y étaient connus comme se livrant à ce trafic, investigations dans les cafés des environs de la Bourse, etc.

Toutes infractions aux prescriptions du Comité National concernant la défense de céder à des tiers les produits délivrés par les magasins étaient, dès qu'on les connaissait, déferées aux tribunaux, qui prononcèrent d'ailleurs de nombreuses condamnations.

Les multiples enquêtes auxquelles le Département d'Inspection procéda, dès le commencement du mois de juin 1916, lui permirent de découvrir 352 exploitaires, au sujet desquels 202 rapports furent transmis à la direction du Comité. Ces individus, malheureusement de nationalité belge, trafiquaient à l'aide d'intermédiaires.

Aussi, est-ce sous la prévention de détournements frauduleux que 166 d'entre eux furent déferés à la justice.

Bien que le trafic illicite des denrées américaines fût *ipso facto* anéanti, ainsi qu'en témoignait d'ailleurs l'excédent de la demande sur l'offre, nous devons cependant signaler que quelques petites transactions de denrées similaires, importées de Hollande eurent encore lieu.

En tout état de cause, il serait injuste de ne pas reconnaître que, pendant la seconde période trimestrielle de 1916, aucune manœuvre ne fut relevée à charge des comités locaux, lesquels, au contraire, paraissent avoir veillé à ce que les produits américains mis à leur disposition ne fussent pas détournés de leur destination.

Il n'est enfin pas inutile d'ajouter qu'au service de surveillance étaient étudiées et instruites avec toute la sagacité désirable les nombreuses plaintes anonymes qui lui parvenaient.

Si beaucoup d'entre elles étaient dépourvues des éléments constitutifs du délit de détournement, certaines cependant donnèrent lieu à des investigations qui aboutirent parfois à des résultats fructueux.

Les forains. — N'oublions pas de signaler ici les irrégularités relevées à charge de forains. A différentes reprises, de faux carnets d'ambulants avaient été mis en circulation, ce qui donna lieu de leur part à de nombreuses fraudes.

Ces carnets permettaient aux intéressés de s'adresser aux comités provinciaux et d'en obtenir des marchandises qu'ils écoulaient ensuite aux prix forts.

La chasse donnée à ces individus permit de déjouer les manœuvres.

La graisse et les savonniers. — A ce titre se rattachent également les détails relatifs au trafic de la graisse.

Cette question de la revente de la graisse délivrée par les magasins de ravitaillement préoccupa beaucoup le Comité National et, par suite, la Section de Surveillance.

Une rumeur persistante mettant en cause, à un moment donné, des clients des comités comme cédant le saindoux d'Amérique aux savonniers clandestins,

amena la direction à prescrire des surveillances qui ne tardèrent pas à faire découvrir que les savonniers clandestins chargeaient des racoleurs à leur solde de faire le troc du beurre contre le saindoux. Ils parvenaient ainsi à se procurer la matière première nécessaire à leur fabrication. Ce sont eux qui, dans les moments où le beurre était à bon marché, achetaient de ce produit toutes les quantités qu'ils pouvaient trouver, de manière à s'en constituer des stocks importants pour le troc en question. Ce fait a été prouvé par des perquisitions faites chez des savonniers clandestins. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le prix du beurre se soit maintenu à un taux élevé depuis une époque déjà lointaine de la période de guerre.

Activité du service spécial concernant l'alimentation.

Nous diviserons les affaires ayant trait à l'alimentation en deux groupes :

1° Celui des vols ou trafics concernant les employés des organismes du Comité National;

2° Celui des vols ou trafics imputés à des particuliers.

Groupe I. — Affaires en cause d'employés.

Année 1915, soit tout au début de l'organisation du service. — 3 rapports, 2 inculpés, 2 suites judiciaires.

Année 1916 : 44 rapports, 110 inculpés, 38 suites judiciaires.

Année 1917 : 34 rapports, 59 inculpés, 25 suites judiciaires.

Année 1918 : 27 rapports, 58 inculpés, 10 suites judiciaires.

Totaux pour la période de fin 1915 à décembre 1918 : 108 affaires, 238 inculpés et 78 suites judiciaires.

On remarquera la dégression dans les chiffres des affaires traitées par année, de 1916 à 1918. Ce phénomène est dû sans aucun doute à l'énergie avec laquelle le Comité National intervint.

Groupe II. — Affaires en cause de particuliers.

Année 1915 : 5 rapports.

Année 1916 : 99 rapports, 413 inculpés, 89 suites judiciaires.

Année 1917 : 77 rapports, 245 inculpés, 55 suites judiciaires.

Année 1918 : 78 rapports, 116 inculpés, 30 suites judiciaires.

Récapitulation pour les années 1915, 1916, 1917 et 1918 : 258 rapports, 800 inculpés, 177 avec suites judiciaires.

Dans toutes les affaires donnant matière à intervention de l'autorité judiciaire, le Comité National a été admirablement secondé par la magistrature de notre pays.

Sur les instances de la direction du Département d'Inspection, les procureurs généraux près des cours d'appel avaient donné pour instructions à tous les procureurs du Roi et agents de la police judiciaire de leur ressort de prêter au Département d'Inspection toute leur aide, pour la recherche des infractions commises au détriment du ravitaillement de la population.

Cette aide ne lui fut jamais marchandée, et l'intervention des parquets de Bruxelles et de province eut pour résultat de mettre un frein au trafic des denrées alimentaires, et de diminuer dans une large mesure les escroqueries, détournements, vols, etc., dont souffrait le Comité National (voir en annexe à titre d'exemple une circulaire de M. le procureur du Roi, parquet de Liège — N° VI).

Pendant la période où nos corps judiciaires mirent volontairement fin à leur

activité, par suite de l'ingérence de l'autorité occupante dans l'administration de la justice, le Département d'Inspection fut puissamment assisté dans la recherche des infractions par les juges d'instruction, qui, à Bruxelles et en province, s'étaient dévoués aux affaires du Comité. Nous tenons ici à exprimer à ces magistrats toute notre reconnaissance pour les appréciables services qu'ils nous ont rendus pendant toute cette période.

C. — Le service des fouilles.

Introduction : Les petits vols. — Nous désignerons sous cette appellation les larcins de minime importance commis par les ouvriers et les ouvrières des ouvriers, moulins, hangars, dépôts divers, usines et ateliers du Comité National.

D'abord peu nombreux, ils se développèrent petit à petit à mesure que croissait le prix des articles de consommation et d'habillement, et ils devinrent enfin une véritable calamité, au moment où les difficultés de la vie arrivèrent à leur degré maximum. La réquisition par les Allemands des récoltes de pommes de terre, et l'impossibilité de se procurer celles-ci sans payer des prix exorbitants, qui atteignirent jusqu'à 4 francs le kilo, jetèrent un désarroi dans les ménages déjà cruellement atteints par le rationnement forcé du pain et par l'obligation pour les petits bourgeois et l'ouvrier de proscrire de leur table la viande et les œufs, dont les prix étaient hors de proportion avec les ressources normales.

La misère étant mauvaise conseillère, dans bien des circonstances la probité des ouvriers appelés à manipuler des marchandises du Comité National fut soumise à une rude épreuve. Si d'aucuns résistèrent à la tentation, beaucoup faillirent, et chaque jour arrivèrent à la Section de Surveillance des avis de petits vols : vols de farine dans telle ou telle meunerie ou à l'occasion de transports par camion ou par trams ; vols de produits alimentaires dans les magasins de ravitaillement ; vols de tissus que les intéressés s'enroulaient autour du corps et des jambes, ou que les femmes dissimulaient sous leurs jupons ; vols d'articles d'habillement ou de chaussures dans les ouvriers.

Bien que, pris séparément, ces vols fussent de minime importance, leur nombre devint à un moment donné si considérable qu'il fallut songer à les enrayer.

Il faut d'ailleurs noter que si, au début, des soustractions multiples avaient eu souvent pour cause la misère, il n'en fut pas toujours de même dans la suite.

La contagion du mal avait agi et on eût dit que l'exemple des uns avait entraîné les autres à commettre des délits.

Pendant toute cette période, la Section de Surveillance eut de multiples devoirs à remplir pour mettre fin à cet état de choses. Son influence bienfaisante se manifesta à tel point que, vers le milieu de 1918, il était plutôt rare qu'une enquête dût encore être ordonnée par le Comité National.

Un tel résultat provient aussi de l'instauration d'un système d'investigation qui devait avoir un effet décisif : nous voulons parler du procédé préventif des « fouilles » ou « visites corporelles ».

Organisation du service des « fouilles »

C'est au mois de novembre 1917 que le service des fouilles, qui constitue aujourd'hui une des branches les plus importantes de la Section de Surveillance, fit ses débuts par des opérations effectuées dans quelques organismes dépendant du Comité National.

Il a pour but d'empêcher les petits vols de se commettre dans les différents dépôts, ouvriers, usines.

L'organisation primitive de ce service nécessita le recrutement de quatre dames qui constituèrent une équipe pratiquant deux ou trois fois par semaine et à intervalles réguliers, dans les ouvriers existants, c'est-à-dire les trois ateliers de coupe, l'atelier de réparation, le Cirque Royal, le vestiaire central, l'atelier de cordonnerie, l'Union Patriotique des Femmes belges et le Jouet. Deux inspecteurs étaient détachés, pour les fouilles à opérer dans les ateliers où le personnel ne comportait que des hommes, tels la galocherie, le Palais des Sports, la Centrale nationale des ouvriers du vêtement, la casquetterie et la lingerie.

Le service des hommes comportait à ce moment, outre la charge des fouilles, les enquêtes et filatures ayant trait à celles-ci : celui des dames était réglé comme suit : en dehors des fouilles auxquelles elles devaient procéder, deux dames étaient occupées dans les bureaux en qualité de dactylographes et deux autres avaient pour mission de visiter les marchés de la place et magasins tenus par des fripiers, à l'effet de rechercher s'il n'y était pas vendu de marchandises provenant du Comité National. Ces dernières devaient remettre hebdomadairement au chef de l'organisme un état des visites et investigations qu'elles avaient faites.

Avant de mettre ce système en pratique dans les établissements visés, et pour rester sur le terrain légal, le Service de Surveillance invita, d'accord avec le Comité National, les directeurs compétents à faire signer à leur personnel la formule de consentement suivante, destinée à éviter les heurts et les froissements qui auraient pu se produire au cours de l'exercice des opérations, auxquelles le personnel n'était point habitué :

« Le soussigné ayant pris connaissance de la décision arrêtée par la direction de (ici le nom de l'établissement) au sujet des fouilles à exercer sur le personnel dont il fait partie, et convaincu que cette mesure ne revêt à son égard aucun caractère de suspicion, déclare consentir à se soumettre à la dite formalité qui, loin d'être offensante à ses yeux, n'a d'autre but que de mettre à couvert la responsabilité de ses organisateurs. »

Nous devons dire que, si, au début, ce service se heurta à des difficultés de la part des intéressés, il fonctionne aujourd'hui sans aucune entrave. Les résultats obtenus par l'organisation des fouilles furent si convaincants que le Comité National ne tarda pas à en étendre l'exercice à tous les ouvriers et à chaque sortie du personnel. Mais, le procédé exigeant le recrutement d'un personnel considérable, pour la création d'une équipe par ouvrier (ce qui eût entraîné une dépense exorbitante), la direction décida, par raison d'économie, de faire effectuer dans tous les organismes du Comité National les fouilles par des membres du personnel des ouvriers sous le contrôle de nos inspecteurs et inspectrices.

Ce système fut inauguré le 6 mai 1918 et l'installation d'un service identique aux Établissements Moreau, le 11 août 1918; chez Coster & Clément, le 16; chez Leroi-Jonau, le 17; aux Moulins Pagnier & Farcy, le 1^{er} septembre (pour compte du Comité Nord-France); la désignation, le 11 août, d'une dame pour les fouilles à pratiquer aux usines Duché; le renforcement du service, le 13 octobre, aux Établissements Moreau; à l'usine Coster & Clément; le retour à l'ancien système des fouilles à pratiquer par notre personnel à l'Union Patriotique des Femmes belges et au Jouet à partir du 16 août; à la cordonnerie, pour les femmes, à partir du 13 octobre dernier, ont amené la composition du personnel au chiffre de 28 inspecteurs et de 25 dames inspectrices.

Il nous faut ici faire une remarque : le choix du personnel affecté aux visites corporelles fut l'objet d'une prudence étroite, qui s'explique assez par la nécessité de ne mettre en présence des ouvriers et des ouvrières à fouiller que des personnes capables d'inspirer le respect, tant par leur moralité que par l'aspect extérieur de leur personne.

Cette sélection sévère fut pour beaucoup dans le succès obtenu.

Les théories. — En vertu d'une décision de la direction, il a été organisé dans ces derniers temps, pour le personnel des fouilles appartenant aux établissements eux-mêmes, des causeries se rapportant à l'exercice de sa mission.

On a jugé qu'il était utile de faire devant ce personnel, la démonstration de l'importance de la charge qui lui était dévolue, et de lui donner les explications nécessaires sur la façon d'accomplir ses devoirs.

Ces conférences intimes ont été suivies et ont donné de très bons résultats.

LISTE COMPLÈTE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX FOUILLES.

Atelier de coupe n° I,	rue Potagère, 64.
» » n° II,	chaussée de Charleroi, 110.
» » n° III,	rue Belliard, 8.
Commission d'Achats,	Cirque Royal (rue de l'Enseignement).
Vestiaire Central,	Marché-aux-Poulets, 32.
Union Patriotique des Femmes Belges,	rue des Chartreux, 19 (1 ^{er} étage).
Œuvre du Jouet Belge,	rue des Chartreux, 19 (2 ^e étage).
Atelier de réparation,	rue de l'Association, 23.
Magasin du Vêtement,	rue du Miroir, 9.
Atelier de Cordonnerie,	rue du Croissant, 14.
Centrale Sociale,	rue du Boulet, 20-22.
Atelier de Lingerie,	rue de Flandre, 179.
Union Patriotique des Femmes Belges (Saint-Gilles),	rue de Joncker, 46.
Union Philanthropique des Maîtres Tailleurs,	rue du Commerce, 5.
Casquetterie,	rue Van Artevelde, 73.
Centrale Nationale des Ouvriers et Ouvrières du Vêtement,	quai du Commerce, 5.
Dépôt des Tissus,	Palais des Sports.
Galocherie I,	rue des Étangs-Noirs, 63.
Galocherie II,	chaussée de Gand, 236.
Buanderie,	rue Saint-Denis, 117.
Usines Moreau,	chaussée de Mons, 591.
» Coster & Clément,	chaussée de Gand, 340.
» Pagnier,	chaussée de Gand, 62.
» Farcy,	rue Sainte-Marie, 14.

Activité du service spécial en ce qui concerne le service des fouilles.

Le service des visites corporelles constituant une mesure préventive, les cas de flagrant délit furent très rares : une douzaine de vols de très minime importance, qui eurent pour conséquence le renvoi des coupables.

D. — Intervention de la Section de Surveillance dans les Ouvriers du Comité National.

Service de garde. — L'idée de mettre à l'abri de toute déprédation les magasins relevant du Comité National a préoccupé celui-ci dès son origine et l'a amené à prendre les mesures préventives qui lui paraissaient s'imposer le plus impérieusement pour mettre les articles, en dépôt dans les magasins ou en confection dans les ateliers, à l'abri des vols et de l'incendie. La Section de Surveillance établit dans ses locaux des services de veilleurs chargés d'assurer la garde des objets qui s'y trouvaient placés et de prendre des mesures propres à éviter les vols et les incendies. Les veilleurs, au nombre de 61, devaient, par des rondes continuelles, opérées dans toute l'étendue des établissements, s'assurer qu'aucun fait préjudiciable au Comité National n'était en voie de perpétration.

Activité de la Section de Surveillance en ce qui concerne les ouvriers.

Le nombre total d'affaires en cause de particuliers, dont la section a eu à s'occuper depuis le début de son intervention dans ces établissements, s'élève à 164. La statistique des rapports constate 17 ventes illicites de vêtements,

9 ventes illicites de semelles « Palla », 30 ventes illicites de bottines de ville, 54 ventes illicites de chaussures, soit au total 150 ventes illicites et saisies des articles faisant l'objet des délits.

D'autre part, le relevé suivant a trait aux affaires en cause d'employés (section du vêtement.)

Année 1915, 4 affaires, 7 inculpés, 3 suites judiciaires.

Année 1916, 9 affaires, 12 inculpés, 4 suites judiciaires.

Année 1917, 18 affaires, 55 inculpés, 10 suites judiciaires.

Année 1918, 30 affaires, 56 inculpés, 7 suites judiciaires.

Au total : 61 affaires d'importances diverses, 130 inculpés et 24 suites judiciaires.

E. — Le Service de Garde aux Usines du Comité National.

Le danger de laisser les différents établissements destinataires de marchandises amenées par allèges exposés aux incendies et en butte tant aux convoitises des employés qu'aux entreprises criminelles de l'extérieur, a fait au Comité National une obligation impérieuse d'y installer une garde de jour et de nuit exercée par la Section de Surveillance.

Cette garde fonctionna aux Usines Duché à Vilvorde, pour le « General Stock », aux Usines Eternit et à la Meunerie Bruxelloise, pour le Comité du Nord de la France, aux Usines Buda à Haeren, pour le Comité du Luxembourg, et aux Usines Delalou, pour le « General Stock ».

Elle fut réglée comme suit :

Usines Duché à Vilvorde. — Tandis que la surveillance est exercée jour et nuit d'une façon ininterrompue à l'extérieur de l'établissement (berges du canal) par quatre agents et, dans les cours, aux abords de magasins et dépôts de fûts, par sept agents, un agent de la Section de Surveillance est adjoint pour la nuit au gardien désigné par l'établissement pour surveiller l'intérieur de chacun des magasins.

Le jour un chef d'équipe assure la surveillance générale.

A leur sortie des usines, soit le matin, soit le soir, tous ces hommes sont fouillés par le chef d'équipe qui, lui-même, est soumis à la visite corporelle à la fin de la journée.

Les contrôles s'effectuent la nuit, d'heure en heure, tant à la berge qu'à l'intérieur des magasins, au moyen des montres-contrôle et à des points désignés comme étant les endroits les plus exposés. Il en résulte que les surveillants sont astreints à des déplacements continus.

Indépendamment de ces mesures garantissant l'efficacité des services, un inspecteur appartenant à la police de Vilvorde vient fréquemment le jour, à l'improviste, contrôler le personnel. Cette précaution est prise également au sujet des trois autres établissements surveillés dont il est parlé plus bas.

Usines Eternit. — Ici une surveillance fut exercée d'une façon ininterrompue à la berge du canal par quatre agents, tandis que trois surveillants firent le service dans les magasins pendant le jour et qu'un agent de poste dans la cour surveilla en même temps la porte d'entrée de l'établissement. Les magasins étant fermés la nuit, trois hommes en gardaient les abords et la cour.

Quant aux *Usines Duché*, un chef d'équipe assurait la surveillance générale pour le jour seulement. Les contrôles s'effectuèrent à la berge du canal toutes les demi-heures, aux abords des magasins et dans la cour, toutes les heures.

Meunerie Bruxelloise. — Quatre agents assurèrent le service de surveillance d'une façon continue à la berge du canal du côté de la meunerie, mais deux seulement furent en service la nuit à la berge du côté opposé à la Meunerie.

Ils eurent pour mission de surveiller les personnes ou même les bateliers des

allèges y amarrées, et de les empêcher ainsi de transporter, au moyen de baquets, vers la rive faisant face à la meunerie, des marchandises provenant des cargaisons.

Un chef d'équipe assura la surveillance générale pendant le jour.

Les contrôles s'effectuèrent toutes les heures à la berge du côté de la meunerie, au moyen de montres-contrôle, et, du côté opposé, ce fut le garde champêtre de Neder-Over-Heembeek qui vint, toujours à l'improviste, faire le contrôle du service.

Usines Buda. — Une surveillance exclusivement nocturne y fut exercée par trois agents assurant concurremment le service de la berge du canal et de la cour aux abords des magasins.

Usines Delalou, quai de l'Industrie, 43. — Cet établissement fut surveillé par quatre agents, dont deux de jour et de nuit.

Avant d'exposer les résultats de l'activité de la Section de Surveillance en ce qui concerne les usines du Comité National, l'on peut se donner une idée de la minutie avec laquelle la surveillance fut organisée dans les cinq établissements précités en insérant l'ensemble du règlement type qui a régi pendant la guerre ce service pour l'usine Duché et qui a servi de base à la rédaction des règlements similaires des quatre autres usines Eternit, Meunerie Bruxelloise, Buda, Delalou.

ORDRE DE SERVICE

DISPOSITIONS A SUIVRE POUR LA SURVEILLANCE DES USINES DUCHÉ A VILVORDE

Service du General stock. — Le service aux Usines Duché se fait, de 7 heures du matin à 6 h. 1/2 du soir, sans intermittence, à la berge et aux cours pour le service de jour; de 6 h. 1/2 soir à 7 heures matin, sans intermittence, aux Magasins A et B avec alternement de deux heures en deux heures à la cour « fûts vides ».

Surveillance berge. — Une équipe de quatre hommes donne la faction à la berge : deux hommes sont, le *jour*, affectés à ce service, deux autres la *nuit*. Ils alternent tous les quinze jours pour la surveillance de nuit.

Jour. — Les deux hommes de faction ont pour mission :

a) De surveiller les allèges à quai et d'en relever les noms et numéros;

b) D'assister au chargement et déchargement des allèges, des camions et des wagons, d'y constater l'état des emballages et de signaler les défauts à la Direction, qui y fait parer. Ces constatations sont mentionnées au rapport journalier avec spécification exacte du magasin dans lequel les marchandises sont entrées ou de celui duquel elles sont sorties. — Pour toute marchandise sortant côté quai, ils ont à exiger un laisser-suivre (bon de sortie) à joindre au rapport journalier;

c) De veiller à ce que les produits qui s'échappent des sacs ou autres colis soient soigneusement ramassés et rentrés au magasin pour le compte duquel le déchargement ou le chargement s'effectue;

d) De faire rentrer le personnel ouvrier par les ponts de déchargement ou par les portes des magasins donnant sur quai aussitôt l'arrêt du travail à la berge, qu'il s'agisse d'un arrêt pour les repas, pour l'accomplissement d'un autre travail ou un arrêt volontaire d'un ouvrier.

Il doivent également tenir la main à ce qu'aucun membre du dit personnel ne puisse s'éloigner ou communiquer avec des tiers sans être de prime abord rentré dans l'usine;

e) D'empêcher le batelier d'entrer dans son allège pendant le déchargement ou le chargement et de surveiller ses rapports avec le personnel ouvrier;

f) De s'assurer de ce que le pointeur, après chaque cessation complète des opérations à l'allège, remet bien les plombs;

g) De s'assurer de ce que ni les bateliers, ni les débardeurs ne volent pour emporter ou remettre à des tiers des marchandises appartenant au Comité National.

Les surveillants sont tenus de vérifier l'état des plombs et des engins de fermeture à l'ouverture initiale de toute allège déchargeant aux Usines Duché. Après déchargement total, et avant le départ de chaque escale de déchargement, ils feront, en compagnie des délégués des Usines Duché et du Comité, la visite de l'allège.

Ces deux vérifications ne sont pas soumises à l'autorisation du fonctionnaire allemand. En cas de contestation à ce sujet avec ce dernier, mention en sera immédiatement faite : 1° dans un rapport spécial à faire suivre d'urgence; 2° au rapport journalier.

A chaque cessation du travail, ils s'assureront que le plombage est régulièrement effectué et, à chaque reprise, ils vérifieront si les plombs sont intacts. Pendant la durée du chargement et du déchargement, les surveillants n'ont pas accès sur ou dans les allèges sans l'autorisation du fonctionnaire allemand. Ils auront donc à demander la dite autorisation chaque fois qu'ils estimeront avoir à se rendre compte de ce qui se passe à bord. En cas de refus de la dite autorisation, mention en sera également faite comme dit ci-avant.

En *aucun cas*, le surveillant ne peut quitter la surveillance du bateau en chargement et en déchargement avant qu'il soit remplacé par son collègue, ou que l'allège soit régulièrement plombée. Au moment des repas, il ne devra s'absenter que pendant le laps de temps le plus court possible et ce à la reprise du travail (si son collègue a également la surveillance d'une autre allège en déchargement) lors de la présence des pointeurs et contrepointeurs.

Nuit. — Les deux hommes de nuit ont pour mission :

1° De pointer toutes les heures les montres-contrôle placées sur le quai, en commençant par le poste n° 1 pour pointer ensuite le poste n° 3 et reprendre au n° 2, pour finir par le n° 4.

Ces passages à ces différents postes varieront de dix à vingt minutes, suivant le nombre de bateaux en surveillance et leur situation. L'attention est donc tout spécialement attirée sur le point suivant : les contrôles ne doivent pas toujours avoir lieu à la même place avec une régularité mathématique;

2° De surveiller les allèges à quai et d'en relever les noms et les numéros;

3° De surveiller les accès aux Usines Duché du côté quai et de constater tout ce qui pourrait être anormal;

4° De veiller à ce que les planches de débarquement soient enlevées pendant la nuit;

5° De s'assurer surtout de ce que les bateliers ou des tiers n'emportent des allèges des paquets pouvant contenir de la marchandise appartenant au Comité. A ce sujet, dès qu'un batelier ou un tiers descendant d'une allège, sera aperçu nanti d'un paquet, sera suspecté de dissimuler des marchandises sous ses vêtements, il y aura lieu :

a) Pendant la journée, de le faire passer au poste de contrôle, cour B;

b) Pendant la nuit, de faire porter le dit paquet au poste B ou la personne en cause pourra éventuellement le prendre le lendemain matin.

Cette disposition ne sera applicable qu'au cas où le batelier ou le tiers refuserait d'exhiber le contenu du paquet au surveillant qui constaterait son départ du bateau.

Surveillance des magasins et des cours y attenantes. — Quatre hommes donnent la faction pour ces postes, deux de jour et deux de nuit, avec alternement tous les quinze jours pour chaque service.

La faction de ces hommes se fait sans intermittence.

Jour. — Les surveillants de faction ont pour mission :

Cour A et magasin C. — 1° D'empêcher toute sortie avec ou sans paquet des ouvriers occupés pour le Comité National ou du personnel ouvrier occupé par la direction en cet endroit, et de les obliger à sortir par la cour B, exception faite, toutefois, dans l'éventualité où les besoins du service obligeraient le dit personnel à sortir par la porte cour A;

2° De veiller à ce que rien d'anormal ne se passe dans ces cour et magasin lors du chargement ou du déchargement des wagons se trouvant sur les raccordements intérieurs lors du classement des marchandises, lors des déchargements d'allèges;

3° De relever les numéros des wagons entrant ou sortant chargés et d'en constater l'état des plombs et boulons. La même remarque s'applique aux wagons restés en stationnement;

4° De s'assurer que toute marchandise sortant du magasin A ou du magasin B, en paquet ou en camion, soit accompagnée d'un bon de sortie, d'exiger celui-ci et de le joindre à leur rapport journalier si la sortie s'est effectuée par l'intérieur de l'usine;

5° De signaler à la direction pour les faire réparer les emballages défectueux qu'ils remarqueraient;

6° De signaler également tout ce qui semblerait anormal et d'intervenir sans hésitation.

Cour B et magasin B. — Le surveillant de faction à la cour B a pour mission :

a) De veiller à ce que pendant la manœuvre des wagons et leur passage à la cour « fûts vides », les ouvriers ne communiquent pas avec des tiers pour échanger des marchandises;

b) De relever les numéros des wagons entrant et sortant chargés pour le magasin B; de constater l'état des plombs et des boulons. La même remarque s'applique aux wagons en stationnement;

c) De s'assurer de ce que toute personne sortant durant la journée par la porte d'entrée de l'usine, ne soit pas porteuse de marchandises appartenant au Comité, soit en paquet; soit sous ses vêtements.

d) De s'assurer également que toute marchandise sortant par camion ou par paquet soit accompagnée d'un bon de sortie et d'exiger celui-ci pour être joint au rapport journalier;

e) De veiller à ce que les ouvriers occupés au déchargement ou au chargement des wagons, camions ou allèges pour le magasin B n'entrent pas en communication avec d'autres membres du personnel des Usines Duché et d'éviter ainsi qu'ils puissent leur remettre des marchandises;

(Ce même paragraphe est également à appliquer cour A.)

f) De signaler ce qui paraîtrait anormal et au besoin d'intervenir énergiquement.

Dans les deux cours, il est bien entendu que toute constatation visant soit les fermetures de wagons, soit le personnel ouvrier, etc., sera mentionnée au rapport journalier.

Nuit. — Les hommes donnant la faction pour le service de nuit remplacent leurs collègues de jour en prenant leur service de surveillance respectivement à l'intérieur des magasins A et B. Ils pointeront d'heure en heure les montres-contrôle affectées à ces magasins. Ils prennent soigneusement attention à ne pas faire concorder leur pointage mécaniquement, c'est-à-dire que leur tour de ronde ne devra pas toujours tomber également au même instant chaque heure. Ces deux hommes ont à signaler tout ce qui se passerait d'anormal à leur poste respectif et d'intervenir au besoin sans hésitation.

Surveillance cour et magasin « fûts vides ». — Trois hommes donnent la faction,

un de jour, deux de nuit. Ils alternent respectivement et à tour de rôle pour une prestation de huit jours, service de jour, et quinze jours, service de nuit.

Jour. — Le surveillant de jour a pour mission :

1° De surveiller les ouvriers à la manœuvre des wagons de marchandises appartenant au Comité National;

2° De constater, lors du stationnement des wagons chargés dans son département, l'état des fermetures, plombs, etc., de ceux-ci, d'en relever les numéros et de les mentionner au rapport;

3° De s'assurer que, par les portes et autres endroits accessibles, des ouvriers ou des étrangers n'enlèvent pas des fûts vides ou des marchandises déposées à l'avance dans un but illicite;

4° D'empêcher que des ouvriers travaillant pour le Comité National ne cachent dans cette section des marchandises pour les enlever comme dit ci-avant et de les fouiller en cas où il y aurait des raisons de les croire porteurs de produits dissimulés sous leurs vêtements;

5° De signaler tout ce qui lui paraîtrait anormal et d'intervenir le cas échéant, comme il convient.

Nuit. — Les deux hommes alternent de deux heures en deux heures pour fournir la faction.

Ils ont pour mission de s'assurer que rien d'anormal ne se passe dans la cour et dans les dépôts de fûts vides et d'intervenir s'il y a lieu. Ils ont à se présenter à leur collègue de la berge effectuant son pointage au poste n° 1, entre l'heure et le premier quart, pour se communiquer éventuellement toute constatation qui leur paraîtrait intéressante concernant le dépôt « fûts vides ».

Dispositions concernant tous les surveillants. — *Vols.* — En cas de vol, il y aura lieu d'aviser sans retard le chef d'équipe qui s'entendra avec la Direction pour les mesures les plus urgentes à prendre.

Les surveillants encourent la responsabilité des vols commis pendant l'exercice de leur service et qu'ils n'auraient pas, dans la mesure du possible, empêché et surtout constatés et signalés.

Montres-contrôle. — Les surveillants sont rendus responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner aux montres-contrôle.

Fouilles. — Les ouvriers devront être journellement visités à leur sortie de l'usine, que ce soit au moment des repas ou à la clôture du travail ou à toute autre sortie. Il sera fait mention de l'exécution de cette formalité aux rapports journaliers.

Chaque surveillant de faction le jour est tenu, et ce à tour de rôle, de procéder à la visite, en compagnie du chef d'équipe. Lorsqu'un ouvrier paraîtra nanti de marchandises dissimulées sous ses vêtements, il devra faire l'objet d'une visite très sévère à quelque moment de la journée que ce soit. Il y a lieu de tenir compte de ce que cette visite doit avoir lieu à l'instant même où le soupçon surgit chez le surveillant et en quelque endroit que ce soit. Toutefois les dites visites devront être faites avec tout le tact nécessaire et si possible en dehors de la présence des autres ouvriers.

De temps à autre, lors des interruptions, de la clôture du chargement ou du déchargement d'allège, le surveillant de faction aura à faire procéder à une fouille lors de la rentrée des ouvriers dans l'usine. Il assistera à cette visite pour seconder le chef d'équipe et constater si tout le personnel occupé au chargement ou au déchargement se présente à la visite.

Les surveillants eux-mêmes auront à se laisser fouiller chaque fois qu'ils en seront requis par qui de droit, en l'occurrence leur chef d'équipe ou autres chefs délégués à cet effet par le service de surveillance.

Il est recommandé tout spécialement aux surveillants de veiller à n'avoir

pendant le service aucun rapport de camaraderie avec le personnel ouvrier ou exécutif du Comité.

Dans l'éventualité où le chef de service du Comité aux Usines Duché aurait, dans un cas ou un autre, à faire renforcer la surveillance exercée par ses agents, le surveillant requis, sera, après information à son chef d'équipe et pour autant que le service ne puisse en souffrir, tenu de prendre les instructions nécessaires pour exécuter les mesures à prendre. Cette disposition a pour but d'empêcher les vols et détournements de marchandises, surtout au moment des grands arrivages, alors que le personnel direct du Comité serait surchargé et que la surveillance deviendrait plus difficile et devrait être plus étroite.

Il est strictement interdit aux hommes donnant la faction la nuit à la berge ou au dépôt « fûts vides » de se trouver ensemble au même moment dans le corps de garde leur réservé. Aucun motif ne peut être admis à cet égard. Il en résulte que l'homme descendant de faction, doit attendre la sortie de son remplaçant avant de rentrer.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir de ce jour, 24 août 1918, sans préjudice de celles qui pourraient intervenir ultérieurement en cas de besoin.

Activité du service spécial en ce qui concerne les usines du Comité National

Durant les années 1916 à 1918, ce fut la Meunerie Bruxelloise qui, de toutes les usines relevant du Comité National, fut le plus grand nombre de fois préjudiciée. Le tableau des affaires concernant cet établissement peut se dresser comme suit :

Année 1916 : 3 rapports, 8 inculpés, 1 suite judiciaire.

Année 1917 : 61 rapports, 115 inculpés, 14 suites judiciaires.

Année 1918 : 111 rapports, 181 inculpés, 11 suites judiciaires.

Soit au total : 175 rapports, 304 inculpés, 26 suites judiciaires.

Remarque. — La plupart de ces affaires ont trait à des vols de minime importance.

Aux Usines Duché, le nombre des faits, peu important, s'élève à peine à cinq depuis la période où commença l'intervention de la section.

La même observation s'impose en ce qui concerne les Usines Eternit, Buda, et Delalou.

F. — Surveillance des transports.

A) Transport par eau. — *Manquant à bord des allèges.* — Les nombreux manquants constatés à bord des allèges lors des déchargements, ne furent pas toujours dus à des vols, mais eurent souvent pour cause des erreurs de pesage ou de comptage commis lors des chargements à Rotterdam.

Dans l'appréciation d'un manquant, il faut tenir compte aussi de plusieurs facteurs inhérents au trafic (humidité, évaporation, déchirures de sacs, écoulement de saumure), qui sont évidemment de véritables cas de force majeure. Dès le début cependant, ces causes ne suffirent pas à expliquer certains manquants importants, qui se répétèrent assez souvent pour justifier des mesures sévères et une surveillance étroite de la part des agents de la section spéciale, chargés d'assister aux déchargements des arrivages.

Toutefois, les efforts et la bonne volonté du service se heurtèrent fréquemment à de grandes difficultés du chef de l'interdiction faite aux inspecteurs, par l'autorité allemande, de séjourner sur les allèges pendant l'enlèvement de la

cargaison. Cette défense inexplicable eut de tout temps pour résultat de laisser l'intérieur du bateau à la merci des ouvriers qui pouvaient ainsi se livrer impunément à des soustractions, minimes il est vrai, mais que leur fréquence, souvent due à la complicité du soldat allemand chargé par l'administration du port d'assister au déchargement, rendait en fin de compte importantes.

Il fallut, en conséquence, redoubler d'attention à l'égard des débardeurs quittant leur travail, et il fut prescrit aux agents du Service de Surveillance de fouiller ceux-ci dans chaque cas de suspicion.

Ce procédé enraya pour ainsi dire complètement les petits délits en question.

Cependant l'objet principal des enquêtes prescrites à la Section fut tout différent : il concerna généralement les manquants relevés lors des déchargements.

Ces enquêtes portèrent principalement sur les conditions dans lesquelles s'effectua le déchargement proprement dit et sur la vérification des engins de fermeture et des plombs scellés. Le personnel ayant pris part aux dites opérations était interrogé par un inspecteur, lequel s'enquerrait des points de savoir si l'allège avait été dûment surveillée depuis son arrivée au quai de l'établissement destinataire et si toutes les règles en vigueur avaient été observées. Il relevait, le cas échéant, les irrégularités commises, soit par défaut de surveillance, soit par négligence ou manque d'organisation.

Les déchargements en question étaient généralement exécutés dans des conditions irréprochables. Les diverses opérations qu'ils comportent : descèlement, vérification des engins de fermeture, pointage, contre-pointage, pesage, réception dans les magasins du Comité National, chargement sur wagons, replombage aux interruptions de travail et vérification des plombs aux reprises, s'effectuaient avec la régularité désirable, en présence des agents postés à proximité des bateaux et d'un ou plusieurs délégués de l'organisme intéressé.

Toutes ces précautions, auxquelles on doit ajouter la surveillance nocturne et celle exercée pendant les intervalles de repos, eurent pour résultat d'assurer aux marchandises une sécurité si certaine que les rapports d'enquête durent, dans la plupart des cas, conclure à l'existence de manquants antérieurement à l'arrivée des bateaux à destination. Ces manquants pouvaient, en réalité, provenir, dans une large mesure, d'erreurs commises lors des chargements. Pour ne donner qu'un exemple, nous citerons le cas du Shipment Receipt, relatif au déchargement de l'allège « Leman » opéré le 21 septembre à la Meunerie Bruxelloise, mentionnant 3.794 kilos de farine de seigle, alors qu'il n'en fut constaté que 2.948, et 286 sacs de farine de maïs, alors que 1.277 furent déchargés. Il y avait donc d'une part un déficit de 846 sacs et d'autre part un excédent de 1.091 sacs.

Toutes ces irrégularités donnèrent évidemment lieu à des investigations approfondies.

Pour les vols commis antérieurement à l'arrivée des allèges, la seule conclusion logique permettait d'incriminer soit des défauts d'organisation des services de Rotterdam, soit les manœuvres frauduleuses perpétrées en cours de navigation.

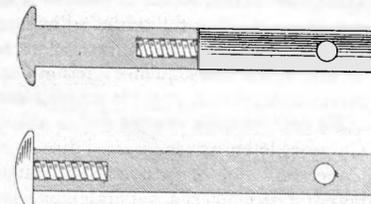
L'ingéniosité des marins d'ailleurs s'accroissait à mesure que les précautions et les mesures prescrites pour remédier au mal étaient appliquées.

On n'en finirait pas si l'on devait décrire tous les subterfuges mis en œuvre par les bateliers, pour avoir accès aux cargaisons enfermées dans leurs allèges. Tantôt ils faisaient sauter les plombs des écoutilles et les remplaçaient avec une telle habileté que l'œil exercé des vérificateurs n'y voyait rien ; tantôt ils dissimulaient des marchandises dans des doubles parois ou sous les planchers, et cela de façon si adroite, que même une compétence réelle en matière d'architecture batelière ne mettait pas à l'abri des erreurs.

Quand la ténacité des enquêteurs eut mis fin à ces subterfuges, les bateliers

employèrent des planchers mobiles dans les tabernacles, si bien qu'il fallut en arriver à prescrire la fermeture et le scellage de ces réduits au même titre que les écoutilles.

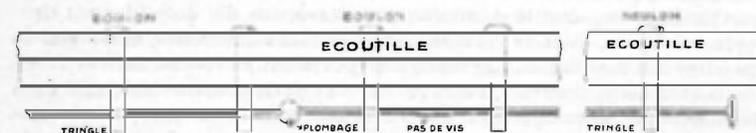
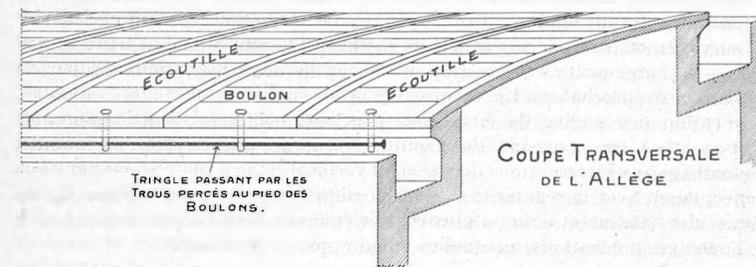
Vint ensuite l'époque du truquage des boulons. Ces boulons sont à pas de vis et, traversant l'épaisseur de la planche de l'écoutille, ils se composent de deux pièces se rattachant au moyen d'un pas de vis, lequel se trouve soit immédiatement sous la tête, soit au milieu de l'objet.



Boulons truqués à pas de vis.

Ce moyen frauduleux fut suivi de bien d'autres dont voici les principaux :

1° Le procédé de la tringle à pas de vis passant dans les œillets retenant les boulons qui passent dans l'épaisseur du couvercle de l'écoutille. Il permet de retirer, en la dévissant, la plus grande partie de la tringle et d'ouvrir ainsi l'écoutille sans toucher aux scellés ;



2° Le procédé des ouvertures dissimulées par des plaques et laissant passer le boulon placé au couvercle de l'écoutille.

Les plaques retenant les têtes des boulons sont ou bien faites de deux pièces (fig. A. ci-contre) ou d'une seule pièce (fig. B.)

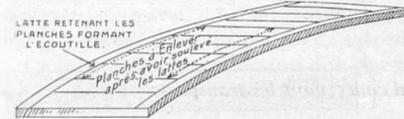
a) Dans le premier cas, après avoir enlevé les quatre clous qui retiennent les deux parties de la plaque, il est facile d'enlever ces dernières. Le trou pratiqué dans la plaque est trop petit pour donner passage à la tête du boulon. Mais aussitôt l'enlèvement de la plaque, nous trouvons dans l'épaisseur de l'écoutille un trou suffisamment grand pour donner passage à la tête du boulon (Voir trous pointillés fig. A.). La tête du boulon n'étant plus retenue, il est facile de soulever l'écoutille.

b) Dans le second cas, l'opération est analogue, seulement la plaque d'une pièce est découpée dans du métal déployé. Dès lors, on n'a qu'à froisser la plaque contre la tête du boulon pour soulever l'écoutille. La plaque se redresse facilement à l'aide de quelques légers coups de marteau.



3° Le procédé de l'enlèvement des lattes retenant les planches des couvercles des écoutilles.

Quelques planches du couvercle sont soulevées de façon à ménager une ouverture permettant l'entrée à l'intérieur du bateau; une fois le vol commis, le tout est remis en place et recloué et, si des traces de coups de marteau restent apparentes, le fraudeur les fait disparaître par un enduit de goudron ou de couleur.



Tels sont les moyens frauduleux contre lesquels le Comité National eut continuellement à lutter, et l'on s'imagine aisément combien l'emploi de tous ces subterfuges donnait de mal au service chargé de les découvrir et de chercher la cause des manquants trop souvent constatés dans les déchargements.

En résumé, le contrôle des déchargements d'allèges était soumis aux règles suivantes, qui étaient communes à la généralité des organismes réceptionnaires :

1° La direction du comité destinataire est avisée de l'arrivée d'un bateau, trois ou quatre jours d'avance, par le « Dock Office » ou le « General Stock », selon le cas. Ayant atteint le but de son voyage, le batelier présente, dans les bureaux du dépôt qui doit recevoir le transport, son connaissance et son *Losschein*, c'est-à-dire l'autorisation écrite de décharger, délivrée par le *Hafenamt* (service du port);

2° Un service de surveillance, relevant du Comité National, fonctionnant nuit et jour à la berge, assure la sécurité du contenu des allèges jusqu'au moment du déchargement;

3° A l'arrivée, il est procédé à la vérification des scellés du bateau, par un délégué du comité intéressé, assisté d'un ouvrier attaché au dépôt et en présence d'un soldat allemand chargé de cette mission par le *Hafenamt*.

En cas de non conformité de ces scellés, procès-verbal est dressé sur l'heure;

4° Le moment venu, le déplombage et l'ouverture des écoutilles ont lieu, après nouvelle vérification des scellés et en présence des mêmes, après quoi la cargaison fait l'objet d'un examen de leur part avant les opérations;

5° Le déchargement se fait à la grue, s'il s'agit de produits renfermés dans des colis, fûts, etc., et par aspiration, s'il s'agit de grain en vrac;

6° Une surveillance ininterrompue s'exerce pendant le travail; elle est assurée par un délégué du magasin destinataire, concurremment avec l'agent de la surveillance spéciale de service;

7° Le pointage est effectué à la sortie des colis, un contrepointage a lieu à l'entrée au dépôt et une nouvelle vérification se fait encore à l'intérieur de celui-ci. Souvent un chef magasinier a la direction et le contrôle de toutes ces opérations.

S'il s'agit de grain en vrac, celui-ci est pesé par une bascule automatique, où il est amené par élévateur;

8° Aux interruptions du déchargement, le bateau est replombé et les plombs sont vérifiés à chaque reprise;

9° A la fin du chargement, l'intérieur du bateau fait l'objet d'une visite minutieuse de la part du préposé, du pointeur et de la sentinelle allemande de service;

10° Si la cargaison est destinée à plusieurs dépôts, le bateau est replombé aussitôt après le déchargement de la partie qui revient à chacun d'eux et les scellés sont toujours vérifiés au départ pour les destinations successives.

Telles furent les règles généralement suivies en Belgique.

Pour garantir aux transports de vivres par eau une plus grande sécurité, le Département d'Inspection tenta à différentes reprises d'organiser un service de

convoyage des allèges. Il se heurta à des difficultés sans nombre, dont la moins importante ne fut pas l'hostilité de l'autorité allemande à la mise en pratique d'une telle mesure, de laquelle elle redoutait des conséquences préjudiciables à la sûreté du Gouvernement général (moyens d'espionnage, etc.)

Cependant, dans le cours de l'année 1918, on réussit malgré tout à assurer ce service et, dès lors, les allèges furent placées sous une garde de deux hommes exerçant leur surveillance le jour et la nuit.

Activité du service spécial concernant les transports.

Année 1916 : 10 enquêtes.

Année 1917 : 41 enquêtes.

Année 1918 : 202 enquêtes.

B) Transports par terre. — 1. Manquants dans les wagons. — Les vols commis dans les wagons transportant des marchandises appartenant au Comité National ont été, proportionnellement, aussi nombreux que ceux commis dans les allèges. Ils ont nécessité, de la part du service, de multiples enquêtes portant, comme pour les bateaux, tant sur la vérification des engins de fermeture et des plombs que sur la surveillance antérieure aux déchargements et des conditions dans lesquelles ceux-ci s'étaient effectués. Seulement, à l'encontre de ce que nous avons dit au sujet des allèges, il nous fut souvent possible de « situer les vols », et nos recherches aboutissaient souvent, lorsque les manquants n'étaient pas dus à des erreurs de pointage dans le chargement, à la preuve qu'ils devaient être imputés à des vols commis au cours du transport par le chemin de fer allemand, ou en gare de Schaerbeek, gare intermédiaire entre la station expéditrice et le comité réceptionnaire, et où les véhicules faisaient très souvent des séjours prolongés.

La défense, faite par l'autorité allemande, de participer à une surveillance quelconque de ces marchandises pendant leur trajet, et de poursuivre les investigations dans les gares fut pour beaucoup dans ces larcins.

En dépit de ces entraves apportées à l'accomplissement de sa mission, la Section de Surveillance n'a cessé de poursuivre celle-ci jusqu'au bout avec toute l'énergie désirable. Il n'est pas sans intérêt de faire connaître à ce propos quelques détails sur une des affaires les plus importantes dont elle eut à s'occuper : l'affaire dite « des wagons dévoyés » :

Un nommé B..., ancien attaché au service des télégraphes de l'Etat Belge, plombier de wagons à Mons pour compte du comité provincial du Hainaut, était le chef d'une association de malfaiteurs.

Il opérait comme suit : des wagons de vivres, d'abord dévoyés en gare de Schaerbeek ou de Haeren, étaient, au moyen de lettres de voiture truquées, expédiés à Mons, où B..., de complicité avec les employés allemands de la gare, Ivolsky et Willem, les dévoyait à nouveau pour les amener sur une voie de raccordement située en dehors de la gare de Mons, et le long de laquelle se trouvaient, dans les lieux solitaires, 1° la Tannerie Boix; 2° un dépôt de poutrelles; 3° la boulangerie militaire allemande; 4° le dépôt sanitaire allemand. Là, les complices opéraient le déchargement, ou bien réexpédiaient à Bruxelles les wagons chargés et accompagnés de lettres de voiture ordinaires, mais maquillées et portant, au lieu des cachets officiels, des cachets quelconques indéchiffrables.

Les recherches du Service de Surveillance firent découvrir 30.389 kilos de café, représentant, calculés au prix du jour, une valeur commerciale de 1 million

215.569 francs, et firent tomber toute la bande de dévoyeurs de wagons entre les mains de la justice.

Rappelons aussi le vol de 42 fûts de cacao, soit 4.200 kilos, valant au moment du fait un demi-million de francs, commis au préjudice du Comité du Nord de la France, dans les conditions suivantes :

Le wagon SACHS n° 21190 avait été amené en gare Tour-et-Taxis le 21 octobre 1917, vers 4 h. 10 du matin, venant de Wygmael, via Schaerbeek.

Le même jour, à 10 heures du matin, trois individus entrèrent dans la gare, avec un camion bâché traîné par un cheval, et firent viser par le facteur C—, de service ce jour-là, une lettre de voiture portant l'empreinte d'un cachet du bureau des arrivées, lettre de voiture qui, on le sut plus tard, avait été subtilisée grâce à la complicité d'un employé allemand du chemin de fer.

Ils se dirigèrent vers la 5^e voie, où se trouvait le wagon SACHS n° 21190, et en enlevèrent les 42 fûts de cacao en question, puis s'en allèrent en laissant ouvert le wagon qui contenait encore 30 fûts. Ils sortirent par la grille de la cour aux marchandises donnant rue Picard, sur présentation de leur lettre de voiture, et après vérification par le portier du contenu de leur camion.

Le Service de Surveillance, après avoir établi ces faits, chargea de nombreux courtiers de provoquer des offres de vente de cacao dans les diverses bourses du pays et finit par découvrir chez le nommé L..., entrepreneur, rue Besme, 1.301 kilos 700 de cacao provenant du dit vol.

De là à connaître les auteurs du vol, il n'y avait qu'un pas ; ils furent arrêtés avec leurs complices et le cacao saisi fut restitué au Comité du Nord de la France.

Cette enquête entraîna de nombreuses perquisitions au cours desquelles furent retrouvés :

1. 271 kilos de cacao.
2. 2 sacs de 100 kilos de pois verts.
3. 2 sacs de 20 kilos de cacao.
4. 1 sac de 30 kilos de haricots blancs.
5. 1 sac de 20 kilos pois jaunes.
6. 1 sac de 20 kilos haricots blancs.
7. 1 sac de 20 kilos pois verts.
8. 1 balle de café vert.
9. 17 caisses contenant chacune 48 boîtes de lait condensé marque « Globe Milk ».
10. 1 sac de 50 kilos haricots blancs.
11. 1 sac de 50 kilos haricots blancs.
12. 1 sac de 20 kilos haricots blancs.
13. 1 sac de 20 kilos pois jaunes.
14. 1 sac de 20 kilos farine tamisée.
15. 6 balles de café vert.
16. 32 pots de confiture.

17. Une foule de petits sacs, bocaux, boîtes, etc. contenant du café, de la farine, du lait condensé, des pois, haricots, toutes marchandises qui avaient été détournées au préjudice du Comité National.

*Activité du Service spécial de Surveillance
concernant le transport par wagons.*

De l'année 1915 à 1918, le service effectua 35 enquêtes qui mirent en cause de nombreux inculpés.

Du convoi des wagons. — Dans le but de mettre fin aux vols commis en cours de transport dans les wagons chargés de marchandises du Comité

National, celui-ci décréta, quelques mois avant l'armistice, que chaque rame de wagons contenant des denrées destinées au ravitaillement serait convoyée par du personnel appartenant à l'inspection. Cette organisation porta ses fruits et, depuis son instauration, les vols commis en cours de voyage furent réduits au plus strict minimum.

1. *Tramways.* — Les compagnies de tramways voulurent bien, pendant la guerre, assurer, à l'intérieur de l'agglomération, le transport des vivres, notamment de la farine.

Comme, à maintes reprises, on avait trouvé, dissimulés dans les wagons, tantôt de petits sacs dit « mallettes » contenant de la farine, tantôt des paquets de sucre et même de café dont les wattmen, aussi bien que les convoyeurs, déclaraient chaque fois ne pas connaître l'origine, il fut décidé, d'accord avec la Compagnie des Tramways bruxellois, de procéder à la fouille des ouvriers du personnel chargé de ces transports.

Ce service à peine commencé, les inspecteurs découvrirent que beaucoup de petits larcins étaient commis par les camionneurs et les ouvriers préposés au chargement, lesquels, sachant que les wattmen n'avaient pas été fouillés jusque là, s'entendaient avec eux, quitte à partager le produit de leur rapine.

Une vigilance de tous les instants et quelques exemples eurent tôt fait d'enrayer le mal.

3. *Camions.* — Puisque nous parlons des mesures de sécurité prises pour les transports, ajoutons que les attributions de la section visaient également la surveillance des camions véhiculant la farine pour le compte du Comité National. Des visites minutieuses de ces véhicules étaient opérées sur la voie publique.

4. *Auto-Cars.* — De même, la visite des trams-cars automobiles, chargés de marchandises appartenant au Comité National, fut organisée à la suite de la constatation de certaines irrégularités commises lors de ces transports.

Activité du service concernant les transports.

De 1916 à 1918, 38 affaires, 50 inculpés, 12 suites judiciaires.

**G. — Comité de l'agglomération bruxelloise
et Comité provincial du Brabant**

Jetant un regard rétrospectif sur l'ensemble de l'activité de la Section de Surveillance depuis son origine, nous sommes amenés à rappeler que dès les débuts, elle fut chargée, à la suite de vols importants commis la nuit, de la garde du Hangar du Comité de l'Agglomération bruxelloise situé avenue du Port et du Hangar III contenant des marchandises du Comité du Brabant.

Notons encore que, du 9 juin 1918 au 6 août 1918, le Service Spécial a exercé aux hangars I et III, une mission de pointage contradictoire et de surveillance spéciale du déchargement des allèges et wagons à l'arrivée.

Ce service fut assuré par quatre agents, dont deux étaient affectés au hangar I et deux au hangar III.

Les constatations relevées au cours des opérations, étaient portées à la connaissance de la direction du Comité par des rapports hebdomadaires.

H. — Demandes de renseignements (enquêtes)

Personnel. — A l'instar de ce qui se pratique dans les grandes banques, les administrations importantes et les vastes exploitations commerciales ou industrielles, le Comité National eut de tout temps soin, comme mesure préventive de sécurité, de n'admettre dans ses bureaux que des personnes offrant des garanties sérieuses de moralité.

Le Service Spécial fut chargé de recueillir les renseignements nécessaires sur tout solliciteur d'un emploi, quel qu'en fût le degré, même quand il s'agissait d'une modeste place d'homme de peine.

Pour chaque cas, une enquête approfondie fut ouverte et un rapport adressé à la direction.

L'enquêteur portait ses investigations, notamment sur les points suivants :

1. Identité de l'intéressé;
2. Domicile actuel et domiciles antérieurs;
3. État civil détaillé;
4. Situation matérielle;
5. État de service, renseignements d'ordre professionnel;
6. Moralité, conduite, relations, habitudes;
7. Capacités; études, spécialité;
8. Antécédents judiciaires.

On comprend d'autant mieux la précaution prise à cet égard par le Comité National, que, dans la plupart des cas, les emplois conférés étaient des postes de confiance.

Divers. — La recherche des renseignements demandés par la direction concernant soit des annonces de firmes allemandes ou autres, soit des particuliers offrant des fournitures au Comité National, soit des individus ou des employés suspects au sujet desquels des filatures étaient ordonnées, soit des maisons nécessitant une surveillance ou des œuvres prétendument philanthropique, rentrait également dans le champ d'action du Service Spécial.

L'ensemble des investigations relatives tant à ces derniers objets qu'aux candidats à des postes dans les bureaux du Comité National, donna lieu à 1,011 enquêtes dont 63 sur annonces de firmes allemandes et autres (12 en 1916, 51 en 1917, néant en 1918.)

CHAPITRE III

Récapitulation. — Depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1918, la Section spéciale de Surveillance a établi plus de 3,500 rapports concernant tous les objets rentrant dans le domaine de ses attributions.

En voici la répartition :

Année 1916,	394 rapports.
Année 1917,	850 rapports.
Année 1918,	2256 rapports.

Il y eut donc en moyenne 1 rapport par jour en 1916, 3 en 1917 et 6 en 1918.

CONCLUSION

Nous avons essayé de résumer aussi brièvement que possible l'action du *Département d'Inspection et de Contrôle*, dont le rôle, au cours des quatre années d'occupation devait être particulièrement utile.

Nous avons essayé aussi de montrer qu'elle fut l'activité du personnel et à quelles difficultés on se heurtait pour faire respecter les instructions du Comité National.

Comme nous l'avons dit, au cours de ce travail, l'action du Département fut fertile en conséquences heureuses. D'abord il permit au Comité National de réaliser une sérieuse économie, ce qui, dans les temps mauvais où nous vivions, était assurément appréciable; ensuite il réprima, supprima, dans une large mesure, les fraudes trop souvent commises; il apporta la santé morale là où elle menaçait de faire défaut.

Cette action ne fut pas accomplie sans peine et sans risque (l'occupant ne prétendait-il pas que le Département d'Inspection et de Contrôle — avec ses agents voyageant sans cesse dans toutes les régions du pays — n'était qu'une organisation d'espionnage!), mais, coûte que coûte, chacun fit son devoir largement, pleinement, consciencieusement; et ainsi, grâce à tous ces dévouements, le Comité National, jusqu'au dernier jour, put respecter ces instructions.

Avant de terminer la présente notice, il convient d'ajouter aux renseignements qui précèdent que le Département d'Inspection et de Contrôle s'est occupé également de défendre les intérêts du Comité National dans les affaires contentieuses dans lesquelles celui-ci était intéressé et de le représenter devant toutes les juridictions où il était partie.

Dans l'exécution de cette charge qu'il avait assumée, il a pu heureusement compter sur la collaboration dévouée et gracieuse de nombreux membres du barreau belge.

A leur intervention une jurisprudence nombreuse s'est formée sur les différentes questions se rattachant à l'œuvre d'alimentation et de secours poursuivie par le Comité National.

Nous pensons qu'il n'est pas superflu d'en donner des extraits.

La lecture de quelques décisions rendues par nos corps judiciaires offrira incontestablement de l'intérêt pour ceux qui ont vécu, au jour le jour, l'existence du Comité National.

A. — Fraudes commises au préjudice du Département d'Alimentation

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

4 décembre 1916 (*Pasicrisie*, 1917, t. III, p. 55).

Constitue une escroquerie le fait de se faire remettre par le Comité National de Secours et d'Alimentation des denrées destinées à l'alimentation personnelle de l'impétrant et qu'il revend à un tiers (Code pén., art. 496). Ce tiers est coauteur de l'escroquerie.

M. le substitut du procureur du roi Stappaerts a conclu comme suit :

Attendu que les titulaires des cartes de ménage qui se présentent dans les magasins du Comité avec l'intention de livrer les denrées obtenues à des accapareurs se rendent coupables du délit d'escroquerie;

Qu'ils font usage d'une fausse qualité en ce sens qu'ils agissent pour compte de tiers, alors qu'ils se présentent au magasin comme agissant en nom propre et en se déclarant consommateurs;

Attendu qu'il appartient au juge d'apprécier, dans chaque cas, en fait, ce que c'est que la fausse qualité;

Attendu que la fausse qualité s'entend indistinctement de toute qualité prise dans le but de tromper les tiers et de s'attribuer un titre spécial à l'obtention d'un avantage;

Attendu que la qualité ci-dessus indiquée et prise par les délinquants est essentielle et la cause déterminante de la remise des denrées;

Attendu que cette situation n'a rien de commun avec d'autres où le fait de cacher sa qualité réelle d'intermédiaire ou courtier ne vicie pas d'une manière essentielle le consentement et ne peut pas être qualifié de fraude, vu qu'il est de nature à faire naître certains avantages pour le contractant (faculté d'élire, par exemple);

Attendu qu'il est inexact de dire que la qualité est un attribut de l'identité d'une personne, vu que notamment la fausse qualité de mandataire a toujours été considérée comme étant constitutive du délit d'escroquerie et pourtant n'est pas un élément de l'état civil d'un individu;

Attendu que le délinquant, en affirmant avoir besoin de riz, commet en plus un mensonge, vu qu'il a si peu besoin de cette marchandise qu'il la revend immédiatement;

Attendu que le mensonge, quand il est appuyé par des faits extérieurs, constitue, combiné avec ceux-ci, une manœuvre frauduleuse;

Attendu que la production de la carte de ménage, élément de contrôle destiné à empêcher la fraude, doit être considérée comme une manœuvre destinée à fortifier le mensonge et à lui donner un caractère particulièrement précis;

Attendu qu'ainsi le délinquant masque sa personnalité pour s'attribuer faussement les qualités qui lui permettent d'obtenir des denrées auxquelles, en réalité, il n'a aucun droit;

Attendu que si la convention est une vente et si l'acheteur est devenu propriétaire, il n'en résulte pas qu'il ne peut y avoir escroquerie; que, notamment, celui qui achète des objets sans les payer et a pris la fausse qualité de mandataire d'un tiers en devient propriétaire et n'en est pas moins un escroc;

Attendu qu'en réalité cette convention, si elle est qualifiée vente, est néanmoins un contrat tout spécial qui participe de la vente et de la donation, vu que le prix des denrées livrées est notablement inférieur à leur valeur; que la situation des parties est donc toute nouvelle, née des circonstances et sans analogie dans le passé et qu'il appartient au tribunal d'apprécier en fait si l'ensemble des actes reprochés aux prévenus représente les caractéristiques du délit de l'article 496 du Code pénal;

Attendu que G... et D... ont engagé des tiers à commettre le délit d'escroquerie au préjudice du Comité National d'Alimentation par dons, promesses, machinations ou artifices coupables;

Qu'ils ont fait savoir dans leur quartier et qu'il était notoirement connu de par leur réclame qu'ils payaient fr. 2.50 aux titulaires de cartes de ménage pour une marchandise que ceux-ci pouvaient se procurer à 66 centimes au Comité et que personne ne pouvait se procurer ailleurs à ce prix;

Qu'ainsi, ils ont comme coauteurs directement provoqués un délit;

Attendu que les autres prévenus se sont rendus coupables de recel;

Par ces motifs, plaise au tribunal condamner: 1° les boulangers M..., Van C... et Van G..., du chef d'abus de confiance; 2° D... et W..., du chef de recel; 3° G... et D... du chef d'escroquerie; 4° T... et Van H..., I... et Van C... du chef de recel; 5° prendre acte de ce que le ministère public renonce à la prévention en ce qui concerne B... et De M...

Le tribunal a prononcé le jugement suivant:

Le tribunal,

Vu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, neuvième chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de: 1° ..., 14°... prévenus d'avoir à Saint-Gilles ou ailleurs, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en 1916:

A) Les huit premiers, comme auteurs ou coauteurs, pour avoir exécuté l'infraction ou pour avoir coopéré directement à son exécution ou pour avoir, par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, directement provoqué le délit, ou bien commis le délit d'escroquerie pour, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer, au préjudice du Comité National, du riz et d'autres denrées, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité; ou bien frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice du Comité National de Secours et d'Alimentation, du riz et autres denrées qui leur avaient été remises à condition de les vendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé;

B) Subsidièrement à la prévention sub litt. A, les mêmes avoir recelé en tout ou en partie le riz et autres denrées détournées ou obtenues à l'aide de ce délit et appartenant au Comité National d'Alimentation;

Vu également l'ordonnance, en date du 21 octobre 1916, par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel; où les témoins dans leurs dépositions, ainsi que les prévenus dans leurs conclusions, dires et moyens de défense;

En ce qui concerne Van B..., I..., Van C..., Marie B..., De M... et Van G...;

Attendu que l'intention frauduleuse n'est pas suffisamment établie;

En ce qui concerne G... et D...;

Attendu qu'il est constant que, par leurs agissements frauduleux, G... et D... ont réussi à se faire remettre, par un grand nombre d'habitants du quartier où ils opéraient, une quantité considérable de riz provenant du Comité National de ravitaillement;

Attendu que les prévenus ont coopéré, dès lors, par des actes de participation principale, à l'escroquerie commise au préjudice du Comité National; que la dite escroquerie résultait de la prise d'une fausse qualité, puisque les chefs de ménages, détenteurs d'une carte leur remise par le Comité National, se sont mensongèrement présentés en consommateurs de la denrée litigieuse, seul titre qui leur permettait de l'obtenir, alors qu'au contraire ils ne poursuivaient qu'un but de spéculation et de bénéfices à réaliser;

Que, d'autre part, abstraction même faite de l'existence d'une fausse qualité, leur allégation mensongère a été appuyée par la production de la « carte de ménage » qui a pour objet d'assurer la réalisation du but de l'organisme, à savoir l'alimentation du peuple par la consommation personnelle du chef de famille et celle de son ménage; et qu'il existe dès lors, en l'espèce, un système organisé, un procédé mis en œuvre, un ensemble de manœuvres de nature à tromper la confiance du Comité de ravitaillement et d'en obtenir, par artifice, la remise de quantités considérables de produits alimentaires qu'il n'aurait certainement pas délivrés s'il avait connu la destination qu'on entendait leur donner;

En ce qui concerne T... :

Attendu que la prévention de recel est établie à sa charge;

Attendu qu'il résulte, en effet, de l'instruction judiciaire que T... s'est procuré des quantités considérables de riz, par de nombreuses acquisitions de peu d'importance à G... et à De R... et qu'il a su que ces marchandises ne pouvaient provenir, dans les conditions où les livraisons étaient faites (par petites quantités et presque journalièrement), que des magasins du Comité National de ravitaillement;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, acquitte les dits V..., I..., Van C..., Marie B..., De M... et Van G...; les renvoie des fins des poursuites sans frais; condamne les dits T... du chef de recel, à une année d'emprisonnement et 26 francs d'amende; G... et D..., du chef d'escroquerie, chacun à dix-huit mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende; M..., du chef de détournement, à un an d'emprisonnement et 26 fr. d'amende; Van C... et de B..., du chef de détournement chacun à deux mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende; D... et W..., du chef de recel, chacun à six mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende.

COUR DE CASSATION

14 septembre 1917 (*Pasicrisie*, 1917, t. I, p. 337)

Sont constitutives du délit d'escroquerie les manœuvres ayant pour but de se faire remettre, dans une intention frauduleuse, des denrées au préjudice du Comité National d'Alimentation par le procédé suivant : de connivence avec les prévenus, un certain nombre d'habitants se sont présentés au Comité d'Alimentation, et, sur l'exhibition de leur carnet de ménage, ont obtenu, soi-disant pour leur usage personnel ou celui de leur ménage, des denrées alimentaires, en réalité destinées aux prévenus. (Code pén., art. 496.)

ARRÊT

La Cour,

Attendu que les pourvois sont dirigés contre une seule et même décision, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen unique des pourvois, pris de la violation des articles 496 du Code pénal et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a considéré, comme des manœuvres frauduleuses, de simples allégations mensongères;

Attendu que l'arrêt déclare que les demandeurs, dans une intention frauduleuse, se sont fait délivrer une grande quantité de denrées alimentaires au préjudice du Comité National d'Alimentation;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt, ce résultat n'a été atteint que par le procédé suivant : de connivence avec les demandeurs, un certain nombre d'habitants se sont présentés au Comité d'Alimentation et, sur l'exhibition de leur carnet de ménage, ont obtenu, soi-disant pour leur usage personnel ou celui de leur ménage, des denrées alimentaires qui, en réalité, étaient destinées aux demandeurs;

Attendu que la Cour d'appel a pu légalement déduire de ces actes, comportant l'intervention de tiers dans les conditions préindiquées, que les demandeurs avaient employé, pour abuser de la confiance du Comité d'Alimentation, non de simples allégations mensongères, mais des manœuvres frauduleuses, d'après la portée que l'article 496 du Code pénal attache à cette expression;

Attendu que tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ayant été ainsi relevés à charge des demandeurs, l'arrêt entrepris est motivé au vœu de la loi;

Que le moyen manque donc de base;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits, déclarés constants sont celles de la loi;

Par ces motifs, joignant les recours, les rejette; condamne les demandeurs aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE

(12 janvier 1917. — *Pasicrisie*, 1917, t. III, p. 205)

Il y a délit d'escroquerie dans le fait d'une personne qui, n'étant pas titulaire de la carte qu'elle présente au magasin de ravitaillement, s'y fait remettre la ration de denrées attribuées à ce titulaire, dont elle prend la qualité, et revend cette ration à des tiers qui en trafiquent;

Il y a abus de confiance, au sens de l'article 491 du Code pénal, dans le fait de celui qui revend à des tiers les marchandises qui lui ont été licitement remises par les magasins du ravitaillement, sur présentation de sa carte, en considération de son besoin, et sous la condition que ces marchandises devaient servir à sa consommation personnelle et à celle de son ménage;

Se rend, en conséquence, coupable du délit de recel, celui qui, à de nombreuses reprises et dans un but de lucre, rachète des denrées qu'il savait provenir des magasins de ravitaillement.

JUGEMENT.

Le tribunal,

Attendu que la prévenue ne comparait pas, quoique dûment citée et appelée;

Attendu que la prévention consiste dans le recel de marchandises escroquées ou frauduleusement détournées;

Attendu qu'il est établi que la prévenue a, à Liège, depuis juin 1916, acheté à de nombreuses personnes, pour les revendre ensuite, du riz et du grits provenant des magasins établis par le Comité National de Secours et d'Alimentation et par la Commission for Relief in Belgium;

Que ces personnes, en payant le prix fixé, avaient obtenu des denrées, soit en se présentant au magasin munies d'une carte de ravitaillement appartenant à un tiers, comme si elles en étaient les titulaires, soit en produisant leur propre carte;

Que, dans tous les cas, les denrées n'avaient été délivrées que sous la stricte obligation de leur consommation par le seul titulaire de la carte et son propre ménage et en prévision de cette consommation; que défense la plus absolue avait été faite de les revendre ou céder;

Attendu que ces prescriptions obligatoires constituent des éléments absolument essentiels de la remise des marchandises par les magasins de ravitaillement;

Qu'il est constant, en effet, que le Comité National de Secours et d'Alimentation et la Commission for Relief in Belgium, qui se sont constitués dans la Belgique occupée par l'armée allemande, ont été inspirés par la pensée de protéger la seule population civile belge contre la famine qui la menaçait; que, dans ce but, la Commission for Relief in Belgium consent à l'importation en Belgique de denrées venant d'Amérique telles que céréales, riz, maïs, qu'elle vend au Comité National de Secours et d'Alimentation, avec, pour celui-ci, obligation imposée et surveillée par elle, d'en organiser la distribution à la seule population belge, sur les bases d'un rationnement déterminé et imposé à tous;

Qu'il ressort ainsi du but même de ces institutions que les denrées ne peuvent être distribuées qu'à la population belge en prévision des nécessités de la subsistance de un et chacun, et dans les limites du rationnement fixé;

Attendu que le Comité National de Secours et d'Alimentation et la Commission for Relief in Belgium ont constamment rappelé les conditions auxquelles la remise de leurs marchandises est consentie; que ces conditions sont affichées dans les magasins et que la carte de ravitaillement, possédée par chaque chef de ménage, porte entre autres les mentions suivantes : « la Commission for Relief in Belgium ne ravitaille que la population civile belge »;

Il est rappelé au titulaire de la carte que les marchandises achetées par lui dans les magasins de la Commission for Relief in Belgium et du Comité National de Secours et d'Alimentation doivent servir uniquement à sa consommation personnelle ou à celle de son propre ménage, qu'elles ne peuvent être ni revendues ni cédées à des tiers, et que c'est uniquement à ces conditions que ces marchandises lui sont fournies; quiconque se livre à la revente ou effectue des achats pour le compte de tiers dans les magasins de la Commission for Relief in Belgium et du Comité National de Secours et d'Alimentation, s'expose à des poursuites du chef d'escroquerie. Il en est de même de ceux qui donnent des renseignements inexacts au sujet du nombre de personnes composant leur ménage, de ceux qui prêtent ou cèdent leur carte en vue de faciliter la revente et ceux qui, de quelque autre façon, se livrent à des opérations frauduleuses;

Attendu que, pour apprécier le caractère délictueux dont est marqué, soit l'obtention pour les revendre de rations supplémentaires de denrées sur présentation de la carte d'une tierce personne comme étant sienne, soit le détournement par le titulaire de la carte qui revend sa propre ration licitement obtenue, il faut considérer le but et la portée du ravitaillement tels qu'ils viennent d'être énoncés; que les denrées étant livrées aux ravitaillés en leur qualité de titulaire de la carte ayant droit à une ration déterminée pour leur consommation, il en résulte : 1° qu'il y a délit d'escroquerie dans le fait d'une personne qui, n'étant pas titulaire de la carte qu'elle présente au magasin de

ravitaillement, s'y fait remettre la ration de denrées attribuée à ce titulaire dont elle prend la qualité, et revend cette ration à des tiers qui en trafiquent; 2° qu'il y a abus de confiance, au sens de l'article 491 du Code pénal, dans le fait de celui qui revend à des tiers les marchandises qui lui ont été licitement remises par les magasins du ravitaillement, sur présentation de sa carte, en considération de son besoin et sous la condition que ces marchandises devaient servir à sa consommation personnelle et celle de son ménage; que ce dernier fait, dans les circonstances prérappelées, constitue un véritable détournement frauduleux d'une chose remise à la condition d'en faire un usage déterminé;

Attendu que vainement on soutiendrait que la remise des marchandises a été faite à titre translatif de propriété, exclusive de la possibilité d'un détournement;

Qu'en effet, la convention toute spéciale et inspirée des événements, en vertu de laquelle les marchandises sont délivrées à la population par le Comité National de Secours et d'Alimentation et par la Commission for Relief in Belgium, ne peut être ainsi interprétée, puisque la propriété suppose le droit de jouir et disposer de la chose de la façon la plus absolue, tandis que le détenteur de denrées des comités de ravitaillement ne peut les consommer que par lui-même et par sa famille;

Attendu d'ailleurs que, si même on pouvait admettre que la propriété des denrées a été cédée aux ravitaillés en vertu d'un contrat de vente, encore cette vente a-t-elle eu lieu sous condition de consommation personnelle et avec pacte de non-revente;

Attendu que la condition résolutoire était sous-entendue, dans le contrat synallagmatique, pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement, que l'acheteur a violé son obligation de ne pas revendre, que le contrat peut donc être résolu; qu'en violant sciemment et doléusement son contrat civil et en rendant impossible à son co-contractant l'exercice de l'action résolutoire, le ravitaillé a agi frauduleusement et qu'ainsi son détournement constitue un délit;

Attendu que ce détournement cause au Comité National de Secours et d'Alimentation un préjudice en distrayant de sa destination une partie des denrées acquises en quantités réduites pour le ravitaillement de la population sur la base de rations limitées;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le riz et les grits rachetés par Anna X..., et qu'elle savait provenir des magasins de ravitaillement, y avaient été obtenus au moyen d'escroqueries ou étaient frauduleusement détournés; qu'en agissant ainsi un très grand nombre de fois et dans le but de lucre, la prévenue a commis le délit de recel;

Vu les articles 505 et 40 du Code pénal, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle et 130 du tarif du 18 juin 1853, dont lecture a été donnée par M. le président et qui sont ainsi conçus...

Par ces motifs, statuant par défaut, condamne la prévenue X... à deux mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende du chef de recel et aux frais envers la partie publique liquidée à la somme de fr. 15.85 en totalité; dit qu'à défaut de paiement dans le délai déterminé par la loi, l'amende pourra être remplacée par huit jours d'emprisonnement; ordonne la restitution au Comité National de Secours et d'Alimentation de : 1° un sac en serge noire contenant du riz, un paquet de dix sachets dont cinq renfermant du grits et cinq du riz, un sac gris contenant du grits, septante-six sachets vides froissés, tous objets saisis chez la prévenue; 2° trente-neuf sachets vides de différentes grandeurs saisis chez M...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN

28 mars 1917. (*Pasicrisie*, 1917, t. III, p. 195.)

Le Comité National de Secours et d'Alimentation est un organisme d'ordre public créé à l'intervention des pouvoirs compétents sous la garantie des puissances neutres, avec l'autorisation du pouvoir occupant, à l'effet d'assurer, dans une notable mesure, la subsistance et le ravitaillement de la population belge.

En prohibant la vente des denrées qu'il fournit, le Comité National frappe des objets d'une réelle indisponibilité et les met hors du commerce.

En conséquence, celui qui reçoit des denrées du Comité National et les revend ensuite, est coupable de détournement, et celui qui achète des denrées dont l'origine frauduleuse lui est connue commet le délit de recel.

JUGEMENT

Le tribunal,

Attendu que l'instruction a établi que certains prévenus, après avoir pris livraison aux magasins du Comité National de Secours et d'Alimentation, à Tirlemont, de fèves et de pois, à la condition expresse de ne les utiliser que pour leur consommation personnelle ou ménagère, les ont néanmoins revendus aux fins de se procurer un bénéfice illicite;

Attendu que le Comité National de Secours et d'Alimentation est un organisme d'ordre public, parce qu'il a été créé à l'intervention des pouvoirs compétents, sous la garantie des puissances neutres et avec l'autorisation du pouvoir occupant, à l'effet d'assurer dans une notable mesure la subsistance et le ravitaillement de la population belge;

Attendu qu'il s'ensuit que, dans l'exercice de ses fonctions, le Comité National est fondé, en droit comme en fait, à subordonner la distribution de ses secours ou la cession des denrées qu'il détient aux clauses et conditions qu'il détermine, en raison précisément des engagements internationaux qui ont réglé sa charte d'existence et son fonctionnement;

Attendu qu'en prohibant la vente des denrées qu'il fournit, le Comité National frappe ces objets d'une réelle indisponibilité et les met hors du commerce, en ce sens qu'ils ne peuvent faire l'objet, après livraison par le Comité, d'aucune transaction juridique valable;

Attendu que vainement les inculpés soutiennent que le contrat qui les lie envers le Comité National n'est qu'un contrat de vente pur et simple, réglé par les articles 1582 et suivants du Code civil; qu'en effet, les articles 1107, 1108, 1131 et 1133 du même Code reconnaissent expressément l'existence d'autres conventions, auxquelles le législateur, impuissant à leur donner un nom, a assuré néanmoins sa protection et dont il garantit la loyale exécution;

Attendu que, dès que l'ordre public est en cause, le législateur se montre à bon droit soucieux de la protection qu'il doit à la société; que nul ne s'aviserait de soutenir que le fait pour la population belge d'être privée des secours alimentaires, que lui donnent des pays neutres, n'intéresse pas directement toute la nation;

Attendu néanmoins que cette éventualité pourrait se produire, si les secours alimentaires venant de l'étranger, au lieu de servir aux besoins réels de ravitaillement du peuple belge, étaient distraits de leur destination et abandonnés au caprice de commerçants peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir et ne s'inquiétant guère de la misère des peuples;

Attendu qu'il s'ensuit que celui qui reçoit des denrées du Comité et les revend ensuite détourne sciemment de leur destination des choses qui lui avaient été remises à la condition expresse et acceptée par lui de ne les utiliser que pour sa consommation propre ou celle de sa famille et que l'élément frauduleux de l'infraction résulte du fait que l'auteur du délit s'est procuré un bénéfice illicite en remettant dans le commerce des choses qu'il savait en être formellement exclues;

Attendu que, d'autre part, celui qui achète des denrées dont l'origine frauduleuse lui est connue, commet le délit de recel prévu par l'article 505 du Code pénal;

Attendu que la prévention n'est pas établie à charge des premier, quatrième, sixième, neuvième, dixième et douzième prévenus;

Attendu qu'il est établi qu'à Tirlemont ou ailleurs en Belgique, dans le courant de 1916 : b) les huitième, onzième, treizième, quinzième, seizième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième prévenus ont détourné au préjudice du Comité National de Secours et d'Alimentation des

fèves et des pois, denrées leur ayant été remises à condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé; c) les deuxième, troisième, cinquième, septième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-quatrième prévenus, avoir recelé des denrées, au détriment du dit Comité National;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes pour les deuxième et troisième prévenus, en ce qui concerne le fait c, et pour les treizième, quizième et seizième prévenus en ce qui concerne le fait b, résultant de leurs aveux et du fait qu'ils ont fait connaître les personnes qui leur livraient les marchandises, faits de nature à prévenir le méfait dans la suite;

Attendu qu'il existe également des circonstances atténuantes pour les cinquième, septième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-quatrième prévenus pour le fait c, pour les huitième, onzième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième prévenus pour le fait b, résultant de leurs bons antécédents;

Par ces motifs, condamne, pour le fait b : les huitième, onzième, vingt-et-unième et vingt-deuxième prévenus, chacun à 30 francs d'amende; les treizième, quizième, seizième, vingtième et vingt-deuxième prévenus, chacun à 26 francs d'amende; pour le fait c, les deuxième et troisième prévenus, chacun à 500 fr. d'amende; les cinquième, dix-septième et vingt-quatrième prévenus, chacun à 200 francs d'amende; le dix-huitième prévenu à 300 francs d'amende; le septième prévenu à 100 francs d'amende; le dix-neuvième prévenu à 50 francs d'amende; acquitte les premier, quatrième, sixième, neuvième, dixième et douzième prévenus; ordonne la restitution au Comité National des marchandises confisquées.

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES en date du 31 janvier 1917, prononce des peines de prison sévères à charge des époux D..., qui, en s'adressant soit à des racoleurs à leur solde, soit directement aux clients des magasins du ravitaillement, étaient parvenus à recueillir une quantité importante de riz.

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE, par jugement du 11 janvier 1917 (*Pasicrisie*, 1917, t. III, p. 205), a considéré comme se rendant coupable de recel, celui qui, à de nombreuses reprises et dans un but de lucre, rachète des denrées qu'il savait provenir des magasins du ravitaillement et l'a condamné de ce chef à deux mois de prison et 26 francs d'amende.

Le 11 décembre 1916, le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES a condamné à deux mois de prison et 26 francs d'amende le nommé D..., qui avait échangé des pommes de terre qu'il possédait contre du riz provenant des magasins des Comités.

Le meunier P... remettait, à qui voulait, une ration équivalente de farine en échange d'une ration de riz.

Par jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS, en date du 4 avril 1917, il a été condamné à quinze mois de prison et 100 francs d'amende pour recel et à 500 francs d'amende pour accaparement.

Pour avoir pratiqué l'échange de paniers en osier contre du riz provenant du Comité National, les nommées L... et D..., de Molenbeek-Saint-Jean, ont été condamnées chacune à quatre mois de prison et 26 francs d'amende, par jugement du 19 juin 1917 du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Emploi frauduleux des cartes de ménage

Se rendent coupables de faux en écritures, ceux qui sciemment et dans le but de se procurer à eux-mêmes ou à d'autres des rations supplémentaires, inscrivent sur les cartes de ménage un chiffre exagéré de rations.

Commettent le crime d'usage de faux ceux qui se servent de pareilles cartes.

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE a condamné le 6 mars 1917, la nommée Jeanne W..., à trois mois de prison et 20 francs d'amende (avec sursis) pour avoir falsifié des cartes en vue d'obtenir des rations supplémentaires.

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES, le 19 juin 1917, condamne :

1° Pour s'être fait délivrer, grâce à de fausses déclarations, une quantité de maïs beaucoup supérieure à celle qui lui revenait, pour en avoir fait le trafic ou l'avoir recélée, M... et E..., de Namur, à trois mois de prison, et S... et D..., de Namur, à quatre mois de prison;

2° Pour s'être servi frauduleusement d'une carte de denrées, W..., à cinq mois de prison et 26 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES, 18 décembre 1916.

Les nommés Van A..., Lep..., Past... et Po..., qui avaient abusé des cartes de soupe en retirant des rations destinées à des personnes qui avaient cessé de faire partie de leur ménage, ont été condamnés pour escroquerie à des peines variant de 25 à 100 francs d'amende (subsidièrement à quinze jours de prison).

Usage de cartes appartenant à des tiers

La jurisprudence condamne du chef d'escroquerie ceux qui se font délivrer des rations auxquelles ils n'ont pas droit et ce à l'aide de cartes appartenant à des tiers.

Si ceux-ci se sont prêtés à cette supercherie, ils seront condamnés comme complices.

La nommée Van P... s'était fait remettre la carte d'un autre ménage trop indigent pour acheter ses rations et l'avait utilisée pour ses achats de riz.

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-NICOLAS l'a condamnée, le 13 décembre 1916, pour escroquerie, à 50 francs d'amende (subsidièrement quinze jours de prison).

Une condamnation à 26 francs d'amende ou trois jours de prison pour s'être servie de la carte de ménage d'un tiers, parti à l'étranger, a été infligée par jugement du 4 mai 1917 du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

La nommée Emma L..., s'est servie pendant six mois de la carte de soupe des enfants M..., qui avaient changé de domicile.

Par jugement du 14 mai 1917, elle a été condamnée par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES à un mois de prison et 26 francs d'amende pour escroquerie.

Cumul de cartes dont l'on est abusivement titulaire

Le fait de se faire délivrer des rations supplémentaires à l'aide de cette pluralité de cartes constitue une escroquerie.

Les condamnations suivantes ont été prononcées de ce chef :

1° Condamnation à 50 francs d'amende pour avoir fait usage de deux cartes de ménage et s'être ainsi procuré double ration de vivres (jugement du 23 octobre 1916 du Tribunal correctionnel d'Anvers);

2° Condamnation à 50 francs d'amende ou quinze jours de prison, pour le même motif qu'au 1° (jugement du 7 mars 1917 du Tribunal correctionnel de Bruxelles);

3° Condamnation à 50 francs d'amende ou quinze jours de prison, pour le même motif qu'au 1° (jugement du 19 décembre 1916 du Tribunal correctionnel de Bruxelles).

Délits commis par les boulangers

Les tribunaux ont prononcé de nombreuses et sévères condamnations, allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement à charge de boulangers qui avaient ou vendu de la farine soit à des particuliers, soit à des pâtisseries, biscuitiers, biscottiers, etc., ou transformé la farine en pains blancs (à la suite du tamisage des sons), gâteaux, etc., pour une clientèle particulière.

Les acheteurs et les transporteurs de la farine ainsi détournée de sa destination ont été également punis.

Le jugement du TRIBUNAL DE BRUXELLES du 4 décembre 1916 (*Pasicrisie*, 1917, t. III p. 55) est intéressant.

M. le substitut du procureur du roi Stappaerts avait conclu comme suit :

Attendu que la société coopérative pour le ravitaillement de l'agglomération bruxelloise est une société commerciale, qu'elle fait des actes commerciaux fréquents, qu'elle vend avec bénéfice et poursuit donc un but de lucre;

Attendu qu'il est vrai qu'elle affecte ces bénéfices à des œuvres de bienfaisance, mais que cette circonstance n'empêche pas son caractère commercial d'exister et que les associés sont libres d'affecter aux fins qu'ils jugent utiles;

Attendu qu'au surplus l'existence de la société et son activité ont pour résultat de décharger les bureaux de bienfaisance de charges considérables et qu'ainsi encore les associés tirent un bénéfice certain et direct des opérations de la coopérative;

Attendu que si la société était nulle comme société coopérative, elle doit être reconnue comme un groupement formé dans l'intérêt public; que ce groupement ne serait pas sans existence parce qu'il revêt la forme d'une société coopérative et que les engagements pris envers cette société spéciale ou ses membres doivent être respectés, comme les délits commis à leur préjudice sont susceptibles de répression; que les sociétés de l'espèce ont d'ailleurs été admises à se constituer partie civile devant les tribunaux et la Cour d'appel de Bruxelles (9 nov. 1916);

Attendu que le contrat intervenu entre la société coopérative et les boulangers est un dépôt; qu'à supposer qu'il doive être établi par écrit, la convention elle-même doit valoir comme commencement de preuve par écrit; que d'ailleurs les déposants n'ont jamais nié le dépôt et que, chaque remise de farine constituant un dépôt séparé, il s'ensuit que chaque dépôt est d'une valeur inférieure à 150 francs; qu'aucune preuve par écrit ne peut donc être exigée;

Attendu que cet écrit est encore moins nécessaire si le contrat n'est pas un dépôt, mais que s'il n'est pas un dépôt, il n'est certainement pas une vente, car il serait contraire à l'intention commune des parties d'interpréter la convention comme étant translatrice de propriété;

Attendu que le délit de détournement peut résulter de la violation d'un contrat innommé;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'une mise en demeure pour que le délit soit consommé, sinon l'action publique serait paralysée entre les mains du ministère public et la personne lésée pourrait en empêcher l'exercice; que le délit existe dès qu'il est impossible de remédier au manquant et que le boulanger ne peut remplacer la farine en dépôt chez lui par une farine ayant une autre origine aux termes mêmes de la convention; que le détournement des sommes d'argent est admissible malgré le caractère fongible de l'argent sans que le délinquant puisse échapper à l'application de la loi en offrant de désintéresser à l'aide d'un emprunt; qu'il n'y a pas lieu pour le déposant d'offrir le remboursement de la garantie quand il sait que le dépositaire se trouve dans l'impossibilité de restituer la farine qui a perdu son caractère de fongibilité par des engagements librement consentis;

Que la thèse de la défense aurait pour résultat d'empêcher toute répression du délit; si celui-ci est découvert, le dépositaire vendra une farine quelconque; si le délit demeure ignoré, l'auteur de l'abus de confiance bénéficiera de son vol;

Que cette thèse ne permettrait en aucun cas de punir du chef de détournement un homme favorisé par la fortune, mais ferait de ce délit une infraction qui ne pourrait être commise que par les insolubles.

Le tribunal a statué en ces termes :

En ce qui concerne M..., Van C... et De B... :

Attendu que ces prévenus ont, dans le courant de l'année 1916, conclu avec la Société coopérative Intercommunale pour le Ravitaillement de l'Agglomération bruxelloise, émanation du Comité National de Secours et d'Alimentation, un accord dont ils ont volontairement et librement accepté les clauses;

Attendu qu'aux termes de cet accord, la farine confiée aux prévenus ne leur a été remise qu'à la condition expresse de servir à la panification et uniquement pour les besoins de leur clientèle régulièrement inscrite; qu'il a été nettement spécifié que la farine livrée en excédent ou non encore panifiée reste la propriété de la société et doit être considérée comme un dépôt confié aux prévenus;

Attendu, par conséquent, que c'est à tort que les prévenus attribuent à la convention le caractère d'une vente;

Que les parties ont, au contraire, eu l'intention bien arrêtée, et clairement précisée dans le contrat, de charger uniquement les prévenus de fabriquer pour les besoins de leur clientèle du pain dit « de ménage » à l'exclusion de tout autre, et n'ont voulu leur transférer la propriété de la farine destinée à cette fabrication qu'à partir du moment de la panification;

Attendu que les termes de l'accord intervenu sont l'expression de la commune intention des parties; qu'en effet, le but des dispositions prises par la société n'est autre que d'assurer l'alimentation populaire;

Attendu dans ces conditions que le fait, par les prévenus, de disposer de la farine qu'ils détenaient, à leur profit personnel, et d'en faire un usage ou un emploi autre que celui qui a été expressément déterminé constitue le détournement prévu par l'article 491 du Code pénal;

Attendu qu'il y a détournement dès qu'il est établi qu'il y a eu remise de deniers, effets, marchandises ou autres objets spécifiés à l'article 491 du Code pénal pour en faire un emploi déterminé et qu'il en a été fait frauduleusement un autre usage que celui pour lequel ils étaient confiés;

Que la preuve de l'existence de ces éléments du délit peut, à raison du caractère commercial de l'accord intervenu dans le chef des prévenus, être faite en dehors de tout commencement de preuve par écrit;

Attendu que les dits prévenus allèguent à tort que la Société coopérative intercommunale pour le ravitaillement de l'agglomération bruxelloise ne réunirait pas les éléments essentiels pour son existence légale;

Que le fait fût-il même établi, il n'en resterait pas moins une association de communes uniquement dans un but d'intérêt public et dont les agissements, comme tels, ne peuvent être soumis qu'à l'autorité administrative supérieure;

Que, d'ailleurs, en toute hypothèse, il n'échet pas d'examiner si le Comité National de Secours et d'Alimentation avait qualité pour agir et contracter; qu'en effet, il est constant que la farine a été confiée aux prévenus par les soins du dit Comité ou de ses mandataires, aux conditions prévues au contrat dont s'agit; que, dès lors, la personnalité du Comité et sa capacité juridique ne sauraient exercer aucune influence sur la perpétration du délit;

En ce qui concerne D... et W... :

Attendu que la prévention subsidiaire de recel mise à leur charge est établie;

Attendu que D... et W... ont été en effet associés pour l'exploitation d'une biscoterie et savaient que tout au moins une partie de la farine qu'ils se procuraient leur était fournie par les boulangers et provenaient du Comité de Secours et d'Alimentation, au préjudice duquel elle avait été détournée.

B. — Fraudes commises au préjudice du département de secours

Des secours étaient accordés aux sans-travail et à ceux qui ne touchent que des salaires inférieurs à un certain taux.

De nombreuses condamnations du chef de faux, d'usage de faux et d'escroquerie ont été prononcées à charge de ceux qui avaient fabriqué et produit de faux certificats indiquant des salaires inférieurs à ceux réellement gagnés ou qui avaient fait de fausses déclarations sur les feuilles de secours présentées par le Comité.

Quelques fraudes spéciales ont fait l'objet des décisions suivantes :

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES, du 6 octobre 1916

Les nommées Marie K... et Jeanne P..., qui avaient fait un usage frauduleux d'une carte de cantine (distribution de soupe), ont été condamnées respectivement à quatre mois de prison et 26 francs d'amende et deux mois de prison et 26 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE (janvier 1917)

Les nommés P... et consorts, qui avaient signé des déclarations attestant faussement qu'ils ne possédaient pas de livrets d'épargne ou indiquant un import inexact de ces livrets, ont été condamnés conditionnellement à trois mois de prison et 26 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE, du 17 octobre 1917

Le sieur T... se présentait sous le nom d'un secouru et signait du nom de celui-ci les listes d'émargement. Il agissait à l'instigation de sa mère.

T... et sa mère ont été condamnés à trois mois de prison et à quatre amendes de 26 francs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES, du 9 octobre 1916

Le sieur C..., employé d'un comité, qui avait détourné des bons de chômage déjà remboursés et les avait remis en circulation, a été condamné à sept mois de prison.

Fraudes commises par les employés du Comité National

La COUR D'APPEL DE LIÈGE, par arrêt du 23 juin 1917 (*Pasicrisie*, 1917, t. II, p. 231) a décidé ce qui suit :

Tombent sous l'application de l'article 240 du Code pénal les détournements commis par le président d'un comité local de secours et d'alimentation, au préjudice de ce comité et portant sur des marchandises qui se trouvaient entre les mains du prévenu, soit en vertu, soit à raison de sa charge.

En conséquence, la juridiction correctionnelle est incompétente, à défaut d'ordonnance de correctionnalisation, pour connaître de ces infractions.

ARRÊT.

La Cour,

Vu par la Cour le jugement dont est appel rendu le 13 novembre 1916 par le tribunal correctionnel de Liège ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que les détournements au préjudice du Comité local de secours et d'alimentation de Liers ou du Comité provincial de Liège auraient été commis par le prévenu en sa qualité de président du premier, c'est-à-dire par une personne chargée d'un service public, les marchandises détournées se trouvant entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ;

Attendu, en effet, que les Comités susdits constituent des sections du Comité National de Secours et d'Alimentation qui étend son action sur toute l'étendue du territoire occupé de la Belgique ;

Attendu que ce Comité, institué dans l'intérêt général, a pour but de procurer des aliments à tous les habitants du territoire, et remplit cette mission sous le patronage de gouvernements de puissances étrangères avec l'assentiment de l'autorité occupante; qu'il s'agit donc d'un service public au sens de l'article 240 du Code pénal ;

Attendu que les fonctions susdites ne comportent pas de cautionnement dans l'espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 240 du Code pénal, les faits incriminés sont punis d'une peine dont l'application n'appartient qu'aux Cours d'assises ;

Attendu, quant aux autres faits punis de peines correctionnelles, qu'ils sont connexes avec les premiers ;

Attendu qu'ils procèdent tous d'une même cause; que la preuve des uns doit servir à établir les autres ;

Et attendu, quant aux escroqueries, que la fausse qualité de président du Comité local est invoquée comme un de leurs éléments, et, quant aux faux, qu'ils auraient été commis, soit pour justifier les détournements, soit pour en assurer l'impunité.

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que les préventions restent jointes ;

Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. l'avocat général Pepin, et vu les articles 240, 491, 496, 193, 196, 197, 79 et 80 du Code pénal, 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, se déclare incompétent; dit que les frais tant de première instance que d'appel resteront à charge de l'Etat.





ANNEXE N° I.

NOTE DE SERVICE

INSPECTION ET CONTROLE

DE LA

COMMISSION FOR RELIEF IN BELGIUM ET DU COMITÉ NATIONAL



La « Commission for Relief in Belgium » est appelée à certifier que les marchandises importées par elle sont distribuées à la population civile de Belgique et du Nord de la France, et que les termes généraux des engagements des autorités allemandes et anglaises sont respectés.

De son côté, le Comité National doit veiller à ce que les distributions de denrées à la population soient faites suivant les instructions qu'il arrête et qui s'inspirent des règles fondamentales sur lesquelles sont basées les importations de vivres de la « Commission for Relief in Belgium ».

Enfin, la « Commission for Relief in Belgium » et le Comité National doivent tous deux s'assurer qu'une répartition équitable des denrées importées est faite entre toute la population civile. Ces deux commissions doivent veiller dans ce but à la stricte observation des résolutions qu'elles prennent de commun accord.

Pour accomplir sa mission, la « Commission for Relief in Belgium » a installé dans tout le pays un nombreux personnel. Dans chaque province elle a ainsi des représentants qui sont responsables vis-à-vis d'elle de l'observation rigoureuse de sa mission.

Ces représentants doivent être suffisamment renseignés sur l'observation des conditions qui régissent la mission de la « Commission for Relief in Belgium » pour pouvoir attester que ces conditions sont régulièrement suivies. Ils doivent veiller à ce que les irrégularités soient corrigées et appeler l'attention du bureau central de la « Commission for Relief in Belgium » à Bruxelles, par l'intermédiaire du Département d'Inspection et de Contrôle de celle-ci, sur toute violation des garanties.

Afin d'éviter des irrégularités dans la répartition des vivres, le Comité National a établi, de son côté, un service de contrôle dans chaque province. Ces services provinciaux de contrôle se composent chacun d'un contrôleur en chef directeur du service et d'assistants : ils exercent une surveillance générale sur les comités locaux, dans la région de la province qui leur est assignée.

En plus, et comme complément aux services provinciaux de contrôle, le Comité National a inauguré un service général et indépendant d'inspection. Celui-ci surveille tous les services de contrôle dans les provinces, afin de s'assurer de l'exécution des règlements et des instructions du Comité National.

Il résulte de l'organisation actuelle que la « Commission for Relief in Belgium » et le Comité National centralisent ainsi, chacun de leur côté, à Bruxelles, le

contrôle de tout le pays : la « Commission for Relief in Belgium » entre les mains de son directeur, le Comité National entre les mains de son comité exécutif.

Les dirigeants de la « Commission for Relief in Belgium » et du Comité National s'étant rendu compte de ce que le but qu'ils poursuivent, par l'intermédiaire de leurs organismes de contrôle, est absolument identique, décident de chercher à rendre ce contrôle plus efficace et plus actif en fusionnant les organismes qu'ils ont créés, de façon à établir ainsi une coopération plus complète de leurs services.

Dans ce but, les contrôles de la « Commission for Relief in Belgium » et du Comité National, dans chaque province, seront placés sous la direction du président du comité provincial ou d'un de ses délégués et d'un représentant de la « Commission for Relief in Belgium ».

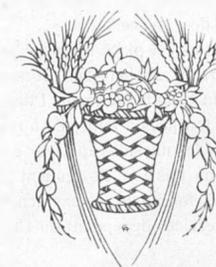
Tout manquement du comité provincial à son obligation de prendre les mesures demandées par le représentant américain de la « Commission for Relief in Belgium » et le contrôleur provincial en chef du Comité National doit être soumis à la décision des chefs exécutifs de la « Commission for Relief in Belgium » et du Comité National à Bruxelles.

La responsabilité de la conduite générale des affaires, de même que la responsabilité des irrégularités auxquelles il ne serait pas remédié, continuera à reposer entièrement sur le comité provincial.

Quant au Service d'Inspection à Bruxelles, celui de la « Commission for Relief in Belgium » et celui du Comité National seront également fusionnés. Ce service central sera placé sous la direction du comité exécutif du Comité National ou de son délégué, ainsi que du directeur de la « Commission for Relief in Belgium » ou du représentant américain que celui-ci déléguera à cette fin.

Ces deux délégués porteront le titre de « Chefs du département d'Inspection et de Contrôle », chacun pour son organisme respectif.

L'organisation et la procédure de ce service central sont réglés par les règlements établis à ce sujet. Toutes modifications à ces dispositions seront prises de commun accord entre les dirigeants du Comité National et de la « Commission for Relief in Belgium ».



INSPECTION GÉNÉRALE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Voulant être assuré de ce que les règlements et instructions qu'il a arrêtés conformément aux engagements pris vis-à-vis des ministres protecteurs et des autorités compétentes, sont ponctuellement observés; voulant coordonner les efforts faits par certains de ses sous-organismes pour le contrôle des opérations des comités provinciaux, régionaux et locaux; voulant centraliser les renseignements recueillis sur l'organisation et le fonctionnement de ces comités, le Comité National de Secours et d'Alimentation a institué un Service d'Inspection générale.

Ce service s'exercera dans tout le pays, tant en ce qui concerne l'alimentation que le secours.

Pour le règlement d'ordre intérieur de ce service, les dispositions suivantes ont été arrêtées.

CHAPITRE PREMIER

De l'Inspection Générale

ARTICLE PREMIER

A la tête du Département d'Inspection est placé un délégué du Comité National. Celui-ci a pour mission de diriger le travail de ses bureaux et d'assurer la marche des services qui relèvent de sa direction.

Plus spécialement, il répartit entre ces services les diverses affaires, études, projets, réclamations, etc., et prescrit les enquêtes et devoirs à remplir.

Il fait rapport journalièrement au Comité National sur l'exécution de sa mission et lui communique tous les renseignements intéressant le fonctionnement régulier de l'œuvre que le Comité poursuit.

ART. 2.

Le Département d'Inspection Générale est divisé en deux sections : 1° l'Inspection administrative, et 2° le service dit de « surveillance ».

A la tête de chacune de ces sections est placé un inspecteur en chef.

Ces inspecteurs assurent la marche régulière de leur service respectif et veillent à la bonne exécution des instructions du Comité National. Plus spécialement, ils proposent au délégué du Comité les enquêtes et tournées à faire; ils formulent leur avis sur les affaires qui leur sont soumises et exécutent les missions qui leur sont confiées.

Après chaque enquête, tournée ou mission, ils rendent compte au délégué du Comité National des constatations faites et formulent, le cas échéant, les propositions que peut motiver l'amélioration des divers services dépendant du Comité National.

CHAPITRE II

De l'Inspection Administrative

ART. 3.

L'Inspection Administrative comprend : 1° un secrétariat; 2° un service actif d'inspection. Le secrétariat administratif a spécialement pour attribution :

1° de communiquer les plaintes qui peuvent lui être adressées soit au secrétariat du Comité National, pour les matières qui intéressent directement le Comité National même, soit au Département de l'Alimentation ou au Département de Secours, chacun pour les questions rentrant dans leur compétence;

2° de recevoir du secrétariat du Comité National et des Départements de l'Alimentation et des Secours, les plaintes devant donner lieu à examen et de diriger ces plaintes promptement vers l'organisme chargé de les instruire;

3° de dépouiller les rapports par les inspecteurs et de signaler aux départements compétents, chacun pour la matière qui les concerne, les imperfections, irrégularités et abus que ces rapports relèvent;

4° de veiller à la rentrée régulière des rapports;

5° de conserver et de classer les plaintes, rapports, et tous les documents relatifs au Service d'Inspection générale.

Le système de classement exposé ci-après permet de constater automatiquement si des plaintes se sont déjà produites à l'égard du comité envisagé et de tenir compte éventuellement de ces plaintes pour choisir la direction à donner à la nouvelle.

Les plaintes verbales reçues au bureau des réclamations du Comité National sont consignées par l'inspecteur auditeur sur une feuille du modèle ci-joint (annexe I); si une solution ne peut y être donnée séance tenante, elles sont remises au secrétariat administratif pour en faire la communication aux services compétents, et, sur avis de ceux-ci, y donner la suite nécessaire.

Pour la conservation des documents, un dossier est créé pour chaque comité local, dès que surgit la première plainte le concernant, ou dès qu'est faite la première inspection (voir modèle de chemise à l'annexe II).

Les dossiers sont numérotés d'après le principe de la classification décimale.

Le numéro d'un comité local sera rappelé sur toutes les correspondances qui s'y rapportent.

Pour répertorier ces dossiers, une double liste des comités locaux est tenue, d'abord par ordre logique (c'est-à-dire en les groupant, suivant l'ordre alphabétique, par comités provinciaux, et ensuite par comités régionaux), puis simplement par ordre alphabétique (voir modèle de ces listes aux annexes III et IV).

Sur les chemises des dossiers, les plaintes sont analysées succinctement de manière qu'on puisse rapidement se faire une idée des critiques successives émises au sujet d'un comité déterminé.

Les dossiers sont classés par ordre de numéro — ce qui correspond à l'ordre logique — et contiennent des sous-dossiers séparant les affaires d'après l'œuvre mise en cause.

Pour établir une conjonction entre le nom des auteurs de plaintes individuelles et ceux des comités locaux qu'elles critiquent, un jeu de fiches du modèle annexe V sera tenu et classé par ordre alphabétique.

ART. 4.

Le Service actif d'Inspection a pour attribution d'inspecter les comités provinciaux, régionaux et locaux de secours et d'alimentation et d'exécuter toutes les missions que le délégué du Comité National juge convenir.

Dans leurs tournées, ils s'assurent notamment :

1° s'il existe dans les comités inspectés un service de contrôle et de surveillance organisé pour ce qui concerne l'alimentation et le secours.

Dans l'affirmative, ils s'enquêtent du point de savoir si les instructions données aux contrôleurs sont en harmonie avec les instructions du Comité National, et si les contrôleurs exécutent convenablement le mandat qui leur est confié;

2° si les règlements, instructions, etc. du Comité National sont ponctuellement observés;

3° si l'organisation et l'exécution des divers services ne laissent rien à désirer.

Après chaque inspection, comme après chaque enquête ou devoir quelconque, les inspecteurs remettent un rapport écrit sur l'exécution de leur mission, à l'inspecteur en chef du

département. Ils doivent acter dans leurs procès-verbaux et rapports, les erreurs, omissions, irrégularités et infractions aux instructions en général qu'ils sont dans le cas de constater et proposer, le cas échéant, les mesures propres à y remédier et à les réprimer.

Un questionnaire visant les points principaux sur lesquels l'attention des inspecteurs est attirée est joint au présent règlement.

Ce questionnaire ne constitue en réalité qu'un aide-mémoire destiné à faciliter la tâche des inspecteurs. Il doit être entendu que les inspecteurs doivent également mentionner dans leurs rapports toutes les constatations intéressantes qu'ils pourraient faire en dehors de celles provoquées par le questionnaire.

ART. 5.

Si, au cours de leurs inspections, les inspecteurs relèvent des faits pouvant donner matière à une intervention de la justice répressive, ils en feront part immédiatement au délégué du Comité National.

ART. 6.

Les inspecteurs ne peuvent, si ce n'est d'accord avec le délégué du Comité National et conformément à ses instructions, indiquer au sujet des faits relevant de la loi pénale. Cette mission appartient exclusivement à ce dernier département.

ART. 7

Afin d'éviter toutes difficultés avec les comités provinciaux, régionaux et locaux de secours et d'alimentation et avec les organismes de contrôle que ceux-ci auraient organisés, les inspecteurs éviteront de leur faire des observations et de leur donner des ordres.

C'est au Comité National qu'il appartient de faire les représentations nécessaires aux comités dont l'organisation et le fonctionnement seraient irréguliers ou abusifs et prendre à leur égard les mesures qu'il jugera convenir.

CHAPITRE III

De la Section de Surveillance.

ART. 8.

La Section de Surveillance a pour mission :

1° de s'enquérir s'il existe, dans les comités provinciaux, régionaux et locaux visités, des services de surveillance exercés par des personnes qualifiées à cette fin sur les opérations ressortissant à l'alimentation et au secours; dans l'affirmative, de se tenir étroitement en contact avec elles, et dans la négative, de s'assurer, au siège de chaque comité provincial et régional, le concours d'une personne pouvant utilement collaborer aux devoirs de recherches indiqués ci-après;

2° de rechercher tous les faits pouvant donner matière à intervention de la justice répressive et notamment les fraudes, vols, abus de confiance, détournements, escroqueries, etc. commis au détriment du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium, soit par des personnes attachées à un comité, soit par des personnes se faisant alimenter ou secourir par un comité, soit par des tiers.

ART. 9.

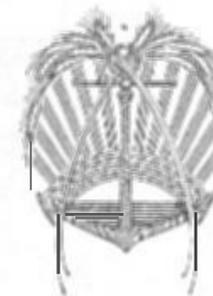
Les inspecteurs de surveillance feront rapport à leur inspecteur principal dès qu'ils le jugeront utile et en tout cas après chaque enquête. Celui-ci leur communiquera toutes les instructions nécessaires à la bonne exécution de leur mandat et leur indiquera, après avis du délégué du Comité National, les mesures à prendre pour la sauvegarde des intérêts du Comité National.

ART. 10.

Les rapports des inspecteurs de la Section de Surveillance et les rapports de l'inspecteur principal seront transmis au Département d'Inspection pour être conservés et classés.

ART. 11.

Il est spécialement prescrit aux inspecteurs chargés des enquêtes de ne saisir la justice répressive des faits illicites qu'ils auraient constatés, qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'inspecteur, qui en aura référé lui-même au délégué du Comité National.



ANNEXE N° III

NATIONAAL COMITEIT VOOR HULP EN VOEDING
COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION
COMITÉ HISPANO-NÉERLANDAIS POUR LA PROTECTION DU RAVITAILLEMENT

Voedingsdepartement
Département "Alimentation"

PROVINCIAAL COMITEIT VAN _____
 COMITÉ PROVINCIAL DE _____
 GEWESTELIJK COMITEIT VAN _____
 COMITÉ RÉGIONAL DE _____
 PLAATSELIJK COMITEIT VAN _____
 COMITÉ LOCAL DE _____

PROCES-VERBAAL VAN TOEZICHT
PROCÈS-VERBAL DE L'INSPECTION

uitgeoeffend door de Heeren _____ van den Algemeenen Dienst
 faite par MM. _____ du Service Général
 vergezeld door den Heer _____ van den Provinciaalen Dienst
 accompagnés de M _____ du Service Provincial
 den _____ 191 .
 le _____

HOOFDSTUK I. — PLAATSELIJK VOEDINGSCOMITEIT
Algemeenheden

CHAPITRE I. — COMITÉ LOCAL D'ALIMENTATION
Généralités

1. Is het plaatselijk Comité volstrekt onafhankelijk van het Gemeentebestuur ?
1. Le Comité local est-il absolument indépendant de l'Administration communale ?
2. Gaat het met uit van een groep van personen of van eene politieke partij ?
2. N'est-il pas l'émanation d'un clan ou d'un parti politique ?
3. Weten de inwoners der gemeente hoe het Plaatselijk Comité is samengesteld en zijn zij er over tevreden ?
3. La composition du Comité local est-elle connue des habitants de la localité et leur donne-t-elle satisfaction ?
4. Is het « VOEDINGSDEPARTEMENT » afgescheiden van het « STEUNDEPARTEMENT » ?
4. Le département « ALIMENTATION » est-il distinct du département « SECOURS » ?
5. Worden de leden van het Comité bezoldigd ?
5. Les membres du Comité sont-ils rémunérés ?
6. Vergadert het Comité zich regelmatig en wordt er een proces-verbaal van zijne vergaderingen opgemaakt ?
6. Le Comité se réunit-il régulièrement et établit-il un procès-verbal de ses séances ?
7. Wordt het Plaatselijk Comité regelmatig op de hoogte gehouden van de algemeene onder-richtingen van het Nationaal Comité ?
7. Le Comité local est-il régulièrement tenu au courant des instructions d'ordre général du Comité National ?

8. Dragen de stukken, bescheiden en formulieren van het plaatselijk Comité de vermelding : « Nationaal Comité voor Hulp en Voeding — Comité Hispano-Néerlandais pour la protection du ravitaillement » ?

8. Les pièces, documents et formules émanant du Comité local portent-ils l'indication obligatoire « Comité National de Secours et d'Alimentation — Comité Hispano-Néerlandais pour la protection du ravitaillement » ?

9. Vervult het Comité zijne taak zonder innerlijke verdeeldheid en tot voldoening van de inwoners der gemeente ?

9. Le Comité accomplit-il sa tâche sans désaccords internes et à la satisfaction des habitants de la localité ?

HOOFDSTUK II. — MAGAZIJNEN VAN HET NATIONAAL COMITEIT
CHAPITRE II. — MAGASINS DU COMITÉ NATIONAL

10. Zijn zij afgescheiden van elk ander handels-huis, koffiehuis enz. ?

10. Sont-ils distincts de toute maison de commerce, café, etc. ?

11. Is het uithangbord « NATIONAAL COMITEIT VOOR HULP EN VOEDING — COMITÉ HISPANO-NÉERLANDAIS » goed leesbaar en in 't oog vallend geschilderd of geschreven boven of op de ingangdeuren der lokalen ?

11. L'enseigne « COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION — COMITÉ HISPANO-NÉERLANDAIS POUR LA PROTECTION DU RAVITAILLEMENT » est-elle peinte ou écrite lisiblement bien en vue, au-dessus ou sur les portes d'entrée des locaux ?

12. Hangt de vlag met de vermelding : « Nationaal Comité voor Hulp en Voeding — Comité Hispano-Néerlandais » goed in 't oog vallend buiten aan de lokalen en magazijnen ?

12. Le drapeau portant les mentions : « Comité National de Secours et d'Alimentation — C. H. N. » est-il arboré bien en vue à l'extérieur des locaux et magasins ?

13. Bevatten de lokalen en magazijnen geene andere waren dan die door het Nationaal Comité ingevoerd ?

13. Les locaux et magasins ne renferment-ils que les produits importés par le Comité National ?

14. Is het hoofdmagazijn (de bewaarplaats) geschikt om de bewaring der eetwaren te verzekeren ?
 Is het op voldoende wijze gesloten en bewaakt om diefstallen te voorkomen ?

14. Le magasin principal (dépôt) convient-il pour assurer la conservation des denrées ?
 Est-il suffisamment fermé et surveillé de manière à éviter les vols ?

15. Hoeveel winkels zijn er voor de onderscheidene waren ?
 Zijn die winkels, voor de uitdeelingen goed ingericht ?

15. Combien de magasins de débit y a-t-il pour les produits divers ?
 Ces magasins sont-ils bien aménagés pour la distribution ?

16. *Moeten de klanten er in rij hunne beurt afwachten? Zijn zij beschut tegen regen en sneeuw?*
16. Les clients doivent-ils faire file? Sont-ils abrités contre les intempéries?

17. *Zijn de winkels, voor sommige groepen van inwoners, niet te ver afgelegen? Zou het niet passen en mogelijk zijn een nieuwen winkel te openen om deze afgelegen groepeerings (gehuchten enz.) te bedienen?*

17. La distance à parcourir pour se rendre au magasin n'est-elle pas trop grande pour certains groupes d'habitants? N'y aurait-il pas lieu et serait-il possible d'établir un nouveau magasin pour desservir ces agglomérations éloignées (hameaux, etc.)?

HOOFDSTUK III. — PLAATSELIJKE BOEKHOUDING
CHAPITRE III. — COMPTABILITÉ LOCALE

18. *Is zij afgescheiden van de gemeentelijke boekhouding?*

18. Est-elle distincte de la comptabilité communale?

19. *Worden de ontvangen waren bij het aankomen in en bij het verlaten van het magazijn geboekt?*

19. Les marchandises reçues sont-elles inscrites à l'entrée et à la sortie des magasins?

20. a) *Wordt er regelmatig een kasboek gehouden?*
b) *Worden de kasstukken (rekeningen en andere rekenplichtige bescheiden) met zorg gehouden en bewaard?*

20. a) Un livre de caisse est-il régulièrement tenu?
b) Les pièces de caisse (factures et autres documents comptables) sont-elles tenues et conservées avec soin?

21. *Zijn de vorderingsboekjes gansch in orde (geteekende talons, gedane en geparafeerde verbeteringen?)*

21. Les carnets de réquisitoires sont-ils complètement en ordre (talons signés, rectifications faites et paraphées?)

22. *Wordt het boek met de omstandige opgave der waren die, afzonderlijk, dagelijks uitgaan nauwkeurig bijgehouden?*

22. Le livre de détail des sorties journalières individuelles est-il correctement tenu?

23. *Worden de waren die dagelijks de winkels inkomen en verlaten dag aan dag opgeteld en in het Grootboek van het magazijn geschreven?*

23. Les entrées et les sorties journalières des magasins de détail sont-elles totalisées et inscrites au jour le jour dans le Grand-Livre du magasin?

24. *Zijn de rekenboeken bijgehouden en worden de inschrijvingen er met inkt gedaan?*

24. Les livres de comptabilité sont-ils à jour et les inscriptions y sont-elles portées à l'encre?

25. *Is de comptabiliteit der onderscheidene waren, door het Nationaal Comitéit geleverd, gecentraliseerd?*

25. La comptabilité des diverses marchandises fournies par le Comité National est-elle centralisée?

26. *Wordt de zakelijke inventaris der waren wezenlijk ten minste eens per maand opgemaakt? Wordt hij niet alleenlijk opgemaakt volgens de boeken?*

26. L'inventaire réel des marchandises est-il fait effectivement au moins tous les mois? Ne se fait-il pas uniquement d'après les livres?

27. *Zijn de vastgestelde lekkages of verliezen normaal?*

27. Les freintes constatées sont-elles normales?

28. Welke zijn, bij benadering, de algemeene onkosten?

Welke zijn de onkosten :
voor lokaalhuur ?
voor het vervoer ?
voor het personeel ?
verscheidene ?

28. Quels sont approximativement les frais généraux ?

Quels sont les frais :
de location du local ?
de transport ?
de personnel ?
divers ?

29. Zijn deze algemeene onkosten, en voornamelijk die voor het vervoer, normaal ?

29. Ces frais généraux et notamment les frais de transport sont-ils normaux ?

HOOFDSTUK IV. — OPTELLING — KAARTEN
CHAPITRE IV. — RECENSEMENT — CARTES

30. Wordt de volkstelling zorgvuldig gedaan en maakt zij eene gemakkelijke en afdoende controle mogelijk ?

30. Le recensement de la population est-il fait soigneusement et permet-il un contrôle facile et efficace ?

31. Geschieden de persoonsvervangingen met den noodigen spoed ?

31. Les mutations sont-elles faites avec toute la célérité voulue ?

32. Wordt er gebruik gemaakt van de kaarten waarvan het model is opgelegd ?

32. Les cartes du modèle imposé sont-elles en usage ?

33. Wordt de kaart aan haar titularis afgegeven en blijft zij in diens bezit ?

33. La carte est-elle remise à son titulaire et reste-t-elle en sa possession ?

34. Worden de kaarten ingevuld overeenkomstig de onderrichtingen (opgave van de gezinsleden, visa van het Comité, handteekening van den titularis, reglementaire vermeldingen) ?

34. Les cartes sont-elles remplies conformément aux instructions (dénombrement de la famille, visa du Comité, signature du titulaire, inscriptions réglementaires) ?

35. Is het Plaatselijk Comité in het bezit van de verbintenissen door de klanten van de magazijnen van het Nationaal Comité op den talon der gezinskaart ondertekend ?

35. Le Comité local est-il en possession de l'engagement signé par les clients des magasins du Comité National sur le talon de la carte de ménage ?

36. Leeft het Plaatselijk Comité de voorschriften van het Nationaal Comité na, wat aangaat het aanbieden van verscheidene kaarten door één zelfden persoon ?

Bestaan er te dien opzichte toegeevendheden en zijn deze gerechtvaardigd ?

36. Le Comité local suit-il les prescriptions du Comité National en ce qui concerne la présentation de plusieurs cartes par une même personne ?

Y a-t-il en cette matière des tolérances et celles-ci sont-elles justifiées ?

37. Verkoopt men uitsluitend de eetwaren aan den bezitter van gezinskaarten en volgens de aangenomen rantsoeneering ?

37. Vend-on exclusivement les vivres aux porteurs de la carte de ménage et suivant le rationnement adopté ?

38. Hebt gij U vergevist of er niemand was die van zijne gezinskaart is beroofd of van de verdeling der levensmiddelen is uitgesloten ?

38. Vous êtes-vous assuré qu'il n'y avait aucune personne privée de la carte de ménage ou exclue de la répartition des vivres ?

39. Geschiedt de overdracht van de inschrijvingen voor de bevoorrading regelmatig en volgens het stelsel door het N. C. gehuldigd ?

39. Le transfert des inscriptions de ravitaillement s'opère-t-il régulièrement et suivant le système préconisé par le Comité National ?

40. Welk is het getal der vreemdelingen die een broodkaart en een gezinskaart ontvangen?	
40. Quel est le nombre des étrangers recevant une carte de pain et une carte de ménage?	

41. Ontvangen de uitgedreven personen de waren waarop zij, volgens de voorschriften van het N. C., recht hebben?

41. Les personnes évacuées reçoivent-elles les produits conformément aux instructions du Comité National?

HOOFDSTUK V. — MEEL EN BROOD
CHAPITRE V. — FARINE ET PAIN

42. Kunnen de inwoners, naar keuze, meel of brood ontvangen?

42. Les habitants peuvent-ils obtenir la farine ou le pain à leur choix?

43. Wordt het netto-gewicht meel aan de klanten afgeleverd?

43. Le poids net de farine est-il remis aux clients?

44. Is de prijs van het meelrantsoen, aan de particulieren afgeleverd, in overeenkomst met de onderrichtingen van het Provinciaal Comité?

44. Le prix de la ration de farine délivrée aux particuliers est-il conforme aux instructions du Comité Provincial?

45. Bestaan er broodkaarten? Komen zij overeen met de gezinskaarten?

45. Y a-t-il des cartes de pain? Correspondent-elles aux cartes de ménage?

46. Verklaar in 't kort hoe de verdeling van brood en meel geschiedt?

Welke bemerkingen hebt gij te maken?

46. Expliquez sommairement le mécanisme de la distribution de pain et de farine?

Quelles observations avez-vous à faire?

47. Zijn de graanvoortbrengers geheel of gedeeltelijk van de brood of meelverdeling uitgesloten?

47. Les producteurs de céréales sont-ils exclus totalement ou partiellement de la répartition du pain ou de la farine?

48. Welk is het getal der vreemdelingen die alleenlijk de broodkaart ontvangen?

48. Quel est le nombre des étrangers recevant uniquement la carte de pain?

49. Oefent het Plaatselijk Comité toezicht uit over het werk der broodbakkers?

49. Le Comité local exerce-t-il une surveillance sur le travail des boulangers?

50. Controleert het Plaatselijk Comité op afdoende wijze de hoeveelheid en de hoedanigheid van het brood dat aan de inwoners verstrekt wordt?

50. Le Comité local exerce-t-il un contrôle efficace sur la quantité et la qualité du pain remis aux habitants?

51. Welk is het meel- of het broodrantsoen en welk is zijn prijs?

51. Quelle est la ration de farine ou de pain et le prix?

52. Komen zij met de onderrichtingen overeen?

52. Sont-ils conformes aux instructions?

HOOFDSTUK VI. — BEKENDMAKING — PRIJZEN — RANTSOENEERING DER WAREN
CHAPITRE VI. — AFFICHAGE — PRIX — RATIONNEMENT DES DENRÉES

53. Wordt de bevolking omtrent de uitdeelingen ingelicht?

53. La population est-elle tenue au courant des distributions?

<p>54. Worden de hoegrootheid van het rantsoen en de verkoopprijzen vóór en gedurende de uitdeeling aangeplakt, en geschieden de verkoopen overeenkomstig de aangeplakte hoegrootheden en prijzen? Worden de berichten van het N. C., aangaande de rantsoeneering, binnen in al de uitdeelinglokalen aangeplakt?</p> <p>54. Le taux de la ration et les prix de vente sont-ils affichés avant et pendant la distribution et les ventes se font-elles conformément aux taux et aux prix affichés? Les avis de rationnement du Comité National sont-ils affichés à l'intérieur de tous les locaux de distribution?</p>	
<p>55. Wordt de beschikking aangaande de uitdeeling van zetmeelwaren toegepast overeenkomstig de onderrichtingen van het N. C.?</p> <p>55. La réglementation relative à la distribution des féculents est-elle appliquée conformément aux instructions du Comité National?</p> <p>56. Zijn de vetkaarten in zwang en worden zij toegekend ingevolge de onderrichtingen van het Nationaal Comité?</p> <p>56. Les cartes de graisse sont-elles en vigueur et attribuées conformément aux instructions du Comité National?</p>	
<p>57. Zijt gij van oordeel dat de verkoopen met de gewenschte stiptheid en billijkheid geschieden en voor geene praktische verbetering meer vatbaar zijn?</p> <p>57. Estimez-vous que les ventes s'effectuent avec toute la correction, l'équité désirables et ne sont susceptibles d'aucune amélioration pratique?</p>	
<p>58. Zijn er bemerkingen te maken aangaande de verdeling van eetwaren aan de kostscholen en gelijkaardige inrichtingen alsmede aan de weeshuizen? Aan de bootshuizen? Aan de hotel- en restauratiehouders?</p>	
<p>58. Y a-t-il des observations à faire au sujet de la distribution des denrées aux pensionnaires et établissements similaires ainsi qu'aux orphelins? Aux bateliers? Aux hôteliers et restaurateurs?</p>	

59. a) Geef de prijzen aan van de volgende waren voor het voeren der dieren bestemd?	WAREN PRODUITS	PRIJS PRIX	RANTSOENERING RATIONNEMENT																																
<p>59. a) Indiquez les prix des produits suivants destinés à la nourriture du bétail?</p> <p>b) Hoe geschiedt de verdeling? b) Comment procède-t-on à la répartition?</p>	<table border="1"> <tr><td>Zemelen</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Rebulet . .</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Voederkoeken</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Tourteaux .</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Voederkoekenmeel</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Farine de tourteaux</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Idealine</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Maïzen</td><td></td><td></td><td></td></tr> </table>	Zemelen				Rebulet . .				Voederkoeken				Tourteaux .				Voederkoekenmeel				Farine de tourteaux				Idealine				Maïzen					
Zemelen																																			
Rebulet . .																																			
Voederkoeken																																			
Tourteaux .																																			
Voederkoekenmeel																																			
Farine de tourteaux																																			
Idealine																																			
Maïzen																																			
<p>60. Bestaat er optelling van al de belanghebbenden eigenaars? Worden de vervangingen gedaan? Hebben de belanghebbenden de verbintenissen geteekend van niet voort te verkoopen?</p> <p>60. Y a-t-il recensement de tous les propriétaires intéressés? Les mutations sont-elles faites? Les intéressés ont-ils signé l'engagement de ne pas revendre?</p>																																			
<p>61. Bestaan er feiten die een meer grondig bestuurlijk onderzoek noodig maken? 61. Y a-t-il des faits qui exigent une enquête administrative plus approfondie?</p>																																			
<p>HOOFDSTUK VII. — VASTGESTELDE BEDRIEGERIJEN EN MISBRUIKEN CHAPITRE VII. — FRAUDES ET ABUS CONSTATÉS</p>																																			
<p>62.</p> <p>62.</p>																																			
<p>HOOFDSTUK VIII. — TEN HUIZE GEDANE ONDERZOEKEN CHAPITRE VIII. — ENQUÊTES FAITES A DOMICILE</p>																																			
<p>63. Hebt gij een kort onderzoek in de gemeente gedaan? 63. Avez-vous fait une enquête sommaire dans la commune?</p>																																			

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Bruxelles, le 13 juin 1916

Rue des Colonies, 66.

CIRCULAIRE A TOUS LES COMITÉS PROVINCIAUX

Comité provincial de Secours et d'Alimentation

MESSIEURS,

Conformément à la décision portée à la connaissance des comités provinciaux dans la réunion du 8 juin 1916, les établissements d'instruction ont le droit de s'approvisionner pour leurs élèves pensionnaires en vivres importés, sous le couvert de la Commission for Relief in Belgium, dans les magasins du Comité National du lieu où ils sont installés, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres habitants de la localité.

Les établissements d'instruction ont l'obligation de prévenir le comité local en temps utile de la date du départ en vacances ou autrement des pensionnaires, afin que les dispositions puissent être prises pour qu'au moment venu le ravitaillement spécial et les envois supplémentaires de vivres prennent fin.

Les parents, tuteurs, etc. des pensionnaires ont l'obligation de faire rayer ceux-ci de leur carte de ménage pendant le temps qu'ils sont absents à la maison; éventuellement cette radiation devra se faire d'office. Les pensionnaires seront reportés sur la carte de ménage des parents, tuteurs, etc. dès leur rentrée temporaire ou définitive à la maison.

Dans les provinces où, suivant les régions (agricoles, industrielles), il existerait des régimes différents, les pensionnaires bénéficieront du régime le plus favorable, c'est-à-dire qu'ils recevront des rations de tous les vivres indistinctement, aussi bien de lard et de saindoux notamment que des autres produits. Pour éviter certains inconvénients ou difficultés, il pourrait être imposé aux pensionnaires de s'approvisionner en vivres qui leur sont ainsi exceptionnellement attribués au magasin régional qui leur serait indiqué.

Le Comité National estime que le traitement de faveur dont, dans certaines régions, les pensionnaires sembleraient bénéficier se justifie pleinement pour la considération qu'il faut aider les établissements d'instruction, en rendant les moyens d'alimentation les plus faciles et les moins onéreux, à assurer la meilleure alimentation possible à des enfants et à des jeunes gens à la période critique de la formation physique.

Dès réception de la présente communication, il y aura lieu de porter dans son intégralité la décision du Comité National, par voie de lettre-circulaire, à la connaissance de tous les établissements d'instruction fixés dans les limites de votre province et d'inviter ces mêmes établissements à remplir, s'ils entendent faire usage du droit qui leur est expressément reconnu, les formalités ad hoc.

Nous n'envisageons ici que pour mémoire la question du ravitaillement du personnel *pensionnaire*, enseignant et domestique, des établissements d'instruction. Il est évident que ce personnel porté sur la carte de ménage de l'établissement a droit d'être ravitaillé par les magasins du Comité National. Le cas échéant, si quelque décision contraire a été prise, il y aurait lieu de revenir sur la question et de la trancher dans les sens que nous indiquons.

Votre service de contrôle et de surveillance pourrait être utilement chargé de la mission de rechercher si la décision du Comité National en matière de ravitaillement des pensionnaires reçoit partout son entière application.

De notre côté, nous donnons à notre service d'inspection générale des instructions dans ce sens.

Nous vous serions obligés de bien vouloir prendre des mesures, et activer leur exécution, de manière qu'au plus tard fin du mois courant la question soit réglée dans toute votre province et les intentions du Comité National réalisées. Nous vous saurions gré de nous tenir au courant de l'exécution de nos instructions.

COMITÉ NATIONAL
DE SECOURS ET D'ALIMENTATION.

PARQUET DE LIÈGE

Liège, le

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

La Commission for Relief in Belgium et le Comité National de Secours et d'Alimentation qui ont pris la charge du ravitaillement de la population belge sont devenus de véritables institutions de salut public. Toute entrave dans la tâche qu'elles ont assumée serait de nature à mettre en péril l'alimentation publique. Toutes les mesures qu'elles ont prises pour la réglementation du ravitaillement et pour assurer la répartition, entre tous les citoyens, des denrées qu'elles fournissent, doivent être scrupuleusement observées.

Pour veiller à cette observation, le Comité provincial de Liège a établi un certain nombre d'inspecteurs qui sont chargés de rechercher les fraudes commises à son préjudice. Ils ont surtout à rechercher les individus qui trafiquent des denrées importées en Belgique par la Commission for Relief in Belgium.

La réglementation établie par le Comité National défend de mettre ces denrées dans le commerce. Les personnes qui les obtiennent dans les magasins de ravitaillement ne peuvent les céder. Les individus qui les rachètent, ou même qui se les procurent en empruntant les carnets de ménage des personnes ravitaillées, commettent des délits. Il en est de même des membres des Comités locaux, des vendeurs de magasins de détail, des magasiniers de dépôts, des charretiers, etc., qui, de par leurs fonctions, détiennent, vendent ou transportent des denrées pour le compte des comités d'alimentation et qui s'en dessaisiraient contrairement aux instructions, notamment en les vendant par quantités supérieures au rationnement indiqué ou en les cédant à des négociants pour être livrées au commerce.

Il est du devoir de tous de faciliter la tâche du Comité National et de ses agents. Ceux-ci ont fréquemment besoin de l'assistance des agents de la police communale pour surveiller les individus suspects pour établir leur identité, les interpeller au sujet de la provenance de marchandises qu'ils détiennent, etc.

Je vous prie de bien vouloir donner aux agents sous vos ordres les instructions utiles pour qu'ils fassent droit, dans la limite des pouvoirs que leur donne la loi, aux invitations qui leur seront dorénavant adressées par les agents du Comité National. Veuillez leur rappeler que s'il est urgent de constater dans un domicile particulier la présence de marchandises dont l'origine serait suspecte, ils peuvent, de leur propre chef, y procéder à une perquisition, s'il n'y a pas d'opposition. Le refus de laisser visiter la maison augmenterait certainement les soupçons, et, dans ce cas, l'agent à qui le refus serait opposé devrait immédiatement m'en référer pour obtenir un mandat de perquisition et, en attendant, faire surveiller les abords du domicile de l'individu suspecté.

Le concours que je demande aux agents de la police communale ne doit pas se borner à satisfaire aux invitations des inspecteurs du Comité National: Si, par lui-même, un agent constatait ou soupçonnait un trafic de denrées provenant du Comité National, il devrait immédiatement le signaler à son chef ou procéder à une enquête. Dans les cas qui lui paraîtraient douteux ou qui présenteraient quelque difficulté, il m'en serait référé sans retard.

Le Procureur du Roi,
R.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

DÉPARTEMENT
D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE

Comité Provincial d _____

Comité Régional d _____

Comité Local d _____

Section SECOURS

PROCÈS-VERBAL de l'inspection faite le _____

par MM _____ du Service général

accompagnés de MM _____ du Service provincial

1. — Secours ordinaires (Secours A).

1) Le Comité local reçoit-il un subside en argent ?
Quel en est le montant ?

2) Le reçoit-il régulièrement ?

3) Quelle est la part d'intervention :

- a) de l'Administration communale ?
- b) du Bureau de bienfaisance ?
- c) des particuliers ?

4) Quel emploi le C. L. fait-il du subside ?
Sous quelle forme les secours sont-ils distribués ?

5) Quel est le barème admis pour l'allocation des secours ?

6) Des fiches sont-elles tenues pour chacune des familles secourues ?

7) Les secours sont-ils pourvus du carnet d'identification ?

Les secours accordés sont-ils inscrits dans ce carnet ?

8) Y a-t-il une comptabilité spéciale du secours A.

Est-elle bien comprise ?

9) Les écritures sont-elles tenues avec soin ?

N'y a-t-il à cet égard aucune observation à faire ?

10) Un compte hebdomadaire des secours distribués est-il remis au Comité régional ou au Comité provincial ?

11) Quelle est à ce jour la situation comptable du secours A ?

12) Y a-t-il des frais généraux afférents à ce service ?

D'où proviennent-ils et à combien s'élèvent-ils ?

Par qui sont-ils supportés ?

13) Observations supplémentaires :

14) Résumé des constatations essentielles au sujet des secours.

Plaatselijk Comité
Comité local

Onderstand B
Secours B

Visa der Inspectie
P. V. de l'Inspection

van _____

van _____

1. Hoe geschiedt de verdeling van den onderstand aan de gezinnen die, wegens den oorlog, van hun kostwinner zijn beroofd?

1. Comment est organisée la distribution du secours aux familles privées de leur soutien par suite de la guerre?

2. Bestaat er een bijzonder Comité dat er zich mede bezighoudt?

2. Y a-t-il un Comité spécial qui s'en occupe ?

3. Bezit het P. C. eene minute-lijst van de personen die onderstand B kunnen genieten?

3. Existe-t-il au C. L. une liste-minute des personnes appelées à bénéficier des secours B.

4. Worden de inlichtingen omtrent den burgerlijken stand dezer personen, hun behoeftigen toestand, de verstrekte tegemoetkomingen enz. op doelmatig geklasseerde kaarten vermeld?

4. Les renseignements concernant l'état civil de ces personnes, leur situation nécessiteuse, le secours alloué, etc., sont-ils reproduits sur des fiches classées méthodiquement ?

5. Hebt gij de bescheiden, de ondersteunden betreffende, kunnen inzien?

5. Avez-vous pu prendre connaissance des documents concernant les secours ?

6. Wordt de toestand der militairen, wier gezinnen ondersteund worden (militieplichtigen, niet wederdienstnemende beroepsvrijwilligers, gendarmes, enz.), op de minute-lijsten en op de kaarten vermeld?

6. La position des militaires dont les familles sont secourues (miliciens, volontaires de carrière non rengagés, gendarmes, etc.), figure-t-elle sur les états-minutes et sur les fiches ?

7. Worden de reglementaire beschikkingen, betreffende het verleen van de tegemoetkomingen, strikt nageliefd?

7. Les dispositions réglementaires pour l'octroi des secours sont-elles strictement observées ?

8. Hebt gij nagegaan of de tegemoetkomingen slechts verleend worden aan de personen die daartoe, volgens het reglement, gerechtigd zijn?

8. Avez-vous vérifié si les secours ne sont accordés qu'aux personnes dûment qualifiées à cette fin par le règlement ?

9. Hebt gij nagegaan of het bedrag der aan de daartoe gerechtigde personen verleende tegemoetkomingen overeenkomt met hetgeen hun, volgens het reglement, kan toegekend worden?

Indien gij misbruiken hebt vastgesteld, gelief ze nauwkeurig te vermelden.

9. Avez-vous vérifié si le montant des secours alloués aux personnes qualifiées est exactement celui qui peut leur être accordé d'après le règlement ?

Si vous avez constaté des abus, veuillez les indiquer avec précision.

10. Worden de tegemoetkomingen regelmatig aan de verkrijgers verstrekt?

10. Les secours sont-ils remis avec régularité aux bénéficiaires ?

11. Welke inrichting is belast met het uitdeelen der tegemoetkomingen?

11. Quel est l'organisme qui se charge de la remise des secours ?

12. Geven de personen kwijting van de onderstand B dien zij ontvangen?	
12. Les personnes recevant le secours B en donnent-elles acquit?	
13. Worden de uitbetalingslijsten door het P. C. bewaard?	
13. Les listes d'émargement sont-elles conservées par le C. L.?	
14. Wordt de onderstand B in het identificatie boekje geschreven?	
14. Le secours B est-il mentionné dans le carnet d'identification?	
15. Bestaat er in het P. C. een afzonderlijke boekhouding voor onderstand B?	
Hebt gij dezelve angezien?	
Worden de schrifturen met zorg gehouden?	
Zijn zij bijgehouden?	
15. Y a-t-il au C. L. une comptabilité séparée pour le secours B?	
L'avez-vous vérifiée?	
Les écritures sont-elles tenues avec soin?	
Sont-elles à jour?	
16. Welk is de rekenplichtige toestand van den onderstand B?	
16. Quelle est la situation comptable du secours B?	

17. Hebt gij u het in-kassa doen voorleggen en hebt gij nagegaan of zijn bedrag met de schrifturen strookt?	
17. Vous êtes-vous fait produire les fonds en caisse et avez-vous vérifié si leur montant correspond aux écritures?	
18. Bestaan er onkosten welke van dezen dienst eigen zijn?	
Hoe hoog belooften zij, nagenoeg, per maand en door wie worden zij gedragen?	
18. Y a-t-il des frais afférents à ce service?	
A combien s'élèvent-ils approximativement par mois et par qui sont-ils supportés?	

19. Bijkomende bemerkingen :

19. Observations complémentaires :

3. — Secours C.

1) Le Comité qui s'occupe des secours C comprend-il des personnalités spécialement compétentes en la matière ?

2) Où siège le Comité ?

Où les bureaux sont-ils installés ?

Où se font les paiements de secours C ?

Où se fait le remboursement des bons ?

Organisation générale

3) La liste nominative des chômeurs existe-t-elle ?

4) Les professions sont-elles indiquées ?

5) Tous les chômeurs secourus sont-ils bien qualifiés, de par leur profession pour recevoir le secours C ?

6) Les certificats établissant cette qualité sont-ils en règle ?

Stipulent-ils que les chômeurs secourus travaillaient en juin et juillet 1914 ?

7) Les fiches des chômeurs sont-elles convenablement remplies et classées ?

Indiquent-elles toujours la composition complète du ménage ?

Calcul des secours

8) Quel est le quantum du besoin admis par le C. L. ?

9) Le Comité a-t-il dressé la liste des chômeurs secourus :

propriétaires de leur habitation ;

détenteurs de livrets d'épargne en leur nom personnel ou au nom d'un membre de leur ménage ;

possesseurs de titres, valeurs, etc., déposés en banque ;

exerçant un commerce accessoire ;

propriétaires ou locataires de cultures qu'ils exploitent avec indication de la superficie ?

possesseurs de têtes de bétail, porcs, chèvres, poules, etc.

10) Le décompte de ces ressources est-il établi et mentionné aux fiches ?

11) Des réductions du chef de ces ressources sont-elles exactement calculées et sont-elles opérées sur les secours alloués ?

12) Le cas échéant, quel est leur montant par semaine ou par quinzaine ?

13) Quelles sont les mesures prises à l'égard des chômeurs secourus, cabaretiers accessoires ?

14) Les chômeurs ont-ils été appelés à signer une déclaration de leurs ressources ?

15) Le Comité a-t-il par des procédés méthodiques d'investigation contrôlé l'exactitude de ces déclarations de ressources ?

16) Des renseignements ont-ils été demandés officiellement à la Caisse d'épargne ?

aux banques ?

aux administrations communales ?

cadastres, etc.

17) Le barème des secours est-il appliqué conformément au règlement ?

Des bénéficiaires accessoires ne sont-ils pas admis irrégulièrement ?

Contrôle des chômeurs

18) Les chômeurs sont-ils soumis à des contrôles par appel de présence ?

19) L'absence du contrôle comporte-t-elle une sanction ?

Laquelle ?

20) Ces sanctions sont-elles appliquées ?

Travail partiel

21) Y a-t-il des chômeurs partiels ?

22) Comment le Comité s'assure-t-il de l'exactitude des salaires déclarés ?

Réclame-t-on aux patrons des attestations de salaires payés ?

23) Comment est évalué le travail des artisans ?

24) Le barème de dégression est-il connu et appliqué régulièrement ?

L'immunisation est-elle calculée exactement ?

25) Quelles mesures le Comité a-t-il prises pour procurer du travail aux chômeurs ?

Remise des secours

26) A qui les secours sont-ils remis ?

27) Sous quelle forme les bénéficiaires le reçoivent-ils ?

28) L'émargement est-il exigé ?
Dans la négative, quel est le moyen certain de contrôle de la remise des secours admis par le C. L. ?

29) Le secours est-il inscrit au carnet d'identification ?

Comptabilité.

30) La quote-part communale exigée précédemment a-t-elle été régulièrement et exactement portée en compte ?

31) **Compte des recettes et dépenses.**

A la date du _____, les recettes s'élèvent à fr. _____

les dépenses (montant des états d'émargement), à fr. _____

Solde _____

32) **Compte d'émission et de remboursement des bons.**

A la date du _____, il a été émis des bons pour fr. _____

Il a été remboursé des bons pour fr. _____

Solde (bons en circulation) _____

33) Par qui sont supportés les frais généraux ?

A quelle somme s'élèvent-ils ?

Statistique des chômeurs.

Chômeurs ou chômeuses privés de tout travail et se trouvant actuellement dans le besoin.					Renseignements complémentaires.		
Chômeurs célibataires de plus de 16 ans.		Chômeurs chefs de famille.		Épouses chômeuses	TOTAL	Épouses sans profession des chômeurs	Enfants de chômeurs ou chômeuses de moins de 16 ans
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				
A) Chômeurs complets							
B) Chômeurs partiels							

34) Quelle est la population relevant du Comité local ?

35) Observations complémentaires ?

Comité local

P. V. de l'Inspection

4. — Aide et protection aux dentellières.

A) Conditions d'admission au travail.

1) Les personnes inscrites étaient-elles ouvrières dentellières avant les événements actuels ?	
2) Étaient-elles âgées de plus de 16 ans au moment où la demande de secours a été formulée ?	
3) Chôment-elles totalement ou partiellement ?	
4) Sont-elles nécessiteuses et n'ont-elles aucun gagne-pain ?	
5) Y a-t-il plus d'une dentellière admise par famille ?	
6) N'y a-t-il pas plus de deux dentellières admises dans les familles nombreuses comptant au moins 5 enfants et dont aucun membre n'est secouru par le fonds de secours aux sans-travail ?	
7) La situation des familles de cultivateurs a-t-elle fait l'objet d'un examen spécial ? Si vous avez constaté des abus, veuillez les indiquer avec précision.	
B) Paiement des salaires.	
8) Aucun paiement hebdomadaire n'est-il fait anticipativement ?	
9) Les salaires ne dépassent-ils jamais 3 francs, matières premières non comprises ?	
10) Ne paie-t-on pas le salaire-secours à des personnes ne travaillant pas ?	
11) Le paiement des salaires est-il annoté régulièrement au carnet d'identification ?	
12) Les matières premières fournies directement par les ouvrières leur sont-elles remboursées en plus du salaire ?	
13) Les paiements se font-ils devant témoins et un délégué reconnu par la section « Aide et Protection aux dentellières » assiste-t-il régulièrement aux paiements ?	

14) Le Comité dentellier tient-il compte des conseils et observations qui lui sont transmises par le Comité National.	
15) Toutes les ouvrières rentrent-elles leur ouvrage régulièrement ?	
16) Le travail remis constitue-t-il bien de la production récente ?	
17) Ne nous cède-t-on jamais du stock ?	
18) Les fils appartenant aux facteurs sont-ils éventuellement cédés par eux aux ouvrières à un taux raisonnable ?	
19) Le Comité exige-t-il un travail suffisant en échange du secours hebdomadaire ?	
20) Les moyennes exigées représentent-elles généralement un travail de bonne ouvrière pour 30 heures ?	
21) Les fils reçus gratuitement de Bruxelles ou achetés par les sous-comités sont-ils remis gratuitement aux ouvrières avec contrôle sur l'utilisation de cette matière ?	
22) Les états de salaires ne rentrant que très irrégulièrement, les sous-comités poursuivent-ils avec assez de diligence la production de ces documents ?	
23) Les états de gestion mensuelle sont-ils régulièrement établis et adressés au Comité directeur à Bruxelles ?	
24) Les frais généraux ne sont-ils pas exagérés (lorsqu'il y en a) ?	
25) Est-il bien entendu que la colonne des états de salaire réservée au remboursement aux ouvrières des matières premières ne sert qu'à indiquer des sorties de caisse effectives et seulement pour le paiement des matières premières cédées par l'ouvrière ?	
26) Observations complémentaires:	

Plaatselijk Comité
Comité local

Visa der Inspectie
P. V. de l'Inspection

Kledingstukken
Vêtements

van
d

van
d

1. Hadden er uitdeelingen van kledingstukken
in de gemeente plaats?

1. Y a-t-il des distributions de vêtements dans la
commune?

2. Door wie werden zij gedaan?

In welk lokaal?

2. Par qui ont-elles été faites?

Dans quel local?

3. Werden de ontvangen kledingstukken in het
geheel uitgedeeld?

Zoo niet, welke is de waarde van die welke
achtergehouden werden?

3. Les vêtements reçus ont-ils été entièrement
distribués?

Dans la négative, quelle est valeur de ceux qui
ont été réservés?

4. Voor welke waarde worden de uitgedeelde
kledingstukken in de schriften van het
Comité vermeld?

4. Pour quelle valeur les vêtements distribués sont-ils
portés dans les écritures du comité?

5. Is er geen misbruik aan te klagen?

5. N'y a-t-il aucun abus à signaler?

6. Hebben al de behoeftigen aan de uitdeelingen
deelgenomen?

6. Tous les nécessiteux ont-ils participé aux dis-
tributions?

7. Worden er kaarten daargesteld voor elk
ondersteund gezin?

7. Des fiches sont-elles tenues pour chacune des
familles secourues?

8. Bezitten de ondersteunden een identificatie-
boekje?

Worden de verstrekte kledingstukken in dit
boekje geschreven?

8. Les secours sont-ils pourvus du carnet d'iden-
tification?

Les secours en vêtements sont-ils inscrits sur ce
carnet?

9. Bijkomende bemerkingen:

(Werden in de Gewestelijke Comiteiten geen
reserven van kledingstukken gemaakt?)

9. Observations complémentaires:

(Dans les Comités Régionaux n'a-t-on pas con-
stitué des réserves de vêtements?)

Plaatselijk Comité
Comité local

Visa der Inspectie
P. V. de l'Inspection

Onderstand aan de Oorlogsinvaliden

van d _____ Secours aux invalides de la guerre van d _____

1. Zijn er in de gemeente afgekeurde soldaten die ondersteund worden door het Comité « Hulp aan en Opleiding van de Oorlogsinvaliden » ?

1. Y a-t-il dans la localité des militaires réformés qui bénéficient de l'intervention du comité « Aide et Apprentissage aux invalides de la guerre » ?

2. Komt het plaatselijk Comité bemiddelend tusschenbeide voor de vereffening van de tegemoetkoming door dit Comité toegekend?
Wordt, in dit geval, het bedrag van deze tegemoetkomingen in ontvangsten en uitgaven der boekhouding gebracht ?

2. Le comité local intervient-il, comme intermédiaire, pour la liquidation de l'allocation attribuée par ce comité ?
Dans ce cas, le montant des secours en question est-il porté en recettes et en dépenses dans la comptabilité ?

3. Bijkomende bemerkingen :

3. Observations complémentaires :



E4M00011/4

314 0204/4

1130515



TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
CONTROLE DES GARANTIES _____	5
Immixtions _____	7
Fraudes à la frontière et exportations _____	8
Fourrages _____	9
Bétail _____	10
Légumes _____	12
Viandes _____	14
Beurre et lait _____	17
Sucre _____	19
Pommes de terre _____	21
Œufs _____	24
Prairies _____	25
Vols _____	26
Ristournes de vivres _____	27
Zone-frontière _____	28
Conclusion _____	29
Statistiques et diagrammes _____	33

ACTIVITÉ DU BUREAU FÉDÉRAL DES COOPÉRATIVES INTERCOMMUNALES DE RAVITAILLEMENT . . .

CHAPITRE PREMIER. — Situation du marché des vivres indigènes en Belgique pendant la guerre _____	267
CHAP. II. — Rôle des coopératives intercommunales de ravitaillement _____	270
CHAP. III. — Création du bureau fédéral des coopératives intercommunales de ravitaillement _____	274
CHAP. IV. — Activité du bureau fédéral _____	279
CHAP. V. — Intervention du bureau fédéral dans la création d'un service d'assurance mutuelle des intercommunales contre les risques de guerre . . .	297
CHAP. VI. — Activité commerciale du bureau fédéral	300
CHAP. VII. — Liquidation des opérations du bureau fédéral . . .	309

ORGANISMES ALLEMANDS DE DISTRIBUTION DES VIVRES D'ORIGINE BELGE	323
CHAPITRE PREMIER. — Les vivres indigènes. L'organisation administrative allemande pour leur réglementation.	325
CHAP. II. — Le fonctionnement des centrales et l'action des ministres protecteurs du Comité National . .	337
CHAP. III. — Examen détaillé de la gestion des centrales et conclusion	349
Annexes au chapitre III	360
DÉPARTEMENT D'INSPECTION ET DE CONTROLE . . .	387
Notice	389
Service de contrôle administratif	391
Service de surveillance	402
Conclusion	427
Note de service. — Inspection et contrôle de la Commission for Relief in Belgium et du Comité National	440
Inspection générale	442
Procès-verbal de l'inspection	446
Carte d'identité	457
Circulaire à tous les comités provinciaux	458
Circulaire du parquet de Liège	459
Procès-verbal d'inspection	460

